This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

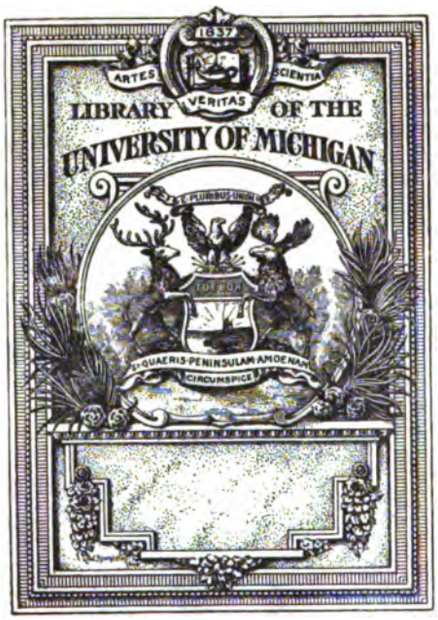
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

AS
162
.P232
M5

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

VI

PARIS

EN VENTE CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT DE FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

TOME VI

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXIII

PREMIÈRE PARTIE

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ÉTUDE

SUR

LA VIE D'ARNOUL D'AUDREHEM,

MARÉCHAL DE FRANCE,

130.–1370,

PAR M. ÉMILE MOLINIER.

AVANT-PROPOS.

Étudier la vie d'un soldat de fortune qui joua un rôle et comme homme de guerre et comme politique pendant la guerre de Cent ans, faire sortir de l'oubli un personnage qui y est demeuré si longtemps que son nom n'est pas encore entré dans le domaine de l'histoire générale, tel est le but que nous nous sommes proposé.

Au XIV^e^ siècle, la haute aristocratie militaire est en décadence; aussi la guerre devient-elle un métier qui permet aux nobles de petite extraction de se faire un nom et de parvenir aux honneurs. Du

220403

Guesclin en est un exemple; et, sans montrer trop de partialité pour notre héros, nous croyons pouvoir ranger aussi Arnoul d'Audrehem parmi ces chevaliers. Sans avoir fait preuve des mêmes talents que le Connétable, il a cependant avec lui plus d'un trait de ressemblance. Parti d'assez bas, il sut comme lui s'élever aux plus hautes charges; il eut l'honneur d'avoir un instant Du Guesclin sous ses ordres, de concourir à son élévation, peut-être de le deviner. S'il fut souvent malheureux dans ses entreprises, et surtout dans ses entreprises militaires, il sut du moins conserver toute sa vie un grand renom d'honnêteté et donna plus d'une preuve de son attachement à la cause royale.

Nous n'avons point la prétention de donner ici une biographie complète. De nombreux documents ont sans doute échappé à nos recherches; mais c'est le propre des biographies d'être toujours incomplètes, car les éléments en sont en général très disséminés. Il y a bien des points obscurs, bien des faits que nous ne connaissons que par quelque court fragment de chronique; mais, nous le répétons, ce n'est là qu'un essai que des recherches prolongées permettraient sans doute de compléter et de rectifier sur plus d'un point.

Nous croyons qu'il n'est pas inutile de donner ici un bref aperçu des principaux recueils manuscrits ou des collections auxquels nous avons puisé pour composer notre travail. En première ligne, nous placerons les registres et les layettes du Trésor des chartes qui nous ont fourni un très grand nombre de documents; c'est du reste à peu près la seule série des Archives nationales où nous ayons rencontré des pièces intéressantes pour notre étude. Parmi les archives départementales, nous citerons celles du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Haute-Garonne et de l'Hérault; dans ces dernières sont conservées les copies, faites au XVII^{e} siècle, des registres de la sénéchaussée de Nîmes, qui nous ont été d'un précieux secours. Citons encore les Archives municipales d'Albi qui nous ont fourni trois ou quatre documents.

Parmi les collections conservées à la Bibliothèque nationale et que nous avons consultées avec fruit, nous mentionnerons la collection

Clairambault, la collection des Pièces Originales, les collections de Languedoc, Doat, De Camps, enfin un certain nombre de volumes, d'extraits ou de pièces originales disséminés dans le fonds français.

Notre principale source pour la partie de l'histoire de Languedoc que nous avons eu à traiter a été un registre qui porte aujourd'hui le n° 10002 du fonds latin (Baluze, 71). Ce manuscrit a été connu par Dom Vaissete[1] et par Ménard, qui en a publié des fragments assez nombreux au tome II de son histoire de Nîmes. Il provient des Archives de la sénéchaussée de Nîmes et on y a transcrit jour par jour les lettres et actes intéressant la sénéchaussée. C'est un volume petit in-folio, composé de quatre-vingt-douze feuillets en papier; les deux derniers feuillets, d'un format plus grand, sont vraisemblablement des additions postérieures, car les pièces qui y sont transcrites portent la date de 1391. Les pièces que contient ce registre sont au nombre de deux cent quatre : soixante-quinze de Jean II, deux de Charles V, cent vingt-six d'Arnoul d'Audrehem, une de Raimond de Rabastens, sénéchal de Carcassonne; une pièce de ce dernier, vidimant un acte de Jean II, du 30 mars 1363 (n. s.), est intercalée entre les feuillets 58 et 59. Toutes ces pièces sont des années 1362, 1363 et 1364, et portent en tête la date du jour auquel elles ont été transcrites sur le registre (du 28 juillet 1363 au 11 juin 1364). Ce volume est écrit de plusieurs mains.

Nous avons aussi fait usage des comptes de la rançon du roi Jean en Languedoc, encore inédits en partie (ms. latin 5957)[2].

Mentionnons encore une chronique normande du XIV^e^ siècle qui vient d'être publiée sous les auspices de la Société de l'Histoire de France; elle nous a fourni nombre de renseignements intéressants et de dates précises[3].

[1] C'est le volume qu'il cite sous le titre de *Registre non numéroté de la sénéchaussée de Beaucaire.*

[2] Ces comptes seront publiés *in extenso* dans le tome X de la nouvelle édition de l'*Histoire de Languedoc.* — [3] *Chronique normande du XIV^e^ siècle*, publiée sous les auspices de la Société de l'Histoire de France par Auguste et Émile Molinier; Paris, 1881.

Nous ne parlerons point ici des imprimés que nous avons consultés, la liste en serait longue et n'offrirait qu'un médiocre intérêt. Qu'on nous permette toutefois une exception en faveur de l'édition de Froissart de M. S. Luce dont le commentaire a été des plus précieux pour nous guider au milieu des erreurs trop nombreuses de ce chroniqueur.

CHAPITRE PREMIER.

Audrehem est aujourd'hui un village du département du Pas-de-Calais situé près de la rivière de Hem, à quatre lieues au nord-ouest de Saint-Omer[1]. Si l'on en juge par le chiffre actuel de sa population, il ne devait guère être important au XIV^e^ siècle. Toutefois, grâce à son château, ce petit village dut jouer pendant la guerre de Cent ans un certain rôle dans les opérations militaires dont les environs de Saint-Omer furent si souvent le théâtre[2]. C'est lui qui a donné son nom à la famille du personnage dont nous avons entrepris la biographie.

Nous n'avons pu réunir qu'un très petit nombre de renseignements sur la famille d'Arnoul d'Audrehem; nous connaissons seulement son père, Baudouin, qui, en 1306, était chevalier; le 2 juillet de cette année, étant à Esquerdes[3], il reconnaît avoir reçu les gages qui lui étaient dus pour la chevauchée de Saint-Omer[4]. En février 1327, nous voyons le même Bau-

[1] Arrondissement de Saint-Omer, canton d'Ardres, 482 h.

[2] Ce nom d'« Audrehem » se trouve au XIV^e^ siècle sous les formes: *Audenehen, Audenehan, Odenehan, Odenehen, Audrehen, Audreghen, Odrehen, Odrehan,* etc. — Ce n'est pas à nous que revient l'honneur de lui avoir restitué sa véritable forme; M. Germain (*Hist. du commerce de Montpellier,* t. I (1861), p. 53) et M. S. Luce (éd. de Froissart, *passim*) disent toujours *Audrehem.*

[3] Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer, canton de Lumbres.

[4] Arch. du Pas-de-Calais; cité par M. Demay, *Sceaux d'Artois et de Picardie,* Seigneurs, n° 125, p. 18.

douin donner quittance pour une rente féodale assise sur le château de Tournehem [1].

Le P. Anselme [2] n'a émis l'opinion que ce Baudouin fût le père d'Arnoul que comme une hypothèse; pourtant il n'est guère permis d'en douter, car les armoiries figurées sur les sceaux attachés aux deux actes que nous venons de citer sont identiques à celles du maréchal, c'est-à-dire « bordé et bandé de six pièces [3]. »

Nous ne pouvons fixer que d'une façon très approximative la date de la naissance d'Arnoul. Ayala nous dit que quand il fut fait prisonnier à la bataille de Najéra [4], il avait soixante ans ou plus [5]; d'autre part, Froissart [6] nous affirme que quand il se démit de sa charge de maréchal, en 1368, il était déjà assez avancé en âge, mais « encore s'armoit-il volontiers quand il venoit à point. » De ces deux témoignages, nous conclurons qu'au moment de sa mort, en décembre 1370, Arnoul n'avait guère plus de soixante-quatre ou soixante-cinq ans. On peut donc placer sa naissance vers 1305 ou 1306.

De la jeunesse d'Arnoul, nous ne savons rien. Nous n'avons pas pour le maréchal comme pour Du Guesclin une chronique telle que celle de Cuvelier, dont on se contente faute de mieux pour combler de trop nombreuses lacunes. Si nous ne savons rien de la jeunesse d'Arnoul, nous possédons un peu plus de détails sur son mariage. Nous n'en connaissons la date que d'une manière approximative, mais l'origine de la femme

[1] Arch. du Pas-de-Calais; cité par M. Demay, *ut supra*, n° 126.

[2] *Histoire généalogique de la maison de France*, VI, 751.

[3] Arnoul portait : « bandé d'argent et d'azur de six pièces à la bordure de gueules (Bibl. nat., ms. fr. n° 14356, fol. 111 *a*). Cet armorial a été publié par M. Douët d'Arcq dans le *Cabinet historique*, t. V. M. Kervyn de Lettenhove (*Froissart*, t. XXIII) a aussi donné ces armoiries d'après le héraut Gueldre, pl. VI, n° 32.

[4] 3 avril 1367.

[5] « E era en edad de sesenta años o mas » (Ayala, éd. de l'Acad. de Madrid, I, p. 459).

[6] Froissart, éd. Luce, VII, 157.

qu'il épousa nous est bien connue. Elle se nommait Jeanne et était fille de Garnier de Hamelincourt[1] et veuve de Jean de Walincourt[2]. Ces deux familles, l'une de l'Artois, l'autre du Hainaut, étaient fort anciennes. Adam de Hamelincourt paraît comme témoin en 1145 dans une charte de Thierry, comte de Flandres[3]. Avant 1174, Adam Ier de Walincourt eut avec l'église de Saint-Aubert de Cambrai un différend qu'apaisa Thibaut, évêque d'Amiens[4]. En 1194, nous trouvons encore un Baudouin de Walincourt qui figure comme témoin dans un traité entre Henri Ier, duc de Lorraine, et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut[5]. Adam II de Walincourt, fils du précédent, fut, sous Philippe-Auguste, châtelain de Lens, d'Ypres et de Bailleul, et joua un certain rôle lors des démêlés de ce prince avec la Flandre[6]. Nous sommes parvenu à reconstituer, en partie au moins, la généalogie de ces deux familles jusqu'à l'époque qui nous intéresse[7]. Jeanne était, comme nous l'avons déjà dit, fille de Garnier de Hamelincourt, chevalier, que nous voyons souvent paraître dans les comptes des guerres de la première partie du XIVe siècle; il fut tué en 1340, devant Saint-Omer[8]. Quant au premier mari de Jeanne, Jean de Walincourt[9], il

[1] Pas-de-Calais, arrondissement d'Arras, canton de Croisille.

[2] Nord, arrondissement de Cambrai, canton de Clary.

[3] *Invent. de la ch. des comptes de Lille*, n° 51.

[4] *Gallia christ.*, t. X, col. 1177.

[5] Martène, *Thes. anecd.*, I, col. 655.

[6] Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, nos 1727-1736; et Martène, *Thes. anecd.*, I, col. 769.

[7] La généalogie des seigneurs de Walincourt a été établie en partie par Colliete (*Mémoires pour servir à l'histoire* .... *de la province de Vermandois*, t. II, p. 79 et suiv.). — Il s'est servi d'actes que nous n'avons point eus à notre disposition; mais avec des actes de provenances différentes, nous sommes arrivés tous deux à peu-près aux mêmes résultats.

[8] Bibl. nat., collection De Camps, vol. LXXXIII, fol. 330 *b*.

[9] Ce mariage fut confirmé par le roi à Paris en mai 1343 (Arch. nat., JJ. 74, n° 552); le contrat avait été passé sous le sceau de la prévôté de Paris, le 21 mars 1332 (n. s.).

était fils de Jean et d'une fille de Aubert de Hangest; on le voit souvent nommé dans les montres de 1335 à 1343, mais il était déjà mort le 7 mai 1348[1]; à cette date, nous voyons Jeanne agir comme tutrice de son fils mineur. D'autre part, nous trouvons qu'à la date du 25 mai 1351, Arnoul et Jeanne, considérant qu'aucun enfant n'était issu de leur union, se firent une donation mutuelle de tous leurs biens[2]; c'est donc entre mai 1348 et septembre 1350 qu'il faut placer le mariage d'Arnoul. Ils n'eurent point d'enfants[3], et l'héritage d'Arnoul fut recueilli par son neveu, Jean de Neuville, qui, pendant un certain temps, l'avait suppléé dans sa charge de maréchal, mais sans en avoir jamais le titre[4].

Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de placer ici ces brèves indications pour donner une idée de la situation dans laquelle se trouvait Arnoul au moment où il commença à jouer un rôle actif dans les démêlés entre la France et l'Angleterre. Car ce n'est guère qu'après 1332 que nous pouvons commencer à suivre notre personnage pas à pas. Toutefois, le titre

[1] Pièces justificatives, n° III.

[2] Pièces justificatives, n° IV.

[3] C'est du moins ce qu'avance le P. Anselme (VI, 752), avec toute vraisemblance, puisque ce fut son neveu, Jean de Neuville, qui fut son héritier; et d'ailleurs si en mai 1351 les deux époux se firent une donation entre vifs parce qu'ils n'avaient pas d'enfants issus de leurs corps, il est probable qu'ils avaient de bonnes raisons pour supposer qu'ils n'en auraient point à l'avenir. Toutefois Haudiquier de Blancourt, dans son *Nobiliaire de Picardie* (Paris, 1693, in-4°), ouvrage qui, par parenthèse, valut les galères à son auteur, prétend qu'Arnoul eut une fille nommée Yolande, qui épousa en 1357 Jean Goufflier, grand maréchal et premier écuyer de l'écurie du roi. Si ce dernier fait n'est pas entièrement faux, il n'en est pas moins bien invraisemblable, et le livre d'Haudiquier est trop sujet à caution pour que nous puissions songer à accepter son témoignage.

[4] Nous ne voyons reparaître Jeanne de Walincourt qu'en 1367; à ce moment elle disputait le bail de sa nièce Jeanne de Varennes à Pierre de Varennes (Arch. nat., X^{1a} 21, fol. 274 v°). — En 1371, nous la voyons soutenir un procès contre les boulangers d'Arras (Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, pièce CXXI (3 novembre 1371), p. 135).

de « chevalier le roi » qu'Arnoul prend dans plusieurs actes prouve qu'il était déjà depuis longtemps à la cour. On sait que ce titre appartenait à ceux qui avaient reçu la chevalerie du roi lui-même ou qui faisaient partie de son hôtel [1].

CHAPITRE II.

La première fois que nous trouvons le nom d'Arnoul cité par les chroniques, c'est après l'arrivée en France de David Bruce, roi d'Écosse, c'est-à-dire postérieurement à 1332. L'époque exacte du voyage ou plutôt des voyages de David en France n'est pas très exactement connue, faute de documents, et Froissart, qui nous fournit de grands détails à ce sujet, ne nous dit rien d'assez précis pour que nous puissions leur assigner une date certaine [2]. Toutefois, il y eut sûrement une alliance conclue avant 1335 entre la France et l'Écosse, alliance sérieuse puisqu'elle fut suivie de l'envoi du connétable d'Eu, « en l'aide du roi d'Écosse contre le roi d'Angleterre [3]. » Arnoul prit part à cette expédition; Froissart [4] nous dit que le roi de France, en exécution de l'alliance conclue avec l'Écosse, envoya dans ce pays un certain nombre de chevaliers et d'écuyers, et parmi eux Arnoul d'Audrehem et le sire de Garencières. Le séjour d'Arnoul en Écosse ne fut pas de longue durée, car le 18 septembre 1337, nous le retrouvons en France [5] à l'ost d'Amiens, convoqué par Philippe VI, le 24 août

[1] Du Cange, éd. Henschel, t. IV, p. 405.

[2] Froissart, éd. Luce, I, p. CCXX-CCXXIII, 148, 429-432.

[3] Pièce citée par M. Luce, Froissart, I, p. CCCXXI. En avril 1343, Philippe VI donna mille livres tournois de rente au connétable d'Eu : « Comme nous eussions ordenné à Chastelleraut de envoier en Escoce nostre amé et féal cousin le comte de Eu, connestable de France, » qui avait dû à cette occasion renoncer à l'hommage auquel il était tenu envers Édouard III pour les terres qu'il possédait en Angleterre et en Irlande (Arch. nat. JJ 74, pièce LXXIV).

[4] *Ibid.*, I, p. 147-148.

[5] Bibl. nat., collection De Camps,

de la même année. Nous n'avons aucun renseignement sur la vie de notre héros de 1337 à 1341. Il prit probablement part aux opérations de l'armée française dans le nord du royaume. Froissart[1] nous dit seulement qu'après le retour d'Édouard III en Angleterre, c'est-à-dire après juillet 1340[2], le comte de Murray et Guillaume Douglas se hâtèrent de repasser en Écosse, et qu'avec l'assentiment de Philippe VI, deux cents Français, commandés par Arnoul d'Audrehem et le sire d'Aubigny, les accompagnèrent « pour querre les aventures. » Mais soit que ces aventures ne fussent pas de son goût, soit que le roi de France l'eût rappelé, Arnoul dut revenir en France avant le mois de mai 1341. A cette date, nous le voyons retourner une troisième fois en Écosse. Dans les derniers jours d'avril de cette année, le roi David, accompagné de sa femme, Jeanne d'Angleterre, s'embarqua avec un certain nombre de chevaliers et d'écuyers français et vint débarquer à Inverbervic, dans le comté de Kincardine, le 4 mai 1341[3]. Au nombre de ces chevaliers français qui allaient en Écosse plutôt pour chercher des aventures que pour faire fortune (le pays n'y prêtait guère), était encore Arnoul[4]. Il dut prendre part aux opérations des Écossais dans le Northumberland, au siège de Newcastle et à la prise de Durham. Il faisait sans doute partie du corps qui, battant en retraite devant Édouard III et son armée, suivit les bords de la Tyne et vint mettre le siège devant un château où résidait alors la comtesse de Salisbury[5]. Froissart nous dit qu'Arnoul

vol. LXXXIII, fol. 171, et ms. fr. 20685, fol. 238 *ab*.

[1] Froissart, I, p. 483 (ms. d'Amiens).

[2] Édouard III était encore près de Tournay le 26 juillet 1340; nous le trouvons à Londres le 20 août (Rymer, 3e édit., III, ad ann. 1340).

[3] Froissart, II, p. 116-120, 324-329.

[4] Froissart, II, p. 343.

[5] Le château de Wark, sur la rive gauche de la Tyne, entre Newcastle et Carlisle, selon M. Luce (Froissart, II, p. XLIV, note 4).

fut un des chevaliers qui prirent part, avec Guillaume Douglas et Simon Fraser, aux nombreuses escarmouches qui eurent lieu entre les Anglais et les Écossais, après la retraite de ces derniers à l'entrée de la forêt de Jedburgh[1].

Arnoul dut quitter l'Écosse vers le milieu de l'année 1342, après la conclusion d'une trêve entre Édouard III et David Bruce. Tout au moins, à partir de ce moment, nous ne le voyons plus figurer dans l'histoire de ce pays.

Dès son retour, c'est-à-dire au milieu de l'année 1342, il fut nommé capitaine du roi « en toute Bretagne. » Nous ignorons ce qu'il fit au juste pendant qu'il exerça cette charge et pendant combien de temps elle resta entre ses mains. Nous savons seulement qu'il était à Ploermel lors de la prise de cette ville par Édouard III[2], car il y perdit sa correspondance et ses livres de compte. Nous ne connaissons le fait que par la quittance générale que lui donna Charles V de tout ce qu'il pouvait devoir au trésor; à la suite d'un certain nombre d'aventures analogues à celles de la prise de Ploermel, Arnoul fut mis dans une entière impossibilité de rendre les comptes de toutes les charges qu'il avait exercées[3].

Il est à supposer que, dès cette époque, Arnoul s'attacha à la personne du duc de Normandie; en effet, le 19 septembre 1343, grâce aux bons soins de ce prince, il recevait une rente sur le trésor[4]. De plus, en janvier 1346, nous le retrouvons dans l'armée de celui-ci, au moment où il se préparait à marcher contre

[1] Froissart, II, p. 343.

[2] La prise de Ploermel, qui eut lieu par surprise, est antérieure au 5 décembre 1342 (cf. Froissart, III, p. VI).

[3] Pièces justificatives, n° GIII.

[4] P. Anselme, VI, 751. — Cette rente devait être de 700 livres, car en 1351 Arnoul reçut la ville de Wassigny, d'une valeur annuelle de 500 livres, en déduction d'une pension de 700 livres que Philippe VI lui avait donnée; il est fort probable que c'est à cette pension qu'il est fait ici allusion. Voyez Pièces justificatives, n° V.

le duc de Derby en Guienne. Le 2 janvier 1346, étant à Châtillon-sur-Indre, le duc mandait à son trésorier Bernart Fremaut de payer 200 livres tournois à Arnoul qui en donna quittance le même jour[1]. Les termes du mandement permettent de supposer qu'Arnoul faisait partie depuis quelque temps déjà de la maison du duc de Normandie qui lui avait fait plusieurs dons et présents. On peut supposer qu'Arnoul suivit le prince royal dans le midi et qu'il assista au siège d'Aiguillon; ce siège dura jusqu'au 20 août 1346[2], et le duc de Normandie se hâta de revenir vers le nord dès qu'il eut appris le désastre de Crécy (26 août 1346).

Ici nous nous trouvons forcé de rentrer pour un instant dans le domaine de l'histoire générale et de rappeler en peu de mots les événements qui suivirent la bataille de Crécy. Après sa victoire, le roi d'Angleterre se dirigea vers Montreuil, mais la ville venait de recevoir une forte garnison; le comte de Savoie et son frère, accompagnés de mille lances, venus trop tard pour prendre part à la bataille, s'étaient jetés dans cette place[3]; aussi l'attaque du roi Édouard fut-elle vigoureusement repoussée, et il dut se contenter d'incendier les faubourgs. Il se dirigea ensuite vers Boulogne en brûlant sur sa route un certain nombre de petites villes, et enfin arriva à Wissant[4], où il fit reposer son armée; puis, reprenant sa marche, il atteignit Calais et établit son camp devant la ville, le 3 septembre 1346[5].

Il est à croire que ce fut seulement après l'investissement de Calais par les Anglais que Jean de Vienne fut nommé par Philippe VI gouverneur de cette place. Du moins, Froissart

[1] Pièces justificatives, n° I et n° II.

[2] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, édit. de 1720, p. 142.

[3] Froissart, IV, p. 432.

[4] Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Marquise.

[5] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, p. 140.

nous dit que Jean de Vienne entra de nuit à Calais, après l'investissement de la ville, en suivant les grèves depuis Wissant[1]. Nous ne savons pas si Arnoul fut envoyé par le roi à Calais d'une façon expresse; il est plus probable qu'il y alla de son propre mouvement avec un certain nombre de chevaliers d'Artois et de Picardie, Jean de Surie, Baudouin de Bellebrune[2], Geoffroy de la Motte, Pépin de Were, Gérard de Wérières[3], le sire de Grigny[4]. Il est fort probable que depuis que Jean de Vienne avait traversé les lignes des Anglais, ceux-ci avaient redoublé de vigilance; aussi Arnoul et ses compagnons durent-ils entrer par mer à Calais; ce fut d'ailleurs par cette voie et grâce aux marins d'Abbeville que Calais put être ravitaillé pendant plus de la moitié du siège[5].

Nous ne referons pas ici l'histoire du siège de Calais, elle a été faite si souvent, et tous les détails qu'on possède sur cet événement sont si peu sûrs, que nous ne pouvons nous y arrêter. Nous savons seulement qu'en 1347, pendant que Philippe VI se trouvait à Arras, Jean de Vienne lui écrivit pour le presser de faire des efforts pour dégager la place, lui faisant pressentir que si les secours tardaient trop longtemps, les assiégés n'auraient plus qu'à mourir ou à capituler; nous possédons même une de ces lettres qui fut saisie par les Anglais[6]; mais il y eut probablement de nombreux messages envoyés au roi et à son entourage, et nul doute qu'Arnoul, qui commençait

[1] Froissart, IV, p. 203.

[2] Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Desvres.

[3] Froissart, *ut supra*.

[4] *Chronique normande du XIV^e siècle*, p. 83. — Grigny, Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Pol-sur-Ternoise, canton de Parcq.

[5] Froissart, *ut supra*.

[6] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, p. 158: « Si avons pris accord entre nous que si n'avoms en brief socour que nous issiroms hors de la ville toutz à champs pour combatre pour vivere ou pour mourir, qar nous avoms meutz a mor as champs honourablement que manger l'un l'autre. »

alors à posséder un certain crédit, ne se soit joint à ses valeureux compagnons pour demander un secours devenu désormais indispensable [1]. Ce fut sur leurs instances que Philippe marcha sur Calais.

On sait que ni la force, ni les négociations, ni l'intervention des légats, Annibale Ceccano et Étienne Aubert, ne purent faire lâcher prise à Édouard III, et les courageux défenseurs de Calais, auxquels il restait une lueur d'espoir tant que Philippe VI et son armée étaient campés sur les hauteurs de Sangatte, perdirent bientôt leur dernière chance de salut. Robert d'Avesbury, le chroniqueur officiel d'Édouard III, nous a conservé le récit de ce désastre. Le jeudi 2 août 1346 [2], avant le jour, les Français, comme pris d'une terreur panique, lèvent le camp, incendient une partie de leurs tentes et de leurs bagages, et battent en retraite du côté de Guines et de

[1] Froissart, IV, p. 274 et 275. — Jacques Meyer, et à sa suite la plupart des historiens qui ont raconté le siège de Calais, prétendent qu'Arnoul fit une sortie pour tâcher de délivrer Thérouanne assiégé par un parti anglais, et qu'il fut blessé et fait prisonnier dans cette expédition. Mais Meyer n'indique point de source à l'appui de son dire. Le fait en lui-même paraît bien invraisemblable. Comment Arnoul aurait-il pu forcer le blocus si étroit que les Anglais avaient établi autour de la place, et cela non seulement avec de la cavalerie, mais même avec des gens de pied? Il eût été par trop imprudent de se risquer avec une poignée d'hommes au milieu de tant de petites places qui étaient presque toutes assiégées par les Anglais ou en leur pouvoir, dans un pays entièrement ravagé, à près de deux jours de marche de Calais. Aussi, jusqu'à preuve décisive du contraire, nous rejetons entièrement ce fait. Voici le passage de Jacques Meyer: « Comes Northantoniæ, dum et ipse ex Attrebatibus ageret prædas, Tarvannam venit. Eam urbem episcopus Morinorum Raymondus, quod sedes sibi esset episcopalis, utcumque munierat, habebatque secum aliquantum pedidatum cum paucis equitibus, et horum ductorem Arnulphum Andrehanum; sed adventantibus Anglis, timore perterritus, statim fugit ad Fanum Odemari. Andrehamus autem restitit fortiter hostibus quoad potuit, donec, multis ex suis interfectis, ipse graviter vulneratus capitur. Tarvannam autem captam Angli diripiunt direptamque incendunt. » (*Commentarii sive annales rer. Flandricarum*, Anvers, 1561, in-folio, p. 149.)

[2] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, p. 166.

Saint-Omer; les Anglais profitent de leur désordre pour les poursuivre et faire un grand butin[1].

Après la retraite ou plutôt la fuite de Philippe VI, il n'y avait plus à hésiter; à la demande des habitants, éprouvés par la famine, Jean de Vienne se mit en rapport avec Gautier de Manny chargé par Édouard III de recevoir les ouvertures des Calaisiens. Le roi d'Angleterre exigea tout d'abord que la garnison et les habitants se rendissent à discrétion; mais, sur les instances de Jean de Vienne, Gautier de Manny parvint à obtenir des conditions moins dures, et six bourgeois seulement furent livrés à Édouard. Quant à la population, elle fut chassée pour faire place à de « purs Anglés[2]. » Édouard envoya ensuite Gautier de Manny et ses maréchaux, le comte de Warwick et Richard de Stafford, prendre possession de Calais; ils n'emmenèrent avec eux que cent hommes d'armes et deux cents archers. Arrivés à la porte, ils la trouvèrent close, sauf le guichet; Jean de Vienne, Arnoul d'Audrehem, Jean de Surie et d'autres chevaliers les attendaient hors des murs, et quand ils apprirent ce qu'il était advenu des six bourgeois et que le roi d'Angleterre les avait épargnés, ils ne purent dissimuler leur joie[3]. On ouvrit les portes aux vainqueurs qui prirent possession de la ville et du château; les soudoyers et autres menus gens de guerre, qui n'étaient venus là que pour gagner leur argent, apportèrent leurs armes qu'on entassa dans la halle, et purent quitter librement la ville. Mais Jean de Vienne, Arnoul d'Audrehem et les autres chevaliers français, toutes gens dont on pouvait tirer bonne rançon, furent mis en prison courtoise dans les tours des portes[4]; « car ils sont gen-

[1] Froissart, IV, p. 53 et 283.
[2] Froissart, IV, p. 63.
[3] Froissart, IV, p. 294.
[4] Froissart, IV, p. 65 et 294.

tilhome, avait dit Édouard III, et je les recrérai bien sur leurs fois [1]. »

Peu de temps après, tous ces seigneurs furent envoyés en Angleterre[2], « et furent environ demi an à Londres et puis mis à rançon. »

Une fois Calais pris[3], nous ne voyons plus paraître Arnoul jusqu'à la fin de l'année 1349; mais alors il commence à tenir une véritable place dans l'histoire, et surtout dans l'histoire militaire.

Le 9 août 1349, Gui de Nesle, sire de Mello, maréchal de France, fut nommé capitaine général et souverain en Saintonge et pays d'environ [4], et le 2 octobre suivant, Arnoul, déjà châ-

[1] Froissart, IV, p. 63. — En ce qui touche la capitulation de Calais, nous avons adopté la version de Froissart, comme plus vraisemblable que celle de Knyghton. Ce dernier chroniqueur nous rapporte un assez grand nombre de faits bizarres et assez honteux pour les Français, tandis qu'il ne mentionne pas des particularités beaucoup plus importantes, telles que le dévouement des six bourgeois de Calais pour leurs concitoyens, et l'expulsion des Calaisiens par les Anglais. Il est d'ailleurs assez difficile de croire que les Calaisiens soient venus dire à Édouard qu'ils avaient défendu contre lui leur ville «*false et proditiose;*» les Anglais eux-mêmes ne les auraient pas crus. (Knyghton, *De eventibus Angliae*, l. IV; ap. Twysden, II, col. 2594-2595.)

[2] Froissart, IV, p. 65. — Avant le départ d'Édouard III, dit Froissart; le roi aborda à Sandwich le 12 octobre (Rymer, III, p. 22).

[3] La date de la reddition de Calais est fixée par Robert de Avesbury au lendemain du départ de Philippe VI, c'est-à-dire au 3 août 1347; mais il faut bien admettre que les négociations prirent quelque temps, et la date du 4 août donnée par Knyghton et par un document du 17 mai 1348, tiré du Trésor des chartes, nous paraît assez vraisemblable, cet acte ayant au moins autant de valeur que le témoignage de l'historien anglais : « ..... La prise de la dite ville de Calais qui fut le quart jour d'aoust l'an mil ccc quarante et sept. » (JJ 77, n° 262.) Voici encore un autre texte qui donne les dates extrêmes du siège : « Johannes de Hospitali, clericus balistariorum regis, pro denariis solutis Johanni Nicasii pro residuo vadiorum suorum et XXVII balistariorum et lanceatorum de sua comitiva deservitorum in custodia ville Calesii, sub regimine domini Joh. de Vienna, militis, capitaneo dicte ville, a XIIII[e] septembris CCCXLVI° usque ad IIII[tum] augusti CCCXLVII°..... » (Arch. nat., KK 6, fol. 45 *a*).

[4] Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 314 *a* (*Ext. des reg. de la Chambre des comptes*).

telain d'Angoulême, était nommé capitaine de guerre dans le comté du même nom [1]. C'était un poste de confiance; très rapproché des possessions anglaises, ce comté pouvait devenir un centre important de résistance. Un mois à peine après le supplice du comte d'Eu, Jean donnait ce comté à son favori Charles d'Espagne, le nouveau connétable (23 décembre 1350) [2].

Malgré cette donation, Arnoul resta capitaine du comté d'Angoulême, et il reçut plusieurs fois d'assez fortes sommes du trésorier des guerres pour entretenir des gens d'armes, d'abord au nombre de cent [3].

L'auteur anonyme de la *Chronique des quatre premiers Valois*, que l'on regarde pourtant comme l'un des plus dignes de foi du XIV^e^ siècle, commet ici une grave erreur [4]. Il prétend qu'Arnoul fut un de ceux qui, de concert avec Geoffroi de Charni, tentèrent de recouvrer Calais, en corrompant à prix d'argent le capitaine de cette place, un Italien, Aimeri de Pavie. Il aurait même été fait prisonnier avec Geoffroi dans cette rencontre; mais outre que Froissart et les autres chroniques qui mentionnent ce fait nomment quelques-uns des chevaliers qui as-

[1] « Philippes, etc.... nostre amé et feal Arnoul d'Audenehen, chevalier, chastelin, establissons capitaine de nos guerres en la comté d'Engoulesme et lui donnons plein pouvoir de faire ce que bon luy semblera et dans les places appartenant de nouvel par eschange fait avec ma chère cousine Jehanne, fille de roy de France, royne de Navare et contesse nagueres de la dite comté d'Engoulesme et des chasteaux et chastellenies de Benaon et Frontenay L'Abatu, et y faire autres choses que [à] office de capitaine pour fait de guerre peuvent appartenir. Donné au bois de Vincennes, 2 octobre 1349 (Ms. fr. 20684, fol. 314 *b*).

[2] Arch. nat., JJ 80, n° 768.

[3] « Mons. Arnoul, sire de Bodenehen (*sic*), capitaine ès parties d'Angoulesme par lettres du roy du 2 octobre 1349. Au dit chevalier pour lever cent hommes d'armes, VIII^m^ IIII^c^ XX^l^ 2 s. t. » Bibl. nat., ms. fr. 20684 (*Extraits des comptes de Barthélemy du Drach, trésorier des guerres*), fol. 356 *b*. — « A Mons. Arnoul d'Audenehen, chevalier, capitaine de par le dit seigneur, au nombre de XIC hommes d'armes, sur les gages de li et desdits gents d'armes XVII^c^ LXXV l. t. » — et plus bas : « A Mons. Arnoul d'Audenehen, capitaine, IIII^c^ LXXV l. t. » (fol. 317 *a*).

[4] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 29-30.

sistèrent à cette affaire, et que la *Chronique des quatre premiers Valois* est la seule qui range Arnoul parmi eux, la chronologie de cet auteur est en cet endroit d'une telle inexactitude qu'on ne peut lui accorder aucune créance. On sait en effet que le combat de Calais, auquel prit part Édouard III lui-même, fut livré dans la nuit du 31 décembre 1349 au 1er janvier 1350[1]; or notre chroniqueur le place après la prise de Guines par les Anglais et une première tentative faite par les Français pour reprendre Calais de vive force; la ville de Guines fut prise entre le 6 et le 22 janvier 1352, d'après les *Grandes Chroniques,* Robert d'Avesbury et la *Chronique des quatre premiers Valois* elle-même. D'ailleurs, outre ces grosses erreurs de date[2] qui suffiraient pour faire rejeter ce témoignage, nous n'avons trouvé aucun acte qui puisse le confirmer; au contraire, nous possédons un acte émané d'Arnoul, daté d'Angoulême, du 5 janvier 1350[3]; nous pouvons donc en conclure qu'Arnoul ne quitta point son gouvernement pour aller dans le nord de la France prendre part à une expédition faite dans de louables intentions, sans doute, mais qui n'en était pas moins une violation flagrante des trêves.

La commission d'Arnoul fut renouvelée le 25 janvier 1350[4],

[1] Froissart, les *Grandes Chroniques* et Robert d'Avesbury donnent cette date.

[2] Ajoutons que le chroniqueur donne dès cette époque le titre de maréchal à Arnoul, ce qui est une erreur de plus.

[3] Arnoul d'Audenehan, *chevalier du roy nostre sire et capitaine souverain député par lui du conté et ressort d'Angolesme,* vidime et confirme les lettres de Gui de Nesle, sire de Mello, maréchal de France (de Niort, le jeudi après la Toussaint, 4 novembre 1349) donnant permission à Aubert du Chastenet, chevalier, et à Taleise de Montferrant, sa femme, d'acquérir des Anglais à prix d'argent le lieu et château d'Eyzie, avec tous les droits y attachés, afin que ladite terre puisse revenir en l'obéissance du roi de France. — Confirmé par le roi, à Paris, avril 1350. (Arch. nat., JJ 78, n° 87.)

[4] « Mons. Ernoul, sire d'Audenehan, envoyé capitaine ès parties d'Angoulême par lettres du roi du 2 d'octobre 1349 et du 25 janvier 1349 (a. s.). » (*Extraits des comptes de Barth. du Drach.* — Coll. De Camps, vol. LXXXIII, fol. 549 *b.*)

nous ne savons pourquoi. Un acte daté d'Angoulême, 8 février 1350, nous le montre toujours capitaine souverain pour le roi dans ce comté [1]. Mais il dut changer de titre aussitôt après que Jean eut fait don à Charles d'Espagne du comté d'Angoulême, c'est-à-dire après le 23 décembre 1350; et en effet, le 24 avril 1351 [2], nous le voyons capitaine et gouverneur pour Charles d'Espagne.

Nous n'avons que fort peu de renseignements sur les faits et gestes d'Arnoul pendant sa lieutenance en Angoumois; nous savons seulement qu'il dut avoir des démêlés avec le maréchal de Nesle; en effet, le 15 janvier 1350, le roi ordonnait à ce dernier de ne se mêler dans son gouvernement que des affaires intéressant sa charge de capitaine souverain [3]. Dès cette époque, un autre chevalier, Jean de Fricamps, avait été associé à Arnoul, sans doute comme châtelain d'Angoulême. Arnoul ayant bientôt été appelé ailleurs par des affaires pressantes, le 23 mars 1350, ce personnage reçut commission pour le remplacer [4]. Il devait être assez difficile de commander des gens de guerre dans ce pays, car Gui de Nesle fut obligé de casser tous les gens d'armes qu'il avait sous ses ordres, à cause de la cherté des vivres [5].

[1] Arnoul d'Odenehan, « chevalier du roy de France nostre sire, » et capitaine souverain député de par lui en son comté et ressort d'Angoulême, donne à Pierre Reynoart, écuyer, les biens de Jehan Mourut de la Morindre, écuyer, « lequel est et a esté grant temps rebelles et ennemis du roy nostre sire. » (Arch. nat., JJ 84, n° 224.)

[2] Autres lettres pour le même personnage (*ibid*).

[3] Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 314-315.

[4] « Philippes etc., ayant esté le chevalier Arnoul d'Odenehen capitaine en Angoulesme et pour affaires qu'il a il n'y peut vaquer.... et mettons en sa place nostre amé et feal chevalier Friquet de Friquant, chastelain, pendant son absence. 23 mars 1349 (a. s.). » (Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 315 *a*.)

[5] Acte du 9 avril 1350 (Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 314 *b*). — Le 29 avril 1350, le roi mande au trésorier des guerres (B. du Drach) de compter aux gens d'armes tous les dons à eux faits par le capitaine à cause de la cherté des vivres (*ibid.*).

Du 12 mai 1350 au 5 janvier 1351, Arnoul fut absent de son gouvernement[1] : nous ignorons absolument dans quelle province il séjourna pendant tout ce temps. Cependant nous pouvons supposer qu'il vint alors à la cour où à ce moment se passèrent des événements qui durent avoir sur son avenir une grande influence; en effet, le 22 août 1350, Philippe VI mourut à Nogent-le-Roi, et il était important pour Arnoul de se trouver auprès de son successeur, qui avait été son protecteur, afin de régler sa conduite sur les dispositions du nouveau prince à son égard; il suivit le maréchal de Beaujeu à Reims, et assista avec lui au sacre du roi, le 25 septembre[2]. Peut-être accompagna-t-il Jean II dans son voyage à Avignon, mais en tout cas il était de retour en Angoumois dès le 5 janvier 1351. Jean II faisait de grands préparatifs pour une chevauchée en Poitou, et la présence d'Arnoul dans son gouvernement devait être plus nécessaire que jamais.

Pendant son absence, il avait été remplacé, comme nous l'avons dit plus haut, par Jean de Fricamps. Il est assez curieux de voir lieutenant de Charles d'Espagne un de ceux qui quatre ans plus tard l'assassinèrent dans son lit, à Laigle. Il paraît du reste que ce lieutenant d'Arnoul ne perdit point son temps; il battit trois fois les Anglais et prit le château d'Ambleville, près de Cognac[3].

Nous arrivons ici à un point controversé de l'histoire générale, nous voulons parler de la bataille dite de Taillebourg, selon les uns, de Saintes, selon les autres. Nous allons essayer de fixer le lieu où se livra ce combat, et par conséquent le nom

[1] Coll. De Camps, vol. LXXXIII, fol. 536 *b*.

[2] Bibl. nat. ms. fr. 20684, fol. 315 *a* (*Extr. des comptes de Barthélemy du Drach*).

[3] *Chronique normande du XIV^e siècle*, p. 97. — Ambleville, c. de Segonzac, 4 l. 1/2 S.-E. de Cognac.

sous lequel il faut, selon nous, le désigner. Froissart[1] fait de cette bataille une conséquence du siège de Saint-Jean-d'Angély par les Français; les habitants de cette ville, se voyant serrés de près, auraient envoyé demander des secours au roi d'Angleterre; ces secours, sous la conduite de Jean de Beauchamps, auraient débarqué à Bordeaux et se seraient avancés dans la direction de Saint-Jean-d'Angély pour dégager la ville; ils auraient en route rencontré les Français au pont de Taillebourg et les auraient défaits. Or il est plus que douteux que Saint-Jean-d'Angély fût déjà assiégé à ce moment, car le siège durait encore à la fin d'août[2]. Voilà donc une première erreur de Froissart rectifiée. Quant au lieu où se serait livré le combat de Taillebourg ou près de Taillebourg, selon Froissart, près de Saintes ou à Saintes, selon Robert d'Avesbury[3] et un acte que cite M. Luce dans son édition de Froissart[4], il ne nous est pas exactement connu par ces documents; mais c'est certainement entre Saintes et Taillebourg qu'il faut le chercher. Or la *Chronique normande du XIV^e^ siècle*[5], que nous aurons plus d'une fois occasion de citer, semble devoir nous éclairer sur ce point; le maréchal de Nesle, dit-elle, rencontra les Anglais « une lieue par delà Saintes, à une chapelle que on nomme Saint-George[6]. » La carte de Cassini nous indique sur la route de Saintes à Saint-Porchaire un lieu nommé Saint-Georges-la-Valade qui possède une chapelle; si de plus nous considérons que cette même chronique nous dit que la bataille se

[1] Froissart, IV, p. 103-108.

[2] M. Luce (Froissart, IV, XLIV) mentionne une pièce de Charles d'Espagne, du 30 août 1351, datée *du siège devant Saint-Jean-d'Angély* (Arch. nat., JJ 82, n° 202).

[3] Robert d'Avesbury, *Hist. Edwardi III*, p. 186 et 187.

[4] Froissart, IV, p. XLIII. — Arch. nat., JJ 81, n° 62.

[5] *Chronique normande du XIV^e^ siècle*, p. 97.

[6] Cette indication, par sa précision elle-même, offre certaines garanties et suppose un chroniqueur bien informé des faits qu'il raconte.

livra assez tard pour que la garnison anglaise de Tonnay-sur-Charente eût le temps de venir prendre part à l'action, et que, d'autre part, Saint-Georges-la-Valade est précisément sur la route la plus courte qui mène à Tonnay, nous en conclurons que le combat eut très probablement lieu en cet endroit, c'est-à-dire entre Taillebourg et Saintes, plus près toutefois de la première de ces deux villes.

Il ne faut donc pas faire de ce fait d'armes un épisode du siège de Saint-Jean-d'Angély; ce fut simplement une rencontre, fortuite peut-être, comme il y en avait tous les jours alors, qui ne prit plus d'importance que par ce fait que le gros des deux armées en vint aux mains.

Froissart nous dit que Jean de Beauchamps ou le chef de cette expédition (Robert d'Avesbury dit que c'était le sire d'Albret[1] qui commandait en chef) n'était parti de Bordeaux qu'avec quarante chevaliers anglais, trois cents hommes d'armes et six cents archers; mais en route, les seigneurs d'Albret, de Mussidan et les autres seigneurs gascons du parti anglais lui amenèrent de nouvelles forces qui portèrent son effectif à cinq cents lances, quinze cents archers et trois mille brigands à pied.

Robert d'Avesbury dit au contraire que les Anglais ne comptaient guère que seize cents hommes d'armes. D'autre part, la *Chronique normande* nous dit que Gui de Nesle, lieutenant en Poitou, Limousin, Saintonge, Angoumois et Périgord, par deçà la Dordogne, avait rassemblé environ quinze cents combattants[2], à la nouvelle que les Anglais et les Gascons venaient chevaucher en Poitou et en Saintonge, ce qui, en admettant que Froissart ait un peu exagéré, et Robert d'Avesbury un peu diminué, suivant son habitude, le nombre des

[1] Robert d'Avesbury, p. 186.

[2] *Ut supra* : « et assembla ycellui Guy de Neelle, mareschal de France, bien xv cens combatans. »

Anglais, donnerait aux deux armées à peu près le même effectif.

Quand les Anglais aperçurent les Français, ils mirent pied à terre et se rangèrent en bataille. Le maréchal de Nesle donna l'ordre à ses gens d'en faire autant, mais conserva deux troupes de cavaliers qu'il plaça sur les ailes de sa petite armée. Il paraît qu'il mit si longtemps à prendre ces dispositions, soit qu'il voulût faire reposer ses troupes avant le combat, soit qu'il ne fût point d'accord au sujet de l'ordre de bataille avec les autres chefs, que la garnison anglaise de Tonnay-sur-Charente eut le temps de venir renforcer les Anglais. Ce fut après l'arrivée de ce renfort que le combat s'engagea. Suivant Froissart, les Français laissèrent ouvrir leurs rangs, ce qui permit aux Anglais de les prendre à revers. Quoi qu'il en soit, les Français furent complètement défaits et perdirent à peu près six cents hommes tant blessés que tués et prisonniers[1]; le reste se réfugia à Saintes.

Parmi les prisonniers étaient le maréchal de Nesle, Arnoul d'Audrehem, Jean de Saintré, Guichard d'Angle, Regnault de Pons, et quantité d'autres « bons prisonniers qui leur vallirent cent mille moutons[2]. » Ce combat fut livré le 8 avril 1351 selon Robert d'Avesbury, le 1er, suivant les *Grandes Chroniques*[3].

Arnoul ne demeura pas longtemps prisonnier; dès le 24 avril il était à Angoulême, et le 25 mai à Paris[4]. A cette

[1] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 97-98. Robert d'Avesbury (p. 187) dit que trois cents chevaliers français furent faits prisonniers.

[2] Froissart, IV, p. 108.

[3] Nous sommes disposé à adopter cette dernière date, car dès le 16 avril, le roi donnait au maréchal de Nesle 10,000 écus pour sa rançon; le sire de Chantilly et Boucicaut servirent de cautions. — (Cf. P. Anselme, t. VI, p. 723, à l'article du maréchal de Nesle.)

[4] Angoulême, 24 avril 1351. — « Arnoul d'Odeneham, chevalier, capitaine et

dernière date, Arnoul et sa femme, Jeanne de Hamelincourt, comparurent devant Raoul de Brécourt et Jean Jacques, clercs et notaires jurés de la prévôté de Paris, et déclarèrent que n'ayant « nuls enffants yssus de leurs propres corps, pour eulx accroistre et avancier en bonnes œuvres et mouvements d'amour, » ils se faisaient donation au dernier survivant de tous leurs biens meubles ou immeubles, acquis ou à acquérir avant ou après leur mariage. Ils réservèrent en même temps la faculté, pour celui qui décéderait le premier, de disposer par testament d'une part raisonnable de ses biens. Ils firent de plus insérer une clause d'exhérédation contre les héritiers du premier décédé qui oseraient attaquer cette donation. Si ce cas se présentait, tous leurs biens devaient être employés en œuvres pies, en fondations charitables, à la volonté du dernier survivant. Arnoul devait être alors assez riche; ce qui semble le prouver, c'est qu'il possédait des biens en dehors de l'Artois, car il eut soin de faire spécifier que, alors même que pareil acte serait contraire aux us et coutumes de certains pays de France[1], il serait néanmoins valable dans ces mêmes pays. Cette clause spéciale fut ratifiée par le roi à Saint-Ouen le 21 juin suivant[2].

Sur ces entrefaites, le sire de Beaujeu, maréchal de France,

gouverneur du comté et ressort d'Angolesme pour noble et puissant prince monseigneur Charles d'Espaigne, comte d'Angolesme, connestable de France, » confirme, au nom du connétable, la donation faite par Eymery, seigneur de la Rochefoucaut, après la reprise du château de Martron (Charente-Inférieure, commune d'Échillais), à Perrotin Raynoart, des biens de feu Mourrut de la Morindre, qui s'y était réfugié, bien que lesdites terres dussent venir pour cause de forfaiture d'abord au roi, puis à Charles d'Espagne, après le don fait à celui-ci par le roi du comté d'Angoulême. (Arch. nat., JJ 84, n° 224.)

[1] Pièces justificatives, n° IV. — Arnoul et sa femme logeaient alors « en l'ostel des hoirs feu Vincent du Castel, près de la porte Saint Honouré. »

[2] « Gomme il aient en plusieurs pays en son royaume plusieurs héritages et possessions es quieux les usages et coustumes pourroient estre contraire à ladite grace et don mutuel que il ont fait l'un à l'autre, etc..... » (Pièces justificatives, n° IV.)

qui était venu à Paris, fut renvoyé à Saint-Omer. Là se trouvaient déjà Geoffroi de Charni, le maître des arbalétriers, Eustache de Ribemont, Oudard de Renti[1] et d'autres chevaliers qui revenaient d'Angleterre où ils avaient été emmenés prisonniers après leur tentative malheureuse sur Calais. Arnoul alla aussi à Saint-Omer, soit qu'il y eût été envoyé pour accompagner le maréchal, soit qu'il eût voulu simplement régler ses affaires et revoir son pays natal[2]. A la même époque, Jean de Beauchamps fut envoyé de Guienne par le roi d'Angleterre pour prendre le gouvernement de Calais. Les mêmes personnages se trouvaient donc encore en présence, et il n'était pas douteux que les Français chercheraient avant peu, surtout Geoffroi de Charni, auquel l'affaire de Calais avait particulièrement coûté, à prendre une revanche trop longtemps attendue.

L'occasion ne se fit pas attendre. Le lundi de la Pentecôte, 6 juin 1351[3], Jean de Beauchamps, parti dans la nuit de Calais avec cinq cents Anglais, vint fourrager jusqu'aux portes de Saint-Omer. Après avoir réuni tout leur butin, les Anglais le firent partir en avant sous la garde de quelques-uns des leurs, et bientôt après battirent eux-mêmes en retraite. Dès que le sire de Beaujeu apprit cette nouvelle, il fit sonner la trompette pour réveiller les chevaliers et la garnison de Saint-Omer; et, sans attendre qu'ils fussent armés, il sortit de la ville avec une poignée d'hommes, et se mit à la poursuite des ennemis. Il fit si bien qu'il les atteignit entre Ardres et Nordausques. Les Anglais, après avoir reconnu le petit nombre des soldats qui accompagnaient le maréchal, firent halte dans un pré entouré d'un large

[1] Le 14 février 1350, Oudard de Renti avait reçu 300 écus du roi pour l'aider à payer sa rançon, (Arch. nat., *Comptes du duc de Normandie*, KK 7, fol. 43 B.)

[2] Jean de Fricamps fut de nouveau nommé capitaine du comté d'Angoulême, le 3 octobre 1350, en remplacement d'Arnoul. (Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 315*a*.)

[3] Froissart, IV, p. 115 et suiv.

fossé. A cette vue, Beaujeu met pied à terre pour passer le fossé, mais en sautant il fait un faux pas et tombe; il reçoit presque aussitôt d'un homme d'armes anglais un coup « sus son costé » qui fut mortel; il « se tourna deux tours ou pret et puis il s'arresta. » Ses compagnons entourent aussitôt son corps pour le défendre; ils font merveille; mais, trop peu nombreux, ils sont tous pris ou mis en fuite.

A ce moment survient Guichard de Beaujeu avec une troupe de cavaliers et parmi eux Arnoul[1]. A la vue du piteux état dans lequel est son frère et après avoir reçu les derniers adieux du mourant, il se jette au milieu des ennemis; mais lui et ses compagnons vont encore être tués ou pris, quand arrivent cinq cents brigands de la garnison de Saint-Omer. Ce renfort inattendu fait perdre courage à leurs adversaires, qui à leur tour lâchent pied; un grand nombre d'entre eux sont faits prisonniers, entre autres Jean de Beauchamps et Louis de Clifford. Après le combat, Arnoul fit enlever le corps du maréchal qui fut rapporté à Saint-Omer[2].

Quant aux Anglais qui conduisaient leur butin à Calais, ils furent mis en déroute par les Français de Hermes, de La Montoire et de Guines, qui s'approprièrent à leur tour le butin. « Onques cil de Saint-Omer n'en eurent nulle restitution; si en firent il bien depuis question, mais on trouva par droit d'armes qu'il n'i avoient rien, ançois estoient à chiaus qui l'avoient gaigniés. Si leur convint porter et passer ce damage au plus biel qu'ils peurent[3]. »

Nous ne connaissons la date précise de ce combat où Arnoul

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 21-22.

[2] *Ibid.* — Édouard, sire de Beaujeu et de Dombes, était né le 11 avril 1316; il fut nommé maréchal en 1347, après la démission de Charles, sire de Montmorency (P. Anselme, VI, 724). Ses obsèques furent faites à Paris, aux Cordeliers. (Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 214 *b*.)

[3] Froissart, IV, p. 122.

prit une certaine part et où il dut certainement se distinguer, puisqu'il fut quelques jours après nommé maréchal de France, que par Froissart; tout ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il dut être livré entre le 6 et le 15 juin, car le 20 juin 1351, Robert de Herle fut nommé capitaine du château de Calais, en remplacement de Jean de Beauchamps[1].

Ce fut peu après qu'Arnoul reçut une des plus hautes récompenses que pouvait ambitionner un homme de guerre de son temps, la charge de maréchal de France. Ce fut entre le 21 juin et le 1er juillet qu'il fut investi de ses nouvelles fonctions; en effet, dans l'acte par lequel le roi confirme la donation entre vifs que nous avons analysée, il n'est encore qualifié que de « miles et consiliarius noster, » tandis que dans un autre acte dont nous parlerons plus bas, daté de Saint-Ouen, au mois de juin, il est déjà qualifié de maréchal de France[2].

Ce fut probablement à cette occasion qu'Arnoul reçut la terre de Wassigny[3]. Le motif invoqué dans le préambule de cette donation est le besoin de décharger le trésor royal des pensions qui le grevaient; le fondateur de l'ordre de l'Étoile parlant d'économie, c'est là un fait qui peut tout au moins paraître singulier. Arnoul reçut la ville de Wassigny en Thiérache avec les droits et les terres qui s'y rattachaient, à charge de remplir les devoirs que comportaient ces biens; cette terre confisquée sur le seigneur de Wassigny, alors décédé et cou-

[1] Rymer, III, p. 222. — Froissart (IV, 345) prétend qu'après le combat d'Ardres, Jean de Beauchamps, qui y avait été fait prisonnier, fut échangé contre Gui de Nesle, et Arnoul contre Louis de Clifford; or nous avons vu que Gui de Nesle paya rançon dès le mois d'avril, et d'autre part Jean de Beauchamps était encore prisonnier le 4 décembre 1351 (voyez Rymer, III, p. 236); quant à Arnoul, nous avons vu qu'il fut mis en liberté bien avant le combat d'Ardres. Froissart commet donc ici une double erreur.

[2] Pièces justificatives, n° V.

[3] Wassigny, Aisne, arrondissement de Vervins, chef-lieu de canton.

pable de lèse-majesté, rapportait annuellement 500 livres qui furent déduites de la rente de 700 livres assignée par Philippe VI à Arnoul, en 1343.

Wassigny ne devait pas rester longtemps entre les mains d'Arnoul. Dès le 27 février 1352[1], Jean II en faisait don à Charles de Blois qui avait déjà des possessions dans la Thiérache. Le connétable Charles d'Espagne promit d'arranger l'affaire avec Arnoul, que cette dépossession aurait pu mécontenter; il est vrai qu'il eût été tout au moins téméraire à un maréchal de France, fût-il bien en cour, de vouloir empêcher un aussi puissant seigneur d'arrondir ses terres; aussi Charles d'Espagne, qui « se faisait fort » de faire agréer la chose, n'eut probablement pas de peine à persuader au maréchal que le mieux était de se résigner, et c'est ce qu'il fit.

Néanmoins il avait été spécifié qu'il serait dédommagé sur les prochaines confiscations, et Arnoul ne perdit point pour attendre; le 18 avril de la même année[2], Charles d'Espagne lui donna les biens meubles et immeubles confisqués sur deux frères, Gui et Perrot de Martigny, à condition toutefois que les immeubles n'excéderaient pas 500 livres de revenu (c'était la valeur de Wassigny), et que les meubles ne vaudraient pas plus de 2,500 livres. C'est ainsi qu'Arnoul gagna 2,500 livres quand on disposa sans le consulter de sa ville de Wassigny. Cette convention fut confirmée par Jean II au mois de mai 1352[3].

C'est sans doute à la fin de l'année 1351 ou tout au commencement de l'année 1352 qu'il faut placer la prise de Fre-

[1] Pièces justificatives, n° VI.

[2] Pièces justificatives, n° IX.

[3] La donation ne nous apprend point où étaient situés ces biens; mais comme elle contient ordre au sénéchal d'Anjou et de Maine et au bailli de Touraine de les délivrer à Arnoul, on peut supposer qu'il s'agit ici de Martigny, Indre-et-Loire, commune de Faye-la-Vineuse.

thun[1] et le châtiment d'Aimeri de Pavie qui vivait tranquillement dans ce château avec une maîtresse qu'il avait ramenée d'Angleterre[2]. Geoffroi de Charni, de retour en France, Arnoul, Jean de Clermont et le maître des arbalétriers étaient logés à Ardres avec quinze cents hommes environ[3]. Oudard de Renti et le sénéchal d'Eu, un jour qu'ils revenaient de chevaucher du côté de Calais, avisèrent le château de Frethun, et ayant appris que l'on pourrait facilement s'en rendre maître, ils revinrent en informer leurs compagnons; deux jours après le château était pris d'assaut et Aimeri de Pavie amené à Saint-Omer. « Et là le fit le mareschal si tourmenter que à grans tenailles de fer l'en luy ostoit et evrachoit la char et ainsi mourut de dure mort[4]; » on le découpa ensuite par quartiers que l'on mit aux portes de la ville. « Ensi fina Aymeris de Pavie, mais sen mie n'en eut garde, et depuis se mist la damoiselle avec un escuyer de France[5]. »

Le 6 mars suivant, Arnoul fut nommé lieutenant du roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord et ès pays d'entre Loire et Dordogne.

CHAPITRE III.

Au nombre des représentants du pouvoir central dans les provinces, il faut, à partir du XIII^e^ siècle, placer au premier rang les lieutenants du roi. D'abord nommés pour un temps, véritables agents extraordinaires, on les voit paraître souvent dans l'histoire provinciale, et cela dès la première moitié du XIII^e^ siècle; mais les baillis, les sénéchaux ne sont pas soumis

[1] Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Calais.

[2] Froissart, IV, p. 329. — [3] *Chronique normande du XIV^e^ siècle*, p. 103-104.

[4] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 30.

[5] Froissart, IV, p. 99.

d'une manière continue à leur autorité; ce n'est que quand le roi juge une affaire assez importante pour nécessiter la présence d'un homme sûr et habile, qu'il délègue ses pleins pouvoirs à un lieutenant et abdique, pour ainsi dire, entre ses mains une partie de la puissance royale.

Les guerres du XIV^e^ siècle étaient bien faites pour développer l'institution des lieutenants du roi. Chefs militaires avant tout, nous les voyons se succéder régulièrement, aussi régulièrement que les sénéchaux et les baillis, dans le gouvernement des différentes parties de la France; d'officiers chargés de missions extraordinaires, ils deviennent des fonctionnaires permanents auxquels est confiée une puissance presque illimitée.

Il pouvait y avoir à la fois plusieurs lieutenants dans la même circonscription[1]. Les officiers royaux, capitaines, sénéchaux, baillis, commissaires devaient exécuter les ordres du lieutenant et formaient un conseil qu'il présidait et dans lequel on expédiait toutes les affaires, à moins qu'il n'eût délégué ses pouvoirs à un tiers pour en connaître. Il avait une chancellerie, et les actes qui en émanaient étaient rédigés en son nom et pouvaient être scellés, comme les actes du roi, sur las de soie et en cire verte. Pouvant disposer des offices, changer et casser les officiers, les pouvoirs du lieutenant du roi s'étendaient encore plus loin; il accordait les lettres de rémission, rappelait les bannis, les graciait et, chose plus grave, pouvait leur restituer leurs biens; il avait donc jusqu'à un certain point le droit d'aliéner le domaine royal.

En temps de guerre, il commandait en chef, disposait des charges militaires à sa convenance et pouvait lever tous les gens d'armes qui lui étaient nécessaires. Le droit de détruire

[1] Pièces justificatives, n° VII.

les places fortes que les commissions royales attribuent aux lieutenants ne doit pas paraître extraordinaire; cela faisait partie de leurs attributions militaires, et plus d'une fois des officiers inférieurs eux-mêmes s'arrogèrent cette prérogative.

En un mot, les lieutenants du roi pouvaient faire dans leur gouvernement tout ce que le roi eût fait s'il y eût été en personne. Leurs actes toutefois devaient, pour être entièrement valables, être confirmés par le souverain; mais combien d'actes de tous les jours pour lesquels cette confirmation était dérisoire et qui n'en avaient pas moins une grande importance! En ce qui concerne les finances, bien qu'ils n'eussent pas le maniement direct des deniers, leur pouvoir était presque aussi étendu; les trésoriers payaient sur leur mandement les dépenses ordonnancées par eux, sauf à en fournir un relevé exact à la Chambre des comptes.

On peut voir par ce bref exposé de quelle puissance disposait un lieutenant du roi, surtout quand son gouvernement était un peu éloigné du séjour ordinaire de la cour, et que l'autorité directe du prince ne pouvait pas se substituer aisément à la sienne comme cela avait lieu pour les provinces plus rapprochées de la capitale.

Arnoul fut nommé lieutenant du roi entre Loire et Dordogne, avec tous les droits et prérogatives attachés à cette haute charge, le 6 mars 1352[1]. Toutefois, il est à croire qu'antérieurement à cette date, il exerçait déjà dans cette partie du royaume le pouvoir qui lui fut conféré par cette nouvelle commission. En effet, dans un acte émané de lui avant cette époque, et daté du 1er février 1352 (n. s.), il prend déjà le titre de « lieutenant du roy nostre sire ès pais d'entre les rivières de Loire et de la Dourdonne[2]; » par cet acte, que le roi confirma

[1] Pièces justificatives, n° VII. — [2] Arch. nat., JJ 82, n° 155.

en 1354, Arnoul fait don à Jean Prevost dit Pelegrin, en récompense des services qu'il avait rendus pendant la guerre, des biens qu'avaient possédés, dans les châtellenies de Cognac et de Terpins[1], Guillaume de Saint-Laurent et Huguet Ytier, partisans du roi d'Angleterre.

D'autre part, nous avons un assez grand nombre de quittances de gens de guerre qui lui donnent le titre de « capitaine souverain[2], » titre qui continua du reste à lui être donné dans un grand nombre de quittances, même après le 6 mars, pendant presque tout le temps que dura sa lieutenance entre Loire et Dordogne.

A en juger par le nombre de gens de guerre qu'il entretint pendant sa lieutenance, Arnoul dut souvent diriger des expéditions contre les Anglais; cependant, nous ne savons que fort peu de chose sur ces opérations militaires.

Le 26 mars 1352, il était à Saint-Jean-d'Angély[3], ville qui venait d'être reprise par les Français peu de mois auparavant; à cette date il manda à Jacques Lempereur, trésorier des

[1] Charente, arrondissement et canton de Cognac.

[2] 3 février 1352, Gui de Brillat, chevalier, et trois écuyers (Clairambault, I, fol. 81). — Saint-Junien-du-Vigen (Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart), 10 février 1352: Franques de Duras et deux écuyers (*ut supra*, vol. XLII); Aymes du Mas, chevalier, et deux écuyers (*ut supra*, vol. LXXI); Hélie de Lastrade, chevalier, et quatre écuyers (*ut supra*, vol. XLV). — 13 février 1352: Gui de Brillat, chevalier, et trois écuyers (*ut supra*, vol. XXII). — Saint Auvent (Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart), 16 février 1352: Jobert de Malemort, chevalier, et sa compagnie (*ut supra*, vol. LXIX). — Saint-Jean-d'Angély, 23 février 1352: Étienne du Petitcellier, chevalier, capitaine de Saintes, et vingt-deux écuyers (*ut supra*, vol. LXXXV); même lieu, 22 février 1362: Ambroise de Matas, écuyer, et plusieurs autres de sa compagnie (*ut supra*, vol. LXXI); — même lieu, 28 février 1352: Payen d'Angle, chevalier, et plusieurs hommes de sa compagnie (*ut supra*, vol. V). — Voici deux quittances où on lui donne le titre de *lieutenant:* — Saint-Junien-du-Vigen, 3 et 10 février 1352: Pierre de Cymandres, écuyer, et un autre écuyer (*ut supra*, vol. XXXII).

[3] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. CXXXIII, v° *Audenehan*, n° 17.

guerres, de payer les gages d'un certain nombre de gens d'armes dont il lui envoyait les noms, bien qu'ils n'eussent pas encore fait leur montre. Du reste, à ce moment, Arnoul semble avoir fait de grands préparatifs. Le 1er avril de la même année, nous retrouvons à Saint-Jean-d'Angély le lieutenant des maréchaux, Pierre de la Broie, qui s'occupe aussi de l'enrôlement et du payement des gens d'armes[1].

Antérieurement à cette date, Arnoul assiégea une petite ville de la Haute-Vienne, Saint-Auvent[2]; mais nous ne savons point quelle fut l'issue de cette expédition qui se prolongea vraisemblablement jusqu'à la fin de février 1352[3].

Arnoul était à Limoges le 1er avril 1352; à cette date il nomma maître Geoffroy David[4], « clerc sage en droit, » son clerc et conseiller « tant à tenir les requestes faites à nous pour le roy nostre sire ès dites parts comme pour faire plusieurs grosses besoignes secrètes et autres touchans l'onneur et proufit du roy; » il lui accorda un traitement de 60 sous tournois par jour « pour la très grant chierté de vivres qui sont ès dites parties et aussin pour ce que souventes foiz li convient chevauchier à grant quantité de gens d'armes pour la doubte des ennemis, en faisant et procurant les dites besoignes. » On voit par là que l'état de choses qui, en 1350, avait forcé le maréchal de Nesle à licencier ses troupes, loin de cesser, n'avait fait qu'empirer.

Pendant les mois d'avril et de mai on continua à compléter les garnisons des places de Saint-Jean-d'Angély[5], qui paraît

[1] Clairambault, titres scellés, vol. XIV, v° *Béthune;* vol. XXII, v° *Breuilh.*

[2] Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart, canton de Saint-Laurent-sur-Gorre.

[3] Quittance datée « en l'ost devant Saint-Auvant le 16 février » 1352 (n. s.). Une autre quittance du 23 février porte le même nom de lieu. (Clair., titres scellés, vol. LXIX, v° *Malemort.*)

[4] Pièces justificatives, n° VIII.

[5] Clair., titres scellés, vol. XXXVIII,

avoir été le centre de concentration, de Saintes, dont le capitaine était Guillaume de Journy[1], de Brisambourg[2], de Limoges[3]. Au mois de mai nous retrouvons Arnoul à Angoulême: il y séjournait avec le connétable Charles d'Espagne quand celui-ci accorda des privilèges de commune à la ville de Cognac[4].

Le 17 juin suivant, il était à Limoges[5]; mais à partir de cette date jusqu'au mois de septembre, nous ne savons point ce que fit le maréchal; aucun acte, aucun chroniqueur ne vient nous éclairer à ce sujet. En septembre nous le trouvons à Brive, où, usant des prérogatives que lui conférait sa commission de lieutenant, il anoblit, en considération des sacrifices qu'ils avaient faits pour le service du roi et de leur attachement à la cause française, deux bourgeois, l'un de Tulle, nommé Guillaume Bossac ou Boussac l'aîné[6], l'autre de Brive, nommé Pierre Regnauld[7].

Le 1er octobre 1352, il était de retour à Limoges et mandait à Jacques Lempereur de payer leurs gages aux commissaires

v° *Camont*. Cab. des titres, dossier *Sanchoy*. — Pièces originales, vol. 741, v° *Chevalier*. — Clair., vol. LXIII, v° *Landas;* vol. XXII, v° *Colet;* vol. XCVIII, v° *Mermet*. — Cab. des titres, dossier *Marteaux de Rouge-Aige*. — Pièces orig., vol. 526, v° *Broie*. — Clair., vol. XCV, v° *Robert;* vol. XL, v° *Denol*. — Pour les mois suivants de l'année 1352 : *ibid.*, vol. LXXXVII, v° *Podensac*. — Pièces orig., vol. 741, v° *Chevalier*. — Clair., vol. XLII, v° *Duras;* vol. LXIII, v° *Bregemont*.

[1] Clair., titres scellés, vol. XL, v° *Guibert de Didonne*.

[2] Charente-Inférieure, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, canton de Saint-Hilaire. — Clair., titres scellés, vol. XLVI, v° *Ferrauville*.

[3] Clair., titres scellés, vol. LXXXVII, v° *Pompadour*.

[4] Cette pièce a été publiée dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, année 1861, p. 134; en voici les derniers mots: « Sic signatum super replicam: Per dominum comitem in suo consilio, presente Arnulpho d'Audenehen, marescallo Francie : S. Locu. »

[5] Arch. nat., Trés. des chartes, JJ 84, n° 141.

[6] Brive, septembre 1352; confirmé par le roi, à Gournay, en janvier 1353 (n. s.). — (Bibl. nat., Baluze, *Armoires*, vol. 390, n° 494, original; Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 82, n° 471.)

[7] Brive, 10 septembre 1352 (Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 84, n° 249).

qu'il avait envoyés en Auvergne, Guillaume de Rouffignac et Jean Guovanh[1]. Nous ne possédons point les lettres d'Arnoul nommant ces deux personnages commissaires au pays d'Auvergne, et le mandement que nous citons nous dit simplement qu'ils « furent ordonnés pour certaines choses touchant l'onneur et le profit du roy; » toutefois il est probable qu'ils y furent envoyés pour lever un subside; la même chose avait eu lieu déjà au mois de mai en Languedoc[2]. A ce moment les Anglais faisaient de rapides progrès et menaçaient Toulouse d'un siège, et il était prudent de se prémunir contre une attaque probable.

Au mois d'octobre 1352, Arnoul alla à Périgueux; il était dans cette ville le 3[3]. Le 9, il donnait des lettres de rémission à un chevalier, Fortenier de Périgueux, qui, ayant appris que les gens de Brun de Saye, chantre et chanoine de Périgueux, avaient attaqué sans raison son écuyer, Phelippot de la Combe, avait maltraité et blessé ce chanoine en lieu saint[4]; ce Fortenier dut sans doute sa grâce au crédit dont il jouissait à la cour, car, avant cette mésaventure, il avait déjà reçu du roi un don qui lui fut confirmé en octobre 1355[5].

Au mois de novembre suivant, nous retrouvons Arnoul à Limoges, où il eut à terminer une affaire fort importante au point de vue des rapports de la justice royale avec l'évêque de cette ville. Une lettre de rémission en faveur de l'évêque lui-même[6] nous montre comment le roi et ses agents étaient

[1] Clair., titres scellés, vol. XCVII. — Orig. scellé sur simple queue, en cire rouge.

[2] *Ordonnances*, t. II, 521, et IV, 271; *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, 277.

[3] Arch. nat., J 181 B, n° 85; il assigne sur les prévôtés de Mauléon et d'Oloron 50 l. t. de rente à Laurent de la Brosse, rente que celui-ci percevait auparavant sur Montagrier. — Confirmé par le roi en avril 1353.

[4] Arch. nat., Trés. des chartes, JJ 84, n° 272.

[5] *Ibid.*, n° 282.

[6] Pièces justificatives, n° X.

arrivés au XIV^e^ siècle à faire des concessions, à pardonner des faits qui au siècle précédent auraient soulevé de longs débats d'où la royauté serait sans doute sortie victorieuse. Les faits reprochés à l'évêque de Limoges, Jean de Cros[1], à ses prédécesseurs dans ce siège épiscopal et à leurs officiers auraient dû être portés devant le Parlement qui, à n'en pas douter, aurait prononcé une condamnation; mais à ce moment le roi avait besoin de tout le monde et de l'évêque de Limoges en particulier; ce prélat, en effet, faisait de grands sacrifices pour la défense du pays.

Voici quelques-uns des faits qui lui étaient reprochés et pour lesquels le procureur du roi en Limousin lui faisait procès en l'assise de Limoges. Un individu, nommé Pierre Ricaut, de Saint-Julien, condamné à mort pour vol par la cour de l'évêque, en avait appelé à l'assise du roi à Limoges; sans attendre que son appel soit jugé, on le torture, et de nuit on le fait noyer, de peur que ses amis ne le délivrent. L'évêque prétendit que le malheureux n'avait point appelé et que du reste, l'eût-il fait, sa confession et sa « male fame » suffisaient pour faire rejeter son appel.

Un notaire public de Jonchères[2], Guillaume de la Place, avait le tort d'« aconseiller appeler les gens qui soy disoient grevés » par le sénéchal de l'évêque; on le met à l'amende; il en appelle, on l'arrête et on le jette dans un cachot. Il est vrai que ce notaire avait dit au sénéchal tenant l'assise « qu'il ne feroit pour lui mes comme pour un renart, » et qu'avec ses complices il avait de nuit battu et navré un homme; c'était en somme (au dire de l'évêque) un scélérat, et d'ailleurs on ne l'avait point fait renoncer à son appel.

[1] Il fut évêque de 1348 à 1372. — (*Gallia christiana*, II, col. 533.)

[2] Jonchères, Haute-Vienne, arrondissement de Limoges, canton de Laurière.

Une autre fois, c'est le bailli de l'évêque à Jonchères qui défend d'exécuter un individu condamné à la potence et le fait « ramener et donner pour mari à une pucelle qui le requist et le li bailla sanz en fere punition ne justice; » mais le fait est trop « général et obscur » pour que l'évêque prenne la peine d'y répondre.

Ce ne sont là que des faits peu importants, en voici un plus grave. Les gens de l'évêque ont attaqué un jour « à armes émoulues » les monnoyers royaux, aux portes de Limoges; après les avoir battus et navrés, ils ont fermé les portes, afin qu'on ne pût les secourir; le maître de la monnaie, qui est survenu, a été poursuivi, s'est réfugié dans l'église de Saint-Étienne et, avant d'en sortir, a dû payer une amende; il a même dû cesser de battre monnaie; mais telle proposition est encore trop « générale » pour qu'on y réponde.

D'ailleurs l'évêque faisait de grandes dépenses pour la garde de ses châteaux et particulièrement pour ceux de Sadran[1] et d'Alassac[2], qu'il fallait absolument garder avec soin, car ils étaient situés tout près de Comborn[3], alors occupé par les ennemis. Arnoul lui avait promis de l'en faire dédommager par le roi, mais il n'en avait rien fait; bien plus, il avait obtenu que le château de Noaillac[4] serait démoli parce que les ennemis « avoient très grand désir et affection de prendre par trayson ou autrement ledit chastel. » Tous ces motifs firent qu'Arnoul n'hésita pas à donner à l'évêque des lettres de rémission qui furent confirmées par le roi en avril 1353.

On voit que le maréchal avait fort à faire pour mettre le

[1] Corrèze, arrondissement de Brive, canton de Donzenac.

[2] Corrèze, arrondissement de Brive, canton de Donzenac.

[3] Corrèze, canton de Vigeois, commune d'Orgnac.

[4] Corrèze, arrondissement de Brive, canton de Meyssac.

pays à l'abri des incursions des Anglais. Nous le voyons encore s'entremettre auprès de seigneurs qui avaient encouru des peines, leur promettre des lettres de rémission s'ils veulent essayer de faire rendre au roi de France certaines places fortes; c'est ainsi qu'il recouvra Nontron[1], Moncheroulz, Maisonnais[2], Saint-Amand[3], Montbrun; mais Exideuil[4] et Comborn restèrent aux mains des Anglais. C'est ce que nous apprend une lettre de rémission qu'Arnoul accorda le 27 janvier 1353[5] à Gui Brun, seigneur de Montbrun, et à ses complices. Ce chevalier, du temps de la lieutenance de Jacques de Bourbon, s'était entremis pour faire rendre Nontron, mais il n'y avait pu parvenir; de même, pendant la lieutenance d'Arnoul, il travailla à la reddition d'un certain nombre de places ou de châteaux et en particulier du lieu de « Haas[6] »; ce fut en récompense de ces services qu'Arnoul lui fit remise des peines qu'il avait encourues pour des brigandages.

Le 1er avril 1353, Arnoul était à Limoges, d'où il manda à Jacques Lempereur qu'il accordait une solde de cinquante sous tournois par jour à Jean de Châtillon que le roi lui avait envoyé pour lui servir de notaire[7]. Ce Jean de Châtillon n'était pas un nouveau venu dans le pays; il avait déjà servi sous Arnoul; nous possédons en effet un acte du 17 juin 1352 contresigné par lui[8]. Arnoul avait aussi un autre secrétaire nommé Jean du Bois que nous voyons contresigner un assez grand

[1] Dordogne, sous-préfecture.

[2] Haute-Vienne, arrondissement de Rochechouart.

[3] Saint-Amand-de-Belvès, Dordogne, arrondissement de Sarlat, canton de Belvès; ou encore Saint-Amand-de-Coly, arrondissement de Sarlat, canton de Montignac.

[4] Dordogne, arrondissement de Périgueux, chef-lieu de canton.

[5] Pièces justificatives, n° XI.

[6] Nous n'avons pu identifier ce lieu.

[7] Pièces justificatives, n° XII.

[8] Arch. nat., Trés. des chartes, JJ 84, n° 141 : « Par monseigneur le lieutenant : J. de Chasteillon. »

nombre d'actes; ce secrétaire avait pour homonyme le roi des ribauds de l'armée, pour lequel il visa un ordre de payement envoyé par les maréchaux à Jacques Lempereur le 4 avril 1353[1].

Le 28 avril, Arnoul était encore à Limoges où il accorda des lettres de rémission à un certain Huguet de Montfaucon[2]. Celui-ci, plus d'une année auparavant, s'était, sans permission des chefs français, rendu auprès des ennemis, pour traiter avec eux de la rançon de son cousin, le prieur de Boisse[3], qu'ils avaient fait prisonnier. Arrivé au campement, il s'était empressé de faire quelques emplettes, des chevaux, des robes, tenté sans doute par le bas prix auquel les soudoyers anglais vendaient les objets qu'ils avaient volés; puis, par « faux conseil, » il avait chevauché avec eux « et fait convenances de leur monstrer genz, villes, chastiaux et autres forteresses qu'il pourroient prendre de légier. » C'était là un métier qui ne pouvait guère conduire qu'au gibet; il le comprit et revint servir dans les troupes du roi de France où son repentir lui valut sa grâce.

A Poitiers, le 10 mai 1353, Arnoul manda au prévôt de la Rochelle[4] qu'il avait appris que des places appartenant au roi et qu'on avait l'habitude d'affermer étaient vacantes à « son grand grief, préjudice et dommage; » il lui commanda de les faire mettre aux enchères et de les donner au bout de quarante jours au plus offrant; mais on n'attendit pas que ce délai fût expiré, et dès le 19 mai, elles furent adjugées pour 24 sous de cens à Guillaume Le Suyre; cette vente fut confirmée par le roi en 1357. Cet acte est un des seuls qui nous montrent Arnoul s'occupant d'autre chose que d'opérations

[1] Pièces justificatives, n° XIII.

[2] Pièces justificatives, n° XIV.

[3] Vienne, arrondissement de Civray, canton et commune d'Availles-Limouzine.

[4] Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 85, n° 75.

militaires; mais nous pouvons en induire qu'il ne négligeait pas les autres affaires; c'est du reste ce qu'il nous sera facile de montrer quand nous ferons l'histoire de sa lieutenance en Languedoc. Pendant les trois années qu'il y passa, à un moment où la province était ravagée dans tous les sens par les Compagnies et les Espagnols, il ne négligea point les affaires administratives, et s'il ne réussit pas toujours dans toutes celles qu'il eut à traiter, il fit preuve du moins d'une très grande activité.

Au mois de juin 1353, nous trouvons Arnoul lieutenant du roi en Normandie[1]. A quelle date fut-il investi de cette charge? Nous n'en savons rien. Nous avons bien une commission le nommant lieutenant du roi « ès parties de toute Normandie[2], » mais cet acte est bien postérieur; il est du 2 août. Il est fort probable qu'Arnoul devint lieutenant en Normandie dès la fin de l'année 1352. En effet, le maréchal de Nesle, qui remplissait ces fonctions, fut tué le 14 août 1352, au combat de Mauron[3]. Ce combat, si l'on considère le petit nombre de ceux qui y prirent part, fut un véritable désastre pour les Français, car ils y perdirent près de quatre-vingts chevaliers[4]. Il est très probable que ce fut alors qu'Arnoul remplaça Gui de Nesle; mais comme le 10 mars 1353 il fut conclu entre la France et l'Angleterre une trêve qui devait expirer au 1er août[5], il est possible qu'il ait rempli cette charge par intérim, mais sans en avoir définitivement le titre; à la rupture des négociations, quand reprirent les hostilités, on jugea sans doute nécessaire de lui donner des pouvoirs réguliers. Quoi qu'il en soit,

[1] Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, vol. 133, v° *Audenehan*, n° 4; original scellé.

[2] Pièces justificatives, n° XVI.

[3] Morbihan, arrondissement de Ploermel, au nord-est de cette ville.

[4] Robert d'Avesbury, p. 189-191.

[5] Rymer, III, p. 254-255.

dès le mois de juin 1353, il agissait comme lieutenant du roi en Normandie : le 6 de ce mois, à Saint-Lô, il donna quittance à Jean de Rablay, maître de la monnaie de cette ville, de 3,000 livres tournois qu'il avait prises dans sa caisse[1].

Pendant ce mois de juin Arnoul résida à Pontorson; il s'occupa de réunir les subsides nécessaires à la reprise des hostilités; les payements qui, sur son ordre, n'avaient pas eu lieu en mai, durent être faits au mois de juin[2]; le 28 de ce mois, il informa le vicomte d'Avranches qu'il avait reçu des fermiers les termes du mois de mai de l'imposition de Pontorson et de Saint-James-de-Beuvron.

Si Arnoul s'occupait de la Normandie, il ne devait pas non plus négliger les pays au sud de la Loire, car en devenant lieutenant en Normandie, il n'avait pas cessé de l'être dans les pays situés entre la Loire et la Dordogne. Le 8 juillet, nous le retrouvons à Limoges, où il fait la montre de la compagnie des gens d'armes de son hôtel, composée de quatre chevaliers et de quatre-vingt-un écuyers[3]. Ce fut sans doute peu de temps après qu'il livra aux Anglais un combat près de Comborn. Un jour qu'il chevauchait dans les environs de cette place avec deux cents hommes d'armes, il rencontra un détachement ennemi beaucoup plus fort, commandé par Arnaud d'Albret, Émelion de Pommiers, Aimeri de Tartas, le sire de Montferrant et le Bascon de Mareuil. « Là ot grant bataille et dure. » Les Français perdirent près de cent cinquante hommes d'armes; un des chevaliers, qui figure dans la montre du 8 juillet, Damp James de Beauval, y fut tué. Arnoul allait être lui-même fait prisonnier, quand le bâtard de Sancey se jeta entre lui et les ennemis et parvint à le dégager; Arnoul

[1] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 133, v° *Audenehan*, n° 4, original scellé.

[2] Bibl. nat., *ibid.*, n°s 5 et 6.

[3] Pièces justificatives, n° XV.

fut sauvé, mais le bâtard paya de sa liberté cet acte de courage[1].

Revenu sans doute en Normandie à l'expiration des trêves, Arnoul ne put se remettre aussitôt en campagne, car une nouvelle trêve fut conclue jusqu'au 2 février 1354; Édouard III en donna avis à Jean Avenel, son lieutenant en Bretagne, le 20 novembre[2]; elle fut même renouvelée le 4 janvier 1354 et prorogée jusqu'à la quinzaine de Pâques de la même année.

Pendant ces trêves eurent lieu deux tournois dont une chronique nous a conservé le souvenir[3]. Le premier eut lieu à Dinan, probablement en présence de Charles de Blois lui-même, qui venait d'arriver en Bretagne pour tâcher de rassembler les sommes nécessaires à sa rançon. Les principaux champions furent Guillaume de Lucy et Mathieu de Gournay du côté des Anglais, Guillaume Martel, châtelain de Falaise[4], et son fils, Jean, du côté des Français. Ce dernier y tua un Anglais nommé Jean Standon.

Le second, moins important, eut lieu à Pontorson en présence d'Arnoul; il avait été organisé par Bertrand Du Guesclin, dont la réputation commençait alors à grandir, et Baudouin de Lens, sire d'Annequin, qui fut depuis maître des arbalétriers. Un soudoyer allemand au service d'Édouard III, nommé Eric de Ricbourg, qui « mout vaillanment pourchaçoit fort son ennemi, car il estoit appelleur, » y fut tué par un gentilhomme picard, Quieret de Woïncourt[5].

[1] *Chron. norm. du XIV^e s^*, p. 100-101.

[2] Rymer, III, p. 269. — D. Morice, *Hist. de Bretagne*, Preuves, I, col. 1489-1490.

[3] *Chronique normande du XIV^e siècle*, p. 107-108.

[4] Bibl. nat., Quittances, t. IX, n^os^ 272 et 302.

[5] Sur ce tournoi, voyez Luce, *Hist. de Du Guesclin*, I, p. 122.

Le 27 août 1353, Arnoul était à Saint-James-de-Beuvron[1], le 29 à Pontorson[2]; le 8 octobre, il était encore dans cette dernière ville et accordait des lettres de rémission à un clerc, nommé Guillemin de Longchamp, fermier du tabellionage de la châtellenie de Gisors, qui s'était rendu coupable de faux[3]; mais au mois de novembre, nous le retrouvons dans son ancien gouvernement, à Limoges. Le 14 novembre 1353, il mandait à Jacques Lempereur de payer à Jean de Châtillon, clerc et notaire, les gages qui lui étaient dus depuis le 1er avril précédent, date de son entrée en fonction[4].

Un acte donné à Avranches le 20 du même mois[5] nous montre bien quelle activité Arnoul devait déployer pour remplir ses charges. De retour en Normandie, il employa les premiers mois de l'année 1354 à faire des préparatifs pour pouvoir reprendre les hostilités au printemps. Étant à Pontorson, le 16 janvier[6], il informa le vicomte et le receveur qu'il avait convoqué à Saint-Lô pour le dimanche après la Saint-Fabien et Saint-Sébastien, c'est-à-dire pour le 26 janvier, les prélats, gens d'église, nobles et gens des bonnes villes pour leur demander conseil « seur pluseurs choses touchantes l'oneur et profit du roy et de son peuple; » il leur enjoignit en même temps de se trouver à cette assemblée et d'y apporter leur recette; ils devaient même contraindre à payer, avant le 26, ceux qui devaient quelque chose au roi, afin de pouvoir apporter leur argent à Saint-Lô à cette date[7]. Le surlendemain, 18 jan-

[1] Manche, arrondissement d'Avranches. — Pièces justificatives, n° XVII.

[2] Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. 133, v° *Audenehan*, n° 8. Original jadis scellé.

[3] Trés. des chartes, JJ 84, n° 695.

[4] Bibl. nat., Clair., vol. XXX, fol. 2215. Original scellé.

[5] Arch. nat., Tr. des ch., JJ 82, n° 229.

[6] Il était déjà à Pontorson le 10; à cette date, il accorda des lettres de rémission à Robert Bonenfant, écuyer, seigneur de Queteville, qui se trouvait « in comitiva sua. » (Trés. des chartes, JJ 82, n° 404.)

[7] Pièces justificatives, n° XVIII.

vier, Arnoul renouvela dans des termes encore plus pressants cet ordre au vicomte de Falaise : « Nous vous mandons et commandons estroitement, lui dit-il, que vous soiés par devers nous à Saint-Lô en Costentin à cest dymence après la Conversion saint Pol . . . . . Et gardés bien que ès choses dessus dites n'ait aucun deffaut, quer se il y estoit nous vous en pugnirions telement que ce seroit example à tous autres[1]. » En même temps, il lui ordonnait d'apporter les rôles de l'imposition de l'année courante.

Cette session des gens des trois états de Normandie, tenue à Saint-Lô le 26 janvier 1354, ne suffit très probablement pas pour terminer les affaires qu'Arnoul leur avait soumises ; il y a apparence qu'il s'en tint une autre à Caen au commencement de février ; en effet, à cette date, le maréchal mandait de nouveau au maire et au vicomte de Falaise de venir immédiatement le trouver à Caen[2] ; il est assez vraisemblable que c'était pour traiter les mêmes affaires dont on s'était déjà occupé à Saint-Lô.

Ce fut sans doute au mois d'avril qu'Arnoul entra en campagne. Il commença par s'emparer d'une petite forteresse située entre Pontorson et Combourg, de Londal[3].

Cette petite victoire encouragea Arnoul : peu de temps après il alla jusqu'à Bécherel. Au retour de cette chevauchée, pour

[1] Pièces justificatives, n° XIX.

[2] Pièces justificatives, n° XX.

[3] Ille-et-Vilaine, arrondissement de Saint-Malo, canton de Pleine-Fougères : « Laquele place ledit mareschal et sa route vindrent assaillir mout durement et tant que elle fut prinse d'assaut et tous ceulx de dedens mors et pris. » *Chronique normande du XIV^e siècle*, p. 106. — Nous ne connaissons point la date exacte de la prise de Londal. Une quittance de Fresneau de Saucourt, écuyer, de quinze écuyers, trois archers à cheval et six arbalétriers « deserviz en l'establie du chastel de Landal » ne nous donne pas plus de renseignements, vu qu'elle est datée simplement de Pontorson et que le jour, le mois et le millésime sont restés en blanc. (Clair., titres scellés, vol. CI, v° *Saucour*, folio 7843.)

faire reposer ses hommes, il s'arrêta à Combourg. Les Anglais de Bécherel, qui l'avaient suivi sans qu'il s'en aperçût, entrèrent dans la ville au moment où les Français étaient « logez et espartis; » grâce à cette surprise, les Anglais firent un assez grand nombre de prisonniers et tuèrent quelques-uns des gens d'Arnoul, entre autres un chevalier nommé Griseau de Champs[1]; le maréchal rassembla le reste de sa troupe et se retira du côté de Pontorson.

Cette surprise n'empêcha point Arnoul de continuer ses courses du côté de Bécherel; il en fit une pendant la semaine sainte de l'année 1354, et le jeudi saint 10 avril il dînait au château de Montmuran, chez Jeanne de Dol, dame de Combourg, veuve de Jean de Tinténiac, tué au combat de Mauron[2]. Hugh de Calverly, l'un des capitaines anglais de Bécherel, ayant appris qu'Arnoul devait s'arrêter le 10 avril au château de Montmuran, résolut de le faire prisonnier lui et son escorte pour en tirer une grosse rançon[3]. Mais il avait compté sans Du Guesclin qui plaça des archers en embuscade sur la route qu'il devait suivre. Déconcertés par ce stratagème, les Anglais hésitent; Du Guesclin arrive avec une troupe d'hommes d'armes et est suivi de près par Arnoul qui n'a pris que le temps de s'armer. On met pied à terre, on se bat; Du Guesclin est fait chevalier sur le champ de bataille, les Français font merveille, et un grand nombre de prison-

[1] *Chronique normande du XIV^e siècle*, p. 106-107.

[2] Nous ne connaissons le combat de Montmuran que par ce qu'en disent d'Argentré (*Hist. de Bretagne*, éd. de 1618, p. 409) et la *Chronique normande du XIV^e siècle*. Ainsi que l'a fait remarquer M. Luce (*Hist. de Du Guesclin*, I, 125), ce récit de d'Argentré semble fondé sur une ancienne tradition locale; mais comme il reproduit, au moins pour les faits essentiels, la *Chronique normande*, on peut l'accepter jusqu'à nouvel ordre.

[3] Pour tout ce récit, comme du reste pour toute la période de la lieutenance d'Arnoul en Normandie, nous suivons l'ouvrage de M. Luce, *Bertrand Du Guesclin*, I, ch. v.

niers restent entre leurs mains, entre autres Hugh de Calverly[1]; les autres, voyant la déconfiture de leurs camarades, s'enfuient vers Bécherel.

A cette époque, la carrière de Du Guesclin paraît avoir été intimement liée à celle d'Arnoul; ce fut sous les yeux du maréchal qu'il fut fait chevalier; ce fut avec son assentiment qu'il combattit en champ clos, à Pontorson, contre un chevalier anglais, Guillaume Trussel, dont un parent avait été fait prisonnier à Montmuran[2].

Dès le 6 avril 1354, c'est-à-dire avant le combat de Montmuran, des trêves avaient été conclues entre la France et l'Angleterre jusqu'au 1er avril 1355; elles furent immédiatement publiées en Bretagne[3] et y furent assez bien gardées, sauf quelques courses que fit la garnison anglaise de Bécherel; il est donc à croire qu'Arnoul quitta dès lors les frontières de Normandie et de Bretagne. En tout cas, au mois d'août, nous le retrouvons à Paris, où il assista, le 27, au conseil où furent accordées des lettres de rémission à Arnaud de Cervole[4]; le sujet même de ces lettres réclamait en effet la présence d'Arnoul, car il s'agissait de la ville de Cognac et de plusieurs autres de son gouvernement dont cet aventurier s'était emparé, sans vouloir les rendre à Jean de Clermont, alors lieutenant du roi en Saintonge et dans le comté d'Angoulême[5]. Un mois plus tard, le 25 septembre, le maréchal était à Mareuil en

[1] *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 107 : « et fut prins le dit Hue de Cauveley et bien VIIxx Anglois, mors et pris, et ceulx qui reschapperent s'en refuirent à Becherel. »

[2] D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, édit. de 1618, p. 409. — Luce, *Hist. de Du Guesclin*, I, p. 130 et suiv.

[3] Rymer, III, p. 277.

[4] Sur la prise de Cognac par Arnaud de Cervole, voyez Chérest, *L'Archiprêtre*, chapitre I.

[5] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 82, n° 613. « Datum Parisius, XXVIIe die augusti anno 1354. Per regem, presente mareschallo d'Odenehen : Yvo, Bucy. »

Tardenois[1] avec le roi[2]. Au mois d'octobre, il accompagnait encore le roi, puisque le 2 il était à Reims[3]; le 22 novembre 1354, il était à Saint-Philibert-sur-Risle[4]; enfin, le 22 décembre, il était à Chaleneuve[5]. Pendant les trois derniers mois de l'année 1354, il semble encore avoir cumulé avec les fonctions de lieutenant entre Loire et Dordogne et en Normandie celles de lieutenant dans les provinces de Maine et d'Anjou; nous avons en effet des quittances de gens d'armes où on lui donne ce titre[6]; son lieutenant dans cette charge fut le sénéchal d'Anjou et de Maine, le fameux Jean de Saintré[7], dont la vie, plus ou moins travestie, devait plus tard servir de thème à un roman de chevalerie. En tout cas, aucun acte ne nous prouve qu'Arnoul ait jamais paru dans ce gouvernement; le fait n'est pas probable puisque, comme nous l'avons montré tout à l'heure, pendant ces derniers mois de l'année 1354, il suivit constamment le roi; et celui-ci, le 1er janvier 1355, le nomma lieutenant en Artois, Picardie et Boulonnois[8], où des troubles récents et les hostilités qui allaient recommencer réclamaient la présence d'un homme d'une énergie et d'une fidélité éprouvées.

CHAPITRE IV.

Arnoul fut mis en possession de sa nouvelle charge le 1er janvier 1355[9]; mais pendant plusieurs mois, des trêves ayant été

[1] Aujourd'hui Mareuil-en-Dôle, Aisne, arrondissement de Château-Thierry, canton de Fère-en-Tardenois.

[2] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 82, n° 515.

[3] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 84, n° 44.

[4] Eure, arrondissement de Pont-Audemer, canton de Montfort-sur-Risle. — Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 84, n° 35.

[5] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 82, n° 645, fol. 405 *b*.

[6] Bibl. nat., Clair., *Titres scellés*, vol. LIV, fol. 3580 et suiv.

[7] Bibl. nat., Clair., *Titres scellés*, vol. XXXII.

[8] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 84, n° 181; JJ 86, n° 251; JJ 89, n° 163.

[9] Pièces justificatives, n° XXI.

conclues à Guines le 6 avril 1354, trêves qui ne devaient expirer que le 13 avril de l'année suivante, il n'eut sans doute à s'occuper, dans son nouveau gouvernement, que d'affaires administratives dont il n'est resté dans les documents de cette époque que peu ou point de traces.

Au mois de février, il était encore à Paris, car le 17 de ce mois, il assistait au conseil[1]; mais dès le commencement de mars, il était de retour dans le nord de la France. Le 4, il était à Saint-Omer, où il accordait des lettres de rémission[2]; le 10, à Boulogne-sur-Mer, où il donnait également des lettres de rémission aux meurtriers de Jean de Ronsay, qui, insultés par ce chanoine de Saint-Omer auquel ils réclamaient le payement d'une dette, l'avaient blessé grièvement[3]. Dans le même mois, il rejoignit le roi qui était venu à Amiens, ainsi que le prouvent un certain nombre d'actes[4].

Ces premiers mois de l'année 1355 semblent avoir été employés par Arnoul à la visite des places du nord de la France, qui, en vue des hostilités qui ne pouvaient beaucoup tarder à se rouvrir, reçurent ou conservèrent des garnisons[5]; mais une nouvelle trêve fut conclue pendant ce même mois de mars, trêve qui retarda l'ouverture des hostilités jusqu'au 24 juin suivant. Ce nouveau délai fit sans doute des loisirs à Arnoul, et il est à supposer qu'en avril il vint à Paris, et qu'il se trouvait à la cour, quand, le 21 de ce mois, Jean II lui donna une pension

[1] Arch. nat., JJ 84, n° 26. — « Per consilium, in quo erant domini episcopus Cathalaunensis, dux Athenarum, comes Armaniaci, marescallus d'Odenehan et plures alii. »

[2] Arch. nat., JJ 84, n° 709.

[3] Pièces justificatives, n° XXII.

[4] Arch. nat., JJ 83, n°s 2, 3, 9, 12, 18.

[5] Saint-Omer, 7 mars 1355 : Quittance d'Oudart de Renti, châtelain du château d'Audruic, six hommes d'armes et vingt sergents à pied (Bibl. nat., Clair., titres scellés, vol. XCIV, v° *Renty*). — Même lieu, même date : Jean de Licques, châtelain de La Montoire, onze écuyers et quinze sergents à pied (*ibid.*, vol. LXVI, v° *Lisques*). — Saint-Omer, 10 avril : Oudart de Renti, châtelain d'Audruic et de Tournehem, dix

viagère de mille livres tournois sur le trésor royal[1]. Le roi fit aussi en avril un voyage dans le nord, et naturellement Arnoul l'y accompagna et se rendit avec lui à Lille[2]. Mais en juin, il retourna encore à Paris[3], sans doute pour prendre les dernières instructions du roi. Celui-ci, dès le 17 mai, étant à Amiens, avait convoqué tous les hommes valides de dix-huit à soixante ans[4], mesure énergique que semblait nécessiter l'alliance récente du roi de Navarre et des Anglais. Les quittances des gens d'armes qui furent alors mis en garnison dans les places de Picardie, de Boulonnois et d'Artois, bien que nous n'en possédions relativement qu'un petit nombre, nous montrent qu'à ce moment il régna dans cette partie de la France une grande activité et que l'on fit tout pour recevoir dignement les Anglais qui, de leur côté, ne manquaient pas de faire de grands préparatifs[5]. Il n'y eut pas une petite place qui ne reçût sa garnison, et le château d'Audrehem lui-même fut mis en état de défense.

écuyers, quarante sergents à pied (Clair., vol. XCIV, v° *Renty*). — La garnison de ces deux châteaux se composait du même nombre d'hommes, cinq écuyers et dix sergents (*ibid.*, Quittances du 12 mai 1355). — Bouvelinghem, 16 juin : Baudouin Paillart, connétable de vingt-cinq sergents à pied de la garnison d'Ardres (*ibid.*, vol. LXXXIII, v° *Paillart*). — Ardres, 28 juin : Robert de Waurin, sire de Saint-Venant, cinq chevaliers et quarante-quatre écuyers (P. Anselme, VI, 702).

[1] Pièces justificatives, n° XXIII.

[2] Arch. nat., JJ 84, n° 127.

[3] *Ibid.*, n° 101.

[4] Arch. nat., K 47, n° 35.

[5] Voici quelques-unes de ces quittances : Saint-Omer, 5 juillet 1355 : Copin de Bainguehem, connétable de cinquante sergents à pied, arbalétriers et pavésiers en garnison à Ardres (Clair., titres scellés, vol. IX). — Esquelbecq, 7 juillet : Jean Loncle, connétable de soixante-trois sergents à pied, arbalétriers et pavésiers en garnison à Ardres (*ibid.*, vol. LXXXII). — Saint-Omer, 10 juillet : Otte Cave, châtelain de Hardelot, cinq écuyers, vingt-quatre sergents à pied (*ibid.*, vol. XXVI). — Enguerrand d'Ostone ou d'Otte ou d'Ottove, châtelain d'Étaples, quatre hommes d'armes, vingt-quatre sergents à pied (*ibid.*, vol. XLI). — Bouvelinghem, 12 juillet : Le châtelain dudit lieu, neuf écuyers, vingt-cinq hommes de pied (*ibid.*, vol. IV) ; Jean de *Remetenghes*, châtelain de *Belle*, quatre écuyers et vingt-cinq sergents (*ibid.*,

Cependant Jean II, qu'inquiétait de plus en plus la descente qu'Édouard III se préparait à faire en Normandie pour aller se joindre à son nouvel allié le roi de Navarre, se décida à tenter un dernier effort pour gagner Charles le Mauvais à la cause

vol. XCIV); Rifflart du Gardin, châtelain de Ruminghem, cinq écuyers, vingt-quatre sergents à pied (Clair., vol. LXI); Jean de Berghen, châtelain de Fiennes, quatorze écuyers, quarante sergents à pied (*ibid.*, vol. XIII); Guy Holin, connétable de douze compagnons de pied, en garnison à Ardres (*ibid.*, vol. LX); Jean de Licques, châtelain de La Montoire, six écuyers, vingt-cinq sergents (*ibid.*, vol. LXVI); Simon de Niewelande, connétable de vingt-cinq compagnons de pied, en la garnison d'Ardres (*ibid.*, vol. LXXXI); Colart de Fieules, chevalier, sire et châtelain de la Haye-lès-Ardres, dix sergents à pied (*ibid.*, vol. XLVII); Jacquemart Florens, châtelain de Licques, neuf écuyers, vingt sergents à pied (*ibid.*, vol. XLVIII). — Saint-Omer, 8 août: Franchequin de Bougien, connétable de quarante-huit sergents de pied de la garnison d'Ardres (*ibid.*, vol. XIX). — Ardres, 12 août: Jean de Choiseul, chevalier, et huit écuyers de la garnison d'Ardres (Bibl. nat., ms. fr. 21540, p. 10-11). — Ardres, 23 août: Henri Quoquillem, connétable de quarante-trois hommes de pied de la garnison d'Ardres (Clair., vol. LXXXII). — Bouvelinghem, 24 août: Pierre Buisset, châtelain de la maison de Rinxent, deux écuyers, dix sergents à pied (*ibid.*, vol. XXIII). — Saint-Omer, 25 août: Robert de Scaqueheuve, garde du château de Saint-Omer, un écuyer, huit sergents à pied (*ibid.*, vol. CII). — Ardres, 29 septembre: Jean de Berquem, châtelain de Fiennes, et la garnison de ce château (Clair., vol. XIII); Guy du Moulin et neuf hommes de pied, en la garnison d'Ardres (*ibid.*, vol. LXXIX). — Saint-Omer, 2 octobre: Jean de Licques, dit *Cambresien*, chevalier, châtelain de Licques, dix hommes d'armes, vingt sergents à pied (*ibid.*, vol. LXVI). — Ardres, 22 octobre: Jean de Lille, écuyer en garnison à Ardres (*ibid.*, vol. LXV). — Saint-Omer, 28 octobre: Franchequin de Bougien, connétable de dix-sept sergents à pied, en la garnison du château d'Audrehem (*ibid.*, vol. XIX). — Saint-Omer, 10 novembre: Ours de Pise, Perduche Wertel, Lyon de Bouloigne-la-Crasse, capitaines, treize hommes d'armes, quatre cents brigands, en garnison à Ardres (*ibid.*, vol. LXXXVI). — Saint-Omer, 5 décembre: Pierre Cuerdor, châtelain d'Aire, et trois écuyers (*ibid.*, vol. XXXVIII). — Boulogne, 20 décembre: Jean de Mortaigne, sire de Landas, capitaine de Boulogne, six chevaliers, trente-trois écuyers, cent douze hommes de pied (*ibid.*, vol. LXXIX). — Saint-Omer, 23 décembre: Pierre de *Ramertengues*, garde de la maison de Couteville, trois écuyers, douze sergents à pied (*ibid.*, vol. XCXIII). — Saint-Omer, 26 décembre: Michiel de Bouvelinghem, châtelain dudit lieu, neuf écuyers, vingt-cinq sergents de pied (*ibid.*, vol. XI); Oudart de Renti, châtelain d'Audruicq et de Tournehem, trente-deux hommes d'armes, quatre archers, quatre-vingt-quatre sergents à pied (*ibid.*, vol. XCIV).

française, et cet effort fut couronné de succès. Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, connétable de France, et Gauthier, duc d'Athènes, comte de Brienne, plénipotentiaires du roi de France, conclurent, le 10 septembre 1355, à Valognes, un traité d'alliance avec le roi de Navarre[1]. L'article 12 de ce traité stipulait que Charles désignerait lui-même, parmi les seigneurs français, quarante garants de cette alliance[2], et Arnoul fut compris dans le nombre[3]. Ce traité, qui dura peu, eut cependant un avantage immédiat; Édouard III, au lieu de se rendre en Normandie comme il en avait d'abord eu l'intention[4], changea aussitôt de direction, et sans essayer de débarquer à Cherbourg, vint jeter l'ancre dans le port de Calais[5]. La guerre se trouvait ainsi transportée dans un pays couvert de petites forteresses, et où de longs préparatifs avaient réuni tout ce qui était nécessaire pour soutenir une campagne et résister victorieusement à l'invasion.

Après son débarquement à Calais, Édouard III entreprit une chevauchée à travers la France[6]. A ce moment, Arnoul était à Ardres; le 27 octobre, il donna dans cette ville des lettres de rémission[7]. Le roi d'Angleterre, qui, d'après Froissart, évita

[1] Publié par Secousse, *Preuves de l'hist. de Charles le Mauvais*, p. 582-595.

[2] Traité de Valognes, art. 12 : « *Item*, est accordé que du commandement du roy, quarante de ses officiers et conseilliers, telz comme nous roy de Navarre voudrons nommer, jureront aus sains Evangiles de Dieu que il ne feront ou consentiront par eulx ne par autres, en repost ne en appert, par quelconque voie ne pour quelconque cause que ce soit, aucune chose contre les choses dessus dites, ne aucune d'ycelles, ne conseilleront le roy en couvert ne en appert à faire ou venir contre les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, jamais à nul jour ou temps à venir. » (Secousse, ouvr. cité, p. 588-589.)

[3] Cette liste de quarante noms a été publiée par Secousse, *ibid.*, p. 597.

[4] Froissart, IV, p. 133 et suiv.

[5] *Ibid.*, p. 139.

[6] Pour tout l'itinéraire de cette campagne de la fin de l'année 1355, voir le sommaire et les notes de l'éd. de Froissart de M. Luce, qui a rectifié les nombreuses erreurs de ce chroniqueur et de Robert d'Avesbury à ce sujet (t. IV, p. LIV-LVII).

[7] Arch. nat., Tr. des ch., JJ 84, n° 404.

toutes les petites places des environs de Saint-Omer et s'avança même dans la direction de Hesdin, dut se contenter de ravager le pays; et encore la saison était-elle bien mauvaise pour se livrer à pareille besogne. On était à l'entrée de l'hiver, et une semblable campagne pouvait devenir désastreuse si l'on ne se hâtait de livrer une grande bataille.

Telle n'était point sans doute l'intention du roi de France, qui s'avançait à petites journées, bien certain que les Anglais se retireraient si on les faisait longtemps attendre, et espérant tout au moins en avoir raison à bon marché à la fin d'une campagne d'hiver. Il était à Amiens le 5 novembre, et ce ne fut que vers le 11 que son armée atteignit Aire et Saint-Omer. Voulant éviter ces retards, Édouard III envoya Boucicaut au roi de France pour lui offrir la bataille. Ce seigneur, qui avait été laissé un moment en liberté pour mettre ordre à ses affaires, était revenu se constituer prisonnier; Édouard III, charmé d'avoir sous la main un aussi bon héraut, offrit de lui rendre sa liberté sans rançon s'il consentait à retourner à Amiens vers le roi de France pour lui porter un défi : « Vous lui dirés où je sui et que je l'i ay attendu trois jours, encores l'i attenderai-je cinq... Et parmi tant que vous ferés ce message, je vous quitte vostre prison[1]. »

Le roi de France ne fit à cette proposition qu'une réponse évasive[2], et se contenta de s'avancer assez lentement vers le nord. Les événements lui donnèrent raison, car Édouard, lassé d'attendre ses ennemis, reprit le chemin de Calais dès le 9 novembre[3].

[1] Froissart, IV, p. 145.

[2] Froissart, IV, p. 363.

[3] La prise de Berwick par les Écossais (6 novembre), dont la nouvelle dut lui parvenir quelques jours plus tard, n'était pas faite pour le faire changer de résolution. M. Luce (Froissart, IV, p. LVI) a supposé, à tort croyons-nous, qu'Édouard put

Arnoul, qui n'avait cessé d'observer les mouvements de l'armée anglaise, sortit alors d'Ardres avec cinq cents compagnons bien montés et vint harceler son arrière-garde. Édouard passa près de Thérouanne, qu'il n'osa attaquer, puis vint camper à Halines sur l'Aa, entre Lumbres et Saint-Omer, toujours suivi par Arnoul qui établit son camp en face de lui, sur la hauteur d'Helfault, ayant sa droite appuyée à un petit bois qui porte le même nom « moult près et tant qu'ils veoient bien l'un l'autre [1]. »

Le lendemain, remontant le cours de l'Aa, les Anglais vinrent piller Fauquembergue qu'ils abandonnèrent après y avoir mis le feu. Après ce bel exploit, ils reprirent le chemin de Licques et d'Ardres et rentrèrent à Calais; mais près de cette ville, Arnoul fondit sur l'arrière-garde à laquelle était confiée la surveillance des bagages et du butin, en enleva une partie, prit quelques chevaux et fit dix ou douze prisonniers [2].

Le jour où Édouard rentrait à Calais (11 novembre 1355)[3], Jean II venait coucher à Fauquembergue; mais il ne connut la retraite définitive des Anglais que par Arnoul qui vint la lui apprendre le lendemain matin. Voyant qu'il était inutile de s'avancer jusque sous les murs de Calais, le roi de France s'en retourna à Saint-Omer et vint se loger à l'abbaye de Saint-Bertin [4]. Là on tint conseil, et on décida que l'on enverrait Arnoul et Boucicaut à Calais vers le roi d'Angleterre pour lui

connaître cette mauvaise nouvelle dès le 9. Trois jours ne nous paraissent pas suffisants pour venir de Berwick en France.

[1] Froissart, IV, p. 364. — Froissart dit qu'Édouard se logea à Alquines, « sus celle rivière qui keurt desous le castiel de Maunier et qui vient à Arques, » c'est-à-dire l'Aa, mais il s'est évidemment trompé; il s'agit très probablement d'Halines, village sur la rive gauche de l'Aa; la colline d'Helfault est sur la rive droite. D'ailleurs, Alquines (arrondissement de Saint-Omer, canton de Lumbres) est beaucoup plus à l'ouest de Saint-Omer, sur un affluent de la petite rivière d'Hem.

[2] Froissart, IV, p. 147 et 365.

[3] Robert d'Avesbury, p. 207.

[4] Froissart, IV, p. 148.

demander bataille « corps contre corps ou pouvoir contre pouvoir[1]. »

Aussitôt cette décision prise, Arnoul et Boucicaut envoyèrent en avant un héraut pour demander un sauf-conduit à Édouard et partirent pour Calais. Le héraut fit si bonne diligence qu'ils le rencontrèrent à Ardres qui revenait avec le sauf-conduit. Arrivés à Calais, on les mena au roi qu'ils saluèrent « bien et à point ensi qu'ils le sceurent bien faire et c'a lui appartenoit. » Après ce, ils lui exposèrent le motif de leur visite; mais le moment était mal choisi pour venir faire une telle proposition à Édouard, qui avait déjà donné des ordres pour que son armée repassât en Angleterre, et qui n'aspirait plus qu'au moment où il pourrait venger sur les Écossais la prise de Berwick; il refusa net: « Or me sont venu aultres nouvelles, leur dit-il, pourquoi je ne me combaterai mies à l'ordenance de mes anemis, mès à le volenté de mes amis. Ce fu la response finable que il en peurent dou roy avoir et porter[2]. »

Les deux maréchaux se hâtèrent de rapporter cette réponse à Saint-Omer, et dès que le roi la connut, il licencia la plus grande partie de son armée et rentra à Paris[3]; le reste demeura dans les petites places du nord, et principalement dans la bastide d'Ardres où commandait Arnoul[4]. C'est là que celui-ci paraît avoir passé le reste de l'année 1355; nous l'y retrouvons le 20 novembre[5], et en janvier et février 1356, il y était encore et y donna plusieurs lettres de rémission[6]. Son lieute-

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 18.

[2] Froissart, IV, p. 149.

[3] Peu de temps après son retour à Paris, au mois de décembre, Jean II donna une nouvelle preuve de son amitié à Arnoul en accordant des lettres de rémission à un bourgeois de Paris, Henri Péronne « familiaris » du maréchal qui, pressé par un de ses créanciers, et de bonne foi, avait fait une fausse déclaration devant deux notaires du Châtelet (Arch. nat., JJ 84, n° 366).

[4] Froissart, IV, p. 150.

[5] Arch. nat., JJ 84, n° 398.

[6] Arch. nat., JJ 86, n°s 251 et 697.

nant était alors Jean, sire de Neuville, chevalier, son neveu, celui-là même qui devait recueillir plus tard sa succession.

Cependant, rentré à Paris, le roi y avait convoqué les trois états pour le 30 novembre, jour de Saint-André, et le 28 décembre 1355, était promulguée une ordonnance qui établissait une gabelle sur le sel et un impôt de huit deniers par livre sur toute marchandise vendue. Mais le nouvel impôt fut partout fort mal accueilli, et les délégués des États furent chassés de plusieurs villes; les nobles firent comme le peuple et les mécontents, surtout en Normandie, ne se gênèrent point pour montrer ouvertement leur déplaisir; les nombreux amis du roi de Navarre ne furent pas les moins ardents en cette occasion. Enfin le 1er mars, les États se réunirent de nouveau, mais il y manquait plus d'un député des bonnes villes d'Artois et de Normandie, et beaucoup de nobles. La gabelle et les huit deniers furent remplacés par une taxe sur le revenu; mais elle était assise de telle manière que le menu peuple payait à peu près dix, là où les riches ne payaient que deux pour cent. Cette façon d'arranger les choses n'était pas faite pour calmer les esprits, car ce n'était enlever un impôt que pour le remplacer par un autre. On songeait bien à augmenter les recettes du Trésor, mais on ne pensait point à diminuer les dépenses de la cour.

A Arras, la gabelle fut très mal accueillie et ne put être perçue. Dès que l'ordonnance royale fut parvenue au maire et aux échevins, ils assemblèrent dans la halle les maieurs des guildes et un certain nombre de notables, et la leur soumirent. Ceux-ci déclarèrent de prime abord qu'ils ne pouvaient accepter ce subside « sanz avoir eu plus grande deliberation especialement as aultrez boines gens de leur commun et de leur gheudes, ausquels et à cascun d'euls la dite requeste touquoit

aussi avant comme à eulx[1]. » En conséquence, les bonnes gens s'assemblèrent plusieurs fois et leurs délibérations aboutirent à un refus; les échevins, le 1er mars 1356, dressèrent un acte de leur décision et s'engagèrent à le transmettre au roi et à protéger les habitants aux frais et dépens de la ville si les officiers royaux s'avisaient de les vexer à cette occasion. « Tousjours li roys nostre sire, disaient-ils dans ce procès-verbal, et si predecesseurs les avoyent trouvez boins, vrais et loyauls subgés, tant au fait de ses guerres comme aultrement; et encore tels estoyent et tels les trouveroit tousjours, en offrant pour lui à exposer leurs corps, leurs biens et toute leur finance, toute foys, quantes foys que mestiers li seroit pour le fait de ses guerres et requis en seroyent en la mainère que no predecesseur et li leur avoyent fait en tamps passé; mais, considéré que la dite ville estoit et est peu merchande et que la dite gabelle et imposition, se elles couroyent en la dite ville, seroyent ou porroyent estre cause de la destruction et desolation d'ycelle ville et de tout le pays environ, par quelcunque voye ou maniere ladite imposition n'accorderoyent ou accorderont à courre en ladite ville[2]. »

Cette décision avait sans doute été prise par la majorité des habitants d'Arras; toutefois les notables qui étaient allés aux États, et les délégués que ces mêmes États avaient chargés de percevoir l'impôt, n'étaient point sans doute de cet avis, que le roi ne devait sûrement pas partager, et vraisemblablement ils firent part de leurs scrupules à leurs concitoyens; mais ils eurent l'imprudence de ne pas demander l'appui des officiers royaux, qui seuls auraient eu le pouvoir et la force nécessaires pour châ-

[1] Guesnon, *Inventaire des chartes de la ville d'Arras*, charte cit, p. 103. — Wignacourt, *Observations sur l'échevinage d'Arras*, Pièces justificatives, p. 204 et suiv.

[2] *Ut supra.*

tier les mécontents. Le samedi 6 mars 1356, alors qu'un certain nombre d'échevins étaient réunis dans la maison de Guillaume le Borgne, le menu peuple, qui avait déjà fait « pluseurs commocions, rebellions, assemblées et monopoles, » envahit la maison : Guillaume le Borgne et Jacquemart Louchart, tous deux échevins, sont blessés mortellement, André de Mouchi et quatorze autres bourgeois ont le même sort; puis on ouvre les fenêtres et on jette leurs cadavres dans la rue. Les émeutiers, non contents de ce massacre, mettent encore à mort le ministre des Trinitaires, et un autre bourgeois est blessé; le surlendemain deux bourgeois sont encore tués et la peine du bannissement est prononcée contre ceux qui se sont enfuis pour se soustraire à une mort certaine. « Et ainsi demourèrent les dis menus seigneurs et maistres d'icelle ville[1]. »

Comme bien on pense, cela ne convenait nullement au maire, aux échevins et aux gros bourgeois d'Arras, qui envoyèrent plusieurs d'entre eux vers le roi pour le prier d'y porter remède, de faire justice des coupables et de donner ensuite des lettres de rémission générale à la ville, promettant d'être à l'avenir bons et loyaux sujets. Du reste, la gabelle et les huit deniers venaient d'être supprimés, pour être, il est vrai, remplacés par un autre impôt; on pouvait toutefois espérer que ce changement passerait pour une concession faite au menu peuple, qui dans d'autres villes qu'Arras, sans toutefois aller aussi loin, avait également témoigné son mécontentement. Arnoul, en sa qualité de lieutenant du roi, était désigné d'avance pour faire l'enquête que nécessitaient les émeutes d'Ar-

[1] Lettre de rémission accordée à la ville d'Arras par Arnoul, le 28 avril 1356, confirmée par le roi, à Paris, le 10 juin suivant : Guesnon, *Inventaire des chartes de la ville d'Arras*, charte CIV, p. 108. — Wignacourt, ouvrage cité, p. 229. — Voir *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 25 et 28.

ras. Aussi, à la fin du mois de mars, fut-il mandé à Paris, sans doute à ce sujet, car le 25 mars il était à la Noble Maison de Saint-Ouen[1] et assistait à une séance du conseil où furent délivrées un certain nombre de lettres de rémission. Ce fut à Paris et pendant le même mois qu'il accorda comme lieutenant du roi en Picardie, Artois et Boulonnois, plusieurs lettres de rémission[2]. Dès le 28 mars il était de retour à Amiens, où il donna ordre de faire sortir de prison un chevalier, Guillaume de Donquerre. Ce dernier, chargé d'arrêter et de faire mettre à mort un certain Jean Le Personne, s'était vu de la part du frère de ce dernier, Baudouin, l'objet de calomnies sur lesquelles on avait été obligé de faire une longue enquête; pendant qu'elle durait, Pierre de Pierrepont, prévôt des maréchaux, avait été obligé d'enfermer Guillaume dans la prison des maréchaux à Saint-Omer. Ce fut donc sans doute au mois de mars qu'Arnoul reçut commission pour enquérir sur les troubles d'Arras, mais ce ne fut que dans le courant d'avril qu'il put mettre cette commission à exécution; car Jean II l'avait choisi pour participer à une expédition difficile, à un coup de main, nous voulons parler de l'enlèvement du roi de Navarre, et, dès la fin de mars, il dut repartir d'Amiens pour aller trouver le roi de France en Normandie.

En Normandie comme en Artois, la levée des nouveaux impôts avait rencontré une grande résistance; mais en Normandie, partant de la noblesse, ce mouvement de rébellion était plus dangereux, surtout à cause de l'appui que lui prêtait Charles de Navarre : aussi le roi se résolut-il à frapper un grand coup, content, peut-être, de trouver là un prétexte pour rompre une paix qui n'avait jamais été bien sincère, ni d'un

[1] Arch. nat., JJ 84, nos 646, 653, 658, 659, 675, 676. — [2] Arch. nat., JJ 84, no 591.

côté ni de l'autre, et de pouvoir enfin venger d'une façon exemplaire l'assassinat de son favori, le connétable Charles d'Espagne. On a fort discuté pour savoir si le dauphin Charles était dans le secret de la scène qui allait se passer à Rouen, mais sa conduite serait en ce cas tellement odieuse que le fait est à peine croyable. Il est bien plus vraisemblable de supposer que ce ne fut point un coup monté longtemps à l'avance, mais résolu en peu de jours et dont l'objet principal devait être l'enlèvement du roi de Navarre, chef de la rébellion en Normandie; car on ne pouvait vraiment espérer faire en une seule fois de si belles captures. D'ailleurs le caractère irascible du roi Jean s'accorde mal avec l'idée d'un projet longtemps médité et qui n'eût pu naître que dans l'esprit d'un politique tel que le roi de Navarre. Le roi Jean était « legiers à enfourmer et dur à oster d'une opinion[1], » nous dit Froissart, et ces quelques mots expliquent bien plusieurs de ses actes.

Le 4 avril 1356, le roi de France coucha à Manneville[2], à trois lieues de Rouen. Le 5 au matin, il s'arma et se fit suivre de cent hommes d'armes; avec lui se trouvaient le comte d'Anjou, le duc d'Orléans, Jean d'Artois, le comte de Tancarville, enfin Arnoul[3]. Ils arrivèrent ainsi à l'heure du dîner à Rouen; mais au lieu de traverser la ville, ce qui aurait donné l'éveil, ils prirent un chemin détourné et arrivèrent à la porte de derrière du château, qui leur fut ouverte sans difficulté. Dans la grande salle, le dauphin Charles donnait à dîner au roi de Navarre; Jean, comte de Harcourt, les seigneurs de Préaux, de Graville et de Clere, Louis et Guillaume de Harcourt, Friquet de Fricamps, le seigneur de Tournebu, Guillaume de Maines-

[1] Froissart, édition Siméon Luce, IV, 176.

[2] Saint-Pierre-de-Manneville, Seine-Inférieure, arrondissement de Rouen, canton de Grand-Couronne.

[3] *Grandes Chroniques*, VI, p. 26.

mares, Colinet Doublet et plusieurs autres étaient à table avec eux[1]. Tout d'un coup, le roi, précédé d'Arnoul, fait irruption dans la salle avec sa suite. Le maréchal, tirant l'épée, s'écrie qu'il tuera le premier qui osera bouger.

Étonnés de cet appareil, ne sachant quelle contenance tenir, tous les convives se lèvent pour faire honneur au roi; mais Jean, fou de colère, marche au roi de Navarre, le saisit aux cheveux et le secoue rudement : « Allons, traître, lui dit-il, « allons, lève-toi! tu n'es pas digne de t'asseoir à la table de mon « fils. Par l'âme de mon père, je ne boirai ni ne mangerai tant « que tu vivras. » A cette vue, un écuyer du roi de Navarre tire son couteau et veut en frapper Jean, mais il est saisi par les sergents d'armes: « Prenez-moi ce garçon et son maître aussi, » dit le roi. Et tous deux sont emmenés dans une autre salle et enfermés sous bonne garde. Friquet de Fricamps et un certain nombre d'autres convives ont le même sort.

Cependant le Dauphin se révolte à l'idée du rôle odieux que lui fait jouer son père et le supplie de ne pas le déshonorer; mais, sans s'arrêter à ses plaintes, celui-ci saisit le comte de Harcourt par son vêtement, qu'il déchire, et l'injurie : « Ah! traître, « par l'âme de mon père, vous saurez bien chanter quand vous « m'échapperez. Vous êtes du lignage du comte de Guines, « et vos trahisons seront vite découvertes! » En même temps, il ordonne de le mener en prison avec Jean de Graville et Guillaume de Mainesmares[2].

Quand tous les prisonniers furent enfermés, le roi, qui n'avait rien pris depuis la veille, demanda à dîner; mais craignant que la nouvelle de l'emprisonnement du comte de Harcourt

[1] *Grandes Chroniques*, VI, p. 26.

[2] Froissart, IV, 177-180. — Pour tout ce récit, voyez Froissart, les *Grandes Chroniques*, VI, p. 26-28, et la *Chronique normande* de Pierre Cochon, p. 85-86.

n'excitât un soulèvement dans la ville de Rouen, où il était très aimé, il résolut d'en finir au plus vite avec ses ennemis. Il manda le roi des ribauds et lui ordonna de tout préparer pour une prompte exécution; on apprêta trois charrettes; dans la première monta le comte de Harcourt « en son corset de blanchet pourfendu à la poiterine comme le roy lui avoit deschiré en le prenant; » dans la seconde était le sire de Graville, et enfin la dernière portait Guillaume de Mainesmares et Colinet Doublet. Ils sortirent par la grosse tour du château « et montèrent contremont Bouvereul et tournèrent au bout de Bouvereul, au quemin qui aloit droit au gybet. Et quand ils furent ou milieu de la cavée, se retournèrent à val, ou camp nommé le camp du Pardon, où l'en vent les grans chevax à la faire dudit Pardon. Et là vint le roy Jehan, Karlles son filz, le comte de Tancarville, à grant quantité de gens d'armes, et aussi le roy, très fort armé; et estoit à un jet de caillou bien loin du compte de Harecourt et de ses compaignons pour le bien veoir en fache; et les gens d'armes arrengiés à destre et à senestre; et la rue bien large de trois lanches de lé et le roy à 1 bout parmy; et dist le roy : « Faites delivrer ces traites. » L'en fist le conte deschendre de la charrete et prendre le tronc de bois qu'il avoient apporté en une des charretes. Quant le conte vit ce et qu'il le convenoit mourir, si cryoit. « A! sire duc! et « vous, jentil mareschal de Hostrehen! Pour Dieu, que je parle « au roy et que je m'escuseray bien et lui diray tel chose dont « miex lui sera à luy et à son royalme. » Yceulz chevauchoient au roy et disoient: « Sire, pour Diex, qu'i parle à vous, et « miex vous en sera. » Che fu pour neant, fors que le roy disoit « que jamés a lui ne parleroit de plus près, mais faictes « délivrer ches traites. » Et pour faire bref le tronc fut mis jus devant le conte et fu agenouillié encontre, malgré lui, et le col

dessus, les yeux bendés, et le bourrel frappe sur le col de sa doleure; si sembla qu'il eust feru sur une potée du burre, tant estoit cras, et out six horionz enchiés que la teste peust chair à terre[1]. » Les compagnons du comte de Harcourt eurent le même sort; puis on traîna leurs corps, après les avoir complètement dépouillés, jusqu'au gibet de Rouen où leurs têtes furent placées; elles y restèrent jusqu'à la fin de 1357.

Restait le roi de Navarre. En y réfléchissant, Jean II vit bien que, malgré tous ses serments, il était plus difficile de s'en débarrasser que du comte de Harcourt. Le mettre à mort était peu politique, car ses partisans se seraient immédiatement alliés au roi d'Angleterre, ce qu'ils firent du reste; le retenir prisonnier pour l'empêcher de mal faire et tâcher de s'en servir comme d'un instrument si l'occasion s'en présentait, était encore le meilleur parti à prendre. On remit donc le roi de Navarre aux mains d'Arnoul qui le conduisit d'abord au Château Gaillard, puis au Louvre. Mais là encore on pouvait craindre quelque tentative de la part de ses amis, et le maréchal fut chargé de le conduire sous bonne garde à Crèvecœur, puis à Arleux[2]. On sait qu'il y resta jusqu'au 8 novembre 1357, jour où Jean de Picquigny, par surprise, suivant la version de Froissart[3], de vive force et avec l'aide des bourgeois d'Amiens, suivant les *Grandes Chroniques*[4], vint ouvrir les portes de sa prison[5]. Cette dernière version paraît la plus probable; une

[1] *Chronique normande* de Pierre Cochon, p. 85-86.

[2] Arch. nat., JJ 89, n° 289. — Cf. Secousse, *Preuves de l'histoire de Charles II*, p. 65. — Crèvecœur, Nord, arrondissement de Cambrai. — Arleux, Nord, arrondissement de Douai.

[3] Froissart, V, p. 97.

[4] *Grandes Chroniques*, VI, p. 63.

[5] En avril 1365, à Pampelune, Charles de Navarre, en reconnaissance des services que lui avait rendus son maréchal Jean de Picquigny « au fait de nostre delivrance et depuis en nos guerres, » lui donna son château de Tinchebrai (Orne, arrondissement de Domfront) et 500 livrées de terre (Bibl. nat., Pièces originales, v° *Picquigny*).

pièce citée par Secousse ne laisse guère de doute à cet égard[1]. Au mois de septembre 1359, un certain Andry Regelet, de Vy en Artois, obtint des lettres de rémission, dans lesquelles il est dit que deux sergents du comté d'Artois lui ordonnèrent de la part de Jean de Picquigny, pour lors gouverneur de ce comté, d'aider à conduire plusieurs charrettes qui menaient des échelles au château d'Arleux pour « l'eschelier. »

Une fois le roi de Navarre enfermé sous bonne garde, Arnoul revint à Arras, dont les bourgeois, pour avoir plus longtemps attendu que les Normands, ne furent pas moins rigoureusement châtiés. Le 27 avril, Arnoul entra dans cette ville, « et là, sagement et sans effroy de gens d'armes, fist prendre pluseurs, jusques au nombre de cent et plus, de ceux qui avoient mis ladite ville en rébellion et avoient murdri pluseurs des bourgeois dont dessus est faite mencion[2]. » C'est là ce que la lettre de rémission qui fut accordée peu après à toute la ville appelle une « enqueste et informacion. » Le lendemain, Arnoul se rendit au marché et fit décapiter en sa présence quatorze des meneurs. Leurs corps furent portés en dehors de la ville et pendus au gibet; les têtes furent placées au-dessus des portes pour servir d'exemple. Trois autres, également très compromis, mais qui avaient trouvé à propos de prendre la fuite, Jean de Hainaut, Friart le Parmentier, et un certain Tartelete, furent à toujours bannis du royaume de France, sous

[1] Secousse, *Mémoires sur l'histoire de Charles II*, p. 148. — Voici un extrait d'une lettre de Jean de Picquigny (Amiens, 10 novembre 1357) aux maieur et échevins d'Arras, au sujet de l'évasion du roi de Navarre, qui est également très explicite : « Comme tous jours j'aie esté et soie ad presens desirans de obvier de tout men petit pooir à grans mauls et inconveniens qui ont esté et sont ou royaume de France, par les ennemis d'icellui, dont il y a trop, j'ai aidé à delivrer le roi de Navarre de prison.... » (Guesnon, *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, pièce CVIII, p. 120.)

[2] *Grandes Chroniques*, VI, 28.

peine de la hart. Après quoi, le maréchal jugea que les habitants d'Arras ne se hasarderaient plus à refuser ni gabelle, ni huit deniers, ni taxe quelconque, et voulut bien oublier tout ce qui s'était passé; il accorda à tous les habitants de la ville des lettres de rémission que le roi s'empressa de confirmer, au mois de juin suivant[1]. Cet acte de justice sommaire a inspiré à l'auteur des *Grandes Chroniques* une phrase significative : « Et pour ce fut ladite ville mise en la vraie obéissance du roy et demourèrent les bonnes gens paisiblement en icelle, si comme il faisoient auparavant ladite rebellion[2] » (28 avril 1356).

Avec cette justice quelque peu expéditive, on risquait fort de se tromper, et c'est ce qui ne manqua pas d'arriver : dès le mois d'octobre 1356, le duc de Normandie était obligé de donner des lettres de rémission à André de Mouchi, dont le père avait été tué dans l'émeute du mois de mars, et qui n'ayant pu obtenir le châtiment du meurtrier s'était fait justice lui-même et l'avait tué un jour en pleine rue[3].

Arnoul ne tarda pas à recevoir le prix d'une action qui témoignait de tant de dévouement à la cause du roi : au mois de mai, Jean II lui octroya une rente de mille livres tournois transmissible à ses héritiers[4].

A dater de cette époque, nous ne savons que peu de chose de ce que fit Arnoul dans son gouvernement. Le 6 mai, il était à Saint-Omer[5]; le 12 du même mois, se trouvant dans la même

[1] Arch. nat., JJ 84, n° 528. — Guesnon, *Invent. chronol. des chartes de la ville d'Arras*, p. 108.

[2] *Grandes Chroniques*, VI, p. 28.

[3] Pièces justificatives, n° XXVII.

[4] Pièces justificatives, n° XXV. — Par cette pièce, on voit qu'antérieurement à cette date Arnoul avait reçu une pension sur la noble maison de Saint-Ouen. C'est le seul document qui nous apprenne qu'il ait fait partie de l'ordre de l'Étoile.

[5] Arch. nat., JJ 85, n°s 132 et 779 : Lettres de rémission pour Mahieu de Bertangle, Pierre Huneau et Thibaut de Fossemanan dit Le Per.

ville, il confirma un ancien privilège de la ville de Tournay qui consistait en une espèce de droit d'asile pour ceux qui avaient commis un homicide; cet acte, d'une grande importance pour Tournay, explique bien la distinction établie pendant tout le moyen âge entre l'homicide et le meurtre [1]. Le 20 mai, il était encore à Saint-Omer où il signa un ordre de payement pour Robert Staconne, châtelain de cette ville [2].

Les 24 et 28 mai, il était à Amiens [3]; le 2 juin, nous le trouvons à Cachan [4], près Paris, où il assista au conseil dans lequel Jean II accorda des lettres de non préjudice aux habitants d'Amiens au sujet du subside accordé pour la guerre par les États de la Langue d'Oil et des pays coutumiers assemblés à Paris [5]; le 5, il était à Gometz-le-Châtel [6]. Le 9 juin, de retour à Amiens, il accordait des lettres de rémission à Jean Manchon, fermier de l'imposition d'Amiens [7]. Le 13, il était à Tournay [8]; il quitta un instant cette ville pour y revenir deux jours plus tard [9]; le corps des magistrats muni-

[1] « . . . . Il ait un tel usage et coustume en la dite ville que toutes foiz et quantefoiz que aucun du pais de Haynau ou d'ailleurs fait homicide, non pas par maniere de murdre ou trahison, ou dit pays de Haynau ou ailleurs, et après homicide de fait il vient en Tournay, il y peut estre et demourer seurement et paisiblement comme en lieu de refuge et inmunité, sanz ce que pour cause du dit homicide fait par la maniere que dit est il puist estre pris ou molestez. » Arch. nat., JJ 84, n° 620; imprimé, *Ordonnances*, t. IV, p. 91.

[2] Pièces justificatives, n° XXVI.

[3] Arch. nat., JJ 84, n° 736 : Lettre de rémission pour Guilebert le Roy, Jean le Roy et Jacques le Varlet. — JJ 84, n° 727 : Lettre de rémission pour Bernequin de Bailleul.

[4] Seine, commune d'Arcueil. — *Ordonnances*, t. IV, p. 69.

[5] Arch. nat., JJ 84, n° 596.

[6] *Sanctus Clarus de Gometio;* Seine-et-Oise, arrondissement de Rambouillet, canton de Limours (Arch. nat., JJ 84, n° 597).

[7] Arch. nat., JJ 84, n° 729.

[8] Arch. nat., JJ 85, n° 80. — Il y était déjà venu avec le roi, en 1355 (Arch. de Tournay, *Livre de cuir noir*).

[9] « Le merkedi xv^e^ jour dou mois de juyng, l'an de grasce mil ccc lvj, pour l'onneur et le reverence de haut homme et noble, mons. Arnoul, siegneur d'Odenehem, mariscal de France, et à se venue, liquels estoit paravant venus à Tournay com lieutenant dou Roy nos. es parties de Picardie, li prouvost, li juret et li eswar-

cipaux lui souhaita la bienvenue et lui fit divers présents. Il résidait encore dans cette ville le 29 juin[1].

Arnoul dut rester dans son gouvernement jusqu'à la fin du mois de juillet 1356, car, le 24, il régla un différend qui s'était élevé entre les officiers royaux et les moines de Saint-Vaast au sujet des fortifications d'Arras[2]. Ce ne fut donc qu'à la fin de ce mois qu'il vint rejoindre le roi pour accompagner celui-ci dans la campagne qu'il allait entreprendre, campagne qui, ouverte par quelques succès obtenus en Normandie, aboutit au désastre de Poitiers.

CHAPITRE V.

La mort du comte de Harcourt avait eu pour résultat de rendre définitive l'alliance des partisans du roi de Navarre avec les Anglais, et dès le milieu du mois de juin, Godefroi de Harcourt, Philippe de Navarre et le duc de Lancastre commencèrent à ravager la Normandie. Acquigny, Pacy, Vernon, Verneuil et les faubourgs de Rouen furent livrés aux flammes, et Robert d'Houdetot, maître des arbalétriers, qui avait mis le siège devant Pont-Audemer, fut contraint de l'abandonner. Mais c'était là un échec momentané, et il était facile de prévoir que les succès du duc de Lancastre ne dureraient pas s'il tentait de combattre en rase campagne l'armée que le roi de France rassemblait à Saint-Denis[3]. Dès avant le 9 juin,

deur fisent grasce à tous banis à deniers, c'est assavoir à ceuls qui leurs xv^{xx} son passeez et qui ont fait leurs voiages. Et lui descendu à son hoztel, li doi provozt et les autres kievetainnes y alerent et le bienvignierent et lui representerent le corps de le ville et lui fist on present de ij lus qui cousterent ix florins d'or au mouton. Et ausci il eut par ij fois vi^{xx} los de vin, à cescune fois lx los. » (Arch. de Tournay, *Livre de cuir noir*, fol. 18 r°.) — (Communiqué par notre confrère M. d'Herbomez.)

[1] Arch. nat., JJ 84, n° 804.

[2] Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 233, fol. 141.

[3] Froissart, IV, 188.

Évreux était tombé aux mains du comte de Tancarville et d'Arnoul[1]. Ce fut ce dernier qui, d'après Froissart, prit la saisine du château d'Évreux. M. Luce[2] a établi à l'aide de nombreux documents diplomatiques l'itinéraire du roi de France pendant cette campagne, dans le récit de laquelle Froissart a commis de grosses erreurs[3]. Le 22 juin, le roi était à Dreux; le 8 juillet à Tubœuf, près Laigle, où après avoir rejoint le gros de l'armée du duc de Lancastre, il le laissa échapper. Ce fut très probablement après cette date que commença le siège de Breteuil. Malgré le dire de Froissart[4], ce ne fut que vers le milieu de ce siège, à la fin de juillet ou au commencement d'août, qu'Arnoul rejoignit le roi en Normandie, car nous avons vu qu'il se trouvait encore dans son gouvernement le 24 juillet. Deux pièces mentionnent la présence d'Arnoul au siège de Breteuil au mois d'août[5], c'est-à-dire antérieurement au 19 de ce mois, date à laquelle la ville de Breteuil était déjà tombée aux mains des Français, puisque le roi se trouvait à Tremblay-le-Vicomte[6].

Ce fut à ce moment que le prince de Galles, voyant que ses alliés les Navarrais avaient le dessous en Normandie, tenta de faire une diversion en traversant et en ravageant la France jusqu'en Touraine. Le roi de France, à la nouvelle de cette chevauchée, quitta Paris, où il était revenu, et vint à Chartres qui était le lieu fixé pour la réunion de son armée. Là il at-

[1] Arnoul dut assister à ce siège entre le 28 mai, jour où il était à Amiens, et le 9 juin, date de son retour dans cette ville; Évreux fut donc pris avant le 9 juin. Ce fut pendant ce siège qu'il donna un sauf-conduit à la femme de Jean de *Torpo*, poissonnier du roi de Navarre, qui voulait se retirer à Breteuil avec la femme de Pierre de Saquenville (Arch. nat., JJ 85, fol. 67 *b*; Secousse, *Preuves de l'hist. de Charles II*, p. 60-61).

[2] Froissart, IV, p. LXX.

[3] Froissart, IV, p. 395.

[4] Froissart, IV, p. 188 et 191.

[5] Arch. nat., JJ 84, nos 582 et 720.

[6] Arch. nat., JJ 84, n° 633. — Eure-et-Loir, arrondissement de Dreux, canton de Châteauneuf-en-Thymerais.

tendit l'arrivée des gens d'armes qui venaient tous les jours d'Auvergne, de Berri, de Bourgogne, de Lorraine, de Hainaut, d'Artois, de Vermandois, de Picardie, de Bretagne, de Normandie. Une fois arrivés, ils faisaient leurs montres devant les lieutenants des maréchaux et allaient ensuite camper aux environs. En même temps, on renforçait les garnisons des places fortes et l'on y faisait rentrer les vivres, afin que l'armée anglaise ne pût rien trouver sur son passage.

Le roi de France séjourna à Chartres [1] du 28 août aux premiers jours de septembre. Le 8 septembre il était à Meung-sur-Loire, où à la prière d'Arnoul il donna des lettres de rémission à un Calaisien réfugié en France [2]. Les différents corps de son armée passèrent la Loire à Meung, à Orléans, à Blois, à Tours et à Saumur. Le 11, le prince de Galles franchit le Cher et l'Indre et alla coucher à Montbazon. Jean était à Loches le 13, le 14 à la Haye sur la Creuse, et le prince de Galles n'avait plus sur lui qu'une avance de vingt-quatre heures; le 15 il était à Chauvigny, à cinq lieues à l'est de Poitiers, et se dirigeait sur cette ville, laissant l'armée anglaise sur sa droite à Châtellerault, où elle séjourna jusqu'au 16. Le 17, près de Chauvigny, les éclaireurs anglais rencontrèrent l'arrière-garde française qui fut culbutée. Toutefois le prince de Galles, voyant qu'il ne pouvait plus échapper à ses ennemis, chercha du moins à occuper une position facile à défendre et choisit le plateau de Maupertuis, à deux lieues au sud-est de Poitiers, en face de l'armée française.

Nous ne raconterons point en détail toutes les péripéties de la bataille de Poitiers et les négociations malheureusement infructueuses qui la précédèrent. Nous tâcherons seulement de

[1] Froissart, V, p. 11 et suiv. — [2] Arch. nat., JJ 84, n° 598. Publié dans le *Cabinet historique, Documents*, année 1878, p. 262.

marquer le rôle qu'y joua Arnoul et de savoir s'il ne fut pas pour quelque chose dans cet épouvantable désastre.

Le 19 au matin, lorsque toutes les négociations eurent été rompues, l'armée française prit ses rangs; en première ligne fut placée la bataille des maréchaux, composée de chevaliers expérimentés, qui devait s'emparer de l'étroit chemin donnant accès sur le plateau de Maupertuis. Avant d'attaquer, le roi tint un dernier conseil et envoya Jean de Clermont et Arnoul en avant pour examiner de plus près les positions anglaises[1]. Jean de Clermont, plus prudent qu'Arnoul, représenta au roi, comme Eustache de Ribemont l'avait déjà fait deux jours auparavant, qu'il était bien imprudent d'essayer de s'emparer de vive force des positions ennemies, quand on était certain d'amener les Anglais à composition en interceptant leurs communications; Arnoul fut d'un avis tout opposé et s'oublia même jusqu'à insinuer que son collègue n'était peut-être pas bien aise d'en venir aux mains. Le maréchal de Clermont jura alors qu'il irait plus loin que lui dans la mêlée, et il tint sa promesse[2].

[1] Froissart, V, p. 258.

[2] « Lors comencent à chivâchier
Les François sanz targier,
Et dist lui mareschaux d'Oudenham :
« Certes poi prise votre aham
« Tost averons les Englois perduz
« Si ne les alons currir sus. »
Dist lui mareschaux de Cleremont :
« Bien frère vous vous hastiez moult,
« Ne soyez mie si egrantz,
« Car y nous viendrons bien à temps,
« Car Englois ne s'en fuyent pas
« Einz veignont plus tost qe la pas. »
Dist d'Oudeneham : « Votre demoere
« Les nous ferra perdre en cele hoere. »
Dount dist Cleremont « Par seint Denys,
« Mareschaux, moult estez hardys. »
Et puis li dist par mautalent :
« Je n'averez tant de hardement
« Qe au jour de huy puissez faire tant
« Qe ja vous soiez si avant
« Qe le point de votre lance
« Au culle de mon chival avance. »
Ensi de mautalent espris
Ont vers Englois lour chemyn pris.

Le Héraut Chandos, éd. Coxe (Roxburghe Club), vers 1278-1301.

« Adonc furent les coureurs du roy de France mis sus les champs, et furent les coureurs le mareschal de Clermont et le mareschal d'Audrehen. Et Monseigneur Guieffroy de Charny chevauça en une bataille pour les secourre, se besoing en estoit. Les dessuz dix mareschaux de France coururent par devant les batailles du prince

Ce fut la bataille des maréchaux qui engagea l'action, et comme il était facile de le prévoir, elle l'engagea mal. Une fois que les Français eurent pénétré dans l'étroit sentier qui conduisait au sommet du plateau, les archers, embusqués de chaque côté, commencèrent à faire pleuvoir sur eux une grêle de traits, et quand ils purent atteindre les Gascons de l'armée anglaise, ils étaient déjà à demi ébranlés. James d'Audeley, qui avait juré d'attaquer le premier les Français, vint avec quelques-uns des siens assaillir le corps des maréchaux; lui-même joignit Arnoul « un moult hardi et vaillant chevalier. » Ils luttèrent longtemps, mais enfin notre héros fut blessé grièvement. En même temps, la bataille des maréchaux commençait à tourner le dos, ne pouvant supporter le tir des archers qui, de loin, tuaient les chevaux sans se laisser aborder. Arnoul, laissé sur le champ de bataille, fut fait prisonnier, mais ce ne fut point par James d'Audeley, car celui-ci ne prit personne à rançon dans cette rencontre. Quant à Jean de Clermont, il combattait toujours au premier rang, sans vouloir se rendre; enfin, blessé à mort, il tomba pour ne plus se relever, moins heureux qu'Arnoul qui put voir alors que le maréchal savait tenir parole[1].

La *Chronique des quatre premiers Valois* prétend qu'Arnoul ne fut fait prisonnier qu'à la fin de la bataille, aux côtés du

et adviserent l'estat, l'ordonnance et la convinne des Angloiz, puis retournerent devers le roy Jehan de France. Et dist le mareschal de Clermont au roy que ce sera folie d'assaillir les Anglois où ilz sont et que l'en se logast près d'eulx si que ilz ne peussent avitailler, et lors quand ils n'aroient vivres, ils partiroient de la place. Et donc lui dist le mareschal d'Audrehen : « Mareschal de Clermont, vous estes espeiné « de les veoir. » Alors dist le mareschal de Cleremont à celui d'Audrehen : « Vous ne « seres huy si hardi que vous mettes le mu- « sel de vostre cheval au cul du myen. » Ices parolles s'entredistrent les deux mareschaux devant le roy. » (*Chronique des quatre premiers Valois*, p. 51.)

[1] Voyez aussi Froissart, V. 35-57. — *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 52.

roi Jean[1], mais elle est seule à le dire, et comme nous n'avons point de raison plausible pour suspecter le récit de Froissart, nous l'acceptons entièrement en ce qui concerne le moment de la bataille où Arnoul tomba aux mains des ennemis.

Nous ne raconterons pas ce qui se passa ensuite, comment l'armée française se débanda, comment enfin une poignée d'Anglais battit cinquante mille hommes; c'est un récit qui a été fait si souvent que nous n'essayerons pas de l'esquisser ici. Mais on a pu voir par les lignes qui précèdent qu'Arnoul ne se montra pas grand homme de guerre à Poitiers, et même que si la bataille fut livrée et perdue, ce fut un peu par sa faute. Reconnaissons toutefois que, grâce à sa conduite pendant le combat, son honneur demeura sauf.

Aussitôt après la bataille, les Anglais regagnèrent Libourne où ils étaient le 2 octobre, puis Bordeaux. Ce fut sans doute pendant ce voyage que de part et d'autre on s'occupa de régler l'importante affaire des rançons; mais il est vraisemblable que déjà à ce moment, au moins pour les principaux prisonniers, il s'était élevé des discussions entre les Anglais et les Gascons, discussions qui nécessitèrent l'intervention du prince de Galles. Du moins en avril 1357, quand il voulut s'embarquer avec le roi de France pour le conduire à Londres, il fut obligé de dédommager grassement les seigneurs gascons qui voyaient d'un mauvais œil s'éloigner un prisonnier sur lequel ils avaient autant de droits que les Anglais.

Arnoul, nous le verrons plus tard, rencontra quelques difficultés pour le payement de sa rançon, fort lourde, paraît-il (nous n'en connaissons point exactement le chiffre), et qui du reste ne fut jamais intégralement payée.

Dès le 23 mars 1357, par l'entremise du cardinal Talleyrand

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 56.

de Périgord, qui venait de rentrer en grâce auprès du prince de Galles, et de Nicolas, cardinal prêtre de Saint-Vital, légats du pape, une trêve de deux ans fut conclue à Bordeaux entre la France et l'Angleterre, et parmi les procureurs du roi de France, nous voyons figurer les deux maréchaux Arnoul et Boucicaut[1].

Ce fut peu après la conclusion de cette trêve que le prince de Galles emmena ses prisonniers en Angleterre; le 24 mai, Jean II fit son entrée dans Londres[2]. Arnoul ne passa pas la mer en même temps que lui, mais fut envoyé vers le régent; en mai 1357, nous le trouvons à Gisors[3], au mois de juin, au château de Baudemont-sur-Bray[4]. Il semble n'avoir fait qu'un court séjour en France; dès le commencement de juillet il était de retour en Angleterre. Le 3 de ce mois[5], Édouard III accorda un sauf-conduit à un certain Jean Cagent que le maréchal envoyait en France chargé d'une mission dont l'objet nous est resté inconnu. Ce sauf-conduit était valable jusqu'à la Saint-Michel, c'est-à-dire jusqu'au 29 septembre. Dès le mois d'octobre précédent, Arnoul, craignant de perdre sa charge s'il restait trop longtemps prisonnier, avait écrit au régent de la lui conserver avec les émoluments qui y étaient attachés; le duc de Normandie nomma lieutenant du maréchal son neveu, Jean de Neuville[6].

[1] Rymer, édit. de 1740, III, p. 133.

[2] *Grandes Chroniques*, VI, p. 58.

[3] Arch. nat., JJ 84, n^os^ 168 et 85, 43 et 125.

[4] Arch. nat., JJ 90, n° 454 : « Donné au chastel de Baudemont-sur-Bray, l'an de grace M CCC LVII, ou mois de juing. Par monseigneur le duc, présent le mareschal d'Odeneham, les seigneurs de Saint-Venant, de Hangest et d'Aubigny : J. de Vernon. »

[5] Nous adoptons la date de 1357; il y a une erreur dans le recueil de Rymer qui donne deux fois cet acte, avec la même date de jour, à l'année 1357 et à l'année 1356 (Rymer, II, p. 169).

[6] Bibl. nat., ms. fr. 20684, fol. 891 *a* : « A tous, etc. .... Guillaume Staise, garde de la prévosté de Paris, salut. Nous l'an 1356, jeudy 27 octobre, veismes lettres de mons. le duc de Normandie, dalphin de

Nous ne savons point ce que fit Arnoul à Londres pendant la fin de cette année 1357 et pendant la première moitié de 1358. Les actes publiés par Rymer ne disent rien à ce sujet. Le 30 décembre 1357, à Westminster, Arnoul et le comte de Tancarville se portèrent garants du retour du comte de Ventadour qui avait obtenu la permission de se rendre en France[1]. Le 12 mai 1358, un des serviteurs du maréchal, Roger Bœtlin, reçut un sauf-conduit valable jusqu'à la Toussaint[2]. Enfin, le 7 juillet 1358, Arnoul était au manoir de Savoie; à cette date, lui et plusieurs autres rendirent à Bonabé de Rougé, seigneur de Derval, le même service qu'au comte de Ventadour[3].

Arnoul dut se rendre lui-même auprès du régent dans le courant du mois de juillet. Froissart nous apprend que le maréchal était auprès de ce prince, quand il connut à Meaux la révolution qui venait de renverser Étienne Marcel et lui permettait enfin de rentrer à Paris[4].

Cependant le roi Jean avait hâte de revenir en France et de mettre un terme à l'anarchie qui désolait le royaume. Navar-

Viennois, sellées du grand scel du roy contenant ce qui s'ensuit: Charles, ainsné fils du roy de France et son lieutenant, duc de Normandie et dalphin de Viennois, à tous, etc. Sur la requeste à nous faite par nostre amé et feal Arnoul, sire d'Audeneham, mareschal de France, à present prisonnier des ennemis du royaume, que autre que lui ne fasse sa dite charge de mareschal et qu'il jouisse des emolumens comme auparavant, ce que nous voulons lui accorder par ces presentes, et nous confians du sens, loyauté et diligence de nostre amé chevalier, Jehan, seigneur de Neuville, neveu dudit mareschal, nous l'establissons come lieutenant de son oncle tout ainsi qu'il feroit, etc. Donné au Louvre près de Paris, le 21e octobre 1356; et étoient lesdites lettres ainsi signées: Par le conseil auquel vous, Mess. de Garencieres, de Saint-Venant, Robert de Clermont, Yvain Charruel, Silvestre de la Charrue et plusieurs autres estoient: Helias, etc. » — Il faut remarquer qu'en janvier 1357, les officiers établis par Arnoul avant sa captivité le nommaient encore dans leurs actes. (Bibl. nat., Clair., titres scellés, vol. XIII, v° *Bermont.*)

[1] Rymer, édit. de 1816, t. III, part. I, p. 386.

[2] *Ibid.*, p. 392; voyez Bibl. nat., collect. Moreau, vol. 677 (Bréquigny, 531, f. 31).

[3] Rymer, édit. de 1740, III, 170.

[4] Froissart, V, p. XXXIV-XXXV, 118.

rais, Anglais, Jacques, royalistes, mettaient par manière de représailles le pays à feu et à sang, et l'on ne pouvait guère prévoir la fin d'un tel état de choses à moins d'un traité entre la France et l'Angleterre. Une fois la paix faite, les deux rois, l'un pour affermir ses conquêtes, l'autre pour conserver un reste de puissance, pourraient s'unir pour guérir les maux de la guerre. Ce fut peut-être la pensée qui poussa Jean II à conclure, dès le 24 mars 1359, un traité encore plus désastreux pour la France que ne devait l'être le traité de Brétigny conclu l'année suivante[1]. La Normandie, la Saintonge, l'Agenais, le Bigorre, le Périgord, le Limousin, le Querci, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Ponthieu, le comté de Guines, Boulogne, Montreuil, la suzeraineté du comté de Bretagne étaient cédés aux Anglais. De plus, avant le 1er août, on devait livrer à Édouard dix prisonniers et lui payer quatre millions d'écus d'or. A ces conditions, Jean II pourrait retourner dans son royaume.

Nous ne connaissons point les noms de ceux qui négocièrent ce désastreux traité, toutefois nous avons lieu de croire que ce furent précisément les mêmes qui reçurent le 11 mai suivant des sauf-conduits pour aller en France tâcher de faire accepter par le peuple et par le régent un acte qu'ils semblent avoir bien légèrement conclu. C'étaient l'archevêque de Sens, le comte de Tancarville, le comte de Dampmartin, le sire d'Aubigny, maître Jehan Rotier, clerc et secrétaire de Jean II, et enfin Arnoul[2]. Les sauf-conduits devaient durer jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste[3].

[1] On ne sait pas au juste si ce fut le 4 ou le 24 mars que ce traité fut conclu. Il ne nous en est parvenu que deux copies dont l'une porte la date du 4, l'autre celle du 24. (*Revue anglo-française*, t. I, p. 388-405.) Nous acceptons la date que M. Luce a adoptée dans son *Histoire de Du Guesclin*, I, 292. — [2] Rymer, III, p. 182.

[3] Le 23 mai 1359, un sauf-conduit fut également accordé à Jean Olivier « familiaris » du maréchal et à trois chevaliers qui l'accompagnaient. (Rymer, édit. de 1816, t. III, part. I, p. 426.)

Ce n'était pas le premier voyage qu'Arnoul faisait en France cette année-là; il était à Paris auprès du régent avant le 21 avril; il y était encore le 24 du même mois[1]. Il faut donc admettre ou qu'entre cette date et le 11 mai, date du sauf-conduit, Arnoul revint encore en Angleterre pour recevoir de Jean II ses instructions et lui communiquer l'avis du régent au sujet du traité, ou qu'il ne quitta point la France et que le sauf-conduit qui lui fut accordé le 11 mai n'était en ce qui le concernait que la prorogation d'un sauf-conduit antérieur. Du reste, la chose est peu importante et ne change en rien la chronologie des événements qui se rattachent à cette négociation.

Ces ambassadeurs ne perdirent pas de temps, car, si nous en croyons les *Grandes Chroniques*[2], ils étaient à Paris avant le 19 mai, jour où le régent réunit à Paris les nobles, les gens d'église et les députés des bonnes villes pour leur lire le traité et recevoir leur avis. Mais le dauphin, qui, pour consentir à cette convocation, avait dû oublier bien des affronts, en choisit mal le moment; les délais étaient trop courts, et d'ailleurs il était presque impossible de se rendre à Paris tant les routes étaient peu sûres; les Anglo-Navarrais, maîtres d'une infinité de petites places, rançonnaient et tuaient sans pitié les voyageurs, et un petit nombre seulement de députés purent se trouver à Paris au jour dit[3]. On se vit obligé d'attendre jusqu'au 25 pour en avoir un nombre suffisant. Ce jour-là, qui fut un samedi, le régent parut dans la cour du palais sur le perron de marbre, et là Guillaume de Dormans, avocat du roi au Parlement, donna lecture au peuple du fameux traité dont on connaissait déjà en partie la teneur par des lettres particulières[4]. L'effet produit par cette lecture fut complète-

[1] Arch. nat., JJ 90, nos 128 et 164.
[2] *Grandes Chroniques*, VI, p. 151.
[3] *Grandes Chroniques*, VI, p. 152.
[4] *Grandes Chroniques*, VI, p. 109.

ment opposé à celui que Jean II et ses conseillers attendaient: « il fut moult déplaisant à tout le peuple de France. Et après ce qu'il orent en délibération, ils respondirent audit régent que ledit traitié n'était passable ni faisable et pour ce ordonnèrent à faire bonne guerre aux Anglais[1]. »

Le régent s'attendait très probablement à cette réponse; aussi n'en fut-il que médiocrement étonné et se mit-il en devoir de tout préparer pour tenir tête à Édouard.

Aussitôt après la séance des États, Arnoul revint en Angleterre pour annoncer à Jean que le traité avait été rejeté. Il dut partir le jour même, car le 31 mai il était déjà en Angleterre, malade, paraît-il[2].

A partir de cette date, nous le perdons de vue pour ne le voir reparaître que le 12 octobre 1359, date à laquelle il fit donner un sauf-conduit à deux individus nommés Hannequin le Chamberlain et Galepin de Nevers, qui devaient aller en France pour mettre ordre à ses affaires et revenir auprès de lui avant le 2 février suivant[3]. Peut-être s'agissait-il alors de trouver l'argent nécessaire à la rançon du maréchal. Il est permis de le supposer; mais ce premier voyage n'eut sans doute pas de résultat. Le 12 mars 1360, le sauf-conduit pour Hannequin le Chamberlain fut prolongé[4]. Vers le 26 mars, Arnoul était à Douvres[5], se préparant sans doute à passer en France, car nous le retrouvons à Paris en avril; à cette date, il assista au Louvre à un conseil tenu par le régent[6].

[1] *Grandes Chroniques*, VI, p. 154.

[2] « [1359] vendredi dernier mai, électuaire pour le roi et Arnoul. » (Henri d'Orléans, *Notes et documents relatifs à Jean II, roi de France, et à sa captivité en Angleterre*, fragments de comptes: *Miscellanies of the Philobiblon Society*, London, 1855-1859, t. II, sect. 6, p. 139.)

[3] Rymer, III, p. 187.

[4] Rymer, III, p. 194.

[5] Mardi 26 mars 1360 « ... pour porter unes lettres du roy de Londres à Douvres au mareschal d'Odenehan . . . » (*Notes et documents publiés par le duc d'Aumale*, p. 114.)

[6] Permission aux consuls d'Aurillac

Nous inclinons à croire qu'en 1360, vers le commencement de l'année, Arnoul fut nommé lieutenant du roi en Languedoc. Nous avons la preuve certaine qu'il l'était au mois de mai[1]. En outre, une lettre nous montre Arnoul en rapport, dès le 23 février 1360, avec les communes de Languedoc dont il sollicite les secours pour payer sa rançon. Thomassy, qui a publié ce document[2], lui assigne la date de 1357, à tort, croyons-nous. Il y eut bien en effet une réunion des communautés de Languedoc à Toulouse en février et mars 1357, et c'est ce qui a décidé Thomassy, et avant lui D. Pacotte, à choisir cette date; d'autre part, D. Vaissete ne dit point qu'il y en ait eu une en février ou mars 1360; mais le savant bénédictin est loin d'avoir connu toutes les sessions des États; de plus, les termes mêmes de la lettre ne permettent guère de la placer en 1357: d'abord on ne voit pas pourquoi Arnoul se serait adressé aux communes de Languedoc, alors qu'en 1357 il n'avait encore eu aucuns rapports avec elles; en second lieu, il parle dans cette lettre de deux receveurs, Jean de Saint-Sernin et Jean le Juif, qui furent employés en Languedoc pour lever l'aide imposé pour la rançon du roi Jean, tous deux gens du pays, et il en parle en homme qui les connaît personnellement; en troisième lieu, le passage suivant: « Toutesfoiz se je eusse cuidé que vous deussiez estre assemblés à Thoulouse si briefment, je eusse atendu le jour » suppose qu'Arnoul venait

d'imposer une taxe d'une obole sur chaque mesure de vin qui sera vendue dans la ville pendant dix années: « Per dominum regentem, presentibus marescallis Francie dominis d'Odeneham, Boussicaud, Petro de Villaribus, baillivo Trecensi cum pluribus aliis: J. Mercerii. » (JJ 90, n° 333.)

[1] Arch. nat., JJ 91, n° 302: « Actum et datum in Montepessulano, anno Domini M° CCC° LX°, mense maii. Et erant sic signate in margine: Per dominum locum tenentem in suo concilio, etc... » Arnoul s'y intitule « locum tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis. »

[2] *Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, année 1835, t. II, p. 111, d'après une copie de Dom Pacotte (Bibl. nat., ms. latin 9174, fol. 277).

de faire un voyage à Toulouse ou tout au moins en Languedoc; et nous le répétons, nous ne voyons pas à quel titre Arnoul, s'il n'eût occupé quelques fonctions en Languedoc, eût pu s'adresser aux communes de ce pays pour le payement de sa rançon. On ne doit pas s'étonner que D. Vaissete ait passé cette session sous silence, puisqu'il a bien ignoré qu'Arnoul avait été lieutenant du roi en Languedoc, en mai 1360, en même temps que le comte de Poitiers, fait sur lequel nous ne pouvons élever aucun doute[1].

Cependant la guerre avec l'Angleterre avait recommencé. Édouard III, débarqué à Calais dès le mois d'octobre 1359, après avoir parcouru tout le nord de la France, s'était enfin arrêté dans les plaines de la Beauce, près de Chartres. Les exigences du roi d'Angleterre étaient maintenant moins exagérées; il savait ce que coûtait une guerre et avait pu vérifier par lui-même qu'une armée, si bien organisée qu'elle fût, se fondait en peu de temps. De plus, les bandes de pillards ravageaient

[1] Voici du reste le texte de cette lettre, collationné sur l'original qui se trouve aux Archives municipales de Montpellier (armoire D, cassette 19, n° 2): « Tres chers et tres especialz ami«. Comme vous povez assez savoir, j'ay esté prins, et pour aucunes hainnes que les Anglois et Gascons m'avoient, j'ay esté mis à greigneur finance que en aucune maniere je ne pourroie paier sans l'ayde du Roy et de mes seigneurs et amis, et jasoit ce que je sache bien que vous n'estes point tenus à moy fors de vostre grace, toutesfoiz pour le besoing ouquel vous me veez, j'ay esperance de vostre ayde. Si vous pri, tant et si à certes comme je puis, que à ceste neccessité vous tous me vueilliez estre bons seigneurs et amis, et se Dieu plaist, moy delivré à l'ayde de Dieu, je vous serviray ou temps à venir. Et sur ce je escris plus à plain à mess. J. de Saint Cerny et à Jehan le Juif, lesquelz vous en pourront parler plus à plain, et vous plaise à yceulz respondre vostre voulenté sur ce. Toutesfoiz se je eusse cuidé que vous deussiez estre assemblés à Thoulouse si briefment, je eusse atendu le jour. Je vous recommande mon fait. Le saint Esperit vous ait en sa sainte garde. Escript au Mesnil Lambert, le XXIIIe jour de fevrier.

Le sire d'Audenehem, marl de France. »

Au dos: « A mes tres chers et tres especials amis, les communes de la Langue d'Oc, assemblés à ce prochain conseil mandé à Thoulouse. » — (Papier original, jadis scellé.)

tellement le pays que les prétentions exorbitantes que l'on avait montrées dans le premier projet de traité allaient devenir inutiles quand la France serait réduite à la plus extrême misère. La paix fut donc signée à Brétigny le 8 mai. Arnoul ne figura point parmi les plénipotentiaires chargés d'en arrêter les dispositions. Du reste, il était à ce moment en Languedoc, et il est probable qu'étant du nombre de ceux qui avaient apporté le premier projet de traité qui avait été repoussé avec indignation, il ne voulut pas s'entremettre de nouveau d'une négociation qui avait si mal réussi.

Nous avons vu qu'Arnoul se trouvait à Montpellier au mois de mai; il dut quitter le Midi vers le milieu de ce mois, puisque le 30 nous le retrouvons en Angleterre auprès de Jean II[1], et dès le commencement de juin il repassa la mer; quelques jours après, le 14, le roi le chargeait d'une mission spéciale. Jean II, plein de confiance dans notre héros, dont il avait déjà plus d'une fois éprouvé l'attachement et dont le caractère chevaleresque devait lui plaire tout particulièrement, le chargea d'aller exposer aux habitants de sa bonne ville de Reims qu'un traité de paix ayant été conclu avec les Anglais, il se trouvait dans un pressant besoin d'argent et qu'il priait les Rémois de montrer pour sa cause un peu de ce dévouement dont ils avaient donné tant de preuves à ses prédécesseurs : « Chiers et bons amis, » dit-il dans la lettre qu'il leur adressa à cette occasion, « nous envoions devers vous fiablement nostre amé et feal conseiller le sire d'Odenehan, pour vous dire et exposer plus plainement et veritablement nostre estat et nostre necessité qui est tel et si grant comme il vous dira et encores plus grant;

[1] 30 mai 1360 : « Pour un lectuaire pour le roi et pour le maréchal d'Odeneham et pour IIII livres de penites à leurs medecines... » (*Notes et documents publiés par le duc d'Aumale, ut supra.*)

si vous prions, si adcertes comme nous povons, que à tel besoign où il n'a point de fiction, vous vueilliez monstrer la vraie amour que nous attendons et esperons trouver en vous, en le creant de ce qu'il vous dira de par nous et tant en faisant que nous puissions par vostre grant et bon aide et confort estre delivrez des mains où nous sommes [1]. » Il ne s'agissait pas de hâter la levée d'un subside, mais bien de contracter un emprunt; le roi espérait parer ainsi aux premiers frais que devait entraîner sa mise en liberté, et promettait aux Rémois de leur envoyer des lettres par lesquelles il reconnaîtrait sa dette. Pour accomplir cette mission, le maréchal reçut le 20 juin un sauf-conduit pour se rendre en France avec quarante chevaliers de sa suite[2].

Nous ne savons point quel résultat eut la démarche d'Arnoul, mais il est fort probable qu'il avait déjà quitté Londres le 14 juin, date de la lettre de Jean II aux Rémois; car ce fut ce jour même qu'eut lieu à la tour de Londres la ratification provisoire du traité conclu à Brétigny le 8 mai, et parmi les témoins qui assistèrent à cet acte important, nous voyons figurer les seigneurs français faits prisonniers à Poitiers, sauf Arnoul qui n'est point mentionné [3]. Son voyage fut de courte durée, et il était de retour en Angleterre avant le 13 juillet. A cette date, Édouard III envoya en France, sous la conduite d'Étienne de Cusington, pour faire respecter les trêves, six prisonniers français au nombre desquels figurait Arnoul. Des sauf-conduits qui devaient durer jusqu'à la Pâque de 1361 [4] leur furent délivrés le même jour. Jean II était déjà en France,

[1] Varin, *Arch. admin. de la ville de Reims*, III, p. 164.

[2] Rymer, édit. de 1816, t. III, partie I, p. 499.

[3] Bibl. nat., coll. Decamps, portef. XLVI, fol. 432.

[4] Rymer, édit. de 1740, III, p. 213.

à Calais, quand Arnoul revint sur le continent; le roi s'y trouvait en effet dès le 8 juillet[1].

Nous n'essayerons pas ici d'énumérer tous les actes auxquels donna lieu la ratification définitive du traité de Brétigny; ce serait usurper sur le domaine de l'histoire générale, et bien qu'Arnoul ait joué en cette occasion un rôle important, nous nous contenterons de relever les faits qui se rapportent d'une façon plus spéciale à la biographie que nous avons entreprise. Toutefois, avant de passer en revue les actes auxquels Arnoul prit part lors de la rédaction définitive de ce traité, il nous faut dire quelques mots d'une mission difficile qui lui fut confiée à ce moment.

Le traité de Brétigny spécifiait que la ville de la Rochelle serait donnée aux Anglais; mais, s'il était facile de décider cette cession, il était moins aisé de la rendre définitive. On craignait fort que les bourgeois ne fissent quelques difficultés pour livrer une place aussi importante, et Jean II, comprenant que le roi d'Angleterre tiendrait d'une façon toute particulière à l'exécution d'un article qui mettait entre ses mains la clef de la Saintonge et du Poitou, s'était préoccupé de cette affaire avant même son départ d'Angleterre. Dès le 8 juin[2], il écrivait de Londres à ce sujet aux bourgeois de la Rochelle, et ceux-ci n'ayant pas répondu à cette première demande, il la renouvela d'une façon plus pressante à Calais, le 18 juillet[3]. Cette seconde missive n'eut probablement pas plus d'effet, et ce fut sans doute alors que le roi se décida à charger Arnoul de faire entendre raison aux Rochellois. Pour la circonstance, il l'investit de pouvoirs très consi-

[1] Lettre de Jean II aux habitants de la Rochelle, de Calais, 18 juillet 1360, Rymer, *ut supra.*

[2] Martène, *Thesaurus anecdotorum*, I, c. 1428.

[3] *Ut supra.*

dérables à en juger par le titre que le maréchal prend dans les actes qu'il délivra pendant son séjour dans cette ville : « lieutenant du roy mon seigneur et de monseigneur le régent le royaume de France[1]. »

Arnoul arriva à la Rochelle le 5 août, et dès son arrivée il chercha à gagner par des faveurs les principaux bourgeois : l'un, nommé Laurent Poussart, a fait construire près des murs de la place, sans la permission du roi, une tour pour y mettre ses biens en sûreté et la fait garder jour et nuit par des individus à sa solde; cela peut nuire à la défense de la ville, mais Arnoul juge qu'il n'est pas besoin d'y regarder de si près puisque la cité va devenir anglaise, et en permettant à Poussart de conserver sa tour, il s'en fait un partisan[2]; en même temps il ordonne de le laisser jouir des privilèges attachés à la qualité de noble et de n'exiger aucuns droits pour la vente des fruits provenant de ses terres ou pour l'achat de denrées à son usage[3]. Il tient la même conduite avec un nommé Louis Buffet[4] qui possède une partie des quais du port. Il ne néglige pas non plus les nobles du pays, et un petit seigneur de l'île d'Oléron, Jean de Fort, rentre en possession d'un hommage qui lui était dû[5]. En un mot, il fit si bien que, le 15 août, cinq procureurs furent enfin choisis parmi les Rochellois pour examiner les clauses du traité, et entre autres un nommé Pierre Buffet, qui a tout l'air d'être un parent de celui auquel Arnoul avait accordé des lettres[6]. Ces procureurs se rendirent

[1] Arch. nat., JJ 88, nos 67, 76, 93.

[2] Arch. nat., JJ 88, n° 76, acte du 5 août 1360; Rymer, édit. de 1816, t. III, part. I, p. 551; confirmation de cet acte par le roi d'Angleterre, à Calais, en novembre 1360.

[3] Confirmé par Édouard III à Calais le 30 octobre 1360 (Bibl. nat., collection Moreau, 677, fol. 39).

[4] JJ 88, n° 93, même date.

[5] JJ 88, n° 67, acte du 8 août 1360.

[6] Martène, *Thes. anecd.*, I, c. 1428.

vers le roi, à Calais, en passant par Boulogne où se trouvait le dauphin et où Arnoul les accompagna. Il dut quitter la Rochelle le 15 ou le 16 août; mais en retournant de cette ville vers le dauphin et vers le roi, il se souvint que s'il avait été envoyé à la Rochelle avec une mission délicate, il était aussi chargé de faire observer les trêves, et il s'arrêta à Tours pour tâcher de ménager un accord entre les bourgeois de cette ville et les Bretons du Basquin de Poncet, capitaine de Véretz[1] et de la Roche-Posay[2], qui désolaient les environs.

Il était dans cette ville le 22 août, et les bourgeois lui firent un présent de vin[3]. Nous savons aussi que le maréchal avait emmené avec lui les délégués de la Rochelle qui se rendaient à Calais[4], et la ville eut également des prévenances pour eux. Peu de jours après, le maréchal s'aboucha avec la garnison de Véretz dont les représentants vinrent à Saint-Pierre-des-Corps[5] pour traiter avec lui. Malgré tous ses efforts, il ne put déterminer ces gens de guerre à se retirer; toutefois il parvint à conclure un accord entre eux et les bourgeois, accord qui fut arrêté le 5 septembre; il fut aidé dans cette tâche par Baudouin d'Ennequin, maître des arbalétriers, Étienne de Cusington, et Enguerrand de Hesdin, capitaine de Loches. Le Basquin de Poncet consentit à cesser ses pillages et à permettre aux marchands d'approvisionner Tours, moyennant 1,500 deniers d'or qui devaient lui être payés le dimanche suivant. De plus, il

[1] Indre-et-Loire, arrondissement et canton de Tours.

[2] Vienne, arrondissement de Châtellerault, canton de Pleumartin.

[3] *Comptes municipaux de la ville de Tours*, publiés par M. Delaville Leroulx, I, p. 178, n° 952.

[4] *Ut supra*, p. 179, n° 957 : « A Hemon le Tavernier, pour vin pris de li pour presenter de par la ville à plusieurs bourgeois de la Roichelle qui estoient à Tours, par mandement du XXII d'aoust CCCLX..... »

[5] Indre-et-Loire, arrondissement et canton de Tours; *ut supra*, n° 958.

s'engagea à n'entrer dans Tours qu'avec une suite de dix hommes au plus et sans armes[1].

Les bourgeois de Tours surent sans doute apprécier le service qu'Arnoul venait de leur rendre; car outre ses dépenses dont ils le défrayèrent entièrement pendant son séjour[2], ils chargèrent un orfèvre, Blanc Leusseour, de lui graver un sceau d'argent[3]. Il est probable que ce fut aussitôt après la conclu-

[1] *Arch. municipales de Tours*, EE, liasse (*ut supra*, p. 179, note 1).

[2] « A Jehan de Saint-Père, pour les despens de monsieur le mareschal d'Audenahem, lequel demoura en ladite ville pour traiter oveques les Anglois de Verez sur leur department, par mand. du XXVIII[e] d'aoust, escu pour XXII s., LVI esc., III s., qui valent..... LVI esc., II s., IX d. » (*ut supra*, p. 179, n° 959).

[3] Grandmaison, *Documents inédits sur les arts en Touraine*, p. 243; = *ut supra*, p. 180, n° 964. « A Blanc Leusseour, orfevre, pour la façon d'un seel d'argent qu'il a fait à la requeste de la ville à monsieur le mareschal d'Audenehan, par mand. du XXIX d'aoust CCCLX, et quit. sur ce; paié le XXXI ensuivant, escu pour LXV s., XXX s. — Qui valent..... IX s. II d. ob. p.

A propos de ce présent de la ville de Tours, nous pensons qu'il n'est pas inutile d'énumérer et de décrire les différents sceaux dont Arnoul a fait usage. Nous en connaissons neuf différents. Tous sont armoriés, c'est-à-dire portent un écu bandé d'[argent] et d'[azur] de six pièces, à une bordure de [gueules].

Le premier sceau que nous ayons trouvé n'est qu'un fragment appendu sur simple queue à un acte du 2 janvier 1346 (Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. 133, v° Audenehan, n° 1); à en juger par ce qu'il en reste, il devait être assez petit. Le second (*ibid.*, n° 17), du 26 mars 1352, est beaucoup plus grand; la légende a disparu; il porte un écu penché, timbré et surmonté d'un cimier en forme de sphère orné de petits points qui représentent probablement des étoiles. Un troisième sceau figure au bas d'un acte du 6 juin 1353 (*ibid.*, n° 4); la légende manque également; il est plus petit que le précédent, porte les mêmes armes, mais le fond est losangé. Un autre sceau du 27 août 1353 (*ibid.*, n° 7) présente la même particularité, mais l'écu et le heaume sont beaucoup moins penchés. De la légende, on peut encore lire : . . . RNOUL . . . . . NEE.

Un sceau apposé à deux actes du 1[er] avril et du 14 novembre 1353 offre encore le même type, mais agrandi; de la légende on ne peut lire que : D ODENEHE.. (Clair., vol. 30, fol. 2215). Un autre sceau, dont il se servit le 6 février 1369, offre un type analogue, mais plus simple et plus petit; le losangé se compose de simples lignes sans perles aux rencontres ni dans l'intérieur des losanges; légende... NOUL SIR..... (*Pièces orig.*, vol. 133, v° Audenehan, n° 19). On voit que nous manquons complètement des éléments nécessaires pour décider si ce dernier est celui qui lui fut offert à Tours. Du reste, de 1360 à 1369, il est fort probable qu'Arnoul changea plus d'une fois de sceau. —

sion de ce traité qu'Arnoul vint à Boulogne, sans doute toujours accompagné des Rochellois, car les routes n'étaient pas assez sûres à ce moment pour que ceux-ci se hasardassent à faire seuls le voyage. Là encore on ne néglige rien pour gagner les procureurs de la Rochelle. L'un d'eux, Guillaume Boulart, est anobli[1]; un autre, Jean, dit Poissonat, est légitimé[2]. Les négociations durent cependant être laborieuses, car ce ne fut que le 26 octobre, à Boulogne, que Jean II délia les Rochellois de leur serment[3], et le même jour il manda à Jean le Meingre, dit Boucicaut, de délivrer aux Anglais le château et la ville de la Rochelle[4]. Cette délivrance n'eut lieu que le 6 décembre[5]. On voit par cette date qu'il n'avait pas été facile de décider les Rochellois à recevoir les gens d'Édouard III, bien que celui-ci eût confirmé leurs privilèges dès le 22 octobre 1360[6].

Revenons maintenant au traité de Brétigny. Le 24 octobre, les termes du traité furent solennellement arrêtés, et on fixa le nombre des otages qui devaient rester en Angleterre jusqu'au payement de la rançon du roi. Douze des principaux prison-

Un acte du 1er mars 1370 (Arch. nat., J 475, n° 10) montre encore un autre sceau dont le champ est losangé; la légende est [S. AB]NOVL SIR [E] D [ODE]NEHAN CHLR. Un sceau du 7 août 1370 (*Pièces orig.*, vol. 133, v° Audenehan, n° 25) offre une engrêlure et la légende....NOVL SIRE D'AVDENEHAN; enfin nous avons encore un autre sceau à champ losangé qui valide un acte du 5 septembre 1370 (*ibid.*, n° 26).

[1] Arch. nat., JJ 88, n° 106 : « Datum apud Boloniam supra mare, anno Domini 1360, mense septembris. Per dominum regentem, presentibus constabulario Francie et marescallo d'Odenehan: Essars. »

[2] JJ 88, n° 104 : « Datum apud Boloniam supra mare, anno Domini 1360, mense septembris. Sic signata: per dominum regentem, presente marescallo Francie: J. Lemercier. »

[3] Martène, *Thes. anecd.*, I, 1462. — Le même jour, Jean II confirma aux habitants de la Rochelle toutes les immunités dont ils jouissaient dans tout le royaume avant la cession de leur ville au roi d'Angleterre (Arch. nat., JJ 89, n° 400; *Ordonnances*, III, 431).

[4] Bibl. nat., ms. fr. 8354, fol. 22; collection De Camps, XLVI, fol. 593.

[5] Rymer, III, 2e partie, p. 37.

[6] Rymer, III, p. 217.

niers faits à la bataille de Poitiers furent de ce nombre, et parmi eux, Arnoul d'Audrehem; ils promirent sur leur « honneur et estat de chevalerie » d'être loyaux otages du roi d'Angleterre et de ses hoirs[1]. Mais Édouard III, qui ne voulait sans doute pas paraître moins chevaleresque que les Français, donna quittance aux seize seigneurs faits prisonniers, sans exiger d'eux aucune rançon, à moins qu'ils n'eussent fait quelque accord à ce sujet avant le 3 mai précédent[2]. Non content d'exécuter en cela un des articles du traité de Brétigny, il décida le même jour (24 octobre) qu'en vertu d'un autre article du même traité, dix des prisonniers de Poitiers qui étaient devenus otages pourraient aller où bon leur semblerait et partir avec Jean II quand celui-ci quitterait Calais; toutefois, ils étaient tenus de se rendre en Angleterre si le roi de France n'effectuait pas à l'époque fixée le premier payement de sa rançon et s'il différait trop longtemps la remise du château et de la ville de la Rochelle[3]. On voit par là quel prix les Anglais attachaient à la conquête de cette place. Ce nombre de dix, qui avait été fixé par le traité, fut porté, nous ne savons pourquoi, à onze[4]; ce fut le roi de France qui les désigna, et Arnoul fut du nombre. Du reste, il est fort probable que ce ne fut que sous certaines conditions, et particulièrement sous celle de ne pas combattre dans les rangs d'une armée française contre les Anglais, à moins qu'elle ne fût commandée par le roi ou un prince de

[1] Rymer, III, 2e partie, p. 26-27.

[2] Rymer, III, 2e partie, p. 27. — Les termes de la lettre du 23 février que nous reproduisons plus haut semblent indiquer que plusieurs personnes se disputaient l'honneur d'avoir fait prisonnier Arnoul à la bataille de Poitiers; il est assez probable toutefois qu'il fut, comme beaucoup d'autres, racheté par le roi d'Angleterre qui se montra bien plus traitable que les petits seigneurs gascons ou anglais, et auquel cette rançon ne fut jamais intégralement payée.

[3] Rymer, III, 2e partie, p. 27.

[4] Rymer, III, 2e partie, p. 27.

la famille royale, que le maréchal fut délivré; en effet, nous le verrons plus tard, il avait dû convenir du prix de sa rançon avant le 3 mai 1360, date extrême fixée par le traité de Brétigny, et cette rançon ne fut jamais entièrement payée[1], sans doute parce qu'elle était trop considérable; il est même possible que ce fut cette considération qui le fit placer par Jean II au nombre des onze seigneurs qu'il emmena de droit avec lui en partant de Calais.

Si Arnoul ne paraît pas avoir pris une part active aux négociations du traité de Brétigny, il ne resta pas cependant inactif pendant le temps qu'elles durèrent. Le 24 octobre fut conclu à Calais un traité de paix avec le roi de Navarre. Ce traité, dû à l'influence d'Édouard III qui y employa comme médiateurs le duc de Lancastre et Gautier de Manny, fut rédigé par l'évêque d'Avranches, chancelier du roi de Navarre, l'évêque de Thérouanne, chancelier de France, Arnoul et plusieurs autres personnages. Le roi de France pardonna à trois cents Navarrais dont Charles le Mauvais devait arrêter lui-même la liste; de plus, les places fortes qui se trouvaient sur les terres du roi de Navarre et que détenait encore Édouard III, mais qu'il devait rendre à la France conformément au traité de Brétigny, seraient remises par le roi Jean aux Navarrais. Charles était évidemment avantagé dans ce traité; mais on était bien obligé d'en passer par ses exigences, et ces conventions furent, le 12 décembre suivant, jurées solennellement par les deux rois dans l'église de Saint-Denis[2].

Édouard III ne quitta Calais que le 31 octobre[3]. Ce fut sans doute avant son départ qu'il assigna des rentes viagères à

[1] Ayala, p. 458 et suiv.

[2] Martène, *Thes. anecd.*, I, 1480. — Secousse, *Preuves de l'histoire de Charles le Mauvais*, p. 272 et sq. —

[3] *Grandes Chroniques*, VI, 219. — Froissart, VI, 55.

quatre seigneurs français[1]; Jean II en assigna de même à quatre seigneurs anglais le lendemain du départ d'Édouard III[2]. Arnoul fut du nombre de ceux qui eurent leur part des libéralités du roi anglais; il reçut une pension de 3,000 royaux dont la première année dut être régulièrement payée; quant au second terme, c'est-à-dire celui qui échut à la fin d'octobre 1362, nous savons par deux actes[3] qu'Édouard III trouva qu'il était plus simple de le faire payer par le roi de France, en l'imputant comme acompte sur une des prochaines échéances de sa rançon; il écrivit à ce sujet à Arnoul le 24 octobre 1362 et en informa Jean II le 29 du même mois. Il estimait sans doute que ce serait autant de tiré d'un débiteur dont les payements menaçaient de devenir très irréguliers, et qui, s'il ne pouvait facilement trouver quatre cent mille écus d'or, avancerait plus aisément 3,000 royaux. Ce fut ainsi qu'Arnoul entra en la foi du roi d'Angleterre.

Arnoul venait de recevoir une pension d'Édouard III; il était juste que cette récompense qu'il avait bien méritée de celui dont il avait été le prisonnier pendant près de quatre années fût suivie de quelque marque d'estime de la part de celui auquel il s'était dévoué; le 4 novembre 1360, à Saint-Omer, Jean II le fit conseiller de son « grant et estroit conseil, » et lui donna une pension de 4,000 florins d'or[4]. Notre héros venait ainsi de recevoir une distinction de plus, et nous verrons que dans la suite il fit tout ce qui était en son pouvoir pour la mériter. Il est probable qu'il accompagna le roi dans son voyage à Paris, car le 21 novembre il était encore avec lui à Amiens[5],

[1] Froissart, VI, 52.
[2] *Grandes Chroniques*, VI, 220.
[3] Pièces justif., nos XXXVI et XXXVII.
[4] Pièces justificatives, n° XXIX.
[5] Arch. nat., JJ 89, n° 683. « Par le roy, à la relacion du conseil où vous et le maréchal d'Odenehem estiez : Mathieu. »

et ayant été un des négociateurs de la paix avec le roi de Navarre, il assista sans doute à la ratification de ce traité qui eut lieu, comme nous l'avons déjà dit, le 12 décembre 1360, à Saint-Denis.

CHAPITRE VI.

Après la conclusion du traité de Brétigny, qui mettait fin à une guerre de plus de vingt années, ceux qui avaient joué un rôle dans cette lutte qui avait coûté tant de sang à la France et à l'Angleterre étaient en droit de souhaiter un peu de repos. Mais si tels étaient les désirs de la majorité du peuple et de quelques grands personnages, il n'en était pas de même de tous ces gens d'armes pour qui la guerre était devenue un métier, la rapine et le meurtre une habitude, pour ainsi dire un besoin. Ce n'est pas impunément qu'on donne à deux grands peuples de telles mœurs, et Édouard III aurait sans doute été fort embarrassé s'il avait vu revenir en Angleterre tous ceux qu'il en avait fait sortir, et qui n'auraient pas manqué de transporter dans leur patrie les nouvelles habitudes qu'ils avaient contractées en France. Heureusement pour lui, ils ne songeaient guère à y retourner; faire leur fortune ou l'accroître, voilà ce qu'ils se proposaient; et comment atteindre ce but, sinon en demeurant dans ce riche pays de France que l'on ravageait depuis si longtemps sans parvenir à l'épuiser?

Dès 1360, les compagnies commencèrent leurs ravages dans le Midi. Dans la nuit du 28 décembre, le Pont-Saint-Esprit tomba en leur pouvoir, et Jean Souvain, sénéchal de Beaucaire, qui défendait la ville, fut pris et mourut de ses blessures l'année suivante [1]. La place était bien choisie, mais il est

[1] *Petit Thalamus*, p. 49. — *Histoire de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 310.

probable qu'ils ne s'en emparèrent que pour faire un gros butin et pour voir s'il ne serait pas possible de tenter quelque coup de main sur Avignon; aussi Innocent VI s'empressa-t-il de leur ordonner de se retirer; sur leur refus, il les excommunia et prêcha la croisade contre eux.

Sur ces entrefaites, le duc de Berri, qui était lieutenant du roi en Languedoc, quitta cette province pour retourner en Angleterre. Le moment était peu opportun; heureusement, il laissait pour le remplacer un vieux soldat capable d'en remontrer aux chefs des compagnies eux-mêmes, le connétable Robert de Fiennes, qui fut nommé « lieutenant du roi en toute la Langue d'Oc. »

Ce fut sans doute en même temps qu'Arnoul d'Audrehem reçut l'ordre de se rendre dans cette province; le P. Anselme dit qu'il n'y fut envoyé que le 13 avril 1361 avec deux chevaliers et soixante écuyers pour servir sous le connétable[1]; mais nous possédons une lettre adressée dès le 26 janvier par Innocent VI à Robert de Fiennes, et dans laquelle il lui annonce qu'il a reçu avec joie la nouvelle de son arrivée et de celle du maréchal d'Audrehem, et lui recommande de se hâter[2]; on peut donc supposer qu'Arnoul fut envoyé par le roi en Languedoc dès que la prise du Pont-Saint-Esprit fut connue.

Les secours, du reste, affluaient de tous côtés; le roi d'Aragon envoya six cents hommes d'armes et mille homme de pied[3], et le connétable obtint des communes de la sénéchaussée de Beaucaire un subside pour entretenir les gens d'armes nécessaires à l'expulsion des compagnies; les nobles du Gévaudan, du Vé-

[1] P. Anselme, VI, p. 752.

[2] Martène, *Thes. anecd.*, II, 867.

[3] Arch. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. II, fol. 115 *a* (anc. reg. n° 13, fol. 84 *b*).

lay et du Vivarais contribuèrent aussi pour une certaine somme[1] et durent se mettre en campagne[2].

Cependant les croisés se rendaient à Bagnols[3], dans le diocèse d'Uzès, qui avait été choisi comme point de concentration; et bien que les compagnies se fussent emparées de quelques nouvelles forteresses, notamment de Saugues[4], en Gévaudan, et du monastère de Saint-Chaffre en Vélay, on pouvait espérer d'un jour à l'autre que les routiers seraient obligés de lâcher prise devant le nombre de leurs adversaires et d'aller chercher ailleurs une fortune qu'ils n'avaient pas trouvée au Pont-Saint-Esprit. Ces pillards, en effet, avaient cru y mettre la main sur le montant du premier terme de l'aide du Languedoc pour la rançon du roi Jean; malheureusement pour eux ils s'étaient trompés de deux jours dans leurs calculs[5]. De plus, un ennemi terrible vint décider les compagnies à s'en aller: la peste éclata à Avignon et dans toute la vallée du Rhône et facilita les négociations entamées par le pape et le connétable; vers Pâques, un traité fut conclu entre le pape, Robert de Fiennes, Arnoul d'Audrehem et les compagnies, qui quittèrent le Pont-Saint-Esprit; une partie dut aller

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 311. — Le 29 avril 1364, Charles V manda au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes de faire payer au connétable de Fiennes le restant du subside accordé par les nobles du Gévaudan, du Vélay et du Vivarais pour la guerre du Pont-Saint-Esprit (Archives de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. II, fol. 38 *a*; ancien registre 14, fol. 153 *b*).

[2] Lettres du sénéchal de Nîmes, « dressantes à tous les juges et balifs de la sénéchaussée pour faire commandement à tous les nobles du pays [de Vélay] et autres, mesme aux consuls, d'accompagner le sénéchal en armes contre les ennemis qui avoient invadé ladite sénéchaussée. » Datées de l'an 1360 (v. s.), le 21 janvier, signées par Jacques Ammel, notaire. — Inventaire des titres et privilèges de la ville du Puy (*Annales de la Société d'agriculture... du Puy*, t. XV, 1851, p. 629).

[3] Bagnols-sur-Cèze, Gard, arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton.

[4] Haute-Loire, arrondissement du Puy, chef-lieu de canton.

[5] Froissart, VI, p. xxxi.

en Italie, une autre en Aragon [1]. Heureux d'en être quittes si tôt, les habitants du Pont-Saint-Esprit firent meilleure garde à l'avenir; car la même année, quelques-uns des Anglais qui avaient évacué la ville y étant revenus déguisés en pèlerins, ils furent reconnus, jetés en prison et finalement mis à mort [2].

Quelque temps avant la conclusion du traité avec les Anglais du Pont-Saint-Esprit, le 19 mars, Jean II, qui avait sans doute reçu une demande d'Arnoul à ce sujet, lui fit payer, sur l'aide du diocèse de Meaux, 500 royaux d'or, à valoir sur son traitement de 4,000 florins [3]; nul doute que cet argent n'ait servi à hâter la conclusion d'une affaire qu'il devait avoir à cœur plus que tout autre, vu les longs rapports qu'il avait été forcé d'entretenir avec ce ramassis d'aventuriers de toutes les nations que l'on appelait les grandes compagnies.

Malgré ce traité, les routiers, avant de partir, tentèrent encore un coup de main; un de leurs capitaines vint à Massillargues [4] et s'en empara; l'église seule put résister. Les routiers

[1] Arch. nat., JJ 93, n° 82.

[2] Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 93, n° 150. — Rémission pour les habitants du Pont-Saint-Esprit: (Villeneuve-lès-Avignon, déc. 1362.) ... Nobis pro parte sindici et universitatis S. Saturnini de Portu humilime significatum fuisse quod cum anno presenti post reempcionem et restitucionem dicti loci Sancti Saturnini, qui per nostros inimicos captus fuerat et detentus ac per longum temporis spacium occupatus, ad ipsum locum ejusdem Sancti Saturnini nonnulli Anglici in statu prereginorum (*sic*) accessissent et inter ipsos aliqui qui fuerant in prodici[on]ali capcione dicte ville, per homines et mulieres quos captos detinuerant recogniti fuissent, quibus visis et recognitis, quidam populares dicte universitate (*sic*) considerantes quod inimici regnum nostrum tunc dampnificantes exploratores mittebant hinc et inde pro patria exploranda in forma preregrinali (*sic*) et quod sub tali dissimulacione peregrinancium fortalicium *d'Ambrinays* per eosdem Anglicos extiterat occupatum aliaque fortalicia quamplura sub eodem velamine ceperant et detinuerant occupata ... prefatos Anglicos propter hujusmodi presumpcionem in hospicio carceris dicte ville reductos, motu calido in eodem reductis ipsis presumpcionibus morti tradiderunt etc....

[3] Arch. nat., Tr. des chartes, J 475, n° 706 (Musée des arch., n° 379).

[4] Gard, arrondissement d'Alais, canton d'Anduze.

y demeurèrent trois ou quatre jours. A cette nouvelle, Arnoul et Bertrand d'Espagne, qui étaient à Montpellier, marchèrent contre eux avec un fort détachement d'hommes d'armes et de gens de pied; mais ils apprirent en route que les compagnies, prévenues de leur arrivée, avaient décampé de bon matin abandonnant Massillargues; ce que voyant, les Français allèrent coucher à Lunel et se logèrent au couvent des Frères mineurs de cette ville[1]. Le 22 avril 1361, à Saint-Alexandre[2], les gens d'armes furent licenciés; nous voyons par des fragments de comptes qu'Arnoul servit encore en Languedoc après cette date avec vingt-six écuyers; auparavant il avait avec lui deux chevaliers et soixante écuyers[3]; mais les compagnies s'étant éparpillées et n'ayant plus une base d'opération telle que le Pont-Saint-Esprit, le connétable de Fiennes avait cru sans doute opportun de renvoyer une partie de ses troupes.

Cependant les ravages des compagnies, les prises de villes et de châteaux, les meurtres continuaient toujours. En avril, Seguin de Badefol, un de leurs principaux chefs, s'empare de l'abbaye d'Aniane[4] qui doit payer une contribution, de Gignac[5], de Villeveyrac[6], de Pomérols[7], de Florensac[8] et d'autres lieux. Enfin, le 15, à la pointe du jour, il attaque Frontignan[9],

[1] *Petit Thalamus*, p. 49.

[2] Gard, arrondissement d'Uzès, canton de Pont-Saint-Esprit.

[3] « Gens d'armes qui ont compté depuis le 22e jour d'avril 1361 : M. le marechal d'Audenehen, pour deux chevaliers et vingt-six écuyers (Bibl. nat., *Coll. De Camps*, vol. LXXXIV, fol. 12 *a*), — Gens d'armes qui ont compté jusques au 22 d'avril 1361, que toutes manieres de gens furent cassez a Saint Alexandre.... M. le marechal d'Audenehen, deux chevaliers et soixante écuyers » (*ibid.*, fol. 13 *a*).

[4] Hérault, arrondissement de Montpellier.

[5] Hérault, arrondissement de Lodève, chef-lieu de canton.

[6] Hérault, arrondissement de Montpellier, canton de Mèze.

[7] Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Florensac.

[8] Hérault, arrondissement de Béziers, chef-lieu de canton.

[9] Hérault, arrondissement de Montpellier, chef-lieu de canton.

et, traversant les étangs, il entre dans la ville qui de ce côté était dépourvue de toute défense. Toutefois il ne perdit pas moins de deux cents hommes dans cette affaire, et prit ses quartiers dans cette ville[1].

A cette nouvelle, le connétable de Fiennes, Arnoul, Le Bègue de Villaines, sénéchal de Carcassonne, Le Baudrain de la Heuse, amiral de France, Le Petit Meschin, chef de compagnie au service des Français, arrivent à Montpellier avec un grand nombre de gens d'armes et de piétons auxquels se joignent un certain nombre de bourgeois; mais dès que Seguin de Badefol apprend qu'on se prépare à l'attaquer, il abandonne Frontignan, et prend la route du Vigan[2]; les Français le suivent, et, près de Ganges[3], parviennent à le rejoindre; les bourgeois de Montpellier et ceux qui s'étaient mis sous la bannière de la ville veulent alors combattre; mais le connétable le leur défend sous peine de la vie[4].

Pendant qu'ils étaient encore à Frontignan, au commencement de mai, les routiers firent des courses jusque dans les faubourgs de Montpellier; un jour ils vinrent à Saint-Cosme et enlevèrent les femmes et les hommes qui se trouvaient dans l'église. Tous les efforts du connétable de Fiennes et des seigneurs qui l'accompagnaient pour rétablir la paix en Languedoc restaient inutiles. Aux maux causés par les grandes compagnies se joignaient les ravages de la peste, et la situation du pays devint encore plus précaire quand, aux mois de juin et de juillet, des bandes d'Espagnols commandés par Henri de Trastamare cherchèrent à entrer en France[5], et qu'enfin au

[1] *Petit Thalamus*, p. 49-50.

[2] Gard, chef-lieu d'arrondissement.

[3] Hérault, arrondissement de Montpellier, chef-lieu de canton.

[4] *Petit Thalamus*, p. 50.

[5] Bibl. nat., *Coll. de Languedoc*, vol. CLIX, fol. 104 *b*, comptes de la sénéchaussée de Carcassonne: « Magistro Petro Arnaudi Cugunhani, d. n. regis clerico ejusque bajulo, pro XVIII diebus quibus

mois d'août Bérard d'Albret, Seguin de Badefol, Garciot de Castell recommencèrent leurs courses de Perpignan à Montpellier[1]. Tous les efforts que l'on tenta alors pour apporter un remède à ces désordres furent inutiles, et quand Arnoul quitta une première fois le Languedoc, le 13 juillet 1361[2], tout était encore à faire pour procurer à cette province un peu du repos dont elle avait tant besoin.

Dès le mois de mai de cette année, Arnoul avait exposé au roi qu'il se trouvait dans la plus complète impossibilité de rendre compte des sommes qu'il avait reçues les années précédentes, tant pour les frais des voyages qu'il avait entrepris dans l'intérêt de l'État que pour la solde des gens d'armes; les documents qui auraient pu servir à cette vérification avaient été détruits en même temps que les châteaux où ils avaient été déposés; Jean II, plein de confiance dans l'intégrité de son maréchal, lui donna quittance de toutes les sommes qu'il avait pu recevoir[3].

Après son retour de Languedoc, retour qui coïncida probablement avec celui du roi, puisque celui-ci y vint au mois de juin et était rentré à Paris le 22 juillet[4], le roi lui témoi-

vacavit ad visitandum fronterias et castra regia prelatorumque et baronum fronterie regni Aragonum gentesque regnicolas avisandum et compellendum ut fortalicias custodirent pro obviando et resistendo comiti de Tristamara et pluribus aliis castellanis regni Castelle ac diversarum nationum tam equitum quam peditum, qui regnum Francie et specialiter senescalliam Carcassone intrare dubitabantur, ut constat ex litteris senescalli Carcassonne et Bitteris datis die 24 junii 1361. — Domino Petro de Vicinis, militi, domino de Reddis, pro visitando castra et fortalicia in fronteriis regni Aragonum existentia et recipienda mostram hominum armorum et servientum et pro resistendo nonnullis personis extranee nationis, que per dictas partes dictam senescalliam cum magna multitudine hominum armorum proponebant .... ac etiam dampnificare per litteras domini senescalli et mandatum datum die 1ª julii anno supradicto.

[1] *Petit Thalamus*, p. 50-51.

[2] P. Anselme, VI, 752.

[3] Pièces justificatives, n° XXX.

[4] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 313.

gna encore une fois l'entière confiance qu'il avait en lui en le mettant au nombre de ceux qui devaient délivrer à Chandos les pays dont la cession avait été stipulée par le traité de Brétigny [1] (11 août 1361). Mais Arnoul ne put accomplir cette mission, car, dès le 20 septembre 1361, le connétable de Fiennes fut rappelé, et il reçut le titre de capitaine général de la Langue d'Oc [2]. La nouvelle charge du maréchal était trop importante pour qu'il pût songer à s'absenter un seul instant.

Le 16 octobre 1361 [3], les états des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, qui avaient été convoqués par Jean, comte de Vendôme et de Castres, se rassemblèrent à Carcassonne; Arnoul y assista, et, sur ses conseils, le comte de Vendôme accepta provisoirement les offres de cette assemblée; en effet, au lieu de voter les douze deniers pour livre, le treizième sur les boissons et le quinzième sur le sel demandés par le roi, elle se contenta de promettre de payer chaque année pendant six ans cent mille francs d'or [4]. Les commissaires du roi acceptèrent, mais sous la réserve expresse du consentement du prince.

Le lendemain, nouvelle assemblée tenue à Carcassonne; mais cette fois, ce sont les communes de la sénéchaussée de Beaucaire qui se plaignent de supporter des charges plus lourdes que celles des deux autres sénéchaussées aussi bien pour la rançon du roi Jean que pour la gabelle [5].

Obligé de veiller continuellement à la sûreté du pays et

[1] Bibl. nat., Moreau 700 (Bréquigny 76), fol. 195 *b*; 701 (Bréquigny 77), fol. 37. Publié par M. Bardonnet, *Procès-verbal de la délivrance à J. Chandos*, p. 12, et *Recueil de titres sur Périgueux*, Paris, 1775, in-4°, p. 311.

[2] P. Anselme, VI, p. 166.

[3] Dès le 14, Arnoul permettait aux consuls de Montpellier, de Beaucaire et de Nîmes de s'entendre avec les députés des autres villes sur les questions qui devaient être traitées dans l'assemblée des états (Pièces justificatives, n° XXXI).

[4] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 269.

[5] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 275.

surtout à la défense des places fortes qu'il eût été si imprudent de laisser tomber entre les mains des compagnies, Arnoul dut souvent se heurter à des privilèges qu'il ne connaissait pas, notamment en ce qui concernait l'évêque d'Albi, Hugues Aubert, avec lequel pendant sa lieutenance il eut plus d'une fois des démêlés fort vifs. A Villeneuve-lès-Avignon, le 3 novembre, il déclare qu'en nommant le viguier d'Albi Pierre Leu capitaine de cette ville, il n'a point entendu porter préjudice aux droits de l'évêque et de l'église d'Albi[1]; le 29 du même mois, il mande à tous les officiers du roi d'obéir et de faire obéir par tous à l'évêque d'Albi en ce qui touche la garde de la ville[2]. Arnoul n'était encore à cette époque que capitaine en toute la Langue d'Oc, et c'est ce titre qu'il prend dans deux quittances données l'une à Carcassonne le 20 novembre, l'autre à Toulouse le 20 décembre 1361[3]. C'est également le titre que lui donne le 29 novembre un acte que nous avons cité plus haut[4].

[1] Bibl. nat., coll. Doat, vol. CX, fol. 162.

[2] Bibl. nat., coll. Doat, vol. CIX, fol. 248.

[3] « Sapian totz que nos Arnoul, sire d'Audenan, marescalc de França e capitani en la Lengua d'Oc, reconoysem aver agut e receubut de Esteve de Montmeia, recebedor general de las comunas de la dita Lengua, la somma de mil et sept cens cinquanta et cinc frans d'aur, en satisfaccio en partida de nostres gatges per nos e nostras gens servitz e a servir en la present guerra del dig pais; [de] la qual somma de mil VII^c LV floris nos tenem per contens. Escrig a Carcassona jos nostre sagel propri, lo XX jorn de novembre l'an mil III^c LXI. Par Monseigneur le mareschal de France et capitaine : S. Jehan. » (Bibl. nat., pièces originales, vol. CXXXIII, v° *Audenehan*, n° 12. Orig. jadis scellé.) — « Sapian totz que nos Arnoul, sire d'Audenan, marescalc de França e capitani en tota Lengua d'Oc, reconoysem aver agut e receubut de Esteve de Montmeia, recebedor general de las comunas de la dita Lengua, la somma de sieys cens floris d'aur en satisfaccio en partida de nostres gatges per nos e nostras gens servitz en la present guerra de la dita Lengua d'Oc e a servir. De la quala somma de VI^c floris d'aur nos tenem per content. Escrig a Tholosa jos nostre propri sagel lo XX^e jorn de decembre l'an mil CCC LXI. Par Monseigneur le mareschal de France et capitaine : S. Jehan. » (*Ibid.*, n° 13.)

[4] Bibl. nat., collection Doat, vol. CIX, fol. 248.

Ce fut en cette qualité que le 13 janvier suivant il convoqua à Béziers les communes des trois sénéchaussées; cette assemblée accorda la continuation de la gabelle pendant douze années à partir de la fin de l'année courante, c'est-à-dire à partir de Pâques 1362. Et comme la levée de cet impôt avait donné lieu à de nombreux abus, Arnoul manda aux officiers royaux de faire publier par des hérauts, dans les endroits qu'ils jugeraient convenables, les nouveaux règlements[1].

Dès le mois de février, Arnoul reçut le titre de lieutenant dans toute la Langue d'Oc; ce fut en cette qualité qu'à Villeneuve-lès-Avignon il anoblit un individu faisant partie de son hôtel[2], nommé Pierre Pèlerin.

A la fin du mois de février, s'il faut en croire la chronique du *Petit Thalamus,* le comte Henri de Trastamare et les Espagnols auxquels on n'avait pu fermer l'entrée de la sénéchaussée de Carcassonne, se mirent aux gages des communautés des trois sénéchaussées et se rendirent sur les frontières d'Auvergne pour empêcher les routiers qui ravageaient cette province et la Bourgogne de descendre jusque dans la sénéchaussée de Beaucaire[3]. Une pièce d'Arnoul datée du Puy, au mois de février[4], semble confirmer le dire du chroniqueur; il se sera rendu en Auvergne à ce moment pour observer les mouvements des compagnies. Du reste, s'il était décidé à user de la force contre elles, il employait aussi la douceur, pensant avec raison qu'il ne fallait pas hésiter à accorder leur pardon à ceux qui manifestaient quelque désir de rentrer dans le devoir; c'était autant de gagné, et ceux qui étaient compagnons

[1] *Hist. de Languedoc,* éd. in-folio, IV, preuves, col. 276.

[2] « Familiaris et servitoris nostri, de senescallia Bellicadri. » (Arch. nat., Tr. des chartes JJ 91, n° 464.)

[3] *Petit Thalamus,* p. 52.

[4] Rémission pour Pierre André, boulanger de Cordes, coupable du meurtre d'un sergent. (Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 93, n° 116.)

hier pouvaient bien devenir ennemis le lendemain; c'est par ce moyen qu'il s'empara du château de Peyroux, près de Cussac[1].

Au commencement de mars, le lieu de Saugues[2], qui avait été déjà occupé par les compagnies, tomba entre les mains d'un capitaine nommé Perrin Boias[3]. Armand, vicomte de Polignac, et un certain nombre de seigneurs de Vélay et d'Auvergne, vinrent mettre le siège devant cette place; mais comme elle était bien défendue, ils réclamèrent l'aide du maré-

[1] Haute-Loire (?), arrondissement du Puy, canton de Solignac-sur-Loire. Voici le document qui mentionne ce fait d'armes; il fait connaître le traité qui avait mis fin à l'occupation du Pont-Saint-Esprit par les compagnies, et montre bien quelle était la vie des routiers qui à ce moment parcouraient le Languedoc en tous sens: « De la partie de Jehan le Bastart dit de Grigny nous a esté exposé que comme après le traitié qui fut fait par nos amez et feaulx chevaliers et conseillers le seigneur de Fiennes, connestable, et le seigneur d'Odenehem, mareschal de France, avecques ceulx qui estoient avecques ceulx de Saint-Saturnin du Pont Saint-Esperit, par lequel traitié, entre les autres choses, il devoient vuidier nostre royaume et aler ou royaume d'Arragon, le dit Jehan, après ce que lesdites compaingnes se furent partiz hors de nostre dit royaume et entrez au conté de Rossillon, fust alé après eulx et mis en leur compaingnie cuidant iceulx des dites compaignes non plus retourner en nostre dit royaume, si comme juré et promiz l'avoient et que contenu estoit au dit traitié; et depuis, par deffaute de vivres et qu'il ne povoient bonnement passer par le royaume d'Arragon, retournerent en nostre dit royaume, avecques lesquiex ledit Jehan retourna et demoura en leur compaingnie faisant guerre en nostre dit royaume et suians leur vie par l'espace de cinq moys ou environ, et tantost que ledit seigneur d'Odenehem se traist seur le pais d'Auvergne pour contrester à la puissance des dites compaingnes, le dit Jehan obtint de li lettres de sauf-conduit pour venir par devers li et y vint, li estant lors demourant avecques pluseurs autres ennemis, ou chastel ou forteresse de Perous près de Cussy, lequel il ardist et mist en nostre obeissance et depuis ce a demouré continuelment en nostre service en la compaingnie de nostre dit mareschal, parmi ce qu'il promist à faire pardonner audit Jehan le fait dessus dit, si comme nostre dit mareschal nous a tesmoingné de bouche, etc. » (Villeneuve-lès-Avignon, déc. 1362). (Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 93, n° 82.)

[2] Haute-Loire, arrondissement du Puy, chef-lieu de canton.

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 315; le *Petit Thalamus* l'appelle « *Penin Barra* » (p. 52), et Dom Vaissete, nous ne savons pourquoi, « Pacimbourc ». Le nom de *Perin Boias* nous est fourni par une pièce que nous citons plus loin.

chal[1]. Celui-ci était encore au Puy le 9 mars[2]; mais dès le 12 mars[3] il était devant Saugues, et jusqu'au 25, date à laquelle il se retira, il chercha à s'attirer, en leur accordant des faveurs, la bienveillance des nobles d'Auvergne et de tous ceux qui avaient consenti à l'accompagner dans cette expédition[4]; Henri de Trastamare l'y avait également suivi avec ses Espagnols, un peu moins dangereux maintenant qu'ils étaient à la solde des habitants[5].

[1] Mandet, *Hist. du Vélay*, IV, p. 201.

[2] A cette date il accorda aux moines de Saint-Jacques de la Doüe, au diocèse du Puy, en considération des maux qu'ils avaient soufferts pendant les guerres et à cause de la disette qui durait depuis plusieurs années déjà, un délai de trois ans pour payer leurs dettes (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 38 *a*). — Le même jour il donna à Guilbert de Mallemelhe la permission d'avoir des sergents ou banniers pour garder ses biens (Arch. nat., Tr. des chartes, JJ 93, n° 219; Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 62-63).

[3] Dom Vaissete commet (IV, p. 315) une petite erreur en disant qu'Arnoul était déjà au siège de Saugues le 1er mars; la pièce dont il s'est servi pour établir cette date n'est pas du 1er mars, mais bien du 18 mars; nous en reparlerons du reste tout à l'heure.

[4] Ce fut encore par un acte donné « in plateis ante Salguium » que, le 26 mars, il établit un clerc du roi, Bernard Saurin, pour informer dans les trois sénéchaussées sur les innombrables abus que commettaient les officiers chargés de percevoir la gabelle. Toutefois il décida qu'au lieu de prendre dès l'abord des mesures de rigueur, on devrait tâcher d'amener les coupables à composition; le produit des amendes serait employé à la défense du pays (Arch. départ. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, vol. II, fol. 178 *a*, ancien reg. 9, fol. 103).

[5] « Item die XXIIII martii, de mandato dictorum dominorum consulum, solvi pro duobus sigillis duarum litterarum missarum per vicarium Nemausi ad compellendum universitates locorum dicte vicarie ad solvendum partem ipsas contingentem de duobus grossis pro foco indictis per dominum marescallum Francie, loc. d. n. regis, pro vadiis Spanholum qui erant ante *Salgue* contra inimicos domini, consulibus Nemausi, quia pro tota vicaria mutuaverant VI[c] fl. aur., que littere erant obtente sub nomine sen. Bellicadri. » — Les Espagnols ne coûtaient pas moins de 10,000 florins par mois aux trois sénéchaussées : « Item XXII aprilis solvi in presencia Johannis Henrici de Montepessulano Johanni de Cruce, receptori generali presentis senescallie, per communitates electo pro subsidio indicto X[m] florenorum pro vadiis unius mensis Spanorum ordinato levari II grossos pro foco; de quibus ad partem universitatis Nemausi venit CXLI flor. III gr..... (*Comptes du Clavaire de Nîmes*; Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, 242 *b*).

Le 18 mars, à la prière d'Armand, vicomte de Polignac, de Guillaume de Chalançon, d'Eustache de Langeac et d'un grand nombre d'autres seigneurs qui l'avaient accompagné devant Saugues avec leurs vassaux, il permit de faire inhumer en terre sainte Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise qui, arrêté pour ses méfaits par les officiers royaux, était mort dans la prison de Nîmes, et avait été enterré sans les secours de la religion. Bien que Robert Dauphin fût peu digne de cet honneur, Arnoul ne put refuser cette grâce à Armand de Polignac, qui, en cette occasion, se conduisit généreusement envers la veuve du seigneur de Saint-Ilpise, lequel, bien que son parent, avait été son plus mortel ennemi[1]. Le 11 mai suivant, Raimond de Rabastens, sénéchal de Beaucaire, manda à un notaire et à un sergent de délivrer le corps de Robert Dauphin à sa veuve Françoise d'Auronze, tutrice de son fils Béraud, pour faire les funérailles « sans y inviter les amis du défunt et sans cérémonie publique, » dans le couvent des Frères mineurs de Nîmes.

Le 23 mars, Arnoul était encore devant Saugues et, à cette date, accordait des lettres de rémission au vicomte de Polignac[2] pour les excès que ses vassaux avaient pu commettre dans sa lutte avec le sire de la Roue et Robert Dauphin; ceux-ci avaient été les agresseurs. Le récit de ces désordres montre bien, pour employer les expressions mêmes de l'acte, combien la « *potestas regia quieverat in hac parte.* » Mais comment ne pas pardonner à un aussi puissant seigneur qu'Armand de Polignac, qui était venu renforcer l'armée royale de plus de cinq cents hommes[3]?

[1] Pièces justificatives, n° XXXII.

[2] Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*, II, 439.

[3] Le même jour, Arnoul manda au sénéchal de Nîmes que les receveurs des subsides pour les guerres ne devaient être contraints de rendre leurs comptes qu'aux députés des états ou à ceux qui en auraient reçu mandat, à peine d'une amende de 500 marcs d'argent (Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 188 *b*. Ancien reg. 9, fol. 12 *a*).

Le lendemain il donna encore des lettres de rémission à Gui de Lévis, vicomte de Lautrec, qui, lui aussi, était venu au siège de Saugues. L'année précédente, un débat s'était élevé entre ce seigneur et l'évêque d'Albi au sujet de la possession d'une terre située dans le territoire de Castelnau de Bonafous [1]. A ce moment, les routiers occupaient Villeneuve d'Albigeois [2], et les gens de l'évêque, qui résidait alors à Combefa [3], firent cause commune avec eux et leur achetèrent une partie du butin qu'ils avaient fait sur les terres du vicomte; aussitôt, Gui de Lévis rassemble ses vassaux et se met en guerre ouverte avec l'évêque, pillant et ravageant ses domaines, escaladant ses châteaux, emprisonnant ses partisans, souillant les églises, violant les femmes, en un mot commettant tous les excès que la guerre à cette époque entraînait après elle; du reste, tous les torts n'étaient pas de son côté, et nous verrons plus tard que l'évêque obtint des lettres de rémission pour des faits analogues à ceux qui motivèrent les représailles du vicomte de Lautrec, et c'est ce qui fit sans doute pardonner à ce dernier [4].

Le siège de Saugues traînait en longueur, et cependant de part et d'autre on désirait le voir finir; les Français, pour retourner chez eux, ou pour aller grossir l'armée du comte de Tancarville et de Jacques de Bourbon qui s'était mise à la poursuite du gros des compagnies; les routiers, pour aller rejoindre ces mêmes compagnies dont les chefs prévoyaient sans doute que les Français se préparaient à frapper un grand coup. Arnoul conclut donc un accord avec Perrin Boias, capitaine de Saugues, en vertu duquel les routiers vidèrent la place et

[1] Aujourd'hui Castelnau de Lévis, Tarn, arrondissement et canton d'Albi.

[2] Probablement Villeneuve-sur-Vère, Tarn, arrondissement et canton d'Albi.

[3] Tarn, arrondissement d'Albi, canton de Monestiers.

[4] Pièces justificatives, n° XXXIII.

purent se retirer tranquillement; nous ignorons si leur retraite fut achetée à prix d'argent, mais la chose est probable (25 mars 1362)[1].

Après l'évacuation de Saugues, Arnoul revint en Languedoc où sa présence pouvait devenir d'un jour à l'autre indispensable pour protéger la province contre les compagnies victorieuses à Brignais (6 avril); en même temps, il dut s'occuper de la rançon d'un certain nombre de ceux qui avaient été faits prisonniers dans ce combat, notamment de l'archiprêtre Arnaud de Cervole, dont il s'était porté caution pour 4,000 fr. envers le Bour de Monsac[2]; le rachat d'un homme tel que l'archiprêtre, qui n'était lui aussi qu'un chef de compagnies, prouve que dès ce moment Arnoul avait conçu le projet d'emmener les compagnies hors de France, projet qui lui avait certainement été suggéré par Henri de Trastamare, et pour l'exécution duquel Arnaud de Cervole pouvait être d'un précieux secours. Cet état de guerre continuel finissait évidemment par influer sur tout le monde; les officiers royaux, même les plus infimes, jouaient au capitaine de compagnie et ne considéraient plus les circonscriptions dont l'administration leur était confiée que comme bonnes à donner tant par feu. Ils croyaient avoir tous les droits, et bien souvent ils les exerçaient; mais pour les devoirs, ils ne s'en connaissaient point. C'est ainsi que nous voyons Arnoul, à Pézénas, le 29 avril, mander au sénéchal de Beaucaire de contraindre le viguier de Montfrin[3] à s'engager par serment à respecter les privilèges de cette petite ville, formalité que jusqu'alors il avait refusé d'accomplir[4].

[1] *Petit Thalamus*, p. 52.

[2] Froissart, éd. Luce, VI, p. XXVII. — Au sujet de la rançon de l'archiprêtre et de la bataille de Brignais, voyez Chérest, *L'Archiprêtre*, ch. VI et VII.

[3] Gard, arrondissement de Nîmes, canton d'Aramon.

[4] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 180 *b* (anc. reg. 9, fol. 17 *b*).

Ce fut à Lunel d'abord, puis à Pézénas, qu'à la fin du mois d'avril, Arnoul, d'accord avec le trésorier de France, Pierre Scatisse, Le Bègue de Villaines, sénéchal de Carcassonne, Jean, son frère, Jean, évêque de Meaux, et Jean de Bourbon, comte de la Marche, qui au mois de février précédent avaient été nommés par le roi réformateurs dans le bailliage de Mâcon et dans les trois sénéchaussées[1], réunit les communes des sénéchaussées[2]. Ce fut sans doute dans cette réunion préparatoire que l'on arrêta les principales demandes qui devaient être faites à l'assemblée des trois sénéchaussées convoquée à Montpellier pour la fin de mai. En tout cas, tous ces seigneurs devaient être encore à Pézénas le 3 mai, puisqu'à cette date Arnoul accorda des lettres de rémission aux habitants de Clermont[3], lesquels, sommés d'ouvrir leurs portes à Jean de Villaines, frère et lieutenant du sénéchal de Carcassonne, qui leur promettait de payer sa dépense et celle de ses gens, lui avaient répondu en lui lançant des pierres. Exemple caractéristique de la confiance que l'on avait alors en la parole d'un officier du roi[4].

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 314.

[2] « Item, die XXIIII aprilis, accessit magister..... ad consilia Lunelli et Pedenacii super facto impositionis, ubi erant domini episcopus Meledunensis et thesaurarius Francie et etiam dominus marescallus Francie, l. d. n. r., super provisione patrie, tractando quod inimici exirent regnum Francie, mediante financia IIm florenorum auri; in quo viagio steterunt per XII dies et expendiderunt..... XLIIII fl. (*Comptes du Clav. de Nîmes*; Ménard, II, 243 *a*).

[3] Hérault, arrondissement de Lodève, chef-lieu de canton.

[4] Arch. nat., JJ 91, n° 453. — A la fin du mois de mai, Arnoul séjourna plusieurs jours à Montpellier (sans doute pendant la réunion des états) et y donna plusieurs actes. Le 20, il nomma le châtelain d'Aimargues (Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Vauvert), Jean Gagneur, et Hugues Martin, clerc du roi, commissaires pour lever le vingtième imposé dans cette ville pour en réparer les murailles et les fossés (Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 179 *b*; ancien reg. 9, fol. 16). Le 22, il accorda une nouvelle grâce à Pierre Pèlerin que précédemment il avait anobli (Arch. nat., JJ

Nous ne savons pas à quelle date exacte se réunirent les communes des trois sénéchaussées qui avaient été convoquées à Montpellier; toutefois ce fut avant le 27 mai, car, à ce moment, les députés avaient déjà eu plusieurs délibérations; en effet, Arnoul manda ce jour même aux trois sénéchaux que pour subvenir aux frais de la guerre on avait résolu d'affermer les revenus de la gabelle pendant un certain temps, et que les états avaient nommé six délégués pour conclure ce contrat de fermage[1]. Le lendemain 28, les états s'engagèrent à payer 60,000 francs d'or par an pendant six années pour subvenir aux frais de la défense des trois sénéchaussées, à condition toutefois que l'on supprimerait les impôts nouvellement établis pour la rançon du roi Jean[2]. Arnoul assistait à cette séance.

Ceci se passait le 28 mai à Montpellier; or nous avons deux actes émanés également d'Arnoul, du même jour, mais datés de Nîmes, d'où nous concluons que le procès-verbal de la dé-

91, n° 445); le 23, il permit aux habitants du Pont-Saint-Esprit de lever un droit de barrage pendant trois années, à partir de la date de cette concession (Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 263-264); le même jour il confirma les privilèges donnés à Aigues-Mortes par Philippe le Bel et que méconnaissaient les officiers royaux (Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 182 *a*, anc. reg. 9, fol. 88); le 24, il manda au juge du petit sceau et au recteur de Montpellier de ne pas laisser troubler les habitants de Balaruc (Hérault, arrondissement de Montpellier, canton de Frontignan) dans leur droit de pêche sur l'étang de Thau (Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 184 *a*, ancien reg. 9, fol. 114 *a*); au sénéchal de Beaucaire de contraindre les nobles de Cournonterral (Hérault, arrondissement et canton de Montpellier) à contribuer comme les autres habitants aux tailles dudit lieu (Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nimes, t. II, fol. 180 *b*, ancien reg. 9, fol. 21); le différend entre les bourgeois et les nobles de ce village ayant continué, le 17 septembre suivant, étant à Montpellier, Arnoul évoqua par-devant lui le procès qui avait été d'abord porté devant le sénéchal (*ibid.*, fol. 181 *a*, ancien reg. 9, fol. 63 *b*). Le même jour, 24 mai, il ordonna aussi au gouverneur et au bayle de Montpellier de défendre aux Carmes, dont le couvent se trouvait en dehors des murs et avait été détruit, de s'établir à l'intérieur de la ville au préjudice des habitants (Pièces justificatives, n° XXXIV).

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 277-278.

[2] *Ut supra*, col. 269 et suiv.

cision des états fut rédigé le matin, alors qu'Arnoul, dont la présence y est expressément indiquée, était encore à Montpellier; après quoi, il partit pour Nîmes, qui n'est guère qu'à treize ou quatorze lieues de cette dernière ville; les deux actes dont nous parlons ne furent probablement expédiés que dans la soirée, avec d'autres actes sans doute plus importants que nous ne possédons plus; ce sont en effet des pièces d'intérêt privé et dont l'expédition ne pressait point outre mesure [1].

Le 25 juin, nous retrouvons Arnoul à Bagnols [2], où il permit aux habitants de Valabrègues [3] d'établir une imposition d'un sou par livre sur les marchandises et d'un treizième sur le vin pour réparer les murs de leur ville [4]. Le 29, il était à Avignon,

[1] L'un place sous la sauvegarde royale Jaquette, veuve de Pierre Monin, notaire royal de Bagnols-sur-Cèze (Gard, arrondissement d'Alais, canton de Genolhac), et Guillem Monin, curé de Sainte-Marie de Sénéchas (Gard, arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton), au diocèse d'Uzès (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 17 *a*); par l'autre, il est ordonné au viguier royal de la Vaunage de punir sévèrement des individus qui avaient volé du blé et des têtes de bétail appartenant au même Guillem Monin : « Arnulphus, etc., vicario regio ressorti Valnagii vel ejus locum tenenti, salutem. Conquestus est nobis Guillelmus Monin, notarius regius, rector ecclesie Beate Marie de Chaneschacio, Uticensis diocesis, in salvagarda regia generali et speciali existens, quod olim Johannes Ursinelli, habitator Campi Rigaldi, dicte diocesis, associatis sibi Guillelmo Arnaldi, notario, et Poncio de Brugeria cum quibusdam aliis, tempore quo dictum beneficium vacavit per mortem domini Guillelmi de Costa, quondam dicte ecclesie rectoris, de claustro et parrochia ejusdem ecclesie blada, vinum, raubam, porcos, capras, oves, boves et multa alia non modici valoris ad dictum conquerentem pertinentia extraxerunt, ipso conquerente... et invito; quorum eidem restitucionem facere requisiti, indebite retinuerunt et adhuc retinent et etiam contradicunt..... Ea propter vobis mandamus, si necesse fuerit comittendo, ut quos per informationem faciendam per aliquem notarium a vobis super premissis deputandum culpabiles repereritis ad restitutionem et emendam condignam premissorum dicto conquerenti faciendum una cum expensis inde factis.. ....compellatis seu compelli faciatis, etc. Datum Nemausi, sub sigilli nostri testimonio in pendenti, die XXVIII maii, anno Domini M° CCC° LX° II°. — Per dominum locumtenentem : S. Pierre. » (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 17 *a*.)

[2] Gard, arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton.

[3] *Id.*, canton d'Aramon.

[4] Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de

où Étienne de Montméjan, commissaire député dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne pour lever les aides de la rançon du roi Jean, se plaignit de ce qu'un de ses délégués s'appropriait les sommes qu'il touchait et refusait de rendre ses comptes. Arnoul prit des mesures pour que ce subordonné peu délicat ne fût pas tenté de recommencer[1].

Cependant les compagnies, qui, après la bataille de Brignais, avaient ralenti un instant leur marche, s'étaient remises en mouvement; chaque jour on s'attendait à les voir entrer dans la sénéchaussée de Beaucaire, et les consuls de Nîmes faisaient faire le guet sur les murailles et sur la Tour Magne pour épier leur venue[2]. Dès le commencement de mai, prévoyant leur arrivée, Henri de Trastamare était venu à Nîmes avec ses Espagnols, et les consuls lui avaient fait un présent de 800 florins d'or[3]. Mais à la fin de ce mois, Arnoul jugea qu'il était plus prudent de se porter au-devant de l'ennemi; ce fut sans doute sur ses conseils qu'Henri se dirigea vers l'Au-

Nimes, t. II, fol. 104 *b* (ancien reg. 9. fol. 33 *a*).

[1] « Arnulphus etc. dilecto nostro magistro Bernardo Saurini, clerico regio, salutem. Ad supplicationem Stephani de Montemediano, comissarii ad levandum in senescallia Tholose et Carcassonne subsidium impositum pro redemptione domini nostri regis, per providum virum Petrum Scatisse, thesaurarium Francie, subdelegatum, dicentem et asserentem Johannem Coqui sibi teneri in summa ducentorum mutonum auri, quam nomine domini nostri regis et ipsius Stephani a nonnullis habitatoribus senescallie Carcassone de dicta redemptione recepit, exegit et levavit, quam summam eidem reddere et restituere contradicit minus juste, in grande damnum et prejudicium dicti supplicantis et dicti domini nostri regis, si sit ita. Quare vobis committendo mandamus quatenus si, vocatis evocandis, legitime constiterit dictum Joannem teneri in dicta summa, etc.... dictum Joannem ejusque bona tenentes captione bonorum .... compellatis..... ad reddendum... dicto Stephano dictam summam etc. Datum Villenove prope Avenionem, anno Domini 1362, die 19 junii. — Per dominum locumtenentem : Noyers. » (Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 171; ancien reg. 9, fol. 25.)

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 244 et *passim* (Comptes du Clavaire de Nîmes).

[3] *Ibid.*, 243.

vergne, décidé à traiter avec lui ou à le combattre. Le 3 juin, il atteignit une de ses bandes forte de 1,200 combattants, commandée par un de leurs principaux chefs, Le Bour de Breteuil, et la défit complètement devant Montpensier[1]; les 400 Espagnols que conduisait le comte de Trastamare tuèrent environ six cents brigands et firent deux cents prisonniers[2]. Cette défaite découragea un peu les routiers, et ils durent dès lors écouter avec plus de faveur les ouvertures que leur fit le prince espagnol. Les avoir vaincus, eux qui avaient été si longtemps victorieux, était déjà un titre à leur respect. Toutefois il semble qu'ils aient encore hésité avant de traiter; ce fut sans doute l'arrivée d'Arnoul qui les décida. Le 21 juillet, celui-ci était à Clermont, d'où il manda aux sénéchaux que toutes les compagnies avaient l'intention d'envahir le Languedoc, mais qu'avec l'aide de Dieu et l'appui des Espagnols il se mettrait à leur poursuite; il leur manda en même temps dans les termes les plus pressants et sous peine d'encourir l'indignation du roi, de faire proclamer partout l'ordre de mettre les vivres en sûreté dans les lieux fortifiés[3]. Arnoul tâchait de faire le vide autour des compagnies; s'engager dans un pays entièrement ravagé, au plus fort des chaleurs de l'été, c'eût été leur perte. Aussi les chefs cédèrent et consentirent à traiter.

Deux jours après, le 23, à Clermont, un traité fut conclu avec les grandes compagnies. Du côté des Français, les négociateurs étaient: Arnoul, Henri de Trastamare, l'évêque de Clermont, le comte de Boulogne, le sire de Montagu, le sire de la Tour, Robert de Lorris, le gouverneur de Montpellier; du côté des routiers: Jean Aimeri, Garciot de Castell, Le Bour de Breteuil, Bérard d'Albret, Espiote, Bertuchin, Pierre de

[1] Puy-de-Dôme, arrondissement de Riom, canton d'Aigueperse. — [2] *Petit Thalamus*, p. 52-53. — [3] Pièces justificatives, n° XXXV.

Montaut, Jean Havezorque, Le Petit Meschin, Arnaut de Taillebarde dit Tallebardon[1] et plusieurs autres. Voici quelles étaient les principales clauses de ce traité. Les compagnies devaient sortir de France sans y jamais rentrer, à moins de guerre entre la France et l'Angleterre ou entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac; les routiers devaient faire serment de foi et hommage au comte de Trastamare et ne pourraient quitter son service sans sa permission. Ils devaient vider le royaume dans les six semaines, sans pouvoir s'arrêter plus de six jours au même endroit et sans prélever autre chose que leur nourriture et celle de leurs chevaux. Trente-quatre de leurs capitaines resteraient comme otages auprès de Henri de Trastamare qui, les six semaines écoulées, pourrait encore durant trois mois les mener où bon lui semblerait. Tous les routiers jureraient d'observer ce traité et les otages répondraient de leur fidélité; d'ailleurs ils devaient eux-mêmes livrer ceux de leurs compagnons qui tenteraient de violer les conventions.

A ces conditions, Arnoul et le comte promettaient que si la guerre reprenait entre la France et l'Angleterre, lui, Henri de Trastamare, les conduirait en Guienne, s'ils le demandaient; avant tout on leur assurait le pardon du roi de France pour toutes leurs fautes passées; on tâcherait d'y ajouter ceux du pape et du roi d'Angleterre. Quant aux rançons qui leur étaient encore dues, le maréchal prit l'engagement de les faire acquitter, pourvu qu'ils lui présentassent leurs réclamations par écrit, dans les dix jours. Le maréchal donnerait des otages qui, comme ceux des compagnies, seraient remis à la garde du comte; et, avant le 8 septembre, à une journée de marche des frontières de France, on leur compterait 100,000 florins d'or, faute de quoi on rendrait les otages de part et d'autre et le

[1] Au sujet de ce capitaine de routiers, voyez Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 182.

traité serait nul. On spécifia en outre que au cas où les routiers n'observeraient pas une des clauses du traité, les otages seraient livrés au roi de France qui en ferait sa volonté, et que au cas où le roi de France romprait le traité, ni le comte, ni le maréchal ne prendraient les armes contre eux. Enfin on réserva aux compagnies le droit de chercher à délivrer ceux de leurs compagnons que le comte d'Armagnac retenait prisonniers, s'il ne voulait les leur rendre[1]. Henri de Trastamare avait maintenant une armée qui lui était pour ainsi dire livrée pieds et poings liés; il n'était cependant pas encore près de monter sur le trône de Castille.

La nouvelle de ce traité se répandit vite en Languedoc; le 29, un écuyer d'Arnoul, nommé Enguerrand, apporta aux consuls de Nîmes des lettres du maréchal leur faisant part de l'heureuse issue des négociations[2]; la joie fut extrême, on fit des processions[3], on se crut enfin délivré[4].

[1] Arch. nat., P 2294, fol. 359 (mémorial D de la Chambre des Comptes, fol. 49). — Hay du Chastelet, *Hist. de Du Guesclin*, p. 313.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 245 (Comptes du Clavaire de Nîmes).

[3] *Ibid.*

[4] Voici un extrait d une lettre de rémission qui peint assez bien la terreur qu'inspiraient les Espagnols: « Johannes etc. notum etc. nobis (*sic*) humilem et piam requestam Guillelmi Cocorelli, loci de Bellagarda, recepisse continentem quod unus annus est elapsus vel circa, tempore quo Yspani sive gentes armorum Yspanie discurrebant per patriam istam, idem supplicans venit ad locum de Sancto Egidio, ubi est bonus locus fortis et tutus, ad sciendum si ibidem posset animalia sua facere custodire, ne per dictos Yspanos caperentur, cum dictus locus de Bellagarda non esset tunc neque sit fortis pro tuicione sui et bonorum suorum; et in domo sua dicti loci de Bellagarda dimisit uxorem suam, que erat et est valde pulcra juvencula et de bona parentela. Et deinde idem supplicans rediens eadem die ad domum suam, in qua aliquantulum requievit, et cum expost prout voluit se cubare, ipse semper timens de dictis gentibus patriam illam tunc discurrentibus ne ipsi aut alter eorum sibi vel dicte uxori sue aliquam facerent injuriam vel offensam, surrexit de sede sua et dictam domum suam, tenendo et defferendo in manu unam furcam ferream, perquisivit et visitavit totam domum suam ut ipsam tute claudere et dormire valeret. Nichilominus, sicut eam, ut dictum est, perquirebat, audivit gemitum sive auditum cujusdam hominis ibidem absconsi sub quadam magna tina sive cuva

Arnoul venait enfin d'obtenir les résultats qu'il poursuivait depuis tant de mois déjà; il ne voulut confier à personne le soin de faire ratifier ce traité par le roi, et vint lui-même à la cour, accompagné du comte de Trastamare[1].

Le service que rendaient à la France Henri de Trastamare et son frère Sanche en emmenant les compagnies en Espagne méritait bien quelque chose; aussi, outre les 53,000 florins d'or qui lui furent accordés par les sénéchaussées, le roi fit-il un nouveau don à Henri, qui lui fit, à cette occasion, hommage. En effet, ayant le 13 août conclu un nouveau traité confirmant celui du 23 juillet, non seulement il s'engagea à emmener hors du royaume toutes les compagnies y compris l'archiprêtre et ses gens; mais chose plus importante, il s'engagea aussi pour son frère Sanche et tous les barons qui l'accompagnaient à faire hommage au roi de France et à le servir envers et contre tous. En récompense de ces services, Jean II dut leur donner lieux bons et convenables avec dix mille livres de revenus pour demeurer eux, leurs femmes et leurs enfants. Ces dix mille livres de revenu étaient données à lui, à sa femme et à son fils aîné leur vie durant; et si par hasard ils ne pouvaient accomplir leurs projets et que lui et ses compagnons revinssent en France, le roi devait leur fournir des moyens

in qua vinum in vindemiis repponitur; quo audito dictus Guillelmus, timens ne esset ibidem aliquid (*sic*) qui ipsum vellet depredare vel dictam uxorem suam violari (*sic*), ad dictam tinam cum magno timo[re] et tremore accessit clamando: « A, latro, exeas foras et vade extra domum meam vel te occidam! » Finalement, un de ses anciens valets montre sa tête à l'orifice de la cuve; dans son trouble il ne le reconnaît pas et le tue d'un coup de fourche. Il obtint du roi Jean une lettre de rémission, datée de Nimes, janvier 1363 (n. s.) (Arch. nat., JJ 93, n° 118).

[1] C'est ce que nous pouvons à bon droit conjecturer de plusieurs actes dans lesquels sa présence auprès du roi, au mois d'août 1362, est mentionnée. « Datum et actum apud Vallem Comitisse, anno Domini M° CCC° sexagesimo secundo, mense augusti. Per regem, marescallo d'Odenehem presente: Rougemont. » (Arch. nat., JJ 91, n°s 385 et 386.)

d'existence, faute de quoi ils pourraient « quérir de leur mieux là où il leur plairoit, » sans toutefois contrevenir au serment de foi et hommage que lui, Henri, avait déjà fait au roi et que son frère et les autres barons devaient prêter entre les mains d'Arnoul, sous peine de voir annuler tout le traité [1].

Le 24 janvier 1363, Arnoul termina définitivement cet accord, et le 3 février suivant, Jean II le confirma et manda au maréchal, au châtelain d'Amposta, à Pierre Scatisse et au sénéchal de Carcassonne de mettre Henri en possession des terres qu'il lui avait assignées [2]. Cette mise en possession eut lieu entre les mains de Gomez Garcia, trésorier du comte, à Servian [3], le 21 mars 1363, et postérieurement, en avril 1363, Jean II, à la demande du comte, décida que les villes de Cessenon, Servian et Thézan, qui étaient du ressort de la viguerie de Béziers, seraient à l'avenir du ressort de la sénéchaussée de Carcassonne [4]. La saisine en fut faite solennellement entre les mains du grand trésorier d'Henri, devant la porte du château de Servian, en présence de l'évêque de Mende, d'Arnoul et de Pierre Bernard de Rabastens, sénéchal de Beaucaire, désignés spécialement par le roi pour accomplir cette formalité; les localités qui furent ainsi cédées étaient la ville et le château de Cessenon [5] avec leur baylie, Roquebrun [6], Vieussan [7], Saint-

[1] Hay du Chastelet, *Hist. de Du Guesclin*, p. 315. — Arch. nat., J 603, n° 58; P 2294, fol. 379 (mémorial D, fol. 50 v°).

[2] Hay du Chastelet, *Hist. de Du Guesclin*, p. 319.

[3] Hérault, arrondissement de Béziers, chef-lieu de canton. — Le même Gomez prit successivement possession au nom du comte de chacune des villes qui lui étaient cédées; c'est ainsi que, le 15 juin 1363, il prit possession de Thézan, dont il confirma les franchises et libertés (*Bulletin de la Soc. archéol. de Béziers*, t. IV, 1841, p. 106 et suiv.).

[4] Bibl. nat., coll. de Camps, vol. XLVI, fol. 673. — *Ordonnances*, III, 623.

[5] Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton de Saint-Chinian.

[6] *Idem*, canton d'Olargues.

[7] *Ibid.*

Nazaire-de-Ladarez[1], Pierrerue[2], Mus[3], Veyran[4], Prémian[5], Fraisse[6], Servian et Thézan[7]; l'estimation devait en être faite plus tard, et si les revenus n'atteignaient pas dix mille livres, le reste serait assigné au comte sur les trésoreries royales de Toulouse et de Carcassonne.

Arnoul s'était rendu à Paris en même temps que le comte de Trastamare et deux chefs des grandes compagnies, Garciot de Castell et Garcia de Jussi, auxquels il fit donner mille florins d'or pour les défrayer[8]; ce fut sans doute pour le remplacer pendant son absence que le comte de Tancarville fut nommé « lieutenant en toute la Langue d'Oc; » le 13 août 1362, ce dernier donna en cette qualité des lettres de rémission[9]. Mais la présence d'Arnoul était à ce moment trop utile en Languedoc, et depuis deux années qu'il y commandait, il avait donné trop de preuves de ce dont il était capable, pour qu'on pût songer à le remplacer définitivement. D'ailleurs les démêlés avec les compagnies n'étaient pas finis, et si un traité avait été conclu, il s'agissait de le faire exécuter, et, comme nous le verrons plus loin, c'était la partie la plus difficile de la tâche[10]; il

[1] Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Murviel.

[2] Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton de Saint-Chinian.

[3] Hérault, commune et canton de Murviel.

[4] Causse et Veyran, Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Murviel.

[5] Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton d'Olargues.

[6] Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton de La Salvetat.

[7] Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Murviel.

[8] « Item, solvit dictus Stephanus de Montemeiano predicto domino Gassiono pro dono sibi facto per dictum dominum d'Audenehan in recompensatione expensarum per eum factarum cum domino Garssia Jassi, milite, eundo Parisius versus regem et alias diversas partes pro tractatu habendo cum dictis capitaneis societatum ut exirent regnum M fl.....VIII^c fr. » (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*.)

[9] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 318.

[10] S'il fut difficile de faire exécuter le traité par les compagnies, il ne fut pas moins difficile de faire exécuter les engagements pris par un grand nombre de

eût donc été maladroit de se priver à ce moment des services d'un homme qui connaissait si bien la situation; le 13 août, les pouvoirs du maréchal furent renouvelés[1]. Il était encore à Paris le 15 août 1362[2]; il ne dut revenir en Languedoc qu'à la fin de ce mois, en même temps que Henri de Trastamare. Quant à Garciot de Castell et aux autres capitaines, ils étaient de retour avant lui; Garciot était dès le 21 août à Nîmes, où il s'était logé avec sa suite à l'auberge des *Deux pommes*[3]. Ce fut aussi dans cette ville qu'Arnoul vint résider quelque temps pour surveiller le départ des compagnies.

Immédiatement après la conclusion du traité de Clermont, les routiers semblent s'être mis en mouvement pour l'exécuter. Dès le 23 août, Perrin Boias passa près de Montpellier[4] et alla loger à Bouzigues[5]; à la même date, Le Petit Meschin était à Uzès[6]. Le 24, l'Allemand Jean Havezorque, P. de Montaut, Espiote et d'autres chefs des compagnies passèrent également près de Montpellier, et Le Bour de Breteuil et Bertuquin vinrent coucher au couvent des Frères mineurs de cette ville,

villes envers les routiers, et à cette occasion Arnoul eut à s'occuper de faits qui s'étaient passés hors du Languedoc, en Bourgogne, par exemple; c'est ce que prouve un texte cité par M. Chérest dans son livre sur *l'Archiprêtre*, p. 197 : « A Guillaume le Tabellionat de Semur, sergent du roy nostre sire, pour ses despans qu'il ay fait pour adjourner devant le roy nostre sire ou monseigneur d'Odenehant à Carcassonne, au lendemain de Pasques flories (1363), certains nobles du bailliage d'Auxois à respondre à certenes gens de la grant compaigne, qui furent en Bourgogne avec mons. Jehan Ourri. » (Compte du bailli d'Auxois.)

[1] Arch. nat., JJ 93, n° 241. — Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II (fol. 175, ancien reg. 9, fol. 57).

[2] Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 106 *a*.

[3] Item, die XXI augusti, in vespere, de mandato dictorum dominorum consulum, solvi pro vino et V duodenis panis missis domino Grassioto de Castello, Anglico, qui cum comitiva sua erat ad *Duas pomas*, ex parte dominorum consulum, etc. — Comptes du Clav. de Nimes; Ménard, II, pr., 246 *b*.

[4] *Petit Thalamus*, p. 53.

[5] Hérault, arrondissement de Montpellier, canton de Mèze.

[6] Ménard, *Hist. de Nimes*, II, preuves, 247.

et le lendemain continuèrent leur route vers le sud. Le 25, ce fut le tour de Garciot de Castell, de Jean Aimeri, du Petit Meschin [1]. La promesse des 100,000 florins d'or produisait son effet, mais ce n'était pas le tout que de promettre cette somme, il fallait la rassembler.

Ce fut vers le 5 septembre 1362 que le comte de Trastamare et Arnoul arrivèrent à Nîmes; les consuls allèrent à leur rencontre [2]. Le moment était venu de payer les routiers, et l'argent nécessaire à ce payement n'était pas encore prêt; l'imposition d'un florin par feu dans les villes fermées, et d'un demi-florin dans les villes ouvertes et les campagnes, que le roi avait ordonné de lever, ne rentrait pas; par suite des guerres et des famines le nombre des feux avait considérablement diminué dans les trois sénéchaussées, et comme on devait néanmoins payer pour tous les anciens feux qui avaient cessé d'exister, la levée du subside ne se faisait que péniblement [3]. Arnoul tâcha de hâter ce payement. « Si l'on ne se hâte, écrivait-il de Nîmes le 10 septembre aux officiers royaux, le traité va être rompu et le mal sera irréparable [4]. » On eut alors recours aux em-

[1] *Petit Thalamus*, p. 53.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., 247.

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 317.

[4] « Arnulphus etc. Cum pro expellendis a regno Francie societatibus latronum et derraubatorum, qui ipsum regnum more hostili discurrerunt et dampnum irreparabile inferunt de presenti Lingue Occitane, ordinatum extiterit dictis gentibus dare certam quantitatem florenorum, pro qua exsolvenda dominus noster rex per suas patentes litteras mandavit exigi pro quolibet foco medium florenum auri, solvendum videlicet per universitates clausas pro quolibet foco unum florenum, donec coequatio et restitutio dictis villis clausis fieri posset; virtute quarum ordinationum mandatum extitit levari et exigi celeriter; qui usque nunc negligentes extiterunt et remissi, ex quibus tractatus sunt in viam ruptionis quod, si fieret, in damnum irreparabile totius dictæ Lingue Occitane redundaret. Idcirco vobis .... committendo mandamus quatenus dictum florenum auri pro foco a dictis villis clausis levetis et exigatis indilate, etc. Datum Nemausi, die decima septembris, anno Domini 1362. — Per dominum locumtenentem : Noiers. » — Sic tradita. — (Arch. dép. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 172 *b*; ancien reg. 9, fol. 61.)

prunts. Le 12, il permet aux consuls de Nîmes d'emprunter 500 florins[1]. Il est probable que ce fut de cette façon et en faisant un peu patienter les routiers que l'on réunit les 90,000 florins qui formèrent le premier payement, et les 10,000 du second; ce fut Garciot de Castell qui reçut ces sommes au nom des compagnies[2]; le payement fut du reste différé jusqu'au milieu du mois de novembre.

Il importait cependant qu'Espagnols et routiers partissent le plus tôt possible; les brigands de Henri de Trastamare campés autour de Nîmes essayaient journellement d'entrer dans la ville; de là des rixes, dans lesquelles on était trop souvent obligé de donner tort aux habitants, de peur d'exciter la colère de ces pillards. Enfin le 15 septembre, Arnoul députa le viguier d'Albi, Pierre Leu, pour réquisitionner les bêtes de somme qui devaient emmener les bagages de la comtesse de Trastamare; elle partit probablement le jour même ou le lendemain, et il ne fallut pas moins de cinquante-quatre mulets pour emporter les hardes et le mobilier de la pauvre princesse[3]; tout cela s'en allait en Espagne, mais n'en venait certainement pas. Son mari l'avait précédée avec Arnoul[4]; ils étaient à Montpellier dès le 11 septembre[5].

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 247.

[2] « Item, solvit dictus Steph. de Montemeiano domino Gassiono de Castello, capitaneo unius ex societatibus, pro complemento de c^m^ floren. dictis societatibus promissis ut a regno exirent, de quibus per Bernardum Francisci, receptorem Nemausi, traditi et persoluti fuerunt IIII^or^ x^m^ fl.; pro x^m^ fl. restantibus eidem domino Gassiono solutis mandato dicti d'Audenehan, valentibus..... VIII^m^ fr. (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*.)

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, col. 247-248. — Henri de Trastamare avait épousé le 17 mai 1350 Jeanne de Peñafiel, de la famille de La Cerda.

[4] *Petit Thalamus*, p. 53.

[5] Le 12, le maréchal exempta Yolande, reine de Majorque, du payement de 120 florins d'or, somme à laquelle les nobles de la baronnie de Montpellier l'avaient taxée pour sa part de la rançon du roi Jean; cet acte fut confirmé par le roi Jean, et on lui donna mainlevée de la saisie qui avait été mise sur ses biens. Tout au contraire,

Le 13, Arnoul institua un commissaire pour faire observer les ordonnances sur les monnaies[1]. Le 14, il était encore à Montpellier et mandait au sénéchal de Beaucaire et à Pierre Scatisse, trésorier de France, qu'il avait composé avec les habitants d'Anduze, que ceux-ci verseraient 300 florins d'or pour le subside ordonné pour l'expulsion des grandes compagnies, et que l'on déduirait cette somme de ce que cette ville pouvait devoir au terme de la Saint-Michel pour la rançon du roi[2].

Le 15, Henri de Trastamare et Arnoul partirent de Montpellier pour suivre les compagnies et accomplir le traité[3]. Le 19, ils passèrent à Narbonne, le 21 à Carcassonne[4].

Henri de Trastamare était parti, mais les Espagnols continuaient à vivre sur le pays. A la suite d'une dispute survenue entre eux et les habitants de Nîmes, un certain nombre d'Espagnols furent tués; dès lors ils formèrent le dessein de se venger et de mettre la ville à sac. Un carme auquel ce projet fut révélé en confession courut avertir les consuls qui commandèrent aussitôt de faire le guet sur les remparts. Le lendemain on fit prier les consuls des villes des environs de tenir ceux de Nîmes au courant des mouvements des Espagnols; en même temps on envoyait en toute hâte un messager à Toulouse à

le 31 août précédent, Jean II, à la prière des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire, avait ordonné de contraindre Yolande à payer sa part du subside (Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 174 *b*; ancien reg. 9, fol. 88 *b*).

[1] *Ordonnances*, IV, 601.

[2] Arch. départ. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, II, fol. 173 *b*, ancien reg. 9, fol. 72. — Le 19 septembre, à Narbonne, il expédia des lettres semblables en faveur des habitants du Puy qui s'étaient engagés à payer 500 florins (*ibid.*, fol. 174 *a*).

[3] *Petit Thalamus*, p. 53.

[4] A cette date, Arnoul manda au juge, au viguier et au capitaine du bourg de frapper d'une amende applicable à l'entretien et à la défense de la place ceux des habitants qui refuseraient de faire le guet sur les remparts et de contribuer à leur réparation. (Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 98, n° 65.)

Pierre Scatisse et à Arnoul pour les informer de la situation et les prier d'intervenir. Ceux qui avaient tué les Espagnols s'étaient enfuis en Vivarais. Les consuls envoyèrent à leur poursuite six sergents qui firent telle diligence que le 23 septembre ils ramenaient six coupables qui furent immédiatement pendus aux fourches patibulaires de Nîmes; à ce prix, les Espagnols se déclarèrent satisfaits [1].

A ce moment, Arnoul fut sans doute appelé auprès du roi qui se disposait à faire un voyage dans le Midi pour visiter le nouveau pape; le 23 octobre, il était à Tournus, où il concéda un droit de barrage aux habitants de Florac[2], pour leur permettre de ceindre de murailles leur ville, qui, faute de défenses, avait été en grande partie ruinée [3] l'année précédente. Il est probable qu'il quitta Tournus le jour même, car, dès le 30 octobre, il était de retour à Toulouse[4]; à cette date, il mandait au sénéchal de Beaucaire que les conseillers des communautés de la Langue d'Oc s'étaient plaints à lui de ce que outre les impositions sur le sel consenties par les États pour la défense du pays, dans certains lieux et en particulier à Beaucaire, on levait de nouvelles taxes sur le sel; il lui ordonna de révoquer ces taxes et de forcer par la confiscation de leurs biens ou la prise de leur corps ceux qui les avaient ainsi levées à rendre des comptes au trésorier général des communautés[5]. Le lendemain, il lui manda encore que ceux qui avaient du sel dans les salins du Peccais pouvaient le vendre, sans qu'il y eût un droit de préférence pour les salins royaux, principe que le receveur royal de Nîmes avait tenté de faire prévaloir, et que tous les sels

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, col. 248 *b*.

[2] Lozère, chef-lieu d'arrondissement.

[3] Arch. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. II, fol. 183 *a*, ancien reg. 9, fol. 100 *a*. — [4] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 278.

[5] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 278.

devaient être soumis à la gabelle et au droit de mesure créés par les états des trois sénéchaussées [1]. En même temps, il ordonnait au juge royal de Carcassonne de faire droit à l'évêque d'Agde qui prétendait n'être pas obligé de contribuer à l'entretien des murs de la petite ville de Marseillan [2].

Il paraît qu'à ce moment les compagnies, qui attendaient toujours le payement de la somme qui leur avait été promise, eurent quelques velléités de rompre le traité; Arnoul pria le comte de Foix de les engager de nouveau à sortir du royaume, et celui-ci se rendit à Mazères [3] et à Pamiers, où le gros de l'armée était campé, et parvint sans doute à leur faire abandonner leur projet; pour le récompenser de ses peines, Arnoul lui fit donner 4,000 florins dont il donna quittance le 14 novembre [4]. Le maréchal se rendit lui-même à Pamiers, où il était dès le 10, et respectueux des anciens privilèges des nobles de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, il les exempta des subsides ordonnés pour l'expulsion des compagnies [5].

Cependant on était parvenu à grand'peine à réunir la somme promise aux routiers; on y employa l'argent de la rançon du roi, qui, du reste, avait ordonné d'en agir ainsi en attendant que le subside ordonné spécialement pour l'expulsion des compagnies pût être levé [6]. Les routiers durent être payés à Pamiers vers le 15 novembre, et le trésorier de France, Pierre Scatisse, qui apporta les 100,000 florins, eut soin de se faire accompagner par le sénéchal de Carcassonne et soixante hommes d'armes [7]. La somme fut remise en deux fois, comme nous

[1] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nimes, t. II, fol. 99 *a*, ancien reg. 9, fol. 101 *b*.

[2] Hérault, arrondissement de Béziers, canton d'Agde. — Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. XLII, fol. 47.

[3] Ariège, arrondissement de Pamiers, canton de Saverdun. — [4] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *a*.

[5] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 20 *b*, ancien reg. 14, fol. 83 *b*.

[6] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 17 *b*.

[7] « Domino Petro de Villanis, militi, se-

l'avons dit plus haut, à Garciot de Castell qui venait d'embrasser le parti du comte d'Armagnac en même temps qu'un autre chef de routiers, Bérart d'Albret.

Le 16 novembre, Arnoul était de retour à Toulouse, où il donnait quittance de sommes considérables qu'il avait reçues pour l'entretien de son hôtel [1]; le 18, il était à Carcassonne [2], le 25, à Béziers [3], d'où il dut se rendre directement à Avignon où le roi Jean venait d'arriver. Après plus de six mois d'actives négociations, il croyait sans doute avoir enfin délivré le Midi du fléau des grandes compagnies; il se trompait, et routiers et Espagnols n'allaient pas tarder à fondre une seconde fois sur une province déjà épuisée et où la fatalité semblait toujours les ramener.

CHAPITRE VII.

Les compagnies avaient reçu la somme qui leur avait été promise, on pouvait donc espérer que tout était fini avec elles. Cependant dès la fin d'octobre, avant par conséquent le payement des 100,000 florins, une partie des routiers remontait vers le nord. Avant le 28 octobre, jour où à Nîmes on était enfin parvenu à réunir les 500 florins qui formaient la part due par la ville pour l'expulsion des compagnies, les rou-

nescallo dictæ senescalliæ Carcassonnæ, de mandato d. marescalli d'Audenehan, l. t. d. n. r. in part. occ., eo quia se LX hominum armorum associavit Petrum Scatisse, thes. Fr., de Carcassonna apud Appamiam ubi adportavit c^m^ flor. auri qui soluti fuerunt ibidem gentibus magnæ societatis pro eisdem expellendis a regno Franciæ..... per litteras recognitorias dicti senescalli datas die XVIII nov. 1362. — Bibl. nat., col. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 106 *a*.

[1] « Domino d'Audenehan supradicto pro denariis sibi traditis pro pluribus expensis per eum et quamplures alios in ejus comitiva factis, per litteras recognitorias datas Tholose die XVI nov. 1362, in IX m. IX^c^ IIII^xx^ VII fl. val. VII^m^ IX^c^ IIII^xx^ IX fr. III g. » — Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*.

[2] Arch. nat., JJ 96, n° 258.

[3] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 106 *a*.

tiers étaient de retour dans la sénéchaussée de Beaucaire, et à leur tête étaient Le Bour de Breteuil et Bertuquin[1].

Deux causes avaient produit ce mouvement en arrière: d'abord le retard apporté au payement de la somme promise; ensuite la guerre entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac. Beaucoup de chefs de routiers avaient trouvé là une occasion de recommencer leur vie de pillage et de rapine, et parmi eux, ceux qui avaient le plus d'influence sur leurs compagnons, Garciot de Castell, celui-là même qui fut pour ainsi dire le trésorier des compagnies, et Bérart d'Albret[2]; tous deux prirent, avec beaucoup d'autres sans doute, le parti du comte d'Armagnac. A la suite de ce démembrement de la grande compagnie, il devint impossible au comte de Trastamare d'entreprendre avec quelques chances de succès son expédition contre le roi de Castille. D'ailleurs les routiers étaient dans leur droit, puisque le traité stipulait qu'ils pourraient rentrer en France si la guerre éclatait entre les comtes de Foix et d'Armagnac, clause maladroitement introduite et qui en annulait tous les effets. Quelques-uns des routiers allèrent à la vérité en Espagne offrir leurs services au roi d'Aragon, mais la majeure partie demeura en France et se remit à piller pendant que les Espagnols d'Henri de Trastamare, qui eux aussi attendaient le prix de leur départ, devenaient de plus en plus exigeants.

Le combat de Launac (5 décembre 1362), où le comte de Foix battit et fit prisonnier le comte d'Armagnac, et où plusieurs capitaines des compagnies furent mis à rançon, et la paix qui suivit (14 avril 1363) durent faire encore des loisirs aux routiers; et ceux qui furent obligés de payer des sommes énormes pour sortir des mains du comte de Foix se promirent

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, col. 249. — [2] *Petit Thalamus*, p. 54.

sans doute de retourner en Languedoc pour se refaire un pécule[1].

Son expédition ayant échoué, le comte de Trastamare aurait dû se retirer dans le territoire que lui avait concédé le roi de France et qui, estimation faite, ne se trouva valoir que 6,300 livres de revenus; les 3,700 livres complétant sa pension de 10,000 livres lui furent payées comptant[2]. Mais cela ne suffisait pas; et puisque ce n'était pas sa faute s'il n'avait pas débarrassé la France de sa présence, il lui fallait encore 53,000 florins, somme convenue pour son départ. Les Espagnols s'étaient établis dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne; on eut beau leur envoyer ambassadeur sur ambassadeur, le châtelain d'Amposta[3], Jean de la Cour, juge de Lauragais, Oth Ebrard, seigneur de Tonnac[4], Guiraud Roger, procureur des encours d'hérésie de la sénéchaussée de Carcassonne, rien n'y fit; il fallut tout payer, même les chevaux morts pendant l'expédition[5]. Arnoul ne fut pas, on le voit, très heureux dans ses négociations; peut-être l'aurait-il été davantage s'il les avait conduites lui-même, peut-être n'aurait-il pas hésité à frapper un grand coup et à faire comprendre à ce bâtard espagnol que celui qui avait arrêté un roi de Navarre pourrait bien mettre à la raison un prétendant au trône de Castille. Mais retenu à Villeneuve-lès-Avignon auprès de Jean II, il fut obligé d'employer des intermédiaires, moyen fort coûteux qui ne donna aucun résultat, bien qu'il ne négligeât rien pour adoucir les exigences des Espagnols; c'est ainsi qu'en octobre 1362 il fit un don de 2,000 florins à Don Tello, frère d'Henri de

[1] *Hist. de Languedoc*, éd, in-folio, IV, p. 320-321.

[2] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 8 *a*.

[3] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 108 *a*. — [4] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 15 *a*.

[5] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 107 *b*.

Trastamare, don qu'il fit sur sa propre bourse[1]. Vu l'impossibilité de réunir à temps la somme demandée, on employa encore comme on l'avait fait pour l'expulsion des compagnies l'argent destiné à la rançon du roi Jean[2]. Les négociations se poursuivirent à Perpignan, après que les Espagnols eurent quitté la sénéchaussée de Carcassonne[3]. Nous ne savons point au juste quand le payement fut terminé; il ne l'était pas encore le 17 mars 1363. A cette date, Henri n'avait encore reçu que 39,000 florins[4]; ce ne fut que postérieurement, à une date que nous n'avons pu déterminer exactement, mais sans doute avant le 28 avril, qu'il reçut le reste, 14,000 florins[5].

On dut avoir la plus grande peine à rassembler cet argent; d'ailleurs toute une partie du Languedoc ne paya pas parce qu'elle ne put pas payer ou qu'on ne put l'y forcer; dans la terre de Mirepoix, la plupart des habitants s'étaient enfuis en Catalogne; aussi fut-on obligé d'accorder des délais pour payer à ceux qui étaient restés dans le pays, tant les compa-

[1] « Item, solvit dictus Stephanus don Tello, filio regis Castelle, domino Biscarie et de Aguilhar, pro denariis sibi traditis de mandato dicti domini d'Audenehan, super redditu M l. tur. per annum ad vitam quem percipit super thesaurum Parisius ex dono regis, per litteras recognitorias datas IX die octobris 1362, in II^m fl. auri.....XVI^c fr. » — Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*. — Ce Don Tello était fils d'Alphonse XI et d'Éléonore de Guzman.

[2] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 7 *b* et 17 *b*.

[3] *Ibid.*, fol. 15 *a*.

[4] « Dicto domino Henrico, comiti Trastamare, in deductionem LIII^m flor. auri eidem ordinatorum liberari pro expultione Yspanorum ejus comitive patriam discurrentium, pro denariis sibi per dictum Johannem Judei liberatis..... de mandato domini regis, per duas litteras recognitorias datas X marcii CCCLXII et XVII marcii anno dicto, in XXXIX^m fl..... XXXI^m II^c fr. » — Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 8 *b*.

[5] « Item, recepti fuerunt per Raimundum Francisci predictum de restis subsidii IIII^or grossorum concordatis pro expellendis Yspanis a regno... qui... eum... tradidit comiti Trastamere 14,000 fl., videliect de receptis per eumdem Remundum Francisci que debent reddi redemptioni regis, eo quod de ipsa redemptione fuit accepta pecunia pro faciendis citius solucionibus dicto comiti Trastamere, ne ejus gentes haberent materiam morandi vel sumendi pecuniam .....1,018 fl. 8 gr. » — *Ibid.*, fol. 17 *b*.

gnies avaient fait de mal[1]; dans les terres du comte de Foix, on refuse net de payer, et personne ne veut se charger d'aller réclamer de l'argent; aucun commissaire, aucun sergent n'ose y entrer[2], il faut se contenter d'enregistrer le refus; quant à forcer le comte de Foix à payer, il n'y faut pas songer; bien plus, celui-ci prétend que les communautés de la Langue d'Oc lui doivent 100,000 florins qu'il réclame depuis plusieurs années déjà. Le 9 juillet 1360, à Pamiers, après la paix qu'il avait conclue avec le comte d'Armagnac, paix qui, comme nous l'avons vu, n'avait pas duré, un traité avait été conclu entre le comte de Foix et les communes de la Langue d'Oc. Par ce traité le comte s'engageait à être à l'avenir fidèle sujet du roi et à faire sortir de la province tous les aventuriers qu'il y avait amenés; moyennant l'exécution de cet accord, les communes s'engagèrent à payer à Gaston Phœbus 200,000 florins d'or[3]. Il reçut d'abord 100,000 florins, mais la seconde moitié de la somme convenue fut longue à venir. Au surplus, le comte de Foix n'avait point tenu ses engagements, puisqu'il avait recommencé la guerre contre le comte d'Armagnac. En octobre 1362, les communautés lui devaient encore 100,000 florins[4], et ce ne fut que beaucoup plus tard qu'il fut payé; du reste il fit lui-même au roi un don de 20,000 florins[5], sans doute pour que celui-ci forçât les sénéchaussées à tenir un engagement qu'il avait été le premier à rompre.

Tel était l'état du Languedoc quand Jean II y arriva; les

[1] *Loc. cit.*, fol. 6 *b*; fol. 4 *b*.

[2] « Terra quam habet comes Fuxii in dicta senescalia (Carcassone) nichil solvit neque vult solvere, nec exequtores reperiuntur qui velint compellere seu exequtionem facere in terra dicti comitis. » — (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 4 *b*.) — « Nullus commissarius aut serviens est ausus intrare terram dicti comitis pro exequtando nec universitates se volunt onerare aliqualiter de solvendo (*ibid.*, fol. 6 *b*).

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 257.

[4] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 249.

[5] Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 17 *b*.

ravages des compagnies allaient recommencer avec autant de violence que jamais, et en attendant les Espagnols s'efforçaient d'en faire revivre les traditions[1].

De nombreux actes mentionnent la présence d'Arnoul à Villeneuve-lès-Avignon, où Jean avait établi sa résidence au mois de décembre 1362[2]; il dut sans doute assister au grand tournoi dans lequel se livrèrent bataille Amanieu de Pomiers et Foulques d'Archiac (6 décembre)[3]. Si l'on en croit les comptes de la sénéchaussée de Beaucaire, cette solennité chevaleresque dut attirer une foule considérable, car on fut obligé d'indemniser des habitants de Villeneuve dont les vignes et les champs qui se trouvaient aux environs de la lice avaient été quelque peu foulés[4].

Pendant les premiers mois de l'année 1363, la constante préoccupation de tous ceux auxquels l'administration du Languedoc était confiée fut l'expulsion des Espagnols et des grandes compagnies; il fallait payer les uns, il fallait faire la guerre aux autres. Pendant tout le mois de janvier on négocia l'établissement d'une imposition d'un quart de florin par feu pour l'entretien de gens d'armes, en particulier pour combattre un chef de routiers, Perrin Boias, qui s'était emparé du monastère de Saint-Chaffre en Vélay, d'où il faisait des courses dans tout le pays[5]. Le sénéchal de Beaucaire fut mis à la tête des recrues

[1] Expensæ communes. — « Bernardo Clerici, habitatori civitatis Carcassonæ, familiari domini Petri de Vissaco, judicis majoris dictæ senescalliæ, per litteras recognitorias dicti B. datas die 23 decemb. 1362, pro expensis dicti judicis et procuratoris regis in eundo ad comitem de Tristamara ad notificandum eidem prædam animalium et aliorum bonorum subditorum domini regis quæ Yspani, subditi sui, de die in diem in dicta senescallia faciebant. » — Bibl. nat., collect. de Lang., vol CLIX, fol. 106 *a* (*Comptes de la sénéch. de Carcassonne*).

[2] Arch. nat., JJ 93, n° 78, n° 80.

[3] *Grandes Chroniques*, VI, 227-228.

[4] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 105 *b*.

[5] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 251.

chargées d'aller faire le siège de l'abbaye[1], et ce ne fut que vers le 7 mars que la place fut emportée d'assaut, grâce aux secours amenés par le vicomte de Polignac et les nobles du pays[2]. Le sénéchal était de retour à Nîmes le 8 mars[3].

Au mois de janvier, Arnoul chargea Gui d'Azai, sénéchal de Toulouse, de parcourir la sénéchaussée et de procéder à la réformation des feux[4]. Lui-même visita les places fortes, mettant des garnisons là où le besoin s'en faisait sentir, expulsant les routiers autant que cela était en son pouvoir[5].

Arnoul séjourna quelque temps à Carcassonne, où nous le trouvons le 3[6] et le 10[7]; le 14 il était à Narbonne; le 19, à Montpellier; le 24, à Villeneuve-lès-Avignon; du 27 au 29, à Nîmes[8]. Ce fut donc à Villeneuve-lès-Avignon que fut conclu

[1] *Loc. cit.*, 252.

[2] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 323.

[3] Ménard, *ibid.*

[4] Gui d'Azai donna quittance le 14 janvier des sommes qu'il avait reçues à l'occasion de ce voyage (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*).

[5] Eidem domino d'Audenehan pro suis expensis faciendis cum gentibus sue comitive visitando et confortando patriam dicte senescal!ie et mittendo gentes armorum in locis in quibus expediebat pro deffensione dicte patrie, dum faciebat exire regnum dictas societates, pro denariis sibi dicta occasione traditis per dictum Stephanum de Montemeiano, per litteras recognitorias datas 14 januarii 362, in 1664 fl..... 1331 fr. 3 gr. — Eidem pro simili per litteras ejus recogn. datas 27 februarii anno dicto, 1320 fl. val.....1056 fr. (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 14 *b*).

[6] Collect. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 258. — A cette date, il donna à Jean de Villar, notaire de la cour du sénéchal de Carcassonne, une maison sise à Carcassonne confisquée sur un Juif (Arch. nat., JJ 98, n° 88).

[7] Permission au connétable des mortes-payes de connaître de toutes les causes civiles et criminelles concernant les mortes-payes et les habitants de la cité de Carcassonne. Cette concession est conçue dans les termes les plus flatteurs pour les habitants : « Nos, audita supplicatione dilectorum et fidelium servientum et habitatorum civitatis Carcassone domini nostri regis, que caput est et magistra ceterorum fortaliciorum et clavis totius Lingue Occitane caraque camera ejusdem domini nostri regis, attendentes quod nocte et die circa custodiam ejusdem incessanter vaccare habent etc. » — (Bibl. nat., collect. Doat, vol. LXIV, fol. 101.)

[8] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 258.

l'accord par lequel les terres de Cessenon, Servian, Thézan et autres furent concédées à Henri de Trastamare [1].

Le 30 janvier, à Villeneuve-lès-Avignon, Jean II confirma un traité fait au mois de novembre précédent entre les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berri et de Bourbonnais, otages du roi de France, et les évêques de Winchester et d'Ely [2]. Un article de cet accord spécifiait que les pensions qui avaient été assignées au prince de Galles, à Chandos [3] et à Arnoul seraient payées sans attendre les termes fixés pour le payement de la rançon du roi. Ces lettres furent vidimées et confirmées au mois de février suivant par le duc de Normandie, et le 28 du même mois, un extrait spécial de cet article fut envoyé aux trésoriers royaux, lesquels durent payer à Arnoul les termes échus de sa pension. Cette somme n'était guère à dédaigner au moment où le maréchal allait de nouveau se mettre en campagne à la poursuite des compagnies [4].

Les 7, 9 et 11 février, Arnoul fut à Nîmes; le 10, à Villeneuve-lès-Avignon; le 15, à Montpellier [5]. Le 16, continuant sa visite de la province, il se rendit à Narbonne et à Béziers; le 2 mars, il était à Carcassonne; le 6, il était de retour à Vil-

[1] Voyez le chapitre précédent, p. 111.

[2] Rymer, III, 2e partie, 71.

[3] Celui-ci devait recevoir 30,000 écus d'or.

[4] Pièces justificatives, n° XXXVIII.

[5] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 258. — Ce fut peut-être à ce moment que, sans consulter personne, Arnoul se rendit aux instances des bourgeois de Montpellier en diminuant la part que devait la ville de l'aide pour la rançon du roi. Montpellier avait été taxé à 7,000 moutons d'or par an; le maréchal réduisit cette imposition à 6,000 florins. Le trésorier de France n'accepta point cette réduction qu'Arnoul, prétendait-il, n'avait pas le droit de faire, et Montpellier demeura taxé comme par le passé (Bibl. nat., ms. latin 5957, fol. 19 *a*). Cette charge était d'autant plus lourde que la ville venait de faire de nombreux sacrifices pour pourvoir à sa défense; elle avait dû démolir une partie de ses faubourgs et augmenter ses fortifications. (Voyez Germain, *Histoire de la commune de Montpellier*, II, 177.)

leneuve-lès-Avignon [1]. Ce fut ce jour même qu'un chef de routiers, Louis Roubaud de Nice, fit prisonniers près de Montpellier, à la Croix des Aniers, les ambassadeurs du roi d'Aragon [2] qui venaient traiter avec Arnoul sans doute au sujet d'Henri de Trastamare; il les emmena immédiatement dans les montagnes où il était très difficile de le poursuivre, à Nébian [3]. Nous ignorons quelles furent les suites de cet événement, mais ce ne fut qu'au mois de septembre suivant que l'enquête qui avait été ordonnée fut terminée. Il est fort probable que les ambassadeurs furent contraints de financer pour recouvrer leur liberté [4].

Ce fait, du reste, ne semble pas avoir été isolé. Les compagnies tendaient à se reformer. Les routiers, auxquels la paix conclue entre les comtes de Foix et d'Armagnac faisait des loisirs, remontaient vers le nord. Arnoul écrivit alors aux villes de se tenir sur leurs gardes et de se mettre en état de défense [5]. Dès le 10 mars, les compagnies approchaient de Montpellier, et les consuls en avertissaient par lettre les habitants de Nîmes [6].

[1] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 258.

[2] *Petit Thalamus*, p. 54. — « . . . Cum dudum Ludovicus Roubaudí una cum nonnullis aliis latrunculis ejus secativis et de comitiva magne societatis, veniendo de partibus Montispessulani in quibus ambassatorem regis Yspanie ceperat, cum eodem ambaxatore ad locum de Nebiano prope locum de Claromonte declinasset, etc. . . . (Arch. nat., JJ 98, n° 325.)

[3] Hérault, arrondissement de Lodève, canton de Clermont.

[4] « Magistro Johanni de Beronia, notario regio Carcassone, pro expensis per ipsum faciendis pro se et uno notario et serviente regio in eundo, stando et redeundo de Carcassona ad partes Narbonenses pro informacione facienda de injuriis et persequutionibus factis per nonnullos cum armis . . . contra ambasciatores regis Aragonum ad dictum d. marescallum d'Audenehen, l. t. d. n. r. in part. occ., destinatos pro arduissimis negociis statum et honorem d. n. r. tangentibus, per litteras dicti notarii recognitorias datas die XIIII sept. anno M CCC LXIII. » — (Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 109-110.)

[5] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 252.

[6] *Ibid.*

En même temps, un nommé Sobrossa s'emparait de Florac[1] et en livrait la plus grande partie aux flammes[2].

Arnoul nomma un commissaire pour s'entendre avec les communautés de Languedoc sur les mesures à prendre pour la défense du pays. Cette mission fut confiée à un professeur de droit, Jean de Saint-Sernin[3], qui avait déjà eu des rapports avec le maréchal. La situation était assez grave; le sénéchal de Beaucaire, Pierre Raimond de Rabastens, venait, il est vrai, de s'emparer de l'abbaye de Saint-Chaffre en Vélay; mais pour une place que l'on enlevait aux compagnies, elles en saccageaient dix. Le sénéchal, qui s'était conduit très honorablement dans cette occasion, obtint de nouveau le mois suivant, après la réunion des états, le commandement des troupes de la sénéchaussée de Beaucaire. Arnoul, retenu auprès du roi à Villeneuve-lès-Avignon, n'avait pas le loisir de se mettre en campagne.

Jean II était venu à Avignon pour faire visite au nouveau pape et tâcher de mener à bonne fin son projet de mariage avec Jeanne de Naples[4], comtesse de Provence. Mais cette princesse, deux fois veuve déjà, s'unit à un tout jeune homme, Jacme, roi de Majorque[5]. L'espoir de partir pour une croisade contre les Turcs dut consoler le roi de France de l'insuccès de ses tentatives matrimoniales.

Pierre Ier, roi de Chypre, arriva à Avignon le 29 mars 1363[6]. Il se proposait de parcourir toute l'Europe pour demander des secours. Il fut sans doute très aise de trouver à Avignon un

[1] Lozère, chef-lieu d'arrondissement.

[2] Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, pr., 253.

[3] *Ibid.*

[4] « Ut copularet sibi in uxorem dominam Johannam viduam reginam Appuliæ et Siciliæ. » (*Cont. chr. Guill. de Nangiaco*, II, 321.)

[5] Le mariage fut célébré à Naples le 21 mai suivant (*Petit Thalamus*, p. 55).

[6] Baluze, *Vitæ papar. Avenion.*, I, 983.

prince aussi aventureux que Jean et sur lequel des propositions de croisade, qui auraient pu être accueillies froidement par un souverain meilleur politique, devaient faire le plus grand effet. D'ailleurs le roi de France voyait là une occasion de se débarrasser des compagnies « qui pilloient et destruisoient sans nul title de raison son royaume, et pour sauver leurs ames [1]. » C'était un motif très charitable assurément, mais les routiers se seraient volontiers passés de cette attention.

Le vendredi saint (31 mars), à la suite d'un sermon d'Urbain V, Jean prit la croix en même temps que le roi de Danemark, Waldemar III, qui se trouvait alors à Avignon. Il promit de partir dans les deux ans. En même temps que lui, un grand nombre de seigneurs français se croisèrent, et parmi eux Arnoul [2].

Après les fêtes de Pâques, le roi de France et le roi de Chypre quittèrent Avignon. Jean passa quelque temps à Villeneuve où se tinrent les états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes [3]. Le roi, à la demande des états, confirma l'accord passé entre les trois sénéchaussées pour la défense du pays et l'entretien des gens d'armes, et ordonna que la gabelle serait continuée pendant deux années (20 avril 1363). Dans la même session, les états nommèrent un député chargé de recevoir les montres des hommes d'armes et demandèrent au roi un capitaine pour commander les deux cents lances et les deux cents sergents à cheval dont ils ordonnaient la levée; le choix du roi s'arrêta sur le sénéchal de Beaucaire, qui avait déjà

[1] Froissart, VI, 83.

[2] *Ut supra*, 84. — Et Guillaume de Machault (éd. Mas Latrie, p. 22, vers 693):

.....au roy des François,
Qui estoit là presens, qu'einsois
Qu'il partissent, il se croisierent
Et le saint passage vouerent,
Et maint autre vaillant preudomme
Qu'en ce livre ci pas ne nomme.

[3] *Ordonnances*, III, 618 et suiv.

commandé les troupes de la sénéchaussée. Les députés décidèrent en outre que si la gabelle ne suffisait pas à toutes les dépenses, on lèverait de nouveaux impôts, mais que les officiers royaux ne se mêleraient pas de la levée de ces derniers[1]. On arrêta aussi que tous les règlements qui avaient été faits pendant le gouvernement du comte de Poitiers et d'Arnoul continueraient à être en vigueur.

Le 23 avril, Jean II était encore à Villeneuve[2]. Vers ce même temps, Henri de Trastamare y vint et toucha enfin le reliquat de tout ce qui lui était dû. En attendant le payement des 53,000 florins, il avait fait des dépenses que le châtelain d'Amposta, Arnoul et Pierre Scatisse s'étaient engagés à lui faire rembourser. Ces dépenses montaient à 9,000 florins, et ces trois personnages s'obligèrent chacun pour le tiers de cette somme, dont Henri donna enfin quittance le 28 avril[3]. Du reste, il fallait encore ménager les Espagnols, sinon pour combattre les compagnies, au moins pour s'assurer leur neutralité. Il semble même qu'on ait accepté leurs services peu de

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 322.

[2] A cette date, il avertit le sénéchal de Beaucaire que les syndics de Villeneuve s'étaient plaints à lui de ce que le châtelain levait à son profit « ad usus suos proprios » les amendes dues par ceux qui négligeaient de faire partie du guet, au lieu d'en appliquer le montant à l'entretien des fortifications; le roi ordonna de faire cesser au plus tôt cet abus (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 51 *b*).

[3] « Domino Henrico, comiti Tristamere, pro IIIm floren. auri sibi debitis pro resta IXm flor. auri, e certo accordo facto cum eodem pro pluribus misiis per eum factis expectando solutionem LIIIm flor. auri sibi factam pro expulsione gentium armorum sue comitive, tractantibus dominis castellano Amposte, marescallo d'Audenehan et Petro Scatisse, thes. Francie, et pro qua summa IXm flor. dicto comiti exsoluta supra nominati castellanus, marescallus et thesaurarius cum publico instrumento se obligarunt pro dictis IIIm fl. auri dicto comiti solutis mandato thesaur. dom. regis, per litteras recog. dicti comitis datas apud Villam Novam prope Avinionem 28 apr. 1363 (Bibl. nat., collect. de Languedoc, 159, fol. 105 *a*). — Arnoul se trouvait aussi le 28 avril à Villeneuve (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 3 *a*; *Ordonnances*, III, 627).

temps auparavant dans l'expédition contre Saint-Chaffre[1], et au moment où l'on venait d'apprendre que les routiers menaçaient Mende[2], leur appui n'était pas à dédaigner.

Le roi de France ne quitta le Languedoc que vers le milieu du mois de mai. Le 22, à Romans, il manda aux trésoriers des aides pour sa délivrance de payer à Arnoul 3,000 royaux d'or pour les termes échus de la pension que lui faisait Édouard, mais que celui-ci faisait payer par le roi de France en déduction de sa rançon[3]. Ce ne fut que le 24 juillet suivant qu'Arnoul toucha cette somme[4].

Le 4 et le 15 mai, Arnoul était à Villeneuve-lès-Avignon[5]. Pendant tout le mois de juin, nous perdons ses traces et nous ne le retrouvons que le 17 juillet, à Toulouse, où il accorda des lettres de sauvegarde à deux habitants de Lattes[6]. Le 20 juillet, il était à Béziers[7]. C'est de ce côté qu'à ce moment semblent s'être portés les routiers, mais pour un instant seulement. Car, avant le 20 juillet, le sénéchal de Beaucaire avait ordonné à tous les habitants de Nîmes en état de porter les armes, de vingt à soixante ans, de se rassembler pour marcher du côté de Carcassonne à la poursuite des compagnies; le 20, le sénéchal révoqua cet ordre[8]. Cependant, à la fin du même mois, le 28, Louis Roubaud s'empara de Lignan[9].

[1] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 107 *a*.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., 253.

[3] Pièces justificatives, n° XXXIX.

[4] Pièces justificatives, n° XL.

[5] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLXXXV, fol. 258.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 89 *a*. — Lattes, Hérault, arrondissement et canton de Montpellier.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 11 *a*.

[8] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., n° 135 et p. 254.

[9] D'après la chronique du *Petit Thalamus*, p. 53; d'après les Comptes du clavaire de Nîmes (Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, p. 254), le chef de routiers qui prit Lignan se nommait « *Spineta*, proditor regni Francie. » — Mais ici, le *Petit Thalamus* est d'accord avec la *Chronique de Mascaro*; nous penchons donc pour attribuer ce méfait à Louis Roubaut : « Aquel an M CCC LXIII

Le 25 juillet, nous retrouvons Arnoul à Toulouse, d'où il manda au sénéchal de faire contribuer toutes les villes de son gouvernement aux dépenses des otages envoyés en Angleterre par la sénéchaussée[1]. Le 27[2] et le 28, il était à Béziers[3]; le 15 août, à Carcassonne[4]; le 19, à Alzonne[5]. Dans ce voyage à travers le Languedoc, le maréchal put s'assurer que les routiers parcouraient le pays avec autant d'audace qu'auparavant. Ils manifestaient même l'intention de s'emparer de Lattes, par où passaient tous les approvisionnements de Montpellier, afin de faire acheter chèrement leur retraite. Le bruit courait que déjà les bois et les taillis qui entouraient le château leur servaient d'abri pendant la nuit. Par mesure de précaution, le 26 août, à Carcassonne, Arnoul ordonna au châtelain de Lattes de détruire tous les arbres, même les arbres à fruits, qui empêchaient de surveiller facilement les abords

fouc pres lo castel de Linha per avol garda, la nueg de Sant Nazari, per Loys Roinbaut que era Engles, de que n'ac, avant que laisses ni desempares lo dig luoc, de l'avesque de Bezes et dels senhors cossols de la dicha viela x milia floris. Item costet pus d'autres x milia floris per tener gens d'armas et autres en establida contra lo sobredich Roimbaut et sos companhs, e las establidas estavan en tres liocs, so es a Maraussa, a Theza et a Cornelha. » (*Bulletin de la Soc. arch. de Béziers*, I, p. 90.) — Lignan, Hérault, arrondissement et canton de Béziers.

[1] Pièces justificatives, n° XLI.

[2] Bibl. nat., collect. de Languedoc, vol. CLXXXV, fol. 258.

[3] Sursis accordé à Robert Petit et à Marie, sa femme, pour payer leurs dettes. (Voyez Pièces justificatives, n° XLII.)

[4] A cette date, il renouvela l'ordonnance de 1322 au sujet des achats de fiefs et arrière-fiefs par des non-nobles et des ecclésiastiques; les commissaires royaux chargés d'enquérir à ce sujet avaient interrompu leurs travaux lors du départ du comte de Poitiers. Arnoul manda à l'un d'entre eux, Hugues de Selgayrol, de reprendre sa tâche. (Voy. Pièces justificatives, n° XLIII.)

[5] Mandement aux gardes des péages et barrages du Rhône de laisser passer en franchise 500 setiers de blé appartenant à Jean d'Escone, sous-viguier de Nîmes, ainsi que trois douzaines de poutres dont ce dernier avait besoin pour réparer sa maison. (Bibl. nat., manuscrit latin 10002, fol. 10 *a-b*.) — Alzonne, Aude, arrondissement de Carcassonne, chef-lieu de canton.

de la place[1]. Le 27[2] et le 28[3], le maréchal était encore à Carcassonne.

Au mois de septembre, il fit une expédition contre les routiers qui occupaient Mirepoix. Le 4, il manda aux consuls de Narbonne de lui envoyer, en toute hâte, à Fanjeaux, où il se trouvait, douze de leurs meilleurs archers[4]. Nous ne connaissons point l'issue de cette expédition contre Mirepoix[5]; en

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., n° 136.

[2] Permission à un marchand de Montpellier de porter des armes : « Datum Carcassonne, die XXVII augusti, anno Domini 1363. » (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 20 *a*.)

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 10 *a*.

[4] « Arnulphus, dominus d'Audenehan, etc.... consulibus Narbone, etc... Cum nos ad expugnandum et debellandum istos inimicos et latrunculos patriam destruentes et dampnificantes villamque Mirapiscensem occupatam tenentes indigeamus arbalisteriis sufficientibus et ydoneis, mandamus vobis... quathenus, his visis, duodecim servientes arbalisterios de melioribus et suficientibus dicti loci Narbone nobis apud Fanum, tam de die quam de nocte, mittere nullathenus obmittatis, ubi mutuum pro quindecim diebus eis fieri faciemus per comunitates senescallie Carcassone ordinatum, precaventes ne in predictis aliquis interveniat defectus; nihilominus, attentis periculis valde eminentibus propter decursus proditorios tam diurnos quam nocturnos inimicorum predictorum, vobis mandamus districtius injungendo quathenus magis solito locum predictum custodiatis et etiam aliis vestris circumvicinis ex parte nostra intimetis ut diligenter custodire faciant vosque et ipsi custodias ordinatas ac vestri et ipsorum securitatem duplicetis quantum honorem et commodum dicti domini nostri regis diligitis atque nostrum, nos exonerando et vos onerando totaliter de premissis. Datum apud Fanum, sub sigillo nostro, quarta die mensis septembris anno domini 1363. » (Bibl. nat., collect. Doat, vol. LIII, fol. 325.) — Nous lisons ici *Fanum*, et nous pensons qu'on a voulu abréger *Fanum Jovis*, *Fanjeaux*; du reste, le seul autre nom de lieu du département de l'Aude qui, à notre connaissance, pourrait répondre à *Fanum*, la *Roque de Fa* (arrondissement de Carcassonne, canton de Monthoumet), est beaucoup trop éloigné de Mirepoix pour qu'il soit vraisemblable qu'Arnoul y ait concentré ses forces pour attaquer cette ville. Fanjeaux (arrondissement de Castelnaudary, chef-lieu de canton), au contraire, se trouve sur la route qui mène de Carcassonne à Mirepoix, à une distance à peu près égale de ces deux villes, environ six lieues.

[5] D. Vaissete (IV, p. 323) commet ici une erreur. Il prétend que ce fut le château de Minerve (Hérault, arrondissement de Saint-Pons, canton d'Olonzac) qu'Arnoul alla assiéger; nous ne comprenons pas comment il a commis cette erreur, puisque la pièce sur laquelle il s'appuie (collect. de Languedoc, vol. LXXXVI,

tout cas, il était de retour à Carcassonne dès le 9, jour où il licencia les hommes d'armes de la suite du sénéchal de Beaucaire, et supprima leurs gages. La petite armée que les états de la sénéchaussée avaient mise sur pied devenait à la vérité inutile puisque les places que les routiers tenaient, dans le Gévaudan surtout, venaient d'être évacuées et que la sénéchaussée se trouvait pour le moment complètement délivrée[1].

Le 26 septembre, le maréchal était à Montpellier[2], il dut arriver le 27 à Nîmes, ou peut-être même dès le 26 au soir; les consuls allèrent au-devant de lui avec des torches, pour lui témoigner leur reconnaissance de tout ce qu'il avait fait pour la défense du pays[3]. Le 29, il écrivit au sénéchal de Beaucaire de réitérer aux prélats, aux ecclésiastiques et aux barons, l'ordre qu'il leur avait déjà transmis de se trouver à l'assemblée des états convoquée à Nîmes pour le 10 octobre. L'évacuation des places de la sénéchaussée de Beaucaire n'avait eu lieu qu'en vertu d'un traité ou plutôt d'un projet de traité qui devait être soumis aux communautés de la sénéchaussée; ce traité leur avait déjà été présenté, mais elles avaient refusé d'en délibérer sans avoir pris l'avis des barons et des prélats, et avoir su d'eux lequel valait mieux, traiter avec les routiers ou leur faire la guerre[4]. Les prélats et les barons avaient négligé de se rendre à l'appel qui leur avait été fait. Dès le 29 août, Urbain V avait écrit à Arnoul que Pierre, évêque d'Uzès, et An-

fol. 4) porte bien, ainsi que la copie de Doat (vol. LIII, fol. 325), *Mirapiscensis villa*. Il a évidemment confondu *Minerbensis* et *Mirapiscensis*.

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., n° 137.

[2] Pièces justificatives, n° XLIV.

[3] « Attento quod plura servitia et plures amores hostendit et fecit dictis dominis consulibus. » Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 255.

[4] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 16 *b*. *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, pr., col. 284. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, pr., n° 138.

glic, son frère, évêque d'Avignon, retenus auprès de lui par les affaires du Saint-Siège, ne pourraient se rendre en personne aux états, mais qu'ils enverraient leurs procureurs[1]. Ce fut à cause de ces retards qu'une nouvelle convocation fut adressée pour le 10 octobre.

Arnoul demeura à Nîmes jusqu'à la fin de septembre, et le 30 de ce mois il y expédia plusieurs lettres. Il dispensa les habitants de la ville vieille de contribuer à la garde du château de Sommières[2].

Tout récemment, une sédition s'était élevée à Frontignan, et une douzaine d'individus qui faisaient cause commune avec les compagnies avaient attaqué de nuit le châtelain et les sergents qui faisaient une ronde, criant : A mort! à mort! ils en avaient blessé plusieurs grièvement. Ils furent pris et mis dans les prisons du bayle de Montpellier; mais Simon de Guzargues, juge de la baronnie de Montpellier et d'Aumelas, les réclama comme devant être jugés par lui; le bayle refusa de livrer ses prisonniers, et Simon dut avoir recours à Arnoul pour se les faire remettre et les traiter selon leurs mérites[3]. Simon de Guzargues eut aussi recours au maréchal pour forcer le recteur de Montpellier à faire lever l'excommunication lancée par l'official de Maguelonne contre lui, le châtelain et le bayle d'Avignon et le sénéchal de Beaucaire pour avoir retenu prisonnier un individu qui prétendait être clerc et avait commis plusieurs crimes à Frontignan et dans les environs. Arnoul chargea le recteur de faire lever l'excommunication, faute de quoi il devait opérer au nom du roi la saisie de leurs biens[4].

[1] Bulle citée dans un opuscule intitulé : *Pierre d'Aigrefeuille, évêque d'Avignon*, par l'abbé Albanès, Marseille, 1877, in-8°, 54 pages, p. 49.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 139.

[3] Pièces justificatives, n° XLV.

[4] Pièces justificatives, n° XLVI.

Le jour même où Arnoul faisait respecter par l'évêque de Maguelonne les droits du roi que celui-ci avait manifestement méconnus, il faisait donation aux Frères mineurs de Nîmes de biens confisqués sur des bâtards[1].

Le 4 octobre, le maréchal était auprès du pape à Avignon, sans doute pour le consulter sur les affaires de la province[2].

Le 5 octobre, il revint en Languedoc, à Villeneuve-lès-Avignon, où l'accompagna son neveu, Jean de Neuville[3]; il y était encore le 8 octobre, date à laquelle il accorda aux Juifs un privilège important. Ceux-ci s'étaient plaints à lui du nombre énorme de lettres de répit que lui ou le roi avait accordées; les chrétiens, dont ils étaient les créanciers, ne les payaient plus, et il leur devenait de jour en jour plus difficile de payer les impôts et même de vivre. Arnoul décida qu'à l'avenir les lettres de répit n'auraient plus aucune valeur, que Juifs et Juives seraient en droit de se faire payer, et qu'ils pourraient au besoin requérir les officiers royaux pour opérer sur leurs débiteurs une salutaire pression[4].

Arnoul ne paraît pas être revenu à Villeneuve pendant ce mois d'octobre, et c'est sans doute durant le séjour qu'il y fit, du 5 au 8, qu'il accorda deux lettres de rémission[5] qui

[1] Pièces justificatives, n° XLVII.

[2] Ce fut pendant son séjour dans cette ville qu'il manda à Pierre Scatisse, trésorier de France, et au sénéchal de Beaucaire, qu'il prorogeait jusqu'à la Noël le délai de six mois pendant lequel le droit de marque avait été suspendu pour permettre aux ambassadeurs du doge de Gênes de régler plusieurs différends survenus entre les Français et les Génois à la suite de certains méfaits commis par ces derniers. (Voyez Pièces justif., n° XLVIII.)

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 27 *b*. (Nomination de Guillaume de Saint-Omer à l'emploi de sergent du Petit Scel de Montpellier.)

[4] Pièces justificatives, n° LI.

[5] La première pour Honneur, femme de Guillem Claret, damoiseau, seigneur de Saint-Félix de Pallières (Gard, arrondissement du Vigan, canton de Lassalle) et de Saint-Martial (*ibid.*, canton de Sumène), et Guillem Étienne, son frère, coseigneur de Saint-Martial, accusés d'avoir soustrait du blé et de l'huile renfermés, par crainte des ennemis, dans l'église de

ne portent point de date de jour, mais qui sont simplement datées de Villeneuve, au mois d'octobre 1363.

Arnoul revint à Nîmes dès le 8 octobre, date de plusieurs lettres émanées de lui. Le viguier du Vigan, chargé de veiller aux fortifications de cette ville, en avait commencé la construction d'après un plan tout à fait bizarre; il comprenait dans la nouvelle enceinte les parties les plus extrêmes de la ville, celles où les maisons étaient le plus clairsemées, tandis qu'il laissait sans défense les parties où se trouvaient les principaux édifices. Arnoul, informé de cette erreur, ordonna, à la prière d'un certain nombre d'habitants, d'arrêter les travaux jusqu'à ce que le sénéchal de Beaucaire eût jugé par lui-même de la légitimité de leurs réclamations[1].

Pallières. Ces denrées leur appartenaient réellement; mais le viguier de Sommières, prétendant le contraire, ordonna une enquête. Des commissaires, un juge et des sergents furent envoyés au château de Saint-Martial pour y procéder. Ils n'y arrivèrent que très tard dans la soirée, et les habitants du château, pensant avoir affaire à des brigands, se mirent en défense. Le juge du lieu s'émut, et le procès fut porté devant le sénéchal qui allait leur apprendre à résister aux gens du roi, quand Arnoul mit fin aux agissements de ces officiers trop zélés (voyez Pièces justificatives, n° LVIII). — La seconde de ces lettres montre encore fort bien quels monstrueux abus commettaient les officiers royaux. Le bayle de Montpellier soupçonne un certain Jean Raimond de Salinières d'avoir violé, dans des conditions particulièrement aggravantes, la servante d'un de ses commensaux. Il se rend de nuit à la maison de Jean Raimond, le fait lever, l'arrête et le jette en prison. On fait enquête, Jean nie énergiquement « dictam ancillam per eum fuisse defloratam. » Alors on réunit un certain nombre de matrones pour décider cette question épineuse. Mais comme leur témoignage ne peut avoir aucune valeur, on fait visiter la fille par des matrones jurées qui déclarent « se non cognoscere de presenti ipsam fuisse defloratam. » Après cette déposition, Jean Raimond en appelle au gouverneur de Montpellier, qui fait citer le bayle devant sa cour. Le bayle lui conteste ce droit et refuse de comparaître. Pendant ce temps, le prévenu est toujours en prison, aux fers, attendant qu'il plaise au bayle de lui permettre de poursuivre son appel, ce que celui-ci n'a garde de faire. Enfin ses amis obtiennent d'Arnoul des lettres de rémission pour un crime dont la preuve était pour le moins difficile à fournir. (Voyez Pièces justificatives, n° LIX.)

[1] Pièces justificatives, n° XLIX.

Le même jour, il eut encore à traiter une affaire relative aux syndics du Vigan. Ceux-ci avaient envoyé à Nîmes, puis à Paris, pour traiter des affaires intéressant la ville, Guillaume de Montolieu, précepteur de la commanderie de Saint-Félix de Pallières[1]; mais au retour de ce dernier, ils avaient refusé net de l'indemniser de ses dépenses. Arnoul manda au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête et de contraindre les syndics du Vigan à payer[2]. De plus, le même jour, il envoya au sénéchal la requête que Guillaume de Montolieu lui avait présentée, et lui ordonna de faire telle diligence que le précepteur n'eût plus lieu de se plaindre[3].

Nous ne savons ce qui fut arrêté dans l'assemblée qui se tint à Nîmes le 10 octobre que par une lettre du roi aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire. On y ordonna la levée de 1,500 hommes d'armes et de 3,000 piétons[4]; aussi la guerre put-elle recommencer le mois suivant.

Le 11, Arnoul était encore à Nîmes[5], où il demeura jusqu'au 16 octobre. Le 12, il nomma un bayle pour Montredon[6] et manda au juge criminel de la sénéchaussée de Nîmes de faire enquête et de recevoir l'appel de certaines sentences rendues par le recteur et le juge de Montpellier[7].

En même temps, les habitants de Saint-Quentin[8], dans la viguerie d'Uzès, lui ayant exposé qu'ils étaient obligés à des dépenses excessives, tant pour la rançon du roi, la réparation des feux et la finance du comte de Foix que pour les subsides ordonnés pour les guerres et les fortifications de la ville, il

[1] Gard, arrondissement du Vigan, canton de Lassalle.

[2] Pièces justificatives, n° L.

[3] Pièces justificatives, n° LII.

[4] Pièces justificatives, n° LX. — [5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 33 *b*-34 *a*.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 37 *b*. — Montredon, Gard, commune de Saint-Romans-de-Codières.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 28 *a*.

[8] Gard, canton d'Uzès.

leur permit d'établir plusieurs impôts nouveaux: le *soquet* du vin, c'est-à-dire un impôt du sixième sur le vin vendu au détail, six deniers pour livre sur toute marchandise vendue, et enfin douze deniers par setier de blé cuit dans la ville; ces impôts devaient durer un an et être levés par un receveur délégué par la ville[1].

Le 13 août, Arnoul donna un grand nombre de lettres: il permit de faire sortir des salines du Peccais, sans payer de droits, 500 muids de sel qui appartenaient au duc de Berri, alors otage en Angleterre[2]. En même temps, il augmenta les gages d'Azzelino de' Macci, clerc et notaire et secrétaire du même duc, et pour lors garde du Petit Scel de Montpellier[3].

Les trois sénéchaussées avaient fait avec Séguin de Badefol, l'un des plus puissants chefs des compagnies, un traité, dont nous ignorons la date, par lequel celui-ci s'engageait à ne point ravager leur territoire; mais il avait excepté expressément le bailliage de Vélay, prétendant que les habitants de ce pays lui devaient une certaine somme d'argent; effrayés[4], ceux-ci réclamèrent d'Arnoul la permission de composer avec ce brigand, permission qu'il leur accorda volontiers[5]; en même temps, il manda au bailli de Vélay de contraindre tous les habitants, de quelque état ou condition qu'ils fussent, à contribuer suivant leur fortune à cette nouvelle charge[6]; mais malgré cette recommandation, il paraît qu'il fut très difficile de trouver de l'argent pour payer les routiers. Le pays avait été ruiné de fond en comble. Gautier dit l'Estoc, le *Maître des vaisseaux*[7], Perrin

[1] Pièces justificatives, n° LIII.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 141.

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 30 *b*.

[4] Séguin de Badefol prit Brioude le 13 septembre (*Petit Thalamus*, p. 55).

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 32 *b*.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 142[a].

[7] *Magister navium*, nom que prenait un chef de routiers. — C'est la leçon donnée par cette pièce que nous adoptons

Boias, d'autres encore avaient parcouru le pays dans tous les sens. Ce dernier surtout, qui avait tenu pendant quelque temps le monastère de Saint-Chaffre, avait allumé d'innombrables incendies, et les tenanciers du monastère, obligés de s'enfuir dans les montagnes, n'avaient pu acquitter leurs redevances. Arnoul dut accorder un sursis aux moines pour payer le subside dû à Seguin de Badefol (23 janvier 1364)[1]. Toutefois les moines, qui ne pouvaient plus vaquer ni au service divin, ni à la garde du monastère, tant leur situation était misérable, menaçaient de prolonger par trop les délais; tout le pays avait souffert de la même façon, par conséquent il était juste qu'on contraignît l'abbaye de Saint-Chaffre à payer aussi bien que les simples particuliers; c'est ce qu'Arnoul ordonna le 15 septembre 1364[2].

Il permit aux habitants de Montfrin[3] de rester dans leur ville pour la garder, au lieu d'être obligés de venir tenir garnison dans le château de Beaucaire[4], et accorda des lettres de surséance aux seigneurs du Vélay, du Gévaudan et du Viva-

relativement au nom d'un routier, Perrin Boias.

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 155.

[2] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, II, fol. 192 *b* (ancien reg. 72).

[3] Gard, arrondissement de Nîmes, canton d'Aramon.

[4] « Arnulphus, dominus d'Audenanh, ... senescallo Bellicadri vel ejus locumtenenti, salutem. Ad suplicacionem hominum universitatis loci Montisfrini asserentium quod licet dictus locus sit satis fortis et deffensabilis ad resistendum inimicis et latrunculis patriam discurrentibus, ipsi, incquam, suplicantes sint multum necessarii in dicto loco pro custodia ejusdem loci propter magnam clausuram et circuitum loci predicti, attenta modicitate gentium habitantium in eodem ad tuhicionem et securitatem tam dicti loci quam locorum circumvicinorum; de quibus relatu quorumdam consiliariorum et aliorum officialium dicti domini nostri regis sumus sufficienter informati, nichilominus castellanus Bellicadri seu ejus locumtenens eosdem suppli-cantes compellere nititur ad vigilandum, excubiandum et excubias tenendum in dicto castro Bellicadri, [vobis mandamus quatenus] nisi in loco predicto Montisfrini nullathenus compellatis nec a quoquam compelli faciatis seu permittatis, facta in contrarium revocantes et ad statum pristinum reducendo... Datum Nemausi, die XIIIe octobris, anno Domini 1363. » (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 40 *a*.)

rais, pour le payement du subside levé lors de la guerre du Pont-Saint-Esprit; il décida que puisque c'était une affaire militaire, dans lesquelles on doit procéder « simpliciter et de plano et sine longo strepitu judicii et figura, » il ferait surseoir à toute poursuite pendant deux mois et jusqu'à ce qu'il se fût lui-même rendu au Puy pour certaines affaires intéressant l'état de la province[1]. Cette affaire demeura toutefois fort longtemps en suspens, et au mois de mai 1364 elle n'était pas encore terminée. Le 6 décembre 1363, Arnoul donna l'ordre de forcer les nobles du Vélay à payer, puis, le 20 avril 1364, il ordonna encore de suspendre toutes poursuites pendant le mois de mai suivant. Enfin le 15 mai il mandait encore d'attendre jusqu'au 24 juin, jour où il comptait se trouver à Nîmes, et pouvoir enfin rendre une ordonnance définitive à ce sujet; il ordonna en outre aux barons du Vélay de comparaître à cette date devant lui et décida que au cas où il ne pourrait s'y trouver personnellement, le juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire rendrait une sentence définitive[2]. Il ne se trouva certainement pas à Nîmes à cette date, car le 23 juin[3] il était encore à Carcassonne, et nous ne connaissons point la solution de ce long débat.

Poursuivant sa lutte contre les abus des officiers royaux, Arnoul manda au sénéchal de Beaucaire de faire une enquête à Anduze où les collecteurs voulaient répartir les tailles d'une façon inique et mettaient en prison ceux qui refusaient d'accepter leurs conditions (13 octobre 1363)[4]. Le même jour il donna encore d'autres actes, mais qui sont trop peu importants pour que nous en analysions ici le contenu[5].

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 140.

[2] Pièces justificatives, n° LXXXIII,

[3] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, II, fol. 191 *b*. —

[4] Pièces justificatives, n° LIV.

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 30 *a* et 32 *a*.

Le 14, il accorda un sursis d'un an pour payer leurs dettes aux habitants du Pont-Saint-Esprit[1]; et, bien que la veille il eût accordé un délai aux nobles de Gévaudan pour payer le subside de la guerre du Pont-Saint-Esprit, il n'en manda pas moins aux sergents royaux de faire solder sur cet argent le reliquat des gages d'un chevalier qui avait pris part à cette expédition[2]. Cette contradiction entre deux ordres donnés à quelques heures d'intervalle semble dénoter un certain désordre, qui s'excuse si l'on considère les occupations multiples qui absorbaient le maréchal. A la même époque, un différend étant survenu entre le sénéchal et les habitants de Nîmes au sujet de la nomination du capitaine de la ville, Arnoul en nomma un par provision, en attendant qu'un accord fût fait à ce sujet[3]. Ce ne fut que le 15 janvier suivant que le maréchal, se rendant aux raisons des habitants, confirma aux consuls le droit de nommer cet officier[4].

Le 16 octobre, Arnoul manda au procureur du roi dans la sénéchaussée de Beaucaire d'obliger les prêtres et les clercs habitant Calvisson[5] à contribuer aux tailles comme les autres habitants[6]; il permit en même temps aux habitants d'Anduze de lever les mêmes impôts dont il avait autorisé l'établissement à Monfrin peu de jours auparavant[7].

Le roi avait donné à un commensal d'Arnoul, un certain Enguerrand Croquet, la charge de châtelain de Lattes avec tous les droits et revenus qui y étaient attachés, c'est-à-dire les revenus du port. Le châtelain précédent, pressé d'argent, avait

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 143.

[2] Pièces justificatives, n° LV.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 144.

[4] *Ibid.*, II, preuves, n° 153.

[5] Gard, arrondissement de Nimes, canton de Sommières.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 145.

[7] Pièces justificatives, n° LVI.

vendu le port, qu'il considérait comme sa propriété, à un habitant du pays qui se montra fort étonné quand le nouveau châtelain voulut en toucher les émoluments et refusa de lui en laisser prendre possession. Arnoul fut obligé, le 26 octobre, à Carcassonne, de mettre fin à ce malentendu en mandant au sénéchal de Nîmes de mettre Enguerrand en possession effective de sa charge[1]. Le 7 novembre, il était encore à Carcassonne[2]. Le 9, il renouvela aux nobles et aux non nobles de Languedoc la défense de sortir de France pour aller faire la guerre au roi d'Aragon[3].

Ce fut sans doute à Carcassonne qu'il eut des nouvelles des mouvements des routiers. Peyriac en Minervois fut pris par eux le 11 novembre[4]; cette place devait rester entre leurs mains jusqu'au mois de juin suivant.

Déjà, à la fin d'octobre, Bertucat était venu fourrager jusqu'aux portes de Montpellier; peu de jours après la prise de Peyriac, il s'empara du château de la Roque, près de Chaudes-Aigues[5]; partout les compagnies tâchaient de s'emparer de places fortes pour y passer l'hiver. Le 15, Pierre Scatisse envoya prévenir les consuls de Nîmes qu'une troupe forte de cinquante glaives se trouvait près de Montpellier[6]; et dès la fin de novembre, Bertucat d'Albret poussait ses troupes jusqu'au milieu de la sénéchaussée de Beaucaire[7].

Le 16 novembre, Arnoul était encore à Carcassonne, où il

[1] Pièces justificatives, n° LVII.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 43 *b*.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 148.

[4] *Petit Thalamus*, p. 58. — Chr. de Mascaro : « Item, l'an dessus dict (1363), a XI de novembre, la nueg de Sant Marti, fouc pres lo loc de Peyriac per Bertrugui e sos companhs. » (*Bull. de la Soc. arch. de Béziers*, t. 1, p. 90.) — Peyriac, Aude, arrondissement de Carcassonne, chef-lieu de canton.

[5] *Petit Thalamus*, p. 56. — Chaudes-Aigues, Cantal, arrondissement de Saint-Flour, chef-lieu de canton.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 256.

[7] *Ibid.*, preuves, n° 150.

accordait une charte d'amortissement en faveur de l'église de Narbonne[1]. Cependant il se décida à aller assiéger Peyriac sans tarder. Il s'y rendit à la tête des milices et accompagné du vicomte de Narbonne[2]. Il était encore devant cette place le 28 novembre, date à laquelle il donna plusieurs pièces, notamment un ordre de lever la main du roi qui avait été mise sur les biens de Raimond de Nogaret, seigneur de Calvisson, pour avoir négligé de se rendre à l'ost[3]. Il accorda un acte semblable à un écuyer du vicomte de Narbonne[4]. Comme le suppose Dom Vaissete, il est fort probable que la mauvaise saison le força à lever le siège de Peyriac et à le remettre au printemps.

L'écuyer du vicomte de Narbonne en faveur duquel Arnoul donna une pièce au camp devant Peyriac avait été impliqué dans une affaire fort grave, l'enlèvement d'un Allemand, le comte de *Nandeborc;* on l'avait pris sur les terres d'Empire, de l'autre côté du Rhône, et on l'avait emmené prisonnier en France. Le principal coupable était un marchand de Montpellier, Bérenger Vidal[5]. Nous ne savons point quelle suite fut donnée à cette affaire ni quel fut le résultat de l'enquête. Toujours est-il qu'il est assez curieux de voir la course ainsi organisée par un marchand en pays étranger, d'un côté du Rhône, tandis que, sur l'autre rive du fleuve, les routiers rançonnaient tous ceux qui tombaient entre leurs mains.

De Peyriac, Arnoul revint à Carcassonne, où il était le 1er décembre[6]; le 3 du même mois il était à Trèbes[7], où il accorda un sursis d'un an pour acquitter ses dettes à un habitant de Lattes à cause des pertes qu'il avait éprouvées pendant les

[1] Arch. nat., JJ 94, n° 241.

[2] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 324.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 151.

[4] Pièces justificatives, n° LXI.

[5] Pièces justificatives, n° XLIV.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 43 *a*.

[7] Aude, arrondissement de Carcassonne, canton de Capendu.

guerres [1]. Du 6 au 8 il séjourna à Rieux [2] et accorda une dispense de service militaire à Pons Raimond, seigneur de Brignon [3], qui, à cause de son grand âge et de ses infirmités, n'avait pu se rendre à l'armée [4]. On voit par cet itinéraire qu'Arnoul s'était encore une fois rapproché de Peyriac dont Rieux n'est éloigné que de quelques kilomètres. Il observait toujours les routiers.

Vers le 20 décembre, il se rendit à Albi à la tête de son armée, accompagné des sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire. Mais, lorsqu'il fut arrivé devant la ville, les habitants et les consuls, un peu effrayés de cet appareil militaire qui ne leur présageait rien de bon, refusèrent d'ouvrir leurs portes. Arnoul réitéra sa demande, et les Albigeois cédèrent. Une fois que le maréchal fut entré dans la ville, les consuls vinrent implorer son pardon, et Arnoul, qui savait que les habitants avaient quelques motifs de craindre les violences de ses soldats, voulut bien oublier cette petite désobéissance et leur en donna des lettres de rémission le 30 décembre [5]; il leur fit remise en même temps des subsides arriérés en considération des maux qu'ils avaient soufferts pendant l'occupation des compagnies [6].

Pendant son séjour dans cette ville, Arnoul délivra aussi d'autres actes [7], entre autres une lettre de rémission pour les

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 51 *a-b*.

[2] *Ibid.*, fol. 49 *a*.

[3] Gard, arrondissement d'Alais, canton de Vezenobres.

[4] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 152.

[5] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 324. — Bibl. nat., Coll. Doat, vol. CIV, fol. 20. — Cette pièce était scellée d'un sceau de cire noire sur las de soie.

[6] Jolibois, *Essai sur l'histoire économique d'Albi*, p. 33. — Déjà le 28 août 1363, Arnoul avait fait remise aux habitants d'Albi du quart du subside d'un demi-florin par feu, en considération des maux qu'ils avaient soufferts pendant les courses des compagnies (*Archives municipales d'Albi*, CC 73).

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 69 *a*. — Arch. nat., JJ 98, n° 328.

gens de l'évêque d'Albi qui avaient fait cause commune avec les routiers en leur donnant asile, en commerçant et en ravageant avec eux les terres des seigneurs des environs; le cas était grave, mais l'évêque avait rendu service au pays en prêtant de l'argent aux consuls de la jugerie d'Albi pour racheter certains châteaux occupés par les routiers; et d'ailleurs, ses gens en ayant fait un certain nombre prisonniers, au lieu de les mettre à rançon comme ils le demandaient, les avaient pendus; ce léger service méritait bien quelque chose, et Arnoul leur pardonna [1]. Le 29, il réduisit le nombre des sergents d'Albi et ordonna de forcer les officiers royaux à payer les tailles comme les autres habitants [2]. Vers le même temps, Arnoul reçut des nouvelles du roi de Chypre, alors à la cour d'Angleterre et fort pressé d'argent. La reine, sa femme, lui avait envoyé par un marchand de Provence, Raimond Saralher, habitant à Montpellier, 7,000 florins pour faire face à ses dépenses. Mais Raimond étant mort, ses héritiers refusèrent de rendre l'argent qui lui avait été confié, et d'autres créanciers du défunt se présentèrent pour s'opposer également à cette restitution. Tout cela était peu honnête, aussi Arnoul ordonna-t-il au viguier de Narbonne de contraindre les héritiers à payer sans retard [3]. Ce premier mandement du 24 décembre demeura sans effet, et le 14 janvier 1364, Arnoul manda à deux sergents royaux de saisir tous les biens de Raimond Saralher et de les vendre si les héritiers refusaient de payer, ajoutant que s'ils s'apercevaient de la disparition de biens que les héritiers auraient détournés de la succession, ils pourraient appréhender ceux-ci au corps pour en obtenir la restitution [4]. Le 3 janvier 1364, Ar-

[1] Pièces justificatives, n° LXIII. — [2] *Arch. communales d'Albi*, CC 56. — [3] Pièces justificatives, n° LXII. — [4] Pièces justificatives, n° LXIV.

noul revint à Carcassonne d'où il manda au viguier de Sommières de faire achever sans perdre de temps la nouvelle forteresse de Combas[1]; le même jour il adressa un autre mandement au bailli de Vélay[2]. Le 14, il était à Narbonne, où il donna les lettres dont nous venons de parler en faveur du roi de Chypre et confirma le droit qu'avaient les consuls de Nîmes de nommer le capitaine de leur ville[3]. Le 19, il passa à Montpellier et manda au recteur royal de cette ville de faire payer aux Frères mineurs et aux sœurs de Sainte-Claire les sommes qui leur étaient dues jusqu'à concurrence de deux cents francs d'or. Ces religieux étaient, paraît-il, les créanciers d'individus puissants qui abusaient de leur situation pour refuser de rendre les sommes reçues; aussi Arnoul recommanda-t-il bien au recteur de ne tenir aucun compte de la situation des débiteurs[4]. Le 20, Arnoul vint à Nîmes, et les consuls allèrent à sa rencontre pour le saluer[5]. Il forma le projet de faire une expédition du côté du Vigan, de Sumène[6] et de Ganges; on choisit à Nîmes un certain nombre de sergents qui devaient l'accompagner, on fit même faire une bannière neuve; mais Arnoul changea d'avis, nous ne savons pourquoi, et les sergents qui avaient déjà reçu leurs gages reçurent l'ordre de les rendre[7].

Du 23 au 24, Arnoul séjourna à Villeneuve-lès-Avignon[8] et à Avignon[9]. Garin, seigneur d'Apchier, obtint de lui le droit de percevoir un péage; en retour, il s'engagea à garder un cer-

[1] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 153. — Combas, Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Saint-Mamert.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 46 *a b*.

[3] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 154.

[4] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 53 *b*.

[5] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, p. 257.

[6] Gard, arrondissement du Vigan, chef-lieu de canton.

[7] Ménard, *ibid.*

[8] *Ibid.*, preuves, n° 155.

[9] *Ibid.*, preuves, p. 257.

tain nombre de lieux fortifiés et à veiller à leur défense [1]. Arnoul fut de retour à Nîmes dans la nuit du 26 au 27, et les consuls allèrent au-devant de lui [2]; il en repartit dans la nuit du 27 au 28, avant le jour, et les Nîmois, qui tenaient à lui témoigner leur contentement de la conduite qu'il avait tenue dans l'affaire de la nomination du capitaine de leur ville, lui firent la conduite avec des torches jusqu'au delà des portes [3]. Le 28, il était de retour à Villeneuve, d'où il manda au capitaine de Montfrin [4] de ne permettre à personne d'entrer dans cette place avec des armes sous peine de 50 marcs d'argent d'amende [5]; il fallait en effet veiller avec le plus grand soin à ce que les compagnies ne pussent s'emparer de cette position; avantageusement situé sur le Rhône, au confluent de ce fleuve et du Gard, Montfrin aurait été pour elles une excellente base d'opérations.

Le 29 janvier, Arnoul revint à Nîmes [6], où il permit aux marchands de France et des pays étrangers de débarquer à Lattes les marchandises qui abordaient autrefois à Aigues-Mortes [7]. Les denrées pouvaient arriver presque directement à Montpellier en évitant la route de terre qui séparait cette ville d'Aigues-Mortes, route parcourue par les compagnies. Arnoul renouvela du reste la même permission quand, le 6 septembre 1364, il autorisa l'usage du grau de Cauquillouse pour l'importation du blé et des vivres à Montpellier [8]. Le connétable de Fiennes avait déjà agi de même en 1361 [9].

[1] Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, preuves, n° 156.

[2] *Ibid.*, preuves, p. 257. — Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 81 *a-b*.

[3] *Ibid.*

[4] Gard, arrondissement de Nîmes, canton d'Aramon.

[5] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 157. —

[6] Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, p. 242.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 49 *a*.

[8] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 159.

[9] Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, II, 255.

Le 30 janvier, Arnoul était encore à Nîmes; à cette date il donna des lettres de rémission en faveur d'un clerc qui, après avoir fait tuer un sergent par un de ses valets, avait favorisé la fuite du coupable[1].

Dans ces voyages à travers le Languedoc, Arnoul était accompagné de ses hommes d'armes, comme nous l'apprenons par une pièce qu'il donna le 31 janvier à Uzès et par laquelle il ordonna aux maîtres des forêts de la sénéchaussée de Beaucaire d'assigner des bois jusqu'à concurrence de 40 livres tournois aux Frères mineurs d'Uzès pour la reconstruction de leur église et de leur couvent[2].

Le 7 février 1364, Arnoul était de retour à Nîmes[3], après avoir passé par Avignon; il alla loger à l'auberge de *la Pomme rouge*, et le soir, les consuls lui envoyèrent offrir un présent de cire et de confitures[4]. Le même jour, il manda au sénéchal de Beaucaire de contraindre sans délai les débiteurs des Frères mineurs de Bagnols à payer leurs dettes[5]; il lui ordonna en même temps de faire restituer un certain nombre de moutons qui avaient été pris comme gage par les officiers royaux[6]. Les syndics de Villeneuve-lès-Avignon s'étant plaints à lui du châtelain qui leur faisait subir toutes sortes de vexations, les battait, saisissait leurs biens et les emprisonnait sans motif, il manda au viguier de faire enquête et prompte justice[7]. Le 8, il nomma un certain Jean Castanhe sergent de la sénéchaussée

[1] Pièces justificatives, n° LXV.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 160 : « Datum in exercitu regis Lingue Occitane, in civitate Ucecie, die ultima januarii, anno Domini 1363. v. s. » — Une nomination de sergent de la sénéchaussée de Beaucaire est simplement datée d'*Uzès* (ms. latin 10002, fol. 70 *a*).

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 53 *a-b*, fol. 69 *a*, fol. 52 *a*. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, 40, 162.

[4] Ménard, *ibid.*, preuves, p. 258.

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 62 *a*.

[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 76 *a*.

[7] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 161.

de Nîmes, en récompense des services qu'il avait rendus au roi dans ses guerres[1]. Il nomma en même temps un sergent royal de Sommières[2]; le 9 il était encore à Nîmes, et à la demande d'Albert *Cantinelli*, chevalier du roi, il fit ajourner en parlement, aux prochains jours de la sénéchaussée de Beaucaire, les consuls de Gallargues[3] avec lesquels celui-ci était en procès[4]. Le même jour, à Villeneuve-lès-Avignon, où il arriva probablement dans la soirée, il eut encore le temps d'expédier quelques affaires; il accorda, entre autres, à Raimond Merle, seigneur de Casals et de la Roque, et à Aygline, sa femme, un sursis d'un an pour payer leurs dettes[5]. Un parent de ce Raimond s'était porté caution pour Jean, bâtard d'Apchier, au sujet d'une amende de trente francs d'or; les officiers royaux, au lieu de saisir les biens du bâtard qui valaient plus que l'amende, se disposaient à saisir ceux de sa caution. Arnoul, à sa prière, manda au bailli de Gévaudan d'arrêter cette étrange procédure[6]. Le même jour, il plaça encore sous la sauvegarde royale le prieur de Calvisson[7]. Le 10, par un acte daté de Villeneuve, il manda au viguier de Nîmes de contraindre les débiteurs du prévôt de l'église de Nîmes à lui rendre ce qui lui était dû[8].

Le 11, Arnoul revint à Nîmes, où il expédia plusieurs lettres peu importantes[9]: permission à un bourgeois de Beaucaire de porter de jour des armes cachées[10]; ordre au gouverneur de Montpellier d'empêcher ses sergents d'attenter à la propriété des bourgeois de Montpellier et de se saisir de biens leur ap-

[1] Pièces justificatives, n° LXVI.
[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 52 *b*.
[3] Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Vauvert.
[4] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 66 *b*.
[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 57 *a*.
[6] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 57 *a*.
[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 62 *a*.
[8] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 61 *a-b*
[9] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 53 *b*, 54 *a*.
[10] Pièces justificatives, n° LXVIII.

partenant pour les donner en emphytéose à charge de payer au roi un cens annuel[1]; mandement au viguier d'Anduze de ne pas laisser usurper la qualité de bourgeois de Montpellier par un criminel qui voulait changer de juridiction[2]; mandement au juge d'Uzès de terminer un procès pendant entre divers laïques et leurs créanciers, les Frères mineurs d'Uzès[3].

Le 12, Arnoul était encore à Nîmes[4]. Le 13, revenu à Montpellier, il manda au viguier du Vigan de faire payer par les habitants au sacristain de ce lieu une somme de 200 livres que celui-ci leur avait prêtée pour acheter le départ de Louis Roubaud, capitaine de routiers, qui, avant de se retirer, avait livré aux flammes une partie du bourg[5]. Le 15, il était encore à Montpellier et ordonnait de faire contribuer à toutes les tailles les Juifs de la Langue d'Oc[6]; il accordait en même temps aux habitants d'Aigues-Mortes une lettre de non-préjudice constatant que la permission accordée aux marchands de faire passer les marchandises destinées à Montpellier par le grau de Lattes n'était que temporaire, qu'elle cesserait d'être valable dès que les routiers auraient quitté le pays, et qu'alors on devrait comme autrefois les débarquer à Aigues-Mortes et les transporter ensuite à dos de mulet à Montpellier[7]. Le 16, il s'en

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 80 *a* et 54-55.

[2] Pièces justificatives, n° LXVII.

[3] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 54 *a-b*.

[4] Nous possédons une pièce (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 60 *a*) portant la même date et dans laquelle il est dit qu'elle fut donnée à Rieux-Minervois; mais nous avons de bonnes raisons de croire que le scribe de la sénéchaussée de Beaucaire a fait une erreur en la transcrivant: 1° il est impossible d'être le même jour à deux endroits éloignés l'un de l'autre de plus de trente lieues; 2° nous n'avons point de motifs de supposer qu'Arnoul ait pu se diriger du côté de Rieux en laissant à Nîmes sa chancellerie, qui aurait délivré des actes en son nom. En effet, les pièces qu'il donna les jours suivants marquent parfaitement son itinéraire : de Nîmes, il alla à Montpellier, à Béziers, puis à Narbonne (ms. latin 10002, fol. 68 *a* et 76 *b*).

[5] Pièces justificatives, n° LXIX.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 163.

[7] Pièces justificatives, n° LXX.

fut à Béziers[1], puis à Narbonne, où il permit à Raimond Merle, seigneur de Casals, que nous avons déjà mentionné plus haut, d'établir un péage à Roqueredonde[2] pour subvenir à l'entretien du château qui pouvait servir de refuge aux populations d'alentour[3]. Le 18, il était encore à Narbonne; à cette date, il écrivit au viguier de Roquemaure[4] que les nobles de ce lieu s'étaient plaints à lui de ce que, ayant consenti bénévolement à contribuer à certaines tailles, on voulait les faire payer dans tous les cas; il lui ordonna de faire enquête et de mettre fin à cet abus[5].

Au mois de février 1364, Arnoul alla à Barjac; mais nous ne savons ni à quelle date, ni de quel Barjac il s'agit, de celui du Gard ou de celui de la Lozère[6]. Toujours est-il qu'il accorda une lettre de rémission[7] datée de ce lieu. Quoi qu'il en soit, le 2 mars, il était de retour à Carcassonne; il convoqua pour le 15 du même mois, dans cette ville, les syn-

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 60-61.

[2] Hérault, arrondissement de Lodève, canton de Lunas.

[3] Pièces justificatives, n° LXI.

[4] Gard, arrondissement d'Uzès, chef-lieu de canton.

[5] « Arnulphus, etc. vicario regio Ruppismaure etc. Nobiles dicti loci nobis conquerendo monstrare fecerunt quod licet inter ipsos nobiles ab una parte et consules nomine universitatis eorum ab alia parte certam fecerint transactionem sive accordum, in qua inter cetera continetur quod ipsi nobiles in certis casibus in ea contentis contribuere tenentur cum dicta universitate in eorum talliis seu collectis et in aliis non, nihilominus predicti consules nituntur eosdem nobiles indifferenter facere contribuere cum eisdem in omnibus casibus, contra dictam transactionem temere veniendo, etc... Unde ... vobis mandamus, si... vobis constiterit ita esse, non permittatis dictos nobiles compellere ad contribuendum cum dictis popularibus nisi juxta transactionem de qua liquebit, dictas partes ad eam observandam compellendo et alias dictis partibus summarie et de plano super premissis ministrare bonum et breve justicie complementum. Datum Narbone, die 18 februarii, anno Domini 1363. — Per dominum locum tenentem, ad relacionem consilii : Tourneur. (Arch. de l'Hérault, sénéchaussée de Nîmes, t. II, fol. 29 [reg. 14, fol. 125 *b*].)

[6] Gard, arrondissement d'Alais, chef-lieu de canton, ou Lozère, arrondissement de Marvejols, canton de Chanac.

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 64 *b*-66.

dics et les consuls des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne, et pour le 31 mars[1], à Lunel, ceux de la sénéchaussée de Beaucaire. Le 8 mars, étant à Narbonne, il manda aussi au sénéchal de Beaucaire de convoquer à la même assemblée les prélats, abbés et nobles de la sénéchaussée[2]. Ces assemblées devaient s'occuper des moyens de résister aux compagnies. Les communautés de la sénéchaussée de Beaucaire s'étaient déjà réunies antérieurement à cette date et avaient pris des mesures pour lever et entretenir des troupes. Dès le 4 mars, à Narbonne, Arnoul ratifia leurs décisions et décida qu'elles resteraient en vigueur jusqu'au 15 avril, date à laquelle on aurait sans doute pris de nouvelles mesures[3].

Ce fut probablement sur ces entrefaites qu'une émeute eut lieu à Narbonne ; la lettre de rémission accordée aux habitants par le duc d'Anjou, le 6 avril 1365, ne nous donne pas exactement la date de cet événement; toutefois les indications qu'elle renferme nous permettent de la fixer d'une façon approximative[4]. Ce document nous apprend que l'émeute eut lieu un dimanche, et que ce jour même les consuls et les conseillers étaient rassemblés à l'hôtel de ville pour délibérer « super ejectione inimicorum et latrunculorum castrum seu fortalicium de Petriaco Minerbesii tunc occupatum detinentium. » Le fait se passa donc avant le mois de mai, date à laquelle le siège fut mis devant Peyriac[5]. Et si

[1] *Histoire de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325. — Dom Vaissete se trompe ici en disant que les consuls de la sénéchaussée de Beaucaire furent convoqués pour le 7 avril à Lunel. En effet, Pâques en 1364 tomba le 24 mars, et l'acte de convocation (Ménard, *Histoire de Nîmes*, II, preuves, n° 164) dit « die 7 post proximum festum Pasche, » par conséquent le 31 mars.

[2] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 162[a].

[3] Pièces justificatives, n° LXXII.

[4] Pièces justificatives, n° LXXIV.

[5] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 89 *a-b*, 90 *a*.

nous rapprochons cette délibération des consuls de la convocation des communautés de la sénéchaussée de Carcassonne, faite pour le 15 mars, nous serons amené à conclure, avec quelque vraisemblance, que ce fut entre le 2 mars, date de la lettre de convocation, et le 15, date de la réunion, que la chose se passa. Les consuls se seraient réunis pour savoir quelle conduite leurs députés tiendraient aux états. De plus, la sédition ayant eu lieu un dimanche, nous ne pouvons hésiter qu'entre deux dates : le 3 ou le 10 mars. Or notre document nous dit que ce jour-là Arnoul était à Béziers, et comme il était à Narbonne le 2, et qu'il y était le 4, il est fort probable qu'il y était le 3. Ce serait donc le 10 mars 1364[1] que la sédition aurait eu lieu. Voici quelle en fut l'occasion. Quelque temps auparavant, Arnoul était passé à Narbonne avec son armée et un certain nombre d'Espagnols de la suite d'Henri de Trastamare. En route, près du château de Rustiques[2], ils rencontrèrent deux habitants de Narbonne nommés, l'un, Jacques de Camplong, l'autre, Bernard Martin, fils de Jean Martin, couturier de cette ville; ils les firent prisonniers, les emmenèrent au château, les garrottèrent, et les mirent à la torture; puis enlevant à Jacques son cheval et tout ce qu'il portait, ils reprirent avec lui le chemin de Narbonne. En route, ils se vantèrent disant qu'il ne se passerait pas longtemps avant que le bourg de Narbonne ne tombât en leur pouvoir.

[1] Cependant, si nous en croyons un autre document, ce même jour, 10 mars, Arnoul était à Perpignan et s'engageait à payer à Gondissalbo Messia, commandeur de l'ordre de Saint-Jacques, la somme de 1,200 florins d'or qui lui étaient dus à cause du pillage de ses biens en France par Garciot de Castell (*Bulletin du comité de la Langue*, t. I, 1852-1853, p. 52, et II, p. 36). Mais peut-être faut-il reporter ce séjour d'Arnoul à Perpignan à l'année 1363; l'auteur de cet article ayant négligé, en donnant cette date de 1363, d'indiquer s'il s'agit ici d'ancien ou de nouveau style, nous ne pouvons rien affirmer sur ce point.

[2] Aude, arrondissement de Carcassonne, canton de Capendu.

Arrivés au bourg, ils commencent à insulter les femmes et à les poursuivre avec des paroles obscènes; ils en saisissent quelques-unes de force, les entraînent dans les chambres d'une auberge, et là, malgré leurs cris et leur résistance, leur font subir les derniers outrages. Le malheureux Jacques choisit sans doute ce moment où les Espagnols sont occupés de tout autre chose que de veiller sur leur prisonnier pour s'esquiver au plus vite. Ces brigands, du reste, ne furent pas inquiétés.

A quelque temps de là, un dimanche (le 10 mars sans doute, comme nous l'avons montré plus haut), les consuls étant réunis à l'hôtel de ville, situé dans la cité, notre Jacques, qui habitait le bourg, s'aperçoit que les mêmes Espagnols qui l'ont naguère arrêté y sont revenus; il forme alors le projet de recouvrer son cheval qu'il rencontre devant la même auberge, monté par un Espagnol, et s'en saisit, criant qu'il lui appartient; le cavalier cherche à tuer cet importun à coup d'épieu, ce que voyant, Jacques tire son épée et se met en défense. Aussitôt, aux cris poussés par leur camarade, plus de cent Espagnols qui se trouvaient dans l'auberge et dans les maisons voisines sortent dans la rue avec des piques et des épées et se mettent à courir sus au malheureux Narbonnais. Jacques, se voyant perdu, s'enfuit dans la direction de la grande place en criant Narbonne! Narbonne! toujours poursuivi par les Espagnols qui blessent ou tuent tous ceux qu'ils rencontrent sur leur chemin. Les habitants croient que les brigands veulent s'emparer du bourg, ils prennent peur et s'enfuient vers la place en poussant des cris. Puis se souvenant du traitement que leur avait fait subir le prince de Galles peu d'années auparavant, et sachant que les consuls et les principaux habitants étaient absents, ils fondent sur les Espagnols dont, grâce à leur nombre, ils ont promptement raison; le massacre dura pen-

dant plusieurs jours; tous ceux qui furent rencontrés furent mis à mort.

Le jour même où éclatait cette rixe, Jean de Neuville, neveu du maréchal, était arrivé à Narbonne, et il était allé loger à l'auberge de l'*Ange* avec soixante hommes d'armes. Ignorant qui il était, le peuple croit que c'est une nouvelle troupe de brigands, se rend à l'auberge et en fait le siège; les Narbonnais tentent d'en enfoncer les portes et d'y mettre le feu; le châtelain de Trèbes, qui se trouvait dans la rue, est roué de coups et blessé; enfin les consuls arrivent, et, avec la plus grande peine, font comprendre à leurs concitoyens qu'ils se trompent, leur disent à qui ils ont affaire et parviennent à les faire rentrer chez eux. L'année suivante, les consuls supplièrent à genoux le duc d'Anjou de pardonner à la ville, et les Narbonnais, en récompense des services qu'ils avaient rendus au siège de Peyriac, en furent quittes pour une amende de 8,000 francs d'or; la ville dut en outre entretenir à perpétuité deux prêtres chargés de dire des messes pour le repos de l'âme de ces trop galants Espagnols, et le jour où fut célébrée la première messe, on dut faire l'aumône à tous les pauvres. De plus, le châtelain de Trèbes obtint une indemnité dont le chiffre fut fixé par l'archevêque. A ce prix, le duc pardonna aux Narbonnais de s'être débarrassés d'une bande de brigands.

Nous ne savons que d'une manière très vague ce qui fut décidé à l'assemblée de Carcassonne et à celle de Lunel; Dom Vaissete nous dit seulement[1] qu'on y résolut de lever un corps de gens d'armes pour résister aux compagnies, décision qui fut approuvée par le maréchal, à Montpellier, le 13 mai suivant.

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325.

La Chronique de Guillaume Bardin, qui est du xv^e^ siècle, prétend qu'une assemblée des trois états de toute la Langue d'Oc fut tenue à Nîmes le 16 avril 1364[1]; ces états auraient été présidés par l'archevêque de Narbonne, honneur que lui aurait disputé l'évêque de Nîmes qui prétendait que l'évêque dans la ville duquel se réunissaient les états devait les présider de droit. Dans cette session, Arnoul aurait aussi rendu une sentence en faveur de l'inquisiteur de Toulouse auquel l'archevêque de cette ville avait défendu d'exercer son office sous peine d'excommunication. Nous n'avons, à la vérité, découvert aucun document concernant ces faits que dom Vaissete qualifie de « fabuleux »; mais il est à remarquer que Guillaume Bardin donne les noms des députés de Toulouse, que d'autre part Arnoul était à Nîmes le 16 et le 17 avril[2], et que le 20 il alla voir le pape à Avignon[3], ce qui rend le récit du chroniqueur tout au moins vraisemblable.

Le 5 avril, Arnoul était à Montpellier[4], le 6, à Nîmes[5]; le 12, il revint à Carcassonne où il révoqua la permission qu'il avait accordée aux gens de l'évêque d'entrer avec des armes dans la cité, ainsi que le privilège qui les exemptait de la juridiction du connétable[6]. Le 15, il était à Montpellier[7], le 16, à Nîmes[8]; à cette date, il manda au connétable et au prévôt de Carcassonne que bien que les habitants de cette ville eussent toujours été exempts de péages, de tonlieux et de tout droit sur

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 30.

[2] *Ordonnances*, VII, 276; IV, 230. — Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 82 *a*.

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325.

[4] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 77 *a*.

[5] *Ibid.*, fol. 88 *a*.

[6] Mahul, *Cartul. de Carcassonne*, V, p. 454. — Ce fut aussi à Carcassonne qu'à la prière de Nicolas de *Lectis* il autorisa la tenue d'un marché à Capendu le jeudi de chaque semaine, et d'une foire au même lieu le jour de la Madeleine (Arch. nat., JJ 98, n° 1).

[7] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 74 *a*.

[8] *Ibid.*, fol. 2 et 76 *a*.

les marchandises dans tout le royaume, ils étaient cependant inquiétés par les officiers royaux, et il lui ordonna de veiller à la conservation de leurs privilèges[1]. Arnoul était encore à Nîmes le 17 avril[2]; le 18, il alla à Villeneuve-lès-Avignon où il demeura jusqu'au 22[3]; il y donna trois lettres en faveur de Raimbaude de Sabran[4], dame de Fournès[5]; par la première, il lui rendit ses droits de justice sur des habitants de Fournès qui, bien que n'ayant pas de domicile à Montpellier, se prétendaient bourgeois de cette ville; par une autre, il força les habitants du même lieu à se retirer dans le château, eux et leurs biens, et à en faire la garde[6]; enfin, le château de Fournès se trouvant sur une route nouvellement établie et menant d'Avignon à Nîmes, il permit de la faire garder et munir de fossés afin que l'on pût au besoin empêcher d'y passer[7].

Nous possédons encore un acte d'Arnoul en faveur d'un marchand de Montpellier[8], daté du 26; nous en avons deux autres datés de Villeneuve-lès-Avignon du 27 et du 28 avril[9]; l'un est une confirmation d'exemption d'impôts pour Blauzac[10], l'autre un mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre les habitants de Pont-Saint-Esprit à payer au comte d'Armagnac quatre cents moutons d'or qu'ils lui devaient. Il est cependant évident qu'Arnoul ne pouvait être le 26 à Montpellier et le 27 à Villeneuve; ces pièces durent évidemment être délivrées par son conseil; le même cas se présente pour le 1er mai 1364. Nous avons en effet deux actes de ce jour, l'un daté du

[1] Mahul, *loc. cit.*, V, 348.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 82 *a*.

[3] *Ibid.*, fol. 73 *a* et 73 *b*; et Pièces justificatives, n° LXXIII.

[4] Gard, arrondissement d'Uzès, canton de Bagnols.

[5] *Ibid.*, canton de Rémoulins.

[6] Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, preuves, n° 166.

[7] Pièces justificatives, n° LXXV.

[8] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 86 *a-b*.

[9] Pièces justificatives, n°s LXXVI et LXXVII.

[10] Gard, arrondissement et canton d'Uzès.

camp devant Peyriac[1], l'autre de Nîmes[2]; il est évident qu'à moins d'admettre de nombreuses erreurs de la part des copistes, on ne peut concilier ces dates. Il faut donc supposer que dans ce dernier cas, ainsi que pendant tout le siège de Peyriac, la chancellerie du maréchal demeura à Nîmes ou dans une autre ville, d'où il suit qu'il faut distinguer entre les actes qui furent donnés au nom d'Arnoul et ceux qui furent donnés dans le lieu même où il se trouvait au moment de leur rédaction[3].

Les états avaient voté des subsides pour faire la guerre aux compagnies; la belle saison était revenue; c'était le moment de les employer. Dès le mois d'avril, les officiers royaux furent chargés d'envoyer des espions pour s'enquérir de la situation des routiers[4]. Il paraît que plusieurs de leurs chefs déclaraient hautement qu'ils servaient le roi de Navarre. Ils avaient même adopté son cri et des étendards à ses couleurs, et il est probable qu'ils recevaient de l'argent de Charles le Mauvais[5].

Charles V qui, après la mort de Jean II, avait maintenu

[1] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 89 *a-b*, 90 *a*.

[2] *Ibid.*, fol. 74 *a*.

[3] Au mois d'avril, étant à Nimes, Arnoul accorda leur grâce à quatre habitants de Marseille que le gouverneur et le bayle de Montpellier avaient jetés en prison en les accusant de faits de piraterie commis tant sur mer que sur les étangs qui bordent le littoral. Ils prétendirent qu'ils n'avaient dépouillé, mis à la torture et rançonné que des marchands aragonais, et qu'étant en guerre avec l'Aragon, tout ce qu'ils avaient fait était excusable. Arnoul voulut bien admettre ce système de défense et leur pardonna. — Pièces justificatives, n° LXXVIII.

[4] Collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 109 *b*.

[5] Instructions données au duc d'Anjou, contenant ce qu'il doit présenter au pape sur le différend élevé entre Charles V et le roi de Navarre. Exposé des torts du roi de Navarre : « Item, escript le mareschal d'Audenehem au roi et aussi li fu il dit par plusieurs que avant toutes ces choses les compaignes qui estoient en la Langue d'Oc crioient *Navarre* et avoient penunceaulx des armes du roi de Navarre, et disoient et maintenoient publiquement qu'ils faisoient guerre pour li en domaigeant le royaume. » — Secousse, *Preuves de l'Hist. de Charles le Mauvais*, p. 203.

Arnoul dans sa charge de lieutenant, pressa sans doute le maréchal de poursuivre activement les compagnies, et ce fut vraisemblablement ce qui le décida à venir mettre le siège devant Peyriac qui était tombé aux mains des routiers au mois de novembre précédent. La place était forte, bien approvisionnée, et l'on pouvait prévoir qu'elle tiendrait longtemps; c'est ce qui eut lieu en effet. Arnoul amena devant cette place les nobles et les milices des trois sénéchaussées[1]; il y était dès le 1er mai[2]. Mais dès l'abord, le siège paraît s'être borné à l'investissement de la place, car Arnoul, pendant le reste du mois de mai, résida tantôt à Montpellier, tantôt à Capestang[3], tantôt à Rieux, tout près de Peyriac.

Indépendamment d'une pièce qui fut donnée à Nîmes le 3 mai[4], probablement en son absence, il expédia pendant ce mois à Montpellier plusieurs affaires. Le 4, il manda au bayle de Marvéjols de faire rendre au gouverneur de Montpellier le cheval d'un de ses écuyers qu'il avait confisqué parce que celui-ci avait par mégarde renversé une religieuse qui passait dans la rue[5]. Le même jour, il manda au seigneur de Calvisson de faire rendre les objets qu'un individu qu'il détenait dans ses prisons avait volés à un habitant d'Uchaud[6]; d'après le ton de cette lettre, on peut supposer que le plaignant avait fait comprendre à Arnoul que le seigneur semblait avoir l'intention de retenir pour lui, par mesure de justice, ce que son

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325.

[2] Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 89 *a-b*, 90 *a*. — Ces retards apportés au siège de Peyriac ont fait dire à la Chronique de Mascaro qu'il n'avait commencé que le 16 mai : « Item, aquel an (1364) meteys, a XVI de may fouc mes seti per davan lo dich luoc de Peyriac » (*Bulletin de la Soc. arch. de Béziers*, I, 91).

[3] Hérault, arrondissement de Béziers, chef-lieu de canton.

[4] Pièces justificatives, n° LXXIX.

[5] Pièces justificatives, n° LXXXII.

[6] Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Vauvert.

prisonnier s'était approprié par un vol[1]. Il manda encore au gouverneur et au bayle de Montpellier de faire rendre aux consuls de cette ville, par les communautés de la baronnie de Montpellier, les sommes qu'ils avaient payées pour elles à Henri de Trastamare[2]. Le 5 mai, Arnoul était encore à Montpellier.

Le 8, il était à Capestang[3]. Le 15, il était à Rieux, où il rendait une ordonnance au sujet du subside dû par les nobles du Vélay pour la reprise du Pont-Saint-Esprit[4]. Le 30, il était de retour à Montpellier. Parmi les communautés de Languedoc, les unes devaient fournir des subsides en hommes et en argent, les autres en argent seulement. Mais quelques-unes n'avaient fourni qu'une partie du subside, et certaines autres rien; d'autres encore avaient payé des gens d'armes qui, une fois leur argent reçu, s'étaient crus dispensés de tout service; c'est sans doute ce qui avait empêché Arnoul de pousser plus vivement le siège de Peyriac. Aussi ordonna-t-il de lever le subside plus régulièrement, et déclara-t-il en outre que si des communautés avaient payé d'avance des gens d'armes qui n'avaient point fait de service, elles avaient agi à leurs risques et périls[5].

Arnoul revint devant Peyriac le 2 juin; il y confirma les privilèges des Juifs[6]. Le 5, il permit aux habitants de Pignan[7] de mener leurs bestiaux pâturer jusqu'au mois d'août dans les montagnes; l'hiver précédent avait été si ri-

[1] Pièces justificatives, n° LXXX.

[2] Pièces justificatives, n° LXXXI.

[3] Mandement au juge royal de la baronnie de Montpellier de faire payer à Raimond de Mèze, damoiseau, habitant de Montbazin (Hérault, arrondissement de Montpellier, canton de Mèze) et à sa femme toutes les sommes qui leur étaient dues et d'employer contre leurs débiteurs la même rigueur que s'il s'agissait de dettes royales. (Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 87 *b*.)

[4] Pièces justificatives, n° LXXXIII.

[5] Pièces justificatives, n° LXXXIV.

[6] *Ordonnances*, IV, p. 448.

[7] Hérault, arrondissement et canton de Montpellier.

goureux que les arbres avaient été gelés et toute la végétation détruite[1].

Le 16 juin, les hommes de pied et de cheval que devait fournir Montpellier partirent pour Peyriac, emportant la bannière de la ville, sous le commandement d'un bourgeois nommé Jean Colombier. Ils arrivèrent le 18, et aussitôt qu'ils eurent pris un peu de repos, on donna à la place un assaut auquel ils prirent part. Ils firent si bien qu'ils mirent le feu à l'une des portes. Toutefois, les assiégeants furent contraints de se retirer. Mais au milieu de la nuit, les gens de Montpellier entendirent du bruit et s'aperçurent que les routiers, sans doute à bout de ressources et peu rassurés à la vue de tous les engins de guerre qu'ils avaient amenés, évacuaient la place. Ils donnent l'alarme et montent à l'assaut, entrent des premiers dans la ville et plantent l'étendard et les pennons des consuls sur les murs et sur l'église plus haut que ceux du maréchal et des vicomtes de Carmaing et d'Ambres[2]. Par l'ordre d'Arnoul, tous les routiers trouvés dans Peyriac furent impitoyablement massacrés[3], sauf sept qui furent mis en prison dans le château de Trèbes[4]. Ainsi fut pris Peyriac dans la nuit du 18 au 19 juin, après un siège de plus de six semaines.

La fureur des populations contre les routiers était telle que quelques jours après, vers la Saint-Jean-Baptiste, les habitants du bourg de Carcassonne, poussés par les inquisiteurs qui prétendaient que les routiers étaient hérétiques (ils étaient en effet excommuniés), se rendirent au nombre de plus de trois cents à Trèbes pour se faire livrer les sept routiers que le maréchal y avait enfermés. Ils assiégèrent le château et en brûlèrent les portes. A la suite de cette tentative, on transporta

[1] Pièces justificatives, n° LXXXV.—[2] *Petit Thalamus*, p. 58.—[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 325. —[4] Aude, arrondissement de Carcassonne, canton de Capendu.

les prisonniers à la Cité. Peu de jours après, une nouvelle émeute eut lieu. Le bruit s'étant répandu que l'on voulait faire évader les prisonniers au lieu d'en faire bonne et prompte justice, et que certains de ceux qui étaient dans la Cité voulaient ouvrir leur prison et les faire sortir de la ville, plus de deux mille Carcassonnais, au su et au vu des consuls qui laissaient faire, allèrent jusqu'à la Cité, menaçant de mort quiconque chercherait à favoriser la fuite des coupables. Arnoul, qui s'y trouvait alors, les laissa sans doute crier sans s'en inquiéter davantage, sachant bien qu'il était en sûreté. Mais il n'en avait pas moins été offensé, aussi bien que les autres officiers du roi, et les consuls durent demander des lettres de rémission que Charles V leur accorda au mois d'octobre suivant[1].

Le 21 juin, étant à Carcassonne, Arnoul permit aux consuls d'établir le *soquet* ou *vetitum vini* pendant trois jours de la semaine pour indemniser la ville des pertes qu'elle subissait par suite des courses des routiers[2]. Le 23, il manda au sénéchal de Beaucaire de ne forcer les habitants d'Anduze à payer les subsides que pour les feux réellement existants[3].

Il paraît que ce fut à la fin du mois de juin qu'Arnoul reprit encore sur les compagnies le château de Gabian[4]; pour emporter cette place, il fit amener des machines de Carcassonne[5]. Arnoul était dans cette dernière ville le 12 juillet[6]. Pendant le même mois, il fit un voyage à Toulouse, d'où, le 21, il manda au recteur de Montpellier de faire enquête sur les dérogations que les officiers royaux, au dire des consuls, commettaient chaque

[1] Arch. nat., JJ 98, n° 74.

[2] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 326.

[3] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 191 *b* (anc. reg. 72).

[4] Hérault, arrondissement de Béziers, canton de Roujan.

[5] Collect. de Languedoc, vol. CLIX, fol. 113 *a*.

[6] Arch. nat., JJ 98, n° 4.

jour aux privilèges de la ville, au mépris de leur serment[1]. En même temps, il donna des lettres de rémission à Bertrand, vicomte de Montclar[2], qui, de complicité avec des routiers, avait pillé et incendié le lieu de Saint-Urcisse[3] et dévasté les environs de Puicelcy[4] et de Rabastens[5]; en revanche, il accorda des lettres de rémission à Guillaume Agasse et à ses compagnons pour avoir ravagé les terres du seigneur de Montclar[6].

Au mois de septembre, le maréchal revint à Montpellier où, le 6, il fit droit aux réclamations des consuls qui lui avaient représenté que n'ayant jamais contribué que pour le quinzième des tailles et subsides de la sénéchaussée de Beaucaire,

[1] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 210 (anc. reg. n° 16, fol. 12). — Bibl. nat., ms. latin 9175, fol. 72.

[2] Haute-Garonne, arrondissement et canton de Villefranche-de-Lauragais.

[3] Tarn, arrondissement de Gaillac, canton de Salvagnac.

[4] Tarn, arrondissement de Gaillac, canton de Castelnau-de-Montmiral.

[5] *Ibid.*, chef-lieu de canton.

[6] Rossignol, *Monographies communales du Tarn*, IV, 76 et 84. — Nous ne savons pas au juste dans quelle partie du Languedoc fut Arnoul pendant le mois d'août; cependant nous possédons un acte du 28 août, qui fut vraisemblablement donné à Toulouse (Pièces justificatives, n° LXXXVI), par lequel il permet aux capitouls de cette ville de revendre à un prix plus élevé le sel qu'ils auront acheté au salin du roi. En tout cas, on peut voir par une lettre adressée par les consuls du Puy aux consuls de Montpellier (Pièces justificatives, n° LXXXVII) que les routiers, malgré leur mésaventure de Peyriac, ne se tenaient pas pour battus, et qu'ils étaient à peu près les maîtres en Vélay. Les consuls du Puy furent même obligés de composer avec eux: « Le sieur de Badefol, accompagné d'une cohorte de gens d'armes, s'étant emparé de Brives et depuis approché de la ville [du Puy] jusqu'au lieu de Vals où iceulx firent innombrables inhumanités à l'encontre des habitants de ladite ville, les tyrannisant, détruisant leurs biens, les fesant prisonniers et après les rançonnant et les amenoient au lieu de Vals pour les induire à luy fournir pain, vin et poissons pour se nourrir luy et sa compagnie, vestements, chausses et autres choses; semblablement les menaçoient d'arracher leurs vignes; tellement que lesdits habitants furent contraints, pour obvier à plus grand mal, de composer avec luy. Lesdits habitants, craignant que pour ce fait ils fussent recherchés et accusés envers sa majesté, recoururent à Louys, fils du roy de France, duc d'Anjou, lieutenant dudit seigneur au pays de Languedoc, duquel obtiennent grâce par lettres datées de Beaucaire, le dernier de décembre 1364. »... (Inv. des titres et privilèges de la ville du Puy, publié par Aymard, *Annales de la Soc. d'agriculture du Puy*, t. XV, 1851, p. 687-688.

les officiers royaux essayaient cependant de leur faire payer des sommes plus élevées[1]. Le 7, il défendit d'en appeler au roi ou à lui des sentences que rendait le juge du Petit Scel de Montpellier[2].

Du 10 au 14, il résida à Nîmes[3]. Le 10, il manda au bayle de Clarensac[4] de faire contribuer les bourgeois de Montpellier aux réparations des murs de cette ville[5]. Le 14, il remit au seigneur de Lavérune[6] une amende de quarante marcs d'argent à laquelle l'avait condamné le recteur de Montpellier, pour avoir pris à un particulier, et de son consentement, une mule pour porter ses bagages au camp de Peyriac où l'avait appelé le maréchal[7]. Le même jour, 14 septembre, Arnoul alla à Villeneuve-lès-Avignon, d'où il manda au viguier de Montfrin d'avertir les habitants de faire bonne garde, les routiers pouvant d'un moment à l'autre attaquer la ville[8]. Il resta à Villeneuve jusqu'au 18, et l'on voit, par des lettres qu'il donna ce jour même en faveur du seigneur d'Apchier et de Béraud, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, que son neveu Jean de Neuville l'avait accompagné[9].

Le 19 septembre, étant à Nîmes, il révoqua, de l'avis des cardinaux de Boulogne et de Thérouane et du châtelain d'Amposta, la permission qu'il avait donnée aux communes de

[1] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 326 (anc. reg. 72, fol. 11 *b*).

[2] *Ibid.*, fol. 158 *b*.

[3] *Ibid.*, fol. 193 *b*. — Ordre au bayle et au juge du Puy de faire contribuer aux tailles de cette ville un prêtre nommé Jean Groton, qui avait refusé de les payer pour des biens dont il venait d'hériter (10 septembre).

[4] Gard, arrondissement de Nîmes, canton de Saint-Mamert.

[5] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 191 *b*.

[6] Hérault, arrondissement et canton de Montpellier.

[7] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 157.

[8] *Ibid.*, fol. 159 *a*.

[9] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 189 et 190 : « Per dominum locum tenentem, presente domino de Nova Villa. »

la sénéchaussée de Beaucaire d'entretenir pendant un mois 1,150 hommes d'armes et 300 hommes de pied pour faire campagne dans le Gévaudan[1]. Le lendemain, il convoqua pour le 6 novembre, à Béziers, les trois états de Languedoc, afin de délibérer sur les mesures à prendre pour combattre les compagnies[2]. Comme le remarque Dom Vaissete[3], il y avait peu de temps qu'une assemblée des états de la sénéchaussée de Beaucaire avait été tenue à Nîmes, et ce furent sans doute les décisions prises par elle que révoqua Arnoul[4].

Le 24, de la tour du pont d'Avignon, il manda au châtelain de Villeneuve-lès-Avignon de ne pas contraindre les habitants des Angles[5] à faire la garde dans cette dernière ville, car ils étaient devenus si pauvres qu'ils n'avaient plus pour ainsi dire de quoi vivre, et qu'il fallait leur laisser le loisir de cultiver la terre[6]. Le même jour, il ordonna au sénéchal de Beaucaire de ne point contraindre les sujets du seigneur d'Apchier à contribuer aux tailles, et de suspendre toutes les procédures et exécutions faites à ce sujet[7].

Le 25, il permit aux habitants de Beaucaire de porter des armes[8]. Le lendemain, il manda au juge mage de Nîmes de contraindre les habitants de Théziers[9] et de Volpelières[10] à se retirer, eux et leurs biens, à Montfrin[11], et il ordonna en même

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 286.

[2] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nimes, t. II, fol. 157 *b*.

[3] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, 326.

[4] Cette décision avait du reste été approuvée par Arnoul lui-même, comme il prend soin de le dire dans la lettre par laquelle il la révoque (*Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, preuves, col. 286).

[5] Gard, arrondissement d'Uzès, canton de Villeneuve-lès-Avignon. — [6] Pièces justificatives, n° LXXXVIII.

[7] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nîmes, t. II, fol. 189 *a*.

[8] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Beaucaire, t. II, fol. 161 *a-b*.

[9] Gard, arrondissement de Nimes, canton d'Aramon.

[10] Gard, canton d'Aramon, commune de Théziers.

[11] Arch. de l'Hérault, sénéch. de Beaucaire, t. II, fol. 160 *a*.

temps à Grimot de Saint-Martial, seigneur de Montfrin, d'établir un capitaine dans ce lieu [1].

A partir de ce moment, nous ne savons plus ce que le maréchal fit en Languedoc, ni s'il tint les états qu'il avait convoqués pour le 6 novembre. Seulement, par divers extraits de comptes, nous voyons qu'Arnoul revint à Paris sans doute vers la fin de septembre ou le commencement d'octobre, car nous le voyons successivement, vers cette époque, à Lyon et à Chalon-sur-Saône [2]; s'il n'alla pas jusqu'à Paris, on peut au moins supposer qu'il s'avança assez loin à la rencontre du duc d'Anjou qui venait le remplacer dans le gouvernement du Languedoc [3]. Le 15 novembre, Charles V écrivit aux consuls de Montpellier qu'il avait nommé son frère, le duc d'Anjou, lieu-

[1] Arch. de l'Hérault, II, fol. 159 *b*.

[2] Arch. du Rhône, CC 373, compte d'Henri Chivrier. — « Item, ay paia a Renaut que l'on trametit Avignion vers le marechal d'Audenant lo XXII jour de septembre CCCLXIIII.... III flor... (fol. 3). — Item paia a Nicholet que l'on trametit aveys los chevachiours dou marechal d'Oudenant qui s'allierent de fort lo seyr que el sopit chies Eynart de Villanova, I flor. (fol. 6 *b*). — It. per portart lo present ou marechal d'Oudenant, II gros (*ibid.*). — It. paia a Baronat que l'on trametit en Foreys avoy de les gens dou marechal lo VJour d'otembro LXIIII, XV gros (*ibid.*). — It. paia per selar les letres de mon. le marechal et per escripre, IIII fl. (7*e*). — A Johan Jacot per I valet qui el trametit a Chalon vers moss. le marechal, II fl. (*ibid.*). [Communication de notre confrère et ami A. Thomas.] — Voir aussi Pièces justificatives, n° XC.

[3] Le retour d'Arnoul dans le nord de la France à la fin de l'année 1364 rend assez vraisemblable la version de la *Chronique de Jean de Noyal*, d'après laquelle Charles V l'aurait chargé, de concert avec l'archevêque de Reims, de traiter avec Jean de Montfort, vainqueur à Auray (29 septembre 1364). — Voici les termes de cette chronique: « Après la desconfiture dessus dite [la bataille d'Auray], se rendi tous le pays a Jehan de Montfort et l'an ensuivant, par le moien de Jehan de Craon, archevesque de Reins et le mareschal de Audrehen, vint a Paris fere hommage au roy Charle, et il le receupt et furent li prisonniers delivrés par raençon. Et par avant que ledit Jehan de Montfort venist à Paris, devoient traittier les dessusdis archevesque de Reims et mareschal de Audrehen entre ledit Jehan et la duchesse, femme de Charles de Blois, li quels Jehan de Montfort ne acompli pas comme il debvoit et avoit promis. » (Bibl. nat., ms. fr. 10138, fol. 174.) Ce passage de la *Chronique de Jean de Noyal* est une addition de l'auteur à la *Chronique normande* qu'il a suivie pour cette époque.

tenant en toute la Langue d'Oc, et les pria de lui donner conseil et assistance[1]. Le même jour, il confirma tous les actes qu'Arnoul avait donnés en qualité de lieutenant depuis la mort de Jean II, date à laquelle ses pouvoirs n'avaient pas été officiellement renouvelés[2]. Cependant il y eut des exceptions à cette confirmation générale, et cela dès le mois de novembre 1364[3].

CHAPITRE VIII.

Après l'arrivée du duc d'Anjou en Languedoc, Arnoul dut rester encore quelque temps auprès de lui en qualité de conseiller; et pendant que le roi réglait les affaires restées inachevées au moment du remplacement du maréchal, et payait les gratifications qu'il avait promises[4], Arnoul continuait, sous la direction de son frère, l'œuvre qu'il poursuivait depuis plus de trois ans avec plus de persévérance que de succès, nous voulons parler de l'expulsion des compagnies.

Les routiers faisaient maintenant ouvertement la guerre au nom du roi de Navarre qui, à la fin de février 1365, nomma Arnaud Amanieu d'Albret, vicomte de Tartas, pour faire la guerre en son nom en Bourgogne et en Languedoc[5]. Charles V, de son côté, conclut le 9 mars, avec le roi d'Aragon, un traité d'alliance offensive et défensive; du côté du roi de France, les plénipotentiaires furent Arnoul, Pierre d'Avoyr, chancelier du duc d'Anjou, Pierre Scatisse et Jean de l'Hôpital, trésoriers de

[1] Pièces justificatives, n° LXXXIX.

[2] Pièces justificatives, n° XCI.

[3] Pièces justificatives, n° XCII.

[4] Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 145. — Charles V mande au sénéchal de Toulouse de payer une somme de 100 francs d'or à « Reginaldus de Maseriis domicellus » qui disait avoir été gratifié par le maréchal d'une somme de 400 francs d'or.

[5] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 328.

France [1]. Ce traité demeura sans effet par suite de la conclusion de la paix avec Charles le Mauvais.

Le 17 avril de la même année, Arnoul, de concert avec le comte d'Eu et plusieurs autres seigneurs, se porta caution de la fidélité envers le roi de France d'un certain Gui Quéret, qui aux qualités de chanoine d'Amiens et d'archidiacre de Glascow en Écosse, joignait celle de partisan du roi de Navarre[2]. Il paraît donc probable qu'Arnoul ne quitta point le Languedoc avant cette époque; encore moins put-il assister au siège de La Charité, ainsi que l'affirme Froissart, au mois de septembre 1364. Nous avons vu du reste que, pendant tout ce temps, il séjourna soit à Nîmes, soit à Villeneuve-lès-Avignon.

Cependant, la plus grande préoccupation de Charles V était de se débarrasser des compagnies; un moment, le pape Urbain V et l'empereur Charles IV crurent avoir trouvé un moyen de mettre fin à leurs ravages en les envoyant combattre les Turcs. Arnoul fut envoyé au roi de Hongrie pour négocier leur passage par ses États, ainsi que nous l'apprend une lettre adressée par le pape au roi de France, le 9 juin 1365[3]; l'empereur ne doutait pas du succès de ces négociations; il offrait même la moitié des revenus du royaume de Bohême pendant trois ans pour subvenir aux frais de l'entreprise. Au cas où l'on ne pourrait passer par la Hongrie, Venise fournirait les vaisseaux nécessaires pour transporter en Orient les mécréants dont se composaient les compagnies. Arnoul ne réussit-il pas dans la mission délicate qui lui était confiée? nous n'avons aucune raison de le supposer. Il n'en est pas moins vrai qu'une partie des routiers, entraînés un instant en Alsace par Arnaud

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, p. 328.

[2] Secousse, *Preuves de l'Hist. de Charles le Mauvais*, p. 221. —

[3] Raynaldi, *Annales ecclesiastici*, ad ann. 1365, ch. 2.

de Cervole[1], ne tardèrent pas à rebrousser chemin. Y eut-il mauvaise volonté de la part de l'empereur qui, peu soucieux de voir ses États traversés par une bande de brigands, se repentit d'avoir pris trop à la légère des engagements à Avignon; ou bien faut-il supposer que les compagnons n'étaient pas absolument persuadés de l'utilité d'une croisade, dont pas un sans doute ne serait revenu? il est assez difficile de le dire. Toujours est-il que le projet d'Urbain V échoua complètement.

Ce fut dans ces circonstances que l'on eut recours à du Guesclin, dont le prestige, malgré la défaite d'Auray, ne faisait que grandir. Le roi lui-même contribua à sa rançon, et en retour, Bertrand s'engagea à emmener les compagnies hors du royaume[2]. Quant au pays où on les mènerait, il était tout trouvé; on leur donnerait à combattre le roi de Castille, le meurtrier de Blanche de Bourbon, l'ami des Juifs, l'excommunié. On le détrônerait et on mettrait à sa place Henri de Trastamare, allié du roi de France.

Dès que ce projet fut connu, une foule de capitaines français et anglais vinrent offrir leurs services, et parmi eux Arnoul[3], sur l'ordre peut-être[4], de l'aveu certainement de Charles V. Il avait trop connu, trop pratiqué les routiers pour n'être pas utile dans une semblable expédition, et d'ailleurs il ne faisait que suivre un ancien compagnon d'armes.

Dès le mois d'octobre 1365, du Guesclin se rendit en Bourgogne auprès des chefs des compagnies pour négocier cette affaire; le roi de France, le roi d'Aragon, Henri de Trastamare, promettaient de payer grassement les routiers; le pape lèverait l'excommunication qui pesait sur eux, et ils feraient

[1] Pour tous ces faits, voyez Chérest, *L'Archiprêtre*, ch. XI.

[2] Froissart, VI, LXXX.

[3] « Que era buen caballero de armas, » dit Ayala (*Cr. del rey D. Pedro*, Madrid, 1779, in-4°, p. 398).

[4] *Chronique normande du XIV^e siècle* p. 180.

leur salut en combattant des Juifs et des infidèles. A ces conditions, ils consentirent à mettre Henri de Trastamare sur le trône de Castille, et dès le milieu du mois d'octobre, on se mit en marche [1].

Un premier payement fut fait aux compagnies à Troyes [2], de là elles descendirent vers le Rhône jusqu'à Villeneuve-lès-Avignon pour aller demander au pape son absolution, publiant sur leur passage qu'elles allaient combattre les infidèles, afin que les Anglais qui en faisaient partie ne parussent pas désobéir au prince de Galles qui, peu favorable à cette expédition, avait défendu à ses gens d'aller en Espagne faire la guerre à don Pedro [3]. Ce fut vers le 15 novembre que les routiers arrivèrent à Villeneuve-lès-Avignon. Le pape, effrayé, leur envoya un cardinal pour leur ordonner de se retirer. Les routiers et du Guesclin ne demandaient pas mieux, mais il fallait que le pape les relevât de leur excommunication et leur donnât de l'argent pour faire le voyage. S'il faut en croire l'auteur de la chronique rimée de du Guesclin, Arnoul fut chargé de répondre au légat et de traiter la délicate question du léger subside de 200,000 francs que demandaient les compagnies [4]. Le pape fit quelques difficultés; mais voyant que les compagnies se comportaient déjà comme si elles étaient en pays conquis, il finit par céder, et leur délivra absolution et argent, comptant sans doute que tous ces brigands gagneraient en Espagne la palme du martyre.

[1] Pour l'itinéraire des compagnies tant en France qu'en Espagne, nous avons utilisé les pièces d'un procès qui se plaida au Parlement en 1390 et 1391, entre Olivier du Guesclin, héritier du connétable, et Jean Raimond, héritier de Guardia Raimond, seigneur d'Aubeterre. L'existence de ces documents nous a été révélée par M. Luce (Froissart, VI, LXXXI); nous les publions sous les nos XCIII-XCVI de nos pièces justificatives.

[2] Pièces justificatives, n° XCIV.

[3] Rymer, III, 2e partie, p. 103.

[4] Édition Charrière, vers 7540-7571.

Le 29 novembre, du Guesclin arriva à Montpellier et y resta jusqu'au 3 décembre[1]; les compagnies, avant d'en partir, exigèrent encore de l'argent, et pour satisfaire à leurs exigences, il fut obligé d'emprunter 10,000 francs à des bourgeois de Montpellier[2]. De Montpellier, les routiers se dirigèrent sur Perpignan, où ils reçurent une nouvelle somme, ce qui n'empêcha pas un certain nombre d'entre eux de revenir sur leurs pas et de rentrer en France[3]. Enfin ils passèrent en Espagne et arrivèrent à Barcelone où les chefs furent reçus par le roi Pierre d'Aragon (janvier 1366). Ce fut dans cette ville qu'Arnoul et du Guesclin souscrivirent au sire d'Aubeterre une obligation de 2,060 florins (9 janvier)[4]. A Barcelone, à Saragosse, les compagnies reçurent encore de l'argent qui leur fut distribué par le trésorier du comte de Trastamare[5], mais qui probablement sortait de la caisse du roi d'Aragon. Dès 1363, par le traité de Monzon, Pierre IV et Henri de Trastamare s'étaient engagés à conquérir à frais communs et à se partager la Castille; c'était ce traité qu'ils mettaient à exécution[6].

En attendant que le plus fort de l'hiver fût passé pour entrer en Castille, les compagnies pillaient et saccageaient l'Aragon. Enfin au mois de mars 1366, Hugues de Calverly ouvrit les hostilités en s'emparant de Borja, puis de Magalon, villes d'Aragon, occupées par des Castillans. Arnoul assista à la prise de cette dernière place[7]. Au milieu de mars, on entrait en Castille et les routiers arrivaient à Calahorra[8], ville que les partisans secrets de Henri de Trastamare s'étaient fixée comme

[1] *Petit Thalamus*, p. 61.
[2] Pièces justificatives, n° XCIV.
[3] Froissart, VI, LXXXIII.
[4] Pièces justificatives, n° XCVI.
[5] Pièces justificatives, n° XCIV.
[6] Mérimée, *Hist. de Don Pèdre I^er^, roi de Castille*, p. 545. — [7] *Chr. rimée de du Guesclin*, édition Charrière, vers 8034.
[8] Dans la Vieille-Castille, près de l'Èbre, province de Soria, à vingt-huit lieues de Burgos.

lieu de rendez-vous, et l'évêque don Fernand de Tovar, que don Pedro avait chargé de défendre la ville, en ouvrit tout le premier les portes à son heureux rival [1]. Don Henri y fut proclamé roi de Castille en attendant qu'il pût être couronné; il reçut son royaume des mains des routiers qui en profitèrent pour lui demander toutes les grâces et tous les services imaginables.

Briviesca [2] seule essaya de résister un moment, mais le gouverneur fut tué et la ville dut se rendre; tous les seigneurs français et anglais prirent part à l'assaut, y compris Arnoul [3].

Don Pedro, qui se sentait perdu, n'essaya point de résister; il quitta Burgos et s'enfuit à Séville. Les bourgeois de Burgos, qui auraient peut-être soutenu un siège s'il l'avait voulu, envoyèrent une députation à don Henri pour lui demander la confirmation de leurs franchises, et à ce prix le reconnurent pour roi [4]. Le 5 avril 1366 [5], don Henri était couronné à Burgos, et cette cérémonie devenait le prétexte de nouvelles prodigalités [6]. Du Guesclin reçut le duché de Trastamare, et ce fut sans doute à ce moment qu'Arnoul reçut la baronnie de Servian; car, le 11 avril, étant encore à Burgos, don Henri donna à Antoine, sire de Beaujeu, les dix mille livrées de terre qu'il avait reçues du roi de France, excepté le domaine de Servian dont il avait déjà disposé en faveur d'Arnoul d'Audrehem [7]; de même,

[1] Ayala, *Cr. del rey D. Pedro*, Madrid, 1779, in-4°, page 400.

[2] Vieille-Castille, 47 kilomètres nord-est de Burgos.

[3] *Chr. rimée de du Guesclin*, vers 8260. — Ayala, p. 402.

[4] Ayala, p. 406.

[5] *Grandes Chroniques*, VI, 239.

[6] Froissart, VI, LXXXVI.

[7] Burgos, 11 avril 1366: « ...Exceptis villa et mandamento de Serviano, quam dilecto consiliario nostro Arnulpho, domino d'Odenehan, marescallo Francie, assignavimus, dedimus et concessimus, prout in nostris aliis litteris plenius continetur », etc. (Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, I, 521.) — Les donations faites en 1366 par Henri de Trastamare aux divers seigneurs qui l'avaient accompagné en Espagne ne semblent pas avoir été suivies

à Talavera, le 31 juillet 1366, quand il donna procuration à un de ses écuyers pour délivrer au sire de Beaujeu les terres qu'il lui avait données, il spécifia encore que le maréchal continuerait à posséder Servian [1]. Nul doute que cette donation n'ait été faite le jour du couronnement de don Henri, qui tant de fois, les années précédentes, avait été l'obligé du maréchal.

Froissart assure qu'après le couronnement de don Henri, les compagnies furent licenciées [2]; mais ce ne fut en réalité qu'après la prise de Tolède et de Séville que les routiers quittèrent l'Espagne. Le trésor de don Pedro, livré par l'amiral Boccanegra, fut employé à acheter leur départ [3] qui s'effectua vers le mois de mai [4]. La grande majorité de ces aventuriers reprit le chemin de la France. Du Guesclin, Arnoul, Hugh de Calverly et quinze cents lances demeurèrent en Espagne [5].

Cependant don Pedro, après avoir tenté, mais sans succès, de se maintenir en Galice, était passé en France pour aller demander des secours au prince de Galles [6]. Celui-ci et le roi de Navarre, qui cette fois encore violait son serment, se montrèrent exigeants : la cession de la Biscaye, 550,000 florins au premier, les provinces de Guipuzcoa et de Logroño au second, voilà le prix auquel don Pedro acheta l'appui des Anglais et des

d'effet. L'année suivante, Henri revendit au roi de France les domaines qu'il tenait de celui-ci; l'acte de vente est daté de Servian, 2 juin 1367 (Arch. nat., Trés. des chartes, J 300, n° 108[1]); le 6 juin, à Nimes, le duc d'Anjou ordonna de payer au prince 27,000 francs d'or, prix convenu (*ibid.*, n° 108[5]); l'ordre de payement de Pierre Scatisse, trésorier de France, est daté du 9 juin (*ibid.*, n° 108[4]). Enfin, le 27 juin, à Thézan, la reine de Castille, Jeanne, et l'infant Jean déclarèrent consentir à la vente conclue par Henri de Trastamare, en présence de Jean de Bueil, chevalier, chambellan du duc d'Anjou; le même jour, la reine donna quittance des 27,000 francs d'or (*ibid.*, n°s 108[3] et 108[2]).

[1] Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, I, p. 525.

[2] Froissart, VI, 193.

[3] Pièces justificatives, n° XCIV.

[4] Froissart, VI, LXXXVII.

[5] Ayala, p. 422.

[6] Ayala, p. 416 et suiv.

Navarrais[1] (23 septembre 1366). Pendant que les préparatifs de cette expédition se poursuivaient en Guyenne avec la plus grande activité, la guerre civile se déclarait en Galice où une grande partie de la population se soulevait en faveur du roi détrôné[2]. De son côté, Henri fit son possible pour rassembler une armée. Il fixa le rendez-vous à Santo-Domingo[3], et malgré la défection d'un grand nombre de chefs de compagnies et le départ des Anglais rappelés par le prince de Galles[4], qu'il laissa généreusement s'éloigner, il parvint à rassembler une cinquantaine de mille hommes[5], pendant que l'armée anglaise divisée en trois corps franchissait le col de Roncevaux (15-20 février 1367)[6].

Cependant plusieurs villes de Castille se déclarèrent pour don Pedro; Salvatierra[7] ouvrit ses portes aux Anglais[8]. Don Henri, voulant s'opposer à une marche probable du prince de Galles sur Burgos, passa l'Ebre avec son armée près de Haro[9], et établit son camp à Treviño[10], non loin de Salvatierra. Ce fut là qu'il reçut une lettre du roi de France l'engageant à ne pas combattre en bataille rangée contre un chef tel que le prince de Galles[11]; mais malgré les représentations de du Guesclin, d'Arnoul et des autres chevaliers français et bretons qui partageaient cet avis, Henri ne voulut pas se soumettre à une nécessité qu'il regardait comme déshonorante. Cependant il con-

[1] Rymer, III, 2e partie, 115 et 122.

[2] Ayala, p. 429 et suiv.

[3] Province de Logroño, diocèse de Calahorra, sur la route de Pampelune à Burgos.

[4] Froissart; VI, 211.

[5] Froissart, VII, 10.

[6] *Ibid.*, VII, 8.

[7] Dans la province d'Alava.

[8] Ayala, p. 445.

[9] Vieille Castille, à 15 lieues nord-ouest de Calahorra, au bord de l'Ebre.

[10] A 4 lieues sud-ouest de Vittoria.

[11] « Sobre esto Mosen Beltran de Claquin é el mariscal de Audenehan.... fablaron con el rey D. Enrique de parte del rey de Francia todas estas razones que le enviaba decir e mandaba a ellos que fablasen con él por tal manera que la batalla non se ficiese. » — Ayala, p. 444.

centra ses troupes, sur le conseil de du Guesclin, dans une position inexpugnable, à Zaldiaran, et attendit l'attaque des Anglais [1].

Ayant appris que des détachements anglais s'étaient répandus dans l'Alava pour chercher des vivres, il envoya contre eux un corps de cavaliers espagnols commandés par ses frères don Tello et don Sanche et un certain nombre de gens d'armes français, entre autres le maréchal d'Audrehem, son neveu Jean de Neuville [2] et Le Bègues de Villaines [3]. Descendus dans la plaine, ils poussèrent jusqu'au camp du duc de Lancastre, qui commandait l'avant-garde anglaise. En revenant, ils rencontrèrent un corps d'environ deux cents hommes d'armes et deux cents archers conduits par Thomas Felton, sénéchal de Guyenne. Les Anglais, se voyant entourés et d'ailleurs trop peu nombreux, mirent pied à terre sur une hauteur et attendirent le choc de la cavalerie castillane. Seul, Guillaume Felton, frère du sénéchal, se précipita au milieu des escadrons ennemis, où il trouva la mort. Longtemps le combat fut indécis, enfin Arnoul et Le Bègues de Villaines entraînèrent les Espagnols qui rompirent les rangs des ennemis; ceux-ci furent tous tués ou pris. Ce combat fut livré près de Ariñez, non loin de Vittoria [4].

Le soir de ce combat, don Tello et don Sanche présentèrent à Henri leurs prisonniers en présence de du Guesclin et d'Arnoul, et comme le roi de Castille montrait une trop grande confiance dans son succès, le maréchal ne put s'empêcher de lui recommander la prudence : « Sire, lui dit-il, sachez que quand vous combattrez le prince de Galles, vous trouverez là

[1] Ayala, p. 445.
[2] *Le héraut Chandos*, vers 3275.
[3] Ayala, p. 446.
[4] Ayala, p. 446. — Froissart, VII, 19-25.

la fleur de la chevalerie; vous les trouverez durs, sages et bons combattants, incapables de fuir; mais, si vous m'en croyez, vous en aurez raison sans coup férir; faites garder les passages, interceptez les vivres, affamez-les, ils se débanderont bientôt et regagneront leur pays; *et lors les auriez-vous à vostre volonté*[1]. » Étrange conseil dans la bouche de celui qui, à Poitiers, avait été si impatient d'en venir aux mains avec le même adversaire; la suite prouva le cas qu'Henri fit de ces sages avis.

Déconcerté par son échec, le prince de Galles s'attendait d'un moment à l'autre à voir Henri lui offrir la bataille, et en cette occasion il fit plus de trois cents nouveaux chevaliers, et parmi eux don Pedro[2].

Au bout de peu de temps, les vivres commençant à manquer, il finit par se décider à aller prendre une autre route pour marcher sur Burgos; il rentra en Navarre pour se frayer un passage vers Logroño. Henri, qui suivait ses mouvements, quitta alors ses positions, repassa l'Èbre et vint s'établir à Najéra, sur la route même de Burgos, derrière la Najerilla, qui formait une défense naturelle. Les Anglais étaient campés en face de lui, sur la rive droite de l'Èbre, à Navarette.

Le 1[er] avril, le prince de Galles envoya à Henri un héraut porteur d'une lettre dans laquelle il lui déclarait les motifs de son intervention et proposait de s'entremettre pour rétablir la paix[3]. Le prince de Galles ne l'appelant pas dans sa lettre *roi de Castille*, on conseillait à Henri de la tenir pour non avenue; enfin un autre avis l'emporta, et il répondit que don Pedro avait été justement chassé de son royaume, qu'il s'étonnait même qu'on l'y eût souffert si longtemps; d'ailleurs il s'était enfui à la grande joie de ses sujets, et alors, librement, suivant leurs anciennes coutumes, ils s'étaient choisi un roi; et s'il

[1] Froissart, VII, 25-27. — [2] Ayala, p. 447. — [3] Rymer, III, 2[e] partie, p. 131-132.

fallait défendre son royaume, il était décidé à le faire. « Et nous vous prions, ajoutait-il, au nom de Dieu et de l'apôtre saint Jacques, de ne point chercher à entrer avec une si grande armée en nos États; car si vous le faisiez, nous ne pourrions nous empêcher de les défendre[1]. »

Le jour même, il fut décidé qu'on livrerait la bataille le lendemain, et l'armée castillane passa la Najerilla, abandonnant ainsi une précieuse ligne de défense.

L'avant-garde de l'armée de don Henri était composée des étrangers commandés par du Guesclin et Arnoul et des chevaliers de l'Écharpe ayant à leur tête le frère du roi, don Sanche. A l'aile gauche était un corps de cavalerie commandé par don Tello; à l'aile droite les Aragonais et les chevaliers des ordres militaires sous les ordres du comte de Denia. Enfin en arrière de ces trois corps se trouvaient l'infanterie et la cavalerie commandées par don Henri. Les dispositions de l'armée anglaise étaient à peu près les mêmes; au centre était un corps commandé par le duc de Lancastre, Chandos et Hugh de Calverly; en face de don Tello, le comte d'Armagnac; en face du comte de Denia, le captal de Buch; enfin, en seconde ligne, don Pedro et le prince Noir. Quant aux forces des deux armées, la vérité est, comme l'a fait remarquer M. Luce[2], entre l'évaluation exagérée de Froissart et l'évaluation trop faible d'Ayala. Selon Froissart, les Anglais n'auraient eu en entrant en Espagne que 27,000 chevaux, et les Castillans auraient compté plus de 80,000 hommes; suivant Ayala, don Henri n'aurait disposé que de 4,500 lances.

[1] Rymer, III, 2e partie, p. 132. — « Por ende vos rogamos é requerimos con Dios é con el apostol Santiago, que vos non querades entrar asi poderosamente en nuestros regnos faciendo en ellos daño alguno; ca faciendolo, non podemos escusar de los defender. Escrita en el nuestro real cerca de Najara, segundo dia de abril. » — Ayala, p. 453.

[2] Froissart, VII, x, note 2.

Le centre de l'armée castillane engagea le premier l'action [1]. Les Français attaquèrent avec une telle vigueur qu'ils firent plier l'ennemi; Chandos renversé à terre fut sur le point d'être tué. Mais les ailes de l'armée espagnole ayant pris la fuite à la première attaque, le centre fut entouré, et malgré tous les efforts que fit don Henri pour le dégager, malgré des prodiges de valeur, tous ceux qui en faisaient partie furent pris ou tués. Du Guesclin et Arnoul tombèrent entre les mains de l'ennemi. Quant à Henri de Trastamare, voyant que tout était perdu, il quitta précipitamment le champ de bataille suivi d'un petit nombre des siens [2] (3 avril 1367).

Le lendemain de la bataille, les prisonniers furent amenés devant le prince de Galles. Quand le prince aperçut Arnoul, il l'appela traître et parjure, disant qu'il méritait la mort. En effet, suivant le récit du chroniqueur Ayala, il n'avait jamais payé sa rançon de Poitiers, et avait été mis en liberté à condition de ne point porter les armes, à moins que la guerre ne fût déclarée entre Édouard et le roi de France. Le maréchal sentit que son cas était grave, cependant il dut lui sembler dur de se voir appliquer de semblables épithètes: « Sire, répondit-il, vous êtes fils de roi et je ne puis vous répondre de la façon dont je devrais le faire; cependant je ne suis ni traître, ni parjure. » Sur quoi le prince lui dit que s'il voulait se sou-

[1] Le chroniqueur de du Guesclin fait adresser à ses soldats par le prince de Galles un petit discours où il leur recommande d'épargner du Guesclin et Arnoul, sans doute avec l'arrière-pensée qu'il vaut mieux les mettre à rançon que les tuer:

« Ce Bertran du Guesclin, pour Dieu! n'ociez mie,
Car il est vaillans hom et plains de baronnie.
Ne le bon mareschal, coi que vers nous folie,
C'est Arnoul d'Odrehan à la barbe florie;
Il a esté très bons tous les jours de sa vie,
Vers son maistre loiaux sans penser vilonnie.
Cilz qui son maistre sert sans penser à folie,
On le doit mieulx amer que mains ne fait s'amie. »]

(*Chr. rimée de du Guesclin*, éd. Charrière, vers 11576-11585.)

[2] Froissart, VII, 45. — Ayala, p. 453-458.

mettre au jugement de chevaliers, il se faisait fort de prouver qu'il avait raison; le maréchal accepta, et l'on choisit aussitôt douze chevaliers, quatre Anglais, quatre Gascons et quatre Bretons, auxquels fut remis le soin de juger le procès. Le prince rappela que, pris à la bataille de Poitiers et mis à rançon, Arnoul avait juré de ne point combattre contre l'Angleterre, à moins qu'il n'y eût guerre ouverte entre les deux rois; il n'y avait aucun prince de la famille de France dans l'armée de don Henri[1], par conséquent il avait manqué à sa foi. Les chevaliers trouvaient que le prince avait raison et plaignaient bien le maréchal, car c'était un bon chevalier. Mais Arnoul, prenant la parole: « Sire, dit-il, ne prenez point en mauvaise part ce que je pourrai dire pour ma défense dans une circonstance où ma renommée et ma loyauté sont en question. Il est vrai que je fus pris à la bataille de Poitiers avec le roi de France, mon seigneur; il est vrai que je fis le serment de ne point prendre les armes contre le roi d'Angleterre, ni contre vous, à moins que ce ne fût avec le roi mon seigneur ou quelqu'un de son lignage. Je vois bien, sire, que mon seigneur le roi de France n'est pas ici ni personne de son lignage, et pourtant je ne suis point parjure, je n'ai point pris les armes contre vous qui n'êtes point le chef de l'armée, mais contre don Pedro, à la solde duquel vous êtes venu ici; eh bien, sire, puisque vous ne commandez point ici, mais n'y êtes venu que comme un soudoyer, ce n'est point contre vous que j'ai com-

[1] Ayala, p. 459. — Nous n'avons aucune raison de suspecter la bonne foi du chroniqueur espagnol, mais dans son récit il y a quelques inexactitudes. Il dit qu'Arnoul avait juré de ne pas porter les armes contre le roi d'Angleterre avant le payement intégral de sa rançon; or nous avons vu qu'après le traité de Brétigny, Arnoul fut un des chevaliers qu'emmena Jean II avec lui, et qui, très probablement, ne payèrent aucune rançon; cela est d'autant plus vraisemblable qu'Arnoul reçut une pension d'Édouard III.

battu, mais contre le seul don Pedro qui a livré cette bataille. » Cette excuse un peu subtile fut du goût des chevaliers, qui lui donnèrent raison, contents de l'absoudre, « por que era buen caballero[1]. »

Froissart prétend qu'Arnoul fut échangé après le 24 juin 1367 contre Thomas Felton, fait prisonnier au combat d'Ariñez[2]; mais nous avons quelque raison de croire que ce chroniqueur s'est trompé; il ne fut pas échangé, mais mis à rançon, et le chiffre de celle-ci dut même être assez élevé[3]. Emmené à Bordeaux, il fut mis en liberté sous caution dès le commencement de l'année 1368, en même temps que du Guesclin, puisqu'il était avec ce dernier à Montpellier le 7 février 1368[4]. Toutefois, il semble que dans le courant de la même année, n'ayant pu payer sa rançon, Arnoul fut obligé de retourner auprès du prince de Galles pour tenir une prison qui, à la vérité, ne devait pas être bien dure, mais qui privait le roi des services du maréchal qui, à ce moment, auraient pu lui être très utiles. C'est du moins ce qui semble résulter d'un certain nombre de mandements que Charles V adressa à ce sujet à Pierre Scatisse, trésorier des aides de la Langue d'Oc. Arnoul s'entendit avec le comte de Foix qui lui offrit de lui prêter 6,000 francs d'or, à condition qu'ils lui seraient rendus à certains termes; le roi se chargea de rembourser cette somme, et le 2 mars 1369, il mandait à Pierre Scatisse de se concerter avec Arnoul au sujet des termes de ce payement[5]. Mais cet ordre demeura sans effet; le 9 mai, nouveau mandement[6], également sans effet.

[1] Ayala, p. 458-461.

[2] Froissart, VII, 56-58. — Éd. Buchon, I, 543.

[3] La chronique de du Guesclin a parfaitement raison :

« Mist à finance lors pour or et pour argent
Et le bon mareschal d'Odrehan ensement. »

[4] *Petit Thalamus*, p. 74. — *Chr. des quatre premiers Valois*, p. 193-194.

[5] Pièces justificatives, n° XCVIII.

[6] Pièces justificatives, n° XCIX.

Alors Arnoul se plaint, et Charles V, qui en a besoin pour ses guerres « ès quelles sa persone nous seroit moult neccessaire et proffitable, » mande de nouveau de lui payer sans délai 6,000 francs d'or[1]. Pendant ce temps, Arnoul était toujours chez les Anglais. D'ailleurs on ne pouvait disposer d'un denier sur les aides de la Langue d'Oc, on était obligé d'avoir recours à l'argent provenant d'un subside imposé pour la guerre, et le duc d'Anjou, qui lui aussi aurait bien voulu avoir Arnoul auprès de lui, ordonna de payer au plus vite la somme demandée (7 août 1369)[2]. Mais tout était inutile; Étienne de Montmejan, trésorier des guerres, n'avait pas plus d'argent que Pierre Scatisse, trésorier des aides. Du Guesclin dut prêter l'argent nécessaire; mais comme cette somme devait être prise sur un prêt fait par du Guesclin au duc d'Anjou[3], ce ne fut qu'en décembre 1370[4] que le vieux maréchal put enfin l'avoir. Toutefois il était parvenu à payer, au moins en partie, ce qu'il devait au prince de Galles, probablement au moyen d'un emprunt[5], dès la fin de l'année 1369.

CHAPITRE IX.

Arnoul, mis en liberté sans doute en même temps que du Guesclin « jusques à certain jour pour finer de sa finance, » vint avec ce dernier à Montpellier où se trouvait le duc d'Anjou. Celui-ci profita de la présence de ces deux capitaines et d'un certain nombre de chefs de compagnies qu'ils avaient

[1] Pièces justificatives, n° C.

[2] Pièces justificatives, n° CI.

[3] Du Guesclin, avant le 26 juillet 1370, avait prêté 25,320 fr. au duc d'Anjou (Froissart, VII, XCVIII).

[4] Pièces justificatives, n°s CVI et CVII.

[5] « La recepte floreyne des constables de Bourdeux et tresoriés d'Aquitaine. — . . . 30. . . . Item, de s^r d'Oudenham, en partie du payement de son finance 1, 111 l. 11s. 6 d. sterl. » — Delpit, *Documents français en Angleterre*, p. 169.

amenés avec eux pour faire une expédition qu'il projetait depuis quelque temps. L'empereur Charles IV lui ayant cédé en 1365 ses droits sur le royaume d'Arles, il résolut de faire valoir ses prétentions en l'absence de Jeanne de Naples, comtesse de Provence. Du Guesclin et Arnoul rassemblèrent environ deux mille hommes et se rendirent le 26 février 1368 à Montpellier, où se trouvait le duc. Le 4 mars, ils passèrent le Rhône et mirent le siège devant Tarascon [1]; selon le *Petit Thalamus* [2], Tarascon ne se rendit que le 22 mai; mais si l'on en croit Baluze [3], cette place dut capituler bien auparavant, puisque, dès le 11 avril, du Guesclin mettait le siège devant Arles. Mais Urbain V intervint, une trêve fut conclue, et Bertrand leva le siège de cette dernière ville le 1er mai.

Ce fut vers cette époque qu'Arnoul dut revenir à Paris, où le roi lui conféra un nouvel honneur: Arnoul « estoit si vieulz et si froissiés d'armes et de traveil dou temps passé, que bonnement il ne se pooit mès ensonniier de l'offisce de maréchal [4]; » il fallait des hommes plus jeunes que lui pour supporter les fatigues de la guerre qui recommençait; il se démit donc de sa charge, et le roi nomma deux nouveaux maréchaux pour remplacer lui et Boucicaut, mort le 15 mars précédent [5]. Mais Charles V ne voulut point pour cela se priver des services de son vieux conseiller, et lui donna la charge de porte-oriflamme avec une pension de 2,000 livres (20 juin 1368) [6].

[1] *Hist. de Languedoc*, éd. in-folio, IV, 335-336. — *Chronique des quatre premiers Valois*, pp. 193-194.

[2] *Petit Thalamus*, p. 74.

[3] Baluze, *Vitæ paparum Avenion.*, II, 772.

[4] Froissart, VII, 157.

[5] Froissart, VII, LXXII.

[6] *Grandes Chroniques*, VI, 253. — Mémorial D de la Chambre des comptes, fol. 132 (Arch. nat., P 2295, fol. 93): « Item, le mareschal d'Audeneham quand il laissa l'office de mareschauciée fut retenu du conseil du roi à deux mil livres de pentions pour ce qu'il ne prenoit autre chose sur le roy et estoit ancien et rien ne lui feust creu pour l'auriflambie. » — Cette pension de deux mille francs lui fut donnée

C'était un honneur qui n'était accordé qu'aux plus braves chevaliers: le dernier porte-oriflamme avait été un des compagnons d'armes d'Arnoul, Geoffroi de Charni, qui trouva la mort à la bataille de Poitiers.

M. Kervyn de Lettenhove[1] prétend que le roi nomma Arnoul, en 1368, garde des portes de Paris; il ne cite point la source à laquelle il a puisé ce renseignement; toutefois il n'y a rien d'impossible à ce qu'Arnoul ait reçu un moment cette mission en 1368, mais il ne dut pas rester à Paris, et servit d'intermédiaire entre le duc d'Anjou et Charles V; c'est ce qui semble résulter d'un mandement du duc d'Anjou, du 1er février 1369, par lequel il mande à Étienne de Montméjan, trésorier des guerres, de payer à Arnoul 2,000 francs d'or pour l'indemniser des dépenses qu'il avait faites en se rendant auprès du roi et ailleurs pour « fere pluseurs et grosses besoignes touchant très grandement l'estat et proufit de monseigneur et de ses guerres, » et pour lui permettre de « parfaire ce que enchargié lui avoit[2]; » les deux mille francs lui furent payés le même jour[3]. Nous ne savons point de quelles affaires il s'agit, ni s'il eut le temps de remplir sa mission; mais ce qui semble certain, c'est que ce fut après cette date et avant le 2 mars qu'Arnoul fut contraint de revenir à Bordeaux, puisque ce fut à ce moment que Charles V ordonna de lui faire compter 6,000 francs pour lui permettre de quitter cette ville. Nous avons vu au chapitre précédent que l'affaire traîna en longueur, et que ce ne fut probablement qu'à la fin de l'année 1369 que le maréchal put définitivement sortir de prison.

En tout cas, il était revenu à Paris quand, le 9 février 1370,

le 1er septembre 1368 (Bibl. nat., *Extraits Blanchard*, nouvelles acquisitions latines, 184, fol. 162 *b*).

[1] Froissart, XX, 205.

[2] Pièces justificatives, n° XCVII.

[3] *Ibid.*

le roi lui donna une quittance générale pour les sommes qu'il avait reçues depuis le temps de Philippe de Valois. Les trésoriers des guerres avaient rendu compte des sommes qu'ils avaient employées dans les différentes fonctions remplies par le maréchal, et en comparant avec les chiffres des sommes qu'il avait reçues, on avait trouvé un déficit assez considérable, car dans ces comptes ne figurait point l'argent qu'il avait donné de la main à la main, pour ainsi dire, pour les dépenses journalières, ces mille gratifications qu'un général d'armée est obligé de débourser chaque jour. Arnoul se trouvait dans l'impossibilité de rendre ses comptes : à Ploërmel, ses registres avaient été pris; un de ses commensaux qui lui apportait de l'argent et des quittances avait été noyé à Ancenis; un autre qu'il envoyait de Languedoc au roi avec des lettres, dépouillé par des routiers d'Arnaud de Cervole. « Nous nous sommes souvenu, dit Charles V, de la constante et entière fidélité que notre conseiller a montrée non seulement à notre aïeul et à notre père, mais encore à nous; nous nous sommes souvenu des services qu'il a rendus à notre royaume dans des affaires importantes, difficiles et secrètes; noble de race et de cœur, il s'est exposé plus d'une fois à la mort pour le bien de l'État; emmené en captivité par nos ennemis, il a dû réunir des sommes énormes pour racheter sa liberté; méprisant l'avarice, il a employé utilement l'argent qu'il a reçu pour les missions qui lui étaient confiées, non pour acquérir des richesses, mais afin d'accomplir de nobles actions qui assurent à leur auteur la gloire et les louanges de la postérité. »

Ce fut en ces termes flatteurs que le roi voulut bien faire remise à Arnoul et à ses héritiers des sommes dont il ne pouvait justifier l'emploi [1]. Généreux jusqu'au bout, Arnoul, le

[1] Pièces justificatives, n° CII.

1er mars suivant, renonça à tous les dons qu'il avait reçus et ne conserva que la pension de deux mille francs qui lui avait été accordée avec la charge de porte-oriflamme. Il promit de rendre toutes les lettres qui constataient ces dons; quelques-unes de ces pièces, cancellées, se trouvent aujourd'hui au Trésor des chartes [1].

Du Guesclin était encore en Espagne à ce moment; Charles V et le duc d'Anjou, qui désiraient on ne peut plus vivement son retour, lui envoyèrent courrier sur courrier, jusqu'à cinq, s'il faut en croire Cuvelier, et le cinquième ne fut autre qu'Arnoul [2]. Il le trouva occupé au siège de Soria, bourg que lui avait donné don Henri. Du Guesclin fit d'abord quelques difficultés de se rendre à l'invitation de Charles V, puis consentit enfin à retourner en France dès que Soria aurait ouvert ses portes. Or, comme il était dans cette ville le 26 avril, et à Borja le 26 juin 1370, il ne put guère être à Toulouse, comme l'a fait remarquer M. Luce [3], avant le 15 juillet. Le duc d'Anjou, qui l'y attendait, y était le 15; le 18, étant à Moissac, il manda à Étienne de Montmejan de payer à Arnoul, qui sans doute était revenu avec du Guesclin, 650 francs qu'il lui avait donnés pour le défrayer pendant la campagne qui s'ouvrait et où il devait l'accompagner [4].

Nous n'avons point à raconter ici cette brillante expédition; nous ne savons point quel rôle Arnoul y joua, ni s'il y assista en qualité de simple conseiller du duc d'Anjou ou s'il prit une part active aux nombreux combats qui la signalèrent; tout ce que nous savons, c'est qu'il était à Agen le

[1] Pièces justificatives, n° CIII. Dès le 26 février, Arnoul avait renoncé à deux pensions de mille livres (Pièces justificatives, n° CII).

[2] *Chronique rimée de du Guesclin*, édition Charrière, vers 17212 17219.

[3] Froissart, VII, XCVIII.

[4] Pièces justificatives, n° CIV.

7 août[1], et que le 5 septembre, à Toulouse, le duc d'Anjou lui fit un don de 300 francs[2].

Selon Cuvelier, Arnoul assista à la prise de Brantôme par du Guesclin, en septembre 1370; et celui-ci ayant été mandé à Paris par le roi, Arnoul partit en avant pour annoncer à Charles V l'arrivée du héros breton[3]. Le 2 octobre suivant, il dut voir avec joie son ancien compagnon d'armes investi de l'office de connétable[4], car un des mérites d'Arnoul c'est d'avoir contribué à la fortune de Bertrand du Guesclin; il ne fut du reste pas oublié par ce dernier qui ne manqua pas de lui réserver une place dans la fête qu'il donna après avoir reçu l'épée de connétable, à Caen en Normandie[5].

Cependant du Guesclin, qui voulait se montrer digne de l'honneur que Charles V venait de lui conférer, s'était mis en campagne. Il emmenait avec lui une petite armée composée de l'élite des Français, et Arnoul voulut l'accompagner malgré son âge et malgré la saison. C'était à Caen qu'était le rendez-vous.

Robert Knolles et Thomas de Granson étaient logés à Pontvallain[6]. Quand du Guesclin l'apprit, il résolut d'aller les attaquer avec toutes ses forces. Il était encore à Caen le 1er décembre 1370[7]; mais il fit telle diligence qu'il arriva à Pont-

[1] Quittance en blanc de 100 fr. d'or; orig. scellé (Bibl. nat., *Pièces orig.*, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 25); au dos: « A messire Arnoulf, sire d'Audenehan, le VII° jour d'aoust, sur ses gaiges à Agen... c francs. »

[2] *Id.*, n° 26; au dos: « Messire Hernoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, pour do[n] à lui fait oultre les autres dons par monseigneur le duc d'Anjou, à Thoulouse le v° jour de septembre l'an LXX. »

[3] *Chr. de du Guesclin*, vers 17470-17506.

[4] Froissart, VII, CXVI.

[5] La ot maint chevalier de grande renommée
Li gentilz mareschal d'Odrehan l'amirée.

(*Chr. de du Guesclin*, vers 17996-17997.) Du Guesclin prêta serment et reçut l'épée à l'hôtel Saint-Pol le 11 octobre 1370 (*Chron. de du Guesclin*, t. II, Pièces justificatives, p. 407).

[6] Sarthe, arrondissement de la Flèche, chef-lieu de canton.

[7] Hay du Chastellet, *Hist. de du Guesclin*, preuves, p. 133.

vallain vers le 4; il y était en tout cas avant le 6, puisque à cette date il était déjà à Saumur[1].

Du Guesclin avait divisé sa petite armée en trois corps, et prenant le commandement du premier, il avait confié le second à Arnoul et le troisième à Olivier de Clisson et au maréchal de Blainville. Le connétable engagea le premier l'action, au point du jour; les Anglais, surpris d'abord, finirent par reprendre le dessus et lui tenir tête; mais bientôt survint le corps commandé par Arnoul, puis celui de Clisson resté en arrière à cause des difficultés de la route[2]; presque en même temps arrivait une nouvelle troupe d'Anglais accourue à la nouvelle du combat. Les Français fondent sur eux aux cris de *Montjoie!* ils les culbutent, puis se retournent contre le corps de Thomas de Granson, qui est mis en complète déroute. Leur chef, voyant la partie perdue, s'avance vers du Guesclin dans l'intention de le tuer; mais celui-ci pare le coup, le saisit à bras le corps, le terrasse et le force à se rendre; presque tous les autres Anglais sont tués ou pris, leur défaite est complète.

Après le combat de Pontvallain, les Français revinrent au Mans, d'après la *Chronique normande*[3], à Saumur, où vint aussi Arnoul, d'après Cuvelier[4]. L'opinion de ces deux chroniqueurs peut se concilier en admettant que du Guesclin, après avoir poussé une pointe jusqu'à Saumur, revint sur le Mans. En tout cas, ce ne fut qu'après avoir pris le château de Vaas[5] et de

[1] Sur cette campagne de du Guesclin, une des plus brillantes du connétable, voyez les notes de la *Chronique normande du XIV^e siècle*, p. 350-351.

[2] Cuvelier, *Chr. rimée de du Guesclin*, vers 18467-18473. — *Chr. normande du XIV^e siècle*, p. 196-197.

[3] *Ut supra.*

[4] Or furent à Saumur nos François souffisant
[Et] Bertran du Guesclin à l'aduré talent,
Et le bon mareschal, cilz c'on dit d'Odrehan,
Olivier de Cliçon qui fu bon combatant,
Et Alain de Beaumont, cousin germain Bertran.
(*Chr. rimée de du Guesclin*, II, v. 18587-18591.)

[5] *Grandes Chroniques*, VI, 326. — *Chr.*

Ruillé[1] que le connétable passa la Loire à Saumur pour aller assiéger Bressuire. Les Anglais, qui occupaient en Anjou de petites places, peu capables de résister aux Français, battirent en retraite et vinrent passer la Loire à l'abbaye de Saint-Maur. Arrivés à Bressuire, on ne voulut pas les recevoir dans la place, et ils furent contraints de se réfugier dans les lices. Les Français, qui les suivaient de près, les écrasèrent sous les murs mêmes de la ville, qui eut ensuite à subir un assaut furieux et fut emportée[2].

Ce fut sur ces entrefaites qu'Arnoul, qui avait pris part à tous ces combats, tomba malade. Brisé de fatigue, il revint à Saumur où il se coucha pour ne plus se relever:

> Aprez se fait, Bertran à Saumur retourna
> Li gentilz mareschaux d'Odrehan s'acoucha
> D'une tel maladie, onques puis n'en leva.
> L'ame en ait Jhesu Crist, car loialment regna[3].

Froissart semble au contraire dire qu'Arnoul mourut à Paris après le retour de du Guesclin dans cette ville, c'est-à-dire après le 1er janvier 1371[4]. Nous n'avons point de documents

normande du XIVe siècle, p. 198. — Vaas, Sarthe, arrondissement de la Flèche, canton de Mayet.

[1] Sans doute Ruillé-sur-le-Loir, Sarthe, arrondissement de Saint-Calais, canton de la Chartre-sur-le-Loir.

[2] *Chr. rimée de du Guesclin*, vers 18652-18704.

[3] *Chr. rimée de du Guesclin*, vers 18701-18704. — *Chr. des Pays-Bas*, édition de *l'Acad. de Belgique*, III, 258: «Et la fu Ernoul, qui estoit avec ledit Bertrand de Clacquin, si fort grevés de le calleur et dou fait de le bataille qu'il en moru. Et fu en son tans bons et leal au roy et à le couronne de Franche et fut moult regretté du roi et de son conseil.» — Voir aussi la *Chronique normande* remaniée, *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 199, note 1.

[4] Hay du Chastelet, *Hist. de du Guesclin*, preuves, p. 337. — Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, 54-55, 1370: «En ce temps que li connestable estoit nouvellement revenus à Paris, trespassa de ce siecle chils preux chevalier franchois qui ya estoit tout vieux, qui bien est ramentens chy dessus en cette histoire en plusieurs lieux, messire Ernoux d'Audrehen; et fu li rois de Franche à son obseque à Paris et ossi y eut grant fuisson

précis pour décider cette question. Toutefois, nous croyons qu'on peut conjecturer que le maréchal mourut dans la dernière moitié du mois de décembre 1370. En effet, nous avons une quittance de lui pour une somme de 2,000 francs datée du 20 décembre; c'est une quittance en blanc, il est vrai, qui fut probablement envoyée par lui à un fondé de pouvoirs pour toucher l'argent que lui devait un receveur de Languedoc, Jean le Juif; cette quittance est très probablement antidatée; toutefois, il est vraisemblable qu'elle ne fut pas envoyée longtemps avant l'échéance[1]. D'autre part, puisque du Guesclin était de retour à Paris le 1er janvier 1371, et que, d'après la version la plus vraisemblable, Arnoul mourut à Saumur, nous sommes en droit d'affirmer que cet événement arriva avant 1371; et si nous retranchons du mois de décembre 1370 le nombre de jours nécessaire pour se rendre de Saumur à Paris, nous serons conduit à placer sa mort avant le 25. Car il n'est pas probable que du Guesclin ait abandonné son vieux compagnon d'armes à la dernière extrémité.

Les funérailles d'Arnoul eurent lieu en janvier 1371, et Charles V tint encore à honorer la mémoire du maréchal en en faisant les frais et en y assistant en personne. En même temps eurent lieu les funérailles de Geoffroi de Charni[2]. Les deux porte-oriflammes furent enterrés, d'après le P. Anselme,

de prelas et de barons, car il avoit esté ung grant temps mareschal de Franche et bien s'estoit acquittés en son office et en touttes places où il s'estoit trouvés. » — *Ibid.*, T. XVII, 569: « Sy morut en prison (le captal de Buch) et le roy luy fist faire son obseque bien et soufisamment comme il fist à messire Ernoul d'Audrehen qui fu en son tamps mariscal de Franche et qui servi le roy de Franche moult loyalment. »

[1] Quittance en blanc de 2,000 francs; *au dos :* « A messire d'Audenehan sus un [don] de IIm frant que pres per Mossen Bertran de Clequi de ce ass. sus Johan lo Juif *à* XX decembre CCCLXX . . . . IIm fr. » — Original scellé, Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, vol. CXXXIII, v° *Audenehan*, n° 29.

[2] Pièces justificatives, n° CVIII.

aux Célestins[1], mais nous n'avons pu découvrir le document sur lequel il a pu établir cette opinion. Toutes nos recherches dans les recueils d'épitaphes et les obituaires de ce couvent sont demeurées vaines.

Comme nous l'avons dit au commencement de cette étude, Arnoul ne laissait point d'enfants, et son héritage fut recueilli par son neveu Jean de Neuville[2]. En 1371, on versa entre les mains de ses exécuteurs testamentaires le reliquat de sa pension[3].

Telle fut la fin d'Arnoul d'Audrehem; personnage presque inconnu jusqu'ici, nous croyons avoir montré qu'il joua dans la guerre de Cent ans un rôle aussi important que bien d'autres qui, plus heureux que lui, ont depuis longtemps trouvé des biographes. Heureux si en retraçant la vie de ce capitaine nous avons pu attirer sur lui l'attention des érudits et apporter quelques nouveaux matériaux pour servir à l'histoire du XIV^e^ siècle.

[1] VI, 751. — M. Luce (Froissart, VII, XXI) prétend qu'Arnoul fut enterré à Saint-Denis, mais il ne cite point de source à l'appui de son dire; et bien qu'il soit possible, comme il nous l'a fait observer, qu'Arnoul ait été enterré à deux endroits différents, son corps dans l'un, ses entrailles dans l'autre, nous n'avons néanmoins pu savoir sur quel document M. Luce fondait son opinion.

[2] P. Anselme, VI, 752. — Le titre d'Audrehem ne resta en tout cas pas longtemps entre les mains du neveu du maréchal, car dès 1374 nous voyons un certain Moreau de Wuisant ou Vuissens qualifié de « dominus d'Audenehan »; il figure parmi les témoins d'un acte du 26 juillet 1374, par lequel Bertrand du Guesclin reconnaît avoir reçu de Louis d'Anjou 25,320 francs d'or. (Bibl. nat., *Pièces originales*, vol. MCCCCXXXIII, v° Du Guesclin, n° 40.) Ce Moreau servait déjà en Languedoc sous le duc d'Anjou en 1369; il est qualifié de chevalier dans une quittance du 18 janvier de cette année (Bibl. nat., ms. français 26008, n° 624).

[3] « Aux executeurs du testament de feu M. Arnoul, sire d'Audenehem, 800^ll^ deues audit deffunct du demeurant de ses gages à cause des 2000^ll^ qu'il prenoit par an pour porter l'oriflamme, par lettres du 1^er^ septembre 1368. » (Bibl. nat., *Extraits Blanchard*, nouvelles acquisitions lat., 184, fol. 162 *b*.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 3, original scellé.)

Le duc de Normandie mande à Bernard Fermaut, son trésorier, de compter à Arnoul d'Audrehem, chevalier, 200 l. t.

Châtillon-sur-Indre, 2 janvier 1346 (n. s.).

De par le duc de Normandie et de Guienne.

Bernard Fermaut, nostre tresorier. Nous vous mandons et commandons estroitement que tantoust et sanz delay, toutes excusacions cessanz, vous baillez et poiez à nostre amé Ernoul d'Audenehen, chevalier, deux cenz livres tournois lesquelles nous li avons données ceste fois de grace especial, non obstant quelconques dons par nous autreffoiz à li faiz. Et nous voulons que par rapportant ces presentes et lettre de quittance du dit chevalier de la dite somme, ycelle estre alloée en voz comptes et rabatue de votre recepte sanz contredit par noz amez et feaulz les genz des comptes monseigneur et des nostres à Paris. Et ce faittes et accomplissez si et par telle maniere que il ne conviegne que le dit chevalier retourne pour ceste cause par devers nous, car il nous en desplairoit. Donné à Chasteillon-sur-Aindre, le II[e] jour de janvier, l'an de grace mil ccc quarante et cinq.

Par monseigneur le duc :

J. Dailly.

II.

(Bibl. nationale, Pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 2, original scellé.)

Arnoul d'Audrehem donne quittance à Bernard Fermaut, trésorier du duc de Normandie, de 200 l. t. que le duc lui avait données.

Châtillon-sur-Indre, 2 janvier 1346 (n. s.).

Saichent tuit que nous Ernoul d'Audenehen, chevalier, avons eu et reçeu de honorable homme et saige Bernart Fermaut, tresorier de monseigneur le duc de Normandie et de Guienne, deux cenz livres tournois, lesquelles mon dit seigneur nous a données ceste foiz de grace especial. Desquelles deux cenz livres dessus dites reçeues nous nous tenons pour bien paiez et en quittons mon dit seigneur et touz autres à qui il puet appartenir. En tesmoing de ce, nous avons seellées cestes lettres de nostre seel. Donné à Chasteillon-sur-Aindre, le IIe jour de janvier, l'an de grace mil CCC XLV.

III.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 76, pièce XIX.)

Geoffroy le Flament, receveur des dettes des Lombards, reconnaît avoir reçu de Jeanne de Hamelincourt, dame de Walincourt, 96 l. p. en acompte de 400 écus d'or qu'elle devait à des Lombards, tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, Jean de Walincourt.

Paris, 7 mai 1348.

Philippes, etc. Une chartre en la forme des autres chartres des Lombars usuriers et Ytaliens, si comme en pluseurs lieux est contenue, contenant ceste forme :

Je Gieffroy le Flamenc, clerc le roy nostre sire, commis à recevoir les deniers deux au dit seigneur du pur sort des debtes des Lombars et Ytaliens usuriers, ay eu et receu de Jehanne de Hameleincourt, dame de Waleincourt, pour six vinz livres tournois, quatre vinz seize livres parisis du pur sort de quatre cenz escuz d'or qu'elle devoit, tant en son nom comme ou nom de Jehan de Walaincourt, meneur d'aage, son filz, duquel elle a le bail, ès les predecesseurs des quielx le dit Jehan a cause et est hoir, aus

compaignons de la compaignie des Scaramps, à Francoys Maille et à leurs compaignons Lombars usuriers; dont je me tieng pour bien paiez. Donné à Paris, le VII[e] jour de may, l'an mil CCC quarante et huit.

Et que ce soit ferme et estable à perpetuité nous avons fait mettre nostre grant seel ou ces lettres, sauve en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, l'an de grace mil troiz cenz quarante et huit, ou moy de may.

Par le roy, à la relacion du conseil :

P. Briarre.

Sine financia, per secretum consilium in quo erant domini Sancti Dionisii, de Corbeya, de Offemonte et de Castellario : Tourneur.

(Collation est faite.)

IV.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 80, n° 495.)

Arnoul d'Audrehem et Jeanne de Hamelincourt, sa femme, se font, par-devant deux notaires du Châtelet de Paris, deux donations entre vifs de tous leurs biens.

Paris, 25 mai 1351. — Saint-Ouen, 21 juin 1351.

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris nos quasdam litteras sigillo Castelleti nostri Parisius, prout prima facie apparebat, sigillatas, super quadam donacione mutua inter dilectum et fidelem militem et consiliarium nostrum Arnulphum d'Odenehan et Johannem [*sic*] de Hamelincourt, ejus uxorem, factas vidisse, formam que sequitur continentes :

A touz ceuls qui ces presentes lettres verront, Alixandre de Crievecuer, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que en la presence et par devant Raoul de Brecourt et Jehan Jaques, clers notaires jurez, establiz de par le roy nostre sire en son Chastellet de Paris et quant aus choses ci après contenues, desclairiées et escriptes oir, à nous feablement rapporter et mettre et redigier en fourme publique commis et deputez, furent personnelment establiz noble homme et puissant monscigneur Arnoul d'Odeneham, chevalier, seigneur du dit lieu, et noble dame madame Jehanne de Hamelincourt, sa famme, à present demourans en la ville de Paris, en l'ostel des hoirs feu

Vincent du Castel, près de la porte Saint Honouré, ouquel hostel il ont esleu et eslirent par ces presentes leur domicile, si comme il disoient; à laquelle madame Jehanne, ce requerant à grant instance, le dit monseigneur Arnoul, son mary, donna et ottroya auctorité, povoir et licence souffisans par devant les diz notaires, de faire, passer et accorder avecques lui toutes les choses ci apres escriptes et divisées. Affermerent loyalment et en bonne verité les diz mariez que ou mariage de eulz deulz, il n'avoient nuls enffanz yssus de leurs propres corps; pour consideration de ce et des grans biens, amours, curialitez, services et bontez que li uns a fait à l'autre et esperoient encore à faire au temps à venir et pour eulz accroistre et avancier en bonnes euvres et mouvemens d'amour et affinité, en quoy chacun de eulz selon son estat perseveroit de jour en jour moult aggreablement l'un envers l'autre, desirans pour ce l'onneste chevissance et bon estat l'un de l'autre et co[n]voitant que le seurvivant de eulz deulz, tantost après le decés de l'autre, eust et tenist, ait et tiengne par ces presentes lettres touz les biens meubles du premier trespassé, acquis et [à] acquerir avant et après leur mariage, comme sa propre chose et touz les propres heritages et conqués inmeubles dudit premier trespassé acquis avant et après ce que il fussent assemblez par mariage et durant ycellui, durant le cours de la vie dudit survivant, non obstant quelconques us et coustumes de pais, ne quelconques autres choses à ce contraires; yceulz mariez estanz en bonne santé et en bon et vray entendement, si comme il disoient, et comme il apparoit en plaine face, pour cause et remuneracion de ce et de plusieurs autres causes justes et loyaus et raisonnables qui moult les ont esmeuz à faire aucune grace et aucun bien l'un à l'autre et pour avoir meilleur cuer de acquerir l'un avecques l'autre en leur mariage, de leurs propres mouvemens, de certaine science et de couraige joyeux, sanz aucune fraude où malice, si comme il disoient, s'entrefirent grace mutuelle et egal l'un à l'autre, par devant les diz notaires jurez comme par devant nous, de touz leurs devant diz bien meubles, propres, heritaiges et conquez immeublez acquis avant leur dit mariage et durant icellui, en quelconques villes, lieux et pays que il soient et seront assis et pourront estre trouvez, soit en France, en Biauvoisin et ailleurs quelque part que ce soit ou royaume de France; les quiex biens meubles, heritages et conqués immeubles, les diz chevalier et dame s'entredonnerent presentement par devant les diz notaires jurez; c'est assavoir que yceulz mariez ont voulu, accordé et ordenné l'un à l'autre et veulent, ordennent et accordent encore par ces presentes lettres que

de touz leurs biens meubles, chatieux, heritages et conqués immeubles, acquis par eulz et [à] acquerir, comme dit est, du premier trespassé le seurvivant d'eulx en puisse faire sa voulenté comme de sa propre chose; et de touz leurs propres heritages acquis et [à] acquérir avant leur dit mariage et durant ycellui, le dit seurvivant en puisse joir, lever, user et exploitier bien et en pays à usfruit tout le cours de sa vie seulement, franchement et purement, sans en donner caucion à l'eritier du survivant ne à autre que de soy mesmes, non obstant droit escript, us et coustumes de pays à ce contraires; et avecques ce, les diz mariez quitterent et relascherent l'un et l'autre toute necessité de confirmation de ceste presente grace confirmer par leurs testamens, codicilles ou autrement, voulans que se confermée en leurs diz testamens ne l'avoient par obliance, negligence ou autrement, que elle tiengne et vaille de point en point selon sa teneur en la meilleur fourme et maniere que elle porra et devra valoir au profit dudit survivant; toutevoies sauf et reservé au premier de eulz deux qui trespassera que des diz biens meubles et chatieux il puisse prendre et avoir raisonnablement par voulenté commune de eulz deulx pour en faire et ordenner son testament, si comme bon li semblera; voulanz encore que si il avenoit que ceste presente grace et don dessus dit fust debatuz ou empeschiez en aucune maniere par les hoirs du premier trespassé, que yceulz hoirs soient à touz jours mais privez hors de toute la succession et eschoite du dit premier trespassé qui leur en porroit venir et appartenir et que toute ycelle succession feust et soit donnée pour Dieu aus povres, en lieux piteables, par l'ordenance du dit survivant, la ou il verroit qu'il seroit bien emploié. Et des maintenant pour lors et pour lors des maintenant l'ordennerent ainssy pour estre valable au proffit du survivant, dont, pour ce faire, il chargierent l'un l'autre en leurs consciences. Et ont promis les diz mariez et promistrent par leur foy et sermens sur ce donnez corporelment ès mains des diz notaires, aus saintes Euvangiles de Dieu, que ceste presente grace et don et ordenance et toutes et singulieres les choses ci dedens contenues et escriptes, il ont et auront et tendront fermes et estables à touz jours l'un vers l'autre, sanz muer, changier ne rappeller par l'un d'eulz, à vie ne à mort, par testament, codicille ne autrement, se eulz deux ensemble d'un meismes commun assentement ne le faisoient, et que contre il ne vendront, aler ne venir feront ou procureront par eulz ne par autres, en couvert ne en appert, par aucun droit ou raison quel qu'il soit, commun ou especial. Et quant à tout ce que dit est tenir et accomplir

fermement et loialment en la maniere que dit est, les diz mariez ont obligié l'un à l'autre et par ces lettres obligerent du tout sanz aucune exception l'un envers l'autre, eulz, leurs hoirs, tous leurs biens et de leurs hoirs meubles et non meubles, presens et à venir, quiex et ou qu'il soient; les quiex quant à ce il ont souzmis et souzmidrent du tout à la juridiction et contrainte de nous et de noz successeurs prevoz de Paris et de toutes autres justices, souz qui juridiccion il seront et porront estre trouvez, pour ces lettres du tout enteriner et accomplir et pour rendre et paier touz couz, despens, dommages et interez que l'un d'eulz y auroit par deffaut de l'autre. Renoncanz en ce fait expressement et ont renoncié par ces presentes les diz mariez, mesmement la dite dame o l'auctorité dessus dite, par leurs sermens et foy dessus diz, à accion en fait; à convention de lieu et de juge, à contradiction sanz cause ou de non deu, à tout vice d'ingratitude, à toute deception, lesion, circunvencion, force, fraude, erreur ou de[œ]vance, à tout droit escript et non escript et à touz usages, coustumes et establissemens de lieux, villes et pays, viez et nouviaux, faiz et à faire à l'encontre des choses dessus dites, à tous privileges, libertez et indulgences donnez et à donner, de pape, de roy et d'autres quelconques personnes, à l'absolucion et dispensacion de leur prelat et de touz autres; et la dite dame, de l'auctorité de son dit mary, à tout droit d'eritage, de conquest, de douaire, de don pour noces, au benefice du senat Valleyen consul, à l'epistre du Diviadrien, à elle exposez et donné [à] entendre par les diz notaires, et à tout autre droit quel qu'il soit octroié et introduit en la faveur des fames; et tant le dit chevalier comme elle et chascun par soy et pour tant qu'il li touche et puet toucher, à toutes et singulieres raisons, opposicions, allegacions et excepcions tant de fait comme de droit qui aidier et valoir leur porroient ou à l'un d'eulz et à l'autre nuire, à venir ou faire contre la teneur de ces lettres et au droit disant general renunciacion non valoir; en laquelle general renunciacion les diz mariez vouldrent et accorderent que l'especial necessaire aus choses dessus dites feust et soit comprinse et entendue tout aussi comme se elle y feust expecifiée. Et à greigneur seurté et confirmacion des choses dessus dites, les diz mariez supplierent et supplient par ces presentes au roy nostre sire que comme il aient en pluseurs pays en son royaume pluseurs heritages et possessions ès quiex les usages et coustumes porroient estre contraires à la dite grace et don mutuel que il ont fait l'un à l'autre en esperance de bonne pays et amour nourir entre eulz et plus diligement

acquerir en leur mariage, se doubtent que leur ditte grace et don mutuel en ceste presente ordennance ne leur feust ou soit par les hoirs du premier trespassés ou par autres debatuz ou impugnez ou temps avenir, que il li plaise pour consideracion des bons mouvemens et amours que il ont l'un à l'autre en biens et en honneurs et pour les bons services du dit chevalier et des amis de la dite dame que il li ont fait en ses guerres et font chascun jour en la deffense de son royaume et de la chose publique, à s'enfourmer des choses dessus dites et par la dite informacion qu'il trouvera vraye à oster ou relascher ceste foiz au cas dessus dit la rigueur des usages et coustumes des pays et lieux ou leurs diz heritages sont assiz, en tant comme il resisteroient contre leur dite grace, ordennance et don mutuel dessus diz, et leur dite grace et don mutuel et les deffaux se aucuns en y avoit, afin que la dite grace et don mutuel vaille et ait son plain effect au proffit dudit survivant, li plaise de sa plaine puissance et auctorité royal et de grace especial louer, approuver et par l'interposicion de son decret roborer et confermer. En tesmoing de laquele chose, nous, à la relacion des diz notaires jurez, auz quiex en ce cas et en plus grant nous adjoustons plenne foy, avons mis à ces lettres, faites doublées de la voulenté des diz mariez, le seel de la dite prevosté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil ccc cinquante et un, le mercredi vint et cinq jours du moys de may, veille de l'Ascencion.

Nos autem, ad supplicationem dictorum conjugum, attentis gratuitis serviciis que predictus Arnulphus carissimo domino et genitori nostro atque nobis in guerris nostris diu et fideliter impendit et de die in diem impendere non desistit, propter que nos sibi et dicte uxori sue graciosos reddere volumus et tenemur, donacionem predictam omniaque et singula in prescriptis contenta litteris laudamus, ratifficamus, approbamus et tenore presencium auctoritate regia de nostre plenitudine potestatis et speciali gracia confirmamus, eademque teneri, compleri et observari volumus, jure, usu seu consuetudine contrariis non obstantibus quibuscunque, omnem supplentes deffectum solempnitatis, juris aut alium si quis in eis forsitan intervenerit. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, nostro tamen in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Sanctum Audoenum prope Parisius, XXI die junii, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo primo.

Per regem : P. Blanchet.

(Collatio fit.)

V.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 119.)

Le roi donne à Arnoul d'Audrehem la ville de Wassigny, de la valeur de 500 l. de rente, en déduction de la pension de 700 l. que Philippe VI lui avait assignée sur le trésor.

Saint-Ouen, juin 1351.

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Sicut regalis magnificencia consuevit benemeritos remunerare libenter, sic et ejus providencia expedit regulari ut ad exonerandum thesaurum et propria patrimonia regni, que per factum guerrarum et alias retroactis temporibus multipliciter onerata fuerunt, cura studeat pervigili, et cum casus accidit, inveniat remedia opportuna quibus et ipse thesaurus et patrimonia sicut decet a tacibus (*sic*) oneribus liberati prudenter plenaria libertate letentur. Cum igitur dilectus et fidelis noster Arnulphus d'Audenahan, marescallus Francie, tam ex dono carissimi domini et genitoris nostri quam nostro septengentas libras Turonensium annui et perpetui redditus percipiat et percipere debeat tam in thesauro nostro Parisius quam alibi de nostro, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, thesaurum ipsum et patrimonia regia sicut expedit exonerare volentes, grataque et laudabilia servicia que idem marescallus dicto domino et genitori nostro et nobis fideliter et diligenter impendit et de die in diem impendere non desinit, ad memoriam reducentes, sibi tamquam benemerito villam de Wassigniis in terra Grasie (*sic*) cum castro seu domo et edificiis quibuscumque, alta jurisdictione, media et bassa, directo et utili dominio, hominibus, terris arabilibus et non arabilibus, pratis, pascuis, nemoribus, molendinis, aquis, stagnis, garenis, censibus, redditibus et pertinenciis aliis quibuscumque et quocumque nomine censeantur, que, quos et quas ultimo defunctus dominus de Wassigniis tenebat, habebat et possidebat in dicta villa de Wassigniis et ejus territorio ac in tota terra de Guisia tempore quo decessit, valentia, sicut dicitur, summam quingentarum librarum annui et perpetui redditus vel circa exstimacione (*sic*) communi, et que nobis propter crimina lese magestatis perpetrata per eum devenerant in commissum, damus et concedimus per presentes ex liberalitate regia, de speciali gratia et ex certa scientia tenenda, habenda et possidenda per eum, ejus heredes et successores et causam ab eo habituros, perpetuo pacifice et quiete in

deductionem et attenuacionem redditus supradicti, justam et legitimam extimacionem faciendo hinc et inde, videlicet tantum de dicto redditu ad vitam juste et legitime deducendo seu diminuendo quantum dicte terre et res alias sibi donate hereditarie, ut premittitur, anno quolibet reperientur valere, non obstantibus quibuscumque aliis donis et graciis sibi per dictum dominum et genitorem nostrum aut nos factis, que et quas in presentibus pro expressatis et nominatis teneri volumus et haberi, quacumque ordinatione contraria non obstante, nobis tamen et nostris successoribus Francorum regibus homagium seu homagia et fidelitatis juramenta, servicia et alia deveria, que et qualia nobis in predictis rebus debentur et deberi possunt et dictus defunctus nobis et predecessoribus nostris earum ratione facere tenebatur tempore quo decessit, necnon superioritatem et ressortum et alia jura que ratione ipsius feodi nobis possunt et debent competere specialiter reservamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum et actum apud Sanctum Audoenum, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo primo, mense junii.

Per regem in consilio suo :

Y. Symon.

VI.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n^os^ 162 et 241.)

Jean II, sur l'assurance que lui a donnée Charles d'Espagne d'obtenir facilement le consentement d'Arnoul d'Audrehem ; révoque la donation de la ville de Wassigny faite en faveur de celui-ci, et donne la même ville à Charles de Blois.

Au bois de Vincennes, 27 février 1352 (n. s.).

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos carissimum consanguineum nostrum Karolum, ducem Britannie, speciali benivolentia prosequentes et eam volentes ostendere per effectum, hospicia, maneria, terras et omnia bona inmobilia seu hereditagia quocumque nomine censeantur et quanticumque valoris existant, quorum tamen valor annuus quingentas libras Parisiensium non excedit, ut dicitur, que olim tenebat in Therasca dominus nuper de Wasse-

gnies, justiciabilis et subditus dicti ducis, tam apud Wassegnies quam apud Guysiam, confiscata nobis et juribus nostris pro crimine lese magestatis regie per ipsum quondam dominum de Wassegnies perpetrato, predicto duci auctoritate regia et de speciali gratia tenore presencium conferimus et donamus donacione perpetua pro se et heredibus ac successoribus suis et causam ab eo habituris, non obstante quod premissa donaverimus dilecto et fideli nostro Arnulpho, domino d'Odenehan, marescallo Francie, cum dilectus et fidelis consanguineus noster, Karolus de Hyspania, constabularius Francie, se fortem fecerit coram nobis quod dictus marescallus donacionem hujusmodi factam dicto duci ratam habebit et gratam, maxime quia de premissis recompensacionem super aliis confiscationibus futuris, dum facultas se obtulerit, predicto marescallo opportuno tempore faciemus; transferentes in ipsum ducem bona omnia et singula supradicta et omne jus nobis competens in eisdem habenda, tenenda et perpetuo pacifice possidenda sibi, heredibus et successoribus suis et causam ab eo habituris, una cum aliis terris suis quas habet in Theresca ad fidem et unicum homagium a nobis et successoribus nostris; investientes eciam eundem ducem de eisdem et tradentes ei possessionem corporalem eorum. Quocirca baillivo Viromandensi aut ejus locumtenenti presentium tenore mandamus quatinus predicto duci aut ejus certo mandato possessionem corporalem et realem omnium premissorum tradat, liberet et assignet auctoritate nostra seu tradi, liberari et assignari faciat indilate, realiter et de facto et absque alterius expectacione mandati, non obstantibus donis aliis quibuscumque factis a nobis vel predecessoribus nostris predicto duci vel suis et ordinatione seu edicto quibuslibet seu quod bona predicta nostro domanio fuerint applicata. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, superioritate et ressorto jureque nostro in aliis nobis salvo et in omnibus alieno. Actum apud boscum Vicennarum, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo primo, die penultima mensis februarii.

Per regem, presente comite Tancarville :

MATHEUS.

Rescripta pro addicione annui valoris.

VII.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 607.)

Arnoul d'Audrehem est établi lieutenant pour lê roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord et ès pays entre Loire et Dordogne.

Paris, 6 mars 1352 (n. s.).

Jehans, par la grace de Dieu roys de France, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que pour la confiance que nous avons de la loiauté, diligence et souffisance de nostre amé et feal chevalier, Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, qui tous jours s'est bien et loiaument portés et maintenus envers nous en faisant et gardant l'onneur et proffit de nous et de nos subgiez, nous ledit Arnoul avons fait, ordené, commis et establi, faisons, ordennons, commettons et establissons par la teneur de ces lettres nostre lieutenant en tous et par tous les pais de Poitou, Xantonge, Limosin, Engolmois et Pierregort et generaument en tous les liex entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, non obstant que nostre très cher et feal cousin le conte d'Engolesme, connestable de France, soit ès dit pais nostre lieutenant semblablement. Et li avons donné et ottroié, donnons et ottroions plain pooir, auctorité et mandement especial de garder et gouverner par dessus tous autres capitainnes, seneschaux et autres officiers et commissaires tous les diz pais, de prendre, mettre et retenir à nos gaiges tel nombre de gens d'armes, de cheval et de pié comme il verra qu'il sera necessité pour la garde et deffense des diz pais et pour contrester à nos ennemis; de assembler, envoier, mettre et establir pour nous et de par nous gens d'armes nobles et non nobles de cheval et de pié en chastiaux, en forteresses et partout ou il li plaira selonc que bon li samblera, et de fait abatre les diz chasteaux et forteresses des dis pais et razer et mettre à terre se il li semble que besoing soit et de faire au profit de nostre royaume si comme bon li semblera et de croistre, appeticier, oster et changier toutes les establies, garnisons et charges de gens d'armes de cheval et de pié faites et à faire ès dis pais selonc ce qu'il verra bon à faire; de cognoistre et ordener seur tous officiers, de les changier, muer et oster, de donner office, de pardonner, quitter et remettre tous deliz et touz meffais crimineulz et civilz et de toutes peinnes, multes et amendes criminelz et civilz, de rappeller tous banniz

pour quelconques cas civilz ou criminelz et de restablir à leurs biens, au pais et à leur renommée et de faire en tous cas tele grace comme il li plaira et de donner lettres sur les choses dessus dites et chascune d'icelles et lettres d'estat et de dilacion et respit à tous nobles et non nobles selon ce que bon li semblera et generaument et especiaument de faire tout autant ès choses dessus dites et en chascune d'icelles et toutes autres choses, tant en general que en especial, comme nous porrions faire se nous y estions personelement, sauf de donner nostre demainne; lesqueles choses et chascune d'icelles nous promettons à confermer en las de soye et cire vert, etc. Si donnons, etc. Donné à Paris, le vi[e] jour de mars, l'an de grace mil ccc chinequante et un. Par le conseil ouquel vous estiés :

MATHIEU.

VIII.

(Bibl. nat., Clair. 1126 (Saint-Esprit, 16), fol. 108, original jadis scellé d'un sceau pendant.)

Arnoul, lieutenant entre Loire et Dordogne, retient maître Geoffroi David, clerc, comme conseiller de ses requêtes.

Limoges, 1[er] avril 1352 (n. s.).

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy nostre sire entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour le bien, senz, loyalté et bonne diligence que nous savons estre en la personne de maistre Gieffroy David, clerc sage en droit, ycelui avons retenu et retenons clerc et conseiller du roy nostre sire et le nostre tant à tenir les requestes faites à nous pour le roy nostre sire ès dites parties comme pour faire plusieurs grosses besoignes secretes et autres touchans l'onneur et proufit du roy mon dit seigneur et du dit pais. Et pour la très grant chierté de vivres qui sont ès dites parties et aussin pour ce que souventes foiz li convient chevauchier à grant quantité de gens d'armes par le dit pais pour la doubte des ennemis en faisant et procurant les dites besoignes, pour quoy il convient qu'il fraie et despende grandement, pour les causes dessus dites li avons ottroyé et ottroyons par ces presentes soizante soulz tournois par jour à compter de la date de ces lettres tant comme il plaira à mon dit seigneur et à nous. Si don-

nons en mandement à Jaque Lempereur, tresorier des guerres du roy nostre sire, ou à son lieutenant, que il paie au dit maistre Geffroy les gaiges dessus diz par chascun mois tant qu'il sera ou dit service par la maniere que dessus, non contrestant mutacions de monnaie, cassemens de gens d'armes, ne quelconques ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à faire au contraire, et tout ce que paié li aura ainsy par rapportant lettre de quittance avec ces presentes il sera alloué en ses comptes et rabatu en sa recepte sanz contredit par les gens des comptes du roy nostre sire à Paris. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces lettres de nostre seel. Donné à Lymoges, le premier jour d'avril l'an mil CCC LI.

[*Sur le repli :*] Par monseigneur le lieutenant :

J. DU BOIS.

IX.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 288 *bis*.)

Charles d'Espagne, connétable de France, donne à Arnoul d'Audrehem les biens meubles et immeubles ayant appartenu à Gui et Perrot de Martigny, jusqu'à concurrence de 500 livres de rente et de 2500 l. t.

Angoulême, 18 avril 1352.

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos litteras carissimi et fidelis consanguinei nostri Karoli de Hyspania, comitis Angolismensis, constabularii Francie, vidisse, formam que sequitur continentes :

Charles d'Espaigne, conte d'Angoulesme, conestable de France, savoir faisons à touz presens et à venir que pour consideracion des grans et aggreables services que nostre amé et feal messire Arnoul d'Audenaham, mareschal de France, a faiz au roy de France mon seigneur en ses guerrez et ailleurs et à ses predecesseurs roys de France, que Dieux absoille, longuement et loyalment, et que nous esperons que encore li face ou temps à venir, et aussi pour les grans paines, travauz et perilz de son corps ou il a esté pour ce pluseurs foiz et des grans fraiz et missions qu'il li a convenu soustenir en faisant et gardant l'onneur et l'estat du dit royaume, dont encore il a esté petitement remunerez, nous au dit monseigneur Arnoul avons

donné et octroié, donnons et octroions par ces presentes de grace especial, de certaine science et de tout le plain pouvoir et auctorité à nous donné de mon dit seigneur, touz les biens meublez et heritages quelconques, sans aucune chose retenir ou excepter, que souloient tenir et avoir ou povoient appartenir à feux messire Guy de Martigny et Perrot de Martigny, son frère, et à chascun d'iceulz, en quelconques lieux qu'il soient assiz ou puissent estre trouvez ou dit royaume, se les diz biens heritages ne exedent la value de v^{c} livrez de terre par an à assiete des pais ou il soient, et les diz biens meublez la somme et la value de II^{m} v^{c} livres tournois une foiz, les quiex sont confisquiez et acquis au roy mondit seigneur, à cause de sa royal magesté, pour cause de certains homicides et traison qu'ilz avoient faiz et perpetrez envers le roy mondit seigneur, pour les quiez demerites il ont esté nagaires decapitez, à tenir les diz biens meubles et heritages à touz jours mais perpetuelment par le dit monseigneur Arnoul pour lui, pour ses hoirs ou pour ceulz qui de lui ou de ses hoirs auront cause, sans ce que au roy mon dit seigneur ne à ses successeurs il ne ses hoirs ou les aians cause d'eulz en soient tenuz à paier aucune finance; laquelle dès maintenant nous, de l'auctorité et povoir dessus dit, leur quittons et remettons par ces presentes, non obstanz quelconques autres dons, graces ou bienfaiz donnez et faiz par le roy mon dit seigneur ou par nous au dit monseigneur Arnoul, ne quelconques ordennances, mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires sur quelconques formes de paroles que elles soient. Si donnons en mandement et cometons par la teneur de ces presentes au seneschal d'Anjou et du Maine et au bailli de Touraine qui sont et pour le temps à venir seront, etc. Et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, qui furent données à Engoulesme le XVIII^{e} jour d'avril l'an de grace mil ccc cinquante et deux.

Nos autem, grata et laudabilia considerantes servicia per dictum Arnulphum carissimo domino genitori nostro et nobis tam in guerris nostris quam alibi diu et fideliter impensa et que de die in diem impendere non obmittit et speramus per eum et ejus heredes in futurum diligentius impendenda, volentesque propter ea ut nedum ipse sed heredes sui fructum inde se senciant, sicut decet, recepisse, donum dictorum mobilium et hereditagiorum... ratificamus, approbamus et tenore presentium confirmamus, etc. Damus itaque senescallo et receptori nostris Andegavensibus et Cenoma-

nensibus ac baillivo Turonensi... in mandatis... Datum Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo secundo, mense maii.

Per regem :

SERIS.

Collatio facta est cum originali.

X.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 906.)

Lettre de rémission pour l'évêque de Limoges.

Limoges, 26 novembre 1352.

Johannes, etc. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy mon seigneur ès pais et parties d'entre les rivieres de Loire et de la Dordoigne, à tous ceulx qui ces lettres verront et orront, salut. Savoir faisons que reverent pere en Dieu Jehan, evesque de Limoges, s'est complains à nous que le procureur en Limosin du roy mon dit seigneur l'a tenu longuement et tient encore en plait et procès en l'assise de Limoges du roy mon dit seigneur sur pluseurs et divers faiz et articles tant du temps de ses devanciers jadis evesques de Limoges que du temps du dit reverent, si comme dit le dit procureur, ja soit ce que le dit reverent n'en soit tenus en aucune chose, si comme il dist; si nous a supplié que nous feissons appeler le dit procureur par devant nous, afin que nous veissons et ouissons ce que le dit procureur vouroit dire et proposer contre lui pour cause des diz fais et articles et ce que le dit reverent feroit dire à l'encontre, afin que nous en ordenissions ce que nous verriens que à faire seroit et bon nous sembleroit. Et nous pour ce ayons fait appeller par devant nous le dit procureur, lequel nous a exibé les dis fais et articles en la presence du dit reverent, lequel fist dire et proposer pluseurs choses encontre les diz fais et articles; et especialment entre ces autres choses fist dire et proposer encontre ceulx que le dit procureur disoit qui estoient avenus ou temps de ses dis devanciers, mesmement tant comme pourroient toucher deliz ou forfaitures que, sauve la grace du dit procureur, qu'il n'estoit tenus de repondre ne d'aler avant sur

yceulz, quar des deliz ou forfaitures de ses devanciers, se elles y estoient, il n'estoit tenus d'en repondre ne ne devoit proceder sur yceulz, sauve de le fere se tenuz y estoit.

Item, et ad ce que le dit procureur disoit en un article que les gens du dit reverent avoient questionnés, executé à mort et fait noyer par nuit, sanz jugement et pour cas qui portoit prodicion, Pierre Ricaut, emprès ce qu'il s'estoit appellés à la cour de mon dit seigneur au siege de Limoges de la cour du dit reverent et de ses genz, fist dire et proposer le dit reverent que, sauve la grace du dit procureur, le dit Pierre Ricaut fu condempnez deuement et par sa confession sur cas de pluseurs larecins de buefs, vaches, pors et autres choses bien à la value de cinquante livres tournois et plus et ne fu onques appellans, et, se il l'avoit fait, ce que non, si n'y devoit il estre ouys ne receus attendu sa dite confession et la male fame de luy; et fut bien executés et noez par nuyt par crainte et doubte qu'il fust toulus par ses amis aus gens du dit reverent; et aussi le lieu de Saint-Junien ou il estoit prins, duquel le dit reverent estoit haut justicier, estoit moult près et ès frontieres des ennemis de mon dit seigneur et les diz ennemis aloient moult souvent ès forés entour, pour quoy fesoit dire le dit reverent que ne li ne ses gens avoient sur ce mespris.

Item, ad ce que le dit procureur disoit en un autre article que le senechal du dit reverent avoit donné plusieurs menaces à Guillaume de la Place, advocat de la Juncière et notaire publique, pour ce qu'il aconseilloit appeller les gens qui soy disoient grevés par le dit senechal et li avoit enjoint et commandé en sa assise qu'il en guagast amende et l'en avoit retenu en amende; et après ce le dit Guillaume s'estoit appelés de luy et des officiers et procureurs du dit reverent, le dit procureur du dit reverent l'avoit pris et arresté ou fait prendre et arrester en la sale du dit reverent et puis emprès le dit procureur du dit reverent l'avoit fait prendre aux genz du viconte de Limoges et emprisonner en pisse vache et yleuc demourer par nuit en grief prison, en donnant entendre le dit procureur du dit reverent, que le dit Guillaume avoit rompu l'arrest du dit reverent et qu'il le poursuyvoit de chaude seiete et pour ce li estoit restitué et que puis emprès le dit Guillaume fut ramenés en la prison du dit reverent et li convint guagier l'amende et renuncier à ses appeaulx en la presence du dit senechal et procureur du dit reverent, ains qu'il peust avoir sa delivrance; fist dire et proposer le dit reverent entre ces autres choses que, sauve la grace du dit procureur du

roy mon dit seigneur, qu'il ne seroit ja trouvé que le dit senechal donnast menaces au dit Guillaume ne li commandast guagier amende pour la cause dessus dite; mes bien est voir que pour ce que le dit Guillaume dit en plain jugement au dit senechal tenant l'assise pour le dit reverent qu'il ne feroit pour luy mes comme pour un renart, le dit senechal l'aretint en l'amende et li commanda bien la guagier pour ce; et combien que le dit Guillaume s'en appellast, toutes voiez ne fut il mie exhimés selonc raison escripte de laquelle l'en use ou pais en tel cas du dit reverent ne de sa juridiction en autre cas; et, pour ce, avint que le dit Guillaume soy contrefist ensembleement ou pluseurs autres ses complices par nuit bati et navra vilainement un homme en la dite ville de la Junchiere, de laquelle le dit reverent est sires et haut justiciers; le dit procureur du dit reverent arresta le dit Guillaume en la dite sale et non mie par hayne du dit appel. Et pour ce que le dit Guillaume s'en ala sanz congié du dit arrest ou chastel de Limoges, le dit procureur du dit reverent requist aux gens du vicomte de Limoges que le ly rendeissent afin de li remettre au dit arrest, sanz ce que le dit procureur requeist que le dit Guillaume fust mis en pisse vache; et il li fust rendus par les genz du dit viconte et ainssi l'enmena en son dit arrest, et ne seroit ja trouvé, sauve la grace du procureur de mon dit seigneur, que le dit Guillaume fust contraint par les genz du dit reverent à renuncier à son appel ne à fere aucun serment.

Item, ad ce que le procureur de mon dit seigneur disoit en un autre article que les gens du dit reverent avoient jugié à pendre un homme par ses demerites et faire amener pendre aux fourches de la Junchiere et que monseigneur Pierre de Gimel, bailli et procureur du dit evesque et gouverneur pour luy de la Junchiere, avoit deffendu de par son dit seigneur que le dit malfaiteur ne fust executés ne pendus et l'en avoit fait ramener et donner pour mari à une pucelle qui le requist et le li bailla sanz en fere punition ne justice; fist dire et proposer le dit reverent que le dit article estoit trop general et obscur et ainssi le dit reverent n'estoit tenus de repondre du fait de celuy touchant ce que dit est, se fait avoit esté, car ce ne chiet pas en povoir de simple et general procureur et gouverneur se il le fust ores, si comme le dit procureur le afferme, ce que non sauve sa grace, sauf de en respondre se tenus y estoit.

Item, ad ce que disoit le procureur du roy mon dit seigneur en un autre article que les gens du dit reverent à guet appencé avoient assailli, batu et

navré aux portes de la cité de Limoges à armes esmoulues griefment les monnoyers et ouvriés du roy mon dit seigneur en la dite cité et avoient fermé et serré les portes de la dite cité afin que les dix ouvriés et monnoiers ne eussent ayde ne secours que les autres ouvriers ne y peussent entrer, et ainsi avoient fait charter (*sic*) privée aux portes de la dite cité, union de genz et portée d'armes encontre yceulx monnoiers et qui pis est pourseu à mort Pierre Moulin, maistre de la dite monnoie, qui estoit seurvenuz pour aydier et deffendre que les monnoiers ne feussent blechiés ou maltraitiés.

Item, et que les gens du dit reverent l'en avoient fait fuir en l'eglise Saint-Estiegne de Limoges et ylec avoient assigés à grant compaignie le dit Pierre Moulin et ainçois qu'il ausast aler hors de la dite eglise convint que ledit Pierre Moulin leur gagast amende.

Item, et que pour ces causes et que pour pluseurs autres inconvences (*sic*) faites et perpetrées par les genz dudit reverent auxdiz ouvriers et monnoiers, il avoient cessé en ladite cité de batre et ouvrer la monnoie du roy mon dit seigneur grandement, fit dire et proposer ledit reverent qu'il n'y estoit tenus de respondre pour ce mesmement qu'il estoit trop general et obscur et aussi pour ce que, supposé sanz prejudice que les faiz contenuz ou dit article feussent vrais, ce que non sauve la grace du procureur de mon dit seigneur, se ne seroit il mie tenus de respondre de tiels faiz se ses gens les avoient fait pour ce, quar du delit d'autrui autres ne doit estre approchiés sauf de en rendre se tenus y estoit. Et en oultre encontre les diz fais et articles et pluseurs autres que ledit procureur nous exhiba contre le dit reverent, lesquels, pour cause de brieté, nous ne avons mie specifiés en ces presentes, le dit reverent fit dire et proposer pluseurs autres choses lesquelles ne sont mie cy par exprès contenues pour la cause que dessus; et emprès nous supplia ledit reverent que nous ordenneissons si comme dessus de tout ce que dit avoit esté par le dit procureur et pour luy, quar il ne povoit soustenir longues pledoiries tant pour ce, si comme il disoit, que les ennemis de mon dit seigneur avoient, si comme nous povons savoir, gasté et appauvri comme du tout son eveschié, que pour ce qu'il avoit longuement frayé et fais très grans mises et despens à la garde et tuicion de ses chastiaux, desquielx il a deux entre ses autres, emprès d'une lieue du chastel et lieu de Combor, lequel est en la main desdis ennemis, desquieulx chasteaux l'un est appellé Sadran et l'autre Alassat, sanz ce que il en ait eu aucun retour de mon dit seigneur ne d'autre pour

luy, ja soit ce que nous l'en eussions promis à faire; et avoit convenu que le chastel que le dit reverent avoit à Noiallaic fust enz fondus, pour ce que nous avions entendu par la relacion de pluseurs que lesdiz ennemis avoient très grant desir et affection de prendre par trayson ou autrement le dit chastel, mesmement pour avoir le dit lieu ou ville de Noaillac et estre plus près de Limoges pour le endommager en prenant prisonniers et autrement. Et en oultre, eu regart et consideration à ce que dit est, li feissiens grace pour ses gens et officiers, si et en tant comme besoing en avoit, des dis fais et articles à nous exhibés de la partie du dit procureur contre luy; et nous ouy et entendu tout ce que le dit procureur a voulu dire et proposer encontre ledit reverent pour cause des diz fais et articles à nous exhibés, comme dit est, et ce que le dit reverent a fait dire et proposer à l'encontre et aussi considerées et attendues les autres choses dessus dites de par le dit reverent et autres que à ce nous ont esmeu, du plain povoir et auctorité royal par mon dit seigneur à nous octroyé, duquel la teneur est cy dessous escripte, de certaine science et grace especial, si et en tant comme ledit reverent avoit baillé à nous et à pluseurs autres capitainnes en Limosin pour mon dit seigneur grandement du sien pour la tuition et deffense du pais, avons quittié, pardonné et remis, quittons, pardonnons et remettons, etc.....

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres en las de soye et en cire vert. Donné à Limoges, le xxvi[e] jour de novembre, l'an de grace mill ccc LII. S'ensuit la teneur de nostre dit povoir [*de Paris, 6 mars 1352, n. s.*].

Nos autem omnia et singula in suprascriptis contenta rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus, rattificamus et tenore presencium auctoritate nostra regia de gratia speciali et ex certa scientia confirmamus. Mandantes, etc. Actum Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tercio, mense aprilis.

Per regem :

P. Blanchet.

XI.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 81, n° 607.)

Lettres de rémission pour Gui Brun, sire de Montbrun, et ses complices.

Cognac, 27 janvier 1353 (n. s.).

Johannes, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes :

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy mon seigneur ès pais d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, à tous ceulz qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Comme noble homme messire Guy Brun, chevalier, sire de Montbrun, nous ait signifié que pour cause de pluseurs griez qui li ont esté faiz ça en arrieres par pluseurs gens puissans dont il ne se povoit aidier bonement, et aussi pour ce que l'en li avoit donné à entendre que aucunes informations avoient esté faites de nostre commandement ou de nos lieuxtenans ou commissaires ou autres officiers contre lui, et que nous ou nos lieux tenans ou le seneschal ou autres officiers de Poitou et de Limosin ou autres pour mon dit seigneur voulions proceder contre lui à prise et punicion de corps et de biens senz nulle grace faire à li, tant pour ce que ça en arrieres le dit chevalier fist pleges, obligations ou convenances envers messire Jaque de Bourbon, lors lieutenant du roy mon dit seigneur, pour messire Helies de Lastrade ou pour Le Boyer, son fil, ou pour chascun d'eulz ou envers ses receveurs, et aussi pour cinq cens livres que ledit Boyer ot pour rendre le lieu de Nontron et ne demoura pas par ledit monseigneur Guy que les convenances et choses ne fussent acomplies.

Item, et pour ce que il ot convenances au roy mon dit seigneur, qui maintenant est, de rendre aucuns de ses ennemis, laquelle chose ne peut mettre à effet, dont il fut et est moult dolenz, presens monseigneur le connestable de France, qui maintenant est, et Pierre de Labatut, secretaire du roy mon dit seigneur, et car il estoit tenus en pluseurs peinnes, multes ou amendes pour ce qu'il avoit fait fondre le lieu de Losbesteur, avecques pluseurs autres ses complices, et pour ce que li et ses diz complices estoient tenus à mon dit seigneur en pluseurs deffaus esquieux il estoient cheus en Parle-

ment à Paris pour la cause dessus dite; et aussi pour ce que ledit monseigneur Guy et ses complices ou consentens estoient ou povoient estre tenuz au roy mon dit seigneur pour ce que aucuns François, du mandement, voulenté ou coumandement dudit monseigneur Guy ou lui aiant ferme et estable, chevaucerent sur le lieu de Crouvieres ou aillieurs contre la teneur d'un acort fait entre lui et Jehan de Lobesteur jadiz et monseigneur Rompuculz Helies, tuteur ou curateur dudit Jehan, et arrest de Parlement, et aussi pour ce qu'il avoit esté desobeissans à pluseurs commandemens, inhibicions et injunctions à lui faites de par mon dit seigneur ça en arrieres et aussi qu'il estoit tenus à mon dit seigneur en pluseurs deffaus et contumaces ès quieux il estoit cheuz en la court de mon dit seigneur et de son sénéchal de Poitou et de Limosin ou d'autres commissaires de mon dit seigneur ou de nous pour cause, du fait du lieu de la Monestrie ou autrement, promouvant le procureur du roy mon dit seigneur ou autres parties conjunctement ou divisement; et aussi pour ce que l'en disoit lui estre tenu à mon dit seigneur en pluseurs peinnes, multes et amendes pour cause de sauves gardes enfraintes et autrement et que pour tant il se doubtoit et n'osoit venir ne comparoir par devant mon dit seigneur, nous ne autres officiers de mon dit seigneur, pour doubte qu'il avoit d'estre prins et dommagiez de son corps par force de prison à l'instigacion de ses malvellanz et ennemis.

Il, pour eschiver aus choses dessus dites ot autres traitemens et parlemens, ou les ennemis de mon dit segneur contre ycellui seigneur et le pais et leur fist aucunes convenances seelées de son seel ou autrement par serment ou par paroles, senz licence de mon dit seigneur et de ses genz aians povoir à ce, non mie toute voies pour mal ne dommage qu'il vousist à mon dit seigneur ne à son royaume, mais pour obvier à la puissance de ses ennemis et aus choses dessus dites et que les diz traitemens et parlemens qu'il ot ou les diz ennemis ne viendrent mie à effet, ne nul dommage, Dieu mercy, ne s'en est ensuiz et tous jours, sens les choses mettre autrement en fait, il a attendu se il porroit avoir grace et misericorde de mon dit seigneur et nous en a pluseurs fois humblement supplié et supplie de nouvel humblement, que nous qui savons que pluseurs grans ennemis il a heu, dont il forment doubtoit, pour consideracion des choses dessus dites et en recompensacion de pluseurs et grans pertes et domages que nous savons qu'il a soustenus ça en arrieres pour cause de

ces presentes guerres tant pour les liex de Nontron, de Moncheroulx, de Mazonnes et pour le lieu de Saint Ament, que pour pluseurs autres liex d'environ, ou temps qu'il estoient ès mains des ennemis de mon dit seigneur, entre les quiex liex son dit lieu de Montbrun estoit et est asis bien près, et aussi pour cause des liex d'Exiduil et de Combor les quiex sont à present ès mains des diz ennemis, et aussi pour ce qu'il ot mout grant travail et fit bone diligence et la mist à effect et soustint moult de despens, frais et mises pour recouvrer le lieu de Haas des mains des diz ennemis, nous à lui et ses complices et consentans et à toutes ses pleeges et cautions, se aucunes en y a, et à tous autres à qui ces choses touchent ou pevent toucher conjointement ou divisement et à chascun d'iceux, se aucuns en y a, e[t] si et en tant comme chascun touche ou peut toucher et appartient en aucune maniere à present ou pour le temps avenir porroit appartenir, vousissons remectre, quittier et pardonner les cas et choses dessus dites et toutes peinnes, multes et amendes que eulx et chascun d'eulx, si comme il li peut toucher, peut avoir encourues envers mon dit seigneur pour les choses dessus dites et chascune d'icelles, savoir faisons que..... remetons, quittons et pardonnons par ces presentes..... au dit messire Guy Brun et à ses diz complices, plaiges et caucions, etc.

Et supplions au roy mon dit seigneur que nostre dite grace veillie approver, louer, ratifier et confermer en las de soye et en cire vert. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres en las de soye et en cire vert. Donné et fait à Compignac, le XXVII[e] jour de janvier, l'an de grace mil CCC LII.

[*Suit la commission d'Arnoul comme lieutenant du roi, de Paris, 6 mars 1352* n. st.]

Nos autem omnia et singula contenta in litteris suprascriptis rata et grata habentes, ipsa volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus et tenore presentium auctoritate regia de speciali gratia confirmamus; mandantes, etc..... Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tercio, mense aprilis.

Per regem :

P. Blanchet.

Collatio facta est per me :

P. Blanchet.

XII.

Bibl. nat., Clair., titres scellés, vol. XXX, fol. 2215. Original scellé sur simple queue en cire rouge.)

Mandement à Jacques Lempereur au sujet des gages de Jean de Châtillon, clerc et notaire du roi, envoyé vers Arnoul pour lui servir de notaire.

Limoges, 1er avril 1353 (n. s.).

Arnoul, sire d'Audeneham, mareschal de France, lieutenant du roy nostre sire ès pais d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdoingne, à nostre amé Jaque Lempereur, tresorier des guerres du roy nostre dit seigneur, ou à son lieutenant, salut et dilection. Comme le roy nostre dit seigneur ait envoié par devers nous nostre bien amé maistre Jehan de Chasteillon, son clerc et notaire, pour estre avec nous es paiz dessus diz pour faire et exercer son office de notairie, et nous mande par ses lettres que nous li ordenissions telz gaiges comme bon nous sembleroit, si come en icelles est contenu, savoir vous faisons que nous, considerans l'estat de la personne dudit maistre Jehan et aussi les fraiz et missions qu'il li convient pour ce faire et soustenir, avons ordené et ordenons par ces presentes que tant comme il sera avec nous que il ait et prengne cincquante solz tournois par jour. Si vous mandons que audit maistre Jehan doresnavant vous paiez, senz difficulté aucune et autre mandement attendre, les diz cincquante solz tournois par jour par la maniere que dessus est dit et ordené, en prenant de li lettres de quittance, par lesquelles rapportant avec les lettres du dit seigneur ou copie d'icelles sous seel autentique et ces presentes, tout ce que paié li avez pour ceste cause sera alloué en voz comptes senz contredit par les gens des comptes du roy nostre dit seigneur à Paris, non obstant quelconques ordenances ou deffenses à ce contraires. Donné à Limoges, le premier jour d'avril, l'an de grace mil ccc cincquante et deux.

Par monseigneur le lieutenant :

J. du Bois.

XIII.

(Bibl. nat., pièces orig., vol. CCCLXXXIV, v° du Bois, n^os 2 et 3, orig. scellé.)

Mandement à Jacques Lempereur, pour le payement de gages de Jean du Bois, roi des ribauds.

Saint-Junien, 4 avril 1353 (n. s.).

Les mareschaux de France à nostre amé Jaques Lempereur, tresorier des guerres du roi nostre sire, ou à san lieutenant, salut. Nous vous envoions enclose souz nostre commun seel la monstre de Jehan du Bois, roi des ribaux, servant à cheval, et un autre servant à pié de sa compaignie, receuz aus gaiges du roy nostre sire en ces presentes guerres de Limosin, à Saint Julien, le IIII^e jour d'avril l'an mil CCC LII, montez ainsy comme en ladite monstre est contenu, souz le gouvernement de nous Arnoul, sire d'Audeneham, mareschal de France et capitaine souverain pour le roy nostre sire entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne. Si vous mandons que au dit Jehan vous faciez prest, compte et paiement des gaiges de lui et de sa compaignie en la maniere acoustumée. Donné ou dit lieu, souz nostre commun seel, l'an et le jour dessus dit.

J. DU BOIS.

La monstre Jehan du Bois, roy des ribaus, servant à cheval et I servant à pié de sa compaignie, receu à Saint Julien lê IIII^e jour d'avril l'an mil CCC LII, souz le gouvernement de nous Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France et capitaine souverain pour le roy nostre sire entre les rivieres de Laire et de la Dourdonne.

Ledit Jehan, cheval noir.

Servant à pié :
Jehan d'Estampes.

XIV.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 82, n° 173.)

Lettres de rémission pour Huguet de Montfaucon, écuyer.

Limoges, 28 avril 1353.

Johannes etc. Notum etc. nos vidisse quasdam litteras dilecti et fidelis Arnulphi, domini d'Audeneham, marescalli Francie, tunc locumtenentis nostri inter ripparias Ligeris et Dordonie, formam que sequitur continentes :

Arnoul, sire d'Audeneham, mareschal de France, lieutenant du roy nostre sire es pays d'entre les rivieres de Loyre et de la Dourdongne, à touz ceulz qui ces lettres verront, salut. De la partie Huguet de Montfaucon, escuier, nous a esté montré en suppliant que comme ou temps que les ennemis de nostre dit seigneur estoient en Poitou tant à Lezignan comme ou chastel de Fié, il eussent pris le prieur de Boesse, son cousin, et, pour la delivrance d'icellui et le applegier de sa rençon se mestier fust, ledit Huguet, meu de bonne foy, se fust transportez par devers lesdiz ennemis sanz avoir congié ne licence du roy ne d'autre de par li aiant povoir à ce, et, plus par ignorance que autrement, achaté d'eulx chevaux, robbes, harnois et pluseurs autres choses povans valoir environ soixante escus, et par faux conseil et mauvaises inductions chevauchié en leur compaignie et fait convenances de leur mostrer gens, villes, chastiaux et autres forteresses qu'il pourroient prendre de legier; pour lesquelles choses ledit escuier doubtant que le senechal de Poitou ou aucuns autres officiers, justiciers et subjets de nostre dit seigneur ou temps à venir pour ce ne vousissent proceder, se soit trais par devers nous et nous ait humblement supplié que eue consideration aux choses dessus dites et à ce qu'il recognoissoit la faute qu'il avoit faite par la maniere dessus dite, si tost comme pout partir de leur compaignie s'en partit et que avant ce et depuis a servi ledit seigneur en ses guerres loyalment et bien encore sert, les diz cas li vousissions pardonner grace de especial; savoir faisons à touz que.... au dit Huguet pardonnons, etc.... Donné à Lymoges, le dymenche avant l'Asencion nostre sire, l'an de grace mil ccc LIII.

Quas quidem literas..... confirmamus, etc. Datum et actum Parisius, anno Domini M° ccc° quinquagesimo quarto, mense maii.

Per regem ad relationem consilii, etc. J. ROYER.

XV.

(Bibl. nat., Clairambault, titres scellés, vol. VII, pp. 390-391, v° Audenehan. Originaux.)

Arnoul envoie à Jean Chauvel, trésorier des guerres, la montre des gens d'armes de son hôtel, comprenant quatre chevaliers et 81 écuyers.

Limoges, 8 juillet 1353.

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy mon seigneur es pays d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, à nostre amé Jehan Chauvel, tresorier des guerres, ou à son lieutenant, salut. Nous vous envoions enclose souz nostre seel la monstre des genz d'armes de nostre hostel, c'est assavoir de IIII chevaliers, IIII^xx^ et I escuiers, montez comme en ladite monstre est contenu, faite à Limoges, le VIII^e^ jour de juillet, l'an mil CCC LIII. Si nous en faites compte, prest et paiement en la maniere qu'il appartendra. Donné au dit lieu, l'an et le jour dessus diz.

J. Du Bois.

La monstre des genz d'armes de l'ostel de nous, Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, lieutenant du roy mon seigneur es pays d'entre les rivieres de Loire et de la Dourdoigne, faite à Limoges, le VIII^e^ jour de juillet, l'an mil CCC LIII, c'est assavoir de IIII chevaliers et IIII^xx^ et I escuiers :

Ledit monseigneur le mareschal, cheval gris poumelé derriere... IIII^c^ l.
Messire Dan Jame de Biauval, chevalier, cheval noir mautaint, merchié en la cuisse senestre. ..... II^c^ L l.
Messire Camus de le Haie, chevalier, cheval bay cler ..... C l.
Messire Flamenc de Maunies, cheval brun bay estellé ..... II^c^ l.
Messire Guillaume de Buissenel, chevalier, cheval brun bay estellé, merchié en la cuisse destre ..... II^c^ l.
Jehan de Neuville, cheval bay estellé ..... II^c^ l.
Hanequin de Monstrueil, cheval brun bay..... C l.
Jehan le Lorrain, cheval bay estellé au lonc, III pieds blancs..... XL l.
Engerran d'Eudin, cheval tout noir..... VIII^xx^ l.
Pierre Garin, cheval liart..... LXX l.
Jehan Porteron, cheval blanc..... LX l.
Perrot du Pré, cheval morel..... LX l.

Jehan Dohan, cheval brun bay, merchié en la cuisse senestre . . . VIII^xx l.
Havisé de Balebert, cheval gris poumelé, labouré devant . . . . . LX l.
Jehan de Trelon, cheval gris poumelé, labouré . . . . . VI^xx l.
Henriet Maillart, cheval bay cler, crins, queue, jambes noires. . . . XL l.
Perrinet d'Auvergne, cheval brun bay . . . . . IIII^xx l.
Thevenin du Lou, cheval brun bay, labouré . . . . . LX l.
Denys de la Basecle, cheval bay, crins, queue, jambes noires . . . . XL l.
Dominique le Roux, cheval liart moucheté . . . . . VI^xx l.
Galopin de Saint-Amant, cheval bay estellé au lonc . . . . . L l.
Jehan de Saint-Martin, cheval liart . . . . . IIII^xx l.
Yvonnet Robert, cheval bay estellé . . . . . L l.
Jaquemin Cailleul, cheval bay . . . . . C l.
Jehennin Perdrisot, cheval brun bay . . . . . C l.
Guillaume de Journy, cheval morel, pied senestre derriere blanc . III^c l.
Marou, cheval blanc . . . . . II^c l.
Guillaume Barbier, cheval gris . . . . . VI^xx l.
Nicole Lalemant, cheval gris poumelé . . . . . VIII^xx l.
Pierre de Saint-Omer, cheval morel . . . . . VIII^xx l.
Le Bastard de Brossedame, cheval bay, labouré . . . . . C l.
Le Borgne d'Orliens, cheval bay, III pieds blancs . . . . . LX l.
Wernaire de Buisseneul, cheval brun bay, crins, queue, jambes noires . . . . . IIII^xx l.
Giusquin de la Porte, cheval cler bay estellé . . . . . LXX l.
Hout, cheval tout noir . . . . . LXX l.
Gille Facebot, cheval cler bay, estellé au lonc . . . . . XL l.
Goche de Fregont, cheval roux gris, crins, queue, jambes noires . . LX l.
Jehan le Barbier, cheval fauve . . . . . IIII^xx l.
Flourent de Bresines, cheval bay, crins, queue, jambes noires . . . . XL l.
Heliot de Thoulouse, cheval tout noir . . . . . XXX l.
Poindel de Mori, cheval morel estellé . . . . . IIII^xx l.
Jehan le Borgne, cheval gris poumelé . . . . . LXX l.
Regnaut de Bournonville, cheval gris poumelé . . . . . LX l.
Robin de Beauvoir, cheval brun bay estellé . . . . . XL l.
Jehan le Moine, cheval bay estellé . . . . . XL l.
Gieffroi de Houden, cheval tout noir . . . . . XL l.
Mahieuet Godart, cheval bay . . . . . LX l.

Thomas le Mareschal, cheval bay, teste chauve ..... L l.
Raoul de Dury, cheval noir mautaint ..... C l.
Raoulet de Caen, cheval roux ..... L l.
Guillaume le Menestrel, cheval noir gris poumelé ..... LX l.
Hanequin le Menestrel, cheval noir fendu ..... L l.
Jehan Gillet, trompette, cheval bai cler ..... XL l.
Jehan du Bois, cheval gris poumelé ..... C l.
Pierre le Bidaut, cheval bay estellé ..... LX l.
Regnaut de la Mote, cheval gris poumelé ..... XXX l.
Pierre le Fevre, cheval tout noir ..... XL l.
Pierre de Wisque, dit l'Arrabe, cheval bay estellé ..... C l.
Jehan Cadet, cheval noir estellé ..... IIII^xx l.
Pierre de Colembert, cheval roux gris, musel blanc ..... CL l.
Hanequin le Pesqueur, cheval blanc gris ..... LX l.
Jehan Cornu, cheval gris poumelé ..... IIII^xx l.
Jehan de Maquiguehan, cheval roux gris, jambes noires ..... L l.
Jehan Cadart, cheval roux gris ..... VIII^xx l.
Martin de Gomemoez, cheval gris poumelé ..... LX l.
Alixandre de Walaincourt, cheval bay ..... LX l.
Hanequin de Bavelinguehan, cheval bay estellé ..... LX l.
Perret de Perres, cheval bay, crins, queue, jambes noires ..... XL l.
Perceval le Cornu, cheval tout noir ..... L l.
Hugue de Carmain, cheval poumelé ..... II^c l.
Jehan de la Vaquerie, cheval brun bai ..... C l.
Groeton du Pis, cheval gris noir poumelé ..... CL l.
Jehan Olivier, cheval tout noir ..... LXX l.
Guyot de Bailleul, cheval bay brun ..... LX l.
Bruese de Lille, cheval tout noir ..... LX l.
Hanequin de Tours, cheval noir mautaint ..... XLV l.
Colin Paien, cheval bay ..... LXX l.
Jehan de Heluch, cheval bay brun estellé ..... LX l.
Willequin de Tournay, cheval tout noir ..... LX l.
Troullart de Caffort, cheval brun bay ..... C l.
Pieret le Piccart, cheval bay cler ..... LX l.
Renouart de Mons, cheval bay, crins, queue, jambes noires ..... IIII^xx l.
Colinet du Four, cheval liart moucheté ..... XL l

Perrotin du Mont, cheval liart fendu..... xxx l.
Robin Pillegobet, cheval tout blanc..... xl l.
Haimet le Breton, cheval brun bay..... xxx l.

XVI.

(Arch. nat., Trésor des chartes, JJ 84, n° 17.)

Jean II nomme Arnoul lieutenant en toute Normandie.

Paris, 2 août 1353.

Jehan, etc. Savoir faisons que nous, confians à plain de la souffisance, loyaulté et diligence de nostre amé et feal chevalier et conseiller Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France, ycellui avons fait, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par ces presentes nostre lieutenant es parties de toute Normandie; auquel nostre lieutenant nous avons donné et donnons par ces lettres plain povoir, auctorité et mandement especial de faire assemblées et mandement de genz d'armes et de pié et de les retenir à noz gaiges pour la deffence dudit pais et de nos subjets, tant et tel nombre comme bon li semblera, de viseter les chastiaux, villes et forteresses d'icellui pais, de les garnir de vivres et de artillerie et de y establir genz d'armes et de pié, selon ce qu'il verra que mestier sera pour la garde et deffense d'iceulx chasteaux et forteresses, de oster, changer ou muer chastellains ou autres officiers deputez à cause des guerres es dites parties, de les corrigier et punir se il meffesoient en aucune maniere, de les restituer et instituer en leurs offices; de rappeler bannis hors de nostre royaume pour quelconque cause que ce soit, de recevoir et faire venir et retourner à nostre obeissance touz rebelles, soient de nostre royaume ou de hors, et de leur pardonner touz cas criminels et civis touttefoiz que bon li semblera, de donner et octroyer lettres d'estat aux genz d'armes qui sont à noz gaiges souz son gouvernement es dites parties, de donner du nostre aux genz d'armes et de pié oultre leurs gages ce qui li plaira et toutes foiz qu'il verra que bon sera à faire et generalement de faire toutes les choses et chascune d'icelles appartenant à office de lieu[tenant] ou capitaine et que nous porrions faire se presens y estions, excepté de donner, aliener ou transporter de nostre heritage ou demaine; promettant loyaulment avoir et tenir ferme et estable toutes les choses et

chascune d'icelles que par nostre dit lieutenant seront faites et ordenées, de les confirmer en las de soie et en cire vert ou autrement par noz lettres toutesffois que mestier en sera et nous en serons requis. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris le IIe jour d'aoust, l'an de grâce mil ccc cinquante et troys.

XVII.

(Bibl. nat., pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 7. Original scellé.)

Arnoul donne quittance au vicomte d'Avranches de 100 l. t. pour messages envoyés au roi.

Saint-James-de-Beuvron, 27 août 1353.

Saichent touz que nous Arnoul, sire d'Odenehan, mareschal de France et lieutenant du roy en Normendie, avons eu et receu du viconte d'Avrenches, par la main de Raven Pinchon, cent livres tournois pour messages par nous envoiez par devers le roy pour certaines besoingnes touchans ledit seignour et l'estat du pais. De laquelle somme nous nous tenons pour bien paiez et en quittons le dit viconte et tous autres à qui quittance en peut et doit appartenir et lui promettons à faire allouer en ses comptes et deduire de sa recepte comme il appartendra. Donné à Saint-Jame-de-Bevron, le XXVIIe jour d'aoust, l'an de grace mil ccc cinquante et troiz.

XVIII.

(Bibl. nat., pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 9. Original jadis scellé.)

Mandement au vicomte de Falaise.

Pontorson, 16 janvier 1354 (n. s.).

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France et lieutenant du roy nostre sire en toute Normendie, au viconte de Faleise ou à son lieutenant et au receveur, si autre receveur y a, salut. Nous avons assigné journée à estre à Saint-Lo en Coustentin, au dimanche après la Saint Fabien et Saint Sebastien prochain venant, et yllec avons mandé plusieurs prelaz, chapitres,

genz d'iglese, barons, chevaliers et autres nobles et genz de bonnes villes pour un avis, conseil et deliberacion sus plusieurs choses touchantes l'oneur et profit du roy nostre sire et de son peuple. Si vous mandons et commandons par ces presentes et estroitement enjoingnons, sus quanque vous vous povez mesfaire envers le dit seigneur, que à la dite journée vous soiez avec toute la recepte que vous avez faite et ferez ce pendant, soit ordinaire ou extraordinaire, et touz ceulx que vous sarez qui doivent aucune chose au dit seigneur, si les contraigniez si et en telle maniere que le paiement soit apporté à la dite journée et lieu, en vous deffendant expresement et sur la paine desur dite que, pour mandement qui vous soit venu ou viengne, vous ne convertissiez le paiement, ne soufrez estre converti en autre usage ne ailleurs que en celui que nous vous mandons. Et sachiez que se par vous y a deffaut, que vous en serez pugni en telle maniere que touz les autres y prendront exemple et que le dit seigneur en sera desdomagié sur vous. Ce faites si et en telle maniere que par vous n'y ait deffaut. Mandons et commandons à touz les subgiez du dit seigneur, soient collecteurs des disiemes ou autres, que à vous en vostre viconté obbeissent et entendent diligaument. Donné à Pontourson, souz nostre seel, le xvi[e] jour de jenvier, l'an mil ccc cinquante et trois.

Par monseigneur le lieutenant en son conseil :

J. Godart.

XIX.

(Bibl. nat., pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 10. Original scellé.)

Mandement au vicomte de Falaise.

Pontorson, 18 janvier 1354 (n. s.).

Arnoul, sire d'Odenehan, mareschal de France et lieutenant du roy nostre sire par toute Normendie, au viconte de Faloise, salut. Nous vous mandons et commandons estroitement que vous soiés par devers nous à Saint-Lo en Costentin à cest dymence après la conversion Saint Pol, pour certaine cause dont nous avons à parler à vous touchant le prouffit du roy nostre sire. Et ne lessiés en aucune maniere que à la dite journée vous n'apportez par devers nous tout l'argent dont vous pourrez finer que vous devez

au dit nostre sire le roy et aussi nous aportez par escript l'estat de l'imposition de ceste presente anée et la value d'icelle et gardés bien que es choses dessus dites n'ait aucun deffaut, quer se il y estoit, nous vous en pugnirions telement que ce seroit example à tous autres. Donné à Pontourson, le XVIII[e] jour de jenvier, l'an mil CCC LIII.

Par monseigneur le lieutenant :

J. GODART.

XX.

(Bibl. nat., pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 11. Original jadis scellé.)

Mandement au vicomte de Falaise.

Caen, 1[er] février 1354 (n. s.).

Arnoul, sire d'Odenehan, mareschal de France et lieutenant du roy nostre sire par toute Normendie, au maire et au viconte de Faloise, salut. Nous vous mandons que tantost ces lettres veues vous viengés à Caen par devers nous, toutes excusacions cessanz, pour certaine cause et ne le lessiez en aucune maniere. Donné à Caen, le premier jour de fevrier, l'an mil CCC LIII.

Par monseigneur le lièutenant, present le bailli de Costentin :

HONNESTRE.

XXI.

(Arch. nat., JJ 84, n° 179.)

Jean II nomme Arnoul lieutenant en Picardie, Artois et Boulonnois.

Paris, 1[er] janvier 1355 (n. s.).

Jehan, etc. Savoir faisons que pour la confiance que nous avons de la loyauté, diligence et souffisance de nostre amé et feal chevalier et conseiller Arnoul d'Audenehem, mareschal de France, ycellui avons fait et ordonné, commis et establi, faisons, ordennons, commettons et establissons par la teneur de ces lettres nostre lieutenant ès parties de Piquardie, d'Arthois et de Boulonnois, et li avons donné et octroyé, donnons et octroions plain

povoir, auctorité et mandement especial de garder et gouverner par dessus touz autres capitaines, seneschaux et autres officiers et commissaires touz lesdiz pais; de prendre, mettre et retenir à noz gaiges tel nombre de gent d'armes de cheval et de pié comme il verra qu'il sera necessaire pour la garde et deffense des diz pais et pour contrester à noz ennemis; de assambler, envoier, mettre et establir pour nous et de par nous genz d'armes nobles et non nobles, de cheval et de pié, en chastiaux et forteresses, et partout là où il li plaira selon ce que bon li samblera, et de faire abatre les diz chasteaux et forteresses des diz pais et raser et mettre à terre se il li samble que besoin soit, et de faire au proffit de nostre royaume ce que bon lui samblera, et de croistre, apetichier, oster et changer toutes les establies, garnisons et charges de genz d'armes de cheval et de pié faites et à faire ès diz pais selon ce qu'il verra bon à faire; de cognoistre et ordenner sur touz officiers, de les changier, muer et oster; de donner offices; de pardonner, quitter et remettre touz deliz et touz meffais criminels et civils, de toutes paines, murtres et amendes criminels et civils, de rappeller touz bannis pour quelconques cas civils et crimineulx et de restablir à leurs biens, au pais et à leur renommée et de faire en touz cas telle grace comme il li plaira, etc., sauf de donner nostre demaine; lesquelles choses et chascune d'icelles nous promettons à confermer en las de soie et cire vert, etc.

Donné à Paris, le premier jour de janvier, l'an de grace mil ccc cinquante et quatre.

XXII.

(Arch. nat., JJ 84, n° 179. Confirmé par le roi à Lille en avril 1355.)

Rémission pour plusieurs habitants de Saint-Omer coupables du meurtre du chanoine Jean de Rousay.

Boulogne-sur-Mer, 10 mars 1355 (n. s.).

Arnoul, seigneur d'Audenehan, mareschal de France et lieutenant du roy mon seigneur ès parties de Piquardie, d'Arthois et de Boulennois, etc. Comme pour le occasion (*sic*) avenue et perpetrée en la personne de messire Jehan de Rousay, chanoine en l'eglise de Saint Aumer, Guy le Bon, Gilles, sen vallet, Pierres de Morcamp, Jacquemes Bonenfant, Jehan le Bels,

Crestian de Boidinghem, Guillebin, son frere, Hue, fil sire Anthoine de Hallines, que il eust de Maroie Bols, Symon de Vroede et Gilles de Binghem, touz ensemble amis charneulx, complices ou familiers, fussent banni de la ville de Saint Aumer selon le loy de le dite ville, li aucun de murdre, et li autre à touz jours sour les testes, et pour ce mismes fait fussent appellé aus drois du roy nostre sire de tiers jour en tiers jour et de quinzaine en quinzaine à paine de banissement pour ce que ledit Guy, ami, vallés et complices avoient fait ledit fait et occision en enfraingnant la garde du roy nostre sire et en murdre si comme ès appeaux royaux estoit contenu. Et de la partie des diz Guy, amis, vallés et complices et d'aucuns de leurs amis charneulx nous ait esté donné à entendre les diz Guy, amis, vallés et complices estre et avoir esté touz jours de bonne vie et honneste conversacion et le dit fait avoir esté fait en le coulpe du dit chanonne qui le dit Guy avoit injurié et villené de paroles en disant qu'il estoit filz de putain et de lisce, pour seulement ce que le dit Guy demandoit au dit chanoine argent qu'il li devoit; lesquelles paroles dites de courage injurieux et despiteux estoient diffamables et de perdurable escandele au dit Guy et à ses freres et amis et sanz raison, comme sa mere fust bonne demiselle et preude femme et touz jours de honeste vie, et en ce perseveroit li diz chanoines sanz offrir ent ou vouloir faire aucun escondit ou adrechement; pour quoy les courages des diz Guy et de ses amis furent meuz à ire et ne mie sanz raison et pour ce non pas à entente de ochire le dit chanoine mais à entente de adrechier les dites injurieuses parolles vindrent à le maison du dit chanoine pour li injurier, li quiex chanoines par son orgueil fist grant deffense et grant bataille contre le dit Guy, en laquelle il convint navrer le dit chanonne et non mie de plaies morteuls, si qu'il fu bien sceu et jugié par souffisans mires, mais par ses outrages, excès et malvaise garde avec les plaies li diz chanonnes morut dedens le xxi^{e} jour après le dit fait. Lequel ban de la dite ville de Saint Aumer les diz Guy, amis, vallés et complices ont passiaument souffert et ensement sont eslongié et parti du pais pour les appeaux royaux et pour doubte des longues prisons par quoy il sont moult endommagiez et arrierés de servir le roy monseigneur en ses presentes guerres, lequel il ont bien et loyalment servi en la ville de Saint Aumer, etc..... nous .... aus diz Guy le Bon, Gille, son vallet, etc..... remettons toute paine criminelle et civille, etc. Donné à Bouloigne-sur-le-Mer, le x^{e} jour du mois de mars, l'an de grace mil ccc cinquante et quatre.

XXIII.

(Arch. nat., Trésor des chartes, J 475, n° 70³. — Pièce cancellée. Scellée sur double queue de parchemin du sceau de la prévôté de Paris.)

Le roi donne à Arnoul d'Audrehem une pension de mille livres tournois.

Paris, 21 avril 1355.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccc LXIIII, le vendredi x^e^ jour de janvier, veismes unes lettres royaux seellées du grant seel du roy nostre dit seigneur, contenant la forme qui s'ensuit :

Karolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos litteras carissimi domini et genitoris nostri vidisse formam que sequitur continentes :

Johannes, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod attendentes grata et fidelia obsequia que dilectus et fidelis miles noster Arnulphus, dominus d'Odeneham, marescallus Francie, nobis in guerris nostris diu et fideliter impendit et de die in diem impendere non omitit ac per eum impendi speramus in futurum, eidem militi donamus et concedimus per presentes, de nostra liberalitate regia et gratia speciali, mille libras Turonensium annui redditus, habendas et percipiendas per ipsum Arnulphum super nostro thesauro Parisius, quamdiu vitam duxerit in humanis, ita tamen quod de dicto redditu prefatus miles nobis homagium facere teneatur. Quocirca tenore presentium mandamus dilectis et fidelibus thesaurariis nostris presentibus et futuris, quatinus predictas mille libras Turonensium annui redditus dicto militi vel ejus mandato annis singulis solvant quamdiu vixerit, terminis ad solvendum talia consuetis, et quicquid inde solutum fuerit in illius quorum intererit compotis allocari et de sua deduci recepta per dilectas et fideles gentes compotorum nostrorum Parisius absque contradictione quacumque, donis aliis per nos seu predecessores nostros dicto militi factis ordinacionibusque aut inhibicionibus aut mandatis contrariis non obstantibus quibuscumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris presentibus est appensum.

Datum Parisius, die xxi aprilis, anno Domini millesimo ccc^mo^ quinquagesimo quinto.

Quas siquidem litteras ac omnia et singula in eis contenta rata et grata habentes, ea volumus, laudamus, ratifficamus, approbamus et ex certa scientia, auctoritate nostra regia et de speciali tenore presencium confirmamus; mandantes tenore presencium dilectis et fidelibus thesaurariis nostris Parisius, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, quatinus predicto Arnulpho vel ejus certo mandato annis singulis persolvant et deliberent predictas mille libras annui redditus, terminis consuetis, juxta dictarum domini et genitoris nostri ac presencium nostrarum continenciam litterarum, et quicquid per eosdem thesaurarios solutum fuerit eidem in illius seu illorum cujus aut quorum intererit compotis per dilectas et fideles gentes compotorum nostrorum Parisius allocari volumus et de eorum recepta deduci sine contradicione quacumque. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die xiii^a^ decembris, anno Domini millesimo ccc^o^ sexagesimo quarto. Ainsi signées : Per regem in suis requestis : J. Caboche. Collatio facta est cum originalibus litteris.

Et nous à ce present transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le jour dessus diz.

Povoir.

[Sur le repli :] Collation est faite.

XXIV.

(Archives du Pas-de-Calais. Registre des comptes du comté d'Artois. 1355-1361.)

Extrait des comptes d'Artois relatifs au gouvernement d'Arnoul d'Audrehem.

1355.

Autres deniers paiiez par mandement du roi et dudit monseigneur le marissal :

A la ville de Wiserne, pour le refection de leur eglise qui fu arse des Inglés, par mandement du roy et des gouverneurs et par quittance donnée le xiii^e^ jour de may l'an ccclv, xx livres tournois en xvi escus.

A la ville d'Acquin, pour le refection de leur église qui fut arse des

Inglés, par mandement du roy et des gouverneurs et par quittance donnée le XIII[e] jour de may l'an CCCLV, XX l. t. en XVI escus.

A Herman de Saillencourt, escuier, par mandement du roy, des tresoriers, par II cedules et par mandement de monseigneur le marissal et du receveur d'Artois et par quittance donnée le XII[e] jour de may l'an CCCLV, LXX l. VI s. par. en LXX escus et I tierch.

A monseigneur de Biaulo, par II cedules de Jehan de l'Hospital, par mandement de monseigneur le marissal, lieutenant du roy, par mandement des thresoriers et du receveur d'Artois et par quittance donnée le XV[e] jour de septembre l'an CCCLV de IIII[c] l. t., paiiet par mandement du receveur general II[c] l. t., et le quittance fait mention de tout, pour ce IIII[XX] escus.

[Communiqué par M. J.-M. Richard, ancien archiviste du département du Pas-de-Calais.]

XXV.

(Arch. nat., J 475, n° 70[4] et 70[5]. Vidimus de la prévôté de Paris du 17 janvier 1365 n. s.)
Pièce cancellée.

Le roi donne à Arnoul d'Audrehem une rente de mille livres tournois.

Paris, mai 1356.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan Bernier, chevalier le roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccc soixante et quatre, le jeudi IX[e] jour de janvier, veismes unes lettres royaux seellées du grand seel du roy nostre dit seigneur en las de soie et cire vert contenant la forme qui s'ensuit :

Karolus, etc. Notum facimus, etc., nos litteras carissimi domini et genitoris nostri filis sericis cum cera viridi sigillatas vidisse quarum tenor sequitur in hec verba :

Johannes, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris quod serviciorum perceptorum memoria continuaque necnon cordialis atque constans perseverancia in eisdem illesa nos inducunt et admonent ut nobis benemerentibus remunerationem faciamus condignam et eos in suis negotiis peragendis favore prosequamur gracioso. Hinc est quod nos, attendentes laudabilia et utilia servicia que nobis pro nostri et nostre corone Francie juris et honoris conservatione et defensione tociusque regni nostri et subdi-

torum ejusdem ac rei publice utilitate dilectus et fidelis miles et consiliarius noster Arnulphus, dominus d'Odeneham, marescalus Francie, diu et fidelissime laboribus assiduis et indefessis multipliciter exhibuit et nocte dieque exhibet incessanter, ipsum volentes propter hoc favore prosequi fructuoso, eidem et suis heredibus et successoribus seu causam ab eo habentibus vel habituris in perpetuum concessimus et donavimus, concedimus et donamus per presentes de gratia speciali mille libras Turonensium annui et perpetui redditus per ipsum et ejus heredes et successores seu causam ab eo habentes vel habituros in et super thesaurum nostrum Parisius percipiendas perpetuis temporibus et habendas, donec sibi dictas mille libras reddituales alibi duxerimus assignandas, etc..... dono super thesauro nostro sibi per nos facto de mille libris redditualibus ad vitam ut in aliis nostris litteris continetur, donacionibusque vel assignationibus nostre domui nobili Sancti Audoeni seu aliis quibuscumque factis..... non obstantibus, etc. Datum Parisius, anno Domini millesimo quinquagesimo sexto, mense maii.

Quas siquidem litteras..... confirmamus, etc. Datum Parisius, anno Domini millesimo ccc° sexagesimo quarto, mense decembris. Ainsy signées : Per regem in suis requestis : J. Caboche. Collatio facta est cum originalibus litteris per me : J. Caboche.

Et nous à ce present transcript avons mis le seel de la prevosté de Paris l'an et le jour dessus diz.

J. Povoir.

[Sur le repli :] Collation est faite.

XXVI.

(Archives du Pas-de-Calais, A 68 1/16.)

Arnoul mande à Guillaume de Wailly, receveur de la châtellenie d'Aire, de payer les gages de Robert Staconne, châtelain de Saint-Omer.

Saint-Omer, 20 mai 1356.

Arnoul, sire d'Audenehem, mareschalz de Franche et lieutenans du roy nostre sire ez parties de Picardie, d'Artoys et de Boulenois, à Willaume de Wailly, receveur des baillies et chastelleries de Ayre, de Saint-Aumer, Esperleque, de Tournehem et des apartenances, salut. Nous vous mandons et

commandons que vous, tantost et sans delay, ces lettres veues, à Robert Staconne, chastellain et garde du chastel de Saint Aumer, pour luy, I escuier et wit sergans de sa compaingnie, sur ses gages deservis et à deservir en ladite garde dudit chastel souz nostre commandement, faichiés prest et paiement de deus mois qui montent la somme de sept vins escus, en retenant ces presentes lettres avoeques lettres de quitanche dudit Robert, par lesquelles nous vous ferons ladite somme dudit prest et paiement desdis deus mois allouer en vos comptes et rabattre de votre recepte. Donné à Saint-Aumer, souz notre seel, le xx[e] jour de may, l'an mil trois cens chincquante et six.

ERNOUL.

[Communiqué par M. J.-M. Richard, ancien archiviste du département du Pas-de-Calais.]

XXVII.

(Archives nationales, JJ 84, n° 808.)

Lettres de rémission pour André de Mouchi.

Au Louvre, octobre 1356.

Karolus, regis Francie primogenitus ipsiusque locumtenens, dux Normannie et dalphinus Viennensis. Notum facimus, etc. quod audita supplicatione domini Andree de Mouchi, militis, continente quod cum defunctus Henricus Wion, ville Attrebatensis, suo ausu temerario, malo imbutus spiritu, habitantes dicte ville Attrebatensis ad commocionem contra quamplures valentes homines dicte ville induxisset et perversum ejus animum et iniquam inductionem et commocionem insequens, plures ipsorum gladio manu propria peremisset necnon et defunctum Andream de Mouchi, patrem ipsius supplicantis et alios proceres dicte ville murtro indebite morti tradi procurasset, et, quadam die nuper lapsa, ipse supplicans, casu fortuito, obviasset dicto defuncto Henrico, quo viso, ob patris ipsius necem nequissime, ut premittitur, per dictum Henricum perpetratam, insultum dederit dicto defuncto Henrico et in dicta briga dictus Henricus fuerit vulneratus taliter quod exinde mors extitit subsequta, supplicavit quod cum dictus defunctus talia nephanda commiserit, prout dictum est, cum eodem et Petro de Cusselin, ejus valleto, qui cum eodem in premissis fuerat, agere misericor-

diter dignaremur. Hinc est quod nos, premissis attentis et contemplatione carissimi consanguinei nostri comitis Flandrensis, qui pro hoc apud nos multipliciter intercessit, omnem penam..... quam idem supplicans et dictus suus valletus potuerunt vel possunt quomodolibet incurrisse..... remisimus, etc.

Datum apud Lupperam prope Parisius, anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo sexto, mense octobris.

Per dominum ducem :

SAVIGNY.

XXVIII.

(Bibl. nat., Clair., titres scellés, vol. XXIII, page 737.)
Original scellé d'un sceau chargé d'un écu écartelé de Neuville et d'Audrehem.

Mandement de Jean de Neuville, lieutenant d'Arnoul pendant son absence.

Limoges, 3 janvier 1357 (n. s.).

Jehan, seigneur de Neufville, chevalier, commis par monseigneur le duc de Normandie, daulphin de Viennois, ou lieu de nostre très cher seigneur et oncle monseigneur le mareschal d'Audenehan par tout le royaume de France, à nostre amé Berthelemi du Drac, tresorier des guerres du roy nostre sire ou à son lieutenant, salut. Nous vous envoions encloz souz nostre contre seel la monstre de messire Jehan Brun, chevalier, et de quatre escuiers de sa compagnie, receuz à Limoges aus gages dudit seigneur le III[e] jour de janvier l'an MCCCLVI, montez si comme en ladite monstre est contenu souz le gouvernement messire Jehan, seigneur de Pierrebuffiere, chevalier, capitaine de Limozin; si vous mandons que audit chevalier vous faciez prest, compte et paiement des gages de lui et des dessus diz en la maniere qu'il appartendra. Donné audit lieus souz nostre seel, l'an et le jour dessus diz.

J. DU BOIS.

XXIX.

(Arch. nat., Trésor des chartes, J 475, n° 70[1].)
Scellé du sceau de la prévôté de Paris sur double queue de parchemin.
Pièce cancellée; au dos : « Littere reddite per dominum d'Audeneham tanquam nullius valoris, etc. »

Jean II nomme Arnoul conseiller de son grand et étroit conseil aux appointements de 4000 florins d'or.

Saint-Omer, 4 novembre 1360.

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront, Jehan le Bacle de Meudon, chevalier, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccc et soixante, le jeudi xi[e] jour de mars, veismes unes lettres saines et entieres seellée en double queue du grant seel du roy nostre sire, contenant ceste forme :

Jehan, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulz qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians à plain du senz, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier Arnoul d'Odenehem, mareschal de France, ycelui avons ordenné et retenu, ordenons et retenons par ces presentes, de grace especial et de certaine science, nostre conseiller et de nostre grant et estroit conseil, en tel maniere toutevoyes que il sera et demoura continuelment en nostre compaignie pour les besoignes touchans l'onneur de nous et de nostre royaume faire et delivrer diligemment avec noz autres conseillers pour nous servir loyalment. Et voulons et ordenons que pour ses despens et son estat maintenir en nostre dit service et afin que il aie et doie avoir plus grant affection à noz besoignes et qu'il nous puist mieux servir, qu'il ait et prengne chascun an, sur nostre tresor à Paris, quatre mil florins d'or royaux de nostre coing, lesquelz li seront paiez par noz amez et feaulz tresoriers à quatre termes cy après esclarcis et devisés, chascun an doresnavant, c'est assavoir le premier terme presentement pour ce present terme de la Toussains, le second terme au premier jour de fevrier prochain venant, le tiers terme au premier jour de may après ensuivant et le quart terme au premier jour d'aoust ensuivant, et semblablement chascun an ensuivant aus termes devant devisés, tant comme il nous plaira. Si mandons et commandons à tous les justiciers et subgets de nostre royaume et à chascun d'eulz que à nostre dit chevalier et conseiller en exercant ledit office entendent et obeissent diligiaument, chascun

en droit soy, et de tous les drois, libertez et franchises dont noz conseillers doivent user, le facent joir et respondre sanz contredit; et à nos amez et feaulz tresoriers presens et avenir et à chascun d'eulz que ladite rente ou gaiges li paient, toutes excusacions cessans, pour ce premier terme de Toussains et ainsi d'ores en avant chascun an, si tost que le terme sera escheu, en la maniere que dessus est devisé; et nous voulons que tout ce qui li sera paié pour ceste cause soit alloué es comptes de noz diz tresoriers ou de ceulz à qui il appartenra par noz amez et feaulz les gens de noz comptes à Paris, sans aucune difficulté. En tesmoing de ce nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel.

Donné à Saint Omer, le IIIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCC soixante.

Et estoient ainsi signeez en la marge dessouz : Par le roy : J. Royer. Et nous à cest present transcript avons mis le seel de ladite prevosté de Paris, l'an et le jour du jeudi premierement dessus diz.

J. Morel.

[Sur le repli :] Collation est faite.

XXX.

(Archives nationales, JJ 89, n° 591.)

Le roi donne quittance à Arnoul de toutes les sommes qu'il a reçues du trésor royal, tant pour le payement des gens d'armes que pour les voyages qu'il a faits dans l'intérêt du royaume.

Paris, mai 1361.

Jehan, etc. Savoir faisons à touz presenz et avenir, de la partie nostre amé et feal chevalier et conseillier Arnoul, sire d'Audenehan, mareschaut de France, nous avoir esté humblement exposé que comme par le temps passé et par especial duranz noz guerres il ait eues et receues pluseurs et grans sommes de deniers de nous, de noz tresoriers ou officiers pour mettre et convertir ou fait de noz guerres, tant en paiement de genz d'armes comme en pluseurs voiages par lui faiz pour noz besoignes et autres choses touchanz l'onneur et bien de nous et de la couronne de France, lesquelles sommes ainsi par lui receues ledit chevalier a converties bien ou fait de noz

guerres, tant en paie de genz d'armes comme es voiages dessus diz, senz en rien retenir ou convertir en son singulier prouffit; neantmoins pour ce que ledit chevalier a perdu ses lettres, papiers, monstres, escroes et autres escriptures, lesquelles estoient en aucunes sones (*sic*) maisons et manoirs qui ont esté ars et brulez par noz ennemis duranz les guerres, il ne pourroit ses comptes monstrer ne rendre en aucune maniere, combien qu'il ait touz les deniers qu'il a receu du nostre mis et convertis ou fait de noz guerres et es dit voiages, comme dit est; et pour ce nous ait humblement supplié que sur ce li vuillions pourveoir de nostre grace et remede. Pour quoy nous, souffisamment informez et sachiez certenement que toutes les sommes de deniers que nostre dit chevalier et conseiller a eues et receues de nous ou de noz tresoriers ou officiers, de tout le temps passé jusques à ores, pour quelconque cause que ce soit, que il les a allouées et despendues bien et loyaulment et enterinement et converties ou fait de la guerre et es diz voiages et besoignes touchanz nostre honneur et prouffit et de nostre royaume, senz en rien retenir ne convertir en son singulier profit, comme dit est, nous nostre dit conseiller et mareschal, ses hoirs et quelconques autres aienz cause de lui avons, nous et noz successeurs, quictié et quictons perpetuelement par ces presentes de toutes les sommes de deniers qu'il a eues et receues ou autres pour lui de nous, noz tresoriers ou officiers, pour les causes dessus dites et pour quelconques autres, etc.

Donné à Paris, l'an de grace mil CCC LXI, ou moys de may.

Par le roy:

J. ROYER.

XXXI.

(Copie moderne, Bibl. nat., ms. lat. 9175, fol. 32.)
(Arch. de l'Hôtel de ville de Montpellier, liasse des privilèges, n° 33.)

Arnoul permet aux députés de Montpellier, de Beaucaire et de Nîmes de conférer avec les députés des autres communautés de la Langue d'Oc.

Carcassonne, 14 octobre 1361.

Anno dominice incarnationis millesimo trecentesimo sexagesimo primo, videlicet die quarta decima mensis octobris, domino Johanne, Dei gratia rege Francorum, regnante, noverint universi quod venientes et existentes

in domo conventus Fratrum Augustinorum Carcassonne, ante presentiam nobilis et potentis viri domini Arnulphi de Odenahan, marescalli Francie, videlicet venerabiles et circumspecti viri dominus Guiraudus Fargue, legum doctor, assessor et consiliarius consulum Montispessulani, Petrus de la Gauten, consul ejusdem loci, Johannes Alisiau, sindicus Bellicadri, et Stephanus Sevilhaci, consul Nemausi, dicentes se fore deputatos seu destinatos per universitatem locorum predictorum ad veniendum et se presentandum, pro et nomine communitatum predictarum, coram eodem domino marescallo in hac villa Carcassonne, super adjornamento seu assignatione factis per ipsum dominum marescallum communitatibus senescalliarum Bellicadri, Carcassonne et Tholose, de prestando concilium et etiam provisione tractanda et facienda super deffensione, salvacione et tuicione presentis patrie; super quibus iidem superius nominati bono modo procedere nequeunt, ut dixerunt, nisi prius habito colloquio consilioque et tractatu per eos cum aliis communitatibus senescalliarum predictarum, que in hac villa pro premissis declinaverant seu venerant. Unde supplicarunt iidem domino marescallo, quathenus licentiam et autoritatem [concederet] eisdem superius nominatis et aliis senescallie Bellicadri predicte, qui pro premissis in hac villa venerant ac missi erant, se insimul et etiam cum aliis communitatibus aliarum senescalliarum predictarum, que pro premissis etiam venerant seu missi erant, congregandi, consulendi, tractandi et proloquendi et alia faciendi que in premissis essent necessaria ac eciam opportuna. Et dictus dominus marescallus, audita et intellecta requesta ac supplicatione predictis, presentibus ibidem et sibi assistentibus domino Johanne, Dei gratia comite Vindocinensi et de Castris, domino Petro Raymundi de Kapitestagno [*corr.* Rapistagno], milite, domino de Campanhaco, senescallo Bellicadri, prefatis communitatibus seu deputatis ab eis superius nominatis et aliis senescallie Bellicadri, que pro premissis in hac villa Carcassonne miserant seu venerant, licenciam et auctoritatem dedit et concessit se ad invicem et etiam cum aliis communitatibus aliarum senescalliarum predictarum, seu deputatis ac destinatis ab eis, libere et impune congregandi, consulendi, tractandi, ordinandi de succursu et adjutorio alter alteri ad invicem faciendi, ad honorem et comodum domini nostri regis et sue corone Francie, et pro tuitione, deffensione ac salvatione sui regni et subjectorum suorum, semel, secundo et pluries, prout eisdem electis seu deputatis ac communitatibus eorum, durante presenti parlamento communitatum senescalliarum predictarum in

hac villa Carcassone de mandato ipsius domini marescalli super premissis congregatarum videbitur expedire. De quibus omnibus et singulis supradictis predicti depputati seu electi superius nominati pecierunt et instanter requisiverunt eis recipi et fieri unum vel plura publicum seu publica instrumenta per me notarium infrascriptum. Acta fuerunt hec in domo conventus Augustinorum Carcassonne, in presentia et testimonio domini Bernardi Bone, condomini de Altopullo, judicis criminum senescallie Carcassonne, Petri Escatisse, thesaurarii Francie, domini Petri Gibberti, legum doctoris Tholose, et mei Johannis de Provino, notarii regii Carcassonne, qui requisitus hoc instrumentum recepi, scripsi et signo meo signavi [*Locus signi notarii*].

XXXII.

(Copie moderne, Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 216.)

Lettres en faveur de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise.

Au siège de Saugues, 18 mars 1362 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Odenehan, etc. senescallo et ceteris justiciariis dicte senescallie [Bellicadri] et Nemausi, etc. Supplicationem dilectorum nostrorum Armandi, vicecomitis Podonniaci, Guillelmi, domini de Chalanconis, Eustachii, domini de Langiaco, militum, et nonnullorum aliorum baronum et nobilium in presenti exercitu coram Salgue in obsidione et sequela nostra in servitio regio cum equis et armis cum magnis comitivis armatorum existentium, suscepimus continentem quod Robertus Delphini, dominus Sancti Elpidii, miles, accusatus de pluribus delictis et criminibus per eum, ut dicitur, perpetratis, in carceribus domini nostri regis Francie apud Nemausum etiam de mandato expresso regis detentus, factis contra eumdem etiam variis processibus qui forsan completi contra eum ut plurimum usque ad sententiam fuisse dicuntur, morte naturali, sicut Domino placuit, diem suum clausit extremum et demum extra loca sacra et religione tumulatur; cupiantque prenominati barones, tam ob sui quam potentis viri comitis dalphini Arvernie, qui pro domino nostro rege Francorum et de ejus mandato in Anglia cum ceteris ostagiis existit de presenti, et aliorum parentum et amicorum carnalium et uxoris dicti domini Roberti, que de nobilibus vassallis et fidelibus dicti domini nostri regis suam traxit originem, ac liberorum

communium eorumdem [honorem], corpus ipsius quondam domini Roberti, in tumulo in quo parentes sui consueverunt sepeliri, tradi ecclesiastice sepulture; unde supplicarunt nobis [ut] super premissis providere de nostra speciali gratia dignaremur. Nos vero, attentis premissis, supplicationi ipsorum vicecomitis et baronum favorabiliter annuentes, ut dictum corpus prefati domini Roberti quondam, extra sacra loca, ut premittitur, tumulatum, transferre ad loca sacra, premissis non obstantibus et aliis mandatis regiis, dum viveret idem dominus Robertus, vobis directis, valeant per se vel per alios et publice ac honorabiliter ubi eis visum fuerit, religione servata, facere sepeliri, jure regio, etc., concessimus, etc. Datum in exercitu coram Salgue, sub signo nostro, [die] decima octava mensis martii, anno Domini 1361.

In requestis, etc.

(Vidimus de Raimond de Rabastens, sénéchal de Beaucaire, du 11 mai suivant, lequel mande à un notaire et à un sergent du roi de délivrer le corps de Robert Dauphin à sa veuve Françoise d'Aurouse (*Auroza*), tutrice de son fils Béraud, pour l'enterrer « *sine pompa et evocatione amicorum ipsius domini Roberti et absque populari solempnitate* » dans le couvent des Frères Mineurs de Nîmes.

XXXIII.

(Arch. nat., JJ 91, n° 334.)
Confirmé par Jean II à Paris, au mois de juillet 1362.

Lettres de rémission pour Gui de Lévis, vicomte de Lautrec.

Au siège de Saugues, 24 mars 1362 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehem, marescallus Francie, locumtenensque domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, etc. Notum facimus nobis pro parte Guigonis de Levis, vicecomitis de Lhautre et domini de Ruppe, militis, quod [cum] super quibusdam debatis pro quodam territorio quod idem significans ad eum asserit pertinere et minustrancia seu mandato castri sui vocati Novum de Bonaffes inter ipsum ex una parte, et episcopum et consules de Albia ex altera, coram certis arbitris electis per ipsas partes et eciam in curia regia fuisset diucius altercatum, tandem dum anno preterito societates quorumdam inimicorum domini nostri regis et rei publice patriam Albiensem discurrentium, locum de Villanova Albiensi tirannice occupatum

detinerent multosque incursus per terram ipsius significantis et subditorum suorum fecissent et dampna quam plurima intulissent, gentes et familiares dicti episcopi et de ipsius episcopi, ut dicitur, sciencia, qui tunc temporis in castro suo vocato de Combafa morabatur, multa colloquia cum dictis predonibus habuerunt per diversa tempora diversosque contractus, excambia equorum et arnesiorum et quarundam aliarum rerum habuerunt, predam et spolia, que ut plurimum in terra dicti significantis et subditorum suorum dicti predones acceperant, in gentes dicti episcopi diversimode transtulerunt. Ex quibus causis in (*corr.* et) quibusdam aliis idem significans indignatus, congregatis quibusdam subditis suis, valitoribus et amicis tam equitibus quam peditibus, fere omni genere armorum armatis ad instar insultus et guerre patenter et publice terram dicti episcopi et sui episcopatus discurrit et discurrere fecit per diversa loca, diversis diebus et horis, castra, villas et fortalicia ipsius episcopi insultando et ejus patriam discurrendo, gatgiando, apprisionando, predas et spolia recipiendo, retinendo, distrahendo, alienando, contractando et alias in usus proprios convertendo, mulieres tam virgines, viduas et alterius status honestas per complices suos, ut dicitur, deturpando, homines vulnerando, occidendo, sacrilegia committendo, et fere omnia dampna que per guerras assueta sunt fieri inferendo absque tamen eo quod incendia minime apposita fuerunt pro premissis, et alias in premissis et circa premissa idem significans prefatum episcopum in salvagardia domini regis existentem et subditos suos..... Super quibus senescalli Carcassone et Tholose et ceteri curiales regii dicte senescallie contra ipsum significantem ad informationes, inquestas et processus in quibus ipsum et valitores suos antedictos diversimode tam civiliter quam criminaliter involverunt et involvere nituntur. Unde idem significans, qui actenus in guerris domini nostri regis deservivit et adhuc in sequela nostra in exercitu regio obsidionis coram Salgue cum sufficienti comitiva deservit in equis et armis et paratus est imposterum deservire fideliter, nobis humiliter supplicavit ut eidem et..... complicibus..... nostram gratiam impertiri..... dignaremur, etc. Nos igitur attentis et consideratis dictis servicüis..... eidem et ejus complicibus..... omnem penam..... remisimus, etc.

Datum in acie ante fortalicium de Salgue, die XXIIII[a] marcii, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo primo.

XXXIV.

(Copie moderne, Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 254.)
(Extrait des mss. du marquis d'Aubays.)

Arnoul mande au gouverneur et au bayle de Montpellier d'empêcher les Carmes, dont l'église, qui se trouvait dans les faubourgs, avait été détruite, de s'établir à l'intérieur de la ville au préjudice des habitants.

Montpellier, 24 mai 1362.

Arnulphus, dominus d'Haudenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, gubernatori et bajulo Montispessulani vel eorum locatenentibus, salutem. Ex gravi querimonia nonnullorum habitatorum dicte ville percepimus quod, diruta nuper ecclesia Carmelitarum dicti loci, situata ante et juxta muros dicti loci, et propter hostiles incursus inimicorum et latrunculorum patriam discurrentium, dicti fratres, eorum propria auctoritate, quemdam locum profanum in carreria de Legatorio, infra muros et fortalicium ejusdem loci, de facto occupaverint et per plures dies occupatum tenuerint ibidemque ecclesiam ac monasterium erigere et edificare atque tamquam proprium venditare conantur. Super quibus dicti conquerentes, attento quod habitantes dudum in suburbiis dicte ville, quorum edificia pro majori parte incendio vel alias fuerunt destructa, et nonnulli alii de locis circumvicinis his temporibus guerrarum juxta dictum fortalicium sua transtulerunt domicilia, et sic ipsa villa est ipsis habitatoribus valde arcta, supplicarunt per nos super hiis indemnitati regie et rei publice dicte ville provideri de remedio condecenti, potissime cum omnes alii religiosi dicte ville habeant et semper habere consueverint sua monasteria in suburbiis et extra muros dicte ville et etiam quia verisimiliter dubitant, sicut in pluribus aliis locis et villis accidit, temporibus guerrarum durantibus, quod nonnulli inimici et latrunculi sub habitu religiosorum infra fortalicia habitancium villas plurimas regni Francie sunt ingressi et eas proditionaliter ceperunt, occuparunt et plura inconvenientia sunt secuta et similia et pejora sub habitu religionis simulato, si infra fortalicium dicti loci remanerent, subsequantur, nisi de celeri remedio succurratur; igitur vobis et vestrum cuilibet in solidum precipimus et mandamus quatenus dictos fratres de loco predicto et quocumque alio supra fortalicium predictum occupato seu occu-

pando, si contingat, expellatis seu expelli faciatis et dictum locum in statu pristino reducatis seu reduci faciatis visis presentibus, etc.

Datum in Montepessulano, die 24 mensis maii, anno Domini 1362.

XXXV.

(Copie moderne, Bibl., nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 256.)
(Extrait des mss. du marquis d'Aubais.)

Arnoul mande aux sénéchaux de faire rentrer les vivres dans les lieux fortifiés, à l'approche des grandes compagnies.

Clermont, 21 juillet 1362.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallis Carcassonne, Tholose et Bellicadri, etc. Cum verisimilibus conjecturis pervenerit ad nostrum auditum quod omnes magne societates per Linguam Occitanam iter suum continuare cupiant ac velint, Deoque dante proposuerimus ipsas persequi cum Hispanis in societate nostra [existentibus] ceterisque gentibus armorum quos potuerimus reperire; nos, pro indemnitate patrie providere cupientes maliciisque seu conatibus dictarum societatum obviare et prevenire nitentes, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus, districtius injungentes, quathenus, absque alterius [mandati] expectatione, visis presentibus, omnibus excusacionibus seu quibuscumque negociis cessantibus, requirentes vos et quemlibet vestrum sub omni fidelitate, servitio, juramento, seu amore quibus dicto domino nostro regi estis astricti et sub pena amissionis bonorum, si negligentes fueritis, indignationemque dicti domini nostri regis et nostri perpetuis temporibus incurrendi, in locis publicis in quibus visum fuerit opportunum proclamare faciatis ut omnia victualia in fortalicio reponantur ne dicte societates copiose de victualibus invenientes in dictis partibus moram protrahant longiorem et quod ceterum in destructionem patrie ac tocius regni....., illis..... quibus vobis videbitur expedire oretenus intimetis, sub pena proditionis eorumdem. Si vero fuerint nonnulli predicta complere renuentes de facto, eorum sumptibus de die in diem victualia ad fortalicium reponi faciatis. Tantum de premissis faciatis ut non possitis de negligencia, inobediencia seu proditione

redargui, sed potius de veris obedientia, servitio, fidelitate seu amore commendari, etc.

Datum apud Clarummontem, sub nostro sigillo, die 21ª julii, anno 1362.

XXXVI.

(Arch. nat., J 641, n° 12.)
Original scellé d'un grand sceau en cire blanche sur simple queue.

Édouard III assigne à Arnoul trois mille royaux d'or à prendre sur le prochain payement de quatre cent mille écus d'or que doit lui faire le roi de France.

Westminster, 24 octobre 1362.

Edward, par la grace de Dieu roi d'Engleterre, seigneur d'Irlande et d'Aquitaigne, à nostre cher et feal Arnaud, seigneur de Dodeneham, saluz. Come nostre trés cher frere le roi de France soit tenuz et obligez de paier à nous ou à noz deputez especialx en celle partie pur le present année, qui finera à la Touz Saintz preschein à venir, quatre cent mille escuz d'or, dont les deux valent un noble de la monoie d'Engleterre, à cause de sa delivrance, et pour cause que nous vous devons trois mille roialx pour vostre fée des termes ja passez, nous vous assignons paiement sur la soumme que nostre dit frere nous doit, et donnons à vous par le teneur des presentes auttorité, plein povoir et mandement especial de prendre, counter et rescevoir ou noun de nous, de nostre dit frere ou de ses deputez trois mille roialx dessus ditz en deduccion et rabat de la somme devant dit à nous due; et après ce que lesditz trois mille roialx serront ensi receuz, de faire et bailler sur ce ou noun de nouz desouz vostre seal ou instrumentz publics lettres d'aquitance, absolucion et delivrance tieles que leur devra souffire et dont il en soient contentz, et de faire toutes autres choses necesseres en celle partie combien que plus especial mandement en serroit requis, et promettons avoir ferm et aggreable quantquez serra fait par vous et par voz commis en celle partie, sur caucion et obligacion de touz noz biens presentz et à venir. Et par ces presentes et parmy l'acquitance que vous ferrez à nostre dit frere sur la recepcion de la dite somme, nostre dit frere serra de tant deschargez devers nous, non obstant que nostre dit frere le roi de France nous deust faire apporter la dite finance à ses cous et despenses à nostre citée de

Londres, si come plus largement compris est en ses lettres obligatoires. Donné, par tesmoignance de nostre grant seal, à nostre palais de Westmonstier, le XXIIII jour d'octobre, l'an de grace mille trois centz soixant et deux et de nostre regne trente sisme.

BRANKETRE.

XXXVII.

(Arch. nat., J 641, n° 12 *bis*.)
Lettre originale fermée par une bande de parchemin et un sceau plaqué écartelé des armes de France et d'Angleterre.

Édouard III informe le roi de France qu'il a assigné à Arnoul 3000 royaux d'or sur le prochain payement de quatre cent mille écus d'or qu'il doit lui faire.

29 octobre 1362.

Trés cher et trés amé frere. Come pur le present anée qui se finera à la Touz Seintz prochein à venir vous soiez tenuz et obligez, si come vous savez, de paier à nous ou à noz deputez especials en celle partie quatre centz mille escuz d'or, dont les deux vaillent un noble de nostre monoie d'Engleterre, à cause de vostre delivrance et pur tant que par noz lettres patentes desouz nostre grant seal nous avons assigné nostre cher et foial Arnaud, seigneur de Dodeneham, à qi nous devons trois mille roialx pour son fée des termes ja passez, de prendre en sont paiement sur la dite somme que vous nous ensi devez, vous prions, trés amé frere, et requerons que de meisme la somme à nous par vous ensi due pur ledit anée, veullez en partie de solucion d'ycelle faire paier en descharge de nous au dit Arnaud les trois mille roials avant ditz selonc l'effet de noz dites lettres, ffesant de lui retenir acquitance qui vous empurra suffire, selonc le poair à lui limitez par meismes noz lettres; par quele acquitance et par cestes nous volons que meismes les trois mille roialx soient allouées à vous et rebatuz de les quatre centz mille escuz avant ditz. Et trés cher et trés amé frere, lui Seint Espirit vous veulle touz jours garder. Donné souz nostre privé seal, à nostre manoir de Shene, le XXIX jour d'octobre.

Vostre frere le roi d'Engleterre.

[Sur la bande :] A nostre trés cher et trés amé frere le roi de Ffrance.

XXXVIII.

(Arch. nat., J 641, n^os 11 *bis* et 13^bis.)
Vidimus signé en double expédition.

Vidimus d'un article de l'accord fait entre les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry et de Bourbon et les évêques de Winchester et d'Ely.

Villeneuve-lès-Avignon, 30 janvier 1363 (n. s.).

Sachent tuit que je Bertaut François, clerc du roy nostre sire et secretaire de monseigneur le duc de Normendie, dalphin de Viennoys, ay veu les lettres du roy nostre sire qui se commencent ainsi : « Jehan, par la grace de Dieu roy de France, etc... savoir faisons nous avoir veu unes lettres desquelles la teneur s'ensuit : « C'est la parlance par entre les ducs d'Orliens, d'Anjou, de Berry et de Bourbonnois et les reverens peres en Dieu les evesques de Wyncestre et de Ely, chancelier et tresorier d'Angleterre, et Richart, conte d'Arondelle, faite à la cité de Londres, ou mois de novembre l'an de grace mil ccc soixante et deux, etc. es quelles lettres a une clause entre les autres dont la teneur s'ensuit : « Et est l'entente du roy d'Angleterre que les assignements qui sont ja faiz au Prince, à Chandos et au mareschal d'Odenehan se paient en haste, non obstant les esloignemens dessus diz ; » et se fenissent les dites lettres du roy nostre dit seigneur en cete maniere : « Les quelles lettres dessus transcriptes et tout ce que dedens ycelles est contenu, excepté tant seulement que en lieu de noz amez et feaulx le conte de Grantpré, le sire de Clere et le sire d'Andresel, qui devoient estre delivrés selon la fourme desdites lettres, si comme il est plus à plain contenu en ycelles, nous voulons estre delivrés noz amez et feaux cousin Pierre d'Alençon, le conte daulphin d'Auvergne et le seigneur de Coucy. Nous de nostre autorité royal, etc... confermons par ces presentes, etc.... Donné à Villeneuve-lez-Avignon, le penultime jour de janvier, l'an de grace mil ccc soixante et deux. » Lesquelles dites lettres du roy sont encorporées en unes lettres dudit monseigneur le duc par lesquelles il approuve les choses contenues es lettres dessus dites. Donné à Paris le derrain jour de fevrier, l'an dessus dit, signées par moy :

FRANCOYS.

XXXIX.

(Arch. nat., J 641, n° 12[3].)
Original scellé d'un petit sceau plaqué en cire rouge, représentant une tête de femme, le cou entouré d'un collier [1].

Jean II mande aux trésoriers des aides de faire payer à Arnoul 3000 royaux d'or.

Romans, 22 mai 1363.

De par le roy.

Les generaulx tresoriers à Paris sur le fait des aides pour nostre delivrance. Comme nostre trés chier frere le roy d'Angleterre soit tenuz pour certaine cause à nostre amé et feal chevalier Arnoul d'Odenhan, mareschal de France, en la somme de trois mil royaux d'or, lesquieux nostre dit frere veult estre paiez et delivrez audit marreschal par nous ou noz commis, de et sur la somme de quatre cenz mil florins escus d'or et en deducion d'icelle, laquelle nous estionz tenuz de lui paier à la Tous Sains darrenierement passée pour cause de nostre delivrance, si comme par les lettres de nostre dit frere seellées de son seel vous appera plus à plain, nous vous mandons que lesdiz trois mil royaux ou la value d'iceulx, en deduction et rabat de ladite somme des quatre cens mil escus, vous paiez et delivrez audit mareschal ou à son certain mandement; et par raportant les lettres de nostre dit frere, ces presentes et quittance dudit mareschal, ladite somme de trois mil royaux sera allouée en vos comptes ou de cellui ou ceulx à qui il appartendra par noz amez et feaulx genz de nos comptes, à Paris, non obstant quelconquez ordonnances, mandemens ou deffenses faites ou à faire au contraire. Donné à Romans, le XXII[e] jour de may, l'an de grace mil CCC sexante et troiz.

Par le roy :

J. Collors.

[1] Sur ce sceau, voyez Demay, *Des pierres gravées employées dans les sceaux du moyen âge*, page 22, n° 58. Il faut peut-être voir dans cette tête de femme une représentation d'Aréthuse.

XL.

(Arch. nat., J 641, n° 12⁴.)
Original scellé d'un sceau en cire rouge sur simple queue.

Arnoul donne quittance de 3ooo royaux d'or, à valoir sur le montant de la pension à lui octroyée par Édouard III.

24 juillet 1363.

Sachent tuit que nous Ernoul, sire d'Audeneham, chevalier, mareschal de France, confessons avoir eu et receu des generaux tresoriers à Paris sur le fait des aides du royaume pour la delivrance du roy nostre sire, par la main de Jehan Luissier, receveur general desdites aides, la somme de trois mile royaux d'or que le roy nostre sire mande par ses lettres ouvertes, données le XXII^e^ jour de may CCCLXIII, à nous estre paiez et delivrez sur la somme de quatre cens mile escuz de Philippe dont les II valent I noble de la monnoie d'Engleterre, en quoi le roy nostre dit seigneur estoit tenuz au roy d'Engleterre pour le terme de la Tous Saint CCCLXII derrenierement passé, et lesquiex III^m^ royaux d'or ledit roy d'Engleterre nous devoit pour certaine rente que nous prenons sur lui de termes passez par avant ladite Tous Saint, si comme par les lettres du dit roy d'Engleterre, données le XXIIII^e^ jour d'octobre CCCLXII derrenierement passé, peut plus à plain apparoir. De laquele somme de III^m^ royaux d'or dessus diz comptanz en II^m^V^c^ francs d'or nous nous tenons à bien content et paiez et en quittons le roy nostre sire, le roy d'Engleterre, les diz generaux tresoriers et Jehan Luissier et touz autres, et les en promettons à acquitter envers touz qui aucune chose en voudroient demander ou temps à venir, sur l'obligation de touz noz biens. Donné sous nostre seel, le XXIIII^e^ jour de juillet, l'an de grace mil CCC soixante et trois.

XLI.

(Arch. municipales de Toulouse, 8163.)
Orig. parch. scellé en cire rouge sur simple queue.

Arnoul ordonne de faire contribuer toutes les communautés de la sénéchaussée de Toulouse aux dépenses faites pour l'envoi des otages de Toulouse en Angleterre.

Toulouse, 25 juillet 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehem, marescallus Francie, locumtenens

domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Tholose vel ejus locumtenenti, salutem. Cum intellexerimus quod ex convencionibus inhitis et contentis in tractatu pacis nuper facte inter dictum dominum nostrum regem et regem Anglie certa hostagia fuerint per partem dicti domini nostri regis dicto regi Anglie promissa, quodque de villa et civitate Tholose certi homines de mandato dicti domini nostri regis fuerint per capitularios Tholose pro dictis hostagiis in Anglia tenendis destinati et jam dicto domino nostro regi presentati, sic quod, pro predictis hostagiis tenendis et excequendis pro tota senescallia, oportuit dictos capitularios expensas et necessaria ministrare et in futurum pro tempore quo in dictis hostagiis erunt oportebit eis juxta eorum statum et condecenciam providere, que minime fieri possunt, nisi illi quos predictum negocium tangit et pro quibus dicta hostagia mittuntur contribuant in predictis pro parte eos contingente; idcirco vobis comittimus et mandamus quatenus omnes consulatus, villas et universitates ac loca dicte vestre senescallie et pertinenciarum suarum ad contribuendum predictis expensis et aliis necessariis in et pro dictis hostagiis per ipsos capitularios seu alias jam factis et in posterum pro dicta causa faciendis et ministrandis pro parte eos contingente et prout hactenus in aliis subsidiis et financiis facere consueverunt, juris remediis viriliter et rigide compellatis seu compelli faciatis, appellationibus, oppositionibus allegatis ac figura, strepitu judiciario litterisque in contrarium impetratis non obstantibus quibuscunque. Datum Tholose, die XXV julii, anno Domini M°CCC°LX° tercio.

Per dominum locumtenentem in suo consilio :

TOURNEUR.

XLII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 10 *b*.)

Arnoul accorde à Robert Petit et à Marie sa femme un répit d'un an pour payer leurs dettes.

Béziers, 28 juillet 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenam, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, judici et custodi parvi sigilli Montispessulani ceterisque justiciariis et officiariis regiis ad quos presentes

littere pervenerint vel eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem Rotberti Parvi et Marie, ejus uxoris, asserentium occasione guerrarum domini nostri regis majorem partem bonorum suorum amisisse et taliter dampnificatos fuisse quod non possent pluribus creditoribus suis, quibus sunt in diversis peccuniarum summis et aliarum rerum quantitatibus obligati, satisfacere de presenti absque vili et miserabili cessione bonorum suorum facienda, nos eorumdem supplicationi favorabiliter anuentes consideratisque et attentis pluribus laudabilibus serviciis per dictum Rotbertum dicto domino nostro regi impensis, eisdem conjugibus concessimus et concedimus de gracia speciali per presentes dilationem et respectum debitorum suorum quorumcumque non solvendorum suis creditoribus antedictis petentibus solutionem hujusmodi debitorum expectare et qui simili modo dampnificati non fuerint usque ad annum a data presentium computandum et nisi alias a domino nostro rege seu ejus cura vel nobis gratiam obtinuerint consimilem. Mandantes vobis etc. Datum Biterris, die XXVIII mensis julii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem ad relationem consilii :

NOIERS.

XLIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 5 *b*.)

Arnoul mande à Hugues de Felgayrol de faire exécuter les ordonnances royales au sujet des achats de fiefs et arrière-fiefs par les non-nobles et les ecclésiastiques.

Carcassonne, 15 août 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, dilecto clerico magistro Hugoni de Felgayrolis, salutem. Cum prout ad nostrum pervenit auditum per predecessorem domini nostri regis diu est, consilii deliberatione prehabita, ordinationes facte extiterint et statuta quod omnes personne innobiles que adquisivissent in feudis et retrofeudis nobilibus et allodiis quocumque modo et quocumque titulo a XXX annis, et persone ecclesiastice que etiam adquisivissent a quibuscumque personis et ubicumque et quocumque modo a XL annis citra finitis in anno M° CCC XXII, quo anno dicte ordinationes fuerunt

publicate per regnum Francie, sine assensu et permissione regia, dicta eorum adquisita sic facta ponerent extra eorum manum sub pena confiscacionis dictarum adquisicionum, inhibentes per easdem ordinationes de cetero tales acquisitiones esse faciendas; et expost regia auctoritate ad senescalliam Bellicadri multi comissarii deputati extiterint pro saisiendo et capiendo ad manum regiam hujusmodi adquisita tamquam juri regio confiscata et acquisita et pro recipiendo super predictis financias juxta instructiones super hoc editas et dictis comissariis traditas, dictique comissarii circa eorum comissionem vacantes hujusmodi acquisita facta a dicto tempore citra voce preconis et alias legitime ad manum regiam ceperint et in parte de aliquibus ex dictis acquisitis financias receperint, omiserintque, sicut intelleximus, financias ex dictis acquisitis recipere infinitas, et quod pejus est, dicte persone ecclesiastice et innobiles, regie manus appositione non obstante, fructus, redditus, proventus et exitus acquisitorum hujusmodi levaverint et usibus suis propriis applicaverint et adhuc levare non vererentur, ordinationibus regiis et deffensionibus predictis non obstantibus, in grande prejudicium juris regii, quod nobis displicet, si sit ita; et licet per litteras domini ducis Bitturicensis et Auvernie et comitis Pictavensis, filii et locumtenentis domini nostri regis in dictis partibus Occitanis, vobis in hujusmodi financiarum negocio directas, per aliqua temporum intervalla inmiscueritis, propter absentiam dicti domini ducis et alias mandato litteratorie vobis facto a predictis dicimini cessasse, que cessatio, si ulterius prothelaretur, redundaret in maximum prejudicium juris regii et ipsius exhereditationem. Quapropter vobis, de cujus legalitate et industria confidimus, autoritate regia qua fungimur in hac parte, ex certa nostra scientia comitimus et mandamus quatinus, tam virtute et autoritate litterarum dicti domini ducis et comitis Pictavie vobis alias directarum super hujusmodi financiarum negotio, quas et earum effectum in sui roboris firmitate juxta sui tenorem permanere volumus et mandamus, quam virtute litterarum nostrarum presentium, ad loca senescallie Bellicadri de quibus vobis expediens videbitur vos personaliter transferentes de hujusmodi acquisitionibus factis per dictas personas ecclesiasticas et innobiles a dicto tempore citra, ut prefertur, vos ut melius poteritis informetis per testes, litteras, instrumenta et scripta notariorum publicorum quacumque autoritate creatorum; quos notarios et eorum quemlibet per vos et deputandos a vobis compelli volumus per penarum impositionem et eorum declarationem ad perquirendas fideliter eorum no-

tulas et prothocolla et ad vobis exibendas et realiter tradendas copias substantialiter omnium hujusmodi acquisitionum que habent in eorum prothocollis propriis vel aliis de quibus sunt subrogati, absque mora. Et ipsa acquisita sic facta, ut est dictum, ad manum regiam capiatis et ponatis realiter et de facto tamquam juri regio acquisita et confiscata. Et fructus et redditus exinde nomine regio levetis et exhigatis ac inhibeatis ex parte regia et inhibere faciatis dictis personis ecclesiasticis et innobilibus et sub certis penis ne de dictis acquisitis ab inde in anthea se explectent quoquomodo. Imo ipsa acquisita venalia ad inquantum publicum exponatis et plus offerenti deliberetis aut alias ad censum, servitutem vel annuam pencionem concedatis, prout melius vobis expediens videbitur pro utilitate et comodo domini regis. Et etiam compellatis illos qui fructus et redditus rerum sic acquisitarum receperint contra defensiones regias, a tempore apposicionis manus citra, ad vobis reddendum nomine regio computum et litterarum rationem de eisdem, compellendo et compelli faciendo dictas personas ecclesiasticas et innobiles et alios quoscumque ad premissa obnoxios viriliter et prout in debitis regiis est fieri consuetum, non obstantibus allegationibus et cavillationibus, appellationibus factis vel faciendis coram vobis et non obstantibus quibuscumque litteris in contrarium impetratis vel impetrandis, quas et quidquid ex eis secutum est et earum virtute et sequi posset annullamus et volumus esse nullius valoris. Et in casu quo dicte persone ecclesiastice seu innobiles seu aliqui ex eis, tam de eorum acquisitis sic factis quam de fructibus inde perceptis, ut est dictum, componere voluerint et financiam super hoc facere et eam solvere ad illum finem ut futuris temporibus res ipsas sic acquisitas possint de permissione et consensu domini nostri regis licite habere, tenere et pacifice possidere ac quiete, et absque eo quod cogantur res hujusmodi acquisitas ponere extra manum suam, volumus in hoc casu et mandatum speciale ad hoc vobis damus ad (*corr.* : ut) financiam et compositionem recipiatis juxta instructiones super hoc editas et alias traditas comissariis memoratis, et illis qui vobiscum component vel finabunt vel hujusmodi financias vel partem ipsarum vobis persolvent aut res hujusmodi acquisitas ement vel ad sensum vel annuam pencionem aut in custodia gubernandum et regendum recipient, litteras vestras sub vestro sigillo tam financie et composicionis quam solucionis et alias ad hoc oportunas conoedatis; quas nos ex nunc prout ex tunc ratas et gratas habemus et ipsas per litteras domini nostri regis confirmari faciemus cum

fuerimus requisiti, et peccuniam exinde habendam receptori regio illico apportetis vel fideliter transmitatis; mandantes et precipientes omnibus justiciariis et subditis domini nostri regis, non subditos requirentes, ut vobis et deputatis a vobis in premissis pareant efficaciter et intendant, prestentque, cum requisiti fuerint, auxilium, consilium et juvamen; imo eisdem expresse inhibemus ne hujusmodi mandata vobis directa et instructiones editas super hujusmodi negocio interpretare habeant seu alias in ipsis exequendis vos qualitercumque impedire. Datum Carcassone, die XV augusti, anno Domini M° CCC° LX° III°.

XLIV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 22-23.)

Arnoul ordonne au viguier de Béziers de recevoir l'appel de Bérenger Vidal, habitant de Montpellier, accusé d'avoir pris sur les terres d'Empire le comte de « Nandeborc » et de l'avoir amené en France.

Montpellier, 26 septembre 1363.

Johannes de Villanis, armiger, vicarius Bitterris, domini nostri regis comissarius ad infrascripta auctoritate regia deputatus, nobili et potenti viro senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti, necnon Vincentio Hemonis, servienti regis curie, harum latori et eorum cuilibet, salutem. Litteras regias patentes et pendentes dicte nostre comissionis recepimus que sunt tales :

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, vicario regis Bitteris vel ejus locumtenenti, salutem. Berengarius Vitalis, mercator, habitator Montispessulani, nobis graviter fecit exponi quod cum ipse fuerit delatus coram Petro Scatisse, thesaurario Francie ac comissario super hoc auctoritate regia deputato, seu magistro Gauffrido Palmerii, legum doctori, ejus subdelegato, et super eo quod sic ei significatum extitit dictum Berengarium cum quibusdam aliis suis complicibus cepisse in terra Imperii comitem de *Nandeborc*, Alamannum, et eum transduxisse infra regnum Francie et postea ad alias partes; de quibus dictus commissarius seu ejus subdelegatus predictus dicit se habere informaciones contra eum et complices suos predictos et

super hiis dictus subdelegatus processit contra dictum Berengarium, ipsum citando ad comparendum personaliter coram eo in loco Nemausi, sub magnis penis et multis domino nostro regi applicandis, responsurum titulis inquisitionis super hoc formate, ut asserit, contra eum. Cumque die seu diebus citationum hujusmodi veniens et comparens coram dicto subdelegato procurator dicti Berengarii sufficienter fundatus suas justas exceptiones proposuisset adversus personales ac etiam penales citationes, dicendo et allegando quod dictus commissarius subdelegatus vigore dicte sue commissionis et in quo procedebat, contra dictum Berengarium procedere non debebat in loco Nemausi sed pocius in Montepessulano, ubi facit suum domicilium cum uxore et liberis, et hoc ostante (*sic*) quodam privilegio habitatoribus dicti loci per regiam magestatem concesso et in quo dicitur contineri et quod ullus commissarius datus a rege vel alio non possit seu debeat uti commissione sua contra aliquem ex habitatoribus dicti loci Montipessulani nisi demum associato sibi seu adjuncto senescallo Bellicadri et Nemausi seu ejus locumtenente; necnon quod dictus et quod (*sic*) Berengarius abscens erat a dicto loco Montispessulani et fuit, quod diu est, pro suis marcimoniis et negociis pertractandis; propter quod dictus procurator petebat supercederi quoad presens a processibus predictis. Nichilominus tamen dictus commissarius subdelegatus, premissis non obstantibus et dicto procuratore dicti Berengarii non admisso ad alleganda predicta in die seu diebus citationibus hujusmodi, reputavit eum contumacem et posuit in contumacia et deffectu, declarando penas sive multas sibi impositas super predictis usque [ad] summas quadringentorum marchas (*sic*) argenti, in quibus dandis et solvendis domino regi dictum Berengarium condempnavit. A quibus omnibus fuit infra tempus debitum per dictum procuratorem ad regiam magestatem et nos legitime appellatum. Post vero, dicta appellatione non obstante, dictus commissarius subdelegatus iterum mandavit dictum Berengarium non in loco sui domicilii, set alibi [ubi] nullum habet domicilium, ad comparendum personnaliter coram eo, et sub aliis magnis penis sive multis et sub pena bandimenti et aliis penis in suis litteris contentis, responsurum super predictis coram eo et alias ipsum diversimode molestando, appellationibus suis hujusmodi non obstantibus ac etiam pendente dilatione per dictum commissarium subdelegatum assignata ad audiendam responsionem suam super dicta appellatione; a quibus etiam fuit per dictum procuratorem dicti Berengarii ad nos seu regiam majestatem legitime appellatum, prout dictas suas appella-

tiones et gravamina asserit contineri in publicis documentis inde confectis, supplicans in hac parte de remedio opportuno provideri. Vobis igitur causam appellationis seu appellationum predictarum, vocatis procuratore regio cum ceteris evocandis, committimus audiendam et fine debito terminandam, non permittentes, pendente causa appellationis hujusmodi, aliquid novi fieri seu attemptari in prejudicium dicti appellantis seu appellationum suarum predictarum, quin immo si que innovata seu attemptata indebite inveneritis post et contra dictam appellationem seu appellationes, ea omnia revocetis et ad statum pristinum et debitum reducatis seu reduci faciatis indilate; ab omnibus autem justiciariis et subditis regis vobis in hac parte pareri volumus efficaciter et intendi. Datum Montispessulani, die vicesima sexta mensis septembris, anno M° CCC° sexagesimo tercio. Per dominum locumtenentem : Bestour.

Quarum litterarum auctoritate et virtute vobis mandamus ad instantiam Vitalis, mercatoris, habitatoris Montispessulani, in dictis litteris regiis nominati, quathinus citetis seu citari faciatis providum virum procuratorem regium dicte senescallie, ut die veneris proximo Bitteris compareat legitime in consistorio novo commissionum et mandatorum regiorum curie regie Bitterensis, coram nobis in dicta appellationis causa nobis commissa processurum et nos procedere visurum et alias facturum quod fuerit rationis; inhibentesque venerabili viro Petro Scatisse, thesaurario regio Francie, et magistro Gaufrido Palmerii, legum doctori, ejus subdelegato, quibus nos tenore presentium inhibemus ne dicta appellationis causa nobis commissa coram nobis vertente seu in prejudicium dicte appellationis et appellantis predicti aliquid contra dictum Berengarium Vitalem faciant seu attemptent, fieri seu attemptari permittant indebite hujusmodi dilatione pendente. Reddite litteras. Datum Bitterris, die XXIX septembris, anno Domini M° CCC^mo LX° tercio.

Constat de litteris regiis preinsertis : Marquesii.

XLV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 25 a.)

Lettres en faveur du juge de la baronnie de Montpellier et d'Aumelas.

Nimes, 30 septembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, judici regio partis antique Montispessulani vel ejus locumtenenti, salutem. Conquestus est nobis magister Symon de Agusano, jurisperitus, judex baronie Montispessulani et Homeladesii, quod licet Petrus Natalis, Bernardus Cathalani et quidam eorum complices et socii de congregatione gentium armatorum usque ad numerum decem vel duodecim et insultu [et] debellatione facta cum dictis gentibus de nocte, pensatis insidiis, more hostili clamando « à mort » in loco Frontiniani, judicature predicte, in castellanum et bajulum, servientes et alios regios officiales dicti loci excubias facientes et vulneribus letalibus sequtis inde in personis trium vel quatuor servientium regiorum predictorum, lansando in dictos castellanum et bajulum et ceteros excubiantes nomine regio per dictum locum Frontiniani tela, dardas, lanceas, glavias et alia diversa arma offensibilia, in sua curia Frontiniani delati et perventi per bajulum Montispessulani ad prossequtionem dicti conquerentis, capti extiterint et adhuc existant in suis carceribus mancipati, nichilominus idem bajulus Montispessulani pluries requisitus per dictum judicem ad quem spectat correctio et punitio delictorum commissorum in juridictione sua, juxta juris communis dispositionem, eidem dictos malefactores restituere contradixit [et] contradicit, pretendens se habere consuetudinem scriptam qua cavetur quod quicumque de quocumque contractu civili vel criminali tenetur in Montepessulano respondere, que consuetudo intelligitur et intelligi consuevit nisi criminosus ad prosequtionem illius sub cujus juridictione deliquit capiatur seu captus fuerit, quod cedit in magnum prejudicium juridictionis quam habet dominus noster rex in dicto loco Frontiniani et justicie lesionem, si sit ita. Unde, nostro super hiis implorato remedio, vobis precipimus et mandamus, comitendo si sit opus, quatinus dicto bajulo et ceteris curialibus de quibus fueritis requisiti dictos delatos detinentibus precipiatis, ex parte regia atque nostra, quibus nos tenore presentium precipimus et mandamus qua-

tinus dictos malefactores dicto conquerenti coram judice competente indilate reddant et restituant pro justicia juxta eorum demerita ministranda, et hoc sub certis penis et multis eisdem et eorum cuilibet imponendo et prout vobis visum fuerit declarandum et declaratum fisco aplicandis; que sic fieri volumus nisi aliud justum fuerit, quod obsistat, litteris a nobis in contrarium impetratis seu impetrandis subrepticie non obstantibus quibuscumque. Datum Nemausi, die ultima mensis septembris, anno Domini M° CCC° sexagesimo tercio.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

XLVI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 25.)

Arnoul mande au recteur de Montpellier de faire lever la sentence d'excommunication prononcée par l'official de Maguelonne contre le juge de la baronnie de Montpellier et le bayle et le châtelain de Frontignan.

Nîmes, 30 septembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, rectori regio Montispessulani vel ejus locumtenenti, salutem. Magister Simon de Agusano, jurisperitus, judex baronie Montispessulani et Homeladesii, P. de Casellis, bajulus regis Frontiniani et G. Portalis, dicti loci, locumtenens castellani et bajuli predicti, nobis graviter sunt conquesti quod licet Petrus de Fabricio, dicti loci, non ipsorum mandato captus per senescallum Bellicadri, suis carceribus mancipatus per dictum pro enormibus criminibus per dictum Petrum commissis in dicto loco Frontiniani et aliis locis senescallie predicte, que crimina committendo salvam gardiam regis, in qua sunt officiarii regis, enormiter violavit, nec ipsum Petrum ceperint seu detinere mandaverint, nec etiam ipsum relaxandi seu remmittendi facultatem seu opportunitatem habeant, nichilominus officialis Magalonensis, contendens dictum Petrum esse clericum, licet re vera sit conjugatus, non incedens in habitu clericali, facta faciens secularia, nullum ecclesiasticum percipiens beneficium, quia dictus Petrus eidem non remititur, eosdem judicem, castellanum et bajulum et locumtenentem excommunicavit et excommunicatos per ecclesias dicte

dyocesis publice denunciare fecit, quodque requisitus eisdem absolucionis beneficium impertiri, eos absolvere recusat, contra debitum racionis, in ipsorum conquerentium dampnum non modicum et domini nostri regis vituperium et contemptum, sicut dicunt. Quocirca nostro super hiis remedio implorato, vobis committimus et mandamus quatinus casu predicto episcopum Magalonensem, ejus officialem predictum et ejus locumtenentem, sollempniter et debite ac prout decet et in talibus est faciendum, requiratis quatinus prenominatos excommunicatos absolvere et eisdem absolucionis beneficium impertiri velint atque dignentur ne sic indebite officiarios regis injurientur seu molestentur. Alias autem si premissa post requisitionem hujusmodi facere recusaverint seu plus debito distulerint, contra prenominatos episcopum et officialem per bonorum suorum temporalium ad manum regis captionem et explectationem necnon contra facientes et procurantes premissa et contra illos quos noveritis causam hujusmodi pro dicto Petro contra conquerentes predictos fuisse prosecutos sic indebite, ut est dictum, per penarum et multarum impositionem et declarationem bonorumque ipsorum quorumcumque captionem et per alia juris remedia viriliter et rigide procedatis et procedere faciatis, donec et quousque prenominati excommunicati per dictos episcopum seu officialem de premissis canonice fuerint absoluti in premissis, cum tali diligentia vos habentes quod honori regis et indempnitati dictorum conquerentium provideatur, mandantes omnibus justiciariis et subditis regiis ut vobis pareant in premissis. Datum Nemausi sub sigillo nostro, ultima die septembris, anno Domini M°CCC° LX°III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

XLVII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 24.)

Donation aux frères mineurs de Nîmes de biens venus en la main du roi pour cause de bâtardise.

Nîmes, septembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras

inspecturis, salutem. Notum facimus quod audito pro parte gardiani et conventus fratrum minorum Nemausi quod lite pendente inter Salvatricem Audeberte ex una parte et Jacobum de Codolis, heredem universalem magistri Francissi de Area jurisperiti quondam, ex altera, super bonis et hereditatibus dicti magistri Francissi sive Bartholomei Rosseti quondam, filii magistri Raimundi Rosseti quondam, cujus quidem Bartholomei dicta Salvatrix se esse heredem pretendere dicitur et ipsius Bartholomei hereditagia ipsum Jacobum ex hereditate sua predicta indebite detinere, videns se dicta Salvatrix super dicta lite posse minime obtinere, invidia calumpnia mota ad finem ut bona et hereditatem dicti quondam magistri Francissi ad fiscum in solidum pertinere inciviliter jus tercii allegando, certos articulos super dicta lite per se et alias per procuratorem regium dicte senescallie asseritur reddidisse, asserentes tam ipsa quam dictus procurator dictum quondam magistrum Franciscum tempore quo vivebat fuisse ordinatum et ad sacros ordines promotum taliter quod non poterat matrimonialiter copulare, et exinde quamdam nomine Dulciam conjugatam in mulierem et amasiam longo tempore tenuisse et ex ea sic, ex dampnato cohitu, quendam nomine Franciscum procreasse ipsumque Francisscum esse et fuisse minime capacem ad hereditatem aliquam habendam seu alias obtinendam; et ex conssequenti ipso premortuo ad ipsius dictum patrem superviventem ipsius Francisci, sic ex dampnato cohitu procreati, bona potuisse minime devolvisse, quin ymo omnia bona ad ipsum filium sive ad dictum ejus perventa quomodolibet ex predictis et aliis pluribus et diversis de causis, in ipsis articulis ad finem predictum lacius expressatis, fisco debere totaliter applicari, et ut Jacobum heredem supradictum rogatum per dictum quondam magistrum Franciscum per fidecomissum aut bona et hereditatem ipsius ac dicti filii sui amore Dei debere dare et distribuere totaliter conventui supradicto, fidem acomodans testatori de restituendo ejus bona in casu non concesso et a jure penitus interdicto, esse eidem heredi auferenda, ut ab indigno, et fisco applicanda, prout hec et alia in testamento et ultima voluntate ejusdem quondam magistri Francissi latius etiam contineri dicuntur; et ex consequenti ipsum conventum volentes super ipsis bonis et hereditatibus multimode impedire et per talia cogere cedere juri suo ipsa bona et hereditatem poni et detineri ad manum regiam procurarunt, premissis coloribus exquisitus (*sic*) favorem procuratoris regii supradicti; ex quibus ipsi gardianus et fratres conventus predicti, videntes pre nimia paupertate

et distructione conventus ipsorum apud eos quasi fore impossibile ad talia et tanta litigia supportanda, cupientes Altissimo pocius famulari, precipue cum ipsi et non dictus Jacobus etc. nos . . . omne et totum jus ex premissis . . . . . dictis gardiano et conventui. . . pie et misericorditer damus, donamus, remittimus totaliter imperpetuum, etc. Datum Nemausi, mense septembris, anno Domini M°CCC°LX°III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

XLVIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 27 a.)

Prorogation d'une suspension du droit de marque.

Avignon, 4 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audanenh, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, dilectis et fidelibus dicti domini regis senescallo Bellicadri et Nemausi ac Petro Scatisse, thesaurario Francie, salutem. Cum dictus dominus noster rex per suas patentes litteras in viam concordie et ut facilius, scitius et melius ac cum minori dampno satisfieri possit nonnullis regnicolis Francie regni per Januenses in certis dampnis per aliquos Januenses dictis regnicolis, ut dicitur, illatis, pro quibus plures marche tam per curiam parlamenti Parisius quam alias ad dictorum regnicolarum instantiam contra dictos Januenses et consortes, ut dicitur, extiterunt concesse, vos ad tractandum accordum seu transhactionem et amicabilem viam inter partes predictas duxerit deputandos et hoc infra sex menses inmediate tunc sequentes, suspendendo et in statu tenendo seu teneri mandando interim omnes et quascumque excequtiones marcharum predictarum, ex communi accordo et voluntate ambaxatorum ducis et communis Janue super hoc destinatorum, prout hec et alia in litteris regis super hoc confectis vidimus latius contineri, dictumque tempus dicti accordi de propinquo labi seu transiri dicatur, dicto accordo per vos inchoatto nondum ad plenum perfecto; idcirco premissis attentis et consideratis, dictum accordum ad effectum deduci volentes, considerationeque amicicie inter dictum dominum nostrum regem et ejus regnum ac regnicolas necnon ducem

et commune predictos dudum et diucius inviolabiliter observáte et causa futuri temporis observare cupientes, dictum terminum seu respectum suspencionis exequcionis marcharum predictarum, ex causa dicti accordi per dictum dominum nostrum regem factum, prorogavimus et tenore presentium prorogamus usque ad instans festum Natalis Domini, eisdem modo et forma quibus dominus noster rex per ejus litteras dedit et concessit; mandantes et comittentes vobis quatinus in dicto accordo et aliis predictis et deppendenciis ex eisdem de die in diem diligenter intendatis et eciam procedatis juxta in dictis litteris regiis traditam vobis formam, non permittentes interim sed poscius inhibeatis quibuscunque justiciariis, comissariis et subditis regiis, quibus nos tenore presentium inhibemus, ne interim, dicto durante termino seu respectu prorogationis hujusmodi, aliquid faciant, procedant, innovent vel attemptent vel procedi aut innovari faciant vel permittant pretextu seu occasione dictarum marcharum, quoquomodo facta in contrarium, si que fierent, revocando, que nos per presentes revocamus et ad statum pristinum et debitum reducimus sine custu. Quam quidem prorogationem in locis in quibus expedierit seu vobis visum fuerit expedire publicari et nunciari publice vel alias, si opus fuerit, faciatis. Super quibus omnibus et singulis supradictis et deppendentibus et emergentibus ex eisdem vobis ab omnibus justiciariis et subditis regiis pareri volumus diligenter et intendi. Datum Avinione, die IIIIª mensis octobris, anno Domini Mºccc°Lx°III°.

Per dominum locumtenentem in suo magno consilio :

BESTOUR.

XLIX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 28 *b*.)

Mandement adressé au sénéchal de Beaucaire au sujet des fortifications du Vigan.

Nîmes, 8 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Odenehem, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi aut ejus locumtenenti ac procuratori regio dicte senescallie, salutem. Conqueste sunt nobis nonnulle persone universitatis ville de Vicano quod cum vicarius Mayrosii et Vicani certam clausuram de novo in dicta villa ordi-

naverit faciendam, quam quidem clausuram, ad instanciam aliquorum dicte ville habitatorum, largiori et inutiliori modo ceperunt quam debuerint, bona et utilia hospicia dicte ville dimittendo et extremitates inutiles includendo, in eorum prejudicium atque dampnum non modicum et gravamen, ut asserunt, et ob hoc nobis humiliter supplicarunt sibi super hoc de opportuno remedio provideri. Quocirca nos prefatos supplicantes ac totam patriam pro posse indempnes observare cupientes, vobis et vestrum cuilibet comitimus et mandamus quatinus ad dictum locum seu villam de Vicano personaliter vos transferentes et vobiscum vocatis aliquibus probis viris nobilibus dicte ville aut patrie in hoc expertis et clausuram hujusmodi sic de novo inceptam et prefertam visitetis, et, si vobis appareat, vetetis summarie et de plano, sine strepitu judicii et figura, videlicet clausuram inutiliter factam, et tuitionem, utilitatem et securitatem dicte ville et patrie provideatis prout vobis visum fuerit tucius providendum; inhibentes dicto vicario ne interim in perfectione dicte clausure ulterius, vestris processibus pendentibus, procedat aut procedere presumat quoquo modo, quia sic fieri volumus et in contrarium fieri inhibemus, etc. Datum Nemausi, die VIII^a^ octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem ad relationem consilii :

J. GEMOIN.

L.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 28 a-b.)

Mandement en faveur de Guillaume de Montolieu.

Nîmes, 8 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Odenehem, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti, salutem. Sua nobis religiosus vir frater Gufllelmus de Monte Olivo, preceptor de Pailleriis, ordinis Sancti Johannis Jherosolimitani, gravi conquestione monstravit, quod cum ipse ad requestam et instantiam scindicorum seu administratorum universitatis ville de Vicano, in curia regia tam Parisius quam Nemausi et alibi pro comodo et utilitate eorumdem laboraverit negotiaque ipsorum in dictis curiis procuraverit et per longum

temporis spacium ibidem steterit, plures et magnas peccuniarum summas propter hoc solvendo et etiam ponendo et expendendo pro eisdem; quas summas prefati sindici vel administratores sibi solvere ac de ejus pena et labore satisfacere promiserunt, quod facere et dictas conventiones adimplere, ut tenebantur et promiserant, ut prefertur, neglexerunt ac eciam hoc facere recusarunt et recusant indebite, pluries super hoc requisiti, in ipsius preceptoris prejudicium atque dampnum, maxime cum premissa fecerit bona fide. Quocirca nos ad dicti preceptoris supplicationem, vobis mandamus quatinus si, vocatis evocandis, vobis ita esse constiterit, ipsos sindicos aut dicte ville administratores ad reddendas et solvendas dicto preceptori peccuniarum summas quas, ut premititur, pro facto et negociis dicte ville et ad requestam dictorum sindicorum vel administratorum ejusdem tradidit, posuit et solvit una cum labore et misiis, sumptibus et expensis ob hoc per eum passis, ipsos per captionem et explectationem bonorum dicte universitatis compellatis aut compelli faciatis, taliter super hoc vos habentes quod ob defectum vestri idem preceptor ad nos de cetero non redeat querelosus, quia sic fieri volumus, etc. Datum Nemausi, VIII^{a} die octobris, anno Domini M°CCC°LX°III°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

J. GEMOIN.

LI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 35 *a*.)

Lettres en faveur des Juifs au sujet du recouvrement de leurs créances.

Villeneuve-lès-Avignon, 8 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos ad supplicationem Judeorum et Judearum commorantium seu residencium aut moram trahencium in senescalliis Tholose, Carcassone et Bellicadri, asserencium se comode persolvere non posse domino nostro regi subventiones et redibencias ac alias servitutes quas solvere debent et tenentur nec alias vitam suam substentare propter multiplices variasque et diversas literarum impetraciones quas non-

nulli Christiani, eorum debitores, faciunt et de die in diem obtinere noscuntur, tam a domino nostro rege quam a nobis et aliis auctoritate regia fungentibus in partibus supradictis, super dilationibus seu respectibus suorum debitorum, quibus dictis Judeis tenentur et sunt obligati, non solvendorum et aliarum literarum status seu alias in ipsorum Judeorum grande prejudicium et jacturam et ut in pluribus contra fidem plevitam juramentumque corporale per dictos Christianos prestitum temere veniendo, ut fertur, eisdem Judeis, premissis attentis et consideratis, concessimus et concedimus de nostra certa scientia, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, et gratia speciali si sit opus, per presentes ut ipsi, per se aut per procuratores seu procuratorios nuncios vel alios quoscumque eorum nomine debita ipsorum quecumque, sibi per Christianos debita vel que deberi contingent in futurum, petere possint exhigereque et levare et ad hoc Christianos, eorum heredes aut bona tenentes, prout teneri noscuntur seu reperirentur aut alias obligati, compelli facere per officiarios regios, prout ad eos pertinuerit seu eorum officiis incumbet. Mandantes senescallis dictarum senescalliarum vicariisque, judicibus, sigillorum custodibus, baillivis, cancellariis, bajulis dictarum senescalliarum vel eorum locatenentibus, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, ceterisque justiciariis et subditis regiis quatinus dictos supplicantes hac nostra presenti concessione et gracia uti et gaudere faciant et permittant pacifice et quiete, nichil in contrarium faciendo seu a quocumque fieri permittendo, quin imo in dictis debitis exhigendis et levandis et persolvi faciendis quoscumque quos ad hoc teneri noverint compellant seu compelli faciant viis et remediis necessariis ac etiam opportunis, dictis litteris status seu respectus a dicto domino nostro rege sive nobis in contrarium impetratis sub quavis verborum forma vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Villenove prope Avinionem, die VIII mensis octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

LII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 28 *b*-29 *a*.)

Second mandement en faveur de Guillaume de Montolieu.

Nimes, 8 octobre 1363.

Arnulfus, dominus d'Odenehem, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti, salutem. Requestam civilem religiosi viri fratris Guillelmi de Monte Olivo, preceptoris de Pailheriis, ordinis sancti Johannis Jherosolimitani, vobis sub sigillo nostro mittimus interclusam, mandantes vobis quatinus, visa dicta requesta, super omnibus et singulis in ea contentis, vocatis evocandis, vos bene et diligenter informetis et, dicta informatione facta, prefato preceptori de gratia aut remedio debito provideatis, ita quod non habeat materiam super hoc conquerendi, quia sic fieri volumus, non obstantibus quibuscumque litteris in contrarium impetratis vel impetrandis. Datum Nemausi, VIII die octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, ad relacionem consilii :

J. GEMOIN.

LIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 27 *b*-28 *a*.)

Permission aux habitants de Saint-Quentin d'établir divers impôts dans leur ville.

Nîmes, 12 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audechan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nobis expositis honeribus per procuratorem universitatis Sancti Quintini, vicarie Ucecie, que habitatores dicti loci habent supportare tam pro solvendo redemptionem domini nostri regis, reparatione[m] focorum dictorum locorum noviter factam, finantiam comitis Fuxi quam pro subsidiis pro guerra inditis, quam etiam pro fortiffication et clausura dicte ville et aliis nonnullis causis universitatis predicte, ad humilem

eorum supplicationem concessimus et concedimus per presentes, de gratia speciali, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, ut ipsa universitas inter singulares ejusdem possit et debeat pro predictis omnibus supportandis indicere et ordinare ac habere soquetum vini, videlicet sextam partem vini vendendi in dicta villa ad minutum, prout alias habuerunt, et sex denarios pro libra de rebus et mercaturis vendendis in dicta villa vel que extra ipsam villam causa vendendi vehentur per ipsarum mercaturarum et rerum venditores vel conductores solvendos; et pro decoctione cujuslibet sextarii bladi infra dictam villam duodecim denarios levandos et percipiendos per deputatos ab ipsa universitate usque ad annum a die qua inceperint computum, proviso tamen quod major et sanior pars ipsius ville ad hoc se consenserit quodque de receptis rationem et compotum gentibus regiis quibus intererit illi qui ad hoc recipiendum deputabuntur reddere teneantur; mandantes senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti quatinus dictos procuratorem et habitatores, in casu in quo major et sanior pars habitantium dicti loci ad hoc consenserit, hac nostra presenti gratia uti paciffice faciant et gaudere et contra ejus tenorem ipsos procuratorem et habitatores nullathenus compellant, molestent, seu impediri, molestari aut compelli, dicto durante terminio, a quoquam minime permittant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Nemausi, die XII octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, vobis presente :

NOIERS.

LIV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 30 *a*.)

Lettres en faveur de Jean et de Bernard Gervais, d'Anduze.

Nimes, 13 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenhan, marescallus Francie locumque teneps domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi aut ejus locumtenenti, salutem. Johannes et Bernardus Gervasii, fratres, de Andusia, nobis exponi fecerunt graviter conquerendo quod licet in collectis, talliis, focgagiis et aliis subventionibus tam pro redemptione

dicti domini nostri regis quam etiam pro aliis rebus quibuscumque pro universitate Andusie solutis et solvendis, ipsi conquerentes solverint et solvere sint parati quantum ipsos conquerentes tangeret in dictis talliis et subventionibus, nichilominus certi commissarii ad levanda, colligenda et exhigenda supradicta de die in diem ipsos conquerentes pro debitis aliorum dicte universitatis capiunt et in carceribus ponunt cum omnibus bonis ipsorum conquerentium quibuscumque et taliter ipsos conquerentes vexant et opprimunt indebite, in ipsorum conquerentium grande prejudicium, si sit ita; quare nobis pro parte ipsorum supplicato, mandamus quatinus ipsos conquerentes in taliis, impositionibus et subventionibus dicte ville impositis vel imponendis, indictis vel indicendis, ad solvendum, nisi pro portione sive rata ipsos conquerentes debite contingente, nullathenus compellatis seu a quocumque commissario predictos nisi ad hec pro aliquibus existant obligati compelli permittatis, ymo bona ipsorum propter premissa indebite capta, ut est dictum, eisdem reddi et restitui faciatis indilate, quia hoc sic fieri volumus et eisdem concessimus et concedimus de gratia speciali, litteris subrepticiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Nemausi, die XIII octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem ad relacionem consilii :

NOIERS.

LV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 31 *b*.)

Arnoul ordonne de faire payer à Guillaume d'Uzès, chevalier, ce qui lui était dû de ses gages pour la guerre du Pont-Saint-Esprit.

Nimes, 14 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audanehem, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, Johanni Duranti et Johanni de Buxiaco, servientibus regiis, ceterisque servientibus regiis, salutem. Cum pro summa quadringentorum triginta septem florenorum auri debita domino Guillelmo de Ucecia, militi, pro residuo vadiorum suorum et gencium sue comitive deservitorum in guerra Sancti Spiritus sub gubernacione domini de Fiennis, constabularii Francie, tunc locumtenentis domini nostri regis

in partibus Occitanis, nos assignaverimus eidem certos milites baylliagii Gabellitani debentes quoddam (?) tallium pro dicta guerra et certos alios nobiles expressatos in quodam rotulo signato magistri Johannis de Lunello, ad levanda arrayragia debita pro dicta guerra deputati; idcirco vobis et vestrum cuilibet commitimus quatinus dictos nobiles, eorum heredes aut bona tenentes ad solvendum dicto militi aut ejus certo mandato dictos IIII^{c} triginta septem florenos, quemlibet pro rata eum tangente, per bonorum suorum captionem, venditionem et festinam distractionem et alias prout in debitis regiis est fieri consuetum viriliter compellatis, appellationibus, recusationibus et frivolis exceptionibus factis et faciendis non obstantibus quibuscumque, cum de mente regis procedat quod tallium predictum levetur pro solvendo stipendiis gencium armorum, que tunc serviunt, satisfacto vobis de vestro salario moderate. Ab omnibus autem subditis regiis vobis pareri volumus in premissis. Datum Nemausi, die XIIII^{a} octobris, anno Domini M^{o} CCC^{o} LXIII^{o}.

Per dominum locumtenentem, presente senescallo Bellicadri :

NOIERS.

LVI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 34 a.)

Permission aux habitants d'Anduze d'établir divers impôts dans leur ville.

Nîmes, 16 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nobis expositis oneribus que habitatores ville Andusie oportet supportare tam pro subsidio redemptionis dicti domini nostri regis, reparatione focorum dicti loci de novo facta, finantia comitis Fuxi quam pro subsidiis pro guerra noviter ordinatis et pro fortificatione et clausura dicte ville et aliis ipsius necessitatibus, ad humilem eorum supplicationem eisdem concessimus et concedimus per presentes, de gratia speciali et auctoritate regia nobis in hac parte commissa, ut ipsi habitatores possint pro predictis suportandis indicere et ordinare habereque, levare soquetum vini, videlicet sextam partem vini vendendi in dicta villa

ad minutum, prout alias habuerunt, et sex denarios pro libra de farina bordoleza vel alia que in dicta villa vel extra vendentur; et pro decoctione cujuslibet sextarii bladi infra dictam villam et ejus bayliviam duodecim denarios turonenses; et de quolibet modio vini extraneo quod infra dictam villam et bayliviam apportabitur pro vendendo seu revendendo unum florenum auri; levandos et percipiendos per deputatos ab ipsis habitatoribus usque ad unum annum a data presentium computandum; dum tamen ad premissa major aut sanior pars habitatorum dicte ville se consenserit et quod de receptis per deputatos ab ipsis habitatoribus, ipsi deputati senescallo Bellicadri vel ab ipso deputato super hoc reddere compotum teneantur legitimum et etiam rationem, proviso etiam quod totum id quod exinde levabitur in usus et necessitates dicte ville et non alibi sine fraude convertatur. Senescallo Bellicadri et Nemausi dantes serie presentium in mandatis aut ejus locumtenenti quatinus dictos habitatores nostra gratia uti et gaudere pacifice faciat et permittat ipsosque in contrarium nullathenus impediat seu perturbet, ipso tempore durante. In cujus rei testimonium, litteris presentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Nemausi, die XVI octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

P. Dorsins.

LVII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 37 a.)

Arnoul remet Enguerrand Croquet, châtelain de Lattes, en possession du port de cette ville.

Carcassonne, 26 octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Odenehem, marescallus Francie locumque tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, notum facimus universis quod cum nuper dictus dominus noster rex dilecto suo ac familiari nostro Anguerrando Croquet contulerit et concesserit officium castellanie castri de Latis, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, tunc vacans per resinationem dicti officii per Johannem Francisci quondam ipsius castellanum in manus cancellarii Francie specialiter factam, ipseque Anguerrandus, virtute litte-

rarum regis super hoc et nostrarum penitus obtentarum, positus fuerit et fuit in possessione et saysina dicti officii dicte castellanie, verum cum dictus Johannes Francisci, eo tunc quod dictam castellaniam tenebat et regebat, pro quibusdam suis negotiis urgentibus peragendis, portum et emolumenta ejusdem vendiderit certo precio Reginaldo Capdenarii, habitatori dicte ville; qui quidem portus est de juribus pertinentibus castellanie supradicte nec tenet seu valet vendi nisi quantum venditor dictum castellanie officium possidet seu tenet, nichilominus dictus Reginaldus de dicto portu seu ejus emolumentis ipsum Anguerrandum uti seu gaudere non patitur set recusat, quod est in dicti Anguerrandi prejudicium atque dampnum necnon juris regii diminutionem, si sit ita; nosque tales contractus fraudulenter factos sub dissimulatione pretermitere seu transire non volentes, specialiter in alterum detrimentum, intentionem dicti domini nostri regis et nostram declarantes quod dictum officium dicto Anguerrando cum omnibus juribus et pertinenciis concessum fuerit et ad ipsum spectant portus ejusdem ville et emolumenta, quamvis expresse nominatus non fuerit, videatur sub nomine officii castellanie transivisse et etiam concessum fuisse et si opus fuerit portum predictum et emolumenta ejusdem de nostris certa scientia auctoritateque regia qua fungimur in hac parte et gratia speciali damus et conferimus et etiam concedimus specialiter per presentes, per ipsum Anguerrandum tenenda, regenda et gubernanda ad vadia comoda et emolumenta castellanie predicte, cum inter se juncta et non separata [sint]. Mandantes tenore presentium senescallo Bellicadri et Nemausi necnon gubernatori partis ac custodi parvi sigilli Montispessulani et eorum cuilibet vel eorum locatenentibus, quatinus dictum Anguerrandum in possessione dicti portus et emolumentorum ejusdem ponant et inducant ipsumque eisdem uti et gaudere faciant tanquam de jure et pertinenciis castellanie supradicte, amoto abinde dicto Reginaldo, eidem tamen jus suum integre reservantibus cum contra dictum Johannem Francisci pro recuperatione dicti portus voluerit experiri; quod eidem Anguerrando concedimus de gratia speciali, supposito quod dictus portus non fuerit ab antiquo castellanie predicte conjunctus et hoc in recompensationem serviciorum per ipsum dicto domino nostro regi et nobis impensorum et que per ipsum impendi speramus in futurum et maxime quia emolumenta dicte castellanie erunt modica ni[si] portus adjungerentur, ut ipse Anguerrandus, qui dictum castrum de Latis custodire teneatur, illud contra inimicos presentes districtius vigilare, victualibus replere et servien-

tibus munire possit et devocius pro utilitate regni et tocius provincie teneatur, etc. Datum Carcassone, die XXVI octobris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem in suo consilio :

NOIERS.

Registretur.

Registrata :

NOIERS.

LVIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 29 *a-b*.)

Lettres de rémission en faveur d'Honneur, femme de Guillaume Claret, damoiseau, et de Guillaume Étienne, co-seigneur de Saint-Martial.

Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenhan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nobis ex parte nobilis Honos, uxoris ad presens Guillelmi Clareti, domicelli, habitantis Sancti Felicis de Paleriis, vicarie Sumidrii, necnon Marquesii de Sancto Martiali et Guillelmi Stephani, condomini Sancti Martialis, fratrum ipsius domicelle, significatum extitisse quod cum ab anno citra idem soror et fratres, de die, palam et publice, non occulte nec furtive aut alias malitiose, certam bladi et oley quantitatem, existentem pro tuitiori custodia propter inimicos regni Francie in ecclesia Sancti Felicis de Paleria, extraxissent et secum bona fide et sine fraude tanquam bona propria ipsius sororis, in cujus terris et hereditate ipsum bladum ac oleum crescerant seu ex eis provenerant, asportassent videlicet ad domum sororis predicte, nichilominus curiales regis tam Sumidrii quam curie senescalli Bellicadri, imponentes eisdem dictorum bladi et oley quantitatem fore seu pertinere aut pertinere debere ad Guillelmum Grezagolla de Centracio, cultorem dictarum terrarum et possessionum propriarum ipsius sororis, et sic per consequens rem alienam contractasse et furtum et alios excessus sibi propter hoc impositos modis variis comisisse, quamquam revera attento quod dictus agricultor de arreraigiis fructuum ex ipsis terris proventorum dicte sorori teneretur in majori quantitate nec de receptis seu

perceptis per eum ex fructibus dictarum terrarum nondum compotum reddidisset eisdem, eosdem supplicantes involvere volentes propter hoc ad inquestam, certum commissarium cum quibusdam notariis et servientibus regiis ad domos ipsorum apud castrum seu fortalicium Sancti Martialis transmiserunt; cumque ipsi commissarius, notarii et servientes ad dictum locum de nocte et hora tarda declinarent, de quorum adventu gentes ipsius loci merito pertimescentes propter inimicos et latrunculos tunc juxta et prope dictum locum existentes et discurentes et aliqua fortalicia detinentes, gentes ipsius loci ad arma fortiter alta voce et impetuose clamaverunt, credentes dictos commissarium, notarios et servientes inimicos existere. Ex quibus judex ipsius loci imponens indebite et contra rey veritatem ipsis supplicantibus necnon et gentibus dicti loci ipsos predicta maliciose fecisse et proclamasse populumque excitasse et commovisse et rebellionem fecisse contra commissarium, notarios et servientes predictos, ad inquestam contra ipsos processit. Et ulterius tam ipse judex quam curiales Sumidrii quam curia senescalli Bellicadri contra ipsos tam ad emendas quam condempnationes diversas et alias diversimode cum penis sive multis et penarum seu multarum declarationibus de die in diem procedere satagunt et nituntur. Propter quod nobis humiliter supplicarunt ut misericorditer agere erga eos omnemque penam criminalem et civilem ac multarum seu penarum declarationem, si quas inciderunt pro premissis, remittere dignaremur. Quorum supplicationi annuentes pro compatienti affectu, contemplatione dilecti fidelis vicecomitis Turene ad nos instanter et frequentius ac precordiabiliter intercedentis pro eisdem, preffatis supplicantibus necnon ceteris hominibus et singularibus dicti loci Sancti Martialis, premissis attentis et consideratis, in casu premisso omnem penam criminalem et civilem necnon penarum seu multarum impositionem, declarationem deffectusque vel contumacias, si quos vel quas intervenerunt seu in eos vel eas inciderunt vel inciderint aut incidere potuerunt quomodolibet pro premissis vel occasione premissorum conjunctim, divisim et separatim, remisimus, quittavimus, remittimus et quittamus de nostra certa scientia, auctoritate regia qua fungimur in hac parte et speciali gratia per presentes; omnesque processus, informationes seu inquestas, citationes, adjornamenta factos, factas vel facta aut incohata pro premissis aut aliquo premissorum modo quolibet contra dictos supplicantes et alios supradictos ac bonorum captionem vel manus regis appositionem, si que facta fuerint premissorum pretextu, cassavimus, revocavi-

mus, irritavimus, anullavimus, cassamusque, revocamus, irritamus et etiam anullamus et nullius amodo roboris, firmitatis esse volumus vel momenti; ipsosque ad eorum bonam famam, larem et domicilium, si infamiam aliquam incurrerunt pro premissis, reducentes, procuratori regio dicte senescallie silentium perpetuum imponentes, viam litigii totaliter precludendo; senescallo Bellicadri, vicario Sumidrii vel eorum locatenentibus, advocato et procuratori regiis dicte senescallie vel eorum substitutis, qui nunc sunt vel pro tempore fuerint, ceterisque justiciariis et subditis dicte senescallie ac commissariis quibuscumque et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandantes quatinus dictos supplicantes et alios predictos hac nostra presenti gratia uti faciant et permittant paciffice et gaudere, nichil in contrarium faciendo nec fieri a quocumque permittendo. Et quia itinera sunt valde periculosa propter decursus inimicorum predictorum, hujusmodi nostram gratiam auxiliando (*sic*) volumus et concessimus ac concedimus dictis supplicantibus et aliis predictis ut dictam nostram gratiam per procuratores presentare et exequi facere possint et valeant effectualiter loco sui, salvo jure partis lese, si super hoc civiliter dumtaxat voluerit exprimi (*sic*). Quod ut firmum et stabile perseveret in futurum, nostrum presentibus litteris apponi fecimus sigillum, dicti domini nostri regis in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum et datum Villenove prope Avinionem, anno Domini M° CCC° LX° III°, mense octobris.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

Registrata :

NOIERS.

LIX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 19 *a-b*.
Arch. nat., JJ 98, n° 258. Confirmé par le roi à Paris en mars 1364-1365.)

Lettres de rémission pour Jean Raimond de Salinières.

Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, notum facimus universis tam presen-

tibus quam futuris, nobis pro parte amicorum carnalium Johannis Raymundi de *Salinieres* alias *Bonfil* fuisse expositum quod, cum nuper bajulus regius Montispessulani ad domum ipsius Johannis de nocte accesserit et de lecto suo in quo cubitus erat surgere fecerit et ipsum in suis carceribus intrudere, imponens eidem quod quandam ancillam seu pedicecam, in domo cujusdam familiaris bajuli commorantem, per vim et violenciam cognoverit, eandem, ut asserit, deflorando; tandem dictus bajulus cum dicto Johanne in compedibus ferreis existente de premissis inquisivit. Qui Johannes denegavit dictam ancillam per eum fuisse defloratam, postmodumque dictus bajulus cum uxore capitis insidiorum dicte ville et cum nonnullis aliis mulieribus, curie dicti bajuli non juratis nec in talibus expertis, se informavit, quorum testium depositiones, ut asserunt prefati carnales amici, non sunt de jure admittende; et nichilominus dictus bajulus ancillam hujusmodi quibusdam matronis inspici et videre fecit, que, medio juramento, ipse matrone de dicta curia jurate deposuerunt se non cognoscere de presenti ipsam fuisse deffloratam; qua informatione facta, preffatus Johannes aut ejus amici carnales de quibusdam gravaminibus sibi per dictum bajulum, ut dicitur, illatis, ad gubernatorem Montispessulani vel ejus curiam debite et sollempniter appellarunt. Qua appellatione facta, cito post idem gubernator preffato bajulo inhibuit seu inhiberi fecit ne in prejudicium dicti appellantis aut ejus appellationis aliquid attemptaret aut attemptare presumeret quoquomodo; qua inhibicione facta, procurator dicti Johannis libellum appellatorium coram locumtenente dicti procuratoris tradere voluit, petens et instanter requirens ipsum locumtenentem ut dictum Johannem coram se et in ejus presencia duci faceret ut super hiis suum libellum appellatorium tradere posset, cum in causis criminalibus sit necesse personaliter respondere. Qui vero bajulus respondit quod ad mandatum locumtenentis gubernatoris minime veniret nec ad ejus presenciam accederet quodque de dicto Johanne se intromittere poterat nisi elapso termino octo dierum post appellationem antedictam; que omnia cedunt in dicti Johannis et suorum amicorum carnalium predictorum prejudiciun non modicum et gravamen, maxime cum idem Johannes, durante controversia dictorum locumtenentis gubernatoris et bajuli sepedicti, in carceribus et in compedibus ferreis extiterit et adhuc existat. Nobis humiliter supplicantes dicti carnales amici..... nos eidem Johanni remisimus, etc. Datum Villenove prope Avinionem, anno Domini M° CCC° LX°.III°, mense octobris.

Per dominum locumtenentem, ad relacionem consilii in quo erant P. Scatisse, thesaurarius Francie, et plures alii :

J. Gomon.

LX.

(Bibl. nat., ms. latin 9175, fol. 58.)
(Arch. de l'Hôtel de ville de Montpellier, armoire D, cassette 19, n° 10.)

Lettre adressée par Jean II aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire pour les remercier des sacrifices qu'elles s'imposent pour l'expulsion des compagnies.

Au Louvre, 4 novembre [1363].

De par le roy.

Chers et bien amés, nous avons entendu par nos amés et feaulx conseillers le comte de Vandosme et nostre marechal d'Odenhan de l'ordonnance que faitte avés avecques nos autres communes de Langue d'Oc de mil et cinq cens glaives et IIIm hommes de pied pour resister et faire vuider hors ces malvaises compagnies qui courent et gastent le pays de Langue d'Oç, et par especial ez senechaussées de Carcassonne et de Tholose, desquelles nous vous savons trés bon gré; et avecques ce vous requerons et neantmoins mandons, sur toute l'amour et loyalté que vous avés à nous, que se plus grand ayde il faloit de gens d'armes à la tuition de nostre dit pays et deboutement des dittes compaignies, que à ce vous y veuillés entendre et nous y aider au plus que vous pourrés. Et nous pensons que à l'aide de Dieu et par le bon conseil et aide de nos dits conseilliers, les dittes compagnes vuideront le païs.

Donné au Lovre lés Paris, le IIIIe jour de novembre.

T. Hocie.

[Et sur le repli :] A nos amés et feaux les habitans et communes de nostre seneschalcié de Biaucaire.

LXI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 44 a.)

Mandement au sénéchal de Beaucaire en faveur d'Hélis des Arènes.

Au siège devant Peyriac, 28 novembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri, vicario Sumidrii et Vigani vel eorum locatenentibus necnon commissariis regia auctoritate et insuper [*sic*] negotio infrascripto delegatis ceterisque justiciariis, salutem. Cum nos ad supplicationem nobilis Johannis de Ussenassio, armigeri in servicio regio in sequela egregii viri vicecomitis Narbone, adversus et contra inimicos et latrunculos patriam discurrentes et dampnificantes, existentis, manum regiam et omne impedimentum in bonis et juribus tam dotalibus quam paternalibus nobilis Helis d'Arenis (*sic*), ejus uxoris, appositam pretextu seu occasione captionis comitis *Mandeborc* per aliquos, ut dicitur, facte, in qua dictus supplicans interfuisse dicitur, attento quod dicta mulier tanquam innocens et immunis de predictis in nullo accusatur nec pro delictis dicto ejus viro impositis in aliquo tenetur, amoverimus et tenore presentium amovemus, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus dictam mulierem pro predictis in dictis suis bonis atque juribus nullathenus molestetis, etc. Datum in obsedione ante Petriacum, die XXVIII novembris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

LXII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 45 a.)

Arnoul mande de mettre en la main du roi les biens de Raimond Saralher.

Albi, 24 décembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie locumque tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, dilecto nostro Stephano Reynaudi, vicario regio Narbone, salutem. Pro parte illustris

principis domini regis Chipri expositum nobis extitit cum querela quod illustris domina regina Chipri, consors dicti domini regis, summam septem milium florenorum in comandam seu depositum aut per modum cambii tradidit nuper Raimundo Sarralherii, quondam habitatori Montispessulani, patrono navis Provincie, portandam ad partes istas tradendamque et deliberandam dicto domino regi pro suis necessitatibus, si et cum fuisset requisitus aut eam habere vellet dominus rex jam dictus; et licet dictus dominus rex Chipri a dicto Raimundo seu ejus successoribus summam florenorum predictam petierit, per se vel ejus procuratores, sibi tradi, solvi et deliberari, nichilhominus hucusque facere recusaverint pretextu mortis Raimundi predicti et oppositionis facte per ejusdem Raimundi relictam pro dote sua in bonis Raimundi predicti et propter etiam oppositiones plurium aliorum dicentium se creditores, licet revera forsan non sint, sed causa perjurandi jus dicti domini regis. Que cedunt in prejudicium non modicum dicti domini regis Chipri atque dampnum, sicut fertur. Unde mandati ex parte dicti domini nostri regis et requisiti ex parte dicti domini regis Chipri de opportuno remedio providere super premissis, vobis precipimus et mandamus districte injungendo et, si necesse fuerit, comitendo quatinus, captis bonis quibuscumque dicti quondam Raimundi ad manum regiam et eis in inventario descriptis, heredes et successores dicti quondam Raimundi ad solvendam dictam florenorum summam dicto domino regi Chipri seu ejus consorti predicte aut eorum certo mandato vel procuratori per captionem, vendicionem et explectationem bonorum predictorum, et alias prout in debitis regiis est fieri consuetum, viriliter et rigide, visis presentibus, et indilate usque ad dictam summam florenorum, de qua per solam exhibitionem instrumentorum, quibus, licet per notarios regios regni Francie recepta non fuerint et sint recepta per notarios alios quoscumque, plenam fidem volumus adhiberi, ac litterarum vel depositionem testium et absque strepitu et figura judicii, cessantibus etiam sollempni peticione et responcione sic summarie et de plano vobis constet, compellatis. Si vero, per informationem secrete faciendam, inveneritis aliquem cujuscumque conditionis existat cepisse clam vel palam alienasseque vel occultasse aliqua bona dicti quondam Raimundi, eos ad reddendum et restituendum vobis per captionem personarum suarum, arrestationem et detentionem bonorumque suorum et alienationem necnon multarum impositionem supra hiis et aliis supra et infra scriptis faciendam ac domino nostro

regi dandam et applicandam etiam viriliter compellatis; oppositione per uxorem dicti quondam Raimundi aut alium quemcumque facta vel facienda ac prioritate seu potioritate dicte uxoris seu creditorum dicti Raimundi quorumcumque, quos omnes et singulos a petendo aliquid in dictis bonis dicti quondam Raimundi donec dicto domino regi seu ejus consorti predicte sit plenarie satisfactum excludimus per presentes, lite seu litibus quibuscumque coram judice sigilli Montispessulani motis vel movendis ac privilegiis et stilo dicti sigilli, appellationibus, diffugiis et litteris in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque; inhibeatisque ex parte regia atque nostra senescallo Bellicadri et Nemausi, necnon senescallo Carcassone et Bitterris et judici sigilli supradicti ceterisque justiciariis et comissariis in dictis senescalliis constitutis, quibus nos tenore presentium inhibemus ne de premissis aliquathenus se intromittant aut omnibus ea tangentibus, vobis pareant et intendant prestentque auxilium, consilium et juvamen efficaciter prout nobis, et hoc sub pena indignationis regie atque nostre. Que omnia sic de nostra certa scientia et gratia speciali fieri volumus et concedimus dicto domino regi Chipri sive ejus consorti predicte. Datum Albie, die XXIIII decembris, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem in suo consilio :

DU CHASTEL.

LXIII.

(Arch. nat., JJ 94, n° 54.
Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXV, fol. 282.-Coll. Doat, vol. CX, fol. 232.)

Lettres de rémission en faveur des gens de l'évêque d'Albi.

Albi, décembre 1363.

Arnulphus, dominus d'Audeneham, etc. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris nobis pro parte procuratoris reverendi in Christo patris domini Albiensis episcopi expositum extitisse quod dicto episcopo imponitur quod familiares et gentes sue in locis et fortaliciis suis existentes ab inimicis et latrunculis presentem patriam tunc discurrentibus emerunt sive permutaverunt animalia et alias res mobiles ab ipsis habuerunt, colloquia et conversationes cum eisdem habendo, et quod aliquos ex

dictis latrunculis in dictis locis et fortaliciis pluries receptaverunt, eisdem de victualibus et aliis rebus infra dicta fortalicia et extra providendo et deinde ex dictis fortaliciis dicte gentes seu familiares dicti episcopi cum dictis latrunculis dictam patriam et terram regiam discurrerunt, animalia capiendo et homines apprisionando et depredando, et specialiter terram nobilium Sycardi, domini de Scuria, Guiberti de Cadola et Salomonis de Monasterio, de dictis fortaliciis contra prenominatos et eorum subditos guerram apertam faciendo; in qua guerra unus serviens dicti Guiberti dicitur interfectus fuisse, dicto episcopo consentiente, sciente seu scire valente, licet predicta minime veritate nitantur; super quibus certe informationes contra dictum episcopum et ejus gentes per curias Tholose et Carcassone et alios commissarios seu curiales regios dicuntur factas fuisse; ex quibus dictus episcopus, qui innocens est de predictis, timet per dictas curias et officiarios regios vexari et aggravari multiplicibus laboribus et expensis fatigari; supplicans nobis dictus procurator, nomine dicti domini episcopi, quod, consideratione habita quod idem episcopus dum inimici seu latrunculi loca et fortalicia de Villanova Albigesii, de Bario, senescallie Ruthenensis, detinebant occupata, fuit causa exitus et evacuationis dictorum latrunculorum, quia tria milia florenorum auri que dictis latrunculis per communitates patrie pro exeundo de dictis fortaliciis promissa fuerant, idem episcopus consulibus judicature Albigesii diversis vicibus et temporibus mutuavit, sine quo mutuo dictam financiam solvere non poterant, cujusque solutionis defectu dicti latrunculi in dictis fortaliciis remansissent et totam patriam, sicut facere consueverant, dampnificassent; de quo mutuo certa pars adhuc dicto episcopo debetur; attento etiam quod per gentes temporales dicti episcopi fuit facta certa emprisia contra nonnullos latrunculos societatis Ademari de Jussello usque ad numerum ducentorum et ultra dictam judicaturam discurrendo, homines aprisionando et murtriendo mulieresque rapiendo, ecclesias depredando et alia crimina enormia committendo, quos in fuga posuerunt una cum nonnullis nobilibus et aliis dicte judicature et usque ad locum de Asprexiis (*sic*), dicte senescallie Ruthenensis, insequuti fuerunt, ubi, virtute divina et vi armorum dicti latrunculi, paucis exceptis qui affugerunt, devicti fuerunt et occisi atque capti et plures de ipsis latrunculis per dictas gentes dicti episcopi ad castra et fortalicia adducti qui ad magnas auri summas se redimere volebant, quas dicti episcopi gentes ob honorem et reverentiam dicti domini nostri regis et commodum patrie recipere recusaverunt, quin imo dictos latrun-

culos tam in Albia quam aliis locis temporalitatis dicti episcopi suspendi fecerunt, pro qua executione dictus episcopus et ejus gentes ac subditi per nonnullos alios latrunculos aliarum societatum, qui postmodum presentem patriam discurrerunt, multa damna passi fuerunt; et etiam considerato quod dictus Sicardus, dominus de Scuria, guerram apertam dicto episcopo et ejus subditis in dictis senescalliis Tholose et Carcassone fecerat et plures subditos dicti episcopi apprisionaverat, ejus terram quamplurimum dampnificando et depredando, ad castrum et fortalicium de Combafano dicti episcopi, ubi idem episcopus erat, cum prenominatis Guiberto et Salomone, vassallis dicti episcopi, cum multitudine hominum armorum causa expugnandi dictum castrum et dictum episcopum apprisionandi veniendo, propter quod eidem episcopo licitum et permissum existebat gentes armorum congregare, pro sui et subditorum suorum defensione et recuperatione sibi ablatorum que prenominati subditi dicti episcopi hostiliter abstulerant, presertim in diebus guerrarum qui tunc erant, [in] quibus ad dominum nostrum regem commode recurrere pro salubri remedio non poterat nec gentes seu officiarii regii dictarum senescalliarum Tholose et Carcassone, licet per dictum episcopum seu gentes suas requisiti fuissent per viam justicie vel alias, aliis arduis negotiis occupati et propter temporis maliciam ac prenominatorum potentiam poterant remediare. Super quibus omnibus et singulis idem procurator, nomine quo supra, nobis humiliter supplicavit ut eidem episcopo vellemus misericordiam nostram in hac parte liberaliter impertiri. Nos igitur, premissis consideratis etc., omnem penam..... remisimus, etc. Actum et datum Albie, anno Domini M°CCC°LX°III, mense decembris.

(Ces lettres furent confirmées par le roi, à Paris, au mois d'avril 1364, n. s.)

LXIV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 47 *a-b*.)

Lettres en faveur du roi de Chypre.

[Voyez plus haut pièce LXII; le présent acte n'est pour ainsi dire qu'une répétition de cette pièce, mais avec une autre date et adressée à d'autres fonctionnaires.]

Narbonne, 14 janvier 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audeneham, marescallus Francie locumque te-

nens domini nostri regis in partibus Occitanis, dilectis et fidelibus nostris Johanni de Rilectis et Vitali de Peyrenis, servientibus armorum dicti domini nostri Francorum regis, salutem. Pro [parte] illustris principis domini regis Chipri expositum nobis extitit cum querela quod illustris domina regina Chipri, consors dicti domini nostri regis, summam septem milium florenorum in commandam seu depositum aut per modum cambii tradidit nuper Raimundo Serallerii, quondam habitatori Montispessulani, patrono navis Provincie, portandam ad partes istas tradendamque et deliberandam dicto domino regi pro suis necessitatibus, si et cum fuisset requisitus aut eam habere volentes (*corr.* vellet) dominus rex jamdictus. Et licet dictus dominus rex Chipri a dicto Raimundo seu ejus successoribus summam florenorum predictam petierit per se vel ejus procuratorem sibi solvi, tradi et deliberari, nichilominus hucusque facere recusaverunt, pretextu mortis Raimundi predicti et oppositionis facte per ejusdem Raimundi relictam pro dote sua, quam petit in bonis dicti Raimundi quondam viri sui, et propter etiam oppositiones plurium aliorum dicentium se creditores, licet revera non sint, forsan et causa perjurandi jus dicti domini regis, in prejudicium non modicum ipsius domini regis Chipri atque dampnum, sicut fertur. Unde mandati ex parte dicti domini nostri regis et requisiti ex parte domini regis Chipri de opportuno remedio provideri super premissis, vobis et vestrum cuilibet in solidum ita, quod alter alium non spectet, comitimus et mandamus, districtius injungendo, quatinus, captis bonis quibuscumque dicti quondam Raimundi Sarralherii ad manum regiam et eis in inventario descriptis, nisi factum fuerit specialiter propter ista, continuando exequtiones per quoscumque super hoc inchoatas, heredes et successores dicti quondam Raimundi aut bona tenentes ejusdem ad solvendam dictam florenorum summam dicto domino regi Chipri seu ejus consorti predicte aut eorum certo mandato vel procuratori pre ceteris creditoribus quibuscumque, posito quod priores fuerint tempore et pociores jure, per captionem, venditionem et explectationem bonorum predictorum quorumcumque et alias prout in debitis regiis est fieri consuetum, viriliter et rigide, visis presentibus, compellatis usque ad dictam summam florenorum, de qua per solam exhibitionem instrumentorum, litterarum seu... aut testium depositionem et assertionem constiterit, quibus, posito quod dicta instrumenta per alios notarios quam regni Francie recepta fuerint dicteque litere seu albarani manu publica scripti non fuerint, plenariam fidem volu-

mus adhiberi, summarie et de plano sine strepitu et figura judicii, cessante etiam quacumque juris sollempnitate. Si vero per informationem secrete faciendam seu jamque factam inveneritis aliquem, cujuscumque conditionis existat, cepisse clam vel palam alienasseque vel ocultasse aliqua bona dicti quondam Raimundi, eos ad reddenda et restituenda vobis seu gentibus dictorum dominorum regis et regine in solutionem premissorum convertenda, per captionem personarum suarum, arestationem et detentionem bonorumque suorum venditionem et distractionem necnon penarum et multarum impositionem et declarationem domino nostro regi dandarum et aplicandarum viriliter compellatis, oppositionibus per uxorem dicti quondam Raimundi aut alium quemcumque factis vel faciendis, donec dicto domino nostro regi seu ejus consorti predicte sit plenarie satisfactum, liteque seu litibus coram judice sigilli Montispessulani seu alio quocumque motis ac movendis ac privilegio et stilo dicti sigilli et juribus et statutis ac appellationibus, subterfugiis et aliis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus, etc....

Datum Narbone, die decima quarta mensis januarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem :

BESTOUR.

LXV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 50-51.)

Lettres de rémission pour Étienne de Romiguières.

Nimes, 30 janvier 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti ceterisque justiciariis regiis quibus presentes littere pervenerint et eorum cuilibet vel eorum locatenentibus, salutem. Pro parte amicorum carnalium Stephani de Romigeriis alias Adriani, de Nemauso, clerici cum unica virgine conjugati, nobis extitit significatum quod, cum ipse Stephanus, anno presenti et die XX^a^ mensis octobris, fuisset curie regie Nemausi delatus et perventus quod ipse Stephanus una cum Raimundo

Juyni, ejus carraterio, sequti fuerint extra portale Fratrum Predicatorum Nemausi Petrum Pelati, servientem regium, habitatorem Nemausi, animo et proposito eundem Petrum servientem predictum interficiendi, portando idem Stephanus gladium et dictus Raimundus Juyni, carraterius, unum baculum sive *cachafoys*, et interrogatis pluribus si dictum Petrum viderant per hec verba vel similia : « *Aves ne vist aquel ribaut lo coiegut?* » occasione aresti per dictum Petrum in quadam cadriga appositi; et, ipso reperto, irruentes in eum animo irato et furibundo idem Stephanus dixerat dicto Petro Pelati servienti : « *Vay say ribaut coiegut*, nonne facis tu informaciones fieri contra me et gentes meas? » ipsumque Petrum maliciose arrapaverat et gladium contra eum evaginaverat dicendo eidem : « *Ribalt coiegut*, ego solvam vobis » et simul rioterantes venissent prope locum in quo erat cadriga dicti Stephani ultra quam cum dictus Petrus transire vellet, idem Stephanus dictum Petrum Pelati iterato arrapaverat dicendo eidem : « Ribalde, quo vis tu ire? » et dicto Raimundo Juyni, carraterio predicto, dicendo ut cum dicto baculo dictum Petrum percuteret talia verba dicendo : « *Dona li, dona li* » et quod dictus Raimundus cum dicto baculo in collo et capite aliquibus ictibus dictum Petrum ad dictum et jussum dicti Stephani percusserat, ex quibus ictibus idem Petrus in terram ceciderat prostratus et dies suos ibidem clauserat extremos; et cum Aymericus Aymerici, serviens regius qui ibidem superveniens et dictum Raimundum Joyni homicidam predictum ad manum regiam ceperat et ad carcerem regium ducere volebat racione criminis predicti, idem Stephanus irruens contra dictum Aymericum, servientem predictum, dicendo eidem talia verba vel similia in effectu : « Quid vis tu facere, ribalde, proditor? » et dando dicto Raimundo Juyni unam speucham (?), fecerat ipsum Raimundum homicidam predictum evadere manus dicti servientis et in fugam constituere, lansando exinde lapides contra ipsum Raimundum et eidem dicendo : « Fuge, proditor, quia ipsum interfecisti. » Salvam gardiam regis in qua dictus Petrus Pelati erat racione dicti sui officii serjentarie frangendo et violando, circa predicta delinquendo et alias prout in titulis super predictis formatis et processu inquisitionis inde sequte continetur, magister Jacobus de Cabanis, jurisperitus, judex criminum locumque tenens se asserens dicti senescalli Bellicadri, dictum Stephanum de Romigeriis, clericum predictum, ad judicium vocatum coram dicto magistro Jacobo, judice predicto et locumtenente se asserente dicti senescalli et coram eo in habitu et tonsura clericalibus compa-

rere precepit et fecit incarcerari ipsumque Stephanum, clericum predictum, multa indicta (*sic*) compulit ad respondendum inquisicioni coram eo super predictis, non obstante clericatu predicto et ulterius hora indebita et non solita ad curiam tenendam, ymo totaliter anticipata dictoque Stephano, clerico predicto, in juribus et deffencione suis non audito, licet audiri debuisset et pluries super hoc interrogari, judex et locumtenens predictus sententialiter et deffinitive pronuntiavit et declaravit dictum Stephanum de Romigeriis vel Adriani, clericum predictum, fore culpabilem de contentis in titulis predictis de et super premissis contra eum formatis et bona sua omnia ideo sub manu regia fore tenenda et explectanda, tamdiu et donec emendam fecerit domino nostro regi de mille franchis auri ipsumque Stephanum perpetuo a suo notariatus et tabellionatus officio in quo per regiam magestatem institutus fuerat pari et eadem sententia privando, dicti senescalli misericordia in omnibus semper retenta; et a dicta sententia et omnibus et singulis contra ipsum Stephanum factis [et] processis pro parte ejusdem Stephani ad regiam magestatem fuisse legitime appellatum. Ad quam eciam regiam magestatem magister Petrus Amelii, procurator regius, a supradicta sententia tanquam a minima dicitur etiam appellasse et dictum Stephanum Parisius coram gentibus regiis proximum parlamentum senescallie Bellicadri tenentibus fecisse adjornari ad procedendum in dicta appelationis causa, ut fuerit racionis, et etiam dictus Stephanus super dicta sua appellatione litteras regias adjornamenti et inhibitorias dicitur obtinuisse, que licet presentate fuerint, nondum tamen exequte, etc.... Nos certificati de dicto processu et contentis in eo auditaque bona fama ipsius Stephani, clerici predicti, et quod bene et fideliter se habuit tempore lapso circa reparationem fossatorum, murorum et aliorum reparatorum ville Nemausi et fortificationem ejusdem, prout per gentes regias nobis fuit relatum, attento etiam quod bona que ipse Stephanus possidet pro majori parte uxoris ejusdem esse dinoscantur et alia pro magna summa pecunie tam a dicta ejus uxore habita quam ab aliis personis obligata existunt, ita quod modicum, solutis predictis, eidem Stephano superessent, dictam compositionem et oblationem dictorum ducentorum florenorum auri solvendorum in thesauraria regia Nemausi, premissis attentis et aliis nostrum animum moventibus, habita deliberatione cum venerabili viro Petro Scatissa, thesaurario Francie, et aliis officiariis regiis... admittimus per presentes ipsumque Stephanum in dicta majori summa in qua condempnatus fuerat in quantum dicta summa

ducentorum florenorum auri exedit, et a majori pena, si quam demeruerat, absolvimus et quitamus, etc., ipsumque Stephanum ad dictum suum tabellionatus et notariatus officium bonamque famam reducimus, etc.

Actum et datum Nemausi, die xxx^{a} januarii, anno Domini M° CCC° LX° III°, jure regio in aliis et in omnibus quolibet alieno semper salvo.

Per dominum locumtenentem, in suo consilio in quo erant domini P. Raimundi de Rapistagno, senescallus Bellicadri, Petrus Scatisse, thesaurarius Francie, magister Petrus Salinaudi, procurator regius dicte senescallie, et plures alii.

TOURNEUR.

LXVI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 52 a.)

Nomination à un office de sergent de la sénéchaussée de Beaucaire.

Nimes, 8 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri aut ejus locumtenenti ceterisque justiciariis dicte senescallie ad quos presentes littere pervenerint aut eorum locatenentibus, salutem. Notum vobis facimus quod nos, attentis gratuitis serviciis per Johannem de Chiquo alias Castanhe, civem Nemausensem, domino nostro regi in ejus guerris et alias diversimode impensis, eidem Johanni, in recompensationem dictorum serviciorum, officium sergentarie generalis senescallie predicte contulimus et donavimus, conferimus et donamus ab eodem Johanne tenendum et exercendum sine vadiis ad emolumenta consueta, quamdiu domini nostri regis et nostre placuerit voluntati. Quocirca mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus dictum Johannem in possessionem dicti officii inducatis, recepto juramento in talibus consueto, quem nos dicto casu inducimus per presentes et in hiis que ad dictum spectant officium pareri efficaciter et intendi [faciatis]. Datum Nemausi, die VIII^{a} februarii, anno Domini M° CCC° LXIII°.

Per dominum locumtenentem :

DU CHASTEL.

LXVII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 62 *a*.)

Mandement pour le comte de Beaufort.

[?Nîmes,] 11 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, vicario Andusiensi aut ejus locumtenenti, salutem. Significavit nobis procurator domini comitis Bellifortis quod licet Poncius de Alaziaco, miles, homo et subjectus ipsius comitis, plures excessus et delicta comiserit infra terram et jurisdictionem comitis prefati, nichilominus miles pretextu burgesie regie Montispessulani per eum de novo, ut dicitur, assumpte, vult et nititur se eximere de jurisdictione et correctione ipsius comitis et officiariorum suorum, in ipsius et jurisdictionis sue prejudicium et justicie lesionem, ut fertur. Quocirca, supplicato nobis de remedio provideri, vobis et vestrum cuilibet mandamus quatinus de delictis et excessibus hujusmodi per ipsum militem perpetratis seu comissis, antequam dictam burgesiam assumpsisset, de quibus vobis constabit legitime, eundem militem puniatis, justicia mediante, dicta burgesia ac litteris inhibitoriis inde sequtis seu appellacionibus frivolis non obstantibus quibuscunque. Datum XI die mensis februarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

TOURNEUR.

LXVIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 54 *b*.)

Permission de porter des armes cachées

[? Nîmes, 11 février 1364 (n. s.).]

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi ac castellano Bellicadri, ceterisque justiciariis regiis aut eorum locatenentibus,

salutem. Ad supplicationem Raimundi Ferri, burgensis Bellicadri, asserentis ex certis et verissimilibus conjecturis a pluribus personis sibi timere, scire vos volumus nos eidem de gratia speciali coficessisse ut ipse, una cum suo famulo in ejus comitiva, arma cooperta, ad sui corporis deffensionem duntaxat, hinc ad quatuor annos proxime sequentes, defferre possit et valeat, horis tamen debitis et absque invasione aliquali facienda; mandantes vobis et vestrum cuilibet quatinus dictum Raimundum una cum ejus famulo in casu predicto contra tenorem nostre presentis gratie, occasione portacionis armorum hujusmodi, dicto durante termino, nullatenus compellatis.

Per dominum locumtenentem :

TOURNEUR.

LXIX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 75 *a*.)

Ordre au viguier du Vigan de faire payer au sacriste du Vigan ce que lui doit la ville.

Montpellier, 13 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie locumque tenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, vicario de Vicano et ceteris justiciariis dicte senescallie eorumque locatenentibus, salutem. Pro parte Verani Garcini, sacriste dicte loci de Vicano, nobis signifficatum extitit quod nuper, existente illo tiranno dampnande memorie Ludovico Robaudi, capitaneo cujusdam societatis latrunculorum patriam discurrentium, in dicto loco de Vicano et ipso burgo partim incendio devastato, idem significans bono zelo motus, ne ulterius funditus idem locus destrueretur, per ipsum tirannum incitatus ad hoc, cum eo et ejus societate in II^{c} L. florenorum auri vel circa tam in pecunia numeranda quam victualibus convenit, scientibus et pacienciam prestantibus multis probis ville videntibus se et bona sua sic subito devastare. Pro quibus solvendis idem Veranus penes plures creditores ipsius ville, cum sua ad hoc non sufficerent, et alias extitit et adhuc est diversimode obligatus, quibus satisfacere non valet nisi per probos ville predicte de Vicano, pro quorum vexacione redimenda premissa facere attemptavit, succuratur de auxilio. Unde supplicavit nobis quatinus dictis habitantibus faciendi, dividendi ac exhigendi inter se

tallium pro premissis exsolvendis concedere dignaremur. Nos vero, attentis premissis, libere et gratiose subvenire usque ad summam premissam volentes dictisque habitatoribus casu premisso ac vice duntaxat licentiam impertimur, mandantes vobis ut in dicto tallio dividendo et levando ac ipsi supplicanti exsolvendo nullathenus impediatis seu a quocumque permitatis indebite impediri. Datum in Montepessulano, die XIII mensis februarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

TOURNEUR.

LXX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 63 b-64 a.)

Arnoul confirme les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes au sujet de son port.

Montpellier, 15 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Quamplures habitatores ville Aquarum Mortuarum ad nostram presentiam accedentes, asserentes et se graviter conquerentes quod nos in prejudicium privilegiorum, libertatum et franchisiarum dicte ville Aquarum Mortuarum, per dominos nostros reges Francie quondam ipsorumque locatenentes concessarum eisdem temporibus retrohactis et observatarum a tanto tempore citra cujus memoria in contrarium non existit, ac dampnum dicti domini nostri non modicum et gravamen Francie regis, nostras patentes litteras causis et considerationibus contentis in eisdem ad supplicationem quamplurium mercatorum de regno Francie et aliunde dictum regnum frequentantium concessimus sub forma que sequitur et tenore :

Arnulphus, etc. Notum facimus ad nostri presentiam venisse quamplures mercatores tam de Lingua Occitana quam aliunde de extra regnum frequentantes eorum mercaturas ducere et portare apud Montempessulanum per terram, asserendo dictas mercaturas eorum non posse ad dictam villam adducere de presenti propter latrunculos nunc discurrentes patriam dicte Lingue Occitane, sic quod fere viatgia mercaturarum admittuntur et... dictorum mercatorum res et mercature sunt et deveniunt cariores, quod

nedum in dampnum dictorum mercatorum et eciam tocius rei publice maximum detrimentum redundare videtur, supplicantes eisdem super premissis providere de remedio gracioso ut eisdem concedere dignaremur quod dictas eorum mercaturas per aquam vehi et portari facere valeant usque ad locum Latarum, offerentes se daturos domino nostro regi unum denarium pro libra de valore seu precio mercaturarum suarum predictarum pro jure clavarie, donec et quousque dicti latrunculi a regno presenti sint egressi. Nos igitur cupientes dictos mercatores totis viribus confovere eosque et eorum mercaturas a manibus latrunculorum hujusmodi custodire et deffensare, eorum supplicationi favorabiliter tanquam rationi consonanti annuentes pro utilitate rei publice, habito plurimorum peritorum consilio in talibus expertorum, predictis mercatoribus concessimus, auctoritate regia qua fungimur in hac parte, quod dictas mercaturas [quas] per terram portare consueverant super muletis, pro obviandis antedictis periculis dictorum latronum, possint et valeant per aquam ad dictum locum de Latis portare et exhonerare ac in eodem honerare pro portando apud Montempessulanum, solvendo jura clavarie que solverent si in loco Aquarum Mortuarum exonerate extitissent, ordinacione facta ne quis portum a portu de Leucata usque ad gradum de Possone facere presumat et aliis ordinacionibus contrariis non obstantibus quibuscumque, hinc ad festum Johannis Baptiste proximum, etc. Datum Nemausi die XXIX januarii, anno Domini M° CCC° LX° III°. Per dominum locumtenentem : Cornier.

Nobis humiliter supplicarunt ut super contentis in dictis nostris litteris et predictorum habitatorum et ville predicte indampnitatibus, privilegiis, libertatibus et franchesiis eorumdem necnon dicti domini nostri regis incomodo sive dampno velimus providere de remedio competenti. Propter que, premissis consideratis ac diligenter attentis, et nolentes supradictis privilegiis, franchisiis et libertatibus dicte ville et habitatoribus ipsius concessis in aliquo derogare, sed ipsa potius augmentare comodumque regis facere toto posse, notum facimus universis quod propter concessionem litterarum predictarum nec[non] contentorum in eisdem prejudicare seu derogare aliquibus privilegiis, franchisiis et libertatibus dicte ville, quecumque sint illa et a quocumque et quomodocumque concesse, non proposuimus nec intendimus quovismodo, sed ipsas litteras concessisse duntaxat causis in supradictis litteris nostris contentis et quousque predicta durarent et durent, fuit et nostre intentionis existit quod quecumque privilegia, franchisie et libertates eorum

in ipsorum sint et remaneant perpetuo roboris firmitate, et quod omnes mercatores quicumque pro suis rebus et mercaturis quas ducent aut duci facient et exonerare in dicto portu Latarum, de locis per aquam venientibus (*sic*) quibuscumque, omnia jura, redibencias et deveria quecumque que vel quas supradicti vel ipsorum aliqui pro dictis rebus et ipsorum mercaturis dare et solvere tenebantur et quibuscumque de causis, acsi in dictis villa et portu Aquarum Mortuarum exonerate fuissent, solvere et reddere teneantur, non obstante quod per dictum portum et villam Aquarum Mortuarum non transeant seu transiverint nec ibidem exhonerate fuissent, ut superius est jam dictum, nec litteris suprascriptis et contentis in eis vel aliquo eorumdem, quas et que quoad hec revocavimus et tenore presentium revocamus. . . . In quorum omnium testimonium presentibus litteris nostrum sigillum duximus apponendum. Datum in Montepessulano, die xv februarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Per dominum locumtenentem, in suo consilio :

ASCELINI.

LXXI.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 67 *a-b*.)

Établissement d'un péage à Roqueredonde.

Narbonne, 16 février 1364 (n. s.).

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis salutem. Ad supplicationem Raimundi Meruli alias Monasse, domini de Casalibus et de Ruppe Rotunda, asserentis quod castrum seu locus predictus de Ruppe valde indiget reparationibus et fortiffications et quod in dicto castro transeuntes et alie gentes locorum circumvicinorum, casu adveniente necessitatis, possent se reducere secure, predictis reparationibus et fortificacionibus competenter factis; quod dictus supplicans absque subsidio seu adjutorio transeuntium non posset leviter adimplere et nisi per nos de aliquo remedio opportuno sibi super predictis provideatur. Idcirco premissis consideratis attentisque insuper gratuitis et acceptabilibus serviciis in guerris predicti domini nostri regis et alibi per dictum supplicantem factis

gratanter et impensis et que paratus est facere incessanter, predicto supplicanti concessimus, et tenore presentium concedimus, de nostra certa scientia et gratia speciali ac plenitudine regie potestatis qua fungimur in hac parte, quatinus usque ad quinque annos immediate post datam presentium secuturos, predictus supplicans possit et valeat levare facere per se aut per suos deputatos ad infrascripta in castro predicto de Ruppe Rotunda ejusque territorio, pertinentiis, mandamento seu districtu barragium sive emolumentum quod sequitur : scilicet quod quolibet animal sive jumentum honeratum sive exhoneratum, dum tamen portet bastum, per dicta loca transitum faciens solvere teneatur dicto supplicanti tres denarios turonenses.

Item quod quodlibet animal grossum, sicut boves, vacce et alia similia pro vendendo euncia seu redeuncia, duos denarios;

Item quilibet grex ovium, mutonum seu caprarum ad numerum decem assendens, tres denarios turonenses;

Item quilibet porcus modo predicto transitum faciens, unum denarium;

Item super qualibet mensura vini que vendetur in dicto castro et ejus pertinenciis, unum denarium.

Que emolumenta converti volumus sine fraude in fortificacione et reparatione dicti castri de Ruppe, proviso tamen quod aliquod prejudicium pro predictis non generetur facto guerrarum presentium et redemptioni dicti domini nostri regis. Mandantes et comitentes, si sit opus, senescallo Bellicadri, bayllivo Gaballitani, judici regio de Marologio et cuilibet eorum in solidum aut eorum locatenentibus, quatinus dictum supplicantem permittant et uti et gaudere faciant predicta nostra gratia, etc....

Datum Narbone, sub sigillo nostro proprio, die XVI mensis februarii, anno Domini M° CCC° LX° III°.

Sic presentata.

Per dominum locumtenentem :

DU CHASTEL.

LXXII.

(Bibl. nat., coll. de Lang., vol. LXXXVI, fol. 7.)
Extrait des mss. du marquis d'Aubais.

Arnoul accorde aux communautés de la sénéchaussée de Beaucaire la permission d'établir des impositions pour entretenir des troupes.

Narbonne, 4 mars 1364 (n. s.).

Arnoul, sire d'Audenehan, mareschal de France..... Comme les communes de la seneschaussée de Beaucaire ayant eu certains avis et accord ensemble sur la provision de la dite senechaussée pour obvier et resister à la male volenté des ennemis du dit royaume qui de jour en jour gastent et detruisent le pays et les habitans en iceluy, laquelle provision avec la division [qui] furent par eux faites ils nous ont envoyées closes et scellées en nous suppliant que à ce nous voulsissions accorder et consentir, affin qu'ils puissent faire lever l'ayde et la finance contenue en la dite provision pour avoir presantement gens d'armes jusques à certain nombre ez termes declairez en icelle pour la garde tuition deffense du dit pays, savoir faisons que nous, eu conseil et deliberation sur ce, avons octroyé et octroyons par ces presentes ausdites communes et que la dite provision et toutes les choses contenues tant en icelle comme en la division devant dite soient accomplies de point en point jusques au 15 d'avril prochain venant et non plus, affin que, pendant le dit temps, nous par bon conseil puissions pourvoir au pays et par autre et meilleure voye et maniere pour le profit et garde d'iceluy. Mandant par ces presantes au seneschal de Beaucaire, etc. que les dites provision et division, lesquelles nous luy envoyons encloses soubs nostre seel, mette et fasse mettre en execution, etc.

Donné à Narbonne, le 4 mars 1363.

LXXIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 83 *b*-84.)

Lettres en faveur de Raimbaude de Sabran, dame de Fornès, au sujet de la justice dudit lieu.

Villeneuve-lès-Avignon, 18 avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens

domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri ceterisque dicte senescallie justiciariis vel eorum locatenentibus, salutem. Procurator nobilis Raginbaude de Sabrano, Fornesii domine, nobis graviter est conquestus quod ex habitatoribus et originariis loci predicti, in quo preffata domina omnimodam obtinet jurisdictionem, multi ejus subditi et immediate justiciabiles procuraverunt et de die in diem procurant, in fraudem dicte domine et jurisdictionis sue et ut dictam jurisdictionem eludant et contempnant, se fieri burgenses ville Montispessulani, cujus veri burgenses certis privilegiis per dominum nostrum regem et predecessores suos sunt condicionaliter imuniti; quodque pretextu hujusmodi burgesie pretendentes se a jurisdictione dicte domine de Fornesio fore exemptos, licet revera in villa Montispessulani prout (*sic*) pretendunt fore burgenses domicilium non habent neque eam inhabitant juxta regia statuta, nolunt in curia domine de Fornesio de se conquerenti respondere nec etiam super excessibus et delictis comissis per eosdem infra jurisdictionem ejusdem domine et quod dicta ibi (*sic*) per gentes dicte domine compelluntur respondere vos asserentes et ad aures regias solum ex consuetudine et privilegio ipsius burgesie specialiter procuret de illis justiciam ministrare, dicte domine et gentibus suis ne de illis se intromitere habeant prohibetis; ex quibus justicia perditur et excessus remanent impuniti, quod cedit in prejudicium non modicum [et] detrimentum dicte domine et sue jurisdiotionis predicte et justicie lesionem. Quocirca super premissis supplicati de remedio provideri opportuno, vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, precipimus et mandamus ac comitimus quatinus, nisi burgenses hujusmodi in loco predicto de Montepessulano domicilium habeant ipsamque villam Montispessulani inhabitent, absque dolo et fraude, secundum formam et tenorem dictorum privilegiorum et statutorum veris burgensibus concessorum, non impediatis aut impedire permittatis predictam dominam nec gentes suas quominus in ipsis tam ad partis instanciam quam ex officio justicie valeant secundum quod eis liceret se (*corr.* contra) burgenses non existentes excercere nec illos eo casu privilegiis veris burgensibus concessis gaudere indebite permittatis, etc. Datum Villenove juxta Avinionem, [die] XVIII mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LX° quarto.

Per dominum locumtenentem ad relacionem consilii ;

DORSINS.

LXXIV.

(Arch. nat., JJ 98, n° 465.)

Lettres de rémission pour les habitants de Narbonne.

Narbonne, 6 avril 1365 (n. s.).

Ludovicus, regis quondam Francorum filius, domini nostri regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavie comesque Cenomanie, notum facimus universis tam presentibus quam futuris dicto domino nostro regi atque nobis, diu est, significatum extitisse quod universitas populi civitatis et burgi ville Narbonensis copiosa nuper, anno presenti, ad ejus noticiam devento, quod nonnulli Yspani oriundi de regno Castelle et alii aliqui eisdem associati ad dictam villam devenerunt in comitiva seu sequela dilecti et fidelis dicti domini nostri regis atque nostri Arnulphi, domini d'Audenehan, marescalli Francie, tunc locumtenentis seu capitanei superioris in hiis partibus authoritate regia destinati, et quod iidem Yspani Jacobum Campilongi, ligatorem juratum balarum regis, et Bernardum Martini, filium Johannis Martini, sartoris Narbone, versus castrum de Rusticanis, senescallie Carcassone, aprisonasse et aprisonatos ad dictum castrum adduxisse diversisque tortionibus eosdem ligasse et torquisse ronssinumque quem idem Jacobus Campilongi tunc equitabat et cetera bona que iidem de Narbona superius nominati secum deferebant abstulisse et sibi ipsis appropriasse et occupasse acsi inimici dicti domini nostri regis et ejus regni et regnicolarum suorum existerent, necnon dictum Bernardum Martini apprisonatum ad dictam villam Narbone secum adduxisse seque jactasse quod tunc in brevi burgo dicte ville Narbone dominarentur tamquam suo, nonnullasque mulieres tam uxoratas quam virgines in dicto burgo commorantes diversis verbis inhonestis ad actus carnales inhonestos totis eorum conatibus pervertere satagisse nonnullasque earumdem carnaliter de facto per vim et violentiam infra cameras clausas domus hostalarie Raymundi Berre, quondam hostalerii Narbone, ipsis mulieribus invitis et, quantum poterant, auxilium clamantibus, carnaliter cognovisse quampluraque alia dampna et maleficia incomparabilia, rapinas, furta et aprisionamenta in et de personis atque bonis subjectorum seu regnicolarum predictorum fere per totam senescalliam Carcassone et alibi commisisse; de quibus quidem Yspanis

nulla justicia extiterat subsecuta. Cumque quadam die dominica dicti anni consules et singuleres dicte ville ditiores pro majori parte consiliarii ipsorum consulum jurati pro comunibus, arduis et necessariis universitatis dicte ville Narbone negociis, dictum dominum nostrum regem et regimen ac gubernationem dicte senescallie, specialiter super ejectione inimicorum et latrunculorum castrum seu fortalicium loci de Petriaco Minerbesii tunc occupatum detinentium, congregati more solito in eorum consilio generali forent in domo dicti consulatus, situata infra civitatem ejusdem ville, in qua quidem civitate nullus dictorum Yspanorum tunc existebat, discessoque et absente tunc a dicta villa dicto tunc locumtenente seu capitaneo regio et in loco de Biterris existente; idem Jacobus Campilongi, ligator balarum regis, existens et habitationem suam faciens in dicto Burgo, videns quod Yspani supradicti dictum ronssinum sibi per dictos Yspanos, ut premittitur, ablatum, iidem Yspani ad dictum Burgum adduxerant, volens eum recuperare suo posse, ante januas domus hostalarie in qua iidem Yspani in parte hospitati existebant, situata in carreria vocata Blancha dicti Burgi, se personaliter transtulit, durante et existente adhuc in dicta civitate consilio generali consulum et consiliariorum dicte ville; et videns idem Jacobus ronssinum supradictum per unum de dictis Yspanis equitari, eundem ronssinum per bridas suas cepit asserendo dictum ronssinum sibi per dictos Yspanos nuper, ut premittitur, ablatum extitisse, nitens eumdem ronsinum a dicti Yspani eumdem equitantis manibus eicere et habere et tanquam suum recuperare; qui quidem Yspanus subito cum quadam lancea sive scona quam deferebat, eumdem Jacobum verberare seu interficere nisus fuit; qui quidem Jacobus ibidem mori nolens, ensem suum, quem deferebat, evaginavit et cum ipso ense evaginato contra eundem Yspanum, jam dictum ronsinum equitantem, se defendere nisus fuit; qui siquidem Yspanus, clamando et vociferando, vocavit ceteros Yspanos qui in dicta hostalaria tunc intererant, dicens : « *al canho! al canho!* » dictique Yspani numero centum et viginti vel circa diversis armorum generibus armati, more hostili incedentes a dicta domo et ceteris domibus dictarum hostaleriarum dicte carrerie Blanche furiose et subito ad vociferacionem dicti Yspani ipsum ronssinum equitantis descenderunt et ab eisdem exiverunt et cum lanceis sive sconis ac ensibus suis evaginatis contra dictum Jacobum, ligatorem regis, subito irruerunt vociferando ac clamando « *als canhos! als canhos!* », idemque Jacobus volens evadere morti abinde, ut melius potuit, aufugit versus pla-

team dicti Burgi clamando interim et vociferando « *Narbona! Narbona!* ». Ad cujus vociferacionem gentes sive homines in dicta carreria existentes, videntes dictos Yspanos armatos in magna quantitate, ut premittitur, et contra dictum Jacobum et ceteros de dicta villa in dicta carreria tunc existentes irruentes eosque totis eorum viribus cum dictis lanceis sive sconis ac ensibus suis evaginatis verberantes et percutientes, se ab eadem carreria subito, ut melius potuerunt, absentarunt terrore premissorum Yspanorum, ignorantes penitus mysterium et causam rixe sive chaude melleye supradicte, credentesque dictum Burgum per dictos Yspanos tunc indebite occupari sive capi versus plateam dicti Burgi subito aufugerunt, vociferando et clamando interim « *Narbona! Narbona!* » Yspanis supradictis, sicut premittitur, armatis eosdem singulares dicte ville insequentibus et illos quos attingere poterant verberantibus et vulnerantibus ac interficere nitentibus cum armis suis supradictis usque ad plateam supradictam. Tunc autem ad vociferacionem incomparabilem et innumerabilem dicti populi, ejusdem populi multitudo copiosa cum maxima tristitia, dolore et angustia reminiscens adventum principis Galliarum et ejus sequacium, qui, octo anni erant tunc elapsi vel circa, dictum Burgum cum armis occuparunt et in parte concremarunt et alias diversimode destruxerunt, quampluraque alia dampna incomparabilia per dictos Yspanos allata in diversis partibus dicte senescallie, videnque eadem multitudo quod dicti Yspani sic armati more bellicoso per dictam carreriam incedebant et omnes singulares dicte ville quos in dicta carreria reperire poterant verberabant, vulnerabant et interficiebant, animadvertensque eundem Burgum consulibus et consiliariis suis ditioribus pre ceteris dicti Burgi illa hora, ut premittitur, evacuatum fore, credidit, et non immerito, eundem Burgum et singulares ejusdem per eosdem Yspanos capi et occupari et eorum subjectioni inique poni atque converti; propter quod vim vi repellendo eadem populi multitudo, ut melius et tutius potuit, contra dictos Yspanos et eorum actus nefandos predictos resistit, sic et taliter quod cum armis debellando eosdem Yspanos totaliter devincit, et omnes de dictis Yspanis et eis associatis quos tunc illa die dominica et nonnullis aliis diebus sequentibus in dicto Burgo reperire potuit de facto interfecit, triumphum contra eos, Domino permittente, obtinendo. Ipsa vero eadem die dominica, devento ad aures multitudinis populi copiose civitatis dicte ville quod premissa in dicto Burgo fieri contingebant, dubitans idem populus, quod Johannes de Novavilla, miles, nepos dicti tunc locumtenentis seu capitanei,

existens una cum sexaginta hominibus armorum vel circa in domo hostalerie Angeli dicte civitatis, esset de comitiva seu sequela dictorum Yspanorum, timensque dictus populus dictam civitatem per eumdem Johannem de Novavilla capi, occupari seu similiter dampnificari posse, vociferacioneque incomparabili mota inter populares ejusdem civitatis, eadem populi multitudo versus dictam domum hostalerie Angeli ipsius civitatis subito et furiose cum armis irruit et incessit, januasque sive portas dicte hostalarie frangere seu igne concremari facere satagendo, necnon Heliotum Renoardi, servientem armorum dicti domini nostri regis et ejus castellanum de Tribusbonis, extra et prope dictam hostaleriam repertum eadem populi multitudo verberavit, vulneravit et interficere nisa fuit, et quod fecisset nisi per consules et consiliarios supradictos in dicta civitate commorantes et qui a dicta domo consulatus subito exiverant, ejusdem populi multitudini quamplurimis blandis verbis et rogaminibus prohibitum extitisset; per quos quidem consules et consiliarios plene significato et asserto statu, legalitate, origine et affinitate dicti Johannis de Novavilla, eadem populi multitudo civitatis ab insultu et chauda melleya supradictis absque amplius procedendo cessavit penitus et desistit. Quorum occasione nos nomine regio affectantes prout decet de premissis scire omnimodam veritatem, nonnullas informationes secretas super hiis factas per curiales curie regie Narbone resumi et per Bernardum de Casuhaco (*corr.* Causacho), militem, vicarium Tholose, et magistrum Bernardum Paloti, legum doctorem, magistrum requestarum hospicii nostri, judicemque criminum senescallie Tholose, commissarios super hiis per nos deputatos, fieri de novo fecimus. Quibus visis et diligenter inspectis, consideratis contentis in eisdem, consules qui nunc sunt dicte ville Narbone, quibus regimen et gubernatio ac omnimoda custodia et deffensio ejusdem ville Narbone nomine regio spectat et pertinet ab antiquo, evocari coram nobis fecimus, pro procedendo contra eos et populares atque gentes dicte ville Narbone de premissis culpabiles seu vehementer suspectos; qui quidem consules se penitus ignorantes, reputantes ignarosque et immunes de premissis, se quamplurimum coram nobis super premissis excusarunt pluribus de causis et racionibus per eos dictis et assertis, supplicante nobis pro dicto populo reverendo in Christo patre domino Petro, archiepiscopo Narbonensi, et ipsis consulibus flexis genibus coram nobis existentibus, per nos rigore justicie postposito quocumque per nos misericorditer agi erga populum et singulares supradictos; quorum nomine

iidem consules flexis genibus, ut premittitur, coram nobis existebant una cum pluribus de eorum consiliariis juratis de ditioribus hominibus dicte ville, qui se et universum populum dicte ville accusatum seu delatum de premissis gratie et munificentie dicti domini nostri regis atque nostre totaliter submiserunt et supposuerunt, humiliter, inquam, supplicantes et devote quatinus gratie, magnificentie et benivolencie dicti domini nostri regis et ejus corone inclite atque nostre reducere et reassumere dignaremur consules et populares atque gentes et universos ejusdem ville Narbone. Nos autem, premissis omnibus et pluribus aliis circa hoc facientes attentis et consideratis, auditaque supplicatione archiepiscopi et consulum predictorum, pro compatientie affectu volentesque dictis supplicationibus et singularibus dicte ville gratiam facere specialem attentoque quod dicti consules ignari et innocentes cum eorum consiliariis juratis in dicta eorum domo consulatus congregati tunc extiterant et adhuc existunt aliique delati seu inculpati de seu pro premissis sunt et eorum predecessores perpetuo fuerunt a tempore felicis recordationis domini sancti Karoli Magni, regis Francie imperatorisque romani, predecessoris nostri, qui dictam villam Narbone ab infidelium manibus habuit et armorum victoria acquisivit, dicto domino nostro regi et ejus corone Francie atque nobis boni, legales et fideles ac obedientes atque homines bone vite, bone fame et conversationis honeste et quod aliter de aliquo turpi vicio non fuerunt inculpati vel accusati, sed libenti animo diutius servierunt et adhuc serviunt dicto domino nostro regi, presertim dicti consules in officio eorum predicti consulatus, attentaque paupertate singularium dicte ville, qui tam propter guerras in quibus fideles sine macula qualicumque extiterunt, ac etiam maris fortunas a tempore dicti incursus principis Galliarum citra incomparabiliter et innumerabiliter tam in personis quam in bonis suis dampnificati et depauperati extiterunt et adhuc existunt; attentisque laboribus et expensis que et quas universitas dicte ville Narbone et singulares de eadem fideliter et legaliter fecerunt in recuperando predicto castro de Petriaco Minerbesii, ab eodem latrunculos illud nuper occupatum detinentes ejiciendo, habitoque super hiis maturo consilio et plena deliberatione cum consiliariis dicti domini nostri regis, habitaque considetatione mandati per dictum dominum nostrum regem noviter nobis facti, quod dictam villam et ejus singulares tanquam fideles, ut premittitur, et obedientes recommandatos haberemus et cum eis in biis benigne ageremus, in, de seu super premissis ordinavimus et declaravimus

ut sequitur: videlicet quod dicti consules, nomine populi, et singulares omnium inculpatorum vel delatorum de premissis solvent et satisfacient semel tantum dicto domino nostro regi atque nobis nomine compositionis vel emende ad redimendum labores et expensas quos seu quas ipsos in prosecutione seu defensione cause hujusmodi, si via justicie vel defense prosequeretur, facere aut pati oporteret, octo millia franchos auri, recuperandos per eosdem consules seu ab eis deputandos, a singularibus culpabilibus seu delatis de premissis, cum maleficia in corporibus sive bonis remanere non debeant impunita, necnon instituere debeant iidem consules, nomine dictorum singularium, in Narbona, arbitrio et cognitione dicti archiepiscopi, duas capellanias sive duos presbiteros qui amodo perpetuo celebrent et celebrari habeant in aliqua ecclesiarum seu monasteriorum Narbone, juxta dispositionem dicti archiepiscopi, missas vel alia divina officia pro animabus Yspanorum interfectorum predictorum; et prima die qua dicte misse celebrari contingent, caritatem generalem omnibus pauperibus ibidem existentibus dare seu erogare, necnon satisfacere dicto servienti armorum et castellano regio in eum et per eum occasione premissorum dampnorum passorum moderate juxta dispositionem archiepiscopi memorati ac cancellarii nostri tenebuntur. Quibus premissis mediantibus, nolentes juris rigorem prosequi in hac parte, omnem penam criminalem et civilem quam iidem consules seu singulares dicte ville pro premissis vel eorum occasione incurrerunt erga dictum dominum nostrum regem, ad quem et nos ejus nomine cognitio, correctio et omnimoda dispositio atque ordinatio solum et in solidum atque immediate spectat et pertinet, et non ad quemvis alium ullo modo, eisdem consulibus et singularibus dicte ville Narbone et eorum cuilibet, matura deliberatione et consilio precedentibus, remisimus, etc.... Datum Narbone, sexta die aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.

LXXV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 84 *a*.)

Lettres en faveur de Raimbaude de Sabran.

Villeneuve-lès-Avignon, 20 avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie locumque tenens

domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri ceterisque justiciariis regis vel eorum locatenentibus, salutem. Supplicacionem nobilis Ragimbaude de Sabrano, domine de Fornesio, recepimus continentem quod cum certum iter sit per quod itur de Avinione in Nemausum prope castrum de Fornesio, quod quidem iter de novo sit factum et ordinatum nec sit iter regale, et per quod iter et occasione ipsius multa dampna possent dicto castro venire multipliciter dampnifficando, nisi per nos super hoc provideatur de remedio opportuno; igitur ad ejus suplicationem, premissis attentis, eidem suplicanti concessimus et concedimus de gratia speciali ut dictum iter claudere viminibus (?) seu fossatis, pavare et custodire seu custodire facere ne propter hujusmodi factum vel alias impediri valeat atque possit; mandantes vobis et vestrum cuilibet quatinus ipsam seu ejus deputatos contra tenorem presencium nullathenus impediatis nec impediri permittatis, litteris a nobis in contrarium impetratis seu impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die xx mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LX° quarto.

Per dominum locumtenentem :

P. Dorsius.

LXXVI.

(Bibl. nat. ms. latin 10002, fol. 73 *b*-74 *a*.)

Exemption d'impôt pour le lieu de Blauzac.

Villeneuve-lès-Avignon, 27 avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri vel ejus locumtenenti ceterisque comissariis a nobis seu a vobis vel alio quocumque deputatis seu deputandis, salutem. Pro parte consulum de Blaudiaco nobis extitit significatum quod cum in quadam causa vertente in curia vestra inter dictos consules de Blaudiaco ex parte una, et Franciscum Laurentium, comissarium ad levanda et exhigenda subsidia in civitate Usetici et vicaria ejusdem hactenus deputatum, ex parte altera, super eo quod dicti consules se et universitatem dicti loci et singulariter personas ejusdem se exemptas esse et fuisse a multis annis citra pretendunt, uno equo et quatuor servientibus, quos in guerris domini nostri regis servire te-

nentur, exeptis, a quacunque alia contributione et subventione dicto domino nostro regi facienda, subventione etiam sue persone exepta (*sic*), magnus processus fuit exorditus et cum hoc pluries per vos seu alterum vestrum ordinatum fuisse dicatur quod pendente dicta litte ab omni exequtione contra consules predictos supercedi deberetur, prout in processu inter dictas partes facto latius contineri dicuntur, tandem vos seu alter vestrum in prejudicio dicte littis ac consulum predictorum, post et contra inhibiciones in dicta causa factas, nitimini compellere dictos consules seu singulares personas loci predicti ad solvendas quasdam pecuniarum quantitates eisdem de facto pretaxatas, contra tenorem et formam exemptionis predicte, libertatis et immunitatis, in qua sunt et fuerunt consules predicti et singulares persone dicti loci, in subsidiis et aliis subventionibus faciendis pro guerris sive alia quavis causa; requisitique de remedio provideri, vobis et cuique vestrum districte precipimus et mandamus quatinus in prejudicio dictarum litterarum et inhibitionum predictarum, de quibus vobis liquebit, nichil indebite [contra] predictos consules seu singulares personas dicti loci faciatis seu a quoquam fieri permittatis, facta, si que sint, post et contra inhibitiones predictas ad statum pristinum revocando et reducendo seu reduci et revocari indilate faciendo sine custu et taliter faciendo quod pro predictis vobis scribere ulterius non sit opus. Datum Villenove prope Avinionem, die XXVII[a] mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LXIIII°.

Per dominum locumtenentem, ad relationem consilii :

P. DOORSINS.

LXXVII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 76 *a*, 77 *a-b*.)

Lettres en faveur du comte d'Armagnac.

Villeneuve-lès-Avignon, 28 avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus domini nostri regis ejusque locumtenens in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et judici sigilli regis Montispessulani vel eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem nobilis Guillelmi Grossi, thesaurarii et procuratoris egregii viri comitis Armaniaci, dicentis et asserentis quod cum universitas et scindici ac procuratores de Sancto Saturnino eidem comiti Armaniaci teneantur in summa

quatuor centum mutonum auri, ratione et ex causa cujusdam assignationis de tempore domini ducis Biturícensis et Alvernie in dictis partibus dicto Armaniaci comiti facte, quam quidem summam dicta universitas, scindici seu procuratores ejusdem semel et pluries solvere promiserunt et debuerunt certis terminis, diu est jam elapsis; in quibus quidem terminis et eorum quolibet ad faciendam solucionem predictam deffecerunt in magnum dicti comitis prejudicium atque dampnum, prout asseritur, potissime quia dictus comes ob deffectum financie in prisione captus detinetur; nosque, habita consideratione premissorum, vobis et vestrum cuilibet in solidum mandamus et, si opus fuerit, comitimus quatinus dictam universitatem, scindicos et singulares ejusdem ad reddendam et persolvendam dicto Armaniaci comiti seu ejus certo mandato dictam pecunïe summam, prout in dicta assignatione tunc facta continetur, una cum omnibus expensis occasione retardate solucionis factis, quarum taxacionem vobis et vestrum cuilibet comittimus, captione, vendicione bonorumque dicte universitatis, scindicorum, procuratorum et singularum ejusdem personarum arrestacione et alias, prout in debitis fiscalibus est fieri consuetum, viriliter et rigide compellatis seu compelli faciatis, appellationibus frivolis, recusationibus, litterisque in contrarium impetratis seu impetrandis ac deffensionibus non obstantibus quibuscumque, nosque predicta dicto comiti Armaniaci seu gentibus suis concessimus et concedimus per presentes de nostra certa scientia et si necesse fuerit de gracia speciali qua fungimur in hac parte, attentis necessitatibus ejusdem comitis occasione prisionis sue. Datum in Villanova prope Avinionem, die XXVIII mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LXIIII.

Per dominum locumtenentem, ad relacionem consilii :

P. DE VOISINS.

LXXVIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 84 *b*-85.)

Lettres de rémission pour Jaquet Colomb et ses complices.

Nîmes, avril 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenèns domini nostri regis in partibus Occitanis, notum facimus universis tam presentibus quam futuris nobis pro parte quorumdam amicorum Jacmeti Columbi, Peyroni Boni, Johannis Columbi et Monon Verani, habitatorum

Marsilie, significatum extitisse et fuisse monstratum quod dicti Johannes, Jacmetus, Peyronus et Mononus et ex eo quod eis imponitur quod ipsi et plures alii ipsorum in hac parte complices more piratico et hostiliter disraubabant et disraubaverant mare et stagna regni Francie modo predicto, quoscumque inveniebant et invenerant eorum bonis et mercaturis totaliter depredantes, personas quas capere poterant capientes et apprisionantes et redemi (*sic*) facientes et ad compositiones et financiam mercatores sic captos et apprisionatos questionantes et tormentis atrociter exponentes, ut magnam financiam inde possent habere, et cum hoc plura alia mala, excessus enormes et crimina facientes, per gubernatorem et rectorem Montispessulani vel gentes ipsorum necnon et bajulum dicti loci sunt delati, ob hoc fortiter insequti, capti et carceri mancipati et per dictum bajulum ultimo supplicio, ut dicitur, condempnati; pro parte quorum predictorum amicorum nobis extitit intimatum quod predicti delati et eorum complices, ut subditi et habitatores Marsilie qui cum Cathalanis et subditis regis Aragonum habebant et habent guerram, ut asserunt, capitalem, et dictorum causa Cathalanorum et subditorum regis Aragonum inimici mortales existunt, contra predictos Cathalanos et subditos supradictas disraubarias et alios excessus faciebant et fecerunt dumtaxat, ut dicunt, et quod hoc de bona guerra et sine aliqua offensa vel vicio poterant facere vel debebant nobisque ex parte senescalli Provincie, illorum de Marsilia et plurium aliorum de partibus Provincie super hoc per eorum patentes litteras scriptum extiterit et mandatum quod predicti delati predicta de bona guerra licite faciebant, etc. . . ipsos absolvimus perpetuo per presentes, etc. Datum Nemausi, anno Domini millesimo CCC° LX° IIII°, mense aprilis.

Per dominum locumtenentem :

ASCELIN.

LXXIX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 75 *b*.)

Arnoul charge Pons Serve, jurisconsulte de Nîmes, de prendre en main la cause d'un individu trop pauvre pour intenter une action.

Nîmes, 3 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens

domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, Poncio Serve, jurisperito de Nemauso, salutem. Cum nobis humiliter supplicaverit Laurencius Jaquarenqui, de Alba, pauper et miserabilis persona, quod cum ipse et Daniel, frater suus, per viginti annos vel circa cum Petro Jaquarenqui, de Alba, avunculo suo nuper deffuncto, steterint ipsoque Petro serviverint per dictum tempus dum vivebat pro suo libito voluntatis, atque etiam idem Petrus tunc temporis de bonis ipsorum Laurencii et Danyelis seu eorum parentum quamdam quantitatem perlarum habuit valencium centum florenorum (*sic*) auri et ultra, de quibus quantitate et servicio per supradictos Laurentium et Danielem dicto Petro de Alba factis idem Petrus nullam mencionem seu conscientiam fecit nec habuit nec de eis recordatus fuit in suo ultimo testamento, quod est grave et cedit in maximum prejudicium ipsorum, si sit ita; nosque de ejus paupertate sufficienter sumus informati, propter quam jus ipsius ipse consequi non posset, nisi per nos eidem provideretur de remedio opportuno, idcirco volentes eidem compati et misericorditer ut brevius poterimus sucurrere, etc... predictum negocium ad requisitionem ipsius Laurentii vobis comitimus audiendum, examinandum, decidendum et fine debito terminandum, vocatis coram vobis qui fuerint evocandis, volentes insuper et de gratia speciali concedentes quod ea que per vos determinata fuerint, justicia mediante, tantam efficaciam ac valorem obtineant quemadmodum si per nos ordinata essent, etc. Datum Nemausi, die tercia mensis madii, anno Domini M° CCC° LX° IIII°.

Per dominum locumtenentem, in suo consilio :

Du Chastel.

LXXX.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 78 *b*-79 *a*.)

Lettres d'Arnoul au seigneur de Calvisson au sujet d'un vol de meubles et d'argenterie.

Montpellier, 4 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, dilecto nostro domino de Calvicione vel ejus preposito seu vicario aut ejus locumtenenti, salutem. Ad suplicationem Peronii de Saciaco, servientis regis, habitatoris Uchavi, asse-

rentis Bertholomeum Caguleti, habitatorem dicti loci, prisionarium vestrum, clam et latenter extraxisse de suo hospicio, ipso inscio et invito, septuaginta novem florenorum (*sic*) auri et decem novem libras turonensium in pecunia numerata, et duas tassas argenti, unum armentum argenti et nonnulla alia jocalia tam aurea quam argentea, et ea omnia in suis usibus propriis convertisse; et quas quidem auri et argenti et aliorum jocalium summas eidem supplicanti reddere et restituere recusat, quamquam dictus Bertholomeus dictas summas et alia jocalia seu pars ipsorum se cepisse de hospicio dicti Peronii confessus fuerit et habuisse, prout asserens extitit coram vobis; igitur ad dicti Peroni supplicationem vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatinus si per confessionem dicti Bertholomei alias legitime vobis de premissis constiterit, ipsum Bertholomeum ad solvendum et reddendum summas auri et argenti et alia jocalia superius expressata vel saltem ea que de premissis confessus fuerit recepisse per bonorum suorum quorumcumque captionem, venditionem et sesinam districte, viriliter et rigide et alias, prout in debitis regiis est fieri consuetum, compellatis, appellationibus, oppositionibus, allegationibus, subterfugiis non obstantibus quibuscumque; alias vero senescallo Bellicadri et Nemausi vel ejus locumtenenti committendo mandamus quatinus omnia et singula, si premissa facere recusatis et in ipsis faciendis fueritis negligens vel remissus, et in vestri deffectu compleat et faciat cum effectu taliter quod [de] premissis ad nos amplius non oporteat habere recursum. Datum in Montepessulano, die IIII^{a} maii, anno Domini M° CCC° LX quarto.

Per dominum locumtenentem :

ASCELIN.

LXXXI.

(Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXVI, fol. 22.)
Extrait des mss. du marquis d'Aubais, coté 82, t. II de Montpellier.

Arnoul mande au gouverneur de Montpellier de faire rendre aux consuls de cette ville les sommes qu'ils ont payées pour les villes de la baronnie de Montpellier à Henri de Trastamare.

Montpellier, 4 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens

domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, gubernatori et bajulo Montispessulani vel eorum locatenentibus, salutem. Cum tempore quo comes Tristemere cum magna societate Hispanorum primo venit ad istas partes et ex ordinatione gentium regiarum, tunc in istis partibus existentium, et ad finem ut presentem patriam hostiliter vel alias non dampnificarent, consules ville Montispessulani inter cetera pro se et tota rectoria et baronia Montispessulani dederint et solverint ipsi comiti mille florenos auri, videlicet pro dicta villa Montispessulani quadringentos, et pro dictis rectoria et baronia sexcentos florenos auri; igitur ad requisitionem dictorum consulum vobis et vestrum cuilibet in solidum mandamus quatinus dictos consules, sindicos, universitates et singulares villarum et locorum dicte rectorie et baronie ad solvendum dictis consulibus Montispessulani vel eorum certo mandato dictos sexcentos florenos auri, una cum expensis pro rata quemlibet dictorum locorum tangente, per bonorum dictarum universitatum et singularium de eisdem captionem et venditionem viriliter debiteque compellatis, non obstantibus etc.

Datum in Montepessulano, die 4 maii, anno Domini 1364.

LXXXII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 79 a.)

Arnoul mande au bayle de Marvejols de rendre au gouverneur de Montpellier un cheval qu'il avait confisqué.

Montpellier, 4 mai 1364.

Arnulphus, dominus de Audenehant, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in partibus Occitanis, bajulo regio de Marologio aut ejus locumtenenti, salutem. Querelante nobis nobili viro domino Guidone de Prohinis, milite, gubernatore regio Montispessulani, percepimus quod cum nuper nobilis Alfantus Rabassa, domicellus, familiaris ac scutifer ipsius gubernatoris, esset in loco de Marologio una cum nonnullis aliis stipendariis senescallie Bellicadri ad vadia regia, ad finem resistendi inimicis domini nostri regis et regni sui qui tunc provinciam Guaballitani discurrebant, quadam die cum quidam vayletus dicti scutiferi et familiaris dicti gubernatoris equitaret quemdam roncinum ipsius gubernatoris et dictum

corsserium curreret, quamdam monialem, quam a casu in itinere obviavit, cum dicto corserio ad terram prostravit; propter quod vos, dicte bajule, dictum corserium ad manum regiam et curie vestre cepistis seu capi et in stabulo domus habitacionis vestre poni fecistis, asserendo dictum corserium fore confiscatum domino nostro regi. Verum cum dictus gubernator sit de domo nostra et in comitiva nostra diu et fideliter servierit domino nostro regi in suis guerris et dicti vayleti juventus non debeat sibi imputari, idcirco auctoritate regia qua fungimur in hac parte vobis precipimus et mandamus quatinus dictum corsserium dicto gubernatori seu dicto Alfanti, scutifero suo, aut ejus certo nuncio vel procuratori restituatis seu restitui faciatis indilate et sine custu, que sic fieri volumus et dicto gubernatori concedimus de gratia speciali, si sit opus; in vestri vero necligencia seu deffectu damus per presentes in mandato judici regio dicti loci de Marologio vel ejus locumtenenti comittendo, si sit opus, quatinus compéllat vos dictum bajulum ad restituendum dicto gubernatori seu dicto Alfanto, scutifero suo, aut ejus certo nuncio vel procuratori corserium antedictum, per bonorum vestri dicti bajuli captionem, penarum impositionem et declarationem et aliis viis et remediis quibus de jure sibi videbitur faciendum. Datum in Montepessulano, die IIII^a^ maii, anno Domini M° CCC° LXIIII^to^.

Per dominum locumtenentem :

ASCELIN.

LXXXIII.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 82 *a* - 83 *a*.)

Mandement au sujet des subsides dus par les nobles du Vélay pour la guerre du Pont-Saint-Esprit.

Rieux-Minervois, 15 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi et bayllivis [ac] judicibus Vivariensi et Valentinensi et Vallavie, necnon omnibus commissariis deputatis seu etiam deputandis ad compellendum et exequtandum barones et nobiles dictorum baylatgiorum,

occasione guerre Sancti Spiritus, salutem. Alias vobis scripsimus in heo verba :

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri et Nemausi et bayllivis [ac] judicibus Vivariensi et Valentinensi et Vallavie, necnon omnibus comissariis depputatis seu etiam depputandis ad compellendum et exequutandum barones et nobiles dictorum bayliatgiorum occasione guerre Sancti Spiritus, salutem. Pro parte dilectorum et fidelium nostrorum vicecomitis de Poliniaco et dominorum de Rocha et de Montelauro et aliorum baronum et nobilium dictorum bayliatgiorum conquerendo nobis extitit signifficatum quod vos seu alter vestrum vigore quarumdam litterarum a nobis ad instanciam domini connestabuli Francie impetratarum, quarum litterarum tenor sequitur sub hac forma :

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri regis Francorum in partibus Occitanis, judicibus Vivariensi et Valentinensi, salutem. Pro parte nobilis et potentis viri domini connestabuli Francie cum querela nobis signifficatum extitit quod licet per vos aut locumtenentes vestros super nobilibus baylatgiorum Vivariensis, Gabellitani et Valentinensis pro certis peccuniarum summis, in quibus ipsi nobiles eidem domino connestabulo occasione guerre Sancti Spiritus tenentur, levandis et percipiendis ab eisdem exequcio fuisset jamdiu inchoata et pretextu litterarum a nobis, veritate tacita et nulla de dicto domino connestabulo in eisdem mentione expresse facta, subrepticie impetratarum, ab hujusmodi exequcione totaliter desisteretis et adhuc desistatis, quod est in magnum dicti domini connestabuli prejudicium et gravamen, nisi per nos super hoc eidem provideretur de remedio opportuno. Idcirco vobis comitimus et mandamus quatinus predictos nobiles ad solvendum dicto domino connestabulo aut ejus certo mandato integre summas peccuniarum in quibus eidem tenentur, pro quibus etiam dicta exequcio per vos aut locumtenentem vestrum, ut preffertur, fuit, dyu est, inchoata, per captionem et distractionem festinam omnium bonorum suorum mobilium et inmobilium aut eorum hominum et subditorum captionem, arrestacionem et incarcerationem et detencionem corporaliter, visis presentibus, summarie et de plano et sine strepitu longo, ceteris dilationibus et excusacionibus postpositis et revocatis, compellatis seu compelli faciatis indilate, non obstantibus predictis litteris, ut dicitur, a nobis impetratis vel aliis premissorum [occasione] in posterum impetrandis

quibuscumque. Datum Trivis, die quinta mensis decembris, anno Domini M° CCC° LX° III°. Per dominum locumtenentem : TOURNEUR.

Que littere, prout fertur, fuerunt subrepticie et tacita veritate impetrate pro eo quod umquam predicti barones et nobiles nec aliqui ipsorum ad subventionem dicte guerre Sancti Spiritus non se obligaverunt nec submisserunt [*sic*] nec concordaverunt nec aliqui pro eisdem nec aliqua exequcio contra eosdem unquam fuit inchoata de mandato dicti domini connestabuli, ratione dicte imposicionis, nisi tempore nostro per litteras a nobis impetratas; que littere fuerunt impetrate subrepticie, prout dicunt; pro quibus litteris vos seu alter vestrum indebite compellitis dictos conquerentes in prejudicium ipsorum maximum et gravamen. Propter quod nobis supplicaverunt de remedio opportuno eis provideri, nosque inclinantes ad supplicacionem et requestam ipsorum et pro eo quod non est nec fuit intencionis nostre ponere eos in nova servitute et subjectione, vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus, si necesse fuerit, comitendo, quatinus a dicta exequcione incepta vel incipienda penitus supercedeatis usque et per totum mensem proximum maii, non obstantibus litteris predictis nec aliis sub quacumque verborum forma impetratis vel impetrandis quibuscumque; citantes nichillominus procuratores seu receptores et alios quoscumque, si sua putaverint interesse, dictos barones et nobiles ad XV [diem] dicti mensis proximi maii, coram nobis, ubicumque nos esse contingerit in tota Lingua Occitana, secum apportantes litteras et processus et alia sua documenta si que habeant, ad finem ut de et super premissis ordinare valeamus quod fuerit rationis, bonaque capta, saysita et arrestata, si que sint, interim remanere volumus in suspenso. Datum apud Villamnovam prope Avinionem, die XX mensis aprilis, anno Domini M° CCC° LX° III°. Per dominum locumtenentem : DE ORSINS.

Verum, cum nobis constet ex litteris exequcionis senescalli Bellicadri et Nemausi fuisse legitime citatos ad diem presentem et personaliter magistrum Johannem Bernardi alias de Lunello et Johannem Clerici, levatores et receptores, ut fertur, dicti domini connestabularii, in dictis litteris nominati, minime comparentes, parte baronum et nobilium dictorum bayliatgiorum Vivariensis et Valentinensis et Vallavie legitime comparente contumaciam prelibatorum accusante et in eorum contumaciam nos requirente de justicia sibi provideri; quocirca vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus quatinus a predicta exequcione penitus supercedeatis et desistatis

usque ad instans et proximum festum beati Johannis Babtiste in statu in quo nunc est, eo tunc vero baronibus et nobilibus bayliatgiorum Vivariensis et Valentinensis et Vallavie per presentes assignamus ut coram nobis Nemausi compareant audituri ordinationem quam facere voluerimus in predictis. Si vero contingeret quod non essemus in dicto festo beati Johannis in Nemauso, per presentes comitimus et mandamus judici majori senescallie Bellicadri et Nemausi aut ejus locumtenenti, vocato consilio regio Nemausi, ut super premissis, vocatis tamen preffatis magistro Johanne Bernardi alias de Lunello et Johanne Clerici, possint et valeant ordinare ut justum fuerit et rationis. Datum Rivis, die xv maii, anno Domini M° CCC° LX° IIII°.

Per dominum locumtenentem :

J. Du Chastel.

LXXXIV.

(Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXVI, fol. 21.)
Extrait des mss. du marquis d'Aubais, LXXXII, 2.

Lettres au sujet des subsides et du service militaire.

Montpellier, 30 mai 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehan, marescallus Francie et locumtenens domini nostri Francorum regis in partibus Occitanis, senescallo Bellicadri ceterisque justiciariis regiis dicte senescallie, salutem. Cum juxta ordinationem nuper factam super deffensione ipsius senescallie certus numerus gentium armorum extiterit ordinatus et cuilibet ballivie, vicarie seu ville ejusdem senescallie pro certa rata impositus et alique communitates dicte senescallie partem ipsas de dicto numero tangentem de facto fecerint et habuerint circa hujusmodi deffensionem aliquique ex dictis hominibus armorum electi et statuti pro deffensione hujusmodi circa servitium et in exercitio armorum dicte deffensioni non vacaverint, quod si in partem non tamen in totam nec alias ut debebant, non etiam alie ex dictis communitatibus dictos homines armorum pro rata sibi contingente habuerint vel fecerint, nihilominus ipse communitates que dictos homines [*sic*] non habuerunt contribuere in et pro rata ipsas contingente de stipendiis dictorum hominum armorum qui circa predicta intenderunt et vacarunt et adhuc vacant

et intendunt, indebite recusarunt et recusant, dictique homines armorum ad predicta electi, qui in dicto servitio non vacarunt, sibi de suis stipendiis satisfieri facere conantur, dictas communitates seu aliquas ex eis ad hec realiter compelli facere procurando et fecisse in magnum dictarum communitatum et rei publice dampnum non modicum, sicut dicunt, supplicantes per nos eis provideri de remedio opportuno. Quocirca vos et quemlibet vestrum scire volumus per presentes quod nostra intentio non est neque fuit quod dictis hominibus armorum vel alteri eorum in et de dictis suis vadiis seu stipendiis aliqualiter satisfiat nisi vacaverint et pro rata temporis quo vacaverint de facto in exercitio deffensionis predicte, et quod iste communitates dicte senescallie que nihil nos ad planum [*sic*] non contribuerunt pro rata ipsas contingente de stipendiis hominum predictorum, contribuant in eisdem, et quod ille communitates que in predictis contribuerunt ultra portionem de predictis contingentem, illud plus recuperent ab aliis communitatibus predictis que totum nec partem dicte rate ipsas de predictis tangentem non solverunt; et etiam quod dicte communitates nullatenus compellantur per aliquem ad complendum pro tempore preterito numerum qui deficit de numero dictorum hominum armorum juxta ordinationem seu provisionem super hoc factam per communitates dicte senescallie, quodque pecunias pro dicta provisione levatas et levandas, levari, custodiri et distribui per gentes dictarum communitatum et non alias juxta formam ipsius provisionis, etc.

Datum in Montepessulano, die 3o mensis maii, anno 1364.

LXXXV.

(Bibl. nat., ms. latin 10002, fol. 90 *a-b*.)

Lettres au sujet du droit de pâturage dans les montagnes réclamé par les habitants de Pignan.

Au camp devant Peyriac, 5 juin 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenhan, marescallus Francie, locumtenens domini nostri Francie regis in Lingua et partibus Occitanis, judici baronie regie Montispessulani vel ejus locumtenenti, salutem. Pro parte consulum loci de Pinhano nobis extitit significatum graviter conquerendo quod, licet

olim ab antiquis temporibus citra fuerit consuetum singulis annis, quotiens occurebat necessitas et erat sterilitas fructuum et herbarum, in dicto loco de Pinnano fieri preconizationes ut omnes et singuli dicti loci habentes animalia ovina ea facerent montaneare sive ad montancas causa depascendi ducere et ibidem tenere et custodire facere per totam estatem cujuslibet anni quo predicta sic per consules et dominos dicti loci una cum popularibus ejusdem ordinarentur, videlicet de mense maii usque et per totum mensem augusti vel saltim usque vindemie loci predicti collecte sint, et super hoc consules ipsi et sui predecessores sint et fuerint a dictis temporibus citra in possessione seu quasi compellendi et compelli faciendi omnes et singulos illos ipsius loci habentes et tenentes hujusmodi animalia ad ducenda eadem in dictis montaneis, temporibus supradictis, ipsique consules nunc de novo, videlicet in mense aprilis proxime lapso, volentes uti eorum usibus et costumis antiquis, habito eorum consilio et tractatu cum dominis dicti loci et popularibus ejusdem et de voluntate et consensu vel saltem majorum partium eorumdem, attenta sterilitate herbarum et arborum olivarum que propter frigora yemis preterite vigentia pro majori parte sunt extirpate et annichilate et magis procul dubio extirparentur et annichilarentur si animalia predicta ibidem depascerent et remanerent, fecerint preconizare et ut omnes et singuli dicti loci habentes animalia ovina et lanuta facerent ea montaneare sive ad montes causa depascendi ducere hinc et per totum mensem augusti proxime futurum et hoc pro utilitate rei publice et ne arbores amplius devastentur seu deperiantur, nichilominus a dicta preconisatione Guillelmus Ranguerii et Guillelmus Amantii a bajulo dicti loci ad vos, ut dicitur, appellarunt; quam quidem appellationem propter diffugium et cavillationes longius prolongare non desinunt, ad finem ut pertranseat supradictum [tempus] et ut alias, dum locus affuerit, non teneantur et sint a predictis exempti, in maximum dampnum et prejudicium dictorum consulum et universitatis loci predicti reique publice lesionem, si sit ita. Super quibus requisiti eis provideri de celeri remedio opportuno, vobis precipimus et mandamus, committendo, si sit opus, quatinus si, vocatis evocandis, summarie et de plano et absque longo strepitu judicii et figura vobis constiterit per testes aut alia legitima documenta dictos consules, dominos et universitatem dicti loci esse et fuisse in usu et consuetudine faciendi fieri predictas preconizationes, seu bajulus ipsius loci ad eorum requisitionem et faciendi teneatur, predicta animalia prout casus exegerit nec non rebelles

compellendi ad premissa, predictam preconisationem nuper ad eorum instantiam per dictum bajulum factam et omnia et singula in ea contenta per universitatem et populares dicti loci et singulos de eodem, rejecto dicte appellationis articulo per dictos Guillelmum Ranguerii et Guillelmum Amantii interjecte, servare et adimplere faciatis, etc. Datum in plateis ante Periacum, die quinta junii, anno Domini M° CCC° LX° IIII°.

Per dominum locumtenentem :

NOIERS.

LXXXVI.

(Arch. comm. de Toulouse, 8163. — Orig. parch. scellé sur double queue en cire rouge.)

Arnoul permet aux capitouls de Toulouse d'augmenter à leur profit le prix du sel.

[Toulouse], 20 août 1364.

Arnulphus, dominus d'Audenehem, marescallus Francie et locumtenens domini nostri regis in partibus Occitanis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod nos ad supplicationem dilectorum et fidelium capitulariorum Tholose et pro supportatione honerum et expensarum que et quas tam pro financia domini nostri regis quam aliis subventionibus [et] adjutoriis regis et pro deffensione patrie diu sustinuerunt et sustinere habent cotidie incessanter, eisdem de nostra certa scientia, speciali gratia et auctoritate regia qua fungimur in hac parte, duximus tenore presentium concedendum ut sal et emolumentum salis per eos arrendatum a thesaurario regio Tholose, possint vendere seu vendi facere aliquo loco predicte ville, absque tamen prejudicio dicti salini regii, et super qualibet punheria salis imponendum medium florenum auri vel sex crosatos seu minus, si eis minus placuerit imponendum, impositionemque hujusmodi levandi et exhigendi seu exhigi et levari faciendi hinc ad duos annos continuos et complettos, ita tamen quod emolumenta dicte impositionis in necessitatibus publicis dicte ville et universitatis et non in aliis usibus convertantur, maxime cum predicta impositio de consensu et voluntate majoris et sanioris partis dicatur procedere procerum et habitancium ville predicte; mandantes igitur senescallo et vicario Tholose ceterisque officiariis regiis et eorum cuilibet vel eorum locatenentibus quatinus dictos capitularios hac nostra

presenti gratia uti et gaudere paciffice faciant et permittant, nec contra formam hujusmodi aliquid innovent seu attemptent. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus literis duximus apponendum, die vicesima augusti, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto.

[Sur le repli] :

Per dominum locumtenentem, presente domino Johanne de Sancto Saturnino :

TOURNEUR.

[Au dos] : Registrata II[a] octobris, anno LXIIII[to]; littera concessa per dominum locumtenentem super impositione salis.

LXXXVII.

(Bibl. nat., ms. latin 9175, fol. 7.)
Arch. de l'hôtel de ville de Lunel, titres découverts, n° 2 *c*.

Lettre des consuls du Puy faisant mention des excès commis par Louis Roubaut et les routiers.

[Le Puy], 30 août 1364.

Cars amics, sapias que depueys que vous avetz escrig dimecres passat, venc la companha de Lois Robaut davant Sant Vidal, botan lo fuoc a Lumpmat e as Crepsa a Sanssac et per tot lo pays; e los senhos [*sic*] de San Vidal, senten la venguda de lur, avia trames querre Lo Lemozi am XXX glavis, los quals vengron de Javauda e ab aquel se deffendet que ben fo en peril de perdre lo castel; e al partir saligron a la quoa e se combateron tan que ne aucigueron III et preseron II homes d'armas e III pilharts. E d'aqui l'endema lo jous s'anet alogiar davant Pompinhat e aqui combatet lo luoc e los homes defenderon se am peyras e am arbalestas que n ausigron IIII e dels nostres ne moriron II; e es se alogiat a Trezac et a Chairac e a Baduriera e a Briva, fesen tots los mals del mon, sens aver merce d'omes ne d'efans ne de femenas, mays tot o auzizon e cridon *Navarra*. E aqui venc mossen Segui lo qual era a Sant Paolha e per lo pays entorn am tots los penos los quals eron en Fores e en Alvernha. E per I espitalier de San Johan, lo qual lor es escapat, avem auzit, que en I jorn deven esser davan Lo Puey et aqui deven

layssar lo peno de San Gorgi, lo qual portavon, e prendre la banieyra de Navarra. E lo dig fraire del Hospital a auzit dire a mossen Segui que era a el justa guerra pueys que le rey de Fransa non l'a volgut e que lur entendemen es de nos combattre, quar els an pro esqualas e tot la artilharia de Briude, et a metre tots nostres molis a fuoc et a mesclar et talhar las vinhas e estar par davan nos VIII o X jorns; may non saben can de aqui partiran on volon anar, si non aylan que alcus prisonniers, qui lur son escapats, lur an auzit dire que elos s'en volon anar al pla de Lunel, fasen diverses camis, parten se en diversas companhas per combattre an mossen lo marescal d'Audenan, lo qual disiron fort a trobar, quar certas elos son ben IIII o V milia bons combatens, part pilhardalha, e an ben X o XI milia cavals e dison que mossen Segui spera II^c glavis que li devon venir de la companha que se es levada de novel. Ben vos podes pensar a qual ayse ne a qual perilli ne a qual dampnatge em nuey e jorn que non es home el mon de que nos aiam socos ne aiuda si no de nos mezeis; et certas nos aven tals prepaus que Deus aiudan e la berges Maria de lur nos deffendrem ben, mays certas lo pays es destrug de blats e d'avers, [de] bestials e de deniers et de tots autres vivres e de pecunias per los presonies. Per que, senhors, plassa vos demostrar aquestas letras als senhors de cosselh e als senhos de Monpeylier et de Nemze et de las communas, e que non nos layses per deguna res del mon metre en las contribucions en las quals soliam esser, quar nos non em pas en aquel esser que soliam. E plagues a Dieu que los senhos que son a Nemze per lo rey nostre senhor saupesson nostra gran miseria, quar dedins VIII jorns nostre pays es tornat en dolor e en plos et en lagremas. Nostre Senhor per sa merse vos tengua en sa garda. A nostres hostals son tug sans, la merce de Dieu. Recommandas nos a mossen lo thesaurier de Fransa, en la qual gracia nos confisan for, e a tots los autres nostres grans senhors de Monpeylier et de Nemze et de las comunas; e digas lur que estian tug avisat. Scrig al Puey, lo XXX jorn del mes d'aost, que fou lo divenres apres Sant Johan Degolassi, a ora de prima.

Sapias, senhos, que, entretan que volian segelar aquesta letera, venc I peno deves lo orador de Montgauzi en que avia ben II milia cavals, so es assaber lo Bort de Bretanha e mot d'autres; e adoncs nostras espingalas, nostres garros e arbalestas tan grandamen se affareron que lou i a agut de mort et de estenduts et de naffras gran ren; d'autre part venc Lois Robaut deves Briva per la via meriadieyra e a quela meteys hora de prima, l'un de

say, l'autre de lay, se van agustar ves los Frayres Menors e en las Granieyras; Lois se es alogiat en val e los autres en Cenolhac e a Malpas e par aqui entorn e esperon aqui mossen Segui. Que faren ne que no, non saben ren.

Los vostres cossols del Puey.

LXXXVIII.

(Arch. de l'Hérault, sénéch. de Nimes, t. II, fol. 157, reg. n° 72.)

Arnoul mande au châtelain de Villeneuve-lès-Avignon de ne pas contraindre les habitants des Angles à contribuer à la garde de ce château.

Dans la tour du pont d'Avignon, 24 septembre 1364.

Arnulphus, etc. castellano regio castri Sancti Andree prope Avinionem, necnon vicario dicti loci, etc. Pro parte hominum loci de Angulis, pauperum et miserabilium personarum, nobis extitit significatum quod vos, dicte castellane, ipsos homines ad excubiandum dictum castrum compellitis, licet de presenti per alios homines dicti loci Sancti Andree et Villenove bene sufficiat ad excubiandum dictum castrum et dicti homines de Angulis sint pauci et longi a dicto castro quasi per spatium unius leuce, sic quod eundo ad dictas excubias faciendum et redeundo ipsi vacant per magnam partem diei, unde non possunt sufficienter complere... nec eorum possessiones sicut consueverunt laborare, sintque adeo depauperati, tam ratione fugarum pro guerris quam etiam pro talliis et subsidiis in dicto loco factis et passis, quod vix habeant unde vivant. Unde ad eorum supplicationem, eis de remedio condecenti providere cupientes et eorum inopiam relevare, vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatenus dictos homines ad excubiandum dictum castrum amodo in antea minime compellatis, etc. Datum apud turrim regiam capitis pontis Avinionis, die 24 septembris, anno Domini 1364.

Per dominum locumtenentem :

Dorsins.

LXXXIX.

(Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXVI, fol. 11.)
Extrait des mss. du marquis d'Aubais, CXXIII, 1, p. 399.

Charles V annonce aux consuls et habitants de Montpellier l'arrivée de son frère, le duc d'Anjou, en Languedoc.

Paris, 13 novembre [1364].

De par le roi.

Nos chers et bien amés. Nous avons ordonné notre trés cher et trés amé frere le duc d'Anjou etre notre lieutenant general en notre pays de la Langue d'Oc et pour ce va à present audit pays; et comme nous ayons enchargé notre dit frere de faire certaines choses qui trés grandement touchent l'honneur et profit de notre dit pays, duquel nous lui avons baillé le gouvernement, lesquelles choses il convient tenir secretes jusques à temps que [à] notre dit frere semble bon et qu'il puisse icelles choses mettre à execution, nous, qui avons trés parfaite fiance en vous, pour la loyauté et vraye obeissance que toujours avez gardée et eue à nos predecesseurs et encores avez à nous, de quoi nous vous avons bien pour recommandez et en notre grace et souvent ramenons en notre memoire les bons services, portemens et aydes que toujours avez faits et faites à nos dits predecesseurs et à nous, vous prions et neanmoins mandons tant acertes comme nous poons que notre dit frere confortiés, conseillés et aydiés en ce qu'il aura et conviendra faire pour le gouvernement, paix et sureté de notre dit pays et le profit de notre dite guerre, et tellement vous portés envers notre dit frére et ly pretés si bonne et grande obeissance que nous en puissions ouir telle relation comme bon seigneur doit faire de ses bons sujets. Et vrayment, plus grand plaisir ni service ne pourriés nous faire que de donner bon conseil, ayde et obeissance à notre dit frere comme à nous memes. Et sur ce et autres choses croirés nos amés et feaux, le sire d'Audenehem, marechal de France, et Pierre de Villiers, souverain maitre de notre hotel, nos conseillers, et messire Gontier de Baigneux, notre secretaire, et chacun d'eux de ce qu'ils vous diront de par nous. Donné à Paris, le 13e jour de novembre : Michel. [*Et sur une queue longue y a écrit*] : « A nos chiers et bien amez les consuls, bourgeois et habitans de notre bonne ville de Montpellier. »

XC.

(Archives municipales de Lyon, CC 373, fol. 7 *b* et 8 *a*.)

Extraits de comptes faisant mention d'Arnoul d'Audrehem.

Lyon, 11 octobre 1364.

Perrenin de Belleys, Hanr[i] Cordiers, Perrenins de Nevro, Math. de Chappon[ey], Loïs Liatars, Hanr[i] Chevriers, James Mancip et Bartholomiers de Molon, consellur de la villa de Lyon, saveir faysons que li dis Hanr. Chevriers at baillia a moss. d'Audenehan, m^al^ de Franci, mil fl. de grant peys, en dechargimen de la somma de v^m^ fl. de grant poys en quey li commons est tenus au rey n[ost]re s[ire] *pour* la delivrance de mess. son pare, *pour* lo quart terme qui fatz a la San Remis passa; laqual somma de mil fl. nous volen et commanden estre alloya ous coutious doudit Hanr. et deduire de ces receptes par cest[es] present[es]. Douné a Sain Jaquemo, solz les seiaus et seign[ey] de Mathe de Chappon[ey] et Jehan de Vergie, commis a fare cestes present. lettres, lo XI jour d'ottembre l'an mil CCCLXIIII.

Perrenins... acz bailli de nostron comandamen aut seigniour d'Audenehan, marechal de Franci, treis cens et vinc flor. pitiz, qui li eyrant deheu *pour* temps que el acz ita a Lyon avoy sa compagni, itans les ennemis en Foreis et vers Sein Saphurin lo Chatel, laqual somma, etc. lo XI jour d'ottembre.

[Communiqué par notre confrère et ami Antoine Thomas.]

XCI.

(Bibl. nat., coll. de Languedoc, vol. LXXXVI, fol. 28.)
Extrait des manuscrits du marquis d'Aubais, n° 123, p. 59-60.

Charles V confirme tous les actes donnés par Arnoul pendant sa lieutenance en Languedoc.

Paris, 15 novembre 1364.

Ludovicus, regis quondam Francie filius, domini nostri regis germanus ejusque locumtenens in partibus Occitanis, dux Andegavensis et comes Cenomannensis, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum

facimus nos litteras domini nostri regis vidisse formam que sequitur continentes :

Carolus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Cum carissimus quondam progenitor noster, tempore quo vitam ducebat in humanis, dilectum et fidelem consiliarium suum et nostrum marescallum d'Audenehan suum locumtenentem in partibus Occitanis ordinasset, ipsaque [ordinatione] locumtenentis predicta post obitum dicti domini nostri usque ad tempus sui recessus ex dictis partibus fuerit usus, prout vivente dicto domino genitore nostro faciebat, nostram intentionem super hoc declarantes, notum facimus quod nostre intentionis existit quod acta per dictum consiliarium nostrum virtute locumtenentie dicti domini nostri post obitum ejusdem usque ad diem predicti sui recessus a dictis partibus teneant et valeant prout tenuissent et valuissent si dictus dominus noster usque nunc vixisset, nam illam et eamdem potestatem quam, vivente domino nostro, ab ipso habebat, a tempore dicti obitus usque tunc tenore presentium declaramus duravisse. Datum Parisius, die xv novembris, anno Domini 1364. Per regem in suo consilio : Ferricus.

In cujus visionis testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Carcassone, die x^a^ februarii, anno Domini 1364.

Per vos :

Douhem.

Collatio facta.

XCII.

(Arch. nat., JJ 98, n° 13.)

Lettres de rémission pour Pierre de Pujaut, co-seigneur de Bagnols.

Paris, novembre 1364.

Karolus, etc., notum facimus, etc. Quod exposito nobis ex parte dilecti nostri hostiarii armorum Petri de Podio Alto, condomini Balneoli, quod cum ipse nuper habens custodiam castri de Lertio supra Rhodanum, in Imperio situati, quod erat Johanne, filie defuncti Francisci Albaroni, quondam dicti loci ac Montisfrini domini; in quo quidem castro dicta Johanna et ejus sorores ac avia continue et sponte habitabant, de consensu dicte Johanne, matrimonium cum eadem Johanna contraxisset, nichilominus senescallus

noster Bellicadri et Nemausi, de mandato, ut dicitur, dilecti et fidelis militis et consiliarii nostri Arnulphi, domini d'Audenehem, marescalli Francie, tunc locum nostrum tenentis in partibus Occitanis, pretendens hujusmodi matrimonium per vim et violentiam fuisse contractum ipsumque Petrum detinuisse et detinere invitas in dicto castro Johannam et ejus sorores et aviam predictas, predictum castrum Montisfrini et ejus baroniam et cetera bona et jura dictorum conjugum infra dictam senescalliam Bellicadri existentia ad manum nostram posuit eaque fecit et facit per certos ad hoc deputatos sub manu nostra gubernari, necnon super et pro premissis conjuges ac eorum aut alterius ipsorum in premissis fautores seu qui consilium vel auxilium, ut pretendit, dederunt, molestare nititur. Unde dictus Petrus humiliter nobis supplicari fecit ut, cum matrimonium predictum fuerit de voluntate dicte Johanne contractum, nos, attentis premissis necnon quibusdam pactis inter ipsum ex una parte et dilectum et fidelem consiliarium nostrum Radulphum de Louppi, militem, locumtenentem nostrum in Dalphinatu nostro, ex altera, factis et initis, etc., pro quibus supplicationi dicti Petri graciosius condescendere tenemur, attentis etiam bonis servitiis nobis per eum in guerris et specialiter in conflictu Pictavensi, in quo dictus Petrus captus pro redemptione sua multum dampnificatus extitisse noscitur, etc. Nos igitur... predicto Petro sueque uxori necnon eorum et cuilibet ipsorum in premissis fautoribus, etc... omnes penas... remisimus... prefatosque conjuges ad eorum castrum Montisfrini et ejus baroniam, et ad castrum de *Maines*, etc... restituendo.

Datum et actum Parisius, anno Domini M CCC LXIV, mense novembris.

Sic signata : Per regem :

FERRICUS.

XCIII.

(Arch. nat., X^{1a} 1475, fol. 87 *b*.)

Procès entre le sire d'Aubeterre, frère et héritier de Guardia Raimond, sire d'Aubeterre, et le comte de Longueville, héritier de Bertrand du Guesclin, au sujet de plusieurs prêts faits par Guardia Raimond au connétable, pendant l'expédition d'Espagne.

Paris, en Parlement, jeudi 14 juillet 1390.

Entre le sire d'Aubeterre d'une part, et le conte de Longueville d'autre,

sur le debat d'un contrestat presenté à une autre journée afin que le conte procedast es cause qu'il a contre lui pour grans debtes en quoy il est son tenu à cause de prest et autrement, comme heritier du feu conestable, son frere, non obstant l'estat du conte, etc.

Le conte defent qu'il n'est tenuz de procedeer, mais lui doit estre son estat gardé, car le roy le vieult, et est son fait plus favorable que de partie ne il n'est à croire qu'il eust fait telx prests qu'il maintient au conestable ne guerroié pour lui, et fut son service tel que en Espaigne, ou il etoit alez en sa compaignie pour lui servir, il se tourna contre lui et mist avecques le prince; et fut prins le conestable en la bataille et son seel perdu, par quoy l'en pot seeller assez de lettres à la volunté de ceulx qui l'orent en main. Toutesfois, quand il verra les lettres, il en dira et a conclus que son estat tiengne et ne soit tenuz de proceder; et supposé que si, doit-il avoit congié et despens et les requiert par retenue pour ce que le conte fu pieça adjourné et la demande est personnelle. Si doit estre aux jours ordinaires de Normandie demenée et les parties tenues d'elles y presenter, attendu que le conte defendeur y demoure; or n'est point Aubeterre presenté aus dis jour contre lui, *quare*, etc.

Aubeterre duplique qu'il a trop bien servi le conestable et si lui presta grandement du sien dont il ne pot estre paié, mais a le conte tousjours delaié et usé de pluseurs lettres d'estat. Et aussi que son fait et sa debte sont moult favorables, comme de prestz faiz au besoing du conestable, et sont les obligacions bien signées et seellées et toutes faites, si comme il apperra par les dites, avant la prinse du conestable. Et s'il parti de sa compaignie pour aler avecques le prince, ce fu par son congié, non point deshonnestement et requiert qu'il procede *ut supra*. Et quant au congié requis, dit qu'il est bien presenté aux jours de Normandie, si comme il apperra par les registres de la court; si ne doit avoir congié ne autre prouffit.

Appoinctié est que la court verra les lettres d'estat et contrestat et autres que les parties vourront monstrer, considerera les raisons par eulx proposées et fera droit aux fins dessus dites, et se mestier est, verra le registre des presentacions.

XCIV.

(Arch. nat., X[1a] 1475, fol. 176 *a-b*.)

Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville.

Paris, en Parlement, lundi 16 janvier 1391 (n. s.).

En la cause du conte de Longueville, d'une part, et du sire d'Aubeterre, d'autre part, le conte somme le procureur du roy qui a respondu qu'il se gardera de mesprendre, dont lettre a Furreau. Ce fait, le conte recite la demande d'Aubeterre et dist que aprés la paix jurée l'an LX entre les II roys par laquelle les Anglois deurent widier, le sire d'Aubeterre et plusieurs aultres qui tenoient forteressez ne vouldrent widier. Pour ce messire Bertran, par la voulenté du roy, si traitta à ceulx qui tenoient les fortressez (*sic*) de les mener en Espaigne; et dit que le sire d'Aubeterre estoit un des plus fors et convoiteux et eurent le premier paiement à Troiez, et pour ce que ilz estoient excommunez, les promist faire absouldre et alerent pour ce jusquez à Villeneuve, dont ilz partirent et alerent à Montpeslier, dont ne vouldrent partir se ilz n'avoient argent et pour ce emprunta à certains bourgeois x[m] francs. Et lors partirent et alerent jusquez à Barsalonne et par le tresorier du roy Henry furent paiez et orent un paiement encore à Perpignan et aprés eurent un aultre paiement à Sarragosse, dont il ne vouldrent partir jusquez à ce que de tout le temps passé eussent esté paiez; et le furent par le roy d'Arragon et messire Bertran et encore pour un terme avenir d'un quart. Et avoient juré et promis non fere guerre à messire Bertran ne au roy Henry jusquez un an aprés leur retour. Alerent oultre et prindrent II villez et de là alerent à Burges, ou ilz entrerent et orent grant finance tant des Sarrazins que Chrestians que des Juis. Et aprés avoient prise Tolete et y orent grant finance; aprés prindrent Sebille ou ilz trouverent le tresor du roy Pietre, dont ilz furent paiez pour eulx retourner. Aprés firent guerre à messire Bertran, car ilz se tournerent et y ot une bataille ou fu prins messire Bertran et ses seaulx. Et toutes voiez il n'avoit acoustumé de faire aulcunes obligations que il n'i mist sa main et le seing de son secretaire; si dit que en ses lettrez que monstre Aubeterre n'a point son saing. De la premiere obligation, qui parle d'on (*sic*) prisonnier appellé Pierre l'Anglois, dist que il ne fait à recevoir, car il ne lui laisait de le prendre pour ce

que il estoit pais et ainsi fu *turpis causa*, et se messire Bertran se obliga se fu *bonas dolus*, combien que il ne le faulsist point, et se il estoit paié, si le pourroit en demander. La seconde passée fu à Auxerre; dist que samblablement que il ne fait à recevoir, car il se devoient partir, et se pour partir il s'obliga, l'obligation ne vault, car c'estoit pour faire ce que il devoit faire. Dist oultre que les lettres sont contraires faitez à Auxerre. Car elle contiennent despens et gages, ce qui n'est accoustumé; et si est l'une faite, c'est assavoir la premiere, du mois d'aoust, et l'autre contient du temps devant despens et gaiges; si est presumpcion que elle aient esté faitez depuis sa mort et seellées de son seel. Item, en l'autre le mareschal estoit avec lui obligé, qui n'est pas à presumer. Item, il demande de Barsalonne et toute voiez il furent tous paiez et si n'est pas à presumer qu'il ne se fust fait paier, consideré que il estoit un des plus convoiteux. [Et] depuis samblablement monstra une lettrez faitez d'un terme ja passé et par avant il s'estoit obligé à un terme avenir, si est presumption par tout de fraude ou au moins que sanz cause feussent faitez. Item, à demander gages du temps passé n'est à recevoir, car il s'ensuivroit que de toutez les arméez que fist messire Bertran l'en lui peut demander. Si dist que il n'est tenuz de nier ne cognoistre, attendu que Aubeterre estoit du costé des preneurs de messire Bertran ou les seeaulx furent perdus. Dist encore le conte qu'il ne feroit à recevoir s'il le vouloient pronuncer, car messire Bertran fist l'obligation pour la chose publique et au prouffit du roy et du royalme. Item, toutes les debtes d'Aubeterre furent confisqueez, car le sire estoit juré messire Bertran et se tourna contre lui. Oultre il fut depuis aveo les Compaignies au royalme de France, pour quoy tout le sien fut confisqué par les procès du pape Urbain. Dist encores que depuis il fu avec les Anglois et tint leur parti et par ce ne peut avoir heritier, ne le sire à present ne se peut dire son heritier, et ainsi ne fait à recevoir. Si conclut que il n'est tenuz de nier ne confessera attendu ce que dist est et dist que il en auroit esté paié, comme dist est. Dist encore que se aulcunes choses devoit, se ne seroit que le quart, car la dame s'est remariée, qui en devoit la moitié, aussi le conte s'est remarié; si ne peut devoir le conte que le quart. Conclut comme dessus et à despens. Le seigneur vendra demain repliquer.

XCV.

(Arch. nat., X^{1a} 1475, fol. 178 *b*.)

Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville.

Paris, en Parlement, jeudi 19 janvier 1391 (n. s.).

En la cause du sire d'Aubeterre, d'une part, et le conte de Longueville, d'autre part, Aubeterre replique et dit et recite le traitié qui fu fait entre le roy Jehan et les Anglois, par lequel le roy bailla partie de son pais aus Anglois et en furent bien dolans, le sire d'Aubeterre par especial, qui faillu que il feust en leur obeissance, et ont depuis eu moult à faire quant ils sont retournez à l'obeissance du roy. Et pour le temps que il furent en l'obeissance du roy anglois, si il avoit fait le commandement du prince, il ne fist que de son devoir, feust en Espaigne ou non, ne il ne tenoit nullez compaignie. Car pour le temps que les Compagnies estoient vers Auxerrois, il estoit en Bretaigne, et se elle se renommoient de lui, il n'en scet rienz. Dist que lors le sire d'Aubeterre estoit moult renommez et amé des gens d'armez et dist que messire Bertran devoit aler à l'aide du roy Henry et c'estoit ce qui lui menoit plus que mener hors du royaume les Compaignies. Et dist que, quelque chose que l'en die, il parla à lui pour avoir la compaignie de lui et de ses gens pour aller en Espaigne et lui furent deuez les sommes contenuez es lettrez, car en verité messire Bertran les y devoit et n'estoit obligez que à lui et le sire aus Compaignies, ne oncques il ne tint compaignie, car elle s'assemblerent d'ailleurs, c'est assavoir de devers Avignon et d'ailleurs. Et ainsi soustient ses obligations et par especial à celle ou il a gages et despens et dist que elle est bien compassible que le sire eust estat et aussi argent pour mener les gens jusquez à Troiez. Et quant à l'obligation du bourgeois d'Alençon, dist que le bourgeois fu prins par messire Charle d'Artois, en la guerre d'entre lui et le conte d'Alençon et aprés messire Bertran, si deduit la somme de mil et v^{c} francs pour sa prise ou il avoit esté prins en Bretaigne et la laissa au sire d'Aubeterre. Quant au saing, il met fait contraire et dist que c'est la coustume des gens d'armes d'obliger soubz les seaulx pour ce que il connoissent les armes et en verité estoient faitez par avant le temps que messire Bertran fu prins.

Quant au prisonnier que prinst Aubeterre qui est à present, dist que il n'en fist oncques rienz. Au serment, dist que en le faisant à messire Bertran, ilz avoient excepté le roy d'Angleterre et le prince, et pour ce que le prince les manda, il faillu qu'ilz y alassent, si n'aroient rienz mesfait et dist que messire Bertran les convoia à eulx en aler. A l'excommuniement, dist que il n'en scet rien et que oncques ne tint compaignie, ne le pape ne povoit sur les biens temporelz rienz ordener. A ce que le conte dist que il avoit confisqué etc., respont que oncques les obligations ne furent en la puissance messire Bertran, pour ce aroit faillu qu'il eust eu don du roy, ce qu'il n'a point; et aussi respont à la confisquacion general et oultre dist que le roy trespassé si l'a restitué à tout, tant biens comme aultres choses, et par vertu de la restitucion verifiée a tenu et tient pluseurs heritages que tenoit son frere. A la division, dist que au regart du crediteur la debte ne se divise point, supposé que si au regart de l'obligé; et dist que quant à la derniere femme, elle renonça à meubles et debtes. A la raison de l'inventoire, respont que il a esté simplement heritier et pour tel s'est porté. Quant à l'obligation qui fait mencion du mareschal d'Odenehan et messire Bertran, dist que il en appert seellée des deux seaulx et par ce dit que c'est presumpcion de toutes les aultres obligacions. Et quant à ce que il dist que, pour ce que le seel fu perdu, il ne doit nier ne congnoistre, Aubeterre dist que, atendu que l'obligacion est sainne et que il est heritier de son frere, il y doit nier ou cognoistre, et oultre n'i fait rienz le lonc temps, car puis que il en appert, il doit souffire mesme, car feu messire Bertran pluseurs fois en fu sommé et confessa que il lui faisoit tort et aprés a plusieurs fois sommé le conte qui promist aler pour accorder en certain lieu ou il n'ala point et si a optenu arrest à fin de nier ou congnoistre contre les executeurs, et si a depuis eu plusieurs delais d'estat et aultres en ceste court; si conclut comme dessus.

Le conte dupplique et dist que combien que le roy baillast Guienne aux Anglois, toutes voiez retint il la souveraineté, si ne se povoient par ce excuser. Au temps des Compaignies respont que le sire d'Aubeterre fu à grant compaignie en France et tint pluseurs forteresses en faisant compaignies et roberiez et fu prins devant Alençon et depuis ot congié, ne le guerre de messire Charles ne le povoit excuser, car la guerre estoit illicite, car ce n'est loisible à aulcun subjectz d'un seigneur. Et dist que il faisoit guerre partout en Normandie et ailleurs et prinst Scs, et dist ainsi que par ce la

prinse Pierre l'Englois fut dampnable et illicite. A ce que il veult que messire Bertran eust sa rençon, dist que il n'en fu rienz et, supposé que il feust ainsi, si aroit esté *turpis causa* d'une part et d'aultre, et ainsi *possidentis est prior condicio*, puis donques que messire Bertran les tenoit il ne peut rienz demander. Et si est vray que, combien que il die que il estoit en Bretaigne, la verité est que il tenoit gens d'armes et pluseurs forteressez en France et si est notoire la cause pour quoy messire Bertran les menoit en Espaigne et estoit par le commandement du roy. A la lettre donnée à Auxerre, qui fu donnée en octobre, dist que depuis, à Barsalonne, il print lettre des gages de la Pantecoste par avant, si estoit chose incompassible, ne il n'eust pas eu despens avec les gages ne si grant somme pour soy, comme la lettre contient à aler jusques à Avignon. Au paiement qui se devoit fere à Avignon respont que il n'est pas à presumer que il voulsist que messire Bertran ce feust obligé et les autres eussent esté paiez, car il estoit le plus chargant et convoiteux de la compaignie. Aus paiemens, c'est tout nottoire que ilz furent paiés du tresor trouvé à Sebille. A ce que il allègue que il avoit excepté le prince, respont que le prince estoit soudoier du roy Pietre, si ne faisoit pas de son chief le mandement. Oultre dist que il n'estoit pas astraint d'aler avec le prince pour un aultre. A la licence qu'il dist que messire Bertran lui donna, dist que il n'en est rienz et, encore de ce que ce feust vray, si ne le devoit il pas fere obstant son serment; et proposé que aprés le retour d'Espaigne il amena les Compaignies en France et ainsi n'est pas doubte que il commettoit contre le prince et perdi ses biens, et aussi, attenduez les sentences du pape, les quellez le roy souffry, si confisqua tout par ce et ainsi perdi son action de sa debte et fu acquis à messire Bertran en qui l'obligation estoit ou au moins au roy. A l'arrest de Saint Denis de la Chartre dist que les biens, le traditeur et l'obligé estoient en divers lieux et si est en cas divers, car nous sommez en matiere d'occupation. A la restitucion, il n'en scet rienz et si s'entent des biens qu'il avoit lors tant seulement, ne il n'est tenus de nier et congnoistre, allegué l'arrest du sire d'Amboise contre messire Guillaume des Bordes, et dist que ce attendu l'en ne doit adjouster foy aux lettrez se il ne preuve son fait. Et est en presumpcion contre lui, attendu le lonc temps, par ce que, à son veu et sceu, les gens furent paiez, et est presumpcion aussi par ce que il laissoit passer les termez, mais a attendu aprés sa mort, nie (*sic*) ce que il a les lettrez n'i fait rienz, car il estoit homme de bonne foy qui ne pensoit oncques que au temps avenir. A la promesse dist que il n'en est

rienz et se il avoit dist : « Je vous tieng tort » ou « Je vous paieray bien » si ne sont pas parolez qui obligent. A la division, quant il dist que au regart du debteur, elle ne se divise point... que c'est quant à hypotheque, et si nie la coustume si generale comme partie la pose. Et oultre dist aussi que il ne scet rienz de la renunciation faite par la dame et au benefice d'inventoire, il le prouvera. Finalement les parties escripront par maniere de memoire, et icelles veuez et les lettrez, la court considerera les raisons des parties et fera droit.

XCVI.

(Arch. nat., X^{1a} 38, fol. 246.)

Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville.

Paris, en Parlement, 15 juillet 1391.

Lite mota in nostra Parlamenti curia inter dilectos et fideles nostros Johannem Raymundi, militem, dominum de Albaterra, actorem ex una parte, et Oliverium de Guesclino, comitem de Longuavilla, militem, deffensorem ex altera, pro parte dicti de Albaterra inter cetera propositum extitit quod cum, anno sexagesimo quinto vel circa, magna guerra inter regem Henricum, tunc comitem Tristemaris nuncupatum, et regem Petrum, regnum pro tunc Yspanie occupantem, inchoata fuisset, Garderonnus Raymondi, miles, tunc dominus de Albaterra fraterque predicti actoris, qui tempore predicto magnus capitaneus, probus et audax erat inter homines exercitium armorum frequentantes reputatus, ad preces seu requestam Bertrandi de Guesclino, dudum connestabularii Francie, in ejusdem connestabularii societate cum magna hominum armorum commitiva ad juvamen et succursum dicti regis Henrici in partes predictas Yspanie perrexisset, cumque dictus connestabularius tunc tantas financias non haberet unde vadiis et salariis omnium capitaneorum satisfacere potuisset pro predicti viagii execucione, ab eodem Garderop (*sic*) summam duorum mille et quatuor centum francorum auri mutuo receperat, quam eciam eidem solvere promiserat, se propterea sub litteris in civitate Autissiodorensi, decima die octobris anno predicto sexagesimo quinto, confectis suoque sigillo quo tunc utebatur communiter sigillatis obligando, ac postea ad reddendum et

solvendum eidem Gauderonno aliam summam sex milium et sexaginta sex francorum auri se iterato per quasdam alias litteras predicto suo sigillo sigillatas in civitate Barselonensi, sexta die januarii immediate sequenti, obligaverat, sicut ex predictis litteris apparere dicebatur. Et deinde sepedictus connestabularius necnon eciam Arnauldus d'Autrehen, tunc marescallus Francie, racione veagii et servicii predictorum et pro certis causis eidem Gauderonno summam duorum mille florenorum de cugno regis Arragonum boni auri et legitimi ponderis reddere et solvere in litteris sigillis eorumdem sigillatis nona die mensis januarii predicti promiserant, ad cujus medietatem solvendam dictum constabularium solum teneri dicebat. Proponebat eciam quod pro vadiis que prefatus Garderon sociique ejusdem in predicto veagio seu servicio postmodum deservierant, predictus connestabularius summam quatuor mille florenorum auri boni et legitimi ponderis eidem Garderonno certis terminis, jam diu transitis, solvere promiserat, prout ex certis aliis litteris sigillo ejusdem sigillatis dieque xx^{a} julii anno sexagesimo sexto in villa de Albaterra in Castella datis poterat apparere; et insuper quod a quodam prisionario, Petro Anglici nuncupato, quem dictus Gauderon suum prisionarium detinebat, pro summa mille et quingentorum francorum auri pro ipsius prisionarii redemptione seu liberacione quam in suam converterat utilitatem receperat, seque ob hoc ad reddendum et restituendum eidem Gaderonno summam antedictam per suas litteras decima die octobris anno sexagesimo datis suoque sigillo sigillatis in dicta mille quingentorum francorum summa obligando promiserat; quas quidem pecuniarum summas supradictus connestabularius predicto Gauderonno debere dum viveret pluries recognoverat, Et tamen, nulla satisfacione facta, predicto comite de Longuavilla herede suo solo et in solidum relicto, decesserat. Idem eciam acto (*sic*) eidem Garderono, fratri suo, heres extiterat. Quo medio ad eum predicte peccuniarum summe pertinebant. Ex quibus et aliis lacius per eumdem propositis quod predictus comes tanquam heres predicti connestabularii ad recognoscendum seu negandum sigilla seu impressionem sigillorum in premissis litteris appositorum, et in casu quod dicta sigilla predicti connestabularii sigilla fuisse recognosceret quod tanquam heres ejusdem ad reddendum et restituendum predicto domino de Albaterra summas florenorum in dictis litteris contentas aut earum valorem condempnaretur quodque diceretur et determinaretur omnia bona dicti comitis, maxime illa que ex successione predicti fratris sui ad eum pervenerant, propterea fuisse et esse

ypothecata eidemque pro ipsis usque ad plenam dictorum debitorum satisfactionem explectanda et ultimo incariatori vendenda et deliberanda adjudicarentur necnon quod in expensis, dampnis et interesse ejusdem dictus comes condempnaretur, concludebat.

Ex adverso vero predictus comes proponebat quod licet ad ducendum cum dicto connestabulario, fratre suo, in partibus Yspanie quamplures societates regnum Francie discurrentes supradictus Garderonnus associatus fuisset, ipsis tamen in regno Yspanie existentibus, post aliquod tempus dictus Garderon ad auxilium principis Wallie cum suis sequacibus transfugit, maxime in bello Nadrensi in quo, prout notorium erat, dictus connestabularius captus fuerat et sigillum suum ac omnia bona sua perdiderat, ex quo potuerat dictus Garderon aut aliquis alius de gentibus predicti principis, qui sigillum antedictum habuisset, tales litteras et talis date quales eidem placuisset ad utilitatem predicti Garderonnis aut alterius sigillasse; propter quod verissimiliter ignorare poterat an sigillum seu impressio, quam recognosci petebat prelibatus actor, esset sigillum quo prenominatus connestabularius, ejus frater, utebatur antequam prefatum bellum ageretur, an illud quo postea usus fuerat, cum omnimode conformia existerent, et an et ex consensu dicti fratris sui aut forte alterius, qui predictum sigillum contrafecisset, supradicte cedule seu littere fuissent sigillate. Quapropter illud recognoscere minime tenebatur, nec ad id compelli debebat nec per easdem dici poterat quoquomodo obligatus, cum de ipsius connestabularii consensu nullathenus appareret, qui consensus secundum racionem, non autem apposicio sigilli causarum habeat obligacionem, eo maxime attento quod dictus connestabularius quascumque litteras obligatorias aut finencie per eum factas una cum sui sigilli impressione easdem suo signo manuali aut saltem cujusdam sui secretarii signare seu signari facere consueverat. In predictis vero litteris quarum sigillum petebat recognosci prelibatus actor, nullum ipsius vel secretariorum suorum signum erat appositum. Et dato quod predictis aliqua fides adhibenda esset, nulla tamen actio seu prosecutio poterat apparere ex eisdem, cum omnes predicte obligationes, si que forent, ob turpem et injustam causam ex parte dicti Garderonis facte fuissent et illa potissime que de mille et quingentis francis pro redempcione seu liberacione dicti Petri Anglici, quem dictus Garderon prisionarium detinebat, facta fuisse dicebatur, cum ambo nobis subdicti et de regno nostro existerent et per hoc ab eodem prisionario nichil racione redempcionis seu liberacionis exigere debuerat. Et

insuper si eidem Garderonno dictus connestabularius aliqua promiserat, hoc tantum fuerat ut dictum Garderonem, qui toto tempore vite sue nobis ac regno nostro inimicus et per hoc lese majestatis reus, cum de dicto regno existeret oriundus pluresque alios capitaneos, qui in dicto regno per modum societatis quamplura castra occupabant, inenarabilia mala in eodem regno nostro ac in subditos nostros perpetrando, extra predictum regnum nostrum expelleret; unde ex parte dicti Garderonis turpitudo, ut predictum est, versabatur. Esto eciam quod predicto Garderonno summas in sepedictis litteris contentas dictus connestabularius promisisset, eidem tamen in quampluribus locis extiterat satisfactum et maxime cum predicti regis Petri thesaurus in capcione civitatis Sebillie repertus fuit; nam de illo omnibus, qui in societate ipsius fuerant, generaliter de corum stipendiis fuerat facta solucio.

Tandem, partibus auditis..... per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod predictus comes sigilla in cedulis per dictum actorem productis apposita de presenti recognoscere seu negare non tenetur; per idemque arrestum dictum fuit quod in ceteris dicte partes sine factis non possunt expediri. Facient igitur facta sua, super quibus inquiretur veritas, et inquesta facta ac curie reportata fiet jus.

XCVII.

(Bibl. nat, Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n^os^ 18 et 19. Originaux.)

Le duc d'Anjou ordonne de payer 2,000 francs à Arnoul.

Toulouse, 1^er^ février 1369 (n. s.).

Loys, filz du roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant es parties de la Langue d'Oc, duc d'Anjou et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier general des guerres de monseigneur et de nous es dittes parties, salut. Come nous aions despieça envoié devers monseigneur le roy et en pluseurs autres lieux nostre amé et feal conseiller de monseigneur et de nous le sire d'Audenehan, chevalier, et lui eussions enchargié à fere pluseurs et grosses besoignes touchans trés grandèment l'estat et prouffit de monseigneur et de ses guerres et tout le royaume, et pour ycelles choses nous lui eussions fait bailler aucune somme d'argent par laquelle il

ne peut parfaire ce que enchargié lui avons, si avons ordenné que la somme de deux mille frans lui soit encore baillée et delivrée. Pour quoy nous vous mandons et expressement enjoingnons que tantost et sanz delay ces lettres veues et toutes excusacions cessans, que au dit sire d'Audenehan ou à son certain commandement, vous baillez ou delivrez ou faitez bailler et delivrer la dite somme de II^m^ frans d'or ou lui en faites si bonne et brefve assignacion sur Jehan de Montfaucon, receveur particulier en la seneschaucie de Thoulouse du subside du demi franc pour feu à nous octroyé par les communes de la dite seneschaucie, par telle maniere qu'il en soit entierement paié, et gardez comment qu'il soit que en ce n'est aucun deffaut. Et par rapportant ces presentes et lettre de quittance du dit sire d'Audenehan nous voulons et mandons la dite somme de II^m^ franz d'or estre alloée en vos comptes et rabatue de vostre recepte par noz bien amez les gens des comptes de monseigneur à Paris, sanz aucun contredit. Donné à Thoulouse, le premier jour de feuvrier, l'an de grace mil CCC LXVIII.

Par monseigneur le duc :

TOURNEUR.

A cette pièce est jointe la quittance en blanc d'Arnoul d'Audrehem, scellée de son sceau en cire rouge sur simple queue; au dos on lit :

« Pour le sire d'Audenehem, II^m^ frans d'or, à VI fevrier CCCLXVIII. »

XCVIII.

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 20. Orig. jadis scellé.)
Voyez L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 498.

Charles V mande de faire payer à Arnoul 6,000 francs d'or pour sa rançon.

Au bois de Vincennes, 2 mars 1369 (n. s.).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et feal tresorier Pierre Scatisse, nostre tresorier general es parties de la Langue d'Oc des aides ordenez pour la delivrance de nostre trés cher seigneur et pere que Dieux absoille, salut et dilection. Comme nous aions entendu que nostre cher et feal cousin le comte de Foix a ottroié à nostre amé et feal chevalier et conseiller le sire d'Edenhan, de lui prester et faire paier pour lui à nostre neveu le prince de Gales, duc de Guyenne, qui le fait detenir à Bordeaux

son prisonnier, six mille frans d'or à desduire de ce en quoy nostre dit conseiller est tenuz à nostre dit neveu pour sa rançon, mais que vous lui respondez pour nous et en nostre nom de les lui faire paier à termes convenables, savoir vous faisons que, pour consideration des services de nostre dit conseillier que il a faiz par long temps à noz predecesseurs et à nous et que nous esperons que il nous fera au temps avenir, nous, desirans sa delivrance, voulons et vous mandons que, au cas que nostre dit cousin voudra faire le prest et paiement dessuz diz et les fera à nostre dit neveu en rabat de la rançon de nostre dit conseiller, come dit est, que vous accordez avec li sur les diz termes et à yceux lui faites paier et delivrer des deniers des diz aides par le receveur general d'iceux es dites parties les six mille frans d'or que il en aura fait paier, come dit est, et lui en respondez, si que par ce n'y ait deffaut; les queiz nous avons donnez et ottroiez, donnons et ottroyons à nostre dit conseiller en aide de sa dite delivrance, nonobstans autres dons que faiz lui aient esté ou temps passé et que en ces lettres ne soient exprimez ne ordenances quelconques au contraire. Et par rapportant lettres de recongnoissance de nostre dit conseillier avec ces presentes, ils seront alloez es comptes du dit receveur ou de celui à qui il appartendra par noz amez et feaux gens de noz comptes à Paris. Donné au boys de Vincennes, le secont jour de mars, l'an de grace mil ccc soixante et huit et de nostre regne le quint.

Par le roy :

J. de Saint Martin.

XCIX.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 21. Original jadis scellé.)
Voyez L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 529.

Mandement semblable.

Paris, 9 mai 1369.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx conseillers les generaux tresoriers à Paris sur le fait des aides ordennez pour la delivrance de nostre trés chier seigneur et pere que Dieu absoille, et à Pierre Scatice, nostre tresorier, salut et dilection. Come pour ce que nous avions entendu que nostre cher et feal cousin le conte de Foix avoit accordé

prester à nostre amé et feal chevalier et consillier le sire d'Audenehem, prisonnier du prince de Gales, ou bailler et paier au dit prince pour lui, en rabat et deduction de ce en quoy il lui est tenuz pour sa reançon, six mille frans d'or, parmi ce que vous, Pierre Scatice, lui seriez tenuz de les lui paier à certains termes, nous, en voulant aidier à nostre dit consillier à paier sa dite reançon, vous eussienz mandé par noz autres lettres que au cas que nostre dit cousin presteroit à nostre dit consillier ou paieroit pour lui au dit prince ladite somme de six mille frans ou l'en acquitteroit envers lui, vous lui accordissiez de les lui paier à termes convenables et les lui feissiez paier des deniers des diz aides es parties de la Langue d'Oc en vous obligant de ce envers luy, et noz dites lettres n'aient aucun effet, si comme nous avons entendu; nous desiranz la delivrance de notre dit consillier et voulanz que il joisse de notre dit ottroy en ce fait, voulons et vous mandons que les six mille frans d'or dessus diz vous faciez paier et delivrer des deniers des diz aides à nostre consillier ou à son certain commandement pour convertir ou fait et prouffit de sa dite delivrance. Et nous voulons que par rapportant nos dites autres lettres et ces presentes avec quittance de nostre dit conseillier ou de son certain commandement il soient allouez es comptes de cellui à qui il appartendra par noz amez et feaux genz de noz comptes à Paris, non obstant autres dons par nous autres foiz faiz à nostre dit conseiller, ordenances, mandemens et deffenses à ce contraires.

Donné à Paris, le IX^e^ jour de may, l'an de grace mil CCC soixante et neuf et de nostre regne le VI^e^.

Par le roy :

N. DE VERRES.

C.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 22.)
Original jadis scellé.

Mandement semblable.

Paris, 8 juillet 1369.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amés et feaux conseillers les generaux tresoriers sur le fait de la delivrance de nostre trés chier seigneur et pere que Dieu absoille, et à nostre amé et feal Pierre Scatisse,

tresorier de France et general esleu en toute la Langue d'Oc sur le fait des diz aides, salut. Comme par noz autres lettres à vous adrescens nous aions donné à nostre amé et feal chevalier et conseiller le sire d'Audenehan la somme de six mille frans pour lui aidier à paier sa rençon, esquelles noz dites lettres vous avons mandé que à nostre dit conseiller baillessiez et delivressiez et feissiez bailler et delivrer des deniers des diz aides icelle somme, toutes excusacions cessanz et sanz autrement attendre, si comme ces choses par noz dites lettres pevent apparoir plus clerement, et nostre dit conseiller nous ait fait exposer que de ladite somme il n'a eu ne peut avoir sattisfaction aucune, combien que à poursuir icelle par devers vous il ait moult fraié et despendu, si comme il dit, en nous suppliant que sur ce lui vuilliens proveoir de nostre grace afin qu'il puisse estre delivrés de sa prison, nous, volens nostre dit don avoir son plain effect et afin que nous nous puissions aidier de nostre dit conseiller en noz presentes guerrez esquelles sa personne nous seroit moult necessaire et proffitable, volons et vous mandons et estroitement enjoignons et à chascun de vous si comme à lui appartendra que tantost et sanz delay, veu ces presentes, toutes excusacions cessans et sanz autre mandement de nous attendre, vous des deniers des diz aides du dit pais de Langue d'Oc baillez et delivrez ou facez bailler et delivrer à nostre dit conseiller ou à son certain commandement la somme de six mille frans dessus dicte, en prenent de nostre dit conseiller lettre de quittance de la dite somme, par laquelle rapportant avecquez noz autres mandemens au dit chevalier ottroiés sur le dit don et ces presentes nous volons et mandons icelle somme estre allouée en voz comptes ou de cellui ou ceulx qui paiée l'auront et rabatue de vos receptes par noz amés et feaux les genz de nostre chambre des comptes à Paris, sanz contredit. Et gardez bien que en ce n'ait aucun deffaut, car ainsi le volons nous estre fait, non obstant quelconques assignacions faites des diz aides à noz amés et feaux cousins les conte d'Armignac et de Pierregort et le sire de Lebret, nostre frere, ne quelconquez commandemens à vous ou aucun de vous fais ou à faire de bouche ou autrement au contraire, ordenances, mandemens ou deffenses quelconques à ce contraires. Donné à Paris, le VIII^e^ jour de juillet, l'an de grace mil CCC LX neuf, le VI^e^ de nostre regne.

Par le roy :

T. Hocie.

CI.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 23.)

Mandement semblable de Louis d'Anjou.

Toulouse, 8 août 1369.

Loys, filz de roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant es parties de Langue d'Oc, duc d'Anjou et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier des guerres pour monseigneur et nous es dites parties, salut. Comme mon dit seigneur par ses lettres ouvertes ait donné à nostre trés cher et bien amé le sire d'Audenehan la some de six mile frans d'or pour lui aider à paier sa rençon, à prendre des deniers de ses aides du dit pais de la Langue d'Oc, si comme es dites lettres est plus à plain contenu esquelles ces presentes sont attachées soubz nostre signet, et il soit ainsi que les diz aides soient tant chargées que le dit sire d'Audenehan ne pourroit de present avoir la dite somme de six mille frans ne paier sa dite rençon, par quoi le convendroit longuement demourer en sa prison, laquelle chose desplairoit à monseigneur et à nous, mesmement que sa venue est moult necessaire es parties de par deça pour la deffense du pais, pour quoi vous mandons et commandons tant acertes comme plus povons que la dite somme de VI^m^ frans d'or vous baillez et delivrez audit sire d'Audenehan des deniers de ce present subside de deux frans et demi pour feu nouvellement imposé pour la deffense du dit pais, c'est assavoir du second terme qui escherra à la Saint Michel prochain, en retenant par devers vous les dites lettres de monseigneur, ces presentes et lettres de recognoissance, par lesquelles rapportant la dite somme de VI^m^ francs d'or voulons et mandons estre alloée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz amez et feaulx les genz des comptes de monseigneur à Paris, sans aucun contredit, non obstans mandemens, ordenances ou deffenses à ce contraires.

Donné à Thoulouse, le VIII^e^ jour d'aoust, l'an de grace mil ccc soixante et neuf.

Par monseigneur le duc, vous, monseigneur de Chasteaufromont et Pierre Scatisse, tresorier de France, presens :

MASSUEL.

CII.

(Arch. nat., J 475, n° 70⁷.)
Vidimus de la prévôté de Paris du 23 février 1370 (n. s.).

Charles V donne à Arnoul une quittance générale.

Vincennes, 9 et 26 février 1370 (n. s.).

Karolus, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris quod cum bone memorie carissimi domini reges Philippus et Johannes, avus et genitor nostri, confisi merito de probitate et fidelitate dilecti et fidelis militis et consiliarii nostri Arnulphi, domini d'Odeneham, diversa et ardua ad ipsorum et rei publice utilitatem exequenda negocia in diversis regni partibus sibi suis temporibus commiserint, fuerit igitur idem consiliarius noster capitaneus generalis pro dicto domino avo nostro in tota Britania et postea in partibus Engolismensibus, et subsequenter fuerit locumtenens dicti domini genitoris nostri inter fluvios Ligeris et Dordonie et successive in partibus Normanie, guerra vigente in ducatu Britannie, et deinde in partibus Picardie et demum fuerit locumtenens dicti domini genitoris nostri in tota Lingua Occitana; in quibus partibus et locis plures homines armorum ad vadia regia noscitur tenuisse et solucionis stipendiorum eorundem et aliorum quamplurium agendorum sibi commissorum et viagiorum suscepto onere, habuerit et receperit plures summas pecunie regie a thesaurariis guerrarum et aliis receptoribus regiis qui tunc erant, quarum pars fuit dictis gentibus armorum et aliis quos in factis guerrarum sub suo regimine tenuit et aliis de suo mandato tradita et distributa et residuum pro suis et suarum gencium sumptibus ac pro statu suo expositum in ipsis locis et viagiis et aliis quibus se exposuit temporibus supradictis; de quibus omnibus et aliis forsan summis pecunie regie receptis per eum vel ejus mandato, quamquam dicti thesaurarii guerrarum et receptores alii de traditis sibi per eosdem compotos suos reddiderint, quorum tenore dictus consiliarius noster de receptis taliter per eum ab eisdem oneratus consistit, nullam tamen inde racionem vel compotum in camera compotorum nostrorum reddidit nec sciret nec posset reddere, prout dicit, licet de stilo et ordinacione regiis de eisdem omnibus et singulis sit erga nos specialiter et expresse obligatus et de hiis racionem legitimam et compotum in dicta camera compotorum nostrorum reddere debuisset Parisius et de-

beret; plura insuper dona pecuniarum hujusmodi habuerit sucessive ab eisdem dominis avo et genitore nostris et a nobis, que possent dici fore recuperanda vel quia dicerentur excessiva juxta donatarii merita vel [quia] littere super eisdem confecte dicerentur pati deffectum in materia vel in forma aut propter ipsorum donorum incertitudinem vel quia possent dici facta sine causa vel minus debita vel propter non insertas non obstancias necessarias seu oportunas juxta ordinaciones regias super hoc editas et statuta vel alia quavis occasione vel causa; et quia, ob deffectum compoti hujusmodi non redditi de receptis et donis predictis vel aliquibus eorumdem, ipse vel heredes aut successores sui post ipsius obitum possent in eadem camera nostra onerari et bona ipsius et heredum suorum vendi, distrahi et nobis pro non soluto aplicari juxta stilum et ordinaciones predictas et compelli ad restitucionem ipsarum, quamquam bene et fideliter sibi commissa pro posse peregerit; et eapropter idem consiliarius noster nobis humiliter suplicaverit ut sibi super hiis ad sui et suorum indempnitatem providere dignaremur; — nos ad memoriam reducentes illese fidelitatis constanciam quam idem consiliarius noster nedum ad dictos avum et genitorem nostros, verum etiam ad nos habuit atque gessit et obsequia laude et merito digna per ipsum exhibita grata dictis dominis avo et genitori nostris ac nobis et utilia rei publice regni nostri tam in premissis quam eciam in aliis magnis, arduis et secretis, et firmiter tenentes et indubie quod dictus consiliarius noster, qui famosus existit et genere et animo nobilis, quem non semel sed pluries proprium corpus mortis periculo certum est honorifice submisisse pro statu prospero rei publice regni nostri et hostes ipsum duxisse et ductum diu tenuisse captivum, pro quibus excessivas redempciones non de facili habitas exsolvisse dinoscitur, omni prorsus spreta cupiditate receptas quascumque pecuniarum summas per ipsum de suo mandato vel suo nomine, ut prefertur, in premissorum et aliorum commissorum eidem execucione utiliter exposuit, nec ad aquirendam pecuniam sed ut decet actus nobiles, famam et honorem qui post mortem laudem et gloriam rememorant acquirencium propositum habuit in premissis, quamquam in reddicione talium compotorum et misiarum minime est expertus, receptaque ab eo, quam nobis prestitit, fide et assercione firma et fideli quod in villa de Ploeurmel in Britania, quam hostes scalis et insidiis ceperunt, plures sue exoneracionis de premissis litteras amisit et quod quidam familiaris suus, qui alias similiter exoneracionis sue litteras et pecuniam deferebat, fuit submersus in castro de Ancenis, quas recu-

perare nequivit, licet diligenciam quam potuit adhibuerit in hoc facto, quodque gentes deffuncti Arnaldi de Cervola alium familiarem suum, quem de partibus Occitanis destinabat in Franciam cum aliis litteris super exoneracione predicta, ceperunt et sibi abstulerunt litteras, equm et alia que portabat, nulla inde restitucione secuta, et attento quod mitius cum ipso quam cum aliis est agendum ut digniores senciant se dignioribus favoribus premiari; concessimus et concedimus eidem consiliario nostro, de nostris speciali gracia, auctoritate regia et certa sciencia ac plenitudine potestatis per presentes certisque justis et secretis causis nos et conscienciam nostram moventibus, ut ipse suive heredes aut successores ad reddendum compotum vel racionem quamcumque de premissis aut aliquo premissorum vel aliis hiis similibusve de causis per ipsum hucusque de pecunia regia receptis distributis et expensatis restitucionemve aliquam faciendam de habitis virtute donorum predictorum, de quibus, exigentibus stilo et ordinacione predictis aut rigore in similibus casibus in dicta nostra camera compotorum Parisius observatis, ipse aut sui heredes et sucessores predicti possent quomodolibet onerari et dici teneri, prout sunt (*corr.* nunc) erga nos vel sucessores nostros nullo umquam tempore teneantur. Nos enim ipsum consiliarium nostrum, etc... de hiis omnibus et singulis exoneramus penitus et omnino. Et ut voluntas et intencio nostra presens, que est providere consiliario nostro et suis predictis heredibus et sucessoribus quantum secure possumus super istis, quam vellemus expressius, si esset possibile, declarare, suo vero pociatur effectu, universas et singulas summas pecuniarum regiarum per ipsum vel ipsius nomine et de ejus mandato, ut premittitur, receptas, distributas et expensatas, etc..... eidem consiliario nostro, si opus fuerit ad hoc, ut ipse et sui et eorum bona quecumque quitti et pacifici perpetuo sint et remaneant de eisdem, donamus, etc.

Datum apud Vincenas, IX[a] die februarii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo nono et regni nostri sexto.

Per regem :

Yvo. Visa,

[Au dos :]

Saichent tuit que nous Arnoul, sire d'Audenehan, conseiller du roy nostre sire, parmi la grace dont mencion est faite au blanc que le roy nostre

dit seigneur nous a faite, nous quittons nostre dit seigneur et ses successeurs à tous jours de la somme de mil livres à vie et de mil livres à heritage que le roy Jehan, dont Diex ait l'ame, nous avoit pieça donné par ses lettres, à prandre et avoir sur le tresor du roy à Paris; à laquelle rente nous pour la dite cause renonçons du tout. En tesmoing de ce nous avons mis nostre propre seel ycy au dos de ce present transcript, le XXVI[e] jour du mois de fevrier, l'an mil CCC LX et nuef.

CIII.

(Arch. nat., Trés. des chartes, J 475, n° 70[8].)
Original scellé en cire rouge sur double queue de parchemin.

Arnoul renonce à toutes ses pensions.

Paris, 1[er] mars 1370 (n. s.).

A tous ceulz qui ces lettres verront nous Arnoul, sire d'Audenehan, conseiller du roy nostre sire, salut. Comme le roy nostre dit seigneur par ses lettres ouvertes seellées en las de soie et cire vert et pour les causes contenues en ycelles nous ait quitté de toutes les choses quelconques en quoy nous peussions estre tenus envers lui de tout le temps passé jusques au jour de la date des dites lettres, tant pour cause de deniers par nous receuz des deniers du dit seigneur comme pour dons à nous fais ou administracion que nous avons eue sur les besoingnes du royaume comme autrement comment que ce soit, si comme plus à plain est contenu es dites lettres; savoir faisons que nous considerans la bonne recognoissance d'amour et begnivolence que nostre dit seigneur nous a demonstrée et demonstre en ce et en autres choses, nous semblablement quittons par la teneur de ces presentes le roy nostre dit seigneur de toutes les choses quelconques en quoy il est ou porroit estre tenuz à nous tant pour cause de dons de rente annuelle à nous fais, tant à vie comme à heritage, par le roy nostre dit seigneur ou ses predecesseurs comme autrement, comment que ce soit, de tout le temps passé jusques au jour de la date de ces presentes; et promettons que toutes lettres tant de dons à vie ou à heritage comme autres que nous porrons trouver par lesquelles nous ou noz successeurs porrions demander aucune chose au roy nostre dit seigneur pour tout le temps dessus dit nous renderons ou

ferons rendre en la chambre des comptes à Paris comme nulles et de nul effeict, excepté toutevoiez du don de deux mille frans que le roy nostre dit seigneur nous a donné à vie pour cause de l'oliflambe, lequel don et ce qui nous en porroit estre deu nous reservons tant seulement. En tesmoing de laquelle chose nous avons fait seeller ces lettres de nostre propre seel. Donné à Paris, le premier jour de mars, l'an mil ccc soixante et neuf.

CIV.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 24.)
Original scellé.

Louis d'Anjou mande de payer à Arnoul 650 francs d'or.

Moissac, 28 juillet 1370.

Loys, filz de roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant es parties de la Langue d'Oc, duc d'Anjou et de Toraine et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier des guerres de monseigneur et de nous es dites parties, salut. Nous vous mandons, comandons et estroitement enjoignons que tantost et sans aucun delay, veues ces presentes et sans autre mandement attendre de nous sur ce, vous baillez et delivrez ou faites bailler et delivrer à nostre amé conseiller messire Arnoul, sire d'Audenehan, ou à son certain mandement, la somme de six cens et cinquante frans d'or, lesquels nous lui avons donnez et donnons par ces presentes à prendre et avoir des deniers de vostre recepte une foix tant seulement pour cause de fere ses despens lui estant en nostre compagnie et sequelle ou pais d'Agennois et de Perregours et pour son retour qu'il fera en nostre compaignie en retournant du dit pais. Si gardez bien que en ce n'ait aucun deffaut, car y nous en desplerroit trés forment pour cause que nous l'avons retenu pour estre en nostre compaignie pour nous conseiller et aviser sur lo fait de la guerre en nostre dite chevauchée, en retenant toutes voies de lui de la dite somme lettre quittance, parmi laquelle raportant avec ces presentes, nous voulons et mandons à noz amez les gens des comptes de monseigneur à Paris que ycelle somme de vi^c frans il allouent en voz comptes et rabatent de vostre recepte sans contredit, non obstant quelconques mandemens ou

deffenses faites au contraire. Donné à Moyssac, le XXVIII[e] jour de juillet, l'an de grace mil CCC LXX.

Par monseigneur le duc :

TOURNEUR.

CV.

(Bibl. nat., Clairambault, Titres scellés, vol. VII, n° 393.)
Original scellé (mutilé).

Quittance de 500 francs d'or.

26 novembre 1370.

Sachent tuit que nous Arnoul, sire d'Audeneham, chevalier, confessons avoir eu..... aides ordenés pour le fait de la guerre, par la main de Jehan Luissier, receveur gener[al]..... lesquiex le roy nostre sire a mandez nous estre bailliez sur les II[m] frans d'or que pieça..... vie pour soustenir nostre estat. De laquele somme de V[c] frans d'or dessus diz nous nous tenons..... seel, le XXVI[e] jour de novembre, l'an mil CCC soixante et dix.

CVI.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 27.)

Le duc d'Anjou mande de payer à Arnoul 2,000 francs d'or.

Toulouse, 13 décembre 1370.

Loys, filz de roy de France, frere de monseigneur le roy et son lieutenant en toutes les parties de Langue d'Oc, duc d'Anjou et de Tourainne et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier des guerres de monseigneur et de nous es dites parties ou à son lieutenant, salut. Comme sur certaine grosse somme de deniers en quoy nous sommes tenuz à nostre trés chier et bien amé messire Bertran du Guerclin, conte de Longueville et connestable de France, pour cause de certain prest que il nous fist ja pieça d'icelle somme en deniers comptans à paier certain

nombre de gens d'armes à Lyon sur le Rosne, lesquelz nous feismes venir des parties de Bourgoigne, de Savoye, de Dalphiné et de Lyonnoiz en nostre service pour la chevauchié que nous feismes en l'esté passé par la duché de Guyenne, le dit connestable ait despieça ordené et assigné par title de don ou autrement à nostre trés chier et bien amé le sire d'Audenehan, de prendre et percevoir la somme de six mille franz d'or, si comme de ce nous sommes certifiez plainement et que souffissamment nous est apparu et d'icelle somme nous a le dit sire d'Audenehan rendu la quittance dudit connestable, et en deduction et rabat d'icelle somme de six mille franz d'or, nous aions assigné et assignons par ces presentes au dit sire d'Audenehan prendre et avoir sur vous et vostre recepte la somme de deux mille franz d'or; nous qui le dit don et assignacion des dessus diz six mille franz d'or avons aggreables, voulons et vous mandons et commandons si expressement comme nous poons et sur quant que vous doubtez encourre nostre indignation que tantost et sanz delai, ces lettres veues et sanz autre mandement attendre, vous au dit sire d'Audenehan ou à son certain commandement paiez et delivrez ycelle somme de deux mille franz d'or ou d'icelle le assignez sur touz les restes du subside de troiz franz par feu et du fait des vendenges derrenierement levez es dites parties pour le fait de la guerre, en si bons lieux et par telle maniere que il en puist tantost estre content et satisfié; et gardez bien comment qu'il soit que en ce n'ait aucun deffaut, quar il nous en desplairoit trés forment et pour cause. Et nous voulons et mandons que par rapportant ces presentes avec quittance dudit sire d'Audenehan sur ce, la dite somme de II^m^ franz d'or soit allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz bien amez les gens des comptes de monseigneur à Paris ou ceulz à qui il appartendra, sanz aucun contredit, non obstant que il ne vous apparaice de la dite quittance ou que vous ne l'aiez, quar nous l'avons retenue pour ce qu'elle nous thouche et puet estre necessaire pour le temps avenir, et quelconques ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à faire comment que ce soit au contraire. Donné à Thoulouse, le XIII^e^ jour de decembre, l'an de grace mil CCC LX et X.

Par monseigneur le duc :

[*Le nom du secrétaire manque.*]

CVII.

(Bibl. nat., Pièces orig., vol. CXXXIII, v° Audenehan, n° 28.)
Original scellé.

Mandement semblable.

Toulouse, 16 décembre 1370.

Loys, filz de roy de France, frére de monseigneur le roy et son lieutenant en toutes les [parties de la Langue d'Oc, duc d'Anjou] et de Touraine et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmeian, tresorier des guerres de monseigneur et de nous es dites parties [ou à son lieutenant, salut]. Comme sur certaine grosse somme de deniers en quoy nous sommes tenus à nostre trés cher et bien amé messire Bertran du Guerclin, conte [de Longueville et connestable] de France, pour cause de certain prest que il nous fist ja pieça d'icelle somme en deniers comptans, à paier certain nombre de genz d'armes à Lyon sur le Rosne, lesquelz nous feismes venir des parties de Bourgoingne, de Savoye, du Dalphiné et de Lyonnoiz en nostre service pour la chevauchié que nous feismes en l'esté passé par la duché de Guyenne, le dit connestable ait des pieça ordené et assigné par title de don ou autrement à nostre trés cher et bien amé le sire d'Audenehan de prendre et percevoir la somme de six mille franz d'or, si comme de ce nous sommes certifiez plainement et que souffisamment nous est apparu, et d'icelle somme nous a le dit sire d'Audenehan rendu la quittance du dit connestable et en deduction et rabat d'icelle somme de six mille franz d'or nous aions assigné et assignons par ces presentes au dit sire d'Audenehan prendre et avoir sur vous et vostre recepte la somme de deux mille franz d'or; nous, qui le dit don et assignations des dessus diz six mille franz d'or avons aggreables, voulons et vous mandons et commandons si expressement comme nous poons et sur ce quant que vous doubtez encourre nostre indignation que vous au dit sire d'Audenehan ou à son certain commandement paiez et delivrez ycelle somme de deux mille franz d'or ou l'en assignez trés bien et souffisaument sur le derrain terme du subside d'un franc et quart pour feu derreniérement accordé par les communes des dites parties pour le fait de la

guerre, etc..... Donné à Thoulouse le XVI[e] jour de decembre, l'an de grace mil CCC LX et dix.

Par monseigneur le duc :

CHAYENNE.

CVIII.

(Bibl. nat., Clairambault, Titres scellés, vol. XXXIX, v° le Damoisel,)
Original scellé.

Imbert le Damoisel, valet de chambre du roi, donne quittance de 370 francs qui lui étaient dus pour les obsèques d'Arnoul d'Audrehem et de Geoffroy de Charni.

31 janvier 1371 (n. s.).

Sachent tuit que je, Ymbert le Damoisel, armeurier et vallet de chambre du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de noz seigneurs les generaulx sur le fait des aidez ordenez pour le fait de la guerre, par la main de Jehan Luissier, receveur des diz aidez, la somme de trois cenz soixante et dix frans qui deubz m'estoient pour pluseurs ouvragez d'armarie, de cousture et de bateure, pour les paremens et hernoys par moy fais pour l'obsecque de feu monsseigneur d'Audeneham et feu monsseigneur Gieffroy de Charny, par merché fait à moy, si comme il appert plus à plain par un mandement du roy nostre dit seigneur. De laquelle somme de IIIc LX et X frans dessuz diz et pour les dites causes, je me tieng pour bien paié et en quitte le roy nostre dit seigneur, noz diz seigneurs les generaux, le dit Jehan Luissier et touz autres. Donné soubz mon seel duquel je use communement. Ce fut fait l'an de grace mil CCC soixante et dix, le vendredi darrenier jour de jenvier.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 42. Pendant sa lieutenance en Normandie, Arnoul d'Audrehem avait « encommencié à faire reparer et enforcier le chastel de Saint-Jame de Bevron, du commandement du roy nostre dit seigneur à lui fait de bouche. » Ces travaux de réparations n'étaient pas encore terminés à la fin du mois de janvier 1355 (n. s.). (Bibliothèque nationale, pièces originales, vol. 1902, v° *Mauvinet*, pièce n° 2.)

Page 43, ligne 3 en remontant, *au lieu de :* Londal, *lisez :* Landal.

Page 43, note 3, ligne 8, *au lieu de :* Londal, *lisez :* Landal.

Pages 71-72. Un mémoire publié dans l'*Archæologia* (XXXV, p. 453-469) sous ce titre : *Notices of the last days of Isabella, Queen of Edward the second,* by Edw. A. Bond, nous permet de combler quelques lacunes relativement au séjour d'Arnoul d'Audrehem en Angleterre pendant les années 1357-1358. Ces renseignements sont extraits d'un registre des comptes de la maison de la reine Isabelle, qui va du mois d'octobre 1357 au mois de décembre 1358 (Bibliothèque cottonienne, Galba, E. XIV). Des relations très suivies s'étaient tout naturellement établies entre les prisonniers français et Isabelle qui, fort probablement, s'employa à amener un accord entre Jean II et Édouard III. Voici d'après ce registre de comptes les dates des visites d'Arnoul à la reine, visites qui entrainaient des dépenses de toutes sortes, ce dont nous devons nous louer puisque c'est grâce à cette circonstance que le souvenir nous en a été conservé. Le maréchal et Regnaut, sire d'Aubigny, passèrent auprès de la reine les 24 et 25 décembre 1357. Il faut ensuite descendre jusqu'au 21 mars 1358 pour trouver la mention d'une nouvelle visite d'Arnoul; mais à partir de ce moment, les relations de la reine et du maréchal furent très suivies : 7 avril, 17 avril, 18 avril, 3 mai, 5 mai, 27 mai, 2 juillet 1358. De plus, nous savons que le maréchal écrivit à Isabelle le 27 février, le 10 mai et le 15 juillet 1358; la lettre du 27 février faisait mention d'un projet de traité entre les rois de France et d'Angleterre. Les visites du maréchal furent interrompues dans le courant du mois de juillet; il faut se rappeler qu'Arnoul était en France auprès du dauphin quand celui-ci apprit la mort d'Étienne Marcel (31 juillet 1358).

Page 89, ligne 6, *au lieu de :* duc de Berri, *lisez :* comte de Poitiers.

Page 118. Arnoul était dès le 4 novembre à Pamiers; à cette date, il concédait à l'évêque de Toulouse le droit de chasser dans les forêts royales de la sénéchaussée de Toulouse. Cette concession fut confirmée par Louis d'Anjou en août 1365, à Villeneuve-

lès-Avignon, et par Charles V, le 23 février 1376 (n. s.). (Archives nationales, trésor des chartes, JJ 108, n° 177.)

Page 132, note 4, ligne 8, *au lieu de:* Selgayrol, *lisez:* Felgayroles.

Page 164. Ce fut pendant son séjour à Toulouse, au mois d'août 1364, qu'Arnoul accorda des lettres de rémission à un chevalier nommé Geoffroi de Vairols, qui avait commis, dans la sénéchaussée de Toulouse, toutes les atrocités imaginables. Après avoir dévasté les environs de Briatexte (Tarn, arr. de Lavaur, canton de Graulhet), rançonné les habitants, enlevé les troupeaux pour les vendre hors de France, entretenu des intelligences avec les routiers, ce brigand avait mis le feu à la bastide de Pierre-Sise (Tarn, arr. et canton de Lavaur, commune de Saint-Jean), près de Lavaur. Cet intéressant personnage fit confirmer ces lettres de rémission par le duc d'Anjou en août 1365, à Villeneuve-lès-Avignon, et par Charles V, le 23 février 1376 (n. s.). (Archives nationales, trésor des chartes, JJ 108, n° 179.)

Page 195, pièce IV, titre, *au lieu de:* deux donations, *lisez:* donation.

Page 207, pièce X. Ces lettres de rémission accordées par Arnoul d'Audrehem à l'évêque de Limoges sont analysées dans un inventaire des archives de l'évêché de Limoges fait en 1427. (Archives du département de la Haute-Vienne, série G, ms. coté *Tuæ hodie.*) Voici cette analyse dont nous devons la communication à notre confrère et ami, Alfred Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne : « Item, in eodem cophino sunt certe littere, signate per dupplicem *ss*, continentes qualiter procurator regius traxit in causam dominum episcopum Lemovicensem coram domino d'Audenehan, marescallo Francie, locumtenente regis inter ripparias de *Laire* et Dordonhie cum plena potestate, et plura contra ipsum dominum episcopum proposuit et articulos tradidit; inter alia asserendo quod, preter et contra appellationem ad regem factam, gentes ipsius domini episcopi questionaverant et mori injuste fecerant Petrum Ricaudi. Quibus omnibus seriatim idem dominus episcopus sollempniter respondit. Post cujus responsum idem dominus locumtenens, auditis parcium rationibus et allegationibus, auctoritate regia in dictis litteris inserta, dicto domino episcopo et suis officiariis omnia remisit et quittavit, mandando senescallo Lemovicensi et quibuscumque officiariis regis ne a cetero occasione premissorum dictum dominum episcopum nec gentes suas vexarent ulterius, regi supplicando ut predictam graciam suam dicto domino episcopo dignaretur confirmare. »

Page 248, pièce XLIII, titre, *au lieu de:* Felgayrol, *lisez:* Felgayroles.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS.

Objet de cette étude, p. 1. — Recueils manuscrits ou fonds d'archives consultés, p. 2-3. — Description du manuscrit latin 10002 de la Bibliothèque nationale.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la famille d'Audrehem; Baudouin d'Audrehem, p. 4-5. — Naissance et jeunesse d'Arnoul d'Audrehem, p. 5; son mariage avec Jeanne de Hamelincourt, veuve de Jean de Walincourt, p. 6. — Arnoul « chevalier le roi », p. 8.

CHAPITRE II.

Expédition d'Arnoul d'Audrehem en Écosse sous les ordres du connétable d'Eu, p. 8. — Il figure à l'ost d'Amiens du 18 septembre 1337, p. 8. — Seconde et troisième expéditions d'Arnoul en Écosse (1340-1341), p. 9-10. — A son retour (1342), il est nommé capitaine du roi en Bretagne, p. 10. — Rapports d'Arnoul avec le duc de Normandie, p. 10-11. — Désastre de Crécy. Arnoul s'enferme dans Calais avec Jean de Vienne, p. 11-12; reddition de la place; Arnoul prisonnier des Anglais, p. 13-14. — A son retour en France (1349), il est nommé châtelain d'Angoulême, puis capitaine du comté; il conserve cette charge après la donation de ce comté au connétable Charles d'Espagne, p. 15-16. — Arnoul ne prend pas part à la tentative de Geoffroi de Charni sur Calais, quoi qu'en dise l'auteur de la *Chronique des Quatre Valois*, p. 16-17. — Arnoul est remplacé dans sa charge de capitaine d'Angoumois par Jean de Fricamps (mars 1350). — Il revient en Angoumois (janvier 1351), p. 18-19. — Combat de la Chapelle Saint-Georges; Arnoul est fait prisonnier par les Anglais (1er ou 8 avril 1351), p. 19-22; il était en liberté dès le 24 avril suivant. — Arnoul et sa femme se font une donation entre vifs (25 mai 1351), p. 23. — Il est envoyé à Saint-Omer avec le maréchal de Beaujeu et Geoffroi de Charni, p. 23-24. — Mort du maréchal de Beaujeu, p. 25. — Arnoul est nommé maréchal de France (entre le 21 juin et le 1er juillet 1351) et reçoit la terre de Wassigny qui est ensuite donnée à Charles de Blois, p. 26-27. — Prise de Frethun et châtiment d'Aimeri de Pavie. — Arnoul est nommé lieutenant du roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord et ès pays d'entre Loire et Dordogne (6 mars 1352), p. 27-28.

CHAPITRE III.

Pouvoirs et fonctions des lieutenants du roi, p. 28-30. — Arnoul exerçait cette charge dès avant le 6 mars 1352, p. 30. — Opérations du maréchal dans son gouvernement; siège de Saint-Auvent, p. 31-32. — Itinéraire du maréchal pendant l'année 1352, p. 33-34. — Démêlés des officiers royaux avec l'évêque de Limoges; Arnoul accorde des lettres de rémission à l'évêque, p. 35-37. — Il est nommé lieutenant du roi en Normandie (2 août 1353); il remplissait ces fonctions dès le mois de juin de la même année, p. 39; il n'en conserve pas moins sa charge de lieutenant dans les pays entre Loire et Dordogne, p. 40. — Combat de Comborn; le maréchal manque d'être fait prisonnier, p. 40-41. — Tournois de Dinan et de Pontorson, p. 41. — Arnoul convoque à Saint-Lô, pour le 26 janvier 1354, les gens des trois états de Normandie, p. 42-43. — Entrée en campagne du maréchal: prise de Landal; combat de Combourg, p. 43-44. — Combat de Montmuran; belle conduite de du Guesclin, p. 44-45. — Trêve conclue entre l'Angleterre et la France, p. 45. — Arnoul est nommé lieutenant du roi en Artois, Picardie et Boulonnois (1er janvier 1355), p. 46.

CHAPITRE IV.

Armements des Français dans le nord de la France, p. 47-48. — Traité de Valognes conclu entre Jean II et Charles le Mauvais (10 septembre 1355). — Édouard III, au lieu de se rendre en Normandie, débarque à Calais, p. 49-50; sa chevauchée en France; Jean II temporise et Édouard rentre à Calais, p. 51; combat d'Ardres livré par Arnoul contre l'arrière-garde de l'armée anglaise, p. 52. — Arnoul et Boucicaut sont chargés par le roi de France de porter un défi à Édouard; réponse de ce dernier, p. 52-53. — Arnoul demeure dans son gouvernement et réside habituellement dans la bastide d'Ardres, p. 53. — Convocation de l'assemblée des trois états à Paris (15 novembre 1355); la gabelle et les huit deniers pour livre; mécontentement des Normands et des Artésiens, p. 54. — Révolte d'Arras, p. 54-56. — Les impôts établis par les États sont supprimés et remplacés par d'autres, p. 56. — Jean II arrête le roi de Navarre au château de Rouen; le maréchal prend part à cette expédition, p. 57-59. — Exécution du comte de Harcourt, du sire de Graville, de Guillaume de Mainesmares et de Colinet Doublet (5 avril 1356), p. 59-61. — Arnoul est chargé de conduire le roi de Navarre à Château-Gaillard, puis au Louvre, puis à Crèvecœur, et enfin à Arleux, p. 61-62. — Arnoul va ensuite punir la révolte d'Arras; il fait décapiter quatorze des chefs de l'émeute (27 avril 1356), puis accorde à la ville des lettres de rémission, p. 62-63. — Le maréchal, en récompense de ses services, reçoit une rente de mille livres tournois transmissible à ses héritiers; itinéraire d'Arnoul jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année 1356; il demeure tantôt auprès du roi, tantôt dans son gouvernement, p. 64.

CHAPITRE V.

Alliance des Navarrais et des Anglais; Godefroi de Harcourt, Philippe de Navarre et le duc de Lancastre ravagent la Normandie, p. 66. — Opérations militaires des Français: siège de Breteuil; Arnoul y assiste, p. 66. — L'armée française se concentre à Chartres. Chevauchée du prince de Galles à travers la France. Jean II se met à sa poursuite. Escarmouche entre l'arrière-garde française et les éclaireurs anglais (17 septembre 1356); le prince de Galles établit son camp sur le plateau de Maupertuis, p. 66-67. — Bataille de Poitiers; rôle qu'y joue Arnoul; il est blessé et fait prisonnier (19 septembre 1356), p. 68-69. — Les prisonniers français sont envoyés à Bordeaux; une trêve est conclue entre la France et l'Angleterre; Arnoul est l'un des procureurs du roi de France. En 1357, il est envoyé par Jean II en France pour conférer avec le régent. Jean de Neuville, neveu du maréchal, est nommé son lieutenant pendant sa captivité, p. 70-71. — Séjour d'Arnoul en Angleterre; ses relations avec Isabelle, veuve d'Édouard II (voyez les *Additions et corrections*). Il vient en France trouver le régent au mois de juillet 1358, p. 72. — Jean II conclut un traité avec Édouard III (24 mars 1359). Arnoul est au nombre des commissaires chargés d'apporter le traité en France et de le soumettre au régent, qui refuse de le ratifier, p. 72-75. — Arnoul retourne en Angleterre (31 mai 1359); il revient en France au printemps de l'année 1360; à ce moment il est nommé lieutenant du roi en Languedoc, p. 75-77. — Les hostilités entre la France et l'Angleterre recommencent; chevauchée d'Édouard III à travers la France; il s'arrête près de Chartres. Traité de Brétigny (8 mai 1360), p. 77-78. — Jean II envoie Arnoul en mission auprès des habitants de Reims, p. 78-79. — Il est chargé de faire respecter les trêves, p. 79. — Négociations relatives à la cession de la ville de la Rochelle aux Anglais; Arnoul s'y emploie activement, p. 80-81; en passant par Tours, il ménage un accord entre les habitants de cette ville et divers chefs de compagnies; les habitants lui font présent d'un sceau d'argent, p. 82-83. — Ratification du traité de Brétigny (24 octobre 1360); Arnoul figure parmi les ôtages, puis est laissé en liberté sous condition, p. 84-85. — Traité avec le roi de Navarre (24 octobre 1360); Arnoul est au nombre des négociateurs, p. 86. — Il reçoit d'Édouard III une pension de 3,000 royaux d'or; Jean II le fait conseiller de son « grant et estroit conseil », et lui accorde en même temps une pension de 4,000 florins d'or, p. 86-88.

CHAPITRE VI.

Dès 1360, les compagnies commencent à ravager le midi de la France; prise du Pont-Saint-Esprit (28 décembre 1360), p. 88. — Les compagnies sont excommuniées par le pape, p. 89. — Le comte de Poitiers, lieutenant du roi dans la Langue d'Oc, quitte son gouvernement; il est remplacé par le connétable Robert de Fiennes. Arnoul accompagne ce dernier (janvier 1361). Un traité est conclu avec les compagnies qui quittent le Pont-Saint-Esprit (Pâques 1361); elles s'en vont en Italie et en Aragon,

p. 89-91. — Une partie des routiers reste en France : prise par eux de Massillargues, de l'abbaye d'Aniane, de Gignac, de Villeveyrac, de Pomérols, de Florensac, de Frontignan; le connétable les poursuit, mais ne les attaque pas, p. 92-93. — Des bandes d'Espagnols, commandées par Henri de Trastamare, cherchent à entrer en France (juin-juillet 1361) pendant que les routiers recommencent leurs courses de Perpignan à Montpellier. — Arnoul quitte le Languedoc (13 juillet 1361); Jean II lui donne une quittance générale et le désigne pour remettre à Chandos les pays dont la cession à l'Angleterre a été stipulée par le traité de Brétigny, p. 93-95. — Arnoul ne peut accomplir cette mission; le connétable de Fiennes est rappelé et le maréchal le remplace en Languedoc (septembre 1361). Réunion des États des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Beaucaire; ils promettent de payer pendant six ans cent mille francs d'or chaque année pour aider au payement de la rançon du roi, p. 95. — Arnoul prend le titre de capitaine « en toute la Langue d'Oc », p. 96. — Il convoque à Béziers les communes des trois sénéchaussées; au mois de février 1362, il devient lieutenant du roi dans toute la Langue d'Oc, p. 97. — Henri de Trastamare et les Espagnols de sa suite, que l'on n'a pu empêcher d'entrer en France, se mettent au service des trois sénéchaussées et se rendent en Auvergne pour combattre les routiers (février 1362); Arnoul s'y rend également et s'empare du château de Peyroux; siège de Saugues, dont un capitaine nommé Perrin Boias s'était emparé, p. 97-99. — Pendant le siège, à la prière du vicomte de Polignac, Arnoul donne des lettres en faveur de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise; il accorde ensuite des lettres de rémission au vicomte de Polignac et à Gui de Lévis, vicomte de Lautrec. Capitulation de Saugues (25 mars 1362), p. 100-102. — De retour en Languedoc, Arnoul s'occupe de la rançon d'Arnaud de Cervole, fait prisonnier à la bataille de Brignais (6 avril 1362), et forme le projet d'emmener les compagnies hors de France. Session des États des trois sénéchaussées à Lunel, puis à Pézénas. Lettres de rémission pour les habitants de Clermont d'Hérault, p. 102-103. — Session des États des trois sénéchaussées à Montpellier; ils s'engagent à payer pendant six ans 60,000 francs d'or pour la défense des sénéchaussées, p. 104. — Arnoul retourne en Auvergne avec Henri de Trastamare pour combattre les compagnies; défaite du Bour de Breteuil devant Montpensier. Le 23 juillet, à Clermont, un traité est conclu avec les compagnies, p. 105-107. — Conditions de ce traité; Henri de Trastamare emmènera les routiers en Espagne, et on leur donnera 100,000 florins d'or, p. 108-109. — Arnoul se rend auprès du roi pour faire ratifier cette convention. Donation faite par Jean II à Henri de Trastamare : cession de Servian, Cessenon, Thézan, etc., p. 110-112. — Pendant son absence, Arnoul est remplacé dans sa charge de lieutenant en Languedoc par le comte de Tancarville, mais il ne tarde pas à revenir dans son gouvernement, p. 112-113. — Les routiers se mettent en mouvement pour exécuter le traité de Clermont. Embarras pécuniaires du Languedoc; difficultés qu'on éprouve à réunir la somme promise aux compagnies. Départ d'Henri de Trastamare, p. 113-115. — Excès commis par les Espagnols à Nîmes, p. 116. — Arnoul va trouver le roi qui se prépare à faire un voyage en Languedoc. Les compagnies veulent rompre le traité; négociations du comte

de Foix. Les routiers sont enfin payés (vers le 15 novembre 1362); Arnoul, pendant son séjour à Pamiers, accorde à l'évêque de Toulouse le droit de chasser dans les forêts royales, p. 117-119 et *Additions et corrections*.

CHAPITRE VII.

Retour des compagnies en Languedoc : la guerre entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac a donné une occupation aux uns, le retard apporté dans le payement de la somme promise a mécontenté les autres. Quelques routiers se rendent auprès du roi d'Aragon, mais la majeure partie demeure en France. Les Espagnols, qui ne sont pas encore payés, commettent autant d'excès que les compagnies. Le combat de Launac (5 décembre 1362), dans lequel le comte d'Armagnac est fait prisonnier, donne encore des loisirs aux routiers, p. 120-121. — Henri de Trastamare s'établit sur le territoire que lui a concédé le roi de France, mais il faut de plus lui payer 53,000 florins, somme convenue pour son départ. On a la plus grande peine à rassembler cette somme, une partie du Languedoc refusant de payer ou ne le pouvant. De son côté, le comte de Foix réclame 100,000 florins qui lui sont promis depuis 1360, p. 122-123. — Voyage de Jean II en Languedoc; il réside à Villeneuve-lès-Avignon. Combat entre Amanieu d'Albret et Foulques d'Archiac (6 décembre 1362). Le sénéchal de Beaucaire reprend le monastère de Saint-Chaffre sur les routiers, p. 124-125. — Arnoul reçoit le premier terme de la pension que lui fait le roi d'Angleterre, p. 126. — Louis Roubaud, chef de routiers, fait prisonniers les ambassadeurs du roi d'Aragon (6 mars 1363). Les compagnies s'approchent de Montpellier. Prise et incendie de Florac, p. 127-128. —Voyage du roi de Chypre, Pierre I^er^, en France; il vient à Avignon (29 mars 1363); à la suite d'un sermon d'Urbain V, Jean II prend la croix en même temps que le roi de Danemark, Waldemar III, et un grand nombre de seigneurs français; Arnoul se joint à eux (31 mars 1363). Session des États de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes; le sénéchal de Beaucaire est nommé par le roi capitaine des gens d'armes levés par les trois sénéchaussées, p. 129-130. — Jean II quitte le Languedoc (mai 1363). Les routiers recommencent leurs courses; prise de Lignan. Voyage du maréchal à travers la province; il fait une expédition contre les routiers qui occupaient Mirepoix. Les places que les compagnies occupaient en Gévaudan sont évacuées, p. 131-134. — Diverses mesures administratives prises par Arnoul; querelles avec l'official de Maguelonne; lettres en faveur des Juifs, p. 135-136. — Démêlés au sujet des fortifications du Vigan, p. 137. — Assemblée des États de la sénéchaussée de Beaucaire à Nimes (10 octobre); ils ordonnent la levée de 1,500 hommes d'armes et de 3,000 piétons. Les habitants du Vélay demandent à Arnoul la permission de conclure une convention avec Séguin de Badefol; le maréchal accorde des lettres de surséance aux seigneurs du Vélay, du Gévaudan et du Vivarais pour le payement du subside levé lors de la guerre du Pont-Saint-Esprit, p. 137-141. — Il confirme aux consuls de Nimes le droit de nommer le capitaine de cette ville et ordonne de forcer les prêtres et les clercs à contribuer

aux tailles. Lettres au sujet du port de Lattes, p. 142-143. — Prise de Peyriac en Minervois par les routiers (11 novembre 1363); exploits de Bertucat d'Albret. Arnoul va mettre le siège devant Peyriac (28 novembre); mais la mauvaise saison le force à interrompre les opérations militaires. Affaire du comte de *Nandeborc*, p. 143-144. — Le maréchal se rend à Albi (20 décembre 1363); les consuls refusent d'abord de lui ouvrir les portes de la ville; ils cèdent, sur les instances d'Arnoul, qui, pour ce fait, leur accorde des lettres de rémission. Autres lettres de rémission pour l'évêque d'Albi. Le roi de Chypre s'adresse à Arnoul pour se faire restituer une somme confiée à un marchand de Montpellier, p. 145-146. — Lettres en faveur des frères mineurs et des sœurs de sainte Claire de Montpellier; de Garin, seigneur d'Apchier, p. 147-148. — Arnoul permet aux marchands de débarquer leurs marchandises à Lattes et non à Aigues-Mortes, pour éviter les routiers, p. 148. — Lettres en faveur des syndics de Villeneuve-lès-Avignon et d'un grand nombre de particuliers, p. 149-151; lettres de non-préjudice accordées aux habitants d'Aigues-Mortes, p. 151. — Enquête au sujet de tailles payées par des nobles, p. 152. — Session des États des trois sénéchaussées tenus à Carcassonne et à Lunel, p. 153. — Émeute à Narbonne (10 mars 1364); massacre d'un certain nombre d'Espagnols de la suite d'Henri de Trastamare; le peuple tourne ensuite sa fureur contre Jean de Neuville, neveu d'Arnoul, qu'il assiège dans une auberge; l'intervention des consuls rétablit le calme, mais la ville doit solliciter du duc d'Anjou, l'année suivante, des lettres de rémission, p. 153-156. — Assemblée des États de Languedoc tenue à Nîmes, le 16 avril 1364, d'après la chronique de G. Bardin; opinion de dom Vaissete à ce sujet, p. 157. — Lettres du maréchal en faveur de Raimbaude de Sabran, dame de Fournès, et du comte d'Armagnac, p. 157-158. — Reprises des opérations militaires contre les compagnies qui font ouvertement la guerre au nom du roi de Navarre (avril 1364). — Le maréchal vient mettre le siège devant Peyriac (1er mai 1364), mais les opérations se bornent d'abord à l'investissement de la place. Prise de Peyriac (18-19 juin 1364); tous les routiers trouvés dans la ville sont, par ordre du maréchal, mis à mort, sauf sept qui sont enfermés dans le château de Trèbes, p. 159-162. — Émeute dans le bourg de Carcassonne; les habitants assiègent le château de Trèbes, et les routiers sont transférés dans la Cité de Carcassonne; fureur des habitants contre eux; nouvelle émeute; les consuls obtiennent des lettres de rémission de Charles V, p. 162-163. — Arnoul reprend sur les compagnies le château de Gabian, p. 163. — Il accorde des lettres de rémission au vicomte de Montclar qui avait incendié Saint-Urcisse, et à Geoffroi de Vairols, chevalier (voir les *Additions et corrections*); lettres en faveur des consuls de Montpellier au sujet des tailles; règlement pour le tribunal du petit scel de Montpellier; révocation de la permission donnée aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire d'entretenir des hommes d'armes pour faire la guerre aux routiers en Gévaudan, p. 163-166. — Arnoul convoque les États à Béziers pour le 6 novembre 1364, mais il revient à Paris, sans doute vers la fin de septembre, car vers cette époque il séjourne successivement à Lyon et à Chalon-sur-Saône. Le 15 novembre 1364, Charles V écrit aux consuls de Montpellier pour leur apprendre qu'il a nommé son frère, le duc d'Anjou, lieutenant en

Languedoc; le même jour, il confirme tous les actes délivrés par le maréchal durant sa lieutenance, p. 167-168.

CHAPITRE VIII.

Arnoul reste sans doute en Languedoc auprès du duc d'Anjou pour travailler à l'expulsion des compagnies qui, sous le commandement d'Arnaud Amanieu d'Albret, vicomte de Tartas, font ouvertement la guerre au nom du roi de Navarre. Le 9 mars 1365, Charles V conclut avec le roi d'Aragon un traité d'alliance offensive et défensive qui demeure sans effet par suite de la conclusion de la paix avec Charles le Mauvais, p. 168-169. — Arnoul, avec d'autres seigneurs français, se porte caution envers le roi de France de la fidélité de Gui Quéret, chanoine d'Amiens. Il n'assiste pas, quoi qu'en dise Froissart, au siège de La Charité, en septembre 1364. Il est envoyé vers le roi de Hongrie pour négocier le passage des compagnies par ses États. Projets de Charles V et de l'empereur Charles IV. Expédition d'Arnaud de Cervole en Alsace; elle échoue. Charles V a recours à du Guesclin pour mener les routiers en Espagne et rétablir Henri de Trastamare sur le trône de Castille. Arnoul se joint au capitaine breton, p. 169-170. — Après quelques négociations avec du Guesclin, les routiers se mettent en marche (octobre 1365). Leur passage à Villeneuve-lès-Avignon, à Montpellier, à Perpignan; ils arrivent à Barcelone (janvier 1366). Ravage de l'Aragon. Commencement des hostilités (mars 1366). Prise de Borja et de Magalon, villes d'Aragon occupées par les Castillans. Calahorra est livré par l'évêque don Fernand de Tovar que don Pedro avait chargé de défendre la ville. Henri de Trastamare est proclamé roi de Castille, p. 170-173. — Prise de Briviesca. Don Pedro quitte Burgos et s'enfuit à Séville. Burgos ouvre ses portes à don Henri qui s'y fait couronner (5 avril 1366). Prodigalités qui suivent le couronnement : du Guesclin reçoit le duché de Trastamare, Arnoul la baronnie de Servian, Antoine, sire de Beaujeu, 10,000 livrées de terre, p. 173-174. — Prise de Tolède et de Séville; le trésor de don Pedro est livré à Henri par l'amiral Boccanegra; on achète le départ des routiers qui retournent en France; du Guesclin, Arnoul, Hugh de Calverly et 1,500 lances demeurent en Espagne. Don Pedro va demander des secours au prince de Galles et au roi de Navarre; ce n'est qu'à prix d'argent et par une cession de territoire qu'il obtient leur appui (23 septembre 1366). Insurrection de Galice; les partisans de don Pedro se soulèvent. A l'approche du prince de Galles, Henri rassemble une armée à Santo-Domingo, p. 174-175. — Plusieurs villes ouvrent leurs portes aux Anglais. Craignant une marche du prince de Galles sur Burgos, Henri passe l'Èbre et établit son camp à Treviño. Il reçoit une lettre du roi de France l'engageant à ne point combattre le prince de Galles en bataille rangée; Henri n'écoute pas plus cet avis que les conseils de du Guesclin et d'Arnoul; cependant il s'établit dans une forte position à Zaldiaran. Combat d'Ariñez; mort de Guillaume Felton; Arnoul et Jean de Neuville prennent part à cet engagement. Joie de don Henri à la nouvelle de cette petite victoire; sages avis d'Arnoul, p. 175-177. — Le prince de

Galles, déconcerté par cet échec, rentre en Navarre pour se diriger vers Logroño. Don Henri repasse l'Ébre et vient s'établir à Najéra; les Anglais campent en face de lui, à Navarette. Message du prince de Galles à don Henri; réponse de ce dernier. Bataille de Najéra (3 avril 1367). Du Guesclin et Arnoul sont faits prisonniers. Querelle d'Arnoul et du prince de Galles, p. 177-181. — Il est mis à rançon et rendu à la liberté sous caution au commencement de l'an 1368; le comte de Foix lui prête 6,000 francs d'or: mais les officiers royaux ne pouvant les rendre au comte, malgré les ordres de Charles V, du Guesclin avance cette somme; la rançon d'Arnoul est payée à la fin de 1369, p. 181-182.

CHAPITRE IX.

Arnoul rejoint le duc d'Anjou et du Guesclin à Montpellier. Expédition de Provence. Siège de Tarascon (4 mars-avril) et d'Arles (11 avril-1er mai 1368). Une trêve est conclue entre le duc d'Anjou et les Provençaux, grâce à l'intervention d'Urbain V, p. 182-183. — Arnoul revient à Paris et se démet de sa charge de maréchal; Charles V le nomme porte-oriflamme et lui donne une pension de 2,000 livres (20 juin 1368). Il retourne auprès du duc d'Anjou, puis revient à Paris où le roi lui accorde une quittance générale, p. 184-185. — Il renonce à tous les dons qu'il a reçus et ne garde qu'une pension de 2,000 livres. Charles V envoie Arnoul en Espagne chercher du Guesclin, occupé au siège de Soria. Du Guesclin revient en France et prend part avec le duc d'Anjou et Arnoul à la campagne de Guienne (juillet-septembre 1370), p. 186-187. — Du Guesclin est investi de l'office de connétable (2 octobre); fêtes de Caen. Expédition de Pontvallain; défaite des Anglais; fuite de Robert Knolles (1er-6 décembre 1370). Prise de Vans, de Ruillé, de Bressuire par le connétable. Arnoul, qui a accompagné du Guesclin durant toute cette expédition, tombe malade et revient à Saumur où il meurt, p. 187-189. — Opinion de Froissart sur la date de la mort d'Arnoul. Elle arriva en réalité dans la dernière quinzaine de décembre de l'an 1370. Funérailles d'Arnoul (janvier 1371); opinion du P. Anselme sur le lieu de sa sépulture. Arnoul ne laissant pas d'enfants, son héritage est recueilli par son neveu, Jean de Neuville, p. 189-191.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Pages.

I. Le duc de Normandie mande à Bernard Fermaut, son trésorier, de compter à Arnoul d'Audrehem, chevalier, 200 l. t. (Châtillon-sur-Indre, 2 janvier 1346, n. s.)..... 193

II. Arnoul d'Audrehem donne quittance à Bernard Fermaut, trésorier du duc de Normandie, de 200 l. t. que le duc lui avait données. (Châtillon-sur-Indre, 2 janvier 1346, n. s.)..... 194

III. Geoffroy le Flament, receveur des dettes des Lombards, reconnaît avoir reçu de Jeanne de Hamelincourt, dame de Walincourt, 96 l. p. en acompte de 400 écus d'or qu'elle devait à des Lombards, tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, Jean de Walincourt. (Paris, 7 mai 1348.)..... 194

IV. Arnoul d'Audrehem et Jeanne de Hamelincourt, sa femme, se font, par-devant deux notaires du Châtelet de Paris, donation entre-vifs de tous leurs biens. (Paris, 25 mai 1351. — Saint-Ouen, 21 juin 1351.)..... 195

V. Le roi donne à Arnoul d'Audrehem la ville de Wassigny, de la valeur de 500 l. de rente, en déduction de la pension de 700 l. que Philippe VI lui avait assignée sur le trésor. (Saint-Ouen, juin 1351.)..... 200

VI. Jean II, sur l'assurance que lui a donnée Charles d'Espagne d'obtenir facilement le consentement d'Arnoul d'Audrehem, révoque la donation de la ville de Wassigny faite en faveur de celui-ci, et donne la même ville à Charles de Blois. (Au bois de Vincennes, 27 février 1352, n. s.)..... 201

VII. Arnoul d'Audrehem est établi lieutenant pour le roi en Poitou, Saintonge, Limousin, Angoumois, Périgord et ès pays entre Loire et Dordogne. (Paris, 6 mars 1352, n. s.)..... 203

VIII. Arnoul, lieutenant entre Loire et Dordogne, retient maître Geoffroi David, clerc, comme conseiller de ses requêtes. (Limoges, 1er avril 1352, n. s.). 204

IX. Charles d'Espagne, connétable de France, donne à Arnoul d'Audrehem les biens meubles et immeubles ayant appartenu à Gui et Perrot de Martigny, jusqu'à concurrence de 2,500 l. t. (Angoulême, 18 avril 1352.)..... 205

X. Lettres de rémission pour l'évêque de Limoges. (Limoges, 26 novembre 1352.) 207

Pages.

XI. Lettres de rémission pour Gui Brun, sire de Montbrun, et ses complices. (Cognac, 27 janvier 1353, n. s.) 212

XII. Mandement à Jacques Lempereur au sujet des gages de Jean de Châtillon, clerc et notaire du roi, envoyé vers Arnoul pour lui servir de notaire. (Limoges, 1er avril 1353, n. s.) 215

XIII. Mandement à Jacques Lempereur, pour le payement des gages de Jean du Bois, roi des ribauds. (Saint-Junien, 4 avril 1353, n. s.) 216

XIV. Lettres de rémission pour Huguet de Montfaucon, écuyer. (Limoges, 28 avril 1353.) 217

XV. Arnoul envoie à Jean Chauvel, trésorier des guerres, la montre des gens d'armes de son hôtel, comprenant quatre chevaliers et 81 écuyers. (Limoges, 8 juillet 1353.) 218

XVI. Jean II nomme Arnoul lieutenant en toute Normandie. (Paris, 2 août 1353.). 221

XVII. Arnoul donne quittance au vicomte d'Avranches de 100 l. t. pour messages envoyés au roi. (Saint-James-de-Beuvron, 27 août 1353.) 222

XVIII. Mandement au vicomte de Falaise. (Pontorson, 16 janvier 1354, n. s.). . 222

XIX. Mandement au vicomte de Falaise. (Pontorson, 18 janvier 1354, n. s.). . 223

XX. Mandement au vicomte de Falaise. (Caen, 1er février 1354, n. s.) 224

XXI. Jean II nomme Arnoul lieutenant en Picardie, Artois et Boulonnois. (Paris, 1er janvier 1355, n. s.) 224

XXII. Rémission pour plusieurs habitants de Saint-Omer coupables du meurtre du chanoine Jean de Rousay. (Boulogne-sur-Mer, 10 mars 1355, n. s.). 225

XXIII. Le roi donne à Arnoul d'Audrehem une pension de mille livres tournois. (Paris, 21 avril 1355.) 227

XXIV. Extraits des comptes d'Artois relatifs au gouvernement d'Arnoul d'Audrehem. (1355.) 228

XXV. Le roi donne à Arnoul d'Audrehem une rente de mille livres tournois. (Paris, mai 1356.) 229

XXVI. Arnoul mande à Guillaume de Wailly, receveur de la châtellenie d'Aire, de payer les gages de Robert Staconne, châtelain de Saint-Omer. (Saint-Omer, 20 mai 1356.) 230

XXVII. Lettres de rémission pour André de Mouchi. (Au Louvre, octobre 1356.). 231

XXVIII. Mandement de Jean de Neuville, lieutenant d'Arnoul pendant son absence. (Limoges, 3 janvier 1357, n. s.) 232

XXIX. Jean II nomme Arnoul conseiller de son grand et étroit conseil aux appointements de 4,000 florins d'or. (Saint-Omer, 4 novembre 1360.) 233

XXX. Le roi donne quittance à Arnoul de toutes les sommes qu'il a reçues du trésor royal, tant pour le payement des gens d'armes que pour les voyages qu'il a faits dans l'intérêt du royaume. (Paris, mai 1361.) 234

XXXI. Arnoul permet aux députés de Montpellier, de Beaucaire et de Nîmes de conférer avec les députés des autres communautés de la Langue d'Oc. (Carcassonne, 14 octobre 1361.) 235

Pages.

XXXII. Lettres en faveur de Robert Dauphin, seigneur de Saint-Ilpise. (Au siège de Saugues, 18 mars 1362, n. s.) 237

XXXIII. Lettres de rémission pour Gui de Lévis, vicomte de Lautrec. (Au siège de Saugues, 24 mars 1362, n. s.) 238

XXXIV. Arnoul mande au gouverneur et au bayle de Montpellier d'empêcher les Carmes, dont l'église qui se trouvait dans les faubourgs avait été détruite, de s'établir à l'intérieur de la ville au préjudice des habitants. (Montpellier, 24 mai 1362.) 240

XXXV. Arnoul mande aux sénéchaux de faire rentrer les vivres dans les lieux fortifiés à l'approche des grandes compagnies. (Clermont, 21 juillet 1362.) 241

XXXVI. Édouard III assigne à Arnoul trois mille royaux d'or à prendre sur le prochain payement de quatre cent mille écus d'or que doit lui faire le roi de France. (Westminster, 24 octobre 1362.) 242

XXXVII. Édouard III informe le roi de France qu'il a assigné à Arnoul 3,000 royaux d'or sur le prochain payement de quatre cent mille écus d'or qu'il doit lui faire. (Au manoir de *Shene*, 29 octobre 1362.) 243

XXXVIII. Vidimus d'un article de l'accord fait entre les ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry et de Bourbon et les évêques de Winchester et d'Ely. (Villeneuve-lès-Avignon, 30 janvier 1363, n. s.) 244

XXXIX. Jean II mande aux trésoriers des aides de faire payer à Arnoul 3,000 royaux d'or. (Romans, 22 mai 1363.) 245

XL. Arnoul donne quittance de 3,000 royaux d'or à valoir sur le montant de la pension à lui octroyée par Édouard III. (24 juillet 1363.) 246

XLI. Arnoul ordonne de faire contribuer toutes les communautés de la sénéchaussée de Toulouse aux dépenses faites pour l'envoi des otages de Toulouse en Angleterre. (Toulouse, 25 juillet 1363.) 246

XLII. Arnoul accorde à Robert Petit et à Marie, sa femme, un sursis d'un an pour payer leurs dettes. (Béziers, 28 juillet 1363.) 247

XLIII. Arnoul mande à Hugues de Felgayroles de faire exécuter les ordonnances royales au sujet des achats de fiefs et arrière-fiefs par des non-nobles et des ecclésiastiques. (Carcassonne, 15 août 1363.) 248

XLIV. Arnoul permet à Bérenger Vital, habitant de Montpellier, de répondre à Béziers de l'accusation d'avoir pris sur les terres d'Empire le comte de « Nandeborc » et de l'avoir amené en France. (Montpellier, 26 septembre 1363.) 251

XLV. Lettres en faveur du juge de la baronnie de Montpellier et d'Aumelas. (Nîmes, 30 septembre 1363.) 254

XLVI. Arnoul mande au recteur de Montpellier de faire lever la sentence d'excommunication prononcée par l'official de Maguelone contre le juge de la baronnie de Montpellier et le bayle et le châtelain de Frontignan. (Nîmes, 30 septembre 1363.) 255

Pages.

XLVII. Donation aux frères mineurs de Nîmes de biens venus en la main du roi pour cause de bâtardise. (Nîmes, septembre 1363.) 256

XLVIII. Prorogation d'une suspension du droit de marque. (Avignon, 4 octobre 1363.) 258

XLIX. Mandement adressé au sénéchal de Beaucaire au sujet des fortifications du Vigan. (Nîmes, 8 octobre 1353.) 259

L. Mandement en faveur de Guillaume de Montolieu. (Nîmes, 8 octobre 1363.) 260

LI. Lettres en faveur des Juifs au sujet du recouvrement de leurs créances. (Villeneuve-lès-Avignon, 8 octobre 1363.) 261

LII. Second mandement en faveur de Guillaume de Montolieu. (Nîmes, 8 octobre 1363.) 263

LIII. Permission aux habitants de Saint-Quentin d'établir divers impôts dans leur ville. (Nîmes, 12 octobre 1363.) 263

LIV. Lettres en faveur de Jean et Bernard Gervais, d'Anduze. (Nîmes, 13 octobre 1363.) 264

LV. Arnoul ordonne de faire payer à Guillaume d'Uzès, chevalier, ce qui lui était dû de ses gages pour la guerre du Pont-Saint-Esprit. (Nîmes, 14 octobre 1363.) 265

LVI. Permission aux habitants d'Anduze d'établir divers impôts dans leur ville. (Nîmes, 16 octobre 1363.) 266

LVII. Arnoul remet Enguerrand Croquet, châtelain de Lattes, en possession du port de cette ville. (Carcassonne, 25 octobre 1363.) 267

LVIII. Lettres de rémission en faveur d'Honneur, femme de Guillaume Claret, damoiseau, et de Guillaume Étienne, co-seigneur de Saint-Martial. (Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1363.) 269

LIX. Lettre de rémission pour Jean Raimond de Salinières. (Villeneuve-lès-Avignon, octobre 1363.) 271

LX. Lettre adressée par Jean II aux communes de la sénéchaussée de Beaucaire pour les remercier des sacrifices qu'elles s'imposent pour l'expulsion des compagnies. (Au Louvre, 4 novembre [1363].) 273

LXI. Mandement au sénéchal de Beaucaire en faveur d'Hélis des Arènes. (Au siège devant Peyriac, 28 novembre 1363.) 274

LXII. Arnoul mande de mettre en la main du roi les biens de Raimond Saralher. (Albi, 24 décembre 1363.) 274

LXIII. Lettres de rémission en faveur des gens de l'évêque d'Albi. (Albi, décembre 1363.) 276

LXIV. Lettres d'Arnoul en faveur du roi de Chypre. (Narbonne, 14 janvier 1364, n. s.) 278

LXV. Lettres de rémission pour Étienne de Romiguières. (Nîmes, 30 janvier 1364, n. s.) 280

Pages.

LXVI. Nomination à un office de sergent de la sénéchaussée de Beaucaire. (Nîmes, 8 février 1364, n. s.) 283

LXVII. Mandement pour le comte de Beaufort ([?Nîmes], 11 février 1364, n. s.) 284

LXVIII. Permission de porter des armes cachées. ([?Nîmes, 11 février] 1364, n. s.) 284

LXIX. Ordre au viguier du Vigan de faire payer au sacriste du Vigan ce que lui doit la ville. (Montpellier, 13 février 1364, n. s.) 285

LXX. Arnoul confirme les privilèges de la ville d'Aigues-Mortes au sujet de son port. (Montpellier, 15 février 1364, n. s.) 286

LXXI. Établissement d'un péage à Roqueredonde. (Narbonne, 16 février 1364, n. s.) 288

LXXII. Arnoul accorde aux communautés de la sénéchaussée de Beaucaire la permission d'établir des impositions pour entretenir des troupes. (Narbonne, 4 mars 1364, n. s.) 290

LXXIII. Lettres en faveur de Raimbaude de Sabran, dame de Fornès, au sujet de la justice dudit lieu. (Villeneuve-lès-Avignon, 18 avril 1364.) 290

LXXIV. Lettres de rémission pour les habitants de Narbonne. (Narbonne, 6 avril 1365, n. s.) 292

LXXV. Lettres en faveur de Raimbaude de Sabran. (Villeneuve-lès-Avignon, 20 avril 1364.) 297

LXXVI. Exemption d'impôt pour le lieu de Blauzac. (Villeneuve-lès-Avignon, 27 avril 1364.) 298

LXXVII. Lettres en faveur du comte d'Armagnac. (Villeneuve-lès-Avignon, 28 avril 1364.) 299

LXXVIII. Lettres de rémission pour Jean Colomb et ses complices. (Nîmes, avril 1364.) 300

LXXIX. Arnoul charge Pons Serve, jurisconsulte de Nîmes, de prendre en main la cause d'un individu trop pauvre pour intenter une action. (Nîmes, 3 mai 1364.) 301

LXXX. Lettre d'Arnoul au seigneur de Calvisson au sujet d'un vol de meubles et d'argenterie. (Montpellier, 4 mai 1364.) 302

LXXXI. Arnoul mande au gouverneur de Montpellier de faire rendre aux consuls de cette ville les sommes qu'ils ont payées pour les villes de la baronnie de Montpellier à Henri de Trastamare. (Montpellier, 4 mai 1364.) 303

LXXXII. Arnoul mande au bayle de Marvejols de rendre au gouverneur de Montpellier un cheval qu'il avait confisqué. (Montpellier, 4 mai 1364.) .. 304

LXXXIII. Lettres au sujet du subside dû par les nobles du Vélay pour la guerre du Pont-Saint-Esprit. (Rieux, 15 mai 1364.) 305

LXXXIV. Lettres au sujet des subsides et du service militaire. (Montpellier, 30 mai 1364.) 308

Pages.

LXXXV. Lettres au sujet du droit de pâturage dans les montagnes réclamé par les habitants de Pignan. (Au camp devant Peyriac, 5 juin 1364.).. 309

LXXXVI. Arnoul permet aux capitouls de Toulouse d'augmenter à leur profit le prix du sel. ([Toulouse], 20 août 1364.)..... 311

LXXXVII. Lettre des consuls du Puy faisant mention des excès commis par Louis Roubaut et les routiers. (Le Puy, 30 août 1364.) 312

LXXXVIII. Arnoul mande au châtelain de Villeneuve-lès-Avignon de ne pas contraindre les habitants des Angles à contribuer à la garde de ce château. (Tour du pont d'Avignon, 24 septembre 1364.)..... 314

LXXXIX. Charles V annonce aux consuls et aux habitants de Montpellier l'arrivée de son frère en Languedoc. (Paris, 13 novembre 1364.)..... 315

XC. Extraits de comptes faisant mention d'Arnoul d'Audrehem. (Lyon, 11 octobre 1364.)..... 316

XCI. Charles V confirme tous les actes donnés par Arnoul pendant sa lieutenance en Languedoc. (Paris, 15 novembre 1364.)..... 316

XCII. Lettres de rémission pour Pierre de Pujault, co-seigneur de Bagnols. (Paris, novembre 1364.)..... 317

XCIII. Procès entre le sire d'Aubeterre, frère et héritier de Guardia Raimond sire d'Aubeterre, et le comte de Longueville, héritier de Bertrand du Guesclin, au sujet de plusieurs prêts faits par Guardia Raimond au connétable pendant l'expédition d'Espagne. (Paris, en Parlement, 14 juillet 1390.)..... 318

XCIV. Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville. (Paris, en Parlement, 16 janvier 1391, n. s.)..... 320

XCV. Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville. (Paris, en Parlement, 19 janvier 1391, n. s.)..... 322

XCVI. Procès entre le sire d'Aubeterre et le comte de Longueville. (Paris, en Parlement, 15 juillet 1391.)..... 325

XCVII. Le duc d'Anjou ordonne de payer 2,000 francs à Arnoul. (Toulouse, 1er février 1369, n. s.)..... 328

XCVIII. Charles V mande de faire payer à Arnoul 6,000 francs d'or pour sa rançon. (Bois de Vincennes, 2 mars 1369, n. s.)..... 329

XCIX. Mandement semblable. (Paris, 9 mai 1369.)..... 330

C. Mandement semblable. (Paris, 8 juillet 1369.)..... 331

CI. Mandement semblable de Louis d'Anjou. (Toulouse, 8 août 1369.). 333

CII. Charles V donne à Arnoul une quittance générale. (Vincennes, 9 et 26 février 1370, n. s.)..... 334

CIII. Arnoul renonce à toutes ses pensions. (Paris, 1er mars 1370, n. s.).. 337

CIV. Louis d'Anjou mande de payer à Arnoul 650 francs d'or. (Moissac, 28 juillet 1370.)..... 338

CV. Arnoul reconnaît avoir reçu 500 francs d'or. (26 novembre 1370.).. 339

Pages.

CVI. Le duc d'Anjou mande de payer à Arnoul 2,000 francs d'or. (Toulouse, 13 décembre 1370.) 339

CVII. Mandement semblable. (Toulouse, 16 décembre 1370.) 341

CVIII. Imbert le Damoisel, valet de chambre du roi, donne quittance de 370 francs d'or qui lui étaient dus pour les obsèques d'Arnoul d'Audrehem et de Geoffroi de Charni. (31 janvier 1371, n. s.) 342

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

À L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

VI

PARIS

EN VENTE CHEZ C. KLINCKSIECK

RUE DE LILLE, 11

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

À L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT DE FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

TOME VI

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXVIII

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

À L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ÉTUDE

SUR

LA VIE DE JEAN LE MERCIER,

13..-1397,

PAR H. MORANVILLÉ.

AVANT-PROPOS.

L'auteur de la Vie de Jean le Mercier n'a pas la prétention d'avoir révélé le rôle considérable qu'a joué son héros; mais au moins il espère avoir réussi à attirer l'attention sur son influence politique à la fin du XIV^e^ siècle. Loin d'avoir occupé la première place après le roi dans la direction des affaires du pays pendant de longues années comme son ami Bureau de la Rivière, il a eu une position longtemps plus modeste, mais au moins aussi utile. Après avoir donné aux trésoriers des guerres, ses collègues et ses successeurs, l'exemple d'une comptabilité sans reproches, il a dirigé avec une honnêteté à toute épreuve, pendant plus de quinze ans, les opérations financières du royaume,

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour achever à la tête du gouvernement général une carrière commencée dans les rangs les plus modestes, et mourir en disgrâce après avoir joué sa tête dans une lutte inégale et imprudente contre les oncles de Charles VI. En somme, il s'est trompé quand il a cru qu'il suffirait à des hommes nouveaux, pour se maintenir, de tenter la suppression de privilèges, en ne s'appuyant ni sur l'aristocratie, ni sur la partie éclairée du peuple telle que l'Université et même en mécontentant ces deux partis tout ensemble; il n'a pas compris qu'il se perdait irrémédiablement, le roi ne pouvant évidemment continuer à le soutenir longtemps à la fois contre ses oncles et contre l'Université. Même pour la haute bourgeoisie qui était la petite noblesse du temps et pour le peuple, cet homme, dont il est difficile de fixer le lieu d'origine et les commencements, n'était qu'un parvenu auquel on reprocha jusque dans sa propre famille de manifester un orgueil illimité; son autorité devait paraître d'autant plus lourde à la masse populaire, qu'il s'en rapprochait davantage par son origine. Enfin il avait été presque constamment chargé de l'administration financière, et avait été un instrument intelligent entre les mains de Charles V qui l'avait formé; c'était un titre de plus à la haine publique, et il faut avouer que les titulaires de ces fonctions ont été rarement populaires. Aussi, au moment de sa chute, aucune voix ne s'éleva en faveur de Jean le Mercier ni de ses collègues, et si leur constante intégrité les fit échapper à un traitement trop rigoureux, elle ne les sauva cependant pas de l'oubli. C'est au point qu'à partir de leur disgrâce, on a toutes les peïnes du monde à trouver trace de leur nom : ils disparaissent totalement de la scène. Assurément leur zèle et leur fidélité méritaient une autre récompense; mais il faut reconnaître que leurs contemporains auraient eu bien de la peine à montrer quelque reconnaissance

pour l'organisateur de la perception des aides, ce mal nécessaire, qui longtemps a fait maudire le nom de Charles V.

Telle a été la vie de Jean le Mercier; plusieurs traits en avaient été recueillis par le P. Anselme. M. L. Delisle s'y était aussi arrêté et avait apprécié tout l'intérêt que pourrait présenter un mémoire sur ce personnage : ce sont ses bienveillants conseils et ses encouragements qui l'ont provoqué.

Il n'eût pas été sans intérêt de donner les comptes aussi complets que possible de Jean le Mercier pour l'époque pendant laquelle il a été trésorier des guerres; mais il aurait fallu les reconstituer de toutes pièces et voici comment. Nous n'avons en réalité que des extraits, assez copieux il est vrai, mais non pas les comptes eux-mêmes. Or, grâce aux nombreuses quittances échappées aux incendies de la Chambre des comptes et conservées un peu partout, mais surtout à la Bibliothèque nationale, il eût été possible de compléter les fragments de comptes que nous possédons, et de reconstituer en très grande partie les comptes originaux. Mais les limites de temps qui nous étaient imposées ne pouvaient nous laisser l'espoir de terminer les dépouillements nécessaires, qui auraient exigé un labeur de plusieurs années; de plus il était douteux que l'intérêt de cette restitution fût proportionné à l'effort qu'elle eût exigé. Ces diverses considérations ont décidé à se contenter des extraits de comptes qui sont fournis par deux copies empruntées l'une à Gaignières, l'autre à l'abbé De Camps, auxquelles ont été ajoutées les mentions des quittances relevées au cours du travail.

C'est maintenant le lieu d'expliquer et de justifier l'insertion dans une étude sur la vie de Jean le Mercier d'un chapitre où il est traité de la perception des aides plus spécialement en Normandie, et vers 1370. D'abord il semblait qu'après le livre

de M. Vuitry[1] il restait quelque chose à dire sur la perception des aides; M. Izarn[2] l'a compris et, après avoir judicieusement fait choix d'un très curieux document signalé et utilisé par M. Delisle[3], il s'en est servi d'une façon moins complète qu'il n'eût été désirable. Il a paru que le sujet n'était pas épuisé, qu'en outre il n'était pas inutile d'ajouter aux renseignements fournis par un seul registre ceux qui, concernant la même époque, se trouvaient dans divers dépôts. De là à avoir fait un travail complet sur les aides sous Charles V, il y a loin; c'est un simple jalon de posé : ce seront les premières bases d'une étude plus spéciale à laquelle nous sommes loin de renoncer. Si enfin nous avons examiné plus particulièrement la Normandie, cela tient d'abord à l'existence d'un document de premier ordre qui concerne cette région[4], ensuite à ce fait que les pièces détachées qui intéressent cette province sont en nombre encore considérable; puis l'ordre financier y a été d'autant plus grand que la Normandie produisait au trésor plus que tout autre pays, à cause de la richesse de ses habitants et de la densité de la population[5]; en dernier lieu, c'est assurément la région de la France où Jean le Mercier a été le plus souvent envoyé soit pour inspecter les comptes des receveurs, soit pour surveiller et hâter la rentrée des aides.

Je ne veux pas terminer ce rapide exposé sans remercier tous ceux qui ont bien voulu s'intéresser à cet essai. Après M. L. Delisle, que je prie d'agréer ici l'hommage de ma profonde reconnaissance, je ne puis oublier M. J. Lair, dont les

[1] *Études sur le régime financier de la France*, 2 vol. in-8°, 1884.

[2] *Compte des recettes et des dépenses du roi de Navarre.*

[3] *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Preuves.

[4] Arch. nat., KK 10[b].

[5] L'aide dite de la rançon du roi Jean n'eut pas cours dans les sénéchaussées du Midi, qui avaient préféré payer une somme fixe qu'elles recouvraient elles-mêmes.

conseils m'ont été si utiles. Je suis redevable d'indications précieuses à M. le comte Albert de Circourt, et je ne dois pas moins à l'obligeance de mon ami M. Eugène Jarry.

CHAPITRE PREMIER.

13.. à 1369.

L'un des principaux articles [1] du traité de Brétigny (8 mai 1360) fixait la rançon du roi Jean à trois millions d'écus d'or payables en plusieurs termes. Le premier, au payement préalable duquel était subordonnée la délivrance du roi, se montait à 600,000 écus que le régent voulait trouver rapidement [2].

Parmi les noms des agents que Charles employa alors, on relève celui de Jean le Mercier. On ne sait rien de précis sur sa naissance. Le père Anselme, dans l'article qu'il consacre à Jean le Mercier, dit qu'il était Écossais de nation. Peut-être a-t-il été amené à cette opinion par ce fait, qu'à la même époque, il y avait aussi à la cour un Jehan Mercer « du pays d'Escosse », que Charles V envoya au mois de juillet 1377 à Harfleur, pour inspecter sa flotte et celle que le roi de Castille mettait à la disposition de son allié [3]. Le religieux de Saint-Denis dit, dans sa chronique, que Jean le Mercier était « ex humili plebe natum » [4]. Ce témoignage paraît assez vraisemblable ; il concorde d'ailleurs avec les renseignements que nous avons pu recueillir. Il est vrai que dans son Histoire de Charles VI [5], Jean Jouvenel des Ursins prétend que « gentilhomme et noble estoit de père

[1] Art. XIV.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 215.

[3] L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 1414.

[4] *Chronique du religieux de Saint-Denys contenant le règne de Charles VI*, éd. Bellaguet, I, p. 250.

[5] Édition Denys Godefroy, 1653, p. 69.

et de mère, lesquels n'estoient pas si bien heritez qu'on pourroit bien dire, mais ils en vivoient ». Cette assertion contredit formellement celle du religieux de Saint-Denis. Au premier abord elle paraît plus digne de foi, car le père de l'archevêque de Reims auteur de la chronique, Jean Jouvenel, avocat au Parlement et prévôt de Paris, était neveu par alliance de Jean le Mercier; et l'archevêque était lui-même filleul de notre personnage. Mais c'est précisément en raison de cette alliance, qu'il faudrait peut-être préférer l'opinion du religieux de Saint-Denis comme plus désintéressée. Il faut ajouter que nous verrons Jean le Mercier encore qualifié de « honestus et providus vir » le 27 septembre 1381, dénomination qui ne paraît pas pouvoir être appliquée à un noble d'extraction. Enfin il fut anobli en 1374, c'est la meilleure preuve que son père n'était pas gentilhomme.

Les chroniques ne nous disent rien de plus. Quant aux renseignements que peuvent fournir les actes, on ne doit les accueillir qu'avec une grande prudence; car aucun nom n'a été plus commun que celui du personnage qui nous occupe. On a pu croire que Jean le Mercier était de Gisors et garde des garnisons des grains du duc de Normandie [1] : c'est en raison de cette origine que l'on aurait pu le rattacher à un Jean le Mercier, garde du scel aux obligations de la châtellenie de Gisors, et qui figure dans un acte daté de mai 1333 [2]. Une autre pièce émanée du même Jean le Mercier porte la date du 31 octobre 1351 [3]. Cette origine paraissait s'accorder assez avec ce que dit le religieux de Saint-Denis : « ex humili plebe natum. »

[1] L. Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 187, note 4.

[2] *Mémoires et notes* de Le Prévost, t. II, p. 327.

[3] Bibl. nat., Cabinet des titres, Pièces originales, vol. 1931, dossier 44418, n° 3.

Mais un extrait de comptes de 1369 dit en propres termes : « Reginaldus le Mercier filius et heres defuncti Joannis le Mercier quondam provisoris garnisionum bladorum et vinorum annis 1347, 1348 et 1349 pro hospitio Regis et Joannis tempore que erat dux Normannie[1]. » Le garde des garnisons des grains était donc mort avant 1369 : le texte est formel, et il n'y a plus à y revenir; notre Jean le Mercier, par conséquent, n'est pas originaire de Gisors et n'a pas été maître des garnisons des grains du duc de Normandie. Malheureusement il n'y a pas d'autre attribution à présenter, et nous n'avons, jusqu'à présent, rien trouvé sur l'origine de notre personnage.

Cependant nous ajouterons que, d'après son propre témoignage, Jean le Mercier avait un frère qui s'appelait Perrinet ou Pierre le Mercier[2]. C'est lui que nous rencontrerons comme lieutenant de Jean le Mercier lorsque celui-ci devint trésorier des guerres. Pierre le Mercier, qui devint notaire du roi, épousa Jeanne de Saint-Riquier[3]; aussi est-il quelquefois appelé Pierre le Mercier dit *de Saint-Riquier*. La suite de ce récit exposera les ennuis que ce personnage dut causer à son frère.

Jusqu'en 1358, les documents font donc complètement défaut; mais à partir de cette date, Jean le Mercier a contresigné des pièces émanées de la chancellerie royale[4]; il est donc constant que, dès lors, il était notaire et secrétaire du roi. De plus, le 26 janvier 1360 (n. st.), qualifié de clerc et secrétaire du roi, il traita de la reddition de la ville de Creil[5] occupée par les

[1] Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 184, fol. 25 v°.

[2] Pièces justificatives, n° XVIII.

[3] Bibl. nat., Cabinet des titres. D. Villevieille, *Trésor généalogique*, t. 58, fol. 16.

[4] La première est de février 1358 (n. st.); le nom y est écrit : « J. le Marcier. » Il semble cependant que l'attribution à Jean le Mercier est hors de doute (Arch. nat., JJ 90, fol. 33 v°). Voir pour mai 1360 JJ 87, fol. 173 r° et fol. 86 r°. Les trois pièces suivantes sont datées de Boulogne-sur-mer : JJ 88, fol. 63 r°; JJ 88, fol. 63 v°; JJ 88, fol. 51 r°.

[5] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

Anglo-Navarrais. Le régent (Charles V) tenait beaucoup à s'assurer la possession de cette place. Charles le Mauvais consentit à la lui céder moyennant six mille royaux d'or[1]. C'est la première fois que l'on voit Jean le Mercier mêlé à des négociations, et il est permis de croire qu'il y déploya des qualités de nature à frapper l'attention du régent; au moins, depuis lors, commence-t-il à être un peu plus en lumière.

On a vu quel avait été le chiffre fixé pour la rançon du roi Jean; on sait également que, pour acquitter cette somme énorme, il fallut avoir recours à des impôts extraordinaires dits *aides pour la rançon du roi Jean,* en même temps qu'à des emprunts. Les instructions adressées par le régent à un des commissaires chargés de lever les sommes exigées nous ont été conservées; elles sont contresignées par Jean le Mercier[2], mais il est bien douteux qu'il ait eu quelque part dans leur rédaction; aussi n'insisterons-nous pas sur leur teneur; on se bornera à faire remarquer que la recette devait être centralisée à Saint-Omer[3], où le régent passa le 12 juillet, probablement pour recueillir l'argent réuni. Il semble certain que Jean le Mercier ne l'accompagna pas. En effet, le 22 mai 1360 il était déjà en Normandie, à Rouen, auprès de Louis d'Harcourt, vicomte de Châtellerault, auquel le régent l'avait attaché[4]. Louis d'Harcourt était chargé d'opérer « la vuidange des forteresches Anglesches de Normendie ». Ces forteresses étaient Saint-Vaast-sur-Seule et Lingèvre, que les Anglais auraient dû rendre sans conditions à Louis d'Harcourt, mais dont ils firent acheter la remise[5], et Honfleur.

[1] Boursier, *Histoire de Creil*, p. 108.

[2] *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXVI, p. 81.

[3] § IX des Instructions.

[4] Pièces justificatives, n° I. Louis d'Harcourt fut institué lieutenant du roi en Normandie par lettres du 13 avril 1360. — Laroque, *Preuves de l'Histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 1102.

[5] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 118.

Ce ne fut qu'en 1361, vers le mois d'avril[1], après que les états du bailliage de Caen eurent voté une aide destinée à satisfaire l'avidité des Anglais, que Saint-Vaast et Lingèvre furent remis à Louis d'Harcourt, lieutenant du roi[2]. Un receveur spécial, Jean Mauvoisin, bourgeois de Caen[3], et Renier le Coutelier, vicomte de Bayeux[4], furent chargés de centraliser le produit de l'aide ainsi votée. Mais, en sa qualité d'homme de guerre, Louis d'Harcourt s'entendait peu aux questions financières, et le régent tenait à mettre en la compagnie de son lieutenant quelqu'un qui pût lui rendre un compte exact de la partie financière de l'opération.

Le 21 juillet, Jean le Mercier était toujours en Normandie, à Arques, remplissant probablement auprès du lieutenant royal les mêmes fonctions que précédemment[5]. Le 25 juillet, il était de nouveau à Rouen, où il se faisait rembourser des avances qu'il avait faites par ordre du régent « pour la chevance ordenée pour la delivrance du Roy ou pais de Normandie gouverner, et par les commissaires establiz faire lever et exploicter[6]. » D'ailleurs ce n'était pas seulement en compagnie du lieutenant du roi que Jean le Mercier opérait en Normandie; nous le trouvons en effet dans le dernier mois de l'année, accompagnant le Baudrain de la Heuse, amiral de France[7]. De plus, en même temps que Jean le Mercier, Mouton de Blainville avait été chargé par Louis d'Harcourt de s'occuper de l'évacuation

[1] Le 12 avril, Robin Ades, capitaine de Saint-Vaast, Daykin de Hereton et Janequin Voude, ses compagnons, donnèrent quittance à Louis d'Harcourt pour 8,000 écus, montant du premier terme de la rançon de 16,000 écus exigée par Jean Chandos (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 9, dossier n° 216, pièce n° 2).

[2] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 120.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26006, n° 242.

[4] *Ibidem*.

[5] Pièces justificatives, n° II.

[6] Pièces justificatives, n° III.

[7] Pièces justificatives, n° IV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Honfleur; aussi tous deux reçurent du lieutenant royal l'ordre d'avoir à passer par Harfleur, Montivilliers, Caudebec, Fécamp et Dieppe, afin sans doute d'y rassembler argent et gens d'armes destinés à remplacer les Anglais à Honfleur (février 1361, n. st.)[1]. Le 6 mai 1361, Jean le Mercier recevait une somme de 40 royaux d'or pour vaquer à l'évacuation des forteresses anglaises de Normandie, toujours sous l'autorité de Louis d'Harcourt[2]. Sauf peut-être à de rares intervalles où il vint rendre ses comptes au roi ou plutôt au duc de Normandie, et prendre ses ordres, Jean le Mercier continua à rester auprès du vicomte de Châtellerault. En effet, nous le trouvons à Arques le 12 juillet 1361, occupant toujours la même situation[3].

Il est peu probable que Jean le Mercier soit resté longtemps encore en Normandie, le but principal de sa mission, c'est-à-dire la remise des forteresses anglaises, étant alors atteint. Quoi qu'il en soit, il figure à la date de décembre 1361 sur la liste des notaires et secrétaires du roi[4], et c'est entre cette date et l'année 1365 qu'il fut nommé par le roi Jean ou par Charles V, sergent d'armes. Il est possible que, pendant cette période, il ait été attaché à divers personnages comme il l'avait été à Louis d'Harcourt. C'est ainsi que l'on constate, le 16 janvier 1365 (n. st.), qu'il était commissaire de Robert de Fiennes, connétable de France[5]. Mais nous n'avons malheureusement rien de plus sur notre personnage jusqu'au mois de mars 1369 (n. st.)[6].

[1] Pièces justificatives, n° V.

[2] Pièces justificatives, n° VI.

[3] Pièces justificatives, n° VII.

[4] *Ordonnances*, t. III, p. 534.

[5] Arch. nat., X^{2a} 7, fol. 150 v°:.... dilectum servientem nostrum armorum Johannem Mercerii, ipsius constabularii in hac parte comissarium... » Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. Siméon Luce.

[6] C'est à ce moment-là seulement qu'on voit qu'il est huissier d'armes. Cette charge dut par conséquent lui être conférée entre le 16 janvier 1365 (n. st.) et le mois de mars 1369 (n. st.).

Une circonstance inopinée permit alors à Charles V de reconnaître les services que Jean le Mercier lui avait rendus et de le mettre en situation de lui en rendre de plus importants. Nicolas Odde, trésorier des guerres[1], ne pouvant plus continuer ses fonctions que son âge ou sa santé lui interdisaient, le roi, qui d'ailleurs paraissait n'avoir qu'à se louer de ses services, le releva de ses fonctions en lui donnant une « pension à sa vie ». En même temps, le 27 mars 1369 (n. st.), il désigna Jean le Mercier pour succéder à Nicolas Odde dans l'exercice de la charge de trésorier des guerres[2]. Nicolas Odde avait des parents compromettants : un de ses neveux, alors sergent d'armes et receveur de certaines aides en Lyonnais, se mit dans le cas d'avoir besoin d'une lettre de rémission[3]. Lui-même, malgré les témoignages de satisfaction que le roi lui avait accordés, paraît n'en avoir pas été complètement digne. Il avait une maison à Paris, rue Pierre au Lard. Derrière cette maison, un de ses cousins possédait certains louages qu'il lui confia en fidéicommis. Or, Nicolas Odde vendit, comme lui appartenant en propre, ce qui lui avait été remis. La fraude se découvrit et il « s'absenta », comme on disait alors[4].

De longs extraits des comptes de la trésorerie des guerres de Jean le Mercier nous ont été conservés[5]. Le premier de ces comptes va du 1er avril 1369 (n. st.) au 1er mars 1370 (n. st.).

Voici comment il est disposé : en tête, se trouve le tarif auquel était coté le service des gens de guerre, selon leur rang

[1] Depuis le 23 novembre 1359 (Vuitry, t. II, p. 512). Les titres scellés de Clairambault (Bibl. nat.) renferment de nombreuses quittances à lui données par divers gens d'armes.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 1, et L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 503. Étienne Braque fut nommé le même jour aux mêmes fonctions (P. Anselme, t. VIII, p. 342).

[3] Arch. nat., JJ 111, fol. 7 v°.

[4] Arch. nat., JJ 111, fol. 110 v°.

[5] Pièces justificatives, n° VIII.

et leur équipement; un chevalier banneret touchait 40 sous tournois par jour, un chevalier bachelier n'en recevait que 20, tandis qu'un écuyer n'avait que 10 sous tournois. De même, un archer « estoffé » recevait 10 sous tournois, et un archer non étoffé n'en touchait que 5. En dehors des pièces justificatives qui précèdent le compte, se trouvent les mentions de recettes. On constate que la source la plus considérable de ce que l'on pourrait appeler le budget de la guerre était le produit des aides, ce qui n'a rien que de très naturel. Mais, en outre, on remarque que le trésorier pouvait être crédité sur les débiteurs du roi du montant de leur dette; que, lorsqu'il était nécessaire, il avait même recours aux coffres du roi; qu'enfin le trésorier des guerres prenait l'argent dont il avait besoin, soit dans la caisse du receveur général des aides à Paris qui reçoit des généraux trésoriers l'ordre de versement, soit chez les receveurs des diocèses par lesquels il passait. A titre de curiosité, on notera que, pour la première année de sa trésorerie des guerres, la recette de Jean le Mercier s'est élevée à 295,344 livres en chiffres ronds [1]. Vient ensuite la liste nominative des chevaliers bannerets ou bacheliers, ou des écuyers avec le nombre d'hommes qu'ils ont amenés avec eux et dont ils ont fait montre.

Les montres se faisaient par-devant les maréchaux de France ou leurs commis [2]. Le roi pouvait charger de ce soin un de ses conseillers [3]; on a même l'exemple d'un bourgeois de Paris, échevin il est vrai, Jean de Bonnes dit Coquatrix [4], passant des revues de gens d'armes, et constatant le nombre des

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 10. 3,951,702 fr. 72 cent., valeur intrinsèque, le franc d'or ayant alors, d'après M. de Wailly, une valeur intrinsèque de 13 fr. 38 cent.

[2] L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 814, p. 418; et Bibl. nat., Quittances, vol. 26006, n°s 131, 142, etc.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26006, n° 115.

[4] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 34, fol. 2555, n° 1.

combattants[1]. C'était sur le procès-verbal des montres que le compte était dressé, et que le trésorier des guerres attribuait aux hommes d'armes la somme à laquelle ils avaient droit. Une fois payés, les intéressés remettaient une quittance au trésorier qui la conservait comme pièce justificative de son compte.

Il est à remarquer que très généralement on faisait prêt pour un mois aux hommes engagés, c'est-à-dire qu'on leur avançait un mois de solde; le roi payait donc pour des services futurs. De mois en mois le trésorier des guerres continuait à faire prêt jusqu'à ordre contraire. Souvent il lui était ordonné de payer sans se faire présenter de montres; il faisait alors précéder ce chapitre des mots: « deniers payés par mandement sans montres. » C'étaient d'ordinaire les gages de chevaliers tenant garnison.

Il semble qu'il faille admettre que sous la dénomination générale d'hommes d'armes on n'ait pas compris les sergents, les valets, en un mot les suivants de l'armée; il paraît même que les chevaliers bannerets, les chevaliers bacheliers et les écuyers étaient confondus sous cette même désignation. En un mot, dans les montres, nulle part il n'est tenu compte des valets qui, d'ailleurs, et on se l'explique aisément, ne recevaient pas de solde du roi. Cette incertitude rend impossible l'estimation, même approximative, du nombre total d'hommes que comprenaient les armées au XIV^e^ siècle.

Depuis sa nomination jusqu'au moment où il quitta la trésorerie des guerres, Jean le Mercier n'a pas cessé de faire prêt et payement aux gens de guerre. La monotonie de ces opérations suffit à expliquer celle de leur exposé; il a donc paru utile

[1] *Mandements de Charles V*, n° 557, p. 275.

à tous points de vue de le rejeter à la fin de la présente étude; c'est là que l'on retrouvera les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions de notre trésorier.

CHAPITRE II.

Perception des aides en Normandie.

En ce temps-là, disent les Grandes Chroniques[1], sur la convocation du roi, les trois états s'assemblèrent à Paris (7 décembre 1369); il s'agissait d'obtenir d'eux des subsides. Ils accordèrent, pour l'« estat » du roi, de la reine et du dauphin, le produit de l'imposition de douze deniers pour livre et de la gabelle, et pour les dépenses de la guerre un fouage de 4 francs par feu de ville fermée et de 1 franc et demi par feu de plat pays, « le fort portant le foible ». En outre, comme on l'avait fait depuis l'établissement de l'aide pour la délivrance du roi Jean, par chaque queue de vin vendue en gros, il fut décidé que l'acheteur paierait le treizième denier; pour la vente au détail, le vendeur devait acquitter le quatrième denier.

Il a paru intéressant, étant donnée la compétence financière que Charles V sembla reconnaître à Jean le Mercier, d'abord trésorier des guerres, puis général conseiller sur le fait des aides, de chercher à déterminer le mode de perception de ces impôts en Normandie. On a choisi la Normandie, car c'est la province où Jean le Mercier fut toujours de beaucoup le plus employé[2]; ensuite parce que l'organisation financière de cette

[1] Tome VI, p. 321.

[2] Il semble qu'il y ait eu au moins un usage en vertu duquel un trésorier des guerres était plus spécialement chargé du payement des troupes dans une région déterminée quoique fort étendue. Ainsi Jean le Mercier opère rarement au sud de la Garonne; c'était la région qui dépendait de Montméian, trésorier des guerres du duc d'Anjou. On s'explique cette division

région a été très complète et très régulière; enfin parce que, grâce à son administration, ce fut la province de France où les aides produisirent le plus.

Pour l'étude de la perception des aides en Normandie, les Archives nationales possèdent un registre très précieux[1], qui contient les comptes du receveur des aides de la ville et vicomté de Caen et comté d'Alençon « en tant comme il en siet ou dyocèse de Bayeux »; il commence au 1er octobre 1370. C'est donc une sorte de tableau de l'organisation des aides en Normandie que nous allons essayer de tracer en nous aidant de ce document.

Il y avait dans cette province, antérieurement au 11 janvier 1371 (n. st.), deux receveurs dont les fonctions étaient indépendantes : un receveur chargé d'encaisser le produit des aides imposées lors de la rançon du roi Jean; un receveur des aides de la guerre. Cet état de choses n'existait qu'en Normandie.

Partout ailleurs, Charles V avait réuni les deux genres d'aides entre les mains d'« uns memes officiers pour eschiver les fraiz du grant nombre desdiz officiers qui estoient sur chacun desdiz faits ». Aussi le roi entendit régulariser la perception en Normandie et « voulanz tous yceulx aides estre semblablement gouvernés oudit pais comme es austres lieux et diocèses de nostre dit royaume », il nomma Yvonnet Huart « receveur seul sur tous les deux faiz dessusdiz en la ville et viconté de Caen aus gaiges de cent livres tournois par an[2] ».

Donc, à partir du 11 janvier 1371, voici l'organisation des recettes en Normandie. Dans chaque diocèse[3], il y a un rece-

par ce fait que ce prince était lieutenant général et par conséquent avait ses propres fonctionnaires.

[1] KK 10⁵. Musée des Arch. nat.

[2] Pièces justificatives, n° XIII, 1.

[3] *Ordonnances*, t. V, p. 650, art. 22.

veur des aides; à côté de lui, et souvent au chef-lieu du diocèse, se trouve un lieutenant du général élu. Il y a un général élu pour plusieurs diocèses. Le lieutenant de ce fonctionnaire « baillait au receveur un roulle seellé du seel aux causes de la viconté, pour lever les sommes sur les personnes contenues endit roulle »[1]. L'aide était affermée, et les personnes de qui il s'agissait d'obtenir le produit des aides étaient des fermiers qui venaient au chef-lieu de la recette pour concourir aux enchères.

Au-dessous du receveur et du lieutenant de l'élu[2], se trouvaient des sergents; ces sergents étaient à la tête de petites circonscriptions dites « sergenteries ». La Curne de Sainte-Palaye dit dans son Glossaire[3] que le sergent féodé est un « sergent héréditaire qui a la jurisdiction pour recouvrer les cens, rentes, droits, impost, coustumes, royautéz, ou droits féodaux qui appartiennent au seigneur de l'endroit où il demeure ». La charge de sergent s'achetait et l'acheteur se faisait confirmer par le roi dans son acquisition[4]. Outre ces fonctions, le sergent avait celles d'agent du vicomte; à ce titre celui-ci lui envoyait l'ordre de faire crier dans l'étendue de son ressort « les plés de ladite viconté »[5]. M. Vuitry mentionne, d'après les Ordonnances, comme agents de recouvrement des fouages les « collecteurs »[6]. Cette dénomination paraît n'avoir jamais existé en Normandie : les fonctions des collecteurs étaient remplies dans cette province par les sergents, d'abord agents du vi-

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 19.

[2] Pour les fonctions de l'élu, voir Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 144.

[3] Éd. Favre, t. IX, p. 402, col. 1.

[4] Arch. nat., JJ 100, fol. 94 v° et fol. 257. Ceci s'applique aux sergents fieffés; les sergents ordinaires étaient institués par les baillis ou les vicomtes (*Ordonnances*, t. XII, p. 169).

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26014, n° 2156.

[6] Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 148.

comte, et qui désormais deviennent des agents financiers très actifs [1].

Voici quelles étaient les sergenteries dépendantes de la vicomté de Caen :

Creully (chef-lieu de canton, arrondissement de Caen);

Bernières-sur-Mer (canton de Douvres, arrondissement de Caen);

Ouistreham (canton de Douvres, arrondissement de Caen);

Troarn (chef-lieu de canton, arrondissement de Caen);

Argences (canton de Troarn, arrondissement de Caen);

Préaux (canton d'Évrecy, arrondissement de Caen);

Évrecy (chef-lieu de canton, arrondissement de Caen);

Villers (chef-lieu de canton, arrondissement de Caen);

Cheux (canton de Tilly-sur-Seulles, arrondissement de Caen).

Prenons l'une de ces sergenteries, celle de Creully par exemple. Elle comprenait les villages suivants, dans l'ordre où les cite le registre d'Yvon Huart :

Creully;
Bretteville-l'Orgueilleuse;
Secqueville-en-Bessin;
Saint-Gabriel;
Coulombs;
Reviers;
Vaux-sur-Seulles;
Vaussieux;
Cainet;
Martragny;
Saint-Léger-Carcagny;
Sainte-Croix-Grand-Tonne;
Fresnay-le-Crotteur;
Brécy;
Cully;
Rucqueville;

[1] Une ordonnance du 20 janvier 1390 (n. st.) (*Ordonnances*, t. XII, p. 169) permet de constater que c'était l'usage de toute ancienneté, mais seulement dans certains bailliages, d'exiger des sergents des cautions à concurrence de 200 livres parisis. Charles VI ordonna le 20 janvier 1390 (n. st.) de mettre cet usage en pratique en Normandie.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Fresne-Camilly;	Amblie;
Camilly;	Lantheuil;
Pierrepont;	Esquay-Notre-Dame.

Il est inutile de poursuivre plus loin ces énumérations; mais si l'on osait établir un parallèle entre les divisions administratives du XIV^e^ siècle et celles de notre époque, peut-être pourrait-on dire que le chef-lieu de la sergenterie est un centre de population paraissant correspondre à ce qu'est aujourd'hui le chef-lieu de canton.

Donc, nous avons vu que dans chaque sergenterie il y a un agent appelé sergent. Il était chargé de percevoir les fouages dans l'étendue de sa sergenterie; d'y faire crier le jour où les baux des fermes des aides seraient passés au chef-lieu de la recette[1], afin d'en avertir les concurrents qui voudraient se présenter; enfin de mois en mois il recevait ses « charges » faites par le receveur.

Au-dessus des sergents se trouvait le receveur chargé de centraliser la recette des fouages des sergenteries. Il devait percevoir aussi sur les fermiers des impôts le montant de leur adjudication. Il dressait le compte qui devait passer sous les yeux de la Chambre des généraux conseillers et de la Chambre des comptes[2]. Ses comptes se faisaient par trimestres, et contenaient non seulement les recettes et les dépenses réelles, mais encore des recettes et des dépenses fictives[3], c'est-à-dire d'ordre. Voici comment : le comte d'Alençon avait composé « pour ceste presente année pour les feux de ses terres estans es pais de Normendie et ailleurs, par le pris de deux mille frans[4]. » Cette somme avait été perçue par le receveur du

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 2. — [2] Voir les marges du registre KK 10^b^. — [3] Pièces justificatives, n° XIII, 4. — [4] *Ibidem*.

« dyocèse de Seez..... pour ce qu'il reçoit l'argent de ladite composition, pour ce que il a plus des feux de ladite conté,... et pour ce ledit receveur reprent en despense en chapittre de deniers rendus par nombre de feux, ce qu'il en rend en recepte.... ». Le receveur fait la même opération pour des terres « de l'eritage du roy de Navarre »; — « il convient que ledit receveur s'en charge pour clarté de compte combien que il n'en puisse avoir receu aucune chose, pour ce que ledit roy de Navarre lieve toutes les aydes en ladite chastellerie (de Condé-sur-Noireau), semblablement comme en ses autres terres, et en fait garder le fort, et ne veult souffrir que aucunes aydes y soient levées pour le Roy; et pour ce, ledit receveur reprent en despense ceu qu'il en rent en recepte. Et aussi se charge ledit receveur de plusieurs feux estans es ville qui ont esté désertes pour le fait de la prinse de Thury, et n'y a demouré pour ladite année aucune personne; lesquiels feux il reprent semblablement en despense [1]. » Le but de cette apparente complication de compte est facile à saisir. En effet, si les villes détruites se relevaient, si, par suite d'une circonstance quelconque, les terres du comte d'Alençon ou du roi de Navarre tombaient entre les mains du roi de France, au même moment, les agents financiers trouvaient sur leurs registres le montant de l'impôt des feux à percevoir dans ces nouveaux domaines. C'était donc moins « par clarté de compte », que par un prévoyant calcul de la part du Roi, que le receveur agissait ainsi.

Le receveur ne versait pas dans une caisse unique le produit de sa recette. Il en payait une partie au général élu, et

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 4. M. Prévost, dans son *Introduction au Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre* publié par M. Izarn, a traité le même point, page LXXX.

celui-ci donnait des reçus au receveur qui les classait et les transmettait à la Chambre des comptes comme pièces justificatives [1]. Il en versait également une partie, tantôt au receveur général des aides de la guerre [2], tantôt au trésor royal et cela sur un ordre du roi [3], tantôt aussi à des fournisseurs de vivres pour les armées, à la suite d'un mandement des généraux [4].

Les généraux conseillers se faisaient encore apporter diverses sommes par le receveur [5]. Enfin les trésoriers des guerres prenaient directement l'argent chez le receveur dans le diocèse duquel ils se trouvaient [6]. Le receveur transmettait directement aux villes et aux établissements religieux les dons que leur faisait le roi sur le produit de l'aide de douze deniers par livre [7]. Il payait directement les dépenses qu'il faisait pour l'ameublement du bureau de la recette [8]; il essayait même de mettre au compte du roi le vin et les autres denrées consommés au moment de la conclusion des baux des fermes de l'impôt [9]. Il faisait la même tentative pour la location de la maison où ses gens et lui demeuraient, et pour l'achat de verrières destinées à fermer les fenêtres de son bureau; mais la Chambre barrait impitoyablement ces dépenses en ajoutant en marge : *Radiatur quia non est consuetum* [10]. Le receveur payait aux officiers royaux leurs gages, aussi bien aux gens de guerre qu'au général élu et à lui-même [11]. Il payait les messagers chargés de porter aux sergents les « cedules des feux » des sergenteries [12].

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 5, 7, et 8.
[2] Pièces justificatives, n° XIII, 5.
[3] Pièces justificatives, n° XIII, 9.
[4] Pièces justificatives, n° XIII, 8.
[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, pièce n° 1047.
[6] Pièces justificatives, n° XXXIII.
[7] Pièces justificatives, n° XIII, 5, 10 et 11.
[8] Pièces justificatives, n° XIII, 12.
[9] Pièces justificatives, n° XIII, 13.
[10] Pièces justificatives, n° XIII, 14 et 21.
[11] Pièces justificatives, n° XIII, 15.
[12] Pièces justificatives, n° XIII, 2.

Il pouvait être appelé à Paris « pour aller par devers messeigneurs les generaux tresoriers à Paris qui l'avoient mandé par leurs lettres pour les causes contenues en icelles »[1], ou pour y rendre ses comptes[2]. D'autres fois, un agent du roi tel que « monseigneur de Fescamp, general conseiller » mandait le receveur auprès de lui pour « voier son estat[3] » ou « pour luy dire response de ce que il luy avoit enchargié »[4]. Il envoyait chaque mois aux sergents, chacun pour sa part, l'état des feux du diocèse[5]. Il faisait dresser les baux de l'impôt par un notaire « de court d'eglise »[6] et un « tabellion de court du Roy ». Ceux-ci dressaient ces baux en registres en y mentionnant les noms des fermiers et de leurs « pleges »[7]. Le receveur faisait encore « doubler » les baux originaux « par deux foiz, l'une pour le receveur general, et l'autre pour le receveur (c'est-à-dire pour lui-même), pour faire sa recepte »[8]. Quelques-uns des doubles des baux passés pour la ferme de l'aide de douze deniers pour livre dans la recette du diocèse de Bayeux nous ont été conservés. Ils portent la nature des matières imposables qui faisaient l'objet d'une adjudication, le nom du fermier, le montant de la somme pour laquelle il est déclaré adjudicataire, enfin le nom du « plege »[9]. Ce dernier élément n'existe pas dans le registre des comptes du receveur, évidemment afin d'éviter une complication inutile, puisque les noms des « pleges » étaient déjà écrits en double sur acte authentique. Enfin, le receveur devait faire plusieurs « estas pour porter par devers

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 16.
[2] Pièces justificatives, n° XIII, 17.
[3] Pièces justificatives, n° XIII, 16.
[4] Pièces justificatives, n° XIII, 16.
[5] Pièces justificatives, n° XIII, 2.
[6] Pièces justificatives, n° XIII, 12.
[7] Pièces justificatives, n° XIII, 12. Voir le même point dans Prévôt, *Introduction au Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre*, p. LV.
[8] Pièces justificatives, n° XIII, 18.
[9] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n°s 1280, 1283; vol. 26012, n°s 1566, 1573, 1591 et 1628.

messeigneurs les generaux tresoriers à Paris » et d'autres agents royaux[1]. Il ne semble pas que le receveur de diocèse ait été chargé de recueillir des aides imposées au clergé et aux gens d'église quant à leurs bénéfices. Nous savons par une quittance (octobre 1357), antérieure il est vrai de treize ans à la période qui nous occupe, que cette recette se faisait « par autre voye »[2], c'est-à-dire par un receveur spécial. Il peut être permis de supposer que, pas plus en 1370 qu'en 1357, le receveur de diocèse n'a eu à s'occuper de cette recette.

On rencontre dans notre registre un personnage désigné sous le titre de « general esleu et receveur es dyocèses de Lisieux, Sees, Coustances et Avrenches sur le fait dez aydes de la guerre »[3]. C'est, à notre époque (1370-1371), Raoul Campion, qui se fait envoyer à plusieurs reprises diverses sommes par le receveur de diocèse[4]. Il paraît assez difficile de déterminer les fonctions de ce personnage; il est qualifié de général élu de Basse-Normandie, et cependant il est receveur, et touche diverses sommes qu'il tient du receveur de diocèse[5]. Or, régulièrement, l'élu n'a pas le maniement des fonds.

Au-dessous de ce général élu qui semble être un employé supérieur chargé de surveiller et les élus et les receveurs, il y a un élu par diocèse. Pour le diocèse de Bayeux, c'est, en 1371, le vicomte de Caen, Guillaume le Grant, lequel touche cent livres tournois pour son traitement, comme le receveur[6]. Il y a des exemples de plus d'un élu par diocèse. A Évreux, en octobre 1378, on constate l'existence de deux élus : Geoffroi

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 18.

[2] Bibl. nat., Pièces originales, dossier Albin (S^t.).

[3] On trouve aussi : « general esleu et receveur en la Basse-Normandie » (Arch. nat., KK 10^b, fol. 73 r°).

[4] Pièces justificatives, n° XIII, 7.

[5] Il semble qu'il ait été particulièrement chargé de recouvrer les dettes contractées envers le roi (Pièces justificatives, n° XIII, 5).

[6] Pièces justificatives, n° XIII, 15.

le Cras et Guillaume le Dyacre [1]. En juin 1379, *les élus* du diocèse de Clermont furent chargés de faire une enquête sur la diminution des feux [2]. Enfin, on lit ces mots dans une quittance datée de février 1377 : « l'un des esleus de par le Roy nostre sire es cité et dyocèse de Rouen » [3].

L'élu de Caen a un lieutenant et, comme l'élu est en même temps vicomte, son lieutenant le supplée aussi dans ses fonctions administratives. Ce lieutenant est, à notre époque, Guillaume de Sainte-Croix [4]. L'élu transmet à son lieutenant, ou bien directement au receveur, « un roulle seellé de son seel aprouvé sous le seel des obligations de ladicte viconté » [5]. Ce « roulle », contient l'état des sommes à percevoir par le receveur. Il faut donc bien remarquer que l'élu n'a, en aucune façon, le maniement de l'argent levé : il ne perçoit absolument rien. Mais il préside aux adjudications des fermes des aides; et, comme une élection peut avoir parfois plusieurs receveurs, l'élu se déplace et va alors au chef-lieu de chaque recette « bailler » les fermes des aides [6].

Quant au receveur général des aides [7], lequel réside à Paris, il centralise l'excédent des recettes sur les dépenses de l'administration locale. Quand il se fait envoyer de l'argent par le

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2299.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n°s 2502 et 2583.

[3] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 133.

[4] Pièces justificatives, n° XIII, 19.

[5] Pièces justificatives, n° XIII, 20.

[6] Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, n° 956; vol. 26010, n° 1251.

[7] Le receveur général des aides était alors (1371) Jean l'Uissier; il paraît que sa probité laissa à désirer, car en février 1376 (n. st.) il était prisonnier au palais; et ses biens étant mis sous séquestre, sa femme Guillemette dut prier le roi d'intervenir, pour lui assurer une rente annuelle de 40 livres tournois (Arch. nat., JJ 108, fol. 73 v°). Il est probable que son incarcération remonte à une époque un peu antérieure au 26 janvier 1375 (n. st.); en effet, à cette date, Charles V anoblit François Chanteprime, déjà qualifié de receveur général des aides (Arch. nat., JJ 106, fol. 143 v°).

receveur de diocèse, il lui expédie une « cedulle singnée de sa main et du contrerouleur, et singnée de troiz des singnés de nosseigneurs les generaulx tresoriers à Paris »[1]. Généralement le receveur de diocèse porte lui-même l'argent à Paris et se fait toujours accompagner par un valet, souvent même par deux ou trois hommes d'armes.

Outre la gabelle dont l'administration incombait à des agents spéciaux, les états de 1369 avaient accordé, d'abord une aide de douze deniers pour livre[2], ensuite une aide du quatrième et du treizième sur les boissons, enfin la perception des fouages.

Il a été dit plus haut que l'impôt de douze deniers pour livre était affermé. Les baux se passaient par-devant deux notaires, l'un de cour du roi, l'autre de cour d'église, au chef-lieu de la recette[3]. Les adjudications se faisaient par sergenterie. Chaque adjudicataire produisait des « pleges », ou au moins devait les produire. On constate en effet que parfois il n'y en avait pas[4]. Dans ce cas, et quand l'adjudicataire était hors d'état de payer, le receveur portait au chapitre des dépenses la somme qu'il aurait dû percevoir. Ainsi, un fermier nommé Jean Langlois ayant été déclaré adjudicataire de la ferme de la pierre et de la chaux pour la somme de 20 sous, et n'ayant pas pu payer, le receveur porte les 20 sous en dépense : « Pour deniers rendus cy dessus de Jehan Langloiz, povre homme qui riens n'a, pour la ferme de pierre, caus et sablon..... xx sols[5]. » Il arrivait trop souvent aussi que les fermiers, ruinés par les dévastations des Anglais, ne pouvaient se libérer entièrement vis-à-vis du roi. Ils

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 5.

[2] Cet impôt existait encore en 1668. Colbert le fit supprimer à partir du 1er janvier 1669; il explique qu'on ne pouvait le percevoir (Arch. nat., E 1745, fol. 511).

[3] Pièces justificatives, n° XIII, 2.

[4] Pièces justificatives, n° XIII, 11.

[5] Pièces justificatives, n° XIII, 14.

adressaient alors une requête à Paris aux généraux conseillers qui siégeaient en Chambre, dans une des salles du Palais [1], et demandaient que la Chambre provoquât une enquête. Celle-ci envoyait aussitôt au bailli dans le ressort duquel l'adjudication avait eu lieu l'ordre de procéder à une enquête destinée à constater si vraiment le fermier devait être « sur ce pourveu de remède gracieux ». La Chambre des généraux conseillers se réservait de prononcer, dès qu'elle aurait reçu le rapport du bailli [2].

Lorsqu'il n'y avait pas de cas de force majeure empêchant les recettes du fermier, et que celui-ci ne versait pas d'argent, le receveur mettait la caution du fermier en prison, quand ses meubles n'étaient pas aisément saisissables. Il pouvait arriver que la caution offrît alors au receveur une rente qui devait couvrir ce dernier; le traité était confirmé par le roi, ou plutôt par la Chambre des comptes [3].

Tous les objets servant à l'alimentation, au costume, à la construction, étaient soumis à l'impôt de douze deniers pour livre [4] perçu sur le vendeur [5]. Le charbon de terre y aurait même été soumis si on en avait fait un usage suffisant pour que l'impôt pût produire quelque chose [6]. Dans les villes de l'importance de Caen, presque chaque matière imposable faisait l'objet d'une adjudication séparée; cela s'explique par l'élévation relative des sommes à percevoir; tandis que dans les villages il n'y avait qu'un seul fermier pour tous les objets soumis à l'impôt. Très généralement même, un fermier réunissait dans la même adju-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26006, n° 134.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26007, n°s 277, 278, 288, etc.

[3] Arch. nat., JJ 127, fol. 129 r°.

[4] Le registre KK 10ᵇ (Arch. nat.) contient à plusieurs reprises la liste des objets soumis à l'impôt, ainsi que les prix atteints par les adjudications.

[5] *Ordonnances*, t. III, p. 433.

[6] « De carbon de terre..... nient. » (Arch. nat., KK 10ᵇ, fol. 6 r°.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

dication plusieurs villages[1]. Les frais d'adjudication, tels que frais de notaires[2], étaient à la charge du roi. Ces adjudications se faisaient le soir[3]. Les baux se faisaient pour un an[4]. L'« hussier de la cohue » les criait dans la halle « et ailleurs »[5]. Dans ces baux ne se trouvait pas compris le droit de lever l'impôt de douze deniers par livre dans les foires. On l'affermait à part et le bail était, comme toujours, fait pour un an[6].

Outre l'impôt de douze deniers par livre, il y avait un impôt sur les boissons, impôt d'une quotité variable, selon que la vente se faisait au détail ou en gros. Il était du quatrième pour la vente au détail et du treizième pour la vente en gros. Les boissons énumérées sont le vin, le cidre, la cervoise et le bochet[7]. L'impôt du treizième se percevait à l'entrée des villes[8].

De même que l'aide de douze deniers pour livre, l'impôt sur les boissons était affermé. Par conséquent, pour la perception de ces deux classes d'aides, le receveur de diocèse n'avait aucun rapport avec les contribuables. Il n'en avait absolument qu'avec des fermiers.

Il convient, pour se faire une idée un peu moins exclusive du sujet qui nous occupe, de jeter aussi un rapide coup d'œil sur la perception de l'aide de douze deniers pour livre et de l'imposition sur les boissons dans une autre province, afin de saisir quelles peuvent être les différences dans l'administration, selon

[1] M. Prévost, dans son *Introduction au Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre*, a traité le même point.

[2] Pièces justificatives, n° XIII, 12 et 21.

[3] Pièces justificatives, n° XIII, 18 et 21, et Prévost, p. LV.

[4] M. Prévost (p. LV) soutient que ces baux se passaient pour trois mois. Non seulement rien dans le texte d'Yvon Huart ne permet cette affirmation, mais des textes précis la contredisent. Le compte seul est fait par trimestres. (Pièces justificatives, n° XIII, 12 et 21.)

[5] Pièces justificatives, n° XIII, 18 et 21.

[6] Pièces justificatives, n° XIII, 25.

[7] Pièces justificatives, n° XIII, 23. Le bochet était une sorte d'hydromel. Le *Ménagier de Paris* (vol. II, p. 238 à 240) en donne la composition.

[8] *Ordonnances*, t. III, p. 436.

qu'il s'agit du Nord ou d'une autre région. Examinons par exemple la levée de l'aide dans le Midi, dans le diocèse de Nîmes[1]. Il est fâcheux que l'exemple que nous prenons soit bien postérieur à l'époque dont nous nous occupons plus particulièrement, il est de l'an 1396; il ne faudra donc pas vouloir établir de rapport trop étroit entre des époques si différentes.

En 1396, dans le diocèse de Nîmes et l'archevêché d'Arles, on constate d'abord que l'impôt de douze deniers pour livre a toujours cours, ensuite que le droit du quatrième et du treizième sur les boissons, selon qu'on les vend au détail ou en gros, est remplacé par une aide du huitième pour la vente en détail et de douze deniers pour livre pour la vente en gros. La liste des matières soumises à l'impôt de douze deniers pour livre figure dans le compte de 1396; on y rencontre des objets analogues à ceux que l'on trouve en Normandie, et aussi d'autres produits peut-être plus spéciaux à la région, par exemple ceux des apothicaires, des vendeurs et revendeurs de chandelles de cire et de suif, des marchands d'huile, etc. On constate notamment l'abondance des vignes dans la viguerie de Nîmes, dans la viguerie d'Anduse et dans celle d'Aigues-Mortes. Naturellement l'aide est affermée à divers adjudicataires; chaque *lieu* de la viguerie de Nîmes donne naissance à une adjudication séparée. Les foires, comme en Normandie, faisaient encore l'objet d'une adjudication spéciale. Enfin dans le compte des recettes figure le produit des folles enchères et des amendes.

Il y a deux élus pour ce diocèse, mais un seul receveur. Chaque élu a un traitement annuel de 100 livres tournois; le receveur touche lui aussi 100 livres. Au lieu de faire convoquer les candidats au bail des fermes dans le chef-lieu de l'élection, les élus se déplacent et vont, l'un dans un *lieu* des diverses

[1] Bibl. nat., fonds franç. 8665.

vigueries, le second dans un autre. Leur clerc ou notaire les accompagne. Au besoin un lieutenant du viguier peut lui aussi, évidemment en vertu d'une procuration spéciale, bailler les fermes.

Au-dessus du receveur du diocèse de Nîmes et archevêché d'Arles, se trouve un receveur général des aides « oudit païs », dont les opérations sont elles-mêmes contrôlées par un *contrerolleur de la dicte general recepte*. C'est au receveur général des aides de la région que le receveur particulier paraît verser la totalité de sa recette; ce dernier porte en dépense le montant du don fait au duc de Berry par Charles VI, de la moitié des aides de deux *lieux* dépendant de la baronnie et ressort de Lunel, terre qui appartenait au duc.

Après cette courte digression, revenons à la Normandie. L'impôt des fouages était probablement perçu directement par les sergents dans les villages. Cette perception, on l'a vu plus haut, se faisait en trois termes [1], après réception par le sergent du rôle de l'impôt à percevoir, rôle qui lui était envoyé par le receveur du diocèse, lequel le recevait lui-même de l'élu chargé de l'assiette des fouages [2]. Il pouvait se faire qu'en cas de nécessité urgente, on avançât de quatre ou cinq jours le terme du payement mensuel de l'aide. Mais ce n'était qu'à titre exceptionnel [3]. Le montant de l'impôt était de 6 francs pour feu de ville fermée et de 2 francs pour feu de plat pays. Dans les villes la perception se faisait d'une façon différente et voici comment: l'élu ayant fixé au receveur la somme à toucher, celui-ci la réclamait non pas aux contribuables avec lesquels il n'avait jamais de rapports, mais au receveur des revenus communaux [4].

[1] Pièces justificatives, n° XIII, 2.
[2] Pièces justificatives, n° XIII, 24.
[3] Pièces justificatives, n° XIII, 3.
[4] Pièces justificatives, n° XIII, 24. M. Prévost voit là, avec raison, le résultat d'une transaction entre les habitants et le

Il arrivait souvent que des villages avaient été détruits et ne produisaient plus rien pour les fouages. De même il pouvait se faire que, par suite de dévastations des gens de guerre, l'assiette des fouages n'eût pas établi une proportion équitable entre le nombre des feux et celui des habitants qui résidaient.

Le roi, à différentes reprises, fit modifier l'assiette des fouages, de façon à ramener cet impôt à une juste proportion avec le nombre des habitants[1]. C'est pour ce motif que les élus de la région à laquelle le roi était disposé à accorder une revision de l'assiette se réunissaient pour faire une enquête sur la diminution des feux[2]. Mais il est à remarquer que cette revision de l'état des feux ne se fit qu'en Languedoc (1373-1374)[3]. On fit aussi la même opération pour le diocèse de Clermont[4], et peut-être pour des provinces limitrophes. En revanche, nous n'avons pas trouvé d'exemple d'une enquête de ce genre en Normandie. Le receveur du diocèse de Bayeux constate bien qu'il n'a rien reçu d'un village « desert », mais partout ailleurs, et à moins que le hameau ne soit détruit, le montant des fouages est réclamé sans adoucissement.

L'administration de la gabelle était dirigée par des grènetiers et des contrôleurs[5]. Le grènetier reçoit les déclarations des marchands de sel qui veulent expédier leur marchandise d'un grenier dans un autre. Le marchand déclare donc le vo-

roi (*Introduction au Compte des recettes et des dépenses du roi de Navarre*, p. LXI).

[1] Voir plusieurs documents de ce genre dans le recueil des *Ordonnances*, et aux Arch. nat., JJ 104, fol. 11 v°, etc.; JJ 105, fol. 162 r°, et JJ 109.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n°s 2502 et 2583.

[3] Voir les documents indiqués dans la note 1.

[4] Voir les pièces indiquées dans la note 2.

[5] M. Dunoyer de Segonzac, dans les positions de sa thèse de sortie de l'École des chartes (janvier 1885), voit l'origine des contrôleurs dans l'extension du rôle du greffier ou secrétaire du grènetier.

lume qu'il veut transporter de Dieppe à Beauvais, par exemple. Le grènetier de Dieppe constate le volume du chargement, puis le sel arrivé à Beauvais est mesuré de nouveau, et le grènetier de Beauvais dresse un certificat où il mentionne le volume de sel à l'arrivée. Ce certificat est transmis au grènetier du point de départ, qui, si les chiffres concordent, tient quittes le marchand et les « pleges » qu'il a dû fournir[1].

Les greniers sont des entrepôts appartenant au roi, mais dont le loyer est mis à la charge des marchands de sel qui sont obligés d'y déposer leur marchandise[2].

Les lots de sel sont vendus au public, c'est-à-dire aux détaillants, par le grènetier, pour le compte des marchands, dans l'ordre où ils sont entrés en magasin[3]. C'était ce qu'on appelait vendre au *tour de papier*.

Aussi, quand le grenier est plein, le marchand peut avoir avantage à faire transporter son sel dans un grenier où il y a moins de marchandise. Il agit alors comme il est expliqué plus haut. Mais il peut se faire que le roi veuille vendre pour son compte le sel contenu dans tel ou tel de ses greniers. Dans ce cas, il achète aux déposants leur marchandise[4].

Le grènetier apporte l'argent provenant de sa recette au lieu qui lui est fixé par les généraux conseillers[5].

Le prix du sel était fixé par le roi. Ce prix comprenait deux éléments : l'un qui servait à rembourser le marchand; l'autre qui était le produit net de l'impôt. Or ce second élément a été variable. Tantôt le roi fixait le montant de l'impôt au cin-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, n° 1032; vol. 26010, n^{os} 1119, 1120, 1121; vol. 26011, n° 1377.

[2] Pièces justificatives, n° XV.

[3] Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 151.

[4] Pièces justificatives, n° XIV et Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n° 1400. Dans ce cas le grènetier rembourse aux déposants le montant du prix de leur sel.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n° 1289.

quième, tantôt il l'établissait à un chiffre fixe par muid[1]. Ce chiffre a varié, il a été de 20 francs d'or, de 24 francs, et même de 40 francs sous Charles VI. Une pièce malheureusement non datée, mais dont l'examen paléographique permet de fixer la date tout à fait au commencement du XV^e^ siècle et même à la fin du XIV^e^ siècle, montre que le droit du roi était alors de 36 francs.

Le prix de fabrication du sel n'a jamais participé, à coup sûr, aux fluctuations de l'impôt ; il était certainement à peu de chose près le même à l'époque qui nous occupe qu'au commencement du XV^e^ siècle; or, notre document nous apprend qu'il était de 16 livres tournois par muid[2] pris sur le quai d'embarquement (dans le cas particulier c'est à Rouen), non compris bien entendu le droit du roi.

Nous supposerons qu'il s'agit de transporter un muid de sel de Rouen à Évreux. Acheté aux sauniers sur le quai de Rouen, le sel est débarqué, mesuré et mis en tonneaux pour éviter autant que possible l'humidité et les inconvénients que présenterait le peu de résistance de sacs. Chacun de ces tonneaux contenait généralement deux setiers, soit un sixième du muid. Une fois mis en tonneaux, le sel était embarqué sur un bateau qui, en suivant la Seine, entrait dans l'Eure qu'il remontait ensuite jusqu'à Cailly; ce trajet se faisait sous escorte; il en était de même de Cailly à Évreux; ce dernier transport s'opérait naturellement par charrois et l'état des chemins était tel, que chaque charrette ne pouvait transporter qu'un tonneau, soit deux setiers. Arrivé à Évreux, le chargement de sel devait être de nouveau mesuré comme nous l'avons montré plus haut. Dans

[1] Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t II, p. 152 et note 1.

[2] D'après Littré, le muid de sel valait 24 hectolitres 98 litres. Le prix total du muid a dû varier de 50 à 60 francs d'or environ ; à l'époque qui nous occupe.

ce calcul, on n'a fait entrer en ligne de compte ni divers menus frais, ni les péages qui grevaient la navigation, ni enfin le loyer du grenier à sel, que devaient acquitter les marchands déposants [1].

La pièce qui fournit ces renseignements a été rédigée par un marchand en gros qui a voulu démontrer qu'étant donnés le droit du roi et les frais d'achat et de transport indispensables, le prix de revient du sel comparé à celui de la vente le constituait fort en déficit. A la fin de l'année 1395 et au commencement de 1396, par suite d'une crise qu'il nous est malheureusement impossible d'expliquer, le prix de revient du sel baissa subitement et, paraît-il, dans des proportions telles, que les marchands propriétaires de sel déposé dans les greniers antérieurement à cette baisse auraient été complètement ruinés. Aussi, le 11 avril 1396, Charles VI, peut-être après avoir vu la note de notre marchand, reconnaissant qu'il était impossible pour ces négociants de continuer le commerce dans les conditions nouvelles, déclara que, moyennant une somme fixe considérable versée par eux dans le trésor royal, il leur garantissait la vente au prix antérieur à la crise, et cela pendant une période de sept ans [2]. C'est peut-être là qu'il faut rechercher l'explication et la raison d'être de la pièce qui vient d'être analysée.

Il arrivait encore que les greniers de toute une région étaient vides de sel, par exemple quand les marchands renonçaient à en faire venir, en raison de frais trop considérables. Le fait se produisit à la fin de l'année 1370 dans les greniers de Harfleur, Honfleur, Caudebec, Mantes et Pontoise. A cet état il n'y avait qu'un remède que Charles V appliqua aussitôt : c'était de faire artificiellement monter le prix du sel; encore le roi limita-t-il à deux mille poises la quantité qui pourrait

[1] Pièces justificatives, n° XV. — [2] Bibl. nat., f^ds franç. 14371, fol. 235 v° et 238 r°.

être vendue à un prix supérieur au cours fixé. Le droit du roi ne devait subir aucune diminution; c'était simplement une augmentation dans le prix de vente qui était autorisée[1].

On n'était pas libre d'échapper à l'impôt en se privant de sel. Un projet de compte, préparé pour le grènetier de Mantes, nous montre comment procédait l'administration de la gabelle[2]. Le grènetier de Mantes, au reçu des lettres royaux en date du 24 janvier 1373 (n. st.)[3], partit de Mantes et alla à Dreux. Là, il présenta ses lettres au bailli et au maire, « fist assembler la ville » pour le surlendemain, et envoya deux sergents, « par les villes de la chastellerie de Dreux », afin de convoquer trois ou quatre notables de chacune de ces « villes » pour le même jour. La veille de l'assemblée, il s'informa, du mieux qu'il put, du nombre et des ressources des habitants de Dreux. Puis, le jour de la réunion, il lut les lettres du roi, parla aux bourgeois, « et fist tant que il ot le nombre des feux ». Ensuite il leur offrit de *composer,* c'est-à-dire que, moyennant le payement d'une somme fixe, ils ne seraient pas soumis à la gabelle. Mais les habitants refusèrent. Alors « ledit grenetier assist et imposa les habitans d'icelle ville et parroisse de Dreues à prendre et venir querre oudit grenier (de Mantes), de trois mois en trois mois, x sextiers de sel et commist certains collecteurs pour ce faire, et aussi imposa xii autres paroisses des villes voisines d'environ ladicte ville de Dreues ». Beaucoup de villes ou de villages préféraient au contraire composer.

Les maisons religieuses étaient soustraites à la gabelle; de là une source continuelle de fraudes très préjudiciables au fisc. Le roi, en même temps qu'il ordonnait l'opération précédente, faisait interroger par les grènetiers les chefs des établissements

[1] Pièces justificatives, n° XVI. — [2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n° 1393. — [3] *Ordonnances*, t. V, p. 577.

IMPRIMERIE NATIONALE

religieux situés dans leur ressort, sur la quantité de sel dont ils avaient besoin, afin qu'il la leur fît parvenir, et aussi afin d'« obvier aux fraudes qui chascun jour estoient commises soubz ombre d'eulx ou fait de la gabelle » [1].

On essayait encore, par d'autres voies, de diminuer le nombre des fraudes. Il arrivait que les sauniers expédiaient du sel sans déclaration et frustraient ainsi le trésor. Pour prévenir ce fait, le grènetier envoyait un agent qui allait « de jours et de nuys par toutez les salines..... savoir quelle quantité de sel il y avoit fait, affin que les sauniers ne autres ne l'emportassent muchiement, et savoir que le sel que on chargoit pour mener par caucion fust mené bien et loyalment » [2].

Telle a été, en pratique, l'organisation du recouvrement des aides en Normandie, sous Charles V. On remarquera que l'un des traits essentiels de cette administration est l'absence complète de rapports entre le contribuable et le receveur royal chargé de la perception.

CHAPITRE III.

1370 à décembre 1377.

Pendant que Jean le Mercier s'occupait du payement des troupes, il était obligé à des déplacements si fréquents et si lointains, il avait des comptes si compliqués à tenir, des écritures si nombreuses à faire exécuter, qu'il eut des lieutenants. Nous trouvons deux personnages portant ce titre auprès de Jean le Mercier à deux dates différentes. Le premier est Étienne Routi, qui est qualifié de lieutenant de Jean le Mercier dans

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, nos 1393 et 1423. — [2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26018, n° 209.

une quittance en date du 15 mai 1370[1]. Le second, se désignant lui-même comme lieutenant de Jean le Mercier, est Pierre le Mercier, dit de Saint-Riquier, du nom de sa femme[2]. C'était probablement, on l'a vu, le frère de Jean le Mercier, et il dut donner infiniment d'ennui à notre personnage. En effet, outre ses fonctions de lieutenant de Jean le Mercier, Pierre le Mercier était notaire royal et contrôleur des aides de la guerre[3]. Mais il ne paraît pas que le roi ait été plus heureux dans le choix de son contrôleur et notaire que dans celui de son receveur général des aides de la guerre Jean l'Uissier[4]. Ainsi, au mois de novembre 1374, Pierre le Mercier était en prison, et les généraux conseillers sur le fait des aides, parmi lesquels était alors Jean le Mercier, intervenant en faveur du frère de leur collègue, faisaient payer à la femme de Pierre le Mercier le traitement de son mari, alors détenu dans les prisons du roi[5]. Pierre le Mercier survécut peu à son incarcération; le 8 septembre 1375 on constate qu'il était déjà mort. Un passage de l'ordonnance du 6 décembre 1373[6] peut donner l'explication de l'arrestation de Pierre le Mercier; il est relatif aux divers genres d'infidélité dont pouvaient se rendre coupables les clercs et les lieutenants des trésoriers; ceux-ci, dès qu'ils s'apercevaient de ces actes, devaient en avertir les généraux conseillers, « et avec ce, leur donneront congé incontinant ». Il est permis de croire que c'est pour des actes de cette nature que Pierre le Mercier se trouvait en prison; on voit qu'on s'était gardé de lui donner « congé incontinant ».

Le lieutenant d'un trésorier des guerres, de même que son

[1] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 97, fol. 7573.

[2] Pièces justificatives, n^os^ XXIX et XXX.

[3] Pièces justificatives, n° XXXVII.

[4] Voir plus haut, p. 23, note 7.

[5] Pièces justificatives, n° XXXVII.

[6] § 25. *Ordonnances*, t. V, p. 645.

chef, payait les gens d'armes sur la montre, et prenait chez le receveur de diocèse les sommes dont il avait besoin.

Mais outre ses lieutenants, Jean le Mercier avait plusieurs clercs ou secrétaires [1]. L'un d'eux, appelé Guillaume Moreillon [2], resta au service de Jean le Mercier au moins jusqu'au 27 novembre 1377 [3]. Telle paraît avoir été l'organisation de ce que nous appellerons les bureaux d'un trésorier des guerres. On verra en appendice, à la suite de cette étude, le fonctionnement de ces bureaux.

Peu d'agents du pouvoir se trouvaient plus en relations avec les princes que ne l'étaient les trésoriers des guerres. Ces rapports constants d'un homme chargé de compter exactement, avec des personnages puissants dont l'intérêt était de toucher le plus d'argent possible, étaient assurément fort délicats. Il ne semble pas que Jean le Mercier ait eu de conflit avec les princes; il faut attribuer cette paix relative à ce fait, que les frères de Charles V étaient certains d'avance que le roi soutiendrait énergiquement son agent. Aussi, loin de chercher à employer la violence, l'un d'eux, le duc de Bourgogne, préféra s'attacher par des bienfaits un trésorier des guerres, probablement à cause des complaisances qu'il en attendait, et il gratifia Jean le Mercier d'une pension viagère annuelle de 200 livres tournois : « et parmi ce il en sera tenuz d'en faire foy et homage à monseigneur et à ses successeurs dux de Bourgoigne, ou cas qu'il survivroit mondit seigneur. »

Cette pension devait se toucher en deux termes, à Pâques et

[1] Le duc de Bourgogne fait donner une gratification aux *clercs* de Jean le Mercier.

[2] *Mandements de Charles V*, n° 1374, p. 707. Moreillon avait rempli les mêmes fonctions auprès de Pierre Chauvel, clerc des arbalétriers du roi, et cela au moins depuis novembre 1352 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2046, dossier n° 46680).

[3] Pièces justificatives, n° XLVI; voir le nom du signataire.

à la Toussaint. Elle partait de Pâques 1373, et Jean le Mercier toucha le montant du premier terme déjà échu le 23 juin [1], jour où, lui aussi, faisait au duc de Bourgogne son premier payement. Mais il ne convenait pas à Jean le Mercier d'aliéner sa liberté vis-à-vis d'un prince dont les intérêts personnels pouvaient heurter ceux du roi. Ajoutons à cela que peut-être Jean le Mercier ne savait pas plier, et on comprendra pourquoi il refusa obstinément de faire hommage au duc. La conséquence de ce refus fut qu'il ne toucha plus sa pension, dont la mention continue à figurer cependant sur les registres de comptes du duc [2], mais suivie des mots « neant, pour ce riens n'en a demandé » [3], ou « neant, quar riens ne li en a esté paié » [4].

Bureau de la Rivière avait été inscrit lui aussi pour une pension de 800 livres tournois. Mais il faut croire, ou que le roi aurait vu d'un mauvais œil ses agents accepter des devoirs vis-à-vis de ses frères, ou que le duc demandait à ceux qui s'attachaient à lui des services incompatibles avec le dévouement au roi, puisque Bureau de la Rivière refusa également de prêter hommage. Cependant, comme il était alors un personnage plus important que Jean le Mercier, le duc lui fit des avances pour l'attirer, en lui faisant compter sa pension, le 31 mai 1378, sans plus de succès qu'auparavant [5]. Bureau de la Rivière accepta, mais ne céda pas encore sur la question de l'hommage [6]. Il ne mit un terme à ses refus qu'en 1388. A cette date, et le 23 mai, il accepta la capitalisation de sa pension à 4,000 francs.

[1] Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 24 r°.

[2] *Ibid.*, B 1441, fol. 22 r°; B 1444, fol. 22 r°; B 1445, fol. 27 v°.

[3] *Ibid.*, B 1451, fol. 20 v°, à la date de mai 1378.

[4] Juillet 1378. B 1452, fol. 16 r°. A partir du registre B 1454 (1378), il ne figure plus sur les comptes du duc.

[5] Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 22 r° et B 1451, fol. 20 v°.

[6] *Ibid.*, B 1452, fol. 16 r°.

Il est vrai qu'alors il devait avoir besoin d'argent, car il mariait son fils[1]. Quant à Jean le Mercier, il ne céda jamais, mais aussi il s'attira la haine du duc; ajoutons que Bureau de la Rivière n'y échappa pas davantage. Mais si le bon vouloir de Philippe le Hardi fit défaut à notre personnage, du moins il s'était attiré par ses services la bienveillance de Charles V. Il en reçut un éclatant témoignage le 6 décembre 1373.

Dès le 13 novembre 1372, Charles V avait rendu une ordonnance qui réglait à nouveau, entre autres dispositions, les fonctions des généraux conseillers. Celle du 6 décembre de l'année suivante établit Jean de Reuil, Jean le Mercier et Gilles le Gallois dans les fonctions de généraux conseillers sur le fait des aides de la guerre[2]. Elle fixait en ces termes les attributions des trois conseillers : « Art. 11. Item que les dessus dis Jehan de Rueil, Jehan le Mercier et Gilles le Galloys ne feront doresnavant aucunes delivrances de deniers soit de dons, gaiges, debtes ou autres choses quelconques, se ce n'est en plaine chambre ou autre part où ilz soient assemblez pour noz besongnes ou pour nostre fait, excepté seullement pour les paiemens des gens d'armes qui auront esté ordonnéz par nous ou par lettres executées, ou par les deux d'eulx s'ilz sont à Paris. » L'article 12 défendait au receveur général de faire des payements, même au vu de lettres royaux, à moins qu'elles ne portassent, entre autres signes de validité, un visa des généraux conseillers accompagné de leur signet. L'article 13 établissait que : « Toutes lettres et mandemens reffusez en la chambre des generaulx, sera escript au doz, et signé de notaire, que les lettres ont esté refusées; et semblablement quant l'on

[1] Archives de la Côte-d'Or, B 1469, fol. 65 r°.

[2] *Ordonnances*, t. V, p. 645. Félibien (t. I, p. 489) voit avec raison, dans l'institution des généraux conseillers, l'origine de la Cour des aides.

donnera lon delay de faire le paiement; et sera la teneur ou substance desdites lettres et la cause du reffuz enregistré tout au long en ladite chambre.» Par l'article 15, les généraux conseillers étaient institués inspecteurs des comptes des trésoriers des guerres, de leurs clercs et de leurs lieutenants. Il était ordonné qu'aussitôt que les trésoriers des guerres auraient fait un payement, les généraux conseillers verraient «leur estat du paiement precedent, par la maniere que dit est dessus du receveur general, et au plus tard de deux moys en deux moys». L'article 16 ajoutait : «Item les dessudis Jehan de Rueil, Jehan le Mercier et Gilles le Galloys jureront en nostre presence, qu'ilz diront l'un à l'autre la verité dudit fait sans riens en celler, et qu'ilz ne porteront, ne soustiendront fait de quelconque seigneur ou autre personne, quelle qu'elle soit, par faveur ou autrement, à l'appetissement du fait de la finance, et ne donneront charge ne malgré l'un à l'autre, mais feront et porteront le fait l'un de l'autre comme le sien propre.» Par l'article 17, Charles V ordonnait aux généraux conseillers d'avoir «advis et deliberacion de conseil sur le nombre des esleuz, receveurs et autres officiers estans es dioceses sur le fait des aides»; le roi donnait pouvoir à ses trois généraux conseillers d'en restreindre et diminuer le nombre, «selon ce qu'ilz verront qu'il sera à faire à nostre proffit; et en chargeons leurs consciences sur la foy et loyaulté qu'ilz nous doivent». Enfin, par l'article 18, Charles V commit le chancelier et les généraux conseillers au soin d'envoyer «incontinant» des réformateurs en Languedoc, où il paraît que le désordre était à son comble, au moins dans l'administration des aides. En somme, cette ordonnance montre quelle était la confusion qui y régnait, non seulement en Languedoc, mais aussi, quoique à un degré moindre, dans le reste du royaume.

Il est permis de croire que Jean le Mercier eut une part considérable dans la rédaction de cette ordonnance; indépendamment du rôle qu'il y joue comme général conseiller, il avait une autorité particulière pour signaler les vols et les dilapidations des élus, des receveurs ou autres agents des aides visés particulièrement dans divers articles. Par ces nouvelles fonctions si importantes, Jean le Mercier se trouvait plus que jamais rapproché de la personne de Charles V, et en relations suivies avec les seigneurs les plus influents de la cour. Parmi ceux-ci, on cite tout d'abord l'ami de Charles V, Bureau de la Rivière; ceci explique que des relations étroites se soient formées entre lui et Jean le Mercier; si bien que, jusqu'au bout, la fortune de l'un suivra les mêmes vicissitudes que celle de l'autre, tous deux personnifiant, pour ainsi dire, les traditions du prince qui les avait distingués.

C'est peut-être ici le lieu de résumer, à l'aide des ordonnances, les principales attributions de la Chambre des généraux conseillers, pendant la carrière de Jean le Mercier.

Les généraux conseillers ne peuvent faire le commerce[1];

Ils ont autorité absolue sur tout le personnel des aides[2];

Ils examinent chaque mois, sans faute, l'« estat du receveur general au lont et au juste »[3];

Une délégation des généraux va chaque mois présenter au roi un résumé de l'état du receveur général; le roi le garde par devers lui[4];

Ils ne peuvent faire délivrance de deniers qu'après une délibération faite en Chambre[5];

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 538, art. 1. — [2] *Ibid.*, t. V, p. 538, art. 15. — [3] *Ibid.*, t. V, p. 539, art. 12. — [4] *Ordonnances*, t. V, p. 539, art. 12. — [5] *Ibid.*, t. V, p. 539, art. 8.

Les questions se décident dans la Chambre des généraux à la majorité des voix. Quatre conseillers au moins doivent être présents[1];

C'est aux généraux conseillers que le roi adresse les lettres portant exemption des aides[2];

Si l'on en croit un passage d'une ordonnance[3], il paraîtrait que les généraux s'étaient partagé la France selon les provinces, quelques-uns d'entre eux étant plus spécialement chargés du Midi;

Les généraux assistent aux séances du conseil royal, et sont mentionnés comme présents, dans les ordonnances réglant des matières relatives aux aides[4];

Ils assistent aussi aux séances de la Chambre des comptes où se règlent des matières ayant quelque rapport avec les aides[5];

C'est souvent sur leur initiative que le roi règle les questions de monnaies[6];

Ils reçoivent des élus et des receveurs les baux des fermes de leur diocèse, les noms des fermiers et de leurs cautions, et l'indication du montant de l'adjudication de chaque ferme[7];

Ils sont divisés en deux classes : 1° généraux conseillers sur le fait de la finance; 2° généraux conseillers sur le fait de la justice des aides[8]. C'est la réunion de ces deux classes qui forme la Chambre des généraux conseillers;

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 539, art. 8. Cet article ne s'est appliqué que lorsque le nombre des généraux conseillers atteignit six.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 299, 351 et 467.

[3] *Ibid.*, t. V, p. 604, ligne 13.

[4] *Ibid.*, t. V, p. 351 et p. 653.

[5] *Ibid.*, t. VI, p. 210.

[6] *Ordonnances*, t. V, p. 506 et 507.

[7] *Ibid.*, t. VI, p. 4, art. 14.

[8] *Ibid.*, t. V, p. 578, art. 15, § 2. Il semble que cette division, consacrée officiellement dès le commencement du règne de Charles VI, ait existé en pratique dès l'époque de Charles V.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le roi est représenté dans la Chambre par un procureur qui est chargé de conclure devant les généraux conseillers sur le fait de la justice des aides[1];

Le grènetier juge les délits de faible importance commis contre les ordonnances régissant la gabelle; les affaires plus graves vont par-devant les généraux conseillers à Paris[2].

On trouve dans l'ordonnance du 26 janvier 1383 (n. st.), qui rétablit la Chambre des généraux conseillers[3], la mention des attributions suivantes[4] :

Les généraux fixent les gages des officiers des aides;

Ils envoient des ordres pour faire bailler à ferme les aides « ou les faire lever en nostre main, se bon leur semble »;

Ils peuvent donner répit aux fermiers;

Trois au moins, ou quatre d'entre eux, pourront ordonner aux receveurs de faire des payements;

Ils peuvent « commander et faire signer et passer lettres (relatives aux aides), par chacun de nos notaires sous nostre grant seel »;

Les lettres traitant des matières d'aides ne seront valables que si elles sont scellées du signet de trois généraux conseillers au moins;

Pour les matières concernant la justice des aides, deux généraux conseillers seront suffisants;

Les généraux conseillers, à l'exclusion de tous autres officiers royaux, connaissent seuls des délits commis par les agents des aides;

L'autorité de la Chambre des généraux est parallèle à celle

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 578, art. 13.

[2] *Ibid.*, t. V, p. 578, art. 13, et t. VI, p. 448, art. 34.

[3] Leur nombre est alors de cinq.

[4] *Ordonnances*, t. VI, p. 705. Nous ne relevons que les attributions dont nous n avons pas parlé plus haut; il est probable que les fonctions, telles qu'elles sont fixées dans cette ordonnance, sont les mêmes que sous Charles V.

de la Chambre des comptes et à celle du Parlement. Ainsi, la Chambre des comptes doit enregistrer les actes émanés des généraux, sans avoir le droit d'y rien changer; de même il n'y a pas d'appel recevable contre les arrêts de la Chambre des généraux conseillers;

En cas de doute sur une question, la difficulté sera tranchée par les généraux eux-mêmes, « appelez avec eulx aucuns de nostre conseil jusques au nombre de six ou quatre au moins »[1];

Enfin il pouvait se faire que la multiplicité des affaires obligeât à adjoindre un membre temporaire à la Chambre des généraux; en ce cas, on prenait un conseiller au Parlement qui vaquait « ou fait de la justice en la Chambre desdiz aides tant à rapporter des procès et plaidoiries et à les oïr, veoir et conseiller, comme en autres besongnez en la dicte Chambre et touchans ledit fait des aides..... »[2].

Tels ont été, jusqu'à la démission de Jean le Mercier[3], les traits principaux des fonctions de général conseiller sur le fait des aides[4].

Cependant les Anglais continuaient plus que jamais à dévaster la Basse-Normandie et la garnison de Saint-Sauveur-le-Vicomte se distinguait par ses excès. Charles V, ému des réclamations continuelles des habitants[5], avait montré, dès le 27 décembre 1372, sa résolution d'en finir avec ces pilleries[6] et de rendre la sécurité à cette partie de la Normandie. Dès le

[1] Cette mesure fut confirmée par lettres du 3 avril 1383 (n. st.) (*Ordonnances*, t. VII, p. 752).

[2] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 86, dossier 1763, pièce n° 5.

[3] 9 février 1388 (n. st.).

[4] Voir, sur ce sujet, Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, t. II, p. 140.

[5] L. Delisle, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 183.

[6] *Ibidem*, p. 185. Le théâtre de la guerre semble se déplacer un peu alors, et se porter du côté de la Bretagne. (Voir Bibliothèque nationale, collection De Camps, volume 84, fol. 198 v° et 212 r°.)

mois de février 1373 (n. st.), on avait commencé à réunir des armes à Caen[1]. Enfin, après des préparatifs qui durèrent plus d'un an, Charles V donna, à la date du 1er août 1374, les pouvoirs les plus étendus à Jean de Vienne, chargé de la direction des opérations militaires, aux évêques de Bayeux et de Coutances, à Jean le Mercier et à Guillaume dit le Bègue de Fayel[2], les autorisant à faire toutes dépenses jugées nécessaires, et leur donnant « mandement especial... de faire assembler les habitans des cité et diocèse d'Evreux, de Lisieux, de Sez, de Baieux, de Coustances et d'Avranches et les autres du pais de Normendie, et en especial les gouverneurs, officiers et subgés des terres » du roi de Navarre, du duc d'Orléans et des comtes d'Alençon et du Perche, situées en Normandie, enfin tous les intéressés à la prise de Saint-Sauveur, pour établir une aide « pour le fait dessusdit tenir et continuer illeuc... comme bon vouz semblera »[3]. On voit que la plus grande latitude était laissée aux commissaires du roi.

Mais avant d'envoyer Jean le Mercier en Normandie, Charles V, qui avait éprouvé combien la place de Creil était importante, en avait ordonné la réunion au domaine dès le 15 janvier 1374 (n. st.), et il voulut s'entendre avec les possesseurs afin de les indemniser. En effet, la seigneurie de Creil n'appartenait pas au domaine royal; elle avait été aliénée par saint Louis avec le comté de Clermont, en faveur de son sixième fils, Robert, dit de Clermont, chef de la maison de Bourbon.

[1] *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 186.

[2] Nous avons vu figurer à plusieurs reprises ce personnage dans les comptes de trésorerie des guerres de Jean le Mercier. En 1380, il était capitaine du château de Saint-James-de-Beuvron (Manche, arr. d'Avranches, ch.-l. de cn). (Voir Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, nos 2685 et 2720.)

[3] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 212 à 215. Le 13 juillet, on constate que Jean le Mercier séjournait depuis quelque temps déjà à Caen. (Pièces justificatives, n° XXXVI.)

Celui-ci, étant mort au mois de février 1318, laissa son comté et ses seigneuries à son fils Louis, créé duc de Bourbon en 1331. Louis maria en 1334 sa fille Béatrice à Jean de Luxembourg, roi de Bohême, et entre autres avantages, elle reçut en dot la seigneurie de Creil. Puis, après la mort de son mari à Crécy, elle épousa en secondes noces Eudes, seigneur de Grancey en Bourgogne, et conserva Creil. Ce fut donc avec elle et avec son second mari que Charles V eut à traiter. C'est pourquoi il désigna, en septembre 1374, des négociateurs parmi lesquels on remarque Bureau de la Rivière et Jean le Mercier. Mais les représentants des deux parties n'ayant pu se mettre d'accord, on nomma en octobre d'autres négociateurs qui, à la fin de janvier 1375, décidèrent l'échange de la seigneurie de Creil contre celle de Bar-sur-Aube. Toutefois, les habitants de cette dernière ville ayant vivement protesté, il fut convenu qu'Eudes de Grancey se contenterait d'une somme de 12,000 florins d'or[1].

C'est alors (octobre 1374) que Charles V, étant à Melun et s'occupant de la minorité qui pourrait suivre sa mort, voulut régler la question de la régence. Il décida que la reine serait tutrice de ses enfants, que le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon l'assisteraient dans la régence, que les réserves métalliques du trésor seraient confiées à Bureau de la Rivière et, dans le cas où il mourrait, à une commission. Enfin, la reine et les ducs présideraient un conseil de régence composé des fonctionnaires de la cour, des maréchaux, de grands seigneurs, de maîtres des comptes, et où figurait Jean le Mercier[2].

Mais revenons à la Basse-Normandie. Aussitôt en fonctions, les commissaires du roi se hâtèrent de convoquer les trois états

[1] Boursier, *Histoire de la ville et châtellenie de Creil*, p. 367 à 369. — [2] *Ordonnances*, t. VI, p. 26 et 49, et du Tillet (éd. de 1607), p. 276 et 277.

de Normandie, qui, réunis une première fois le 31 août[1], une seconde fois le 16 octobre[2], votèrent deux tiers de fouages exigibles en septembre, octobre, novembre et décembre.

Après avoir fait régler par Jean le Mercier toute la partie financière de l'opération, et le siège de Saint-Sauveur n'étant pas poussé très activement[3], le roi, vers le 15 octobre, envoya son général conseiller en Bretagne pour « certaines et grossez besoignes touchant nostre honour et profit »[4], en lui adjoignant Robert Assire, vicomte d'Auge[5]. Il est probable que Jean le Mercier fut envoyé auprès du duc de Berry et de Du Guesclin, qui, on l'a vu, avaient été chargés par le roi de prévenir les effets du débarquement de Jean de Montfort en Bretagne[6]. Le 20 octobre, l'élu de Caen, Guillaume le Grant[7], dépêcha un messager à Jean le Mercier déjà arrivé au Mont-Saint-Michel, « pour savoir sa volenté se l'en mettroit sus les fouages, ainssi que le Roy nostre sire l'avoit mandé »[8]. Vers le commencement de décembre, Jean le Mercier était vraisemblablement de retour à Paris, et c'est dans le courant de ce mois qu'il fut anobli[9].

Le 15 janvier 1375 (n. st.), Charles V, décidé à faire un vi-

[1] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 188.

[2] *Ibid.*, p. 189.

[3] Malgré tout, on avait persisté à conserver un certain nombre de gens d'armes en Basse-Normandie, sous les ordres de Jean de Vienne. (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 10, fol. 575, n° 3.)

[4] *Mandements de Charles V*, n° 1086, p. 563.

[5] Sur ce personnage, dont on retrouve assez fréquemment le nom à cette époque au moins en Normandie, a paru très récemment une étude historique et biographique, par le vicomte O. de Poli.

[6] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 253.

[7] Guillaume le Grant avait été maire de Rouen en 1360 et 1361.

[8] *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Preuves, p. 182.

[9] « Joannes Mercerii, generalis consiliarius super facto subsidiorum Regis ordinatorum pro guerra, december 1374. » (Bibl. nat., Cabinet des titres, vol. reliés, n° 193, p. 28; extr. de la Chambre des comptes.)

goureux effort, donna ordre à Raoul Campion [1], receveur général en Basse-Normandie, de se tenir aux ordres de Jean de Vienne, « toute choses arriere mises » [2]. Le lendemain 16 janvier, Jean le Mercier expédiait au même Raoul Campion une lettre plus pressante encore [3], lui mandant d'avoir à accourir auprès de l'amiral aussitôt que celui-ci aurait besoin de lui, l'assurant que « plus grant plaisir ne pourriez-vous faire au Roy nostre dit seigneur ». Enfin il ordonnait au receveur général de lui faire savoir le jour de l'« emprise », ou de venir le lui annoncer, ajoutant: « et quant est aux charges sur vostre fait, je n'en feray nulles que je puisse, et se d'aucunes vous escripsoie, si n'en faites rienz, s'il ne vous plaist, se l'emprainte de mon signet n'est enclos dedens mes lettres. » C'était la promesse à peu près formelle qu'aucun des fonds recueillis en Basse-Normandie ne serait employé à autre chose qu'au siège de Saint-Sauveur.

A la réception des lettres du roi contenant « l'abregement et maniere de la prise et destruction du lieu de Saint-Sauveur » [4], Jean de Vienne convoqua les états provinciaux. Ceux-ci se réunirent le 29 janvier à Bayeux [5]. Ils accordèrent une somme de 30,000 francs destinée à payer les gens de guerre occupés au siège de Saint-Sauveur, et qui devait être levée pour le 20 février et envoyée à Raoul Campion, conseiller du roi et receveur de cette aide.

Au mois de février, Jean de Vienne mit définitivement le

[1] Anobli en juillet 1388, Raoul Campion est qualifié, dans l'acte, de conseiller du roi (Arch. nat., JJ 133, fol. 30 v°).

[2] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 224.

[3] *Ibid.*, Preuves, p. 225.

[4] *Ibid.*, p. 191.

[5] M. Delisle, dans l'*Histoire de Saint-Sauveur* (p. 193, note 1), a prouvé que la réunion a eu lieu le 29 et non le 28, comme le dit le compte d'Yvon Huart. Il ne paraît pas cependant que l'assemblée ait pu durer deux jours. (Voir Bibl. nat., Quittances, vol. 26012, n° 1584.)

siège devant la place[1]; Jean le Mercier en fut probablement avisé comme il l'avait demandé. Il venait d'inspecter en compagnie de Nicolas Braque et de Mouton de Blainville, maréchal de France, accompagnés de Raimond du Temple[2], les fortifications de la ville de Mantes[3], afin de décider quels étaient les travaux à entreprendre, quand il repartit pour Saint-Sauveur, où il représentait d'ailleurs la Chambre des généraux conseillers. C'est en cette qualité qu'il reçut le 7 mars 1375 (n. st.), à Saint-Lô, une somme de 27,000 livres tournois, apportée de Caen par Raoul Campion selon ses ordres, pour payer les gens d'armes et les arbalétriers employés au siège[4]. Le 20 mars, Jean le Mercier chargea Bernard de Montferrat de construire à Caen un grand canon de fer, qui fut amené devant Saint-Sauveur vers le 10 ou le 12 mai, selon l'estimation de M. L. Delisle[5].

Les assiégés cependant, découragés à la vue de ces préparatifs, voyant les Français s'avancer assez près du château pour parvenir à ébranler une de ses tours, songèrent à traiter. Les négociations furent conduites du côté des Français par Jean de Vienne et Jean le Mercier[6]. Elles aboutirent, le 21 mai, à la promesse faite par les Anglais de rendre le château le 3 juillet

[1] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 194.

[2] Voir sur ce personnage une note insérée par moi dans le Bulletin de la Société de l'histoire de Paris, année 1886.

[3] Les travaux de fortification avaient commencé à Mantes dès 1368, sous la direction du maître maçon du roi, Jean Autabours (Bibl. nat., Quittances, vol. 26007, n^os^ 358, 359, 363, 372 et 385). J. de Maule avait été nommé, par le oi, commissaire chargé de la surveillance *bid.*, vol. 26008, n° 512). En 1369, le fort de l'église Notre-Dame était garni de provisions et d'armes par Sarrasin de Richebourc, capitaine de Mantes (*ibid.*, vol. 26008, n° 636). Les travaux continuèrent encore fort longtemps (*ibid.*, vol. 26009, n^os^ 943, 996, etc.).

[4] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 235.

[5] *Ibid.*, p. 196 à 197.

[6] *Mandements de Charles V*, p. 592, n° 1141, et *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 261.

suivant s'ils n'étaient pas secourus, et ce, moyennant payement au capitaine anglais, Thomas de Catterton, d'une somme de 40,000 francs[1]. En dehors de cette somme, Thomas de Catterton devait toucher en son nom personnel 12,000 francs; divers autres frais et dons faisaient monter la dépense à 60,000 francs[2].

Grâce aux précautions de tout genre prises par le roi, le traité du 21 mai fut exécuté[3]. Mais avant son départ, Thomas de Catterton, enchanté de la loyauté avec laquelle la convention avait été exécutée à son égard, « témoigna sa satisfaction en offrant une somme de 2,000 francs à Jean le Mercier qui avait pris la part la plus active à la conclusion et à l'exécution du traité. Jean le Mercier accepta les 2,000 francs, mais s'empressa de les verser dans la caisse des subsides affectés au fait de Saint-Sauveur. Au reste, cet acte de probité et de désintéressement ne tarda pas à recevoir une éclatante récompense. Les représentants de la Basse-Normandie, voulant laisser à Jean le Mercier un souvenir de leur reconnaissance, mirent à sa disposition une somme de 6,000 francs, que le roi, par lettre du 15 juillet 1375, l'autorisa à accepter. » Ce passage emprunté à M. L. Delisle montre jusqu'où pouvait aller le dévouement de Jean le Mercier.

Il est bien probable que ce fut peu après ces événements que le roi lui donna la charge de capitaine de la châtellenie de Creil. C'est en effet le 31 août 1375 que nous le rencontrons pour la première fois avec cette qualité[4]. Il touchait, pour cette charge, 600 livres tournois.

A ce propos, il peut être intéressant de se rendre compte du traitement, ou pour mieux dire des traitements que recevait

[1] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 198. — [2] *Ibid.*, p. 199. — [3] *Hist. de Saint-Sauveur*, p. 200 à 206. — [4] Pièces justificatives, n° XXXVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

alors Jean le Mercier, en dehors des gratifications qu'il pouvait recevoir pour services exceptionnels. Il faut commencer par rappeler qu'il était général conseiller et châtelain de Creil. Pour la première de ces charges, il touchait 600 livres parisis par an; pour la deuxième, il recevait 600 livres tournois. On sait que la livre parisis était d'un quart plus forte que la livre tournois. Jean le Mercier, dans une quittance datée du 31 août 1375[1], dit qu'il est payé en francs d'or, à 20 sous tournois pièce. Si l'on réduit en livres tournois les 600 livres parisis que touche Jean le Mercier comme général conseiller, on arrive au chiffre de 750 livres tournois; et comme le franc d'or égale la livre tournois, on a 750 francs d'or. La valeur intrinsèque du franc au titre légal était, selon les tables de M. de Wailly[2], d'environ 13 fr. 38 cent. de notre monnaie d'aujourd'hui : ce qui donne pour 750 francs d'or (de 1375), 10,035 francs de notre monnaie, valeur intrinsèque au titre légal, et pour 600 francs d'or (représentant le traitement de châtelain de Creil), 8,028 francs de notre monnaie, valeur intrinsèque au titre légal. En somme, la valeur intrinsèque de ces appointements équivaut pour une année à 18,063 francs de monnaie actuelle.

Mais, outre cette somme représentant les gages ordinaires, Jean le Mercier touchait 5 francs d'or par jour (ou 66 fr. 90 cent. valeur intrinsèque), chaque fois qu'il chevauchait « hors pour les besoignes » du roi. Ainsi, dans la quittance sur laquelle nous venons de faire ces calculs, Jean le Mercier nous apprend qu'il chevaucha quatre mois jusqu'au moment où il donne sa quittance (31 août 1375). Cela fait, pour les mois de mai, juin, juillet, août, cent vingt-trois jours, et à raison de 5 francs

[1] Pièces justificatives, n° XXXVIII. — [2] *Mémoire sur les variations de la livre tournois*, p. 245 (Tome XXI des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, 2e partie).

par jour, 615 francs d'or ou 8,228 fr. 70 cent. (valeur intrinsèque) comme gages extraordinaires. Or l'année avait encore cinq mois à courir, et il n'est pas impossible que le roi n'ait chargé son conseiller de nouvelles missions. En un mot, en dehors de la gratification extraordinaire de 6,000 francs[1] qu'il reçut en 1375, Jean le Mercier dut, dans le cours de la même année, toucher au minimum 26,291 fr. 70 cent., valeur intrinsèque.

Peut-être, vers la fin de l'année 1375, Jean le Mercier se reposa-t-il à Creil[2] et à Paris des fatigues qu'il avait dû éprouver au siège de Saint-Sauveur. Une quittance de gages ordinaires, donnée par lui le 2 décembre 1375, à François Chanteprime, rendrait plausible cette supposition; car il n'y est nullement question de traitement extraordinaire pour voyages[3]. Le 6 février 1376 (n. st.), probablement sur la recommandation de Jean le Mercier, Gillet le Moine, son clerc, recevait du roi une gratification de 100 francs en récompense du zèle qu'il avait mis à seconder son maître dans les opérations dirigées contre Saint-Sauveur[4].

Peu après, Charles V chargeait Jean le Mercier d'une mission à Avignon[5]. C'est alors que, le 22 avril, Raoul Campion

[1] 80,280 francs, valeur intrinsèque au titre légal.

[2] Dès la fin de l'année précédente, Charles V, considérant que la ville avait été ruinée « par la prinse des ennemis de nostre royaume, qui es ans MCCCLVIII, LIX et LX derrains passés occupèrent nostre ville de Creil... », déclara qu'aucun droit ne serait établi sur ses foires (Arch. nat., JJ 106, fol. 113 v°). Le 23 mars 1377 (n. st.), le roi rétablit aussi une foire à Creil (Arch. nat., JJ 110, fol. 140 r°).

[3] Pièces justificatives, n° XXXIX.

[4] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 299.

[5] A ce moment (fin de février et commencement de mars), Louis de Sancerre eut à repousser certaines « routes de gens d'armes qui par maniere de compaignes sont nagaires venues ou royaume des parties d'Alemaigne ». (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 14, fol. 907, n° 5.)

arriva à Paris avec 6,000 francs en or et 4,000 livres en blancs de 5 deniers tournois pièce, provenant de ce qui restait des sommes votées pour l'évacuation de Saint-Sauveur. Mais Jean le Mercier n'était pas encore de retour d'Avignon, et comme c'était lui qui avait « gouvernée en chief le fait de la finance dudit vuidement » de Saint-Sauveur, Charles V, tenant à ce qu'il examinât lui-même les comptes de Raoul Campion, fit rester ce dernier à Paris jusqu'au retour de son conseiller. Celui-ci, étant arrivé vers le 20 ou le 21 mai, conféra jusqu'au 20 juin avec Raoul Campion qui retourna aussitôt en Normandie[1].

Nous n'avons aucun renseignement sur Jean le Mercier pour les derniers mois de l'année 1376. Il est permis de croire qu'il partagea son temps entre l'hôtel Saint-Pol, le palais de saint Louis, siège de la Chambre des généraux conseillers, et la surveillance des travaux de construction du château de Creil.

Dans le courant du mois de janvier 1377 (n. st.), Charles V l'autorisa à fonder une chapellenie dans l'église Notre-Dame de Boulogne-sur-Seine[2]. Dès cette époque, Jean le Mercier songeait donc à choisir là le lieu de sa sépulture, et ne paraissait pas craindre que des circonstances imprévues pussent jamais l'empêcher d'y reposer.

Vers le commencement d'avril 1377, Jean le Mercier, préoccupé de mettre les forteresses de Normandie en état de prolonger leur résistance à des coups de main que l'on avait redoutés pendant l'hiver précédent[3], ordonna de mettre vingt-

[1] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 306. Le 1er octobre, le duc de Bourgogne chargea un écuyer de Jean le Mercier de porter 100 francs d'or à « Guillaume de Clirey, chevalier, auquel monseigneur les a donnéz ceste fois de grace especial » (Archives de la Côte d'Or, B 1451, fol. 73 v°).

[2] Arch. nat., JJ 110, fol. 35, et Guilhermy, *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, t. II, p. 706.

[3] *Histoire de Saint-Sauveur*, p. 240.

deux muids de froment dans le château de Caen[1]. Au début dù mois suivant, le 7 mai, Charles V alla à Rouen, emmenant avec lui Jean le Mercier, qui devait lui montrer « son navire et aussi les garnisons et autres choses nécessaires pour le fait de son armée »[2]. Jean le Mercier était lui-même accompagné de maître Hutin d'Aunoy, secrétaire du roi, qui devait, sous les ordres de Jean le Mercier, faire « les lettres et escriptures touchans le fait de nostre navire et armée de la mer »[3]. Le 16 mai, Jean le Mercier était encore à Rouen d'où il donnait l'ordre de transporter des canons de Saint-Sauveur à Honfleur pour l'armement de la flotte[4].

Le roi revint assez rapidement à Creil, où Jean le Mercier le rejoignit le 19 mai; ce jour-là, Charles V donna à Jean de Mons, « familier » de son conseiller, une somme de 30 francs[5]. Il est difficile de dire si maître Hutin d'Aunoy s'arrêta lui aussi à Creil. Ce qu'il y a de certain, c'est que le roi et Jean le Mercier étaient de retour à Paris le 20 mai[6]. Trois jours après, le 23 mai, Charles V renvoyait encore Hutin d'Aunoy en compagnie de Jean le Mercier à Rouen, à Harfleur « pour le parfait des lettres et escriptures necessaires au fait de ladite armée. . . »[7]. Il projetait, en effet, une descente en Angleterre, et c'était afin de mettre ses plans à exécution qu'il avait chargé Jean le Mercier de s'occuper aussi activement de l'armée de la mer, mission dont notre personnage nous a laissé le détail. Arrivé à Rouen, il en fit « partir les barges, galées et autres vesseaux, les vivres, garnisons et autres choses necessaires ausdiz vesseaux », et les fit mener de Rouen à Harfleur « pour le fait de l'armée du Roy

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26013, n° 1902.

[2] Pièces justificatives, n° XL.

[3] *Mandements de Charles V*, n° 1373, p. 706.

[4] *Histoire de Saint-Sauveur*, Preuves, p. 312, n° 223.

[5] *Mandem. de Charles V*, n° 1371, p. 706.

[6] *Ibidem*.

[7] *Ibidem*.

nostredit seigneur mettre sus ». Puis il s'en alla à Harfleur attendre l'arrivée des gens de guerre, des vaisseaux et des mariniers, surveiller l'embarquement sous les ordres de Jean de Vienne, présider à leur payement, aux distributions de vivres et autres choses qui leur furent faites; « et me convint demourer es dictes parties tant que ledit navire fust parti dudit lieu de Harefleu et du Chief de Caux et que je en euz perdu la vue[1]. » Jean le Mercier revint probablement à Paris au commencement de juillet, peut-être le 7 ou le 8[2].

Jean de Vienne ravagea quelques villes des côtes anglaises, ce qui le brouilla avec le sire de Torcy qui servait sous lui et eût voulu se loger dans une de ces places. Sur ce, les Français revinrent à Harfleur, « car les souldoiers avoient servi leur temps de leurs gaiges. Quant le navire fut venu à Harefleu, l'amiral ala à la court du Roy, devers le Roy de France. Et aussi fit monseigneur de Torchy, mais monseigneur Bureau de la Riviere et sire Jehan le Mercier les mistrent à acort[3]. » On voit qu'il n'était pas toujours facile de maintenir la discipline dans les armées du XIV^e^ siècle.

Le roi, peu satisfait des faibles résultats de cette course sur les côtes anglaises, renvoya Jean le Mercier une troisième fois à Harfleur[4] en lui adjoignant, le 24 juillet, son valet de chambre Jean de Vaudetar[5], « pour noz besoignes touchant le fait de nostre armée de la mer »[6]. Le même jour, c'est-à-dire le 24 juillet, le roi accorda 2,000 francs d'or[7] à Jean le

[1] Pièces justificatives, n° XLI.

[2] Pièces justificatives, n° XLII.

[3] Siméon Luce, *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 262.

[4] Pièces justificatives, n° XLIII.

[5] Il était déjà valet de chambre du duc de Normandie avant le 1^er^ septembre 1362, et celui-ci ne lui ménageait pas les marques de sa faveur (voir Arch. nat., JJ 92, fol. 25 v° et JJ 103, fol. 144 r°).

[6] *Mandements de Charles V*, n° 1411, p. 720.

[7] 26,760 francs, valeur intrinsèque au titre légal.

Mercier et exposait en ces termes les motifs de sa libéralité : « Comme nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier nous ait servi longuement et encores serve de jour en jour continuellement à grant paine et travail de son corps, en pluseurs manieres, tant à cause de son dit office, comme en pluseurs voyages, lesquelz il a faiz et fait de jour en jour par nostre commandement en pluseurs parties de nostre royaume, et aussi ou fait de nostre armée, en laquelle il a eu très grant paine et travail. » Charles V ajoutait que Jean le Mercier était obligé d'entretenir autour de lui un grand nombre d'hommes et de chevaux, et qu'enfin il venait de perdre neuf à dix chevaux lors de son dernier voyage. Ce don exceptionnel lui était fait en dehors de ses gages ordinaires et extraordinaires et des 2,000 francs que le roi avait coutume de lui donner chaque année[1], gratification annuelle qui portait à 3,350 francs d'or[2] les traitements fixes de Jean le Mercier.

Revenons à la mission de Jean le Mercier avec Jean de Vaudetar. Il partit de Paris le 19 juillet, puis alla trouver le roi alors à Senlis « lui dire certaines choses touchans son armée de la mer et savoir sa voulenté sur ce ». Aussitôt après, le roi l'envoya à Laon et dans la région « pour certaine reformation que faisoient maistre Jehan d'Arcy et autres de son conseil sur les Juifs du bailliage de Vermandois[3] ». De là il s'en vint à Rouen, et puis à Harfleur, pour conférer avec l'amiral d'Espagne qui commandait la flotte mise au service de Charles V, et lui communiquer les ordres royaux; enfin pour présider au ravitaillement de cette flotte. De même, après avoir donné des

[1] *Mandements de Charles V*, n° 1413, p. 721.

[2] 44,823 francs, valeur intrinsèque au titre légal.

[3] Il a été impossible de retrouver le moindre renseignement sur cette « reformation ».

instructions à Jean de Vienne, qui commandait la flotte royale et venait de débarquer « à la fosse de Leure et à Harefleu », il fit faire payement pour six semaines aux gens qui servaient sous les ordres de l'amiral de France, et les fit ravitailler[1]. Les *Grandes Chroniques* disent qu'il y avait là « trente cinq galées, et grant foison de barges et autres vaisseaux »[2]. Voici comment la *Chronique des quatre premiers Valois* raconte la troisième mission de Jean le Mercier à Harfleur[3] : « Cestui sire Jehan le Mercier, qui estoit principal gouverneur des deniers du Roy, et à lui estoient tous les receveurs et grenetiers du royaume de France obeissans, vint à Harefleu et fit derechief singler le navire de France et d'Espaingne à Hantonne... En cestui voiage ne firent riens les François; lors singlèrent vers Calaiz. » Ceci se passait probablement à la fin de juillet.

Sur ces entrefaites, Olivier de Clisson[4] mit le siège devant Auray en Bretagne[5]. Jean le Mercier, aussitôt après avoir procédé au ravitaillement de la flotte, partit pour rejoindre Clisson. En passant par Caen, il apprit que l'on craignait « plusieurs larrons, pilleurs et robeurs qui gastoient et roboient » toute la Basse-Normandie[6]. Les officiers royaux et plusieurs habitants ajoutèrent que si on n'y mettait ordre, une grosse foire, dite foire de la Guibray[7] et séante à Falaise, n'aurait pas lieu, « car nuls marchans n'y oseroient venir pour doubte d'estre robez ».

[1] Pièces justificatives, n° XLIII.

[2] T. VI, p. 349.

[3] P. 263.

[4] Il était retenu depuis le 15 juin avec 200 hommes d'armes, aux gages de 920 francs par mois (Bibl. nat., coll. De Camps, vol. 84, fol. 268 r°).

[5] Siméon Luce, *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 262, et *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 349.

[6] Ces pillards venaient de Guyenne, où ils trouvaient asile dans les terres du roi d'Angleterre.

[7] Cette foire, qui rapportait beaucoup au roi, se tenait certainement entre le 13 et le 20 août (voir Bibl. nat, Quittances, vol. 26014, n° 2088). Or, il est permis de croire qu'elle avait commencé le dimanche 16 août 1377.

Jean le Mercier chargea alors le bailli de Caen, Renier le Coutelier, de commettre le nombre nécessaire de gens d'armes au soin de chasser ces « larrons et pillards » et de garder la foire[1]. Ses ordres furent exécutés, et Renier le Coutelier engagea pour huit jours, du jeudi 13 août au jeudi 20 août inclusivement, un chevalier, nommé Thomas de Vieux, ainsi que 24 écuyer et archers, pour chevaucher dans tout le pays d'alentour et pour garder la foire[2].

Après avoir mis ordre à cette affaire, Jean le Mercier quitta Caen probablement vers le 11 ou le 12 août et arriva enfin à Auray, « à certaine journée que avoit emprinse au xv^e^ jour du mois d'aoust... monseigneur de Clichon, de y estre plus fort que les ennemis; laquelle journée ledit monseigneur de Clichon tinst; et pour ce fu mis ledit lieu d'Auroy en l'obeissance du Roy[3]. »

Aussitôt après la prise d'Auray, Jean le Mercier dut aller avec Clisson rejoindre les troupes qui étaient autour de Calais[4]. Mais auparavant il s'arrêta à Rouen, et il nous a laissé le récit de ce qu'il y exécuta. A peine arrivé dans cette ville, il fit former un convoi d'outils et d'armes, déposés jusque-là au clos des galées, et les fit transporter vers Calais, « pour certaine chevauchiée et emprise que ledit seigneur avoit ordenée y estre faite. » Puis il s'en alla à Amiens, où il rejoignit le duc de Bourgogne qu'il accompagna devant Ardres[5], où ils arrivèrent le 4 septembre. Le 7, la ville se rendit. Le duc, après avoir emporté quelques autres places, quitta la Picardie avec sa suite, la pluie empêchant de continuer les opérations[6], et arriva à

[1] *Mandements de Charles V*, n° 1543, p. 771.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26014, n° 2088.

[3] Pièces justificatives, n° XLIII.

[4] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 356.

[5] Pièces justificatives, n° XLIII.

[6] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 356.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Melun en compagnie de Jean le Mercier et peut-être de Clisson, vers le 23 septembre. Ce qu'il y a de sûr, c'est que Jean le Mercier était à Paris le 24, après une absence de 68 jours[1]. Il resta à Paris depuis lors jusqu'au 13 octobre; peut-être alla-t-il aussi au château de Creil, dont le roi poussait activement les travaux, puisqu'il affecta une somme de 6,000 francs aux dépenses du dernier trimestre de l'année 1377[2].

Cependant, le duc d'Anjou, qui, aidé par Du Guesclin[3], opérait avec succès en Languedoc depuis le mois de juillet, assiégea Duras pour se venger du parjure du seigneur de ce château et s'en empara après trois semaines de siège[4]. Mais, avant la prise de la place, Charles V avait envoyé, le 13 octobre, Jean le Mercier devant Duras, « par devers monseigneur le duc d'Anjou estant audit lieu de Duras, pour lui dire certaines choses secretes..... et aussi pour voir au paiement des genz d'armes estans es dictes parties aus gaiges dudit seigneur. » Le 10 novembre il revint à Paris[5].

Dans l'intervalle, le 21 octobre, le roi lui avait donné sa gratification annuelle de 2,000 francs; l'acte met en lumière qu'il était bien plus demandé à Jean le Mercier qu'aux autres généraux conseillers, lesquels exerçaient simplement leur office à Paris, et qu'il était forcé de faire grande dépense. Enfin, le roi ajoutait comme raison de sa libéralité, qu'il voulait que son conseiller tînt un rang « grant et honnorable..... »[6]. Jean le Mercier toucha cette somme le 27 novembre[7].

[1] Pièces justificatives, n° XLIII.

[2] Bibl. nat., Quitt., vol. 26014, n° 2011.

[3] Du Guesclin avait été retenu, par lettres du 21 juin, en compagnie de 200 hommes, pour servir sous le duc d'Anjou (Bibl. nat., coll. De Camps, vol. 84, fol. 265 v°).

[4] Le duc mit le siège devant la place le 9 octobre (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 353 à 355).

[5] Pièces justificatives, n° XLIII.

[6] Pièces justificatives, n° XLV, et *Mandements de Charles V*, n° 1490, p. 751.

[7] Pièces justificatives, n° XLVI.

CHAPITRE IV.

Décembre 1377 à septembre 1380.

Sur ces entrefaites, l'empereur Charles IV annonça à Charles V son neveu, qu'il avait l'intention de venir le visiter et de faire en même temps un pèlerinage. Aussitôt le roi envoya un messager à son oncle, afin de savoir de quel côté il voulait entrer en France. Par suite d'un malentendu, Charles V, après avoir envoyé jusqu'à Mouzon (où ils attendirent en vain pendant quinze jours) les comtes de Sarrebrück et de Braisne, Bureau de la Rivière et Pierre de Chevreuse, maître d'hôtel, rappela son ambassade. Peu après, l'empereur manda qu'il arriverait par Cambrai[1]. Ce fut donc dans cette ville que le roi envoya au-devant de son oncle une nouvelle ambassade composée du seigneur de Coucy, des comtes de Sarrebrück et de Braisne, de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier[2] : « et en leur compaignie avoit grant foison de chevaliers et d'escuiers en bonnes estoffes, vestus de livrées desdis seigneurs, et estoient bien trois cens chevaux[3]. » L'empereur arriva à Cambrai le mardi 22 décembre.

On sait par les *Grandes Chroniques* avec quelle magnificence Charles V reçut son oncle, et en même temps le soin qu'il mit à ne pas sembler reconnaître la suprématie de la couronne impériale. Nous nous bornerons à donner une sorte de journal du séjour de l'empereur, inséré dans un des registres du Parlement[4].

« Decembre. Le lundi XXI et les jours suivans la court vaca et fu empeschée pour l'apareil de la venue de l'Empereur.

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 357 et 358.
Pièces justificatives, n° XLVIII.

[3] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 359.

[4] Arch. nat., Registres du Parlement, X 1471, fol. 5 r° et v°.

« Janvier. Le lundi IIII^e^ jour entra l'Empereur à Paris.

« Mardi V^e^ jour, pour la venue d'ycelui fu le Palais empesché. »

Le mercredi 6, la cour vaqua à cause de la fête de l'Épiphanie.

« Ce jour le Roy fit solemnelle feste de son oncle l'Empereur et de son cousin le Roy des Romains filz dudit Empereur, et fut fait solempnel disner ou Palais roial à Paris. Et seirent à la table de marbre au disner l'arcevesque de Reins, un evesque d'Alemaigne chancelier de l'Empereur, l'evesque de Paris, l'Empereur, le Roy nostre sire et le Roy des Romains. A la seconde table seirent monseigneur le Dalphin de Viennois ainsné filz du Roy, les duz de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon et deus duz d'Allemaigne. »

Lundi 11 janvier : « Et ce jour l'Empereur disna à Saint-Pol par devers la Royne, et après se partit de Paris et s'en ala au Bois de Vincennes, et d'ilecques s'en retourna à son pais. »

« Mardi XII^e^ le Parlement fu remis et ordené en son premier lieu et estat..... »

Le roi, de même qu'il avait chargé une ambassade de recevoir l'empereur, le fit accompagner jusqu'à sa sortie de France, c'est-à-dire jusqu'à Mouzon, par les mêmes personnages qui l'avaient reçu à Cambrai, le sire de Coucy, les comtes de Sarrebrück et de Braisne, Bureau de la Rivière et Jean le Mercier[1]. Jean le Mercier accompagna certainement l'empereur jusqu'à Mouzon, d'où il était de retour à Paris peu avant le 4 février[2], c'est-à-dire deux jours environ avant la mort de la reine (6 février). Le 8 février il était encore à Paris, où il donna quittance au receveur général pour ses gages ordi-

[1] Pièces justificatives, n° XLVIII, et *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 411. — [2] Voir la pièce citée dans la note précédente.

naires[1]. Il est donc probable qu'il assista aux obsèques de la reine, qui durèrent du 14 au 19 février[2].

Dans ce même mois (février) les conférences reprirent à Bruges entre les représentants de la France et de l'Angleterre[3]. Il ne paraît pas que Jean le Mercier ait été mêlé à ces négociations, au moins d'une façon directe. Le roi l'employa d'un tout autre côté. Craignant toujours des surprises en Normandie, et sur le point de rompre définitivement avec le roi de Navarre, Charles V envoya Jean le Mercier le 7 mars à Rouen, à Dieppe et à Harfleur, pour faire préparer la flotte et garnir d'armes et de vivres les châteaux et les villes du pays, de façon à pouvoir résister en cas de descente des Anglais. De là, Jean le Mercier se rendit à Honfleur, à Caen, à Bayeux, à Saint-Lô et à Saint-Sauveur, afin d'inspecter les forteresses, et de les faire également garnir de toutes choses nécessaires. Puis il revint à Senlis auprès du roi, qui l'avait mandé à cause de la venue de Charles de Navarre[4].

En effet, pendant l'absence de Jean le Mercier, Charles V avait reçu avis[5] de quelques seigneurs, que Charles le Mauvais voulait le faire empoisonner et que l'instrument de ce crime devait être Jaquet de Rue[6], chambellan du roi de Navarre; celui-ci venait de l'envoyer en France en compagnie de Charles de Navarre, son fils aîné[7]. Jaquet de Rue fut arrêté aussitôt, et on saisit dans un de ses coffres « un petit roolle de memoires »[8]. Pendant ce temps, Charles de Navarre était en

[1] Pièces justificatives, n° XLIX.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 413 à 417.

[3] *Ibid.*, p. 417.

[4] Pièce justificative, n° L (publiée dans les Preuves de l'*Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 314).

[5] Au commencement de mars.

[6] Voir de lui une quittance du 30 mars 1371 (n. st.) (Bibl. nat., Quittances, vol. 26010, n° 1157).

[7] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 418.

[8] *Ibid.*, p. 419 à 432.

Normandie; il fit savoir au roi qu'il viendrait volontiers par devers lui, s'il avait un sauf-conduit. Charles V le lui accorda avec empressement et reçut le jeune prince à Senlis, où, comme on l'a vu, il avait mandé Jean le Mercier. Puis après avoir montré à Charles les trahisons dont son père s'était rendu coupable à son égard, le roi exigea de lui le serment de faire remettre au duc de Bourgogne les places navarraises de la Normandie [1].

Aussitôt les ducs de Bourgogne et de Bourbon, accompagnés du connétable, du sire de Coucy, de Jean le Mercier et d'autres seigneurs, commencèrent par prendre possession des villes et châteaux d'Évreux, Breteuil, Pacy, Anet, Bréval, Régnéville [2]. A la prise du château de Bernay, on s'empara de la personne du capitaine de cette place, secrétaire du roi de Navarre, Pierre du Tertre, « lequel savoit les secrés d'iceluy roy de Navarre comme aucun autre » [3]. Amené à Paris, il fut mis au Temple, où il fut interrogé [4]. Dans les

[1] Les Navarrais qui accompagnaient leur jeune prince durent jurer comme lui, et parmi eux le fameux Ferrando d'Ayens. Les *Grandes Chroniques* (t. VI, p. 433) assurent que Charles de Navarre fit entendre à Charles V qu'il serait bon de retenir le capitaine navarrais jusqu'à ce qu'il eût fait rendre les forteresses.

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 266. Bréval (Seine-et-Oise), arrondissement de Mantes, canton de Bonnières; Régnéville (Manche), arrondissement de Coutances, canton de Montmartin-sur-mer.

[3] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 434.

[4] *Ibid.*, t. VI, p. 435 à 439. Froissart raconte que, vers ce temps-là, Jean le Mercier et Guillaume de Dormans furent envoyés par Charles V pour s'emparer en son nom de la baronnie de Montpellier (édit. de M. le b^on^ Kervyn de Lettenhove, t. IX, p. 56). Secousse (*Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, p. 196), tout en citant la narration de Froissart, paraît lui préférer le récit fait par d'Aigrefeuille dans son *Histoire de Montpellier* et d'après lequel ce serait Jean de Beuil qui aurait été chargé par le duc d'Anjou d'opérer la confiscation de la seigneurie de Montpellier. Il paraît difficile d'admettre le récit de Froissart, d'autant qu'on constate de fâcheuses lacunes dans cette partie de ses chroniques. Il semble que le récit de d'Aigrefeuille, qui prononce le nom de Jean de Beuil, sénéchal de Toulouse et d'Albi, mérite plutôt créance. De plus, selon

papiers qu'on saisit sur lui, on trouva la liste des noms de convention donnés aux personnages les plus importants de la cour, noms qui assuraient le secret des correspondances entre lui et Charles le Mauvais. Pierre du Tertre avoua cette liste. On y voit figurer : Jean le Mercier sous le nom d'« Elatus », Clisson sous celui de « Bubulcus », Bureau de la Rivière sous celui de « Secus », etc. Il est permis de croire que chacun de ces noms de convention avait pour origine un trait particulier de caractère[1].

Cependant les ducs poursuivaient le cours de leurs succès en Normandie. La province, au moins la Basse-Normandie, fut taxée à 40,000 francs, destinés au payement des hommes d'armes chargés de réduire les places navarraises[2]. Michel de la Fosse, receveur à Caen de cette aide extraordinaire, eut à payer, le 19 et le 28 avril, les sommes que coûtèrent deux engins construits par ordre du connétable pour réduire les châteaux appartenant au roi de Navarre[3]. Après une attaque infructueuse contre Cherbourg, les Français prirent Gavray[4] et Pont-Audemer[5], déjà attaqué avant l'expédition de Cher-

M. Kervyn de Lettenhove (*Chroniques de Froissart*, t. IX, p. 503), ce serait au mois d'avril que Charles V aurait fait saisir Montpellier : or Jean le Mercier, à part un voyage auprès du roi à Senlis, passa les mois de mars, avril et mai en Normandie. Enfin, la *Chronique de Jean de Noyal* (*Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1883, p. 274) dit que c'est le duc d'Anjou qui fut chargé de l'opération : il est donc naturel de supposer que c'est par le sénéchal de son gouvernement qu'il a fait exécuter les ordres royaux.

[1] Secousse, *Histoire de Charles le Mauvais*, t. II, p. 388. Charles de Beaurepaire, *Chronique de Pierre Cochon* (Société de l'histoire de Normandie), p. 153.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2388.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26014, n°s 2167 et 2176.

[4] Gavray fut assiégé par Du Guesclin (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2, dossier *Abecourt*, pièce n° 3).

[5] Ce fut à ce siège qu'on trouve une mention du « gros canon », probablement le même dont M. L. Delisle a raconté la construction dans l'*Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, et qui avait été forgé par ordre de Jean le Mercier (Bibl. nat., Quit-

bourg. Le 22 mai, Jean le Mercier revint à Paris [1]. Après que les deux conseillers de Charles le Mauvais, Pierre du Tertre et Jaquet de Rue, eurent été convaincus d'avoir voulu attenter aux jours du roi et livrer les places de Normandie aux Anglais, on les fit traîner du Palais jusqu'aux Halles; et là ils eurent la tête tranchée [2], le 28 juin [3].

Le 8 juin, Charles V, étant à Vincennes, avait donné 6,000 francs d'or à Jean le Mercier, en considération des services que celui-ci lui avait rendus « à visiter et faire visiter bien et diligement tous les chasteaux, villes et autres forteresses d'icellui pays de Normandie », et à rassembler les sommes nécessaires au payement des gens de guerre, « et aussi pour tenir et mettre sieges et bastides devant les chasteaux et autres forteresses que le roy de Navarre tenoit, tient et encore occupe oudit pays de Normandie [4]. »

Finalement, à part Cherbourg et le château de Saint-Guillaume de Mortain, il ne resta plus une place de Normandie aux mains de Charles le Mauvais. En même temps, Charles V donnait l'ordre de détruire les forteresses prises [5]. Mortain même ne résista pas longtemps à monseigneur de la Ferté, aux

tances, vol. 26015, n° 2222). Jean de Vienne commanda les assiégeants (Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, nos 2214 et 2221). Voir aussi sur les troupes, qui assistèrent au siège : Bibl. nat., Pièces originales, vol. 7, dossier 147, pièces 7 et suiv., et vol. 12, dossier 323, pièce 2.

[1] Pièces justificatives, n° L.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 440. Au commencement de juin, Jean le Mercier et Du Guesclin, probablement alors en Normandie (Dom Morice, Preuves de l'*Histoire de Bretagne*, vol. II, colonne 380), envoyèrent des « lettres closes bastives » à Clisson qui était en Bretagne (Dom Morice, Preuves de l'*Histoire de Bretagne*, vol. II, colonne 292).

[3] Charles de Beaurepaire, *Chronique de Pierre Cochon* (Société de l'histoire de Normandie), p. 149. Secousse, dans son *Histoire de Charles le Mauvais* (t. I, p. 191), propose deux autres dates qui, d'ailleurs, ne le satisfont pas.

[4] Pièces justificatives, n° LII.

[5] Voir à ce propos les notes de la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (Société des anciens textes), par M. Siméon Luce, t. I, p. 11, note 8.

sires de Tournebu, de Torcy et aux autres barons de Normandie [1].

Le siège de Cherbourg fut alors décidé. Jean le Mercier fut naturellement chargé de la direction administrative et financière de l'opération et, le 27 octobre, il arriva à Montivilliers [2]. Là, il s'occupa de recruter des ouvriers pour faire les travaux d'approche. A cet effet, il donna ordre au vicomte de Montivilliers « de prandre et arrester par toute ladicte viconté touz les charpentiers, maçons, quarriers, pionniers, et sieurs d'aiz, et d'autres gens tel nombre et telle quantité comme vous verrez qu'il sera besoing, et aussi tant de chevaulx, charroz et charrettes comme il en convendra ». Il ordonnait en outre au vicomte de diviser ces ouvriers par escouades de vingt-cinq hommes, « dont l'un d'iceulx par maniere de connestablie en saiche et doie respondre chascun jour par monstre ou reveue, et de leurs noms et des lieux et villes dont ilz seront, et les rendre au XI^e^ jour de novembre, par devant nous en la ville de Carenten en Coustantin, pour leur ordener ce qu'ilz auront à faire. » Il ajoutait que ces hommes seraient entretenus et rétribués aux frais des villages de la vicomté de Montivilliers [3]. Toutefois une aide fut établie, dès le mois de novembre, dans toute la province de Basse-Normandie; les receveurs ordinaires des aides furent chargés d'en opérer la perception [4].

Cependant la plus grande activité régnait dans la contrée: on s'occupait de faire tailler des boulets de pierre [5]; les bour-

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 275.

[2] M. Siméon Luce, dans la *Chronique du Mont-Saint-Michel* (Société des anciens textes), montre que l'investissement de Cherbourg avait commencé dès juillet 1378 (t. I, p. 12, note 1).

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2298.

[4] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 3, dossier *Abot*, pièce n° 2.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2376.

IMPRIMERIE NATIONALE.

geois de Lisieux durent faire construire un engin destiné au siège et qui fut achevé vers le 15 décembre[1]. En même temps, Gui Chrétien, bailli de Rouen et de Gisors, commissaire du roi pour le siège de Cherbourg, réunit à Brionne[2], le mercredi 27 octobre, une assemblée générale à laquelle assistèrent les vicomtes de Pont-Authou, de Pont-de-l'Arche, d'Auge, de Beaumont, d'Évreux, de Pont-Audemer, d'Orbec, de Breteuil, de Conches, Pierre de Valnandrin, bailli d'Harcourt, Pierre Lenglés, vicomte de Brionne, Geoffroy Le Cras et Guillaume le Dyacre, élus sur le fait des aides à Évreux, et plusieurs autres. Cette assemblée commit Jean Dyacre, vicomte d'Auge, pour fixer le nombre d'ouvriers que devait fournir la vicomté d'Auge[3] pour le siège de Cherbourg.

Déjà les opérations contre la ville avaient commencé sous la direction de Du Guesclin. Le début du siège fut mauvais: les Anglais et les Navarrais avaient fait « grosse embusche » dans laquelle tombèrent Olivier du Guesclin, frère du connétable, le sire de Mauny et environ soixante-dix chevaliers et écuyers. Mais laissons la parole à la *Chronique des quatre premiers Valois*[4]:

« Pour lors que l'en vint mettre siegé devant Cesarbourg, il faisoit merveilleux froit[5], et enfondoient les chevaulx, et aussi y avoit grant defaulte de vivres. De laquelle s'estoit fait fort sire Jehan le Mercier, de fournir l'ost de vivres. Comme on fust venu à Cesarbourg, chacun tendy à soy logier. Là eurent trop de povreté et de mesaize la menue gent tant de fain que de

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2364.

[2] Eure, arrondissement de Bernay, chef-lieu de canton.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2299.

[4] Pages 278 et 279.

[5] On était au mois de décembre. C'est ce qu'exprime la pièce justificative n° LIV, quand elle dit que le temps « estoit bas et froit et moult contraire au fait dessusdit ».

froit, et tant qu'il fallut que l'ost deslogast. Mais ainçois que on se deslogast, les Anglois qui virent les François au froit et au vent qui tendoient à eulx logier, comme monseigneur Charles de Navarre et sire Jehan le Mercier furent venuz, les Anglois et Navarrois yesseirent de Cesarbourg et vindrent bouter le feu en l'ost. De la partie des logeis audit sire Jehan le Mercier, on cria alarme et s'arma l'ost. Et donc se retrairent tantost lesdiz Anglois et Navarrois, car monseigneur de Cliason survint en l'ost à tout bien mille combatans. Parce qu'il n'estoit pas saison ne temps convenable à prendre siege, et aussi les gens ne les chevaulx n'avoient pas assés vivres, il fallut que l'ost se departist. Et fit l'en bastides en l'abbaye [1] où demoura monseigneur Guillaume de Bondes, o une route de gens d'armes dudit host.

« Apres ce on fit ung concile à Caen. Et là fut le connestable et sire Jehan le Mercier et le conseil du Roy, pour avoir sur le païs de Normendie une aide ou subside pour paier les gens d'armes [2]. Et quelque on estoit en icellui parlement, ceulx qui esteient demourés esdictes bastides se deslogerent, car ilz estoient pou pour resister contre ceulx de Cesarbourg. Le connestable fut trop marry que le siege estoit rompu. Si advint

[1] En dehors de Cherbourg.

[2] L'assemblée eut lieu à Caen, le 22 décembre, sous la présidence du connétable; elle comprenait des gens d'église, des *genz de conseil* et d'autres encore. Après une longue discussion, on convint que, pour parvenir à payer les gens d'armes, il faudrait avoir recours à une aide extraordinaire, exigible en deux termes, le premier échéant à la mi-mars 1379 (n. st.) et le second à la fin du mois d'avril suivant. Le bailliage de Caen et la châtellenie de Condé-sur-Noireau furent taxés en gros à la somme de 20,800 francs d'or, qui durent être versés aux termes fixés à Étienne Fourcaut, receveur général de cette aide (Pièces justificatives, n° LIV). Mais ce ne furent pas seulement le bailliage de Caen et la châtellenie de Condé qui eurent à se cotiser; la même obligation s'étendit à la Normandie « par deça Seine », qui dut payer une aide de 30,000 francs. Yvon Huart fut chargé d'en opérer le recouvrement (Bibl. nat., Quittances, vol. 26017, n° 118).

que le connestable fut un jour avec les generaulx ou tresoriers; il demanda où estoit sire Jehan le Mercier, et on lui dit qu'il estoit avec les dames.

« Le connestable lors dit et appella sire Jehan le Mercier ordeux gars, traistre et larron au roy de France, et que par son deffault, le fait du siege estoit rompu. Et ce que le connestable avoit dit fut reporté à sire Jehan le Mercier en la présence de monseigneur N. du Bosc, evesque de Baieux, et d'autres seigneurs du conseil du Roy. Dont sire Jehan le Mercier fult moult yrés et dolent, puis respondi comme subtil: « Je sçay bien que le connestable a dit ces paroles par yre et « couroux qu'il a de son frère, de monseigneur de la Roche, du « sire de Mauny et des autres bons chevaliers et escuiers qui ont « esté prins. Mais se Dieu plaist, je m'en excuseroy tant et si « avant, par devant le Roy, que je en seroy excusé deuement. » Cette réponse prudente mit fin à la querelle, au moins en apparence. Il est néanmoins permis de croire que Jean le Mercier conserva un certain ressentiment contre le connétable, dont les reproches, il faut l'avouer, étaient absolument injustes. Mais on verra plus loin que les habitudes galantes de Jean le Mercier lui causèrent d'autres et plus vifs désagréments; en attendant, Charles V ne paraît pas avoir attaché la moindre importance aux accusations du connétable contre Jean le Mercier. Celui-ci dut revenir à Paris à la fin de décembre 1378, ou plutôt au commencement de janvier 1379.

Malgré la résistance de Cherbourg, la conquête des places navarraises de la Normandie était faite. Charles V voulut aussitôt décourager les résistances locales en confisquant les biens de ceux qui tiendraient le parti du roi de Navarre[1].

[1] Robert Assire et Nicolas de Plancy, clerc des comptes, furent chargés de cette opération par le roi Charles V. (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016;

Le 22 janvier 1379, Charles V, étant à Vincennes, modifia quelques parties de son testament, daté d'octobre 1374. Plusieurs de ses exécuteurs testamentaires, en effet, étaient morts dans l'intervalle. Aussi le roi ajouta aux noms de ceux qui vivaient encore ceux de son confesseur frère Maurice de Colenges, de ses conseillers, Miles de Dormans, évêque de Beauvais, Étienne de la Grange, président au Parlement, maître Jean Crete, maître des comptes, maître Jean Canart, avocat au Parlement, Jean le Mercier, Jean de Vaudetar et Gilles Malet ses valets de chambre[1].

Peu de jours après, le 28 janvier, Charles V, ayant appris que les receveurs de l'aide levée pour le siège de Cherbourg avaient gardé une partie du produit de l'aide par devers eux, et que les opérations de comptabilité n'avaient pas été régulières, ordonna à Raoul Campion, son conseiller, et à Berthaut à la Dent, receveur général des aides en Basse-Normandie, de faire une enquête sur ce point et d'en faire savoir les résultats à Jean le Mercier[2].

C'est alors (3 février) que Charles V, voulant aller visiter les domaines du sire de Coucy, envoya Jean le Mercier à Coucy, à Saint-Gobain, et dans les autres domaines du sire de Coucy, afin d'y mener maître Philippe Ogier[3], conseiller du roi, chargé par celui-ci de les voir et de les visiter, pour en « rapporter

n° 2696, et vol. 26017, n° 64). Quant aux archives du comté d'Évreux, elles restèrent en place dix ans encore; ce ne fut guère qu'au mois d'août 1388 que le bailli d'Évreux, le célèbre J. d'Ableiges, fit transporter à Paris les archives de la Chambre des comptes d'Évreux (Bibl. nat., Quittances, vol. 26023, n° 1323).

[1] Arch. nat., cartons des rois, K 50, n° 10.

[2] *Mandements de Charles V*, n° 1824, p. 890.

[3] Ogier était, dès avant le 29 octobre 1377, seigneur du Mesnil-Aubry, secrétaire et maître des comptes du roi. Celui-ci lui accorda, le 29 octobre 1377, le produit d'un marché (Arch. nat., JJ 111, f° 191 r°). Pour les faits de la période comprise entre le 3 février 1379 et le 30 janvier 1380, voy. les pièces justificatives, n° LIII.

l'estat audit seigneur, ainsi comme il avoit enchargié audit maistre Philippe Ogier ». Puis Jean le Mercier revint à Paris le 23 février et y resta jusqu'au 9 mars. A cette date, et sur l'ordre du roi, qui était alors à Senlis, il se rendit en Anjou, en Touraine, dans le Maine et en Normandie, pour inspecter les comptes des receveurs et des grènetiers de ces provinces. On a vu, en effet, que le 28 janvier précédent, Charles V, inquiet de la façon dont les aides avaient été perçues, avait prescrit une enquête[1] alors limitée à la Normandie. Jean le Mercier ne revint que le 3 avril suivant.

Pendant la seconde moitié du mois de mars, et par conséquent pendant son absence, Charles V alla visiter « les chastiaulx de Coucy, de Saint-Goubain et Saint-Lambert et puis s'en ala à Nouviant-le-Comte[2] et s'en rala par la Fere et Chauni »[3]. Eustache Deschamps a écrit deux pièces de poésie à propos de ce voyage que le roi entreprit en Vermandois, tandis qu'il envoyait Jean le Mercier dans l'Ouest. L'une de ces pièces, écrite en l'honneur du sire de Coucy, vante la beauté de ses domaines:

Qui veult terre de grant deduit savoir,
Et ou droit cuer du royaume de France,
Et fortresce de merveilleux povoir,
Haultes forests et estancs de plaisance,
Aires d'oiseaulx, pars de belle ordonnance,
Ou païs de Vermendoys,
Devers Coucy acheminer te dois :

[1] Voir, quelques lignes plus haut, à la page 69.

[2] Aisne, arrondissement de Laon, canton de Crécy-sur-Serre. On disait alors indifféremment *Noviant* ou *Nouvion*, qui est la forme actuelle. On constate ainsi que, dès cette époque, Jean le Mercier possédait ce domaine.

[3] A. Molinier, *Fragments inédits de la Chronique de Jean de Nayal* (Bulletin de la Société de l'histoire de France, 1883, p. 275).

Lors des terres verras la nompareille;
Pour ce est son cri : Coucy à la merveille!
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . pour ce dist li bons Roys
Que de Coucy ne vit euvre pareille,
Pour ce est son cri : Coucy à la merveille[1]!

Dans la seconde, Eustache Deschamps donne l'itinéraire du roi pendant ce voyage[2]. La pièce commence ainsi :

Seure chose est à prince de savoir
De son païs la marche et les destrois...

D'après le poète, Charles V aurait été à Coucy, à Saint-Aubin, à Folembray, à Saint-Gobain :

Et l'andemain vit devant sa litiere
Biches et cerfs prendre joyeusement.

Puis :

A Novion pot plaisant lieu veoir,
Et au souleil cler resplendir les toys,
Et le prince richement recevoir.
Qui fu illec trouver pot le hault doys;
De tous poissons oi illec cours pleniere.

[1] M^is de Queux de Saint-Hilaire, *Poésies d'Eustache Deschamps*, édit. de la Société des anciens textes (t. I, p. 269).

[2] *Ibid.*, t. III, p. 168. Tarbé attribue ce voyage à Charles VI. Il est vrai qu'il avoue n'en pouvoir déterminer la date. M. de Queux de Saint-Hilaire a évidemment suivi l'opinion de Tarbé. Il est permis de croire que cette attribution à Charles VI est inexacte, en raison du récit emprunté à la Chronique de Jean de Noyal, des actes de la chancellerie royale et des circonstances relatées dans la seconde des pièces que nous citons ici-même et où il est dit que le roi *suivit* la chasse, *étant dans sa litière*. Cette façon d'assister à une chasse montre bien que nous avons affaire à Charles V, toujours malade et incapable de se soumettre à un exercice violent.

Le gentil Roy y vint à la priere
Jehan le Mercier, qui le vit grandement :
Là ot bons vins et moult bel parement
En son chastel fait de bonne piere[1].

Charles V, qui se trouvait à Vincennes le 2 février[2], en était parti peu après pour Senlis, où nous le trouvons dès le 2 mars[3]. Il semble y avoir séjourné constamment jusqu'après le 16 mars[4]; puis, le 22 mars, il passa à Compiègne[5] et parvint le même jour à Ourscamps[6]. De là, en suivant l'itinéraire indiqué par le poète, Charles V serait allé à Coucy et à Saint-Aubin : du moins nous savons qu'il était le 24 mars à Folembray[7], probablement de retour de Coucy. Il revint le 26 mars à Noyon[8], où il se trouvait encore le lendemain[9]. Le 28 il était à Chauny[10], d'où il poussa peut-être jusqu'à Nouvion-le-Comte, que Jean le Mercier possédait depuis peu de temps. Il est certain que celui-ci, qui était venu avec Philippe Ogier organiser et préparer le voyage du roi, était encore dans l'Ouest, d'où il ne revint que le 3 avril. Ce fut par conséquent en son absence que Charles V dut venir à Nouvion.

Le roi voulut néanmoins laisser à son général conseiller une marque de sa bienveillance, et, le 28 mars, étant à Chauny, il confirma des lettres de rémission déjà accordées à Jean et à son frère Jean dit *des Coquins*, tous deux familiers de Jean le Mercier, lesquels avaient tué un individu qui, paraît-il, les avait blessés et insultés[11]. De Nouvion-le-Comte, Charles V alla à

[1] Bibl. nat., fonds français, n° 840, fol. 133 v°. M. de Queux de Saint-Hilaire donne comme texte : « fait de *tres* bonne piere ».

[2] Arch. nat., JJ 114, fol. 149 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 78 r°.

[4] *Ibid.*, fol. 82 r°.

[5] *Ibid.*, fol. 85 v° et 96 r°.

[6] Arch. nat., JJ 114, fol. 159 v°.

[7] *Ibid.*, fol. 96 v°.

[8] *Ibid.*, fol. 99 r°.

[9] *Ibid.*, fol. 156 r°.

[10] *Ibid.*, fol. 106 r° et 114 r°. On y lit à deux reprises : « Quant nous avons nagaires esté à Coucy ».

[11] Arch. nat., JJ 114, fol. 106 r°.

la Fère et de là à Noyon, où il était le 30 mars[1]. Le lendemain, il arriva à Compiègne[2], et le 2 avril il parvenait à Senlis[3], où l'on constate encore sa présence le 3 avril[4]; enfin le 6 avril il était de retour à Paris[5]. On a vu plus haut que Jean le Mercier l'y attendait depuis le 3 avril.

Cependant les affaires de Bretagne s'étaient aggravées. Vers la fin de l'année 1378, Jean de Montfort avait fait partie d'une expédition commandée par le duc de Lancastre. Le roi, outré d'une hostilité si constante, avait fait prononcer par les pairs, le 9 décembre 1378, la confiscation du duché. Puis, au commencement d'avril 1379, il fit venir à Paris le seigneur de Laval, Bertrand du Guesclin, Clisson, le vicomte de Rohan, et leur exposa les trahisons de leur duc; enfin il les invita à jurer de faire rendre à ses commissaires les places de Bretagne dont ils avaient la garde[6]. Ces commissaires étaient le duc de Bourbon, le maréchal de Sancerre, Jean de Vienne, Bureau de la Rivière et d'autres personnages, parmi lesquels, sans doute, Jean le Mercier. Celui-ci partit de Paris en effet avec le maréchal de Sancerre, le 13 avril, pour se rendre auprès de Clisson, afin d'essayer de prendre possession des places que ce dernier gardait. En même temps, il était chargé d'étudier l'opinion publique en Bretagne[7], de « parler à plusieurs des gens d'esglise, nobles et gens des bonnes villes dudit pays et rapporter au Roy nostre dit seigneur l'estat et voulenté des gens dudit pays de Bre-

[1] *Mandements de Charles V*, n° 1835, p. 900.

[2] Arch. nat., JJ 114, fol. 151 v°.

[3] *Ibid.*, fol. 144 v°.

[4] *Ibid.*, fol. 102 r° et 142 v°.

[5] *Ibid.*, fol. 146.

[6] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 453 à 456.

[7] Ce fut pendant ce voyage en Bretagne que la municipalité de Tours envoya à Paris un commissaire chargé de « faire verifier les lettres du don du tiers du fouaige; lesquelles dites lettres d'ycelui don ne furent pas verifiées quand elles furent faites, parce que sire Jehan le Mercier n'estoit pas à Paris et estoit allé en Bre-

IMPRIMERIE NATIONALE.

taingne. » Il revint à Paris le 3 mai, et après avoir pris les ordres du roi, il repartit le 15, « en la compagnie monseigneur de la Rivière, pour aler es parties de Bretaingne par devers monseigneur de Clichon, aucuns des prelas, gens d'eglise, nobles et bonnes villes dudit pays, pour leur dire et exposer certaines choses que le Roy nostre dit seigneur avoit enchargiées à Saint Germain en Laye audit monseigneur de la Rivière et audit Jehan. » Ces négociations durèrent jusqu'à la fin de mai, et le 6 juin, Jean le Mercier arriva auprès du roi; aussitôt celui-ci le renvoya à Compiègne « et ailleurs pour ses besongnes ». Enfin Jean le Mercier fut de retour à Paris le 21 juin et il y resta jusqu'au 12 juillet. Dans l'intervalle, le 9 juillet, qualifié pour la première fois de seigneur de Noviant, il avait assisté à l'ouverture des coffres contenant les joyaux de Charles V [1].

Trois jours après, le 12 juillet, il quitta encore Paris pour aller en Normandie, et en particulier dans le Cotentin à Montebourg, où se trouvait Jean de Vienne, capitaine général du roi dans cette région. Il était chargé « de lui dire certaines choses à lui enchargiées de par icellui seigneur touchant l'onneur et proffit dudit pays ». Jean de Vienne était en effet chargé d'empêcher les Anglais de Cherbourg de ravager le Cotentin [2].

De plus, Jean le Mercier devait réunir une sorte de conseil formé des chevaliers et des écuyers placés sous les ordres de Jean de Vienne, conseil qui devait décider si la place de Montebourg pouvait être convenablement fortifiée pour surveiller les Anglais de Cherbourg.

Après avoir pris l'avis des chevaliers de Jean de Vienne, il

taigne; auquel sire Jehan le Mercier le Roy nostre sire l'avoit comandé faire verifier..... » Delaville le Roulx, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. III, p. 205, n° 851.

[1] Labarte, *Inventaire du mobilier de Charles V*, collection des Documents inédits, p. 11.

[2] Mlle Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, p. 133.

revint à Montargis où était le roi[1] et lui rendit compte de sa mission. Puis il retourna à Paris, où il arrivait le 13 août. Il en repartit le 16 août, « pour aler es parties de Normandie veoir et visiter les chasteaux et autres forteresses dudit pays de Normandie, et yceuls avitailler et emparer, ainsi comme le Roy lui avoit enchargié, et autres besongnes touchanz le fait desdiz aydes. ». Ce fut lors de ce voyage que Jean le Mercier donna l'ordre de déposer divers engins et des munitions au château de Vire, dont Raoul Taisson était capitaine[2]. En même temps il fit faire certaines réparations à cette forteresse[3].

Après avoir réglé ces détails, il revint à Montargis auprès du roi, probablement avant le 29 août, date où ce prince était à Soisy ou à Sens[4], et lui fit son rapport. A peine était-il arrivé à Montargis, que Charles V l'en faisait partir pour la Flandre, en compagnie de l'évêque de Beauvais, du sire de Coucy et de Bureau de la Rivière « pour faire certaines choses à euls enchargiées ». Il paraît facile de se rendre compte de l'objet de cette mission; mais peut-être n'est-il pas inutile de faire connaître ce qui se passait au même moment dans l'Ouest. Le 23 juillet 1379, le roi avait envoyé son maître d'hôtel Pierre de Chevreuse et son secrétaire Jean Pastourel à Niort, où tous deux arrivèrent le 4 août et rejoignirent le duc de Berry. Là se tint une assemblée de prélats, gens d'église, nobles et bourgeois, à laquelle Pierre de Chevreuse eut à demander des subsides pour

[1] Les *Grandes Chroniques* (t. VI, p. 458) nous apprennent qu'au mois d'août « commença une grande mortalité à Paris et environ; et se parti le Roy et ala à Montargis en celle saison. Et aussi se partirent de Paris la plus grant partie des conseilliers du Roy et autres, pour cause de ladicte mortalité. » Charles V partit de Paris le 26 juillet (*Mandements de Charles V*, collection des Documents inédits, n^os^ 1856 et 1857, p. 910).

[2] Pièces justificatives, n° LV.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2660.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2629.

la défense du pays. Il les obtint et revint à Paris le 26 août. Il n'en repartit que le 29 août et alla par devers le roi à Soisy et à Sens, afin de lui faire son rapport et de faire dresser les lettres relatives à l'aide qui avait été accordée. Le 9 septembre, le roi, étant à Montargis, manda auprès de lui Pierre de Chevreuse, qui accourut dès le 12. Charles V le chargea de négociations avec les Bretons afin d'essayer d'arriver à une entente. Pierre partit le 18 septembre; cependant les pourparlers entre lui et les Bretons traînèrent en longueur, puisque le commissaire royal ne devait rentrer à Paris que le 10 décembre[1]; si bien que Montfort eut le temps de rentrer en Bretagne[2]. Cet événement fit rompre les négociations.

Or, pendant que Pierre de Chevreuse discutait en Bretagne, le comte de Flandre, cousin de Jean de Montfort, avait de son côté commencé des pourparlers en faveur de son parent[3], et c'est évidemment en vue d'un accord possible de ce côté que Charles V avait envoyé les quatre personnages dont nous avons parlé, et parmi lesquels était Jean le Mercier. Mais une révolte de Flamands interrompit les négociations, qui échouèrent en Flandre comme en Bretagne.

Quant à Jean le Mercier, il revint à Paris le 28 septembre.

De Paris, il alla passer quelques jours à Creil d'où il partit le 4 octobre pour Arras, en compagnie de l'évêque de Beauvais, du sire de Coucy, de Bureau de la Rivière, accompagnés eux-mêmes de maître Alleaume Boitel et probablement aussi de Jean Tabary[4]. Arrivés à Arras, ils eurent avec madame d'Artois et avec le comte de Flandre une entrevue, au cours de laquelle on discuta encore la question du duché de Bretagne,

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2629. — [2] *Grandes Chroniques*, t. IV, p. 458. — [3] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 284. — [4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n°s 2647 et 2648.

avec aussi peu de succès d'ailleurs que la première fois, le parti breton voulant conserver comme duc Jean de Montfort, et Charles V voulant le remplacer par Henri de Blois[1].

D'Arras, Jean le Mercier et ses collègues se rendirent à Boulogne-sur-mer « pour parlementer avecques plusieurs des gens du roy d'Angleterre que icellui roy d'Angleterre avoit envoié en icelles parties pour traictier de la paix[2] ». Mais il ne fut pas possible de s'entendre mieux sur ce point que sur les affaires de Bretagne. Jean le Mercier, après avoir exposé à Charles V[3] l'état de la question, était de retour à Paris le 29 janvier 1380[4].

Pendant ces dernières absences de Jean le Mercier (fin octobre), le roi ayant appris que le comte de Saint-Pol, longtemps prisonnier du roi d'Angleterre, avait fait alliance avec ce prince, afin d'obtenir sa liberté sans payer rançon, fit saisir sa terre et ses châteaux[5]. En conséquence, il chargea le sire de Coucy et Bureau de la Rivière d'opérer cette confiscation[6]; son conseiller Gilles le Gallois reçut l'ordre de visiter les forteresses du comté et de les garnir de vivres, enfin de prendre la même précaution pour les « villes » d'Anneux[7], Crèvecœur[8],

[1] *Chron. des quatre prem. Valois*, p. 284.

[2] Les négociations de Boulogne durent avoir lieu en janvier, car on constate que c'est en janvier 1380 que Jean Tabary accompagna les gens du conseil du roi (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n^os^ 2647 et 2648). Les pouvoirs donnés aux négociateurs anglais sont datés du 26 septembre 1379. Ces représentants étaient : Guillaume comte de Salisbury, Jean sire de Cobham, Robert d'Asheton, Hugues de Segrave et maître Wautier de Skirlawe (Rymer, t. III, 3^e^ partie, p. 90).

[3] Charles V était alors à Montargis.

[4] Pour les détails se rapportant à la période comprise entre le 3 février 1379 et le 30 janvier 1380, voyez les pièces justificatives, n° LIII.

[5] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 281, et Rymer, t. III, 3^e^ partie, p. 88-89.

[6] Il n'est pas téméraire de supposer que Jean le Mercier eut la même mission que ces deux personnages, avec lesquels il voyageait précisément à la même époque.

[7] Anneux, Nord, arrondissement de Cambrai, canton de Marcoing.

[8] Crèvecœur, Nord, arrondissement de Cambrai, canton de Marcoing.

Mortagne[1], afin de prévenir en même temps les difficultés que pourrait causer la révolte des Flamands, révolte qui survint alors[2].

Jean le Mercier, de retour depuis le 29 janvier, signa le 1er février, en même temps que Bureau de la Rivière, Jean de Vienne, Arnaud de Corbie, premier président au Parlement, et Nicolas Braque, une convention avec le roi de Castille, représenté par Pedro Lopez de Ayala, « baneour du Roy de Castelle », et Jean Alfons, un homme de loi. En vertu de ce traité, le roi de Castille devait fournir pour l'été vingt galées, qui arriveraient à la Rochelle le plus tôt qu'elles pourraient; des gens du roi de France devaient s'y trouver pour les recevoir[3].

Au mois d'avril, Charles V donna à Jean le Mercier une nouvelle marque de sa faveur. On a constaté que celui-ci possédait la terre de Nouvion-le-Comte dès la seconde moitié du mois de mars 1379 (n. st.). De ce domaine faisait partie le village de la Frette[4], désigné alors sous le nom de « la Freite Beliart ». Or, c'était l'usage, dans la prévôté de Laon, que l'on pût, dans une cause civile ou criminelle, en appeler du juge ordinaire, commis par les seigneurs hauts, moyens ou bas justiciers, « ou soit que la cause soit encommencée ou non », au bailli de Vermandois ou à « son lieutenant au premier siege de Laon ». On appelait cette procédure « appellationes Laudunenses », ou « appeaux volages ». Après appel de ce genre, le bailli de Vermandois, ou son lieutenant, connaissait de la cause à lui soumise, si, après avoir ouï les parties, il jugeait que les appeaux volages étaient légitimes. Dans le cas contraire, il renvoyait la

[1] Mortagne, Nord, arrondissement de Valenciennes, canton de Saint-Amand.

[2] Voir plus haut, p. 76. Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2629.

[3] Mlle Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, nos 67 et 71.

[4] Aisne, cne de Fargniers.

cause aux juges ordinaires[1]. On voit aisément combien une pareille formule était élastique, et le préjudice considérable qu'un droit de cette nature exercé par le grand bailli de Vermandois, c'est-à-dire par le pouvoir royal, devait causer aux seigneurs ayant des domaines dans la prévôté de Laon. Les terres de Jean le Mercier, se trouvant dans ce ressort, étaient soumises à cet usage. Charles V, n'ayant pu ou voulu, malgré des ordonnances réitérées, extirper cet abus, et désirant d'ailleurs accorder à son général conseiller ou à ses officiers la plénitude du droit de justice; considérant que par ces appeaux volages la justice était souvent retardée ou même « délaissiée », Charles V donc abolit, cassa, annula les appeaux volages ayant cours dans les terres de Jean le Mercier, mais en se réservant « les appeaulx de droit et de faux et mauvais jugement, et tout ce qui pour cause de telx appeaulx de deffaut de droit et de faulx et mauvais jugemens se puet et doit ensuir »[2].

Cependant, Jean de Vienne, en attendant l'arrivée des vingt galées castillanes promises par la convention du 1er février, dirigea avec Du Guesclin l'occupation des îles de Jersey et de Guernesey[3], puis alla ravager les côtes d'Angleterre. La flotte rentra à Carentan le 10 juin. Le 13 juin, aussitôt après avoir appris le débarquement de l'amiral, Charles V fit partir Jean le Mercier pour la Normandie, par devers Jean de Vienne et « monseigneur de la Ferté, leur dire certaines choses secretes que ledit seigneur m'avoit enchargées à leur dire de bouche ». C'étaient sans doute des instructions pour la campagne à entreprendre aussitôt que les vaisseaux espagnols auraient rejoint Jean de Vienne. Puis il alla visiter les villes, châteaux et forteresses de Normandie et voir le résultat de son inspection

[1] Du Cange, *Glossaire*, éd. 1883, t. I, p. 325, colonne 1. — [2] Arch. nat., JJ 117, fol. 12 v°. — [3] Mlle Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, p. 147 et 148.

de l'année précédente : « savoir comment ilz estoient fortifiées et garniz de vivres, afin de y pourvoir si [besoing] feust. » Le roi, en effet, craignait toujours une descente des Anglais, ou plutôt une attaque de Jean de Montfort du côté de la Bretagne.

De là, Jean le Mercier s'en alla à la Rochelle recevoir les galées que le roi de Castille, conformément à la convention du 1er février précédent, envoyait au service du roi, « et veoir la monstre des genz d'armes, arbaletriers et autres, estans sur ycelles, afin de leur faire faire paiement par le tresorier des guerres, comme ledit seigneur m'avoit enchargé. » Il paraît que le roi de Castille, pour parfaire le nombre de vingt galées, envoya un bateau en fort mauvais état, et un autre que Jean le Mercier ne voulut recevoir que pour une demi-galée. Jean de Vienne, ayant reçu ce renfort, malgré tout, considérable, pilla à deux reprises les côtes d'Angleterre[1].

Après avoir procédé à la réception des galées d'Espagne, Jean le Mercier s'en alla à Nantes et à Château-Joscelin trouver Clisson, qui l'emmena à Vannes, auprès de Jean de Montfort et de plusieurs barons de Bretagne, afin de s'occuper à conclure un traité avec le duc.

Les négociations entamées depuis la fin de l'année précédente à Boulogne-sur-mer avec l'Angleterre[2] n'avaient pas empêché les Anglais, au mois de juillet 1380, de descendre

[1] Mlle Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, p. 149 et 150.

[2] On offrait à l'Angleterre le pays de Chartres, le Périgord, le Rouergue, la Saintonge au delà de la Charente et le comté d'Angoulême, comme dot de Catherine de France, qui aurait épousé Richard II. Voir Froissart, éd. du bon Kervyn de Lettenhove, t. VIII, notes, p. 545. Jean le Mercier, l'évêque de Bayeux, Enguerrand sire de Coucy, Bureau de la Rivière, Arnaud de Corbie, Nicolas Braque, maître Alain Boissel et Tabary forent chargés de faire ces propositions (Rymer, t. III, 3e partie, p. 97).

à Calais au nombre de 7,000 à 8,000 combattants et de traverser tout le royaume dans sa largeur, de Calais à la Bretagne, en passant au sud de Paris. Ils opérèrent sans encombre leur jonction avec Jean de Montfort. Ce secours ne dut pas contribuer à rendre le duc plus accommodant; et le résultat des pourparlers ne paraît pas avoir été heureux, si l'on s'en tient aux événements qui leur succédèrent [1].

Jean le Mercier avait à peine fait son rapport au roi, que celui-ci l'envoyait hâtivement, le 2 août, en Picardie, auprès du duc de Bourgogne et de Bureau de la Rivière[2], leur dire certaines choses secrètes et confidentielles. Ces deux personnages étaient probablement à Saint-Omer [3], essayant, avec le comte de Flandre, de régler les affaires de Bretagne, et se préparaient à poursuivre les Anglais, qui venaient de faire irruption [4]. Jean le Mercier revint à Paris le 15 août [5]. Quelques jours après (4 septembre), le roi le nomma capitaine du château de Viviers-en-Brie, cette charge étant devenue vacante par la démission de Hutin de Vermeilles[6].

[1] Voir aussi *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 467.

[2] Nous constatons en effet, à cette date, la présence en Picardie de Bureau de la Rivière et du duc de Bourgogne : 1er août 1380, Hue d'Andignicourt doit servir en la compagnie de Bureau de la Rivière et sous le gouvernement du duc (Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 141 r°); — 4 août 1380, Jean d'Engennes sert en Picardie en la compagnie de Bureau de la Rivière et sous le gouvernement du duc de Bourgogne (Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 159 r°).

[3] *Chron. des quatre prem. Valois*, p. 284.

[4] 26 août (Titres scellés de Clairambault, vol. 5, fol. 213).

[5] Pièces justificatives, n° LVI. Ces voyages de juin à août 1380 sont les premiers où nous voyons Jean le Mercier toucher huit francs d'or par jour, comme indemnité. — C'est alors que Du Guesclin fut envoyé contre les Anglais et les compagnies qui pillaient le Midi. Il s'arrêta au siège de Châteauneuf-de-Randon, dans la sénéchaussée de Beaucaire, y tomba malade et mourut le vendredi 13 juillet. (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 466.) (Voir la liste des hommes d'armes qui l'accompagnèrent, Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 296 v°.)

[6] « Johannes le Mercier, consiliarius Regis, capitaneus de novo ordinatus et institutus per dominum Regem castri de

IMPRIMERIE NATIONALE.

Cependant Charles V, qui, sans doute, sentait ses forces décliner, voulait essayer d'en finir avec la question de Bretagne, qu'il s'était cru obligé de soulever, mais dont il n'avait peut-être pas envisagé suffisamment toutes les difficultés. Aussi, dès le 9 septembre, il renvoya Jean le Mercier en Bretagne avec Olivier de Mauny et Ancel de Salins, pour s'occuper du traité avec Jean de Montfort et fit avancer à son général conseiller le montant de son indemnité de voyage pour trente et un jours [1]. Ce fut au cours de ce voyage que Jean le Mercier manda à Pontorson le bailli de Cotentin et le procureur du roi résidant à Avranches [2].

Jean le Mercier quitta son maître pour ne plus le revoir. Celui-ci lui donnait, du reste, le jour même de sa mort, le 16 septembre, à Beauté-sur-Marne, un dernier témoignage de sa confiance. Il le chargea, en compagnie de prélats, de seigneurs, de maîtres des comptes, de payer diverses dettes qu'il avait laissées, spécialement celles de son hôtel ou de celui de la reine, morte depuis quelque temps déjà. Il ordonna, en même temps, qu'on remît à ces personnages les clefs de la salle de la tour de Vincennes [3], où 200,000 francs d'or étaient en dépôt, afin que, avec cette somme, ils payassent toutes ses dettes. En même temps, Charles V avait fait supprimer les aides [4], et il est permis de croire que si Jean le Mercier s'était trouvé alors auprès du roi, il aurait tenté d'empêcher cette mesure, qui devait causer de si graves embarras au gouvernement de Charles VI.

Vivario in Bria, per resignationem factam per dominum Hutinum de Vermeilles, per litteras Regis datas 4 Septembris 1380. » (Bibl. nat., Nouv. acq. lat. 184, fol. 30 v°.)

[1] Soit 248 francs d'or, à raison de 8 fr. d'or par jour. (Pièces justificatives, n° LXIV.)

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26017, n° 3.

[3] *Mandements de Charles V*, n° 1956, p. 949.

[4] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 288 et note 1.

CHAPITRE V.

Octobre 1380 à Février 1384 (n. st.).

A peine Charles V avait-il fermé les yeux, que les difficultés commencèrent. Le duc d'Anjou, en sa qualité d'aîné des oncles paternels du roi, réclamait la régence, que les ducs de Bourgogne et de Bourbon refusaient de lui céder. Pour régler cette question, des arbitres furent choisis d'un commun accord : ceux-ci décidèrent que le nouveau roi serait couronné et que le royaume serait gouverné par lui, et en son nom[1]. La garde de la personne du jeune prince fut confiée aux ducs de Berry et de Bourbon[2]. Puis, le 4 novembre, Charles VI fut couronné à Reims[3].

C'est alors qu'à l'instigation du duc d'Anjou, le comte de Saint-Pol rentra en grâce; celui-ci en profita pour user de représailles contre Bureau de la Rivière, aux conseils duquel il attribuait la confiscation subie par lui sous le règne précédent. Bureau de la Rivière, très lié avec Clisson[4], pria celui-ci d'intervenir en sa faveur. Grâce à l'insistance de Clisson et de tous ceux que Bureau de la Rivière s'était attachés, le roi le rappela à la cour; car il avait cru prudent de s'éloigner pour quelque temps, le duc de Berry et les membres de la famille royale étant, en général, mal disposés à son égard[5]. Au même moment, le cardinal d'Amiens, Jean de la Grange[6], l'un des

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 471.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 6, 8, 10 et 16.

[3] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 471.

[4] Clisson fut alors (28 novembre 1380) nommé connétable. (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 789, dossier 17879, pièce n° 45.)

[5] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 40; et *Histoire de Charles VI*, de Jean Jouvenel, p. 7.

[6] Jean de la Grange, abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens et cardinal le 20 décembre 1375. Son testament est mentionné dans le recueil de M. Tuetey, p. 257. Son tombeau, quoique mutilé, existe encore à Avignon.

meilleurs conseillers de Charles V, inquiet de quelques paroles du jeune roi à Savoisy, s'enfuit à Douai, et de là à Avignon, où il mourut le 24 avril 1402 [1]. Or, c'était Jean de la Grange qui, avec Jean le Mercier, avait dirigé l'administration financière. Aussi peut-on supposer avec assez de raison que Jean le Mercier prit également le parti de s'éloigner temporairement; car ce n'étaient pas seulement Bureau de la Rivière et le cardinal de la Grange qui étaient attaqués, c'était le gouvernement même de Charles V. Peu de personnages avaient d'ailleurs eu plus de part que Jean le Mercier à l'administration des finances; aussi dut-il chercher à se faire oublier. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous perdons sa trace pendant cette période [2].

Sitôt que le roi fut revenu de Reims à Paris, la populace réclama la suppression des aides. Le conseil, après en avoir délibéré, et considérant l'effervescence populaire, se décida à cette concession [3], dont la conséquence fut de rendre inutiles les généraux conseillers sur le fait des aides. Dès lors, Jean le Mercier fut moins en vue encore.

Cependant les négociations entamées sous le règne précédent avec la Bretagne, tant en Bretagne qu'en Flandre, avaient porté leur fruit. De plus, Charles V, qui avait mis une sorte de point d'honneur à ne pas vouloir céder, ni subir Jean de Montfort, Charles V était mort; il devenait plus facile au nouveau gouvernement de ne pas tenir compte de ces répugnances, et

[1] Jean Jouvenel, p. 5. J. de la Grange dut prendre la fuite vers le milieu de décembre; car, au commencement de ce mois-là, le duc d'Anjou l'avait envoyé aux états de Normandie (*Chroniques des quatre premiers Valois*, p. 293).

[2] On ne relève plus son nom parmi ceux des négociateurs français auxquels le roi d'Angleterre donnait des sauf-conduits.

[3] Jean Jouvenel, p. 7; *Chronique des religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 44 à 56; voyez aussi le recueil des *Ordonnances*, t. VI, p. 527.

le traité put être signé au commencement de l'année 1381[1]. Mais il eût fallu encore de l'argent pour combattre les Anglais: malgré des tentatives réitérées en Normandie et ailleurs, on ne put obtenir l'octroi de subsides[2].

Après la ratification du traité avec la Bretagne, des commissaires furent envoyés pour recevoir le serment de fidélité du duc : c'étaient Jean, évêque de Chartres, Arnaud de Corbie, premier président au Parlement, Pierre de Chevreuse et Jean le Mercier, enfin maître Jean Tabary, secrétaire du roi. Le 4 avril, ils reçurent le serment du duc à Guérande[3]. C'est à ce propos que le rimeur du *Livre du bon duc Jehan* écrivit :

Et auxi envoya le Roy
Commissaires de tel arroy,
Jucques au duc semblablement
Pour recepvre le serement
Du duc et des barons ensemble;
Et y vindrent, comme il me semble,
L'evesque de Chartres, et de Corbie,
Avecques eulx par compaignie
Chevreuse, Thabary, le Mercier;
Bien s'entr'amoint et tenoint chier[4].

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, p. 60 et 62.

[2] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 292 à 294. C'est alors qu'eut lieu le fameux procès du prévôt de Paris Hugues Aubriot, procès qui marque encore la réaction contre les serviteurs de Charles V. Aubriot, avant d'être prévôt de Paris, avait été bailli de Dijon; c'est à raison de ces fonctions que Jean II, en janvier 1362 (n. st.), l'autorisa à posséder des terres dans l'étendue de son ressort. (Arch. nat., JJ 91, fol. 39). — « De sire Hugues Aubriot prevost de Paris sur ce que il puet devoir à monseigneur par la fin de ses comptes, du temps que il estoit bailli de Dijon..... par ma lettre faicte XIX de fevrier CCCLXXII. » (Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 13 r°.) Le 12 juillet 1371, le duc de Bourgogne fit rendre à Aubriot 200 livres tournois, qui lui restaient dues sur 400 livres qu'il avait prêtées au duc pour la dépense de son hôtel. (Archives de la Côte-d'Or, B 1435, fol. 32 v°.)

[3] Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. II, colonne 302.

[4] Charrière, *Chronique de Bertrand du Guesclin*, t. II, p. 540.

Jean le Mercier put donc jouir du succès des longues et pénibles négociations auxquelles il avait été mêlé dès le commencement. Il figure enfin parmi les témoins, dans le procès-verbal qui fut dressé à propos du serment d'hommage prêté à Charles VI par Jean de Montfort, le vendredi 27 septembre suivant[1].

Sur ces entrefaites[2], le conseil, obéissant à une des préoccupations constantes de Charles V, voulut, par ordonnance du 13 juillet, réduire le nombre des officiers attachés à divers services, et en particulier, à la Chambre des comptes. Ainsi, l'article premier établit l'évêque de Thérouanne président, et parmi les membres de la Chambre on relève le nom de Jean le Mercier; il était réglé que lui et quelques-uns de ses collègues assisteraient, *quand ils le pourraient*, aux séances de la Chambre, qu'ils n'auraient d'autres gages que ceux qu'ils recevaient avant cette ordonnance, « avec les droits accoustumez à prendre en ladite Chambre »[3].

La nécessité du rétablissement des aides devenait de plus

[1] « Necnon providis et honestis viris Johanne Mercerii, Egidio le Gallois, et pluribus aliis. » (Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, vol. II, colonne 378.)

[2] Le 3 septembre 1381, Jean le Mercier assista au conseil qui fut tenu en présence du roi, pour décider quelle réponse il fallait faire au duc d'Anjou, demandant s'il devait accepter ou refuser d'aller en Italie au secours de la reine de Naples. Le conseil répondit par l'organe du chancelier « que le Roy ne son conseil ne sauroient conseiller monseigneur d'Anjou ». Jean, évêque de Chartres et chancelier du duc d'Anjou, ajoute : « Nous parlames à part à messire Nicolas Braque, à Jehan le Merchier, au seigneur de Coucy et à monseigneur de Beauvais et au viconte d'Acy, et tous furent en opinion de monseigneur non aler en personne, mes secourir la Roinne d'argent et de gens à son povoir, si bien seur tousjours que la Roinne doie perseverer devers lui en son bon propos. » Le duc se décida à partir, à la suite d'un grand conseil tenu au commencement du mois de janvier suivant. (*Journal de Jean le Fèvre, évêque de Chartres*, publié par H. Moranvillé, t. I, p. 10.)

[3] Recueil des *Ordonnances*, t. VI, p. 605, art. 1. Les lettres du roi instituant Jean le Mercier maître lai à la Chambre des comptes sont du 9 mars 1381 (n. st.) (Bibl. nat., Nouvelles acquisitions latines, 184, fol. 36 r°).

en plus évidente. Il paraît que sept fois, dans le cours de l'année 1381, le duc d'Anjou avait essayé d'obtenir des subsides, mais toujours avec un égal insuccès[1]. C'est pourquoi, au commencement de l'année 1382, les ducs d'Anjou et de Bourgogne voulurent, avec le conseil du roi, rétablir l'aide de douze deniers pour livre et les autres impôts. A cette nouvelle, le 24 février 1382, la population de Rouen s'ameuta. En même temps, le duc d'Anjou avait fait crier à Paris la ferme de l'imposition; il la fit bailler et puis annoncer. L'aide devait être perçue à partir du 1er mars. Ce fut le signal de la révolte, qui fut complète.

Cependant le duc de Bourgogne, après avoir réprimé avec le roi l'insurrection de Rouen, se dirigea sur Paris. Les habitants, craignant avec raison une rude punition, firent supplier le roi d'user de clémence[2]. Mais en attendant, les aides ne se percevaient pas et il fut impossible de persuader les états, réunis à Compiègne, de la nécessité de ce subside[3].

Durant le cours de ces contestations, avait éclaté la révolte des Flamands contre leur comte; le duc de Bourgogne, se disposant à venir au secours de son beau-père, emmena le roi à la tête de l'expédition. On sait que le résultat de cette campagne fut la défaite des rebelles à Rosebeck. L'absence du roi ne fut pas sans influence sur la révolte des Parisiens qui, sous la conduite d'un drapier de Paris, Nicolas le Flament, se soulevèrent de nouveau. A leur retour de Flandre[4], le duc de Bourgogne et le conseil étaient résolus à faire un

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 128.

[2] *Ibid.*, t. I, p. 144 à 148.

[3] Jean Jouvenel, p. 25.

[4] Le 8 juillet 1382, Charles VI, par une ordonnance, qui réduisait le nombre des gens des comptes touchant un traitement, excepta de cette mesure Nicolas Braque, Pierre de Chevreuse, Pierre Bournaseau, Jean le Mercier et Gilles le Gallois (*Ordonnances*, t. XII, p. 124).

exemple. De nombreuses exécutions eurent lieu, et parmi les victimes les plus célèbres, on cite Nicolas le Flament [1] et Jean des Marès, qui avait été à plusieurs reprises l'intercesseur des Parisiens, mais qui, surtout, avait soutenu les prétentions du duc d'Anjou à la régence, contre les ducs de Berry et de Bourgogne. L'exécution de ces deux personnages et de plusieurs autres bourgeois marqua le terme de la punition infligée à la ville de Paris [2]. La charge de prévôt des marchands fut aussi supprimée. Il est probable que Jean le Mercier, qui, pendant les premiers mois du règne de Charles VI, avait cherché à ne pas porter ombrage aux quatre ducs, suivit le conseil royal, dont au surplus il faisait partie, s'abstenant de rester longtemps à Paris, où les gens de finance et les conseillers du roi étaient peu en sûreté. Aussi paraît-il à peu près certain

[1] Nicolas le Flament fournissait des draps au duc de Bourgogne. On retrouve son nom à diverses reprises dans les registres des comptes des ducs de Bourgogne à Dijon. Le religieux de Saint-Denis l'accuse d'avoir trempé précédemment dans l'assassinat des deux maréchaux de Charles V, alors duc de Normandie. Voir aussi une affirmation plus précise sur ce point dans la *Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 29.

[2] Outre ces personnages on arrêta encore : Guillaume de Sens, président au Parlement depuis le 3 février 1380 (n. st.) (Arch. nat., X 1471, fol. 275 v°) et qui avait reçu de Charles V, le 27 août 1372, une maison sise à la Rochelle (Arch. nat., JJ 103, fol. 120 v°); — Jean de Vaudetar, ce valet de chambre de Charles V, collègue de Gilles Malet et à qui ce prince donna souvent des marques de sa faveur (JJ 92, fol. 25 v° et JJ 103, fol. 144 r°; enfin JJ 111, fol. 168 v°); Jean de Vaudetar fut d'ailleurs relâché et revint à la cour; — Martin Double (voir sur lui la notice de Paul Lacroix); — Jean le Noble, valet de chambre et « espicier du Roy » dès 1362. Il nous est resté un certain nombre de comptes de sucreries fournies par lui à Charles V (voir Bibl. nat., Quittances, vol. 26004, n° 1308, vol. 26005, n°s 1397, 1400, 1404, 1523, 1530, 1539). Sa disgrâce ne fut pas de longue durée; il fournissait à Charles VI, en 1390, 690 livres de cire pour l'« obsèque » que ce prince fit faire à l'église des Blancs-Manteaux pour le repos des âmes d'Olivier de Mauny et de Hutin de Vermeilles, chambellans (Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1493); — Jean Filleul, notaire au Châtelet (voir le *Ménagier de Paris*, t. I, p. 136, note). L'orfèvre dont parle le religieux de Saint Denis était Henriet de Pons (*Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 27).

qu'il accompagna le roi en Flandre et qu'il en revint avec lui. Quoi qu'il en soit, c'est entre le mois de septembre 1381, où il est encore qualifié de « providus et honestus vir »[1], et le mois de janvier 1383 (n. st.), où il est qualifié de chevalier[2], que Jean le Mercier fut élevé à ce degré de la hiérarchie féodale.

Cependant la répression de l'émeute de Paris avait rendu facile le rétablissement des aides : en conséquence, il fallut songer à rétablir la Chambre des généraux conseillers sur le fait des aides. Aussi, par ordonnance du 26 janvier 1383 (n. st.), Charles VI restaura ce rouage de l'administration financière, en nommant généraux conseillers, Jean le Mercier, Gilles le Gallois, chevaliers, Nicolas de Fontenay, François Chanteprime et maître Philippe de Moulins[3]. En même temps, le roi leur conférait une autorité, pour ainsi dire sans limites, sur les agents des aides, tant au point de vue purement administratif qu'au point de vue disciplinaire. Jean le Mercier était certainement le personnage le plus en vue parmi les nouveaux membres de la Chambre; il avait pour lui, outre l'affection du roi, l'expérience des affaires; il dut donc être le premier de la Chambre des généraux ainsi reconstituée. Il est certain qu'il ne dut pas quitter alors Paris, car il avait fort à faire pour rétablir les anciens services.

Plusieurs villes avaient suivi l'exemple de Paris[4] : Rouen s'étant révolté encore une fois, le conseil du roi décida qu'il importait d'infliger à cette ville un châtiment exemplaire, et choisit pour commissaires, dit le religieux de Saint-Denis, « maître Jean Pastourel, président de la Chambre des comptes,

[1] Voir plus haut, p. 86, note 1.

[2] *Ordonnances*, vol. VI, p. 705.

[3] Il devint évêque d'Évreux au mois d'octobre 1383.

[4] Il fallut envoyer dans les provinces des réformateurs généraux. C'est à ce titre que Jean de Montaigu alla dans la province de Reims (Arch. nat., JJ 123, fol. 111 v°).

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui l'emportait sur les autres membres du conseil par l'éloquence et la sagesse, et monseigneur Jean de Noviant[1], chevalier, issu de la plèbe, et que le feu roi Charles avait élevé au premier rang parmi les officiers royaux, en raison de sa dextérité dans le maniement des affaires. » On avait choisi ces deux personnages, parce qu'ils connaissaient de longue date le caractère normand[2]. On adjoignit aux deux principaux commissaires, Nicolas Painel, Jean de Vienne, Étienne du Moustier et Robert Thoroude, clerc secrétaire du roi[3], avec des troupes en nombre suffisant pour ôter aux Rouennais toute velléité de résistance. Les premiers d'entre les bourgeois vinrent au-devant des commissaires, en les assurant de la soumission de la ville, et les introduisirent dans la cité, dont les portes étaient à terre. Jean le Mercier, Pastourel et ses collègues furent reçus au milieu des acclamations en l'honneur du roi, et des témoignages d'une joie « exubérante » : tous espéraient que les commissaires étaient chargés d'une mission pacifique. Mais à peine furent-ils entrés au château de Rouen, que la joie générale se changea en deuil public. Car les commissaires firent réunir les anciens de la ville, et Jean Pastourel, dans un discours à la fois long et élégant, mais aussi menaçant, rappela les crimes des Rouennais contre le roi et les églises, en ajoutant qu'ils n'avaient pas été suffisamment punis. Il conclut en disant que les auteurs des désordres n'étaient pas les seuls coupables du crime de lèse-majesté, mais qu'il fallait y joindre ceux qui avaient négligé de résister; et, en vertu de l'autorité royale, il ordonna de les jeter tous en prison. Bref les commissaires dressèrent une liste de trois cents personnes et plus, qu'ils firent arrêter.

[1] Ou Jean le Mercier, du nom de sa terre de Nouvion ou Noviant-le-Comte. — [2] *Chroniques des religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 250. — [3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019.

Les fêtes de Pâques survenant, à la sollicitation des notables, on relâcha sous caution les prisonniers, et mille des plus riches habitants durent garantir par des engagements écrits et nominatifs le retour de ceux qui avaient été mis en liberté provisoire. Après les fêtes, ceux-ci s'étant représentés, les commissaires distinguèrent trois classes de coupables : ceux qui avaient résisté à la volonté royale, quand les subsides avaient été exigés; ceux-ci, après enquête, furent condamnés à mort; d'autres, à qui on permit de se racheter, après les avoir longtemps retenus en prison, sans instruire leur procès; d'autres enfin, qui paraissent n'avoir eu pour tout crime qu'une grande fortune, et à qui les commissaires extorquèrent, selon leur bon plaisir, de grosses sommes d'argent à titre de don[1]. De plus, ils exigèrent une somme de 60,000 livres tournois, qui dut être payée collectivement par les habitants. Gui Chrétien, bailli de Rouen, fut chargé de l'assiette de cette somme considérable[2], qui fut payée par une taille et par des emprunts sur les notables de la ville. Elle fut perçue par quatre receveurs, Jacques Bourel, Gervais Dessaulx, Pierre le Tavernier et Thomas de Greiges, commis à ce soin par les bourgeois[3]. Il va sans dire qu'une somme pareille ne put être payée en une fois, surtout si l'on songe que les bourgeois devaient être très appauvris par les opérations financières des deux commissaires royaux. Il paraît que les comptes n'étaient

[1] M. Bellaguet traduit « sub accommodati titulo » par « à titre de prêt », ce qui nous paraît erroné. Du Cange (*Glossaire*, édition de 1883, vol. I, p. 48, colonne 2) donne des exemples d'« accommodare » dans le sens de « donner »; ce qui répond bien mieux au but que se proposaient les commissaires. Pourquoi demander des prêt, quand on peut exiger des dons? (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, collection des Documents inédits, t. I, p. 250, 252 et 254).

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 842.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 621.

pas encore réglés en 1384, et il subsistait encore quelques difficultés en 1386.

De pareils résultats pécuniaires étaient faits pour plaire aux ducs de Berry et de Bourgogne, qui, selon Froissart, absorbèrent la plus grande partie de ces recouvrements. Le succès de cette mission expliquerait donc la rentrée de Jean le Mercier sur le terrain politique. Il est même possible que ce soit à la suite de ces événements qu'il ait été fait maître d'hôtel du roi; car il porte ce titre pour la première fois le 5 mai de cette année[1].

Jean le Mercier était arrivé à Rouen peu avant Pâques[2], c'est-à-dire vers le milieu de mars. Il paraît certain qu'il resta en Normandie pour achever de régler les questions relatives au rétablissement des aides. Il est désigné avec ses collègues sous le titre de : général commissaire député par le roi sur le fait de la générale réformation qui, en cette présente année (1383), a été faite dans le duché et pays de Normandie[3]. Le nombre des écritures des généraux commissaires et celui de leurs mandements durent être considérables; car, à plusieurs reprises, on fit en leur nom des demandes de papier, parchemin et cire au vicomte de Rouen[4].

En même temps que Jean le Mercier s'occupait à faire rétablir les aides en Normandie, il était chargé avec Étienne du Moustier, le 5 mai, de veiller à l'armement d'une flotte qui devait être mise sous le commandement du connétable de Clisson[5]. En effet, au commencement du mois de mai, le conseil apprit que les Anglais, sous le commandement de l'évêque de Norwich, venaient de débarquer à Calais, et rava-

[1] Pièces justificatives, n° LIX.

[2] Pâques tomba le 22 mars.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, pièce n° 472.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, *passim*.

[5] Voir, aux Pièces justificatives, le document coté n° LIX.

geaient la Picardie[1]. Ce fut pour arrêter les progrès des ennemis que le conseil décida la réunion d'une armée considérable et d'une flotte chargée de porter en Flandre les engins et les outils de mine qui étaient nécessaires. Jean le Mercier et le vice-amiral Étienne du Moustier, qui avaient été choisis comme commissaires, surveillèrent l'armement des navires[2]; et, le 7 juin, étant à Harfleur, ils constataient l'état des fournitures d'armes et d'outils faites par Jean Champenois, maître du clos des galées de Rouen, et par le contrôleur « sur ledit fait », Jean Choque dit Desrame[3], à divers navires au nombre de dix-neuf[4]. On embarqua aussi « quatre gros canons enfustés, fournis de chevilles de fer et de charnieres... »[5]. En même temps le vicomte d'Auge reçut de Gui Chrétien, bailli de Rouen et de Gisors, l'ordre d'acheter des canons et de la poudre[6]. Des bateaux furent enfin loués pour transporter les vivres et les habillements nécessaires à « ce present passaige de la mer », le tout par ordre du lieutenant général de Jean de Vienne, nommé du Puy, et de Jean le Flament, trésorier des guerres[7].

[1] Les Flamands, après avoir envoyé à Paris des députés qui furent éconduits, firent cause commune avec les Anglais. Le débarquement de l'évêque s'opéra le 17 mai. (*Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 37.)

[2] Les dépenses furent couvertes au moyen d'une aide spéciale, dont nous trouvons une mention pour le diocèse d'Amiens (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 17, dossier 426, pièce n° 3).

[3] J. Choque devint lui-même maître du clos des galées avant le mois de décembre 1384 (Bibl. nat., fonds franç., n° 25705, pièce n° 88).

[4] Se décomposant comme suit : neuf barges, six bargots, trois baleiniers et une galiote.

[5] Pièces justificatives, n° LX. Ces canons paraissent correspondre au type donné par Viollet-le-Duc (*Dictionnaire de l'architecture française*, t. V, p. 258).

[6] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, n° 404.

[7] Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, n° 489. Jean le Flament était probablement le frère cadet de Jean le Flament dit l'aîné, maître des monnaies en 1354, et qui alla en Angleterre comme otage du roi Jean (Arch. nat., JJ 82, fol. 221 r°, et Bibl. nat., Quittances, vol. 26007, n° 360). — Mais, tout en massant des troupes dans le

Cependant le roi et le duc de Bourgogne préparaient leur départ pour la Flandre; tous deux commandèrent expressément à Jean le Mercier de revenir par devers eux « en la chevauchiée » qu'ils entendaient faire contre les Flamands[1]. Mais reconnaissant qu'il avait de grands frais à supporter pendant cette expédition, le roi lui assignait, outre ses gages, 8 francs d'or par jour, depuis son départ de Paris jusqu'à son retour[2]. Il convient de remarquer que cette faveur lui fut accordée « à la relacion » du duc de Bourgogne, qui, évidemment, devait une reconnaissance particulière au commissaire qui avait recueilli tant d'argent à Rouen. Le 4 août, Jean le Mercier était encore dans cette ville, où il faisait l'« appointement... au vicomte de Rouen sur les dix mil frans qui doivent estre receus de la ville de Rouen dedens la my-aoust », et ordonnait de faire parvenir une partie de cette somme à Arras avant le 15 août[3].

Au commencement du mois d'août (1383), Charles VI partit[4]; à son approche, les Anglais reculèrent jusqu'à Bour-

Nord, on ne dégarnissait pas la Normandie : ainsi, depuis la fin de juillet, on y constate la présence d'un certain nombre d'hommes d'armes, sous le commandement de quelques capitaines, parmi lesquels nous citerons le maréchal de la Ferté (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 5, fol. 171 r°).

[1] C'est pendant l'expédition de Flandre (août) que Pierre de Chevreuse fut envoyé en mission à Lyon avec l'évêque de Laon, le chancelier de France et Philippe de Saint-Père, trésorier de France, « pour parler aux commis de Languedoc qui estoient assemblés oudit lieu de Lion par mandement du Roy, pour mettre sus, en tout le pays de Languedoc, semblables aides, telles comme il covient ou pais de Languedoil pour le fait de la guerre » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 31, fol. 2335, n° 2).

[2] Pièces justificatives, n° LXI.

[3] Pièces justificatives, n° LXII.

[4] Le roi quitta Paris le 2 août (*Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 39). Les titres scellés de Clairambault sont remplis de quittances délivrées par plusieurs chevaliers au trésorier des guerres Guillaume d'Enfernet, pour leurs gages dans cette expédition (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault. vol. 3, fol. 11 r° et 41 r°; vol. 4, fol. 121 r°; vol. 5, fol. 187 r°, 201, 205 r°, 207 r°, 209, etc.).

bourg, dont l'armée royale se disposa à faire le siège[1]. Mais le lundi 15 septembre, par l'intervention du duc de Bretagne, ils obtinrent de sortir de la ville avec le produit de leurs pillages[2]. Ce fut la fin de la campagne, et le roi dut être à Paris dès la fin du mois de septembre[3].

Quant à Jean le Mercier, il est bien probable qu'il revint à Paris avant le 11 septembre[4]. Aussitôt de retour, le 11 septembre, il envoya l'ordre à Guillaume Charnel, receveur de Caudebec, de venir à Paris par devers Guillaume d'Enfernet[5], trésorier des guerres, pour lui apporter, des deniers de sa recette, 1,500 livres en blancs de 5 deniers tournois pièce, destinées au payement d'hommes d'armes. Le 10 octobre, il se fit communiquer l'état de la recette de Caudebec, et donna des instructions pour que l'on versât au receveur général des aides de la guerre[6] 500 livres tournois provenant de cette recette[7]. Enfin, le 23 octobre, Jean le Mercier donna quittance à Berthaut à la Dent, pour l'indemnité quotidienne qui lui avait été attribuée pendant sa mission à Rouen et la campagne de Flandre. De ce chef, il toucha 650 francs d'or[8].

[1] 13 septembre (samedi).

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 284 et suivantes. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 265 à 272.

[3] Le roi était à l'abbaye de Blandeke près Saint-Omer, le 22 septembre (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 17, dossier 426, pièce n° 3).

[4] Pièces justificatives, n° LXIII.

[5] Enfernet était bailli de Cotentin. En août 1380, il fut commis par Charles V au soin de faire abattre le château de Tinchebrai (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n°s 2730, 2737 et suivants); Enfernet était, en juin 1381 et janvier 1382 (n. st.), trésorier général des aides à Rouen (Bibl. nat., Quittances, vol. 26018, n°s 244 et 307, original signé. Il devint seigneur de Tracy, et moyennant un accord qu'il conclut avec son suzerain il obtint de faire directement hommage au roi (Arch. nat., JJ 130, fol. 119 v°).

[6] Berthaut à la Dent.

[7] Pièces justificatives, n° LXIII.

[8] Pièces justificatives, n° LXIV. C'est le 20 novembre que, sur l'ordre du roi, Jean le Mercier, en compagnie du chancelier, de l'évêque de Laon, de Philippe de Moulins, de Nicolas de Fontenay et d'Étienne du Moustier, offrit à la duchesse

Le duc de Bretagne avait chargé des chevaliers anglais, à leur départ de Bourbourg, d'assurer le roi d'Angleterre de son vif désir de voir conclure une trêve. Il envoya même deux de ses chevaliers en Angleterre, pour traiter cette question. Ces deux envoyés réussirent jusqu'à un certain point dans leur mission, puisque des négociateurs anglais passèrent à Calais; c'étaient : le duc de Lancastre, le comte de Buckingham, l'évêque d'Hereford, Jean Holland frère du roi, Thomas de Percy et autres du conseil d'Angleterre. De son côté, Charles VI envoyait à Boulogne, vers le 26 novembre, le duc de Berry[1], Jean le Mercier, l'évêque de Laon et le chancelier de France, accompagnés de divers personnages. Les plénipotentiaires se réunirent dans le village et l'église de Leulinghen, entre Boulogne et Calais.

Les conférences durèrent probablement plus d'un mois[2]; mais, dit Froissart, « tout consideré et parlementé, on n'y peut onques trouver nulle paix. » Charles VI avait attribué à Jean le Mercier son indemnité ordinaire de 8 francs d'or par jour, tant qu'il serait occupé à négocier, et ordonna de lui faire prêt pour un mois[3]. Le seul résultat des négociations fut la prolongation des trêves jusqu'à la Saint-Michel 1384. Il est probable que Jean le Mercier fut de retour au commencement

d'Anjou, venue à Paris pour implorer l'assistance pécuniaire de Charles VI, de lui montrer l'état des recettes et des dépenses du royaume. Jean le Fèvre, chancelier de la duchesse, et le conseil de cette princesse comprirent que c'était presque un refus. (*Journal de Jean le Fèvre*, publié par H. Moranvillé, p. 50.)

[1] Et le duc de Bourgogne, d'après Froissart. Mais il semble que si le duc de Bourgogne y était allé, sa présence eût été signalée dans les pièces citées note 3. D'ailleurs le sauf-conduit accordé aux négociateurs français ne porte pas le nom du duc de Bourgogne (Rymer, t. III, 3e partie, p. 160 et 161). D'après la *Partie inédite des Chroniques de Saint-Denys*, par M. Pichon, 1864, p. 44, il semble que le duc de Bourgogne n'y alla pas.

[2] Froissart dit trois semaines; voir les pièces citées dans la note suivante.

[3] Pièces justificatives, nos LXV et LXVI.

de janvier 1384 (n. st.). En tout cas, le 14 janvier, il était à Paris et se faisait rembourser 8 livres parisis données à certaines personnes par ordre du roi[1].

Ce fut vraisemblablement dans le courant de février qu'il se remaria « par ordenance et voulenté » de Charles VI, dit-il mélancoliquement[2]. Il avait épousé en premières noces Jeanne de Saint-Dizier, fille de Jean II, seigneur de Saint-Dizier, de Dampierre et de Vignori, et d'Alix de Nesle Offémont[3]. La date précise de ce mariage demeure inconnue. Quoi qu'il en soit, nous savons que, quelques années avant 1383, Jean le Mercier était déjà veuf[4]. Il est vrai que, comme on l'a vu déjà et surtout comme on le verra plus bas, il faisait de son mieux pour égayer son veuvage. Charles VI, soit pour mettre fin aux galanteries de Jean le Mercier, soit pour le faire entrer dans une très noble famille, lui fit épouser en secondes noces Jeanne de Vendôme, fille de Robert, seigneur de la Chartre-sur-Loir, et de Jeanne, dame du vidamé de Chartres[5]. Enfin, « en accroissement et avancement de son dit mariage », le roi lui donna, le 8 février, une somme de 3,000 francs d'or, « à la relacion » des ducs de Berry et de Bourgogne[6]. Jean le Mercier donna quittance de cette somme le 15 février[7].

[1] Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, p. 234.

[2] Pièces justificatives, n° LXVII.

[3] De la maison de Clermont. Elle était fille de Gui de Clermont, premier du nom, dit de Neelle, maréchal de France, tué à Courtrai (11 juillet 1302), et de Marguerite de Thorotte, dame d'Offémont (P. Anselme, t. VIII, p. 729). Nous ignorons son degré de parenté avec Jean de Neelle, seigneur d'Offémont, mentionné dans un acte analysé dans les *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, de M. L. Delisle, p. 415.

[4] Duplès Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 119 à 130.

[5] Robert de Vendosme, seigneur de la Chartre et de la Ferté-Arnault, fut vidame de Chartres par le mariage qu'il contracta avec Jeanne de Chartres, vidamesse de Chartres, fille de Guillaume, vidame de Chartres, et sœur de Robert, aussi vidame (aveu de 1391. Bibl. de la ville d'Orléans, Hubert, *Généalogies orléanaises*, t. IV, fol. 76 r° et 269 v°).

[6] Pièces justificatives, n° LXVII.

[7] Pièces justificatives, n° LXVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE

CHAPITRE VI.

Février 1384 à novembre 1388 (n. st.).

En janvier 1384 mourut Louis de Mâle, comte de Flandre[1]. Le duc de Bourgogne, son gendre, entra alors en possession de vastes domaines, ce qui ne fit qu'accroître son influence dans le conseil royal.

Provisoirement, et grâce à la trêve de Leulinghen, le royaume était à peu près tranquille[2]. Il y avait, il est vrai, de temps en temps, des incursions de seigneurs de Guyenne[3]; il y eut aussi une révolte des paysans d'Auvergne et de Poitou, la révolte des Tuchins, qui fut réprimée par le duc de Berry allant à Avignon pour voir le Pape[4]. Le duc revint probablement en juin. Au mois de juillet, il fut chargé avec son frère le duc de Bourgogne, Jean de Vienne[5] et Jean le Mercier, de renouer les négociations à « Bouloigne sur la mer et environ », avec le duc de Lancastre[6]. Malgré le désir du duc de Berry[7], on ne put arriver à une entente; on convint seulement de prolonger la trêve, qui expirait à la Saint-Michel 1384 (29 septembre), jusqu'au 1er mai 1385[8].

Mais avant le départ de Jean le Mercier, qui ne dut pas avoir

[1] Le 28 janvier d'après Froissart.

[2] Sauf du côté de la Flandre, où l'on craignait toujours des incursions; Gilles le Gallois était à Abbeville le 12 janvier, d'où il envoya des lettres closes à monseigneur de Sempi, au seigneur de Torcy et à Braquet de Braquemont, alors à Gravelines « touchans le fait de la garnison de ladicte ville de Gravelingnes » (Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, n° 370).

[3] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 302.

[4] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 306 et suiv.

[5] Mlle Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, pièces justificatives, n° 86.

[6] Pièces justificatives, n° LXX, et Rymer, t. III, 3e partie, p. 167 et 168; l'acte rapporté par Rymer ne mentionne pas Jean de Vienne.

[7] Jean Jouvenel, p. 40.

[8] Froissart, éd. du bon Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 306; Rymer, *Fœdera*, édition de 1704, t. III, 3e partie, p. 170.

lieu avant le 22 juillet, Charles VI ordonna, le 15 juillet, de lui faire prêt pour un mois sur son indemnité de 8 francs d'or par jour[1]. Quelques jours après, Jean le Mercier donna quittance de cette avance[2] (22 juillet). Le 20 juillet, le roi lui avait donné une nouvelle marque de son affection en lui attribuant un don de 2,000 francs d'or, outre ses gages ou pensions[3]; Jean le Mercier en donna quittance après son retour de Picardie, le 7 septembre[4]. Le même jour (7 septembre) il toucha un mois de son indemnité de 8 francs d'or par jour[5].

Il paraît qu'à la suite de l'insuccès des négociations, le duc de Berry rentra dans son gouvernement pour réunir les troupes qu'il devait envoyer au moment de la reprise des hostilités[6]. Quant à Jean le Mercier, qui resta à Paris, il fut chargé, avec Étienne du Moustier, de rétablir en la province de Rouen et de Mantes[7], l'aide de douze deniers pour livre et du quart des boissons. En effet, les lettres royaux exposaient[8] que, malgré les efforts des négociateurs et l'intervention des rois de Castille et d'Écosse, la guerre était inévitable. Mais les aides jusque-là en cours ne suffisant plus, le roi chargeait ses conseillers Jean le Mercier et Étienne du Moustier de rétablir les anciennes aides. Il insistait sur la nécessité de les lever « prestement » et d'en verser le produit entre les mains de Nicolas de Plancy[9], « commis à recevoir ladicte finance ».

[1] Pièces justificatives, nos LXX et LXXI.

[2] Pièces justificatives, n° LXXIII.

[3] Pièces justificatives, n° LXXII.

[4] Pièces justificatives, n° LXXV.

[5] Pièces justificatives, n° LXXIV. Cette quittance a été analysée par Dom Villevieille (Bibl. nat., Trésor généalogique, vol. 58, fol. 15 v°). Le P. Anselme prétend que Jean le Mercier ne revint à Paris que le 8 octobre; rien ne paraît confirmer cette assertion (t. VIII, p. 343).

[6] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 344.

[7] Dès le mois de juillet avait commencé en Normandie la *réformation générale*, qui rapporta un assez grand nombre d'amendes au trésor (Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 552).

[8] Le 19 octobre 1384.

[9] N. de Plancy était clerc du roi et de

Aussi Jean le Mercier et Étienne du Moustier expédièrent-ils, le 27 octobre, un *vidimus* de cette lettre royale, *vidimus* adressé au bailli de Cotentin, au vicomte de Coutances et à Simon Marchant, receveur des aides au diocèse de Coutances[1]. En même temps, ils s'occupaient activement des préparatifs militaires; ainsi ils firent faire 200 milliers de viretons « ferréz et encoffréz »; rappareiller et nettoyer les armures qui étaient dans les arsenaux de Rouen et de Harfleur; préparer des « pavez, falloz » pris au clos des galées de Rouen, enfin d'autres armes, tant offensives que défensives; le tout par ordre du roi. La dépense totale s'éleva à 17,200 francs d'or[2]. Enfin les deux commissaires royaux ordonnèrent l'achat de « bon bescuit », qui avait dû être fait ou acheté à Montivilliers, à Harfleur ou aux environs, et qui était destiné à la nourriture des gens de guerre. Nicolas de Plancy reçut l'ordre de payer de ce chef à Guillaume de Longueil, vicomte de Montivilliers, une somme de 28,000 francs d'or[3].

Sur ces entrefaites, le prévôt de Paris, Jean de Folleville, chargé depuis la révolte de Paris, outre son office, des affaires concernant la prévôté des marchands, qui avait été supprimée avec l'échevinage, exposa au conseil royal l'impossibilité où il était de diriger les deux services[4]. Le conseil, reconnaissant la difficulté, fit droit à cette requête, et, par lettres du 27 janvier 1385 (n. st.), Jean Jouvenel, alors avocat au

ses comptes, dès avant le 28 septembre 1379 (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2586). En 1390, il est qualifié de maître des comptes et conseiller du roi (Arch. nat., JJ 139, fol. 207).

[1] Bibl. nat., fonds franç., 25705, pièce n° 80. Ce sont sans doute ces lettres dont il est question dans une quittance conservée sous le n° 106 du recueil de Bastard d'Estang; voy. l'inventaire, p. 13.

[2] Bibl. nat., fonds franç., 25705. n° 88, et Titres scellés de Clairambault, vol. 216, n° 9737. Voy. M^gr Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 89).

[3] Bibl. nat., fonds franç., 25705. n° 89.

[4] Jean Jouvenel, *Histoire de Charles VI*, p. 70.

Parlement, fut nommé prévôt des marchands[1]. A l'expédition de ces lettres assistaient le chancelier, le connétable, l'évêque de Langres et Jean le Mercier. Il est permis de croire que la parenté qui alliait Jean Jouvenel à Jean le Mercier ne fut pas étrangère à ce choix[2]. L'archevêque de Reims n'attribue la nomination de son père qu'à la renommée dont il jouissait; il est toutefois probable que l'influence de Jean le Mercier fit plus que la probité du prévôt.

Les préparatifs militaires, commencés dès la fin de l'année précédente (1384), étaient considérables. C'est qu'en effet une expédition maritime devait être entreprise en Écosse, sous le commandement de Jean de Vienne. Tout le commencement de l'année 1385 fut employé à compléter l'armement des navires, à faire arriver des subsistances au port de l'Écluse, et à recueillir les sommes destinées au payement des gens d'armes[3]. Pour accroître les ressources pécuniaires, on décida que l'aide qui venait d'être ajoutée aux aides de la guerre serait perçue par anticipation. Nicolas de Plancy, receveur central des ressources destinées à la flotte, fut chargé de la recueillir. Il eut également à recevoir le produit d'emprunts « dont le paiement escherra à la Toussains prouchain venant »[4]. Les plus grands

[1] Jean Jouvenel, archevêque de Reims, place, dans son Histoire de Charles VI, la nomination de son père à la fin de l'année 1388. Après lui, tous les historiens de Charles VI, et cela sans exception à ce que nous croyons, ont répété la même date, se disant, avec apparence de raison, que le fils du prévôt devait bien connaître l'histoire de son père. Mais un extrait de la Chambre des comptes (Mémorial E, fol. 180), qui nous a été conservé par une copie de Ménant, dans la collection Leber (Bibl. de Rouen, vol. VII, fol. 99 r°), donne positivement la date du 27 janvier 1385 (n. st.). Entre l'autorité du chroniqueur et celle du registre officiel, on n'hésitera pas à choisir la seconde.

[2] Jean le Mercier était l'oncle de Michelle de Vitry, femme du nouveau prévôt des marchands. Il a été impossible de trouver le point de jonction entre les deux familles.

[3] M^is^ Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 99.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, pièce n° 641.

personnages et les plus riches figurèrent sur la liste des prêteurs. On y remarque l'évêque de Paris, le cardinal de Laon[1], Pierre de Vé, avocat au Parlement[2], et bien d'autres encore. Jean le Mercier ne pouvait manquer de contribuer lui aussi, et, le 12 juin, il prêta 2,000 francs d'or[3]. Il fit même son possible pour provoquer d'autres prêts; ainsi il décida Thomas du Breuil, habitant de Falaise, à prêter 100 livres tournois[4]. La seconde moitié de l'aide, exigible à la Toussaint, devait servir au remboursement des emprunts. Ceux-ci furent rendus en effet, et un contemporain constate que cette mesure, n'étant pas ordinaire, parut incroyable au public[5]. Jean le Mercier fut apparemment remboursé un des premiers : il donnait quittance à Nicolas de Plancy le 22 octobre[6].

Pendant ce temps, Jean de Vienne, qui ne pouvait suffire à tout, avait obtenu du roi d'avoir pour lieutenant Hervieu de Neauville[7]. Celui-ci prit lui-même, pour l'aider, un nommé Jean Langlois[8]. D'autres auxiliaires, Robin de Heugueville et Robin de Gronmesnil, commis par Étienne du Moustier et Guiot de Bricons, commissaire de Jean de Vienne, faisaient transporter par mer, de Rouen et de Harfleur à l'Écluse, de grandes quantités de tonneaux de biscuit, des armures, de l'artillerie, des projectiles, des cordes, « et autres choses que porter y faut, pour le fait de ceste presente armée »[9]. Des

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, nos 717 et 718.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 720.

[3] Pièces justificatives, n° LXXVII.

[4] Pièces justificatives, n° LXXVIII.

[5] « Quod tunc, quia non solitum, vulgaribus incredibile videbatur. » (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 350.)

[6] Pièces justificatives, n° LXXX.

[7] Mlle Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 91. Hervieu de Neauville devint maître de la chambre aux deniers du duc de Bourgogne (Archives de la Côte-d'Or, B 1467, f° 36 r°).

[8] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 651.

[9] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, nos 651, 652, 655, 664, 665, 666, 667, 668, 670, 671, 672, 673.

travaux d'aménagement furent exécutés dans 183 navires, pour loger les chevaux[1]. La flotte, après avoir été rejetée à la côte par deux tempêtes, put enfin partir vers le 20 mai 1385[2]. Elle aborda à Leith vers le 1er juin. Nous ne suivrons pas davantage cette expédition, Jean le Mercier y restant désormais étranger.

C'est alors qu'eut lieu le mariage du roi à Amiens[3]. Jean le Mercier n'y assista pas. A ce moment, en effet, il était chargé, avec Gui Chrétien[4], d'une mission dans la province de Rouen « et ailleurs », évidemment pour traiter des questions financières et maritimes[5]. Car les armements faits à l'Écluse n'avaient pas eu pour seul objectif l'expédition d'Écosse, laquelle ne devait être qu'une diversion. La grande flotte destinée à opérer un débarquement sur les côtes mêmes d'Angleterre devait partir le 1er août. Les préparatifs avaient continué après le départ de Jean de Vienne. Ainsi, en juin et en juillet, Gilles le Gallois, devenu, comme Jean le Mercier, maître d'hôtel du roi, s'occupait des approvisionnements en réquisitionnant les boulangers d'Amiens, où il faisait fabriquer du biscuit[6].

Au milieu de ces travaux, et le lendemain du mariage royal[7], arriva à Amiens la nouvelle de la prise de Damme par Fran-

[1] Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 681, et Mis Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 115. Il est presque certain que Jean de Vienne, comme le dit Froissart, n'emmena que 60 vaisseaux et laissa les autres à l'Écluse.

[2] Marquis Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 114.

[3] Froissart, t. X, p. 344 à 352 et 356 à 360.

[4] Devenu maître des requêtes.

[5] Bibl. nat., Quittances scellées, fonds franç., 24000, p. 115. Il est probable que Jean le Mercier et Gui Chrétien, partis dans le courant de juin, ne furent de retour qu'au commencement d'août.

[6] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, nos 749 et 750. Vers le même temps, il prêta au duc de Bourgogne 1,000 francs d'or, que ce prince lui rendit le 23 février 1386 (n. st.) (Archives de la Côte-d'Or, B 1462, fol. 52 r°).

[7] C'est-à-dire le 18 juillet, le mariage royal ayant été célébré le 17 juillet.

çois Ackermann, à la tête des Gantois[1]. Ce qui augmentait la gravité de la situation, c'était le voisinage où Damme se trouvait de l'Écluse, le centre des préparatifs. Le roi fit aussitôt son mandement, et convoqua des troupes pour le 1er août[2]. Lui-même partit d'Amiens le 25 juillet, et arriva devant la place au jour fixé, le 1er août.

Ackermann, qui avait longtemps espéré un secours des Anglais, se voyant isolé, prit le parti d'évacuer la ville (27 août). L'armée royale y entra aussitôt. Mais ce succès arrivait trop tard; le mal était fait, et l'expédition en Angleterre était compromise ou au moins retardée.

Aussi, le lendemain de son entrée à Damme, Charles VI et son conseil comprirent qu'il était nécessaire d'avoir « prestement tres grosse finance ». En conséquence, on ordonna aux élus et receveurs d'Arques, de Caen, d'Alençon et de Mantes, de faire rentrer sans délai le terme des aides à échoir au 1er octobre. L'argent devait être remis à Rouen, entre les mains de Nicolas de Plancy, le 12 ou le 15 septembre au plus tard.

C'était une anticipation d'un mois. Enfin Jean le Mercier fut envoyé à Rouen « pour faire avancer ladicte finance, et aussi pour la faire bailler par ledit maistre Nicolas ou ses commis au tresorier de noz guerres[3]. » Il alla même jusqu'à Harfleur. Là il apprit qu'Étienne Josson, receveur des aides de la vicomté de Montivilliers et « exempcion de Fescamp », s'était « absenté ». Aussitôt il fit venir Jean de Vondenay, clerc du receveur en fuite, afin de se faire expliquer si ce dernier avait

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. X, p. 353 à 356.

[2] L'armée comprenait alors, outre les troupes françaises, quelques aventuriers étrangers. Ainsi, le 21 août, on constate devant Damme la présence de Jehan de Bosquit, écuyer « du pays de Behaigne. » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 19, fol. 1293, n° 1).

[3] Bibliothèque nationale, fonds français, vol. 25705, pièces nos 103, 104, 105, 106.

touché le terme de juin; sur la réponse négative de l'agent du receveur, Jean le Mercier le chargea de recueillir, de concert avec Geoffroi de Brotonne, le produit des aides pour le mois de juin, en l'absence du receveur titulaire[1].

Tandis que Jean le Mercier s'occupait des finances en Normandie, le roi s'avançait dans les Quatre-Métiers jusqu'au village d'Artevelde, qu'il quitta d'ailleurs, le 10 septembre, pour rentrer en France. La saison était alors trop avancée pour permettre d'entreprendre un débarquement en Angleterre; aussi l'expédition fut-elle ajournée, mais non abandonnée : en effet, Gui de la Trémoille[2] et Clisson faisaient peindre au mois de septembre, sur deux nefs, leurs armes et leurs devises[3].

Peu après, le 19 octobre, Charles VI, qui paraît avoir eu pour Jean le Mercier une affection presque égale à celle qu'il portait à Bureau de la Rivière, donna à son maître d'hôtel les terres, héritages et rentes qu'avait possédés Simon le Drouays dans les sergenteries de Laigle[4] et de Breteuil[5] et qui avaient été confisqués à la suite de l'exécution de ce personnage « pour certains cas et deliz criminelz ». A la vérité, ces terres avaient été données par Charles de Navarre ou par son frère et lieute-

[1] Le successeur d'Étienne Josson fut Dreue d'Autrain. En avril 1386, les deux agents chargés par Jean le Mercier de la perception du terme arriéré de juin n'avaient pas encore rendu de comptes. Enfin, le 1er mai 1386, Charles VI, très pressé d'argent, exigea l'apurement de leurs écritures (Bibl. nat., fonds franç., 25705, n° 128).

[2] Gui de la Trémoille, sire de Sully, fut le seigneur provoqué par un chevalier anglais Pierre de Courtenay (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 392). Le duc de Bourgogne l'aimait beaucoup. Ce fut par lui qu'en janvier 1388 (n. st.), Gui obtint une concession d'eau de fontaine pour son hôtel de la rue des Bourdonnais (Arch. nat., JJ 132, fol. 24 r°).

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 773.

[4] Laigle, Orne, arrondissement de Mortagne, chef-lieu de canton.

[5] Breteuil-sur-Iton, Eure, arrondissement d'Évreux, chef-lieu de canton.

IMPRIMERIE NATIONALE.

nant Pierre de Navarre à Jean le Franc [1]. Mais le roi, ne se considérant pas comme lié, puisque cette donation n'avait pas été confirmée par lui, l'attribua à Jean le Mercier, à concurrence de 30 livres parisis de rente. Dans le cas où les revenus du domaine n'atteindraient pas cette somme, Jean le Mercier en devenait entièrement propriétaire [2]. Le cas prévu se réalisa, car le produit de la confiscation se trouva n'être que de trente-deux livres huit sous neuf deniers tournois [3]. Quelque temps après, Charles VI donna également à Jean le Mercier deux mille quatre cent vingt-six livres treize sous et quatre deniers tournois, somme que le donataire avait prise à Berthaut à la Dent, en lui promettant, soit de la lui rendre, soit de lui en faire avoir décharge. Jean le Mercier donna quittance de cette somme aux héritiers et « executeurs » du receveur général Berthaut à la Dent, qui venait de mourir [4].

Sur ces entrefaites, les Flamands, las de soutenir contre le duc de Bourgogne une guerre qui les ruinait, firent leur paix avec ce prince (18 décembre). Faut-il signaler ici que, pendant la durée de la révolte, le duc avait été obligé de recourir à des emprunts pour la dépense de son hôtel, et même qu'il ne dédaignait pas de rembourser ses créanciers? C'est ainsi que, le 28 décembre, il ordonna de rendre à Jean le Mercier le montant d'un prêt que celui-ci lui avait fait, soit mille francs [5].

[1] Ce Jean le Franc était un des conseillers de Pierre de Navarre (Pièces justificatives, n° LXXII, souscription).

[2] Pièces justificatives, n° LXXIX.

[3] Arch. nat., JJ 128, fol. 28 r°.

[4] Pièces justificatives, n° LXXXI. Ce fut alors que Jean de Vienne revint de son expédition d'Écosse. On lui reprocha, ainsi qu'à ses compagnons, d'avoir jeté le désordre dans les ménages écossais. Il semble, en effet, que les Français ne durent pas trop s'ennuyer; ainsi Jean de Vienne, outre ses ménétriers attitrés, en ramena d'autres, qui jouèrent devant le duc de Bourgogne au mois de décembre 1385 (Archives de la Côte-d'Or, B 1462, fol. 98 v°).

[5] Jean le Mercier donna quittance le 20 février 1386 (n. st.) (Archives de la Côte-d'Or, B 1462, fol. 52 v°).

L'hiver ne fut troublé que par quelques incursions des garnisons anglaises de Calais, Brest et Cherbourg[1]. Malgré l'intervention du roi d'Arménie, qui essaya en vain de renouer des négociations, le conseil royal voulut faire exécuter, cette année (1386), le projet d'une descente en Angleterre. A cet effet, il fut décidé, le 24 avril, qu'on lèverait une aide, « en la maniere que fu levée le derrenier ayde, qui fu ordonné pour le fait de la seconde armée », mais qu'elle serait un peu supérieure à la précédente; qu'en outre, on ferait encore des emprunts[2].

L'aide devait être perçue en deux termes : la première moitié à la fin du mois de mai, la seconde à la fin de juin[3]. Quelques jours après, le 30 avril, Jean le Mercier et Gui Chrétien (devenu maître à la Chambre des comptes), commissaires du roi, envoyèrent l'ordre aux élus et receveur du diocèse de Lisieux d'asseoir dans leur ressort « bien et prestement au plus profitablement », et de la façon la « moins damagable pour le peuple que faire se pourra... la somme de seize mil sept cens sept livres tournoiz ». Le produit de cette imposition devait être recueilli en deux payements « par egal porcion, venant ens franchement oultre les depens qu'il convendra pour ce faire ». Le premier payement devait avoir lieu à la fin de mai, et le second à la fin de juin. Tous deux devaient être versés entre les mains de Nicolas de Plancy. Jean le Mercier recommanda qu'on l'avertît, au cas où des gens d'église, des officiers royaux ou autres, les

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 284. Le 8 janvier 1386 (n. st.) on trouve Jean le Mercier à Vernon, où il examina les comptes du grènetier de Rouen (Pièces justificatives, n° LXXXII).

[2] C'est ainsi que Guillaume des Bordes versa 1,000 livres tournois à Milet Baillet, commis à recevoir les emprunts; il fut remboursé le 8 décembre de la même année (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 17, fol. 1185, n° 4).

[3] M^is^ Terrier de Loray, Pièces justificatives, n° 119. Voir aussi les *Collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale, Catalogue*, par M. L. Delisle, p. 158, pièce n° 2.

nobles exceptés, se refuseraient à contribuer. Les mêmes instructions furent envoyées aux élus et receveur du diocèse de Séez, mais la somme à prélever là ne dépassait pas 6,094 livres tournois[1]. Les ordres de Jean le Mercier furent complètement et ponctuellement exécutés, et, aux termes fixés, l'argent fut apporté à Nicolas de Plancy, alors à Rouen[2].

Pendant qu'on recueillait l'aide, Jean le Mercier s'occupait des fournitures de projectiles. Ainsi il passa avec Milet de Lion[3], maître des artilleries du roi, un marché, en vertu duquel Milet de Lion devait fournir à Paris, au mois de juin suivant, cinquante milliers de viretons pour être remis à Jean Choque dit Desrame, maître du clos des galées, moyennant 8 livres tournois par millier, soit 400 livres tournois. Le premier payement de 100 livres fut effectué le 3 mai; le 11 juin, 200 livres tournois furent payées à Milet de Lion[4]. Les dernières 100 livres furent versées le 24 juin[5].

Vers le milieu d'août, Charles VI se mit en route pour l'Écluse[6]; une fois qu'il fut arrivé, tout étant prêt, « tous les jours

[1] Pièces justificatives, n° LXXXIII.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 876.

[3] Milet de Lion succéda comme maître des artilleries du roi à Jean de Lion, qui avait été nommé à cette fonction par lettres du 26 avril 1364 (Bibl. de Rouen, fonds Leber, *Extraits de la Chambre des comptes*, vol. VII, fol. 66). Ce Jean de Lion avait obtenu une lettre de rémission (Arch. nat., JJ 82, fol. 15 r°) en 1352. — On s'était aussi beaucoup occupé des subsistances; ainsi, dès le 1er avril, Hervieu de Neauville payait des mariniers d'Abbeville, qui avaient mené de cette ville au Crotoy seize pipes de biscuit, qui, de là, devaient être dirigées sur l'Écluse (Catalogue de Charavay, vente du 18 mars 1885, n° 162).

[4] Les pièces constatant les deux premiers payements font partie d'une collection particulière.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n° 888.

[6] L'entreprise paraîtrait avoir été bien préparée. On peut citer, à ce propos, le passage suivant des comptes du duc Philippe de Bourgogne : « A Godescalst van Ratuich, pour un certain voiage que nagaires il a fait ou pais d'Angleterre, pour savoir et rapporter à monseigneur de l'estat et nouvelles des Anglois et du pais de par delà,

de la septmaine disoit-on : il partira demain »[1]. Le duc de Touraine et l'évêque de Beauvais, chancelier, après avoir accompagné le roi à Lille, s'en revinrent à Paris avec plusieurs seigneurs. Quant à Jean le Mercier, il est probable qu'il resta auprès du roi à l'Écluse et prit part au conseil qui fut réuni, lorsque le duc de Berry, assuré de l'insuccès désormais inévitable de l'expédition, se fut déclaré prêt à l'entreprendre[2]. On sait que le conseil fut à peu près d'accord pour déclarer que l'embarquement était devenu impossible[3]. Ce qui permet presque d'affirmer que Jean le Mercier était à l'Écluse auprès du roi et du duc de Bourgogne, c'est que ce dernier, le 14 octobre, jour de l'arrivée du duc de Berry, gratifia notre personnage d'une somme de 1,000 livres, en reconnaissance de ses services et pour se l'attacher davantage[4]. Or, si Jean le Mercier était resté à Paris, le duc de Bourgogne n'aurait probablement pas eu, à ce moment, besoin de son influence et de ses services. Ce prince tenait beaucoup, en effet, à ce que l'expédition se fît[5] et, lors de la séance du conseil, qui eut lieu à l'arrivée du

par mandement de mon dit seigneur senz quittance, donné xii de novembre cccliii[xx] vi. . . xl frans » (Archives de la Côte-d'Or, B 1465, fol. 108 r°.)

[1] Cependant il est certain que, dès le 23 juillet, on s'attendait à un retard. Ainsi un chevaucheur du roi fut envoyé à Guillaume des Bordes, au sire de Torcy, au sénéchal d'Eu, au sire de Garencières, pour leur porter l'ordre de « retarder certaines gens d'armes que ilz admenoient » devers le duc. De même, on envoya un chevaucheur porter le même ordre au sire de la Roche-Guyon, en Bretagne; enfin on en expédia un autre, pour la même cause, au comte de Saint-Pol, « lequel on disoit estre à Cambray ». (Archives de la Côte d'Or, B 1465, fol. 110 r° et v°.)

[2] Le duc arriva à l'Écluse le 14 octobre.

[3] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 23 à 27.

[4] Bibl. nat., Dom Villevieille, Trésor généalogique, vol. 58, fol. 15 v°, et Archives de la Côte-d'Or, B 1465, fol. 83 r°.

[5] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 23, note. Le duc témoigna à Nicolas de Plancy sa reconnaissance de la peine que celui-ci prenait pour recueillir et payer les sommes nécessaires à l'expédition, en lui donnant le 16 septembre une somme de 500 francs d'or pour ses agréables ser-

duc de Berry, il dut chercher à se rendre favorables les membres les plus influents de la réunion. Le projet de descente étant définitivement abandonné, le roi quitta l'Écluse, après qu'il eut été décidé que le duc de Bourgogne logerait dans une ville en bois, construite en prévision de l'expédition maritime, les ouvriers employés depuis 1384 à la construction du château de l'Écluse[1].

Jean le Mercier était de retour à Paris avant le 16 novembre[2]. Il put donc assister au célèbre duel de deux chevaliers normands attachés au comte d'Alençon, duel qui eut lieu le 21 décembre[3]. Le 20 décembre, Charles VI, probablement à l'occasion des fêtes de Noël, avait fait don d'une robe à chacun des quatre maîtres de son hôtel, à Nicolas Braque, Pierre de Chevreuse, Jean le Mercier et Taupin de Chantemelle[4].

L'hiver se passa sans événement, au moins en France,

vices (Archives de la Côte-d'Or, B 1465, fol. 83 v°).

[1] Pour la construction du château de l'Écluse, dès mai 1384, voir Archives de la Côte-d'Or, B 1461, fol. 174 r°. La duchesse de Bourgogne vint pour la première fois voir les travaux le 23 juillet 1389, et fit donner une gratification de 40 francs aux ouvriers (Archives de la Côte-d'Or, B 1479, fol. 55 v°). Cependant, dès le commencement de 1388, et alors que le château n'était pas terminé, il eut un capitaine, qui fut Jean de Morchies dit Gallehaut (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 9, fol. 505, n° 1). Hues de Bailleul servit sous ce capitaine avec onze écuyers pour la garde du château (mars 1388) (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 9, fol. 503, n° 3).

[2] A cette date, il assistait à l'expédition de lettres (Bibl. de Rouen, fonds Leber, *Extraits des Mémoriaux de la Chambre des comptes*, vol. XII, fol. 155). Même, le 23 novembre, il fit envoyer des lettres au roi et aux ducs de Berry et de Bourgogne, alors à Lille (Catalogue de Charavay, vente du 28 mai 1887, n° 53).

[3] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 464. Les deux chevaliers s'appelaient Jean de Carrouges et Jacques le Gris. On peut voir une mention de Jacques le Gris dans le *Journal de Jean le Fèvre, évêque de Chartres*, publié par H. Moranvillé, t. I, p. 9. L'histoire de ce duel se trouve dans les notes de Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 366.

[4] Ces robes se composaient de : « à chascun demie escarlate et v° ventres de menu vair » (Douët d'Arcq, *Nouveaux comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e siècle*, publiés pour la Société de l'histoire de France, p. 241).

puisque l'effort des Anglais porta sur la Castille, dont le roi, après avoir dévasté le Portugal, se vit à son tour pressé par les Anglais et les Portugais commandés par le duc de Lancastre. Celui-ci élevait des prétentions au trône de Castille, du chef de sa femme, fille de Pierre le Cruel. Le roi de Castille ayant réclamé l'aide de la France, on lui envoya d'abord Pierre de Villaines, qui fut bientôt suivi du duc de Bourbon [1]. Mais celui-ci était à peine arrivé que le roi de Castille lui fit savoir qu'il avait traité [2].

Enfin, on se borna à faire des préparatifs pour une nouvelle expédition maritime qui, cette fois, semblait réunir plus d'éléments de succès que les précédentes [3]. Ni le roi ni ses oncles ne durent d'abord en faire partie, de sorte que des questions purement militaires ne furent pas subordonnées aux convenances des princes. D'ailleurs, on se préparait d'une façon sérieuse [4] et sans précipitation; car, dès la fin de l'automne, on avait commencé à prendre les précautions nécessaires [5].

Au mois de mai 1387 [6], les préparatifs furent poussés avec

[1] On établit en France une aide « sur le fait d'Espaigne » (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, nos 980 et 1000). Le diocèse de Paris eut à payer une taille de 20,000 livres parisis pour cet objet (Bibl. nat., Nouv. acq. lat., 184, fol. 102 ro). Le duc de Bourbon, de retour du Portugal, quitta l'Espagne à la fin du mois de septembre.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 440 à 448.

[3] Le 24 janvier 1387, Jean le Mercier, qui avait encore prêté 1,000 francs au duc de Bourgogne, donna quittance pour cette somme, qui lui fut alors rendue (Archives de la Côte-d'Or, B 1467, fol. 36 ro).

[4] Les dépenses nécessitées par cette expédition n'arrêtèrent pas les remboursements de prêts antérieurs. Ainsi Milet Baillet, commis à recevoir les emprunts, fit, le 22 avril, un remboursement à Étienne de la Grange, président au parlement (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, no 1019).

[5] On constate que, le 18 novembre 1386, Wauthier, sire de Bossut, « chevalier de Henaut », était à l'Écluse au service du roi, pour passer en Angleterre sous e gouvernement du comte de Saint-Pol (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 19, fol. 1295, no 1).

[6] Dans une séance qui eut lieu le 15 mai, le conseil, composé du sire de Coucy, du comte d'Eu, du sire de la Tré-

plus de vigueur. Il fut décidé alors que l'expédition serait scindée en deux. Une partie, commandée par Clisson [1], s'embarquerait en Bretagne, à Tréguier; l'autre partirait d'Harfleur, sous les ordres du comte de Saint-Pol, de Jean de Vienne et du sire de Coucy. L'expédition comprenait six mille lances, trois mille arbalétriers et des valets : il y avait des vivres pour trois mois [2]. Jean le Mercier, qui, le 12 avril, avait fait montre à Arras de dix-sept écuyers et un archer [3], fut chargé de surveiller l'embarquement à Harfleur [4]. Tout paraissait en bonne voie, lorsque arriva la nouvelle de l'arrestation de Clisson dans une entrevue avec le duc de Bretagne.

On sait qu'après avoir voulu faire périr le connétable, Jean de Montfort, sur les instances du sire de Laval, se contenta d'une rançon de 100,000 francs et de la remise de trois châteaux. Clisson, à peine délivré, accourut à Paris en toute hâte. Là il trouva le roi très bien disposé à son égard; les ducs de Berry et de Bourgogne, au contraire, le blessèrent profondément par leur indifférence et même leurs moqueries. Aussi ces pro-

moille, de l'amiral de France, de Jean le Mercier et d'Étienne du Moustier, décida qu'il serait fait prêt à divers capitaines d'arbalétriers, jusqu'à concurrence de 2,000 francs d'or (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 789, dossier 17879, n° 10).

[1] Clisson, le 19 mai, était encore à Paris (Bibl. nat., Pièces orig., vol. 789, dossier 17879, n° 10).

[2] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 151. La Flandre, ayant besoin d'être contenue, ne fut pas dégarnie de troupes : monseigneur de Rambures servit en qualité de capitaine de West-Flandre (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 39 r°).

[3] Pièces justificatives, n° LXXXIV.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1058. Jean de Blaisy, chevalier, sire de Mauvilly et chambellan du roi, fut chargé de passer des revues de bateaux le 1er juin (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, pièce n° 1037). Ce même Jean de Blaisy avait accompagné Jean de Vienne en Écosse en 1385 (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 15, fol. 971, pièce n° 1). En 1387, nous le trouvons, depuis janvier jusqu'en septembre, retenu avec six chevaliers et quatorze écuyers pour la garde du roi (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 15, fol. 971, pièces nos 2, 3 et 4).

cédés durent-ils resserrer les liens d'amitié et d'intérêt qui l'attachaient à Bureau de la Rivière; on sait, d'autre part, que le partage de la confiance du feu roi avait également réuni Jean le Mercier et Bureau de la Rivière, qui éprouvaient tous deux pour les oncles de Charles VI les sentiments assez froids que Charles V avait habituellement témoignés à ses frères. Les événements rapprochaient donc ces trois hommes.

L'arrestation de Clisson avait été le signal du licenciement des troupes[1]. Au moment où le conseil royal avait appris la captivité de Clisson, un écuyer du duc de Gueldre apportait au roi un défi de la part de son maître[2], qui, alors en guerre avec la duchesse de Brabant, dont le duc de Bourgogne devait hériter, venait de faire alliance avec le roi d'Angleterre. Le conseil royal fut d'avis de s'occuper d'abord de l'affaire de Clisson[3], et il est bien probable que Bureau de la Rivière et Jean le Mercier ne furent pas étrangers à cette détermination.

Il fut décidé que l'évêque de Beauvais[4], Bureau de la Rivière, Jean de Vienne, et Jean de Beuil[5] iraient en ambassade auprès du duc de Bretagne, afin d'épuiser les moyens d'accommodement.

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 159 à 182.

[2] Fin juillet (Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 78).

[3] Froissart, éd. Kervyn, t. XII, p. 182 à 185 et 215, et t. XIII, p. 36 à 39. Quant au duc de Bourgogne, il envoya deux cent vingt hommes d'armes environ à la duchesse de Brabant, sous les ordres de Guillaume de la Trémoille. Froissart (t. XIII, p. 48 à 52) parle de quatre cents lances. Le chiffre que nous donnons est emprunté à un registre de la Chambre des comptes de Bourgogne où se trouve le dénombrement des troupes (Archives de la Côte-d'Or, B 1467, fol. 79 r° à 86 v°).

[4] L'évêque de Beauvais, étant mort sur ces entrefaites, fut remplacé par l'évêque de Langres.

[5] Jean de Beuil était chambellan du duc d'Anjou, dès avril 1369. A cette date il reçut le domaine de Vautournon (Arch. nat., JJ100, fol. 144 r°). Son nom se trouve constamment dans le *Journal de Jean le Fèvre, évêque de Chartres*. En 1390, il accompagna Charles VI en Languedoc (Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1461).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les envoyés n'obtinrent aucun résultat[1]. A leur retour, le conseil fut très embarrassé. L'injure faite par le duc de Gueldre ne pouvait rester impunie; d'autre part, si le roi s'en allait en Allemagne, on savait bien qu'aussitôt le duc de Bretagne livrerait ses places aux Anglais[2]. En conséquence, il fut décidé qu'une nouvelle mission, composée du sire de Coucy, de Jean de Vienne et de Bureau de la Rivière, serait envoyée auprès du duc. Mais, avant le départ de ces personnages, arriva à Paris la nouvelle que le duc de Bretagne, de l'avis de son conseil, venait de retirer ses gens d'armes des trois places qu'il avait extorquées à Clisson. En outre, les trois envoyés réussirent à obtenir du duc qu'il vînt à Blois, pour une entrevue avec les ducs de Berry et de Bourgogne. A la suite de cette rencontre, les oncles du roi décidèrent le coupable peu repentant à venir à Paris faire hommage à Charles VI[3].

Pendant que le conseil se débattait au milieu de ces difficultés, Jean le Mercier et François Chanteprime avaient demandé à être relevés de leurs fonctions de généraux conseillers. Jean le Mercier ne pouvait, en effet, continuer à s'occuper suffisamment des aides, au moment où il prenait une part de plus en plus grande à la politique générale; François Chanteprime invoquait des motifs de maladie. Le roi, accédant à leur désir,

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XII, p. 229 à 234.

[2] *Ibid.*, t. XIII, p. 100 à 105 et 116. Le 12 décembre, le duc de Bourgogne rendit à Jean le Mercier 2,000 francs, que celui-ci lui avait prêtés (Archives de la Côte-d'Or, B 1467, fol. 37 r°).

[3] C'est en février et en mai 1388 (n. st.), que Jean le Mercier paraît avoir pour la première fois vérifié les comptes de l'hôtel du roi, en sa qualité de maître de l'hôtel : 1° le 4 février, en l'hôtel de l'Écu de France, en compagnie de Gui de Cousant, grand maître d'hôtel, de Jean Braque, Gauvain de Dreux et Gilles Mallet, chevaliers et maîtres d'hôtel; 2° en mai, en l'hôtel de Barbeau « où estoit la chambre aux deniers », en compagnie de Gui de Cousant, de Gauvain de Dreux et de Robert du Boissay (Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel au XIV^e^ et au XV^e^ siècle*, p. 239 et 240).

les remplaça, le 9 février 1388 (n. st.), par Nicolas de Plancy et Jean de Vaudetar. La Chambre des généraux conseillers se trouva ainsi composée : Philippe de Moulins [1] et Nicolas de Fontenay, spécialement chargés du fait de la justice; Nicolas de Plancy et Jean de Vaudetar, plus particulièrement commis au gouvernement de la finance [2].

A la même date (9 février 1388), Charles VI rendit une ordonnance par laquelle il essayait de diminuer le nombre des titulaires d'offices et de charges; mais à la Chambre des comptes, on excepta de cette mesure l'évêque de Paris, président, Nicolas Bracque, Pierre de Chevreuse et Jean le Mercier; ceux-ci du reste ne devaient pas toucher d'autres gages que leurs pensions [3].

Peu après l'arrivée du duc de Bretagne à Paris, Jean le Mercier partit pour la Normandie avec l'un des nouveaux généraux conseillers, Jean de Vaudetar, afin de surveiller l'armement d'une flotte, qui devait se joindre aux navires de Castille [4]. En effet, en vertu d'une convention négociée par Jean de Vienne avec le roi de Castille, celui-ci s'était engagé à envoyer seize bâtiments qui se joindraient à la flotte du roi de France [5]. Les deux flottes combinées devaient prévenir tout débarquement des Anglais [6].

Le 15 juillet, Jean le Mercier était à Harfleur, où il donnait quittance à Jean Chanteprime, receveur général des aides, pour 240 francs d'or à lui dus, ou à valoir sur son indemnité

[1] Depuis octobre 1383 évêque d'Évreux.

[2] *Ordonnances*, t. VII, p. 762.

[3] *Ibid.*, p. 174.

[4] Pièces justificatives, n° LXXXV. Jean Gehe, secrétaire du roi, accompagna Vaudetar et Jean le Mercier.

[5] 3 février 1388 (n. st.). Voir M^le^ Terrier de Loray, *Histoire de Jean de Vienne*, pièces justificatives, n° 127.

[6] Toutefois ceux-ci avaient abordé, dès le commencement du printemps, sous les ordres du comte d'Arundel, auprès de la Rochelle, mais n'avaient pas pu faire beaucoup de mal, n'ayant pas de chevaux.

de 8 francs d'or par jour[1]. Presque en même temps, le 21 juillet, il prêta 2,000 francs au duc de Bourgogne qui se disposait à se rendre en Allemagne avec Charles VI[2].

C'est alors que Jean le Mercier, qui avait acquis la terre de Fontenay-en-Brie[3], voulut, pour sa sûreté et sa demeure, y avoir un château, où il pourrait se réfugier en cas de danger: le roi, de qui dépendait l'autorisation d'élever un château fort, la lui donna, avec l'agrément du duc de Bourgogne[4].

Cependant les préparatifs de l'expédition s'achevaient; ils furent très sérieusement conduits. Froissart et le religieux de Saint-Denis s'accordent pour dire que Colin Boulart[5], ce bourgeois de Paris qui avait accepté de faire porter les subsistances à l'Écluse en 1386, se chargea du même soin, cette fois encore avec succès[6]. Malgré tout, il ne semble pas que les provinces par lesquelles les troupes passèrent aient eu beaucoup à se louer de leur discipline. Eustache Deschamps, qui lui aussi alla en Gueldre, nous le dit dans une de ses pièces, que l'on peut ainsi dater à coup sûr[7]:

[1] Pièces justificatives, n° LXXXVI.

[2] Archives de la Côte-d'Or, B 1469, fol. 14 v°. Parmi les personnes qui prêtèrent au duc, nous citerons la duchesse sa femme, Jean de Vaudetar, Michel du Sablon, receveur des aides à Paris, François et Jean Chanteprime, Philippe de Moulins, évêque d'Évreux. Jean le Mercier ne fut remboursé que le 2 mai 1389 (Archives de la Côte-d'Or, B 1475, fol. 34 r°).

[3] Fontenay-Trésigny, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de Rozoy-en-Brie.

[4] Arch. nat., JJ 133, fol. 34 r°.

[5] M. le comte de Circourt a prouvé, dans le premier article qu'il a consacré à Louis d'Orléans, que les convois de vivres rejoignirent l'armée en remontant le Rhin. Pour l'historique de cette expédition, le mieux est, du reste, de se reporter au récit si complet et si exact qu'il en a fait dans la *Revue des questions historiques*, 1887.

[6] Yon, sire de Garencières, chambellan, fut, avec plusieurs autres, chargé de la garde particulière du roi pendant la durée de cette campagne. C'est à ce titre que, le 3 juillet 1389, il reçut 1,000 francs d'or (Bibl. nat., Sceaux de Clairambault, vol. 217, fol. 9783).

[7] M^is de Queux de Saint-Hilaire, *Poésies d'Eustache Deschamps*, éd. de la Société des anciens textes, vol. III, p. 45.

L'autrier si com je m'en venoie
De Busancy [1], de Setenay [2],
Oy pluseurs gens en ma voie,
Et si tost que Meuse passay,
Uns paisans dist : Je ne sçay
Comment on se pourra chevir,
Je voy chevaulx prandre et ravir,
Moutons et aumaille tuer
Par gens qui nous en font fuir;
Ja piet n'en puist-il retourner [3].

Et malgré cela, d'ordre du roi, la solde des gens de guerre avait reçu une très notable augmentation [4].

Il est certain que Jean le Mercier n'accompagna pas le roi en Allemagne. Ainsi le duc de Bourgogne lui ordonna de venir le trouver à Melun; puis il l'emmena à Montreuil où il était le 18 août; là il retrouva le roi, les ducs de Berry et de Bourbon, et le conseil [5]. Il les suivit probablement aussi le surlendemain jusqu'à Montereau, où le roi était le 15 et le 20 août [6].

[1] Ardennes, arrondissement de Vouziers, chef-lieu de canton à trois lieues environ de Grandpré, où Charles VI lui-même passa en allant en Gueldre. C'est le 7 septembre que Charles VI passa à Buzancy.

[2] Meuse, arrondissement de Montmédy, chef-lieu de canton.

[3] Le vœu du paysan, dont parle le poète, fut en partie exaucé. Un certain nombre de prisonniers restèrent entre les mains des Allemands, et parmi eux on peut citer Boucicaut le jeune, chambellan du duc de Bourgogne, et dont la rançon dépassa 2,000 francs d'or. Le duc de Bourgogne lui fit don de cette somme, pour l'aider à payer sa rançon (Archives de la Côte-d'Or, B 1479, fol. 54 r°).

[4] Voir à ce sujet un mandement des généraux conseillers (Bibl. nat., Pièces originales, dossier Anfernet).

[5] Pièces justificatives, n° LXXXVII. Quelque temps avant, Yvon Huart, receveur des aides de Caen, lui avait remis 600 francs (voir l'*Inventaire des collections de Bastard d'Estang*, par M. Delisle, p. 158, pièce n° 13).

[6] Arch. nat., JJ 134, fol. 70 r°. C'est là que Charles VI engagea Milet de Lion pour l'expédition d'Allemagne (Bibl. nat., Quitt., vol. 26023, n° 1227). Le 2 septembre, le roi était à Châlons-sur-Marne (Arch. nat., JJ 133, fol. 60 v°). Le 7 septembre il était à Buzancy (*ibid.*, fol. 85 r°), et le 8 à Mouzay sur Meuse (*ibid.*, fol. 68 r°),

Puis il revint à Paris et, le 13 septembre, tint sur les fonts le deuxième enfant de son neveu par alliance, Jean Jouvenel, le prévôt. Il donna à son filleul son propre prénom. Cet enfant devait être le célèbre archevêque de Reims, auteur de l'Histoire de Charles VI [1].

L'expédition de Gueldre se termina par l'apparente soumission du duc. Le retour des troupes fut extrêmement pénible, des pluies continuelles ayant détrempé le sol et fait grossir les rivières; la plupart des bagages furent perdus. Néanmoins il semble difficile de nier le grand effet moral produit en Allemagne par cette expédition, qui ne coûta peut-être pas autant qu'on avait paru le craindre, puisque en avril 1390 (n. st.) seulement on toucha le second tiers de l'aide levée pour le « voyage d'Alemaigne » [2] : il semble donc qu'on n'était pas très pressé d'en percevoir le produit.

Charles VI revint assez rapidement à Reims où il arriva peu avant la Toussaint. Il avait donné ordre au cardinal de Laon, au chancelier, à Jean le Mercier [3] et à d'autres membres du conseil, de venir l'y rejoindre; et ils venaient, eux aussi, d'arriver depuis peu [4]. Dans une réunion du conseil qui eut lieu le 2 ou le 3 novembre, le cardinal de Laon déclara qu'il était temps que le roi prît la direction des affaires. Charles VI, qui n'était sans doute pas étranger à cette déclaration, parla après le cardinal de Laon en appuyant cette opinion. Les ducs n'eurent qu'à se

puis à Villers-devant-Dun (*ibid.*, f° 109 r°), à Bamliz (?) les 12, 13 et 14 septembre (Bibl. nat., Montres, III, n° 462), à Füssenich les 20, 21, 22 et 23 septembre (*ibid.*, n° 469), à Worlshem (Arch. nat., J 522, n°s 18 et 18 *bis*), à Corenzich depuis la fin de septembre jusqu'au 13 octobre (Bibl. nat., fonds franç., 20599, n° 67).

[1] Bibl. nat., fonds franç., n° 4752, p. 112. C'est à l'obligeance de M. Delachenal que je dois cette indication.

[2] Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1474.

[3] Jean le Mercier était encore à Paris le 29 octobre, jour où il assistait à une séance du conseil (Bibl. nat., Chartes royales, fonds franç., 25706, n° 222).

[4] Pièces justificatives, n° LXXXIX.

retirer[1]. Seulement, très peu de jours après, le cardinal de Laon étant mort, on fut convaincu que les princes l'avaient fait empoisonner. Malgré tout, ceux-ci étaient éloignés du gouvernement, et Charles VI ne retint auprès de lui que le duc de Bourbon. Puis il revint à Paris et de là se rendit à Pontoise, où les ducs de Berry et de Bourgogne prirent congé de lui.

Mais pendant le séjour du roi à Reims, on apprit le mariage de la fille du duc de Lancastre avec le fils du roi de Castille. Cette nouvelle inquiéta vivement le conseil, qui sentit que l'ancienne hostilité de l'Angleterre contre la famille de Henri de Transtamare prenant fin, la Castille allait échapper à l'influence de la France. En conséquence, il fut décidé que Jean de Vienne serait envoyé auprès du roi de Castille afin de lui faire sentir son ingratitude envers le fils de celui à qui il devait son trône[2].

CHAPITRE VII.

Novembre 1388 à 1397.

On a vu précédemment que le roi s'était décidé à ne conserver auprès de lui, outre le duc de Bourbon, que les anciens conseillers de son père, et parmi eux Clisson, Bureau de la Rivière, Jean le Mercier seigneur de Nouvion, Jean de Montagu[3] et le Bègue de Villaines[4]. « Et le Roy, de son mouvement,

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 554 à 562.

[2] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIII, p. 278 à 281.

[3] Voir la notice de M. Merlet sur Jean de Montagu (*Biblioth. de l'École des chartes*, vol. XIII, p. 248). L'auteur paraît n'avoir pas connu les pièces suivantes : Arch. nat., JJ 96, fol. 63 v°, lettre de rémission de juillet 1364; JJ 123, fol. 111 v°, où Montagu est désigné en novembre 1383 comme réformateur général en la province de Reims; Bibl. nat., Quitt., vol. 26020, pièce 542, par laquelle Charles VI, le 5 juillet 1384, lui donne 100 francs d'or; enfin diverses pièces (Bibl. nat., Quitt., vol. 26025, n°s 1737, 1763, 1821).

[4] Pierre de Villaines, dit le Bègue, était allé en Espagne avec Du Guesclin, au secours de Henri de Transtamare et avait

advisa quelles gens il vouloit avoir près de luy, et choisit principalement le seigneur de la Rivière pour estre en sa compagnée. Et près de sa personne, le seigneur de Noviant, lequel il fit son grand maistre d'hostel[1] et avoit à nom messire Jean le Mercier. Gentilhomme et noble estoit de père et de mère, lesquels n'estoient pas si bien heritez qu'on pourroit bien dire, mais ils en vivoient[2]. En jeunesse fut moult nourry avec le Roy : sage et prudent estoit, et de grande discretion. Et en effect avoient presques tout le gouvernement des finances, luy et le fils d'un secretaire nommé Montagu[3]. » Ces personnages, dès qu'ils se virent investis d'une telle autorité, dit le religieux de Saint-Denis, firent entre eux un traité d'accord fraternel, et s'obligèrent, par serment, à s'appuyer en toutes circonstances les uns les autres, et à n'avoir, dans la prospérité comme dans l'adversité, qu'un seul esprit, une seule volonté et un seul dessein. Ils convinrent que l'injure faite par l'un d'entre eux à l'autre serait prise par tous comme personnelle, et qu'aucun d'eux ne mettrait obstacle à ce qui plairait aux autres.

Les deux principaux membres du nouveau gouvernement, c'est-à-dire Bureau de la Rivière et Jean le Mercier[4], entreprirent aussitôt des réformes destinées à capter le bon vouloir du peuple[5], en diminuant les impôts[6] et en destituant tous les

été fait comte de Ribadeo; il était aussi seigneur de Tourny en Buqueon (Arch. nat., JJ 140, fol. 259 v°). Voir aussi JJ 100, fol. 72 (pièce citée par J. Quicherat, *Rodrigue de Villandrando*, p. 7, note 1), une lettre de rémission : il avait tué la chambrière de sa femme.

[1] Il ne semble pas que Jean le Mercier ait jamais été autre chose que simplement maître de l'hôtel.

[2] On a vu, au commencement de ce travail, ce qu'il fallait penser de cette affirmation.

[3] Jean Jouvenel, éd. de 1653, p. 69.

[4] Montagu n'avait qu'une situation inférieure, eu égard à celle de ces deux personnages.

[5] « Ad regnicolarum captandum benivolenciam. »

[6] Le 28 décembre, fut supprimée la « creue » des aides, laquelle avait eu cours en 1388 (*Ordonnances*, t. VII, p. 768).

officiers royaux institués par les ducs. Ils expulsèrent du Parlement tous les abbés et prieurs qui y siégeaient, et les obligèrent à la résidence, tout en faisant une exception en faveur de l'abbé de Saint-Denis[1]. Ils cherchèrent enfin à rétablir un peu d'ordre dans l'administration. Ainsi, il est impossible de ne pas leur attribuer une grande part dans l'ordonnance du 5 février, réorganisant le Parlement[2].

C'est sous la même influence que Philippe de Moulins, devenu en 1388 évêque de Noyon, Jean de Vaudetar, Nicolas de Fontenay et Nicolas de Plancy, demandèrent au roi de les décharger du gouvernement des aides. Charles VI, étant à Vernon le 28 février 1389 (n. st.), fit droit à leur requête, et nomma généraux conseillers les personnages suivants: l'évêque de Meaux, Guillaume de Dormans; François Chanteprime, qu'on voit rentrer en fonctions, soit que sa maladie fût un prétexte, soit qu'elle fût réelle; Guillaume Brunel, tous trois commis au fait de la justice; Gui Chrestien, Jean le Flament[3],

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 568 à 572 et 574. *Ordonnances*, t. VII, p. 218. — C'est le 21 janvier 1389 que, dans le conseil de la ville de Rouen, « fut deliberé que, pour le bien, honneur et etat de la ville garder », l'on achèterait « six mille et demi de hareng sor de Boulogne », pour présenter à « monseigneur de Bayeux, un millier, monseigneur de Noyant (*sic*) deux milliers, monseigneur le Chancelier, deux milliers; maître Guy Chrestien, un millier » (*Revue de Rouen et de la Normandie*, 1845, 1er semestre, p. 143).

[2] *Ordonnances*, t. VII, p. 224. — Le 10 février 1389 (n. st.), Jean le Mercier était au conseil à Paris et il figure parmi les personnes présentes à la rédaction de l'ordonnance de cette date, portant rémission générale aux Juifs (*Ordonnances*, t. VII, p. 225). Il fut également présent, en février, à la rédaction des lettres portant confirmation de celles de Charles V, en date du 15 octobre 1374 (*ibid.*, p. 230). Son nom figure aussi au bas de l'ordonnance confirmant aux Juifs la jouissance de leurs privilèges (février, *ibid.*, p. 231); au bas de celle qui leur accorde un privilège en matière de prêt (février, *ibid.*, p. 232); enfin au bas d'une autre rendue en leur faveur (février, *ibid.*, p. 234).

[3] Ce personnage avait été garde de la monnaie d'Angers; il fut, pour certains faits d'indélicatesse, qu'il commit dans l'exercice de ses fonctions, condamné à de grosses indemnités et à ne plus pouvoir

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pierre Desnier, chargés plus spécialement « de la distribution des finances ».

Puis, par ordonnance de fin février, Charles VI[1], en présence de plusieurs personnages, parmi lesquels nous relevons le nom du seigneur de Noviant, établit diverses règles concernant son hôtel; on y remarque la décision portant que Jean le Mercier ainsi que Pierre de Chevreuse et Philippe d'Aunoy[2] serviraient quand il leur plairait.

Les nouveaux conseillers du roi s'occupèrent aussi de la Chambre des comptes, et le 1er mars, une ordonnance rendue à Vernon en régla la composition définitive[3]. Jean le Mercier et Pierre de Chevreuse conservèrent la situation qu'ils y avaient antérieurement, situation extraordinaire et en quelque sorte hors cadre. Le président fut Jean Pastourel, dont on a déjà rencontré le nom à côté de celui de notre personnage. Au-dessous, il y avait quatre maîtres clercs et quatre maîtres lais, puis cinq clercs d'en haut[4], enfin sept clercs d'en bas; on comptait, en outre, deux notaires greffiers. Quant à Gérard de Montaigu, déjà secrétaire de la Chambre, il était maintenu dans sa place.

remplir d'offices royaux. Néanmoins, en mai 1387, le roi, considérant les services que Jean le Flamenc lui avait rendus, en particulier lors de la dernière campagne projetée contre l'Angleterre, le réhabilita et le déclara habile à remplir tous offices royaux « excepté en fait de monnoye » (Arch. nat., JJ 130, fol. 127 v°).

[1] Jean Jouvenel, éd. de 1653, p. 716.

[2] Ce fut lui qui, en juillet 1385, reçut en don du roi 8 livres parisis de rente, assises sur la maison d'un « espicier », sur le Petit Pont à Paris, et provenant de la confiscation des biens d'un Gantois appelé Jacques Beth (Arch. nat., JJ 127, fol. 168 v°). Il avait trois filles naturelles, Jeanne, Jeanne la cadette et Marguerite, que Charles VI légitima par lettres du 10 juillet 1382 (Arch. nat., JJ 121, fol. 58 r°). Voir aussi la *Biographie générale* du Dr Hoefer.

[3] *Ordonnances*, t. VII, p. 238.

[4] Parmi eux Oudart de Trigny, que le roi emmena en Languedoc pour le procès de Bétisac. A diverses reprises, Oudart de Trigny reçut des libéralités du duc de Bourgogne; par exemple, le 24 mai 1386, ce prince lui donna 200 francs. A cette date, il était déjà clerc des comptes (Archives de la Côte-d'Or, B 1465, fol. 83 r°.)

Cette ordonnance, outre les dispositions relatives à l'organisation de la Chambre des comptes, contient une série de mesures, dont quelques-unes avaient déjà été prises sous le règne de Charles V, notamment celles qui concernent les trésoriers des guerres.

Le 1er mars, le roi rendit, en la présence de Jean le Mercier, qui l'avait accompagné à Vernon, une autre ordonnance concernant les eaux et forêts[1] et une seconde ayant rapport à la voirie de Paris[2]. Le lendemain (2 mars) Jean le Mercier assista encore à Vernon à l'expédition d'une instruction concernant l'administration des aides[3]. Le rédacteur de cette pièce constatait, entre autre choses, le faible revenu des aides, eu égard à ce qu'elles auraient dû rapporter au trésor, puis faisait remarquer que, selon les ordonnances primitives[4], étaient seuls exempts du payement des aides « les vrais estudiants des

[1] *Ordonnances*, t. VII, p. 771.

[2] *Ibid.*, p. 243.

[3] *Ibid.*, p. 246. Le recueil des *Ordonnances* donne la date du 11 mars, à Vernon; une copie de cette ordonnance, conservée à la Bibliothèque nationale (fonds franç., 16585, fol. 112 r°) et qui paraît bien certainement avoir été faite sur l'original (registre D de la Chambre des comptes), donne le 2 mars. Cette date paraît plus vraisemblable que celle qui est fournie par les *Ordonnances*. En effet ce recueil (t. VII, p. 249) donne une autre ordonnance, datée du 11 mars à Paris; or, il paraît difficile que le même jour deux ordonnances aient pu être rendues, l'une à Vernon, l'autre à Paris. Il importe de remarquer que le texte publié par les *Ordonnances* (p. 246) est emprunté lui-même à une copie.

[4] *Ordonnances*, t. V, p. 221, 467 et 629. Ces lettres furent renouvelées le 11 janvier 1384 (n. st.): « Hoc anno obtinet Universitas singulare privilegium exemptionis ab omni tributo vinario, dummodo magistri et scholares apud rectorem jurati, quod vinum suum est, ab eo signetum suum obtineant, et redemptoribus tributi exhibeant » (Du Boulay, *Historia Universitatis*, t. IV, p. 597 à 599). En cas de fraude, compétence du recteur. On remarquera la clause qui ordonne la restitution des droits perçus depuis le 1er février 1383 (n. st.) (voir *Ordonnances*, t. VII, p. 35.) On peut expliquer cette ordonnance par ce fait que, pendant l'émeute de 1382-1383, à Paris, la perception de l'impôt avait été suspendue, circonstance dont l'Université profita naturellement. Aussi, pour se l'attacher, le roi déclara que l'on restituerait à ses membres les droits perçus depuis la répression de la révolte.

Universitéz de Paris, d'Orleans et d'Angers; et presentement plusieurs prelats, abbez, prieurs, ordres mendiants, advocats, procureurs, clercs mariez et autres, se font des dites universitez, et combien que ilz n'y viennent qu'une fois ou deux l'an, et ont cedule du recteur tesmoignant qu'ils sont estudiants; et par ainsi est le Roy defraudé. » De plus, il paraît que plusieurs personnes « baillent leurs vignes à leurs enfans demourants es dictes Universitez, et en font vendre le vin à taverne au nom d'iceux enfans pour frauder le Roy; aussi aucuns estudians, et semblablement Hospitaliers et autres privillegiez font, desdits pais où il y a vins, mener iceux vins es pais où il n'en croist aucuns, et les y font vendre à destail, qui est chose moult prejudiciable et dommageable audit faict des aydes. . . . . » L'article 12 établissait que: « Au temps du Roy Charles que Dieu absolve, estoit par le Roy ordonné un clerc, lequel, avec le conservateur des privileges de l'Université de Paris, mettoit son signet ez cedulles qui se faisoient pour les vrais estudians; et quand aucun debat en sourdoit, il estoit decidé et determiné par les generaux; dont maintenant le conservateur veult avoir et prend de faict la connoissance; et qui pis est, se aucune cause d'appel en y est, il faut que les fermiers en voisent plaider en cour de Rome. . . . . » condition propre à diminuer le nombre de ceux qui auraient été disposés à prendre les fermes.

On voit donc que Jean le Mercier et ses collègues n'hésitaient pas à s'attaquer aux Universités et en particulier à l'Université de Paris, dans celui de ses privilèges qui semblait trop abusif. La puissante compagnie conçut une haine violente contre ceux qui osaient toucher à un privilège aussi précieux que celui de tenir cabaret sans payer les aides, c'est-à-dire sans être soumis au droit commun. On trouve la trace de cette profonde irritation dans la chronique du religieux de Saint-Denis, et même

dans la chronique de Jean Jouvenel, qui, bien que parent de Jean le Mercier, ne peut s'empêcher de le blâmer d'avoir traité brusquement la vieille Université.

Cependant les conséquences de la disgrâce du duc de Berry ne tardèrent pas à se faire sentir; la chronique de l'archevêque de Reims dit à ce propos : « Et desappointa le Roy messire Pierre de Gyac, qui estoit son chancelier, et estoit au duc de Berry, et fit messire Arnaud de Corbie, lors premier president de Parlement, son chancelier. » Le conseil du jeune prince fut composé de personnages ayant été principalement « de la nourriture du Roy Charles le Quint son père[1] ». Le moment parut favorable aux victimes de l'administration du duc de Berry pour élever la voix contre ses excès habituels. Un religieux du diocèse de Toulouse, Jean de Grandselve, ayant obtenu du roi une audience, dénonça hardiment, en la présence du duc lui-même, les exactions et les abus de justice dont souffraient les habitants du Languedoc. Le roi écouta cette plainte et promit formellement de visiter la province.

Jean le Mercier paraît être resté à Paris pendant la plus grande partie de l'année 1389. Ainsi nous le trouvons mentionné, comme assistant au conseil du duc d'Orléans, le 4 février[2], et au conseil du roi à Paris, les 9, 10, 18 et 25 février[3].

Le 18 février, Louis, duc de Touraine, frère de Charles VI, donna ordre à son valet de chambre, Jean Poulain, de rendre

[1] Jean Jouvenel, éd. de 1653, p. 90 et additions, p. 773.

[2] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 55, dossier 1156, pièce n° 7.

[3] Bibl. nat., Chartes royales, f^ds franç., vol. 25706, n^os 235, 236 et 237. Pour le 10 février, voir Arch. nat., JJ 136, fol. 114 v°. — Dans le cours de février, Jean le Mercier assista à d'autres séances du conseil à Paris, avec le connétable, le vicomte de Melun, messire Enguerrand Deudin, messire Guillaume des Bordes, le sire de Chevreuse (Arch. nat., JJ 136, fol. 112 v°, 113 v°, 114 r°, 114 v° et 118 v°).

à Jean le Mercier[1] une somme de 1,600 francs d'or, que celui-ci lui avait prêtée, probablement pour l'aider à payer les travaux entrepris par lui à l'hôtel de Bohême[2].

Le 12 mars, Jean le Mercier, arrivé de Vernon la veille, assista à Paris à la séance du conseil de ce jour, en compagnie du duc de Touraine, des évêques d'Auxerre et de Noyon, de Pierre de Giac, du vicomte de Melun, de Guillaume des Bordes, de maître Oudart de Moulins et de plusieurs autres[3].

Le roi partit directement pour Évreux, où il était le 14 mars[4]. Le 23[5] et le 26 mars[6], on constate sa présence à Rouen. Il ne paraît s'être rapproché de Paris que pendant la première moitié du mois suivant; en effet, le 12 avril, on le trouve à Chantilly[7].

Pendant ces voyages de Charles VI, Jean le Mercier resta à Paris et continua à assister soit au conseil, soit « es requetes tenues du commandement du Roy par monseigneur le duc de Touraine », avec l'évêque de Noyon, le sire de Coucy, le vicomte de Melun et plusieurs autres[8]. En avril, trois jours après l'époque où nous avons constaté la présence du roi à Chantilly, Jean le Mercier assista au conseil (15 avril), « presens messeigneurs le duc de Touraine, le sire de Chevreuse.....[9] ». Le 19 et le 22 avril, nouvelle constatation de la présence de

[1] C'est probablement à la fin de l'année 1388 que Jean le Mercier fut nommé chambellan du duc de Touraine.

[2] Pièces justificatives, n° XC, et extrait d'un compte de Jean Poulain (Bibl. nat., Quittances, vol. 26023, n° 1327). Charles VI avait donné à son frère, rue de Nesle, l'hôtel de Bohême, acheté par lui à la reine de Sicile et de Jérusalem (juin 1388, Arch. nat. JJ 133). Voir aussi Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 98. M. Douët d'Arcq cite cette pièce, d'après un autre registre des Archives, KK 806, fol. 302 v°.

[3] Arch. nat., JJ 135, fol. 68 r°. *Ordonnances*, t. VII, p. 250.

[4] Il logea au palais épiscopal (Arch. nat., JJ 135, fol. 65 v°).

[5] Arch. nat., JJ 135, fol. 69 r°.

[6] Arch. nat., JJ 135, fol. 109 v°.

[7] Arch. nat., JJ 135, fol. 121 v°.

[8] Arch. nat., JJ 135, fol. 63 r°.

[9] Arch. nat., JJ 135, fol. 91 r°. *Ordonnances*, t. VII, p. 265.

Jean le Mercier à Paris au conseil[1], ainsi que les 12[2], 18[3], 20[4], 22 mai[5] et le 3 juin[6].

Durant les fêtes qui marquèrent alors le mariage du duc de Berry, conclu après bien des difficultés, le conseil entreprit de prolonger de trois ans les trêves avec l'Angleterre. Les négociateurs furent, pour la France, l'évêque de Bayeux[7], le comte de Saint-Pol, beau-frère du roi d'Angleterre, Guillaume, vicomte de Melun[8], Nicolas Bracque et Jean le Mercier[9]. Comme précédemment, les conférences eurent lieu à Lelinghen. Les négociateurs français voulaient faire comprendre dans les trêves le royaume de Castille en même temps que le royaume d'Écosse, et cela malgré les Écossais; car dès que ceux-ci eurent appris qu'on parlait de trêves, ils protestèrent et essayèrent, mais trop tard, d'interrompre les conférences. Les trêves furent conclues[10] pour trois nouvelles années, jusqu'au 16 août 1392[11].

[1] Arch. nat., JJ 135, fol. 99 r°, et Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2337, dossier 52662, pièce n° 2.

[2] Arch. nat., JJ 135, fol. 130 r°.

[3] Arch. nat., JJ 135, fol. 167 v°. *Ordonnances*, t. VII, p. 271.

[4] A Saint-Ouen. Bibl. nat., Pièces orig., vol 2334, dossier 52550, pièce n° 7.

[5] Bibl. nat., Chartes royales, f^ds franç., 25706, n° 203.

[6] *Ordonnances*, t. VII, p. 283. — C'est vers cette époque (4 mai) que Jean le Mercier, ayant eu un procès, contre une femme nommée Marie Chabote, devant les gens des requêtes du Palais, cette femme fit appel de la sentence au Parlement. Malgré l'opposition de Jean le Mercier, « finallement le procès est receus à juger, utrum bene vel male fuerit appellatum... » Il nous a été impossible de découvrir ni l'origine ni les suites de cette affaire. (Pièces justificatives, n° XCI.)

[7] Nicolas du Bosc.

[8] Guillaume, vicomte de Melun, était capitaine du château de Conches en septembre 1380 (Biblioth. nat., Quittances, vol. 26017, n° 29). En 1386, il était seigneur de Montreuil-Bellay et de Blandy (Biblioth. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1013).

[9] Rymer (t. III, 4e partie, p. 56) ne parle pas de Nicolas Braque. Il cite, outre les personnages déjà nommés, Raoul sire de Rayneval, le vicomte d'Acy, maître Jean Canart chancelier de Bourgogne, et maître Yves Derian.

[10] Le traité fut signé le 18 juin (Rymer, t. III, 4e partie, p. 39).

[11] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIII, p. 315 à 319, et t. XIV, p. 4 et 5.

Jean le Mercier dut être de retour à Paris vers le 24 juin. Le lendemain, il obtint du roi la concession du droit de haute justice dans sa seigneurie de Fontenay-en-Brie, parce que l'exercice de ce droit royal par deux prévôts fermiers ne cessait de provoquer des conflits avec les officiers de Jean le Mercier. Le roi ne retint pour lui-même, en échange de l'abandon de ce droit, qu'une rente de 8 livres parisis[1].

Le 3, le 6 et le 10 juillet, on constate la présence de Jean le Mercier au conseil à Paris[2], et c'est dans le cours de la première semaine d'août qu'il vit naître son premier fils, qui fut baptisé dans l'église de Saint-Jean-en-Grève, sa paroisse. Le roi, le duc d'Orléans et la comtesse de Namur firent à Jean le Mercier l'honneur de tenir son fils sur les fonts; l'enfant fut appelé Charles, du nom de son parrain[3]. Il va donc de soi que le 9 août, on trouve Jean le Mercier au conseil[4].

Quelques jours après, le 17 août, eut lieu le mariage de Louis, duc de Touraine, avec Valentine de Milan, fille de Jean Galéas Visconti, seigneur de Milan, comte de Vertus. Les noces furent célébrées à Melun[5]. Jean le Mercier dut y assister, et il y avait bien des raisons pour cela. L'une des principales est que, le 13 septembre, il fut chargé par le jeune prince, avec Jean de Garencières, son chambellan, de conclure avec Jean Galéas un accord, touchant l'évaluation du revenu de la cité d'Asti et des

[1] Arch. nat., JJ 136, fol. 12 v° et fol. 22 r°.

[2] Bibl. nat. Titres scellés de Clairambault, vol. 217, fol. 9783. Pièces orig., vol. 2272, dossier 51374, n° 5. Chartes royales, fonds franç., 25706, n° 211; et Pièces orig., vol. 88, dossier 1837, n° 3.

[3] Ces renseignements nous sont donnés par un certificat d'âge, donné à Charles de Noviant en 1410 (pour lui permettre d'établir son âge), par Gille de Langres, prêtre trésorier de la chapelle royale de Notre-Dame-du-Vivier en Brie, lequel avait assisté au baptême du fils de Jean le Mercier (Bibl. nat., Quittances, vol. 26031, n° 3303).

[4] Bibl. nat., Pièces originales, dossier Craon, pièce n° 33.

[5] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 608.

terres en dépendant, le tout formant la dot de Valentine de Milan. Voici quelles furent les conditions de cet accord. Les revenus annuels furent évalués à 18,000 ducats : mais, le duc de Touraine ayant reçu ces terres comme représentant un revenu annuel de 30,000 ducats, il fut convenu que, depuis le mariage par paroles « de présent » (8 avril 1387), jusqu'au moment de la transaction (30 septembre 1389), Jean Galéas, n'ayant donné qu'une valeur de 18,000 florins, devait compléter les 30,000 florins garantis; ce qu'il fit, en promettant de payer pour l'arriéré 30,000 florins, et de solder une somme de 120,000 florins, c'est-à-dire le capital des 12,000 florins de rente, capitalisés à 10 p. o/o et qui manquaient à la dot de Valentine de Milan[1].

Aussitôt après le mariage de son frère, Charles VI voulut que la reine fît, pour la première fois, son entrée solennelle à Paris[2]. Le dimanche 22 août, « madame Elizabel de Baviere, royne de France, entra de nouvel à Paris en moult noble compaignie; et l'accompaignoient messeigneurs les dus de Berry, de Bourgoigne, de Touraine et de Bourbon et le duc de Lorraine, la Royne Blanche, les duchesses d'Orlians, de Berry, de Bourgoigne, de Bar et de Tourainne, et plusieurs autres seigneurs et dames senz nombre, et si grant nombre de pueple, et autres gens de ce royaume et estranges, que pieça, comme disoient les anciens, ne fut veue ne feite plus grant feste en ce royaume[3]. » On remarquera que lorsque la reine fut entrée à Notre-Dame et y eut fait offrande de quatre draps d'or et d'une

[1] Ces renseignements sont empruntés au premier article que M. le comte de Circourt a publié récemment dans la *Revue des questions historiques*, 1887, p. 30, note 1 du tirage à part.

[2] Le 18 août, on constate la présence de Jean le Mercier à Paris, avec le duc de Touraine, probablement pour surveiller les préparatifs de l'entrée royale (Bibl. nat., Pièces originales, dossier Craon, pièce n° 35).

[3] Arch. nat., X^{1a} 1474, fol. 326 r°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

couronne [1]; « messire Jehan de la Riviere [2] et messire Jehan le Merchier..... luy en baillèrent une plus riche assez que celle ne fuist, et luy assirent sur le chief l'evesque dessus nommé [3] et les quatre ducs devant dis [4]. »

C'est environ à cette époque que les conseillers du roi décidèrent, pour le défendre contre ses libéralités, qu'on ne mettrait plus au trésor d'or monnayé, mais qu'on fondrait les réserves métalliques, de façon à en faire un cerf d'aussi grande dimension que celui qu'on voyait dans la salle du Palais [5]. Malheureusement, dit le religieux de Saint-Denis, les nouveaux conseillers, étant restés peu de temps aux affaires, ne purent achever ce cerf d'or que jusqu'au haut du cou [6].

Aussitôt après les fêtes [7], le roi ayant résolu d'aller en Lan-

A la date du lundi 23, on lit ceci : « ..... propter coronationem Regine, curia vacat. » Froissart prétend que l'entrée solennelle eut lieu le 20 août.

[1] Couronne que, par un mécanisme ingénieux, deux anges, descendant du ciel, lui avaient posée sur la tête (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 5 à 25).

[2] C'est de Bureau de la Rivière qu'il s'agit, et non pas de Jean de la Rivière, chambellan dès 1361 (Bibl. nat., Quitt., vol. 26004, n° 1192. Arch. nat., JJ 82, fol. 38 r°; JJ 92, fol. 7 r°, 24 r°, 38 r°). Il est moins probable encore qu'il s'agisse de Jean de la Rivière, écuyer et maître d'hôtel du duc de Berry, châtelain de Beaucaire en 1384 (Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 529).

[3] L'évêque de Paris.

[4] Les ducs de Berry, de Bourgogne, de Touraine et de Bourbon (Froissart, éd. Kervyn, t. XIV, p. 13).

[5] Le cerf était l'emblème que Charles VI s'était choisi (Jean Jouvenel, p. 10). Peut-être est-ce là une simple légende, destinée à perpétuer, sous une forme frappante, le souvenir de l'économie des Marmousets. La pièce justificative n° LXXXVIII montre quels étaient les magnifiques résultats financiers de leur administration.

[6] « Quem tamen, quia diu in regimine non manserunt, non nisi usque ad colli summitatem peregerunt » (t. I, p. 608). Faut-il entendre qu'ils ne purent achever que la tête, comme le dit M. Bellaguet, nous ne le croyons pas. Nous pensons qu'il faut entendre ce passage ainsi : « ils ne purent faire la tête ». Le Laboureur (*Histoire de Charles VI*, t. I, p. 174) propose la même traduction que nous.

[7] Le 3 septembre, Jean le Mercier assista au conseil à Vincennes (Bibliothèque nationale, Chartes royales, fonds franç., 25706, pièce n° 217).

guedoc, conformément à la promesse qu'il en avait faite[1], il fallut trouver des ressources nouvelles pour couvrir les frais de ce voyage[2]. La gabelle fut haussée, et le conseil royal retira de la circulation une certaine catégorie de pièces, en fixant la valeur à laquelle devaient être prises celles qui étaient conservées. Comme on craignait des mouvements dans Paris, le prévôt reçut l'ordre de tenir la chose secrète jusqu'au jour où il devait la faire crier, c'est-à-dire jusqu'au samedi 30 octobre[3]. Cette mesure causa, dit le religieux de Saint-Denis, un grave préjudice au menu peuple.

Cependant il fallut, outre ces mesures, recourir aux emprunts, et Gilles Maillet, maître général des monnaies, fut commis à recevoir les emprunts pour le voyage du roi en Languedoc. Parmi les prêteurs, nous voyons Jean de Vaudetar, conseiller du roi et maître des comptes, s'inscrire pour 2,000 francs : il avait à se faire pardonner sa participation à la révolte des Parisiens[4].

Le 11 et le 12 septembre, le conseil était à Melun; Jean le Mercier assistait à la séance de ce jour[5], et, le 15, à Paris, il était présent à l'inventaire des joyaux de Valentine de Milan[6].

Le roi partit alors (vers le 29 septembre) du château de

[1] Voir plus haut, p. 125.

[2] De plus, le roi avait fait prendre à Vincennes une somme de 103,000 francs, tant pour les frais du voyage que pour la garde des frontières (Pièces justificatives, n° LXXXVIII).

[3] *Ordonnances*, t. VII, p. 294. Cette ordonnance fut rendue à Melun le 11 septembre. Jean le Mercier est mentionné comme assistant à sa rédaction. Le même jour (11 septembre) le conseil, où siégeait Jean le Mercier, expédia un mandement pour la fabrication des nouvelles espèces (*ibid.*, p. 296). Enfin, également le même jour, des lettres étendant au Dauphiné les dispositions des actes précédents furent rendues par le conseil, toujours en présence de Jean le Mercier (*ibid.*, p. 297 et 298).

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1549.

[5] Bibl. nat., Pièces orig., vol. 2943, dossier 65349, n° 4; Chartes royales, vol. 25706, n° 219.

[6] Arch. nationales, KK 896, fol. 36 v° à 39 v°.

Beauté-sur-Marne avec le duc de Touraine[1], le duc de Bourbon, le sire de Coucy, Bureau de la Rivière, Montagu et Le Bègue de Villaines[2]. Outre ces personnages, qui formaient l'entourage immédiat du roi, on remarquait encore Jean d'Estouteville, Jean de Beuil[3], Huet d'Engennes[4], échanson du duc de Touraine, Jean de Roussay[5], chambellan de ce prince, et un grand nombre d'autres seigneurs. De plus, Charles VI emmenait en Languedoc un maître des comptes et des clercs « pour voir, oyr et examiner les comptes »[6]. Il passa par Avignon où le duc de Berry le rejoignit avec le duc de Bourgogne[7]. En quit-

[1] Louis, duc de Touraine, peu de jours avant son départ, donna à Jean le Mercier, le 9 septembre, une somme de mille francs, « considerans les paines et travaulx qu'il a chascun jour en nostre service » (Pièces justificatives, n° XCII).

[2] Jean le Mercier n'accompagna probablement pas le roi. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était à Paris le 30 septembre, où il fut présent à l'expédition des lettres par lesquelles le roi accepta que l'évêque de Verdun mît « en la puissance et au droict royal de France » sa ville épiscopale (Bibl. nat., fonds franç., 16585, fol. 130 r°). Le 29 octobre, Jean le Mercier assista aussi au conseil (Bibl. nat., Chartes royales, vol. 2570 6, n° 222 et Arch. nat., JJ 136, fol. 110 r° et 151 r°). Enfin, le 18 novembre (JJ 136, fol. 154 r°) et le 9 décembre (JJ 136, fol. 162 v° et fol. 170 v°), il assista encore au conseil à Paris.

[3] Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1461.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26025, n° 1774. Regnault d'Engennes, son frère, était, en juillet 1392, écuyer tranchant du roi.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26024, n° 1445. Comme chambellan du duc de Touraine, il touchait un traitement annuel de 1,200 francs (Bibl. nat., Quittances, vol. 26023, n° 1375).

[6] L'un de ces clercs était maître Oudart de Trigny, qui, outre ses gages, reçut comme indemnité de voyage quatre livres tournois par jour (Bibl. de Rouen, fonds Leber, Extraits des registres de la Chambre des comptes, vol. XII, fol. 91 v°).

[7] Une sorte de conseil de régence fut chargé à Paris d'expédier les affaires courantes; il était composé, entre autres, de l'évêque de Bayeux, de l'amiral, des sires de Raineval et de Noviant (Jean le Mercier), du vicomte d'Acy (Jean la Personne, capitaine de la Bastille dès 1386; voir sa revue : Catalogue de Charavay, vente du 18 mars 1885, n° 183; Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1110 et vol. 26023, n° 1375), du maréchal de Blainville, et enfin du chancelier (Arch. nat., JJ 136, fol. 151 r°, 154 r°, 162 v° et 170 v°, enfin JJ 138, fol. 18 v°). C'est ce conseil, ainsi composé, qui, le 30 octobre, expédia un mandement destiné à améliorer la position faite aux changeurs par les ordonnances

tant cette ville, le roi congédia ses deux oncles : puis le conseil retira le gouvernement du Languedoc au duc de Berry, changement dont le pays « estoit moult resjouy », le duc et ses agents ayant mis cette région au pillage. Les deux oncles du roi obéirent et s'éloignèrent, mais non sans promettre de se venger sur ceux qui avaient donné à leur neveu le conseil de les mettre à l'écart, conseil qu'ils attribuaient avec assez de raison au connétable, à Bureau de la Rivière, Jean le Mercier, Montagu et Le Bègue de Villaines.

En attendant, Charles VI se promettait d'infliger un châtiment exemplaire aux officiers de son oncle, « et seront corrigiés ceulx qui l'avoient desservy » [1]. Après avoir passé une quinzaine de jours à Montpellier, Charles VI arriva à Béziers [2]. A peine arrivé, il fit commencer, par les gens de la Chambre des comptes qu'il avait amenés, une enquête sur l'administration de Bétizac, officier du duc de Berry et son agent en Languedoc.

Ce Bétizac, qui avait eu une lettre de rémission en mai 1362 [3], était devenu secrétaire du roi par la faveur du duc de Berry; c'est ainsi que ce prince lui fit donner par son neveu 400 francs d'or le 7 novembre 1383 [4]. La même année, lorsque

du 11 septembre précédent (*Ordonnances*, t. VII, p. 302). De même, le 3 novembre, il décida que les blancs fabriqués dans les hôtels des monnaies auraient cours pour quatre deniers jusqu'au 15 janvier suivant (*ibid.*, p. 302). Ce délai fut prorogé jusqu'à Pâques, par lettres du 18 décembre (*ibid.*, p. 322). Enfin, le 24 janvier 1390, Jean le Mercier, le chancelier, l'évêque de Bayeux, le maréchal de Blainville, rendirent un mandement destiné à empêcher les sorties de numéraire hors du royaume et à régler la répression des fraudes (*ibid.*, t. VII, p. 306).

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 39, 40 et 42.

[2] On suivra de préférence le récit de Froissart. Le religieux de Saint-Denis dit que le roi alla à Montpellier et de là à Toulouse par Carcassonne, sans parler du voyage de Béziers. D'après lui, le procès de Bétizac aurait été instruit à Toulouse. Il dit que le roi partit d'Avignon le 3 novembre et arriva le 29 à Toulouse.

[3] Arch. nat., JJ 91, fol. 166 r°.

[4] Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 330. dossier 7119, au nom de Bétizac, pièce n° 2.

le duc de Berry l'eut établi son lieutenant en Languedoc et viguier de Béziers [1], il lui donna la baronnie de Saint-Geniès-de-Malgoires [2]; ce fief avait été confisqué sur Bérenger de Montpesac, qui avait trempé dans la révolte de 1382 contre le duc de Berry. Celui-ci fit confirmer en 1388 sa donation par Charles VI [3]. Bétizac accompagnait le roi depuis Avignon sans paraître se douter du sort qui l'attendait. On connaît, d'après Froissart, le résultat des interrogatoires subis par la créature du duc de Berry, et leur issue tragique [4]. Nous y voyons, pour nous, un exemple entre tous de la réaction contre les ducs.

Puis, le roi, qui était à Toulouse depuis le 29 novembre, reçut l'hommage du comte de Foix, après qu'un traité avec ce prince eut été négocié par Bureau de la Rivière, Jean le Mercier et l'évêque de Noyon, « qui là estoient venus nouvellement d'Avignon. Mais les traittiés furent moult secrès » [5].

Ayant ainsi réglé les affaires du Languedoc, le roi s'éloigna de cette province et repassa par Dijon, où le duc de Bourgogne le reçut avec pompe [6]. Quant à la légende d'après laquelle le

[1] Il prend ce titre dans un acte daté de juillet 1388 (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 330, dossier Bétizac, n° 3).

[2] Saint-Geniès-de-Malgoires, Gard, arr. d'Uzès, canton de Saint-Chaptes.

[3] Arch. nat., JJ 133, fol. 51 v°, 73 v° à 77 v°, 78 r°. Bétizac figure encore parmi les « secretaires à gaiges servans par moys » dans l'ordonnance du 9 février 1388 (n. st.) (*Ordonnances*, t. VII, p. 157). Il était spécifié que Bétizac et un de ses collègues « seront paiéz en Languedoc ».

[4] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 60 à 70. Bureau de la Rivière et Jean le Mercier ne parurent pas au procès de Bétizac; les principaux membres du conseil qui suivaient le roi étaient Le Bègue de Villaines et Jehanin ou Jehannet ou, plus simplement, Jean d'Estouteville (Arch. nat., JJ 137, *passim*).

[5] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 77. Le 7 janvier, le roi quitta Toulouse et revint à Montpellier après avoir changé les officiers royaux (*ibid.*, p. 79). Par ordonnance du 28 janvier 1390 (n. st.) (*Ordonnances*, t. VII, p. 328), il institua comme généraux réformateurs en Languedoc, l'archevêque de Reims, Ferry Cassinel, Pierre de Chevreuse et Jean d'Estouteville.

[6] *Entrée du roi Charles VI à Dijon*, par M. E. Petit, 1885.

roi et son frère, à la suite d'un pari, seraient arrivés en moins de cinq jours à Paris[1], il y faut absolument renoncer.

Les princes et la cour ne revinrent que dans la seconde moitié de février. Mais Jean le Mercier y était dès le mois de janvier[2], et l'on constate encore sa présence dans cette ville les 7[3], 8[4], 9, 18 et 25 février[5]. En effet, le 7 février[6], il adresse aux garde et maître particulier des monnaies de Rouen la rude injonction que voici :

« Chers amys, le Roy nostre sire m'a mandé que à sa venue, il veult savoir la valleur de toutes ses monnoyes depuis le premier jour de Fevrier mil IIIc IIIIxx et VIII jusques au premier jour de Fevrier mil IIIc IIIIxx et IX, et pour ce les generaulx maistres des monnoyes vous ont escript que vous clouez toutes les boestes[7] de la monnoye de Rouen. Si vous mande, de par le Roy, que lesdictes boestes vous gardes clouez se fait ne l'avez, et les apportez ou envoyez seurement à Paris, par devers lesdits generaulx maistres. Et vous, maistre, sans aucun delay, apportez ou envoyez tout le prouffilt que vous devez, à cause de la dicte monnoye. Saichez s'il y a deffault, l'en vous envoyera executer sans depport, par prinse de corps et de biens. Et m'escripvez tantost la reception de ces presentes, avec tout l'estat de la dicte monnoye. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Paris, le VIIe jour de Fevrier IIIc IIIIxx et neuf. »

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 80 à 82.

[2] Arch. nat., JJ 138, fol. 18 v°.

[3] *Ordonnances*, t. VII, p. 332 et Bibl. nat., fonds franç., 20627, n°s 2 et 3.

[4] *Ordonnances*, t. VII, p. 333.

[5] Bibl. nat., Chartes royales, vol. 25706, n°s 235, 236 et 238.

[6] *Ordonnances*, t. VII, p. 332.

[7] « Boîtes, en termes de monnoies, se dit de petits coffres, où l'on enferme les monnoies qu'on a essayées, pour les envoyer à la Cour des Monnoies, et en faire un nouvel essai. Les *boîtes* se font par les gardes des monnoies; ils y doivent mettre, sans choix, de vingt pièces d'or une, et de dix huit marcs de pièces d'argent une autre, qui servent d'échantillon pour le faire juger. » (*Dictionnaire de Trévoux*, 1771, t. I, p. 950.)

L'ordre était catégorique, nous ignorons s'il reçut une réponse satisfaisante. Du moins le ton de la lettre paraît ne pas avoir dû comporter d'autre réplique que l'envoi des boîtes de la monnaie.

Après Pâques 1390[1], Charles VI nomma au gouvernement du Languedoc Pierre de Chevreuse, déjà membre du conseil, absolument dévoué aux conseillers du roi. Charles VI fit en même temps signifier au duc de Berry qu'il était relevé de ses fonctions dans le Midi et lui fit porter ses lettres de révocation par le sire de Harpedenne, neveu de Clisson. Le duc, furieux, accusa avec raison Clisson, surtout Bureau de la Rivière et Jean le Mercier, d'être les auteurs de la mesure qui le frappait[2]. Toutefois sa mauvaise volonté était alors impuissante, Jean le Mercier se sentant fortement soutenu par le duc de Touraine, auquel, d'ailleurs, il rendait depuis longtemps des services. Ainsi, le 10 avril, il assista au conseil de ce prince à Saint-Germain-en-Laye[3]; le lendemain celui-ci donna ordre de rendre à son conseiller et chambellan, Jean le Mercier, une somme de 1,000 francs qu'il lui avait prêtée[4]. Jean le Mercier donna quittance le 3 août[5].

A cette époque, les Génois, profondément troublés dans leur commerce par les Arabes de la ville d'Afrique[6], députèrent à Paris, afin d'implorer du secours. Aussitôt on décida d'envoyer le duc de Bourbon avec quinze cents lances pour entreprendre, de concert avec les Génois, le siège de ce nid de pirates. Plusieurs seigneurs voulurent se joindre au duc;

[1] Cette année-là, Pâques tomba le 3 avril.

[2] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 647.

[3] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2152, dossier Orléans, n° 92, et une pièce de la collection de M. Jarry, d'Orléans (titres relatifs à Louis d'Orléans).

[4] Pièces justificatives, n° XCIII.

[5] Pièces justificatives, n° XCIV.

[6] El-Mediah, près Tunis, ville rasée par Charles-Quint.

parmi eux étaient: le comte d'Eu, le sire d'Albret, le comte d'Harcourt, le sire de Coucy, Jean de Vienne[1], enfin d'autres encore, dont les noms ont été conservés, et à qui Charles VI fit divers dons en argent. Nous citerons : Regnault de Nantouillet, Jean de Soisy, Perrinet de Garencières, Raoul du Bochet, Guillaume de Tignonville, Alain de Mauny, le seigneur de la Roche-Guyon, Robert de Hangest, le fils de Philippe des Essarts, etc.[2].

Quant aux pourparlers qui continuaient avec l'Angleterre, ils ne devaient amener un résultat que quelques mois plus tard; néanmoins le roi envoya Jean le Mercier négocier avec les Anglais. Celui-ci se mit en route, malgré « ses maladies qu'il a souvent », accompagné de quelques membres du conseil. Il était tellement souffrant à ce moment qu'il alla à Boulogne en litière, car « bonnement ne povoit chevauchier », et qu'il dut se faire accompagner de médecins. Les conférences n'ayant point encore abouti, Jean le Mercier revint au commencement du mois d'août[3]. Charles VI, satisfait de cette nouvelle preuve du dévouement de son conseiller qui, dans l'état de santé déplorable où il était, n'avait pas hésité à entreprendre un voyage si pénible, lui donna, le 11 août, 4,000 francs d'or, pour l'indemniser de ses dépenses et l'aider, de plus, à payer « certains ouvrages en son hostel à Paris[4], lesquelz lui ont grandement cousté », ouvrages entrepris par « commandement, voulenté et

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 648 à 652.

[2] Bibl. nat., f^ds franç., 20590, n° 68.

[3] Puisqu'il était à Paris le 3 août (Pièces justificatives, n° XCIV).

[4] L'hôtel où se faisaient ces travaux était situé rue de Paradis (aujourd'hui rue des Francs-Bourgeois), entre la chapelle de Braque (au coin de la rue des Archives) et la rue Vieille du Temple; il était donc très voisin de celui de Clisson qui était, on le sait, rue du Chaume (aujourd'hui rue des Archives). Jean le Mercier possédait cette maison dès avant 1389. On a vu que sa paroisse était Saint-Jean-en-Grève. (Bibl. nat., Quittances, vol. 26031, pièce n° 3303.) L'hôtel de Jean le Mercier passa à Gauthier de Hongreford vers 1430 (Bibl. de Rouen, f^ds Leber, extraits de la Chambre des comptes, vol. XII, fol 58 r°).

IMPRIMERIE NATIONALE.

ordenance » du roi [1]. Jean le Mercier donna quittance de cette somme le 15 août [2].

Peu après, le roi d'Angleterre donna de grandes fêtes à Londres. Parmi les chevaliers qui s'y rendirent, l'un des plus brillants fut le comte d'Ostrevant, gendre du duc de Bourgogne et fils du comte de Hainaut. On lui offrit l'ordre de la Jarretière, qu'il accepta. A cette nouvelle, Charles VI, d'accord avec son conseil, le somma de venir faire hommage de sa terre à Paris, sous peine de se la voir confisquer. Le jeune comte obéit, « autrement on euist eu la guerre en Haynnau toute preste; et y rendoient tres grant peine pour l'avoir, le sire de Coucy et messire Olivier de Clichon; mais messire Jehan le Merchier et le sire de la Riviere la brisoient ce qu'ils povoient » [3]. On reconnaît aisément, à ce trait, la sagesse et le sang-froid des deux premiers conseillers du roi.

Quelques jours avant le 1er octobre, Jean le Mercier envoya Regnaut de Pontfavergier présenter de sa part « une couple de levriers » au duc de Touraine. Le duc donna à Regnaut une gratification de 10 francs [4]. Puis, le 12, le jeune prince donna à Jean le Mercier une somme de 100 francs d'or, prix d'une robe pour sa livrée de l'année courante. Jean le Mercier donna quittance de cette somme à Jean Poulain, garde des finances du duc, le 16 octobre [5].

[1] Pièces justificatives, nos XCV et XCVI.

[2] Pièces justificatives, n° XCVII.

[3] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 266 à 269.

[4] Pièces justificatives, n° XCVIII. — Déjà l'année précédente (juillet 1389), Jean le Mercier avait fait don au jeune prince de deux « espagnoz » (*Collections de Bastard d'Estang*, inventaire, par M. Delisle, n° 129, rôle de la dépense du duc de Touraine, en juillet 1389).

[5] Pièces justificatives, n° XCIX, et collection de M. Jarry, d'Orléans. Le 14 novembre 1390, le duc donna à Jean le Mercier des lettres de reconnaissance pour une somme de 300 francs, que celui-ci lui avait, quelque temps auparavant, remise à Beauvais (L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang*, page 146). Or

Cependant les chevaliers qui avaient été en Barbarie revinrent vers la fin de novembre, après une campagne glorieuse mais difficile. Leurs récits intéressaient vivement le roi et le duc de Touraine, qui ne rêvaient plus que croisades. Afin de tourner leurs vues belliqueuses sur un pays d'accès plus facile et de les faire aboutir à quelque chose de plus pratique, Jean le Mercier et Bureau de la Rivière suggérèrent à leur jeune maître l'idée d'une guerre contre le pape Boniface, la France étant alors dans l'obédience de Clément d'Avignon. Charles VI approuva complètement cette proposition, et l'ouverture de la campagne fut fixée au mois de mars 1391; en même temps, il fit écrire au duc de Bretagne de venir le trouver, à cette date, avec deux mille lances, de façon à être toujours en mesure de le surveiller. Le duc de Bretagne, tout en donnant une réponse satisfaisante, fit entendre que « de tout ce que ils ont proposé et proposent, il n'en sera rien ».

Est-ce par reconnaissance envers Jean le Mercier de la perspective de la conquête de l'Italie, que celui-ci lui avait fait entrevoir, ou pour d'autres motifs, toujours est-il que Charles VI lui donna, le 10 décembre, la somme de 2,000 francs d'or[1].

Jean le Mercier était passé par Beauvais à son retour de Picardie, où il avait négocié avec les Anglais (voir plus haut, p. 137). C'est donc alors qu'il prêta de l'argent au duc de Touraine. Ceci ressort d'une pièce qui permet de constater, le 1er novembre, la présence de Jean le Mercier au conseil du duc de Touraine à Beauvais (Bibl. nat., cabinet des titres, supplément chronologique aux Pièces originales). Auparavant Jean le Mercier avait séjourné à Vernon, tout à fait à la fin d'octobre, ainsi que le montre cet extrait : « Ledit tresorier pour VII jours qu'il a vacqués en alant de Paris à Vernon, par devers messeigneurs le vicomte de Melun, Jehan le Mercier et sire Jehan le Flament, qui là estoient, auquel lieu les dessusdiz l'avoient mandé, pour certaines besongnes touchans le fait de son office, et retournant à Paris, c'est assavoir du XXIIII^e^ jour d'otembre MCCCIIII^xx^ et dix qu'il party de Paris, jusques au penultieme jour dudit moiz tout inclus, qu'il fu retourné, à cause de ses diz gaiges de IIII frans par jour... XXVIII l. t. » (Bibl. nat. f^ds^ franç., 4482, p. 270, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[1] Pièces justificatives, n° CI. Le 13 dé-

On voit que l'administration de Jean le Mercier plaisait à son jeune maître. Le duc de Touraine était aussi fort attaché au vieux serviteur de son père; il lui témoignait encore son affection, en lui accordant, le 2 février, une somme de 1,000 livres, « pour consideration des services qu'il nous fait chascun jour et esperons que face ancore. . . »[1]. Jean le Mercier en donna quittance le 6 mars suivant[2]. Enfin, le 21 mars, Louis donna à Regnaut de Roye, son chambellan, 400 francs d'or que ce dernier devait à Jean le Mercier[3]; c'était assurément la plus délicate façon de faire un don à Jean le Mercier, qui ne comptait peut-être guère être remboursé.

Au commencement de février, le roi d'Angleterre avait envoyé inopinément à Paris une ambassade, à la tête de laquelle était Thomas Percy; elle se logea rue « Croix ou Tiroy, à l'hostel et enseigne du Chastel-Festu »[4]. Toute la cour était alors à Paris. Le lendemain de leur arrivée, vers neuf heures, les ambassadeurs s'en allèrent au Louvre, où le roi les attendait, entouré de son frère, de ses oncles et d'un grand nombre de seigneurs; il envoya pour les recevoir à l'entrée du Palais, Bureau de la Rivière, Jean le Mercier et quelques autres grands personnages. Les ambassadeurs exposèrent alors le désir qu'avait leur maître de conclure une paix durable; le roi répondit dans le même sens. Enfin, pendant les six jours que les Anglais

cembre 1390, Jean le Mercier assistait, à Paris, à l'expédition de lettres en faveur du comte de Tancarville (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1917, fol. 295 v°).

[1] Pièces justificatives, n° CII.

[2] Pièces justificatives, n° CIII.

[3] Bibliothèque nat., Pièces originales vol. 2584, dossier 57465, n° 11.

[4] On peut voir dans la *Topographie de l'ancien Paris*, de Berty (t. I, p. 5 de la collection dite *Histoire générale de Paris*, publiée par la ville de Paris), une discussion approfondie sur le nom de cet hôtel. N'est-il pas plus vraisemblable de croire que c'était le nom d'un primitif propriétaire? Ainsi on constate, par une quittance du 21 octobre 1339, l'existence d'un certain Henriet de Chasteaufestu, de la vicomté de Paris (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 29, fol. 2167, n° 4).

passèrent à Paris, il fut convenu que vers le milieu du mois de mars de l'année suivante, le roi, son frère, ses oncles et son souverain conseil seraient à Amiens [1].

Sur ces entrefaites, le duc de Touraine ayant eu, dans une affaire galante, à se plaindre, avec assez de raison, de l'indiscrétion de Pierre de Craon [2], obtint du roi son frère que celui-ci le fît chasser de son hôtel; Bureau de la Rivière et Jean le Mercier furent chargés, de la part du roi, de notifier au coupable « que on n'avoit plus que faire de son service en l'ostel du Roy, et que il quesit ailleurs son mieulx ». Même ordre lui fut transmis de la part du duc de Touraine, par Jean de Beuil et le sire d'Arbauls, sénéchal de Touraine. Expulsé de l'hôtel royal, de l'hôtel de Touraine, de l'hôtel de Naples et de Jérusalem, Pierre de Craon, cousin du duc de Bretagne, se réfugia auprès de ce prince, qui lui dit : « Beau cousin, confortés vous; car tout ce vous a brassé Clichon », tant sa haine contre le connétable l'aveuglait.

Vers le milieu de mai [3], Jean le Mercier alla avec le chancelier et les autres membres du conseil à Mantes et à Gisors, retrouver le roi qui était probablement allé chasser; puis il alla à Rouen, où il était le 20 mai. Là, le conseil de ville vint le prier d'employer son crédit pour obtenir la continuation

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 280 à 290.

[2] On l'accusait aussi d'avoir, lors de l'expédition du duc d'Anjou, détourné de l'argent qu'il devait porter à ce prince et d'avoir été ainsi la cause de sa mort. Le *Journal de Jean le Fèvre, évêque de Chartres*, montre ce qu'en pensait son rédacteur. Pierre de Craon avait reçu des lettres de rémission le 8 mars 1380 (n. st.) (Arch. nat., JJ 116, fol. 97 r° et v°).

[3] Le 1er avril, Jean le Mercier assista, en la Chambre des comptes, à la prestation de serment de maître Michel du Sablon, « general des monnoyes » (Bibl. nat., extraits de la Chambre des comptes, fr., 2836, fol. 6 r°). — Le 6 avril 1391, Guillemette le Mercier, fille du premier mariage de Jean le Mercier et récemment devenue veuve de Jean de Chepoy, reçut de Charles VI 2,000 francs d'or, à l'occasion et en accroissement du prochain mariage de sa fille (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 31, fol. 2311, n° 3).

des aides de la ville, et il fut délibéré qu'on lui présenterait deux gros « lus »[1] et deux carpes, et qu'on lui donnerait chaque jour, tant qu'il resterait à Rouen, six « juistes » de vin[2] pour son dîner, et quatre pour son souper[3].

De Rouen, Jean le Mercier alla à Harfleur, « veoir et visiter un hable que le Roy nostre dit seigneur y a ordené estre fait ». De ce chef, Jean le Mercier toucha, comme indemnité de voyage, une somme de 143 francs d'or pour dix-huit jours d'absence[4]. Il n'est pas vraisemblable que le roi soit allé à Harfleur; mais le duc de Touraine y était alors avec Jean le Mercier, et celui-ci semble lui avoir servi de trésorier pendant ce temps; car c'est de sa main que le duc reçut l'argent qu'il dépensa, sans vouloir « les parties cy estre declarées » et pour cause[5].

C'est au mois de juin que se place le récit d'une affaire des plus fâcheuses pour Jean le Mercier. Une femme appelée Colette la Buquette se présenta à l'hôtel de la rue de Paradis, tenant à la main un enfant, au bras duquel était attaché un écriteau portant ces mots : « Cest enfant est filz messire Jehan le Mercier, sire de Novion. » Les domestiques de Jean le Mercier la mirent à la porte, puis on la conduisit au Châtelet, où on l'enferma. Là, elle fut interrogée une première fois le lundi 26 juin. Elle déclara que « environ sept ans a », elle avait eu des rapports avec Jean le Mercier, alors de passage à Caudebec, et logé à l'hôtel « où pend l'enseigne de l'espée »; que de ces rapports était né un fils, qu'elle avait élevé comme elle avait pu; enfin,

[1] Brochets. Voir *Glossaire de La Curne de Sainte-Palaye*, éd. Favre, t. VII, p. 206.

[2] Sur le mot « juiste », voir le *Glossaire de La Curne de Sainte-Palaye*, éd. Favre, t. VII, p. 124, colonne 2, au mot « juste 4 ».

[3] *Revue de Rouen et de la Normandie*, 1845, 1er semestre, p. 144.

[4] Pièces justificatives, n° CIV.

[5] Pièces justificatives, n° CV. Jean le Mercier était de retour à Paris le 3 juin, date où il est mentionné comme présent, dans l'ordonnance concernant le Châtelet de Paris (*Recueil des Ordonnances*, t. VII, p. 785).

qu'étant à bout de ressources, elle était venue à Paris, et après une attente de huit jours, était allée trouver, à l'hôtel de Nouvion, Jean Remoire, chapelain de Jean le Mercier, en le priant de demander à son maître quelques secours pour elle. Après cet interrogatoire, maître Jean Truquan, lieutenant du prévôt, et Martin Double, avocat au Châtelet, furent chargés par le prévôt d'aller interroger Jean le Mercier chez lui. Le même jour, ces deux personnages remplirent leur mission et exposèrent au plaignant les dires de Colette.

Le lendemain, ils retournèrent à l'hôtel de Nouvion pour interroger le plaignant. Il leur dit qu'il se rappelait bien qu'environ huit ou neuf ans auparavant et avant son second mariage, il avait, en effet, logé à l'hôtel de l'Épée à Caudebec, et qu'alors étant veuf, « il ot compaignie charnele une fois seulement à une jeune fille, lors chamberière et demourant en icellui hostel », mais que, depuis sept ans passés, il n'était plus passé à Caudebec. « Dit avec ce, qu'il vouldroit qu'il lui eust cousté deux cens livres de rente et il feust adcertené que le filz d'icelle femme feust sien ». Il ajouta que durant son deuxième mariage, il n'avait fait aucune infidélité à sa femme; que, d'ailleurs, si elle avait eu cet enfant de lui, Colette la Buquette n'aurait pas attendu jusqu'à ce jour pour réclamer une pension. Bref, il demanda qu'on punît sévèrement cette femme, et « requeroit instamment, que l'on sceust qui avoit induit icelle femme à dire et depposer contre lui les choses dessus dittes ».

Le jour suivant, mercredi, après le rapport des deux personnages chargés de recueillir la déposition de Jean le Mercier, le prévôt fit comparaître de nouveau Colette la Buquette. Celle-ci maintint que les relations avaient existé sept ans seulement auparavant. Mais elle avoua avoir eu une vie fort peu régulière et ne pas savoir si c'était Jean le Mercier qui l'avait

rendue grosse; que d'ailleurs, trouvant que l'enfant ressemblait au seigneur de Nouvion, elle le lui avait attribué. Après deux entrevues assez orageuses avec lui, elle était allée trouver le prévôt des marchands, sachant qu'il « estoit bien afin du sire de Nouvion » [1] et l'avait prié d'intercéder pour elle auprès de Jean le Mercier. Celui-ci avait répondu qu'il voulait n'en plus entendre parler. Elle ajouta que c'était alors qu'elle avait mené à l'hôtel de Nouvion l'enfant, portant l'écriteau attaché à sa manche.

Après l'enquête, on en vint au jugement. Les juges, considérant l'« estat d'icelle prisonnière, qui est femme de dissolue vie et mauvaise. . . , les paroles injurieuses et diffamatoires par elle dites de la personne dudit sire de Nouvion, qui est seigneur de tel estat que chascun scet et du grant conseil du Roy », que Colette n'avait eu pour but que d'extorquer de l'argent, « et que en ce pourroit advenir tres grant descort et separacion de mariage entre icellui sire de Nouvion et madame sa femme, qu'il a de present », les juges donc condamnèrent Colette la Buquette à être « tournée ou pillory et banye à tousjours de la ville, viconté et prevosté de Paris, sur peine d'estre enfouye toute vive ». Le jugement, assez lestement mené, fut exécuté le 1er juillet [2].

Il y a, dans cette affaire, un point à retenir : Jean le Mercier soutenait qu'il y avait huit ou neuf ans qu'il avait connu Colette la Buquette; celle-ci alléguait une date plus récente, sept ans. Dans le premier cas, il faudrait prendre comme date 1383 ou

[1] On a vu plus haut que dans sa chronique de Charles VI, Jean Jouvenel, fils du prévôt, disait que son père avait épousé la nièce de Jean le Mercier. Il n'a pas été possible, nous l'avons déjà dit, de déterminer le point de contact des deux familles.

[2] *Registre criminel du Châtelet de Paris (1389-1392), publié pour la Société des Bibliophiles français*, par M. Duplès-Agier (volume II, pages 119 à 130). Ce procès, qui parait avoir été conduit assez discrètement, a été publié en entier par M. Duplès-Agier, qui y a joint des notes intéressantes.

1384; dans le deuxième, 1385. L'intérêt de Jean le Mercier, qui paraissait craindre une scène de sa femme ou même une séparation de corps, était de soutenir que cette affaire galante avait eu lieu antérieurement à la fin de janvier 1384 (n. st.), date où l'on a vu qu'il s'était remarié, et, par conséquent, pendant son veuvage, comme il le dit lui-même; sa femme ne pouvait, en vérité, se plaindre des légèretés de son mari avant le mariage, étant donné surtout le goût bien connu du seigneur de Nouvion pour la compagnie des dames[1]. On constate que le témoignage de Colette la Buquette, qui a varié sur quelques points, a été fixe sur celui-ci: elle maintint toujours que Jean le Mercier l'avait connue en 1385, c'est-à-dire un an après son mariage. Or, cette année-là même (1385), Jean le Mercier fit deux voyages en Normandie, comme on l'a dit plus haut: le premier en juin et juillet, le deuxième à la fin d'août. Aussi, quoique Colette la Buquette fût « femme de dissolue vie et mauvaise », le doute est possible entre l'affirmation de Jean le Mercier, qui, cette fois peut-être, passa à côté de la vérité, et celle de cette femme. Il est vrai qu'il y allait d'une séparation de corps, qui n'eût pas manqué de faire un gros scandale, et on comprend aisément qu'on ait cherché à éviter à l'un des premiers personnages de l'État une aussi désagréable aventure[2].

Cependant les contestations ne cessaient pas avec la Bre-

[1] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 277.

[2] Le 10 octobre, le duc de Touraine donna à Jean le Mercier 100 francs d'or, pour sa livrée de cette présente année (Pièces justificatives, n° CVIII). Jean le Mercier donna quittance de cette somme le 15 décembre. Le mandement du duc a été conservé (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2129, dossier 48371, pièce n° 2). — En ce même mois d'octobre, Jean le Mercier assista à l'expédition de lettres par lesquelles Charles VI acheta à Olivier du Guesclin, frère de Bertrand du Guesclin, le comté de Longueville, sous réserve d'un droit d'usufruit en faveur du vendeur (Bibliothèque nationale, Pièces originales, vol. 1917, fol. 296 r°).

IMPRIMERIE NATIONALE

tagne. Afin d'essayer d'y mettre un terme, il fut résolu, sur le conseil de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier, qui, sans cesse aux côtés du roi, gouvernaient la cour et réglaient à leur gré les difficultés[1], que Charles VI se rendrait jusqu'à Tours avec son frère, ses oncles et son conseil, et que là il recevrait le duc de Bretagne. Jean le Mercier accompagna son maître à Orléans, puis à Tours; ensuite, voyant que le duc de Bretagne tardait à venir (il fit attendre son suzerain pendant quinze jours), Jean le Mercier revint à Paris, où il était le 3 novembre[2]. Il est probable que, le 27 novembre, il était de nouveau à Tours, où le duc de Touraine lui donnait 1,000 francs d'or[3]. Mais le 8 décembre, il était à Paris[4].

Ainsi, il est à peu près certain que Jean le Mercier retourna à Tours après le 3 novembre, et en repartit après le 27 novembre. Le 23, il devait être à Tours, où il recevait du roi 2,000 francs d'or, dont il donna quittance le 12 janvier 1392[5]. C'est apparemment vers cette date qu'il tira du Trésor des chartes quelques documents « pour les exprès affaires du Roy »[6].

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. I, p. 722. — C'est à cette époque que se rapporte l'extrait suivant : « Gilet de la Halle, chevaucheur, pour avoir porté dès le IIe jour de novembre CCCIIIIxx et onze, de Lixieux à Paris, lettres closes de Mahiet Mansois, clerc dudit tresorier (des guerres Arnoul Boucher), adreçans à monseigneur de Noviant et audit tresorier, par sa quittance donnée XIe jour dudit mois de novembre,... VI frans, valent VI l. t. » (Bibl. nat., fr. franç., 4482, p. 321, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[2] Pièces justificatives, n° CVI.

[3] Pièces justificatives, n° CVII et compte de Poulain (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2152, n° 156). Jean le Mercier donna quittance le 8 janvier 1392 (Pièces justificatives, n° CX).

[4] Pièces justificatives, n° CVIII. Le 15 décembre 1391, Jean le Mercier donna quittance à Jean Poulain, pour la robe que ce prince lui donnait pour l'année courante (Pièces justificatives, n° CIX).

[5] Pièces justificatives, n° CXI. La duchesse de Touraine, à l'occasion des étrennes de l'année 1392 (n. st.), donna à madame de Noviant « un annel de blanc esmaillié à un rubi du pris de L frans ».

[6] Bibl. de Rouen, fr. Leber, Extraits de la Chambre des comptes, copiés par Ménant, t. XIII, fol. 117 v°.

Les négociations durèrent bien trois mois : le duc de Bretagne se montrait intraitable; Froissart prétend que Charles VI n'était pas maître de son conseil, où régnaient Jean le Mercier, Olivier de Clisson, Le Bègue de Villaines et Montagu[1]. De fait, en haine de ces personnages, dès que ceux-ci émettaient un avis, les ducs de Berry et de Bourgogne soutenaient l'opinion contraire[2].

Pendant qu'on discutait avec le duc de Bretagne[3], des envoyés du roi d'Angleterre vinrent savoir si, comme il avait été convenu, le roi avait toujours l'intention de se rendre à Amiens vers la mi-mars. Sur une réponse affirmative, ils se retirèrent. En conséquence, vers le milieu du carême de 1392, se réunirent à Amiens : du côté des Anglais, les ducs de Lancastre et d'York avec tout le conseil d'Angleterre; du côté de la France, le roi, son frère, les ducs ses oncles[4]. On a la preuve de la présence de Jean le Mercier à Amiens, depuis au moins le 30 mars[5]. Il fut convenu que les négociateurs anglais soumettraient au Parlement les propositions suivantes : possession par les Anglais des places qu'ils tenaient en Aquitaine, plus neuf évêchés « quittes, et delivrés et sans ressort »; enfin payement

[1] Bureau de la Rivière était à Toulouse pour la succession de Foix. Cette affaire fut réglée le 15 décembre 1391 en faveur du sire de Castelbon.

[2] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 364.

[3] Il fut enfin décidé que son fils épouserait une fille de France et que sa fille serait mariée au fils de Jean de Bretagne (héritier des prétentions de la maison de Blois) et de la fille de Clisson. Jean de Bretagne dut en outre renoncer à porter les armes de Bretagne. (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 366.)

[4] Le duc de Bourgogne fit faire à « Casin le paintre demourant à Paris », 200 écussons « de painture », pour désigner les hôtels de ses gens à Amiens (Archives de la Côte-d'Or, B 1486, fol. 30 r°).

[5] « Ledit Pierre de Breban, pour avoir porté des le xxx^e^ jour de mars cccIIII^xx^ et XI, lettres closes dudit tresorier adreçans à monseigneur de Noviant et à Montagu, à Amiens, par sa quittance donnée XXIIII^e^ jour d'avril cccIIII^xx^ et douze apres Pasques, ... IIII frans valent IIII l. t. » (Bibl. nat., f^ds^ franç., 4482, p. 324, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

par la France des 1,400,000 francs restant à payer de la rançon du roi Jean. En même temps, les trêves furent prolongées d'un an [1]. Jean de Châteaumorant et Taupin de Chantemelle [2] furent chargés d'accompagner les ambassadeurs anglais dans leur île, afin de rapporter la réponse aux propositions.

Sur ces entrefaites [3], eut lieu l'attentat de Craon contre Clisson (14 juin). Le roi, très ému de cet audacieux coup de main, ayant appris que le meurtrier était auprès de Jean de Montfort (ce qui était chose facile à deviner), somma ce dernier d'avoir à le livrer. Le duc de Bretagne ayant feint d'ignorer la retraite de l'assassin, le duc d'Orléans et le conseil, convaincus de la complicité du duc, décidèrent aisément le roi à une expédition contre lui. Les ducs de Bourgogne et de Berry montraient peu d'empressement pour cette campagne; il fallut, malgré tout, qu'ils obéissent. Parmi les personnages qui assistèrent à la séance du conseil où fut décidée l'expédition, les plus considérables étaient, outre le connétable, Bureau de la Rivière et Jean le Mercier.

Lorsque les ducs virent que tout était décidé sans eux, leur

[1] Elles devaient prendre fin à la Saint-Jean-Baptiste.

[2] Jean de Chantemelle, dit Taupin, châtelain de Gisors, était, dès 1389, seigneur de la Confist et de Flavacourt et maître d'hôtel du roi (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, nos 1008 et 1009; vol. 26023, n° 1355). Étienne le Marié, vicomte de Gisors, acheta à Jean de Chantemelle une maison, sise à Gisors: cette acquisition fut confirmée par Charles VI, le 20 novembre 1392 (Arch. nat., JJ 143, fol. 172 v°).

[3] Charles VI, un peu avant, avait eu une attaque de fièvre chaude; on le mena en litière à Beauvais, puis à Gisors, enfin à Paris. Le 4 juin, il donna à son frère le duché d'Orléans en échange du duché de Touraine que celui-ci possédait jusqu'alors. — A cette date se rapporte encore l'extrait suivant: « Jehan Mansois, pour avoir porté lettres closes du Roy nostredit seigneur, de messeigneurs de la Riviere et de Noviant, de la ville de Caen aus vicontes et receveurs de Bayeux, Coustances, Avranches, Vallongnes et de Saint-Sauveur-le-Viconte, par sa quittance donnée le penultieme jour du dit mois de juing CCCIIII^xx et XII... IIII l. t. » (Bibliothèque nationale, fonds français, n° 4482, p. 324, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres de Charles VI).

haine contre les conseillers du roi ne connut plus de bornes; ils rêvèrent aux moyens de détruire une autorité qui était alors si manifeste, que ceux-ci disposaient à leur gré des affaires, et que le roi ne suivait que leurs conseils, à l'exclusion de ceux des autres. Mais que leur reprochait-on? Voici ce que le religieux de Saint-Denis, qui ne leur est guère favorable, allègue contre eux. Ils s'étaient arrangés, par leur caractère ingénieux et habile, de façon à être unis dans le gouvernement, convaincus que personne ne pourrait mettre obstacle à ce qu'ils voudraient. Leur espoir ne fut pas trompé. D'abord, ils se mêlèrent à toutes les intrigues de la cour, à tel point que personne ne put arriver aux charges publiques ni aux fermes des impôts sans leur intermédiaire; nul n'était admis aux charges de la cour s'il ne leur promettait amitié. Soit par des dons, soit par des pensions excessives, ils avaient fini par acquérir d'immenses richesses, à l'aide desquelles ils avaient acheté des palais plus vastes que des palais royaux, et tant de domaines qu'ils égalèrent les plus riches du royaume.

Mais comme l'opulence et les honneurs sont généralement l'écueil de la modération, ils se mettaient insolemment au-dessus même des grands. Ce fut là l'origine des jalousies violentes qu'ils excitèrent[1]. « Et sembloit par leurs manières, dit Jean Jouvenel, qu'ils cuidoient estre perpetuels en leurs offices, et qu'on ne leur pouvoit nuire... Et voloient de si haute aisle, qu'à peine en ozoit on parler[2]. »

Le religieux de Saint-Denis accuse même Clisson, Bureau de la Rivière et Jean le Mercier d'avoir voulu attenter en Normandie à la justice ecclésiastique, et d'avoir donné l'ordre aux juges séculiers de cette province de condamner à une amende

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 10. — [2] Jean Jouvenel, p. 90.

ceux qui se soumettraient à la juridiction temporelle des prélats[1].

Déjà l'Université, atteinte dans ses privilèges[2], avait protesté et, le 9 juin, avait tenté de faire entendre ses plaintes au roi. N'ayant pu obtenir audience, elle interrompit ses leçons. « Et afin qu'on n'eust pas leger accez devers le Roy », ses conseillers lui firent quitter Paris pour Saint-Germain-en-Laye. L'Université, ne se tenant pas pour battue, n'hésita pas à envoyer là une seconde députation, qui arriva le 15 juillet. Il paraîtrait qu'après des pourparlers, le chancelier dit aux députés que le roi était très occupé « et qu'ils s'en allassent. Et pour ce s'en retournèrent à Paris sans estre ouys. Ce qu'on tenoit à chose bien estrange »[3]. Au contraire, le religieux de Saint-Denis raconte qu'à la requête même de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier, on reçut les députés de l'Université, non pas que les deux conseillers du roi eussent changé de sentiment, mais bien de projet[4]. En effet, il paraît qu'on ne laissa pas parler les représentants de l'Université, de peur qu'ils ne portassent atteinte, soit à l'autorité des conseillers du roi, soit à celle du roi lui-même. D'après le même chroniqueur, avant que les députés eussent ouvert la bouche, le chancelier, prenant la parole, leur dit que le roi faisait droit à leur requête.

Cependant, malgré l'état de maladie de Charles VI, état qui se trahissait par une surexcitation extraordinaire, lui et le conseil arrivèrent au Mans, après avoir passé à Auneau, château appartenant à Bureau de la Rivière, du chef de sa femme[5]. On sé-

[1] *Chronique du religieux de Saint-Denys*, t. II, p. 12, 14, 16.

[2] Voir plus haut, p. 123 et 124.

[3] Jean Jouvenel, p. 90.

[4] « Non animo, sed consilio mutato. »

[5] Une grande partie des noms des chevaliers et écuyers qui prirent part à l'expédition sont conservés à la Bibliothèque

journa trois semaines au Mans, et l'envoi préalable d'une ambassade au duc de Bretagne fut décidé. Elle fut composée de Regnault de Roye, du sire de Garencières [1], du sire de Châteaumorant, et de Taupin de Chantemelle, châtelain de Gisors [2]. Le duc de Bretagne ayant donné une réponse évasive, Charles VI partit du Mans le 5 août. A peine avait-il dépassé la léproserie, qu'il rencontra un malheureux, dont l'aspect l'épouvanta. Malgré les efforts de l'entourage, cet homme suivit le roi pendant près d'une demi-heure, en criant d'une voix terrible à plusieurs reprises : « N'avance pas, noble roi; car on va te trahir. » Un cliquetis d'armes, expliqué de diverses manières, mit le comble à la terreur du roi, qui, pris d'un accès de folie subite, se jeta, l'épée à la main, sur ceux qui l'entouraient [3].

Plusieurs médecins furent aussitôt appelés; c'étaient Regnaut

nationale, f^ds^ franç., 4482; ce manuscrit est le compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres.

[1] Châtelain de Caen dès 1387 (Bibl. nat., Quittances, vol. 26022, n° 1109; vol. 26023, n° 1210; vol. 26024, n° 1512).

[2] En même temps, le roi envoya des lettres closes à divers seigneurs de Bretagne, dont les noms nous sont fournis par l'extrait suivant : « Philippot Martin, Thomas Garaut, Jehan d'Arisoles, et Jehan Germain, chevaucheurs du Roy nostre sire, pour avoir porté hastivement lettres closes du Roy nostredit seigneur, aus seigneurs cy apres declairés, c'est assavoir : ledit Philippot Martin, pour avoir [porté] lettres closes dudit seigneur aux seigneurs de Polignic, de Pennehouet, le viconte de Rohan, le sire de Mourlat, Henry de Parisy et le sire de Quentin, xv frans. Ledit Thomas Garaut aux seigneurs d'Ajucht, de Gargoulay, du Chastel, du Perier, Thomas de Carnuel escuier et au viconte du Fou, xv frans. Ledit Jehan d'Arisoles aus seigneurs de Malestroit, le sire de Chasteaubrient, Alain de Malestroit, Jehan le Vayer, de la Chartre, messire Guy de Rochefort et Jehan Mallor, x frans. Et ledit Jehan Germain aus seigneurs de Montauban, de la Hunaudaie, Estienne Goien, le sire de Mathignon, Eustace de la Houssaye, le sire de Montfort, le sire de Cratain et le sire de Chastelgiron, x frans; — es parties de Bretaingne ou quelque part que lesdis seigneurs soient. Par quittances des dessusdiz données xxv^e^ jour dudit moys de juillet cccIIII^xx^ et douze, ... L frans, valent L l. t. » (Bibl. nat., f^ds^ franç., 4482, p. 325, compte d'Arnoul Boucher).

[3] Froissart prétend que le roi ne tua personne. Le religieux de Saint-Denis raconte qu'il tua quatre hommes, entre autres le bâtard de Polignac. Il est difficile de choisir entre ces témoignages contradictoires.

Freron, premier médecin du roi, Jean Durrant, médecin du duc de Bourgogne, Mahieu Regnaut, médecin du duc d'Orléans, Jean de Montnantheuil, médecin de la duchesse d'Orléans, Thomas de Voyenne, médecin du comte de Nevers; on leur adjoignit un médecin du Mans, nommé Guillaume Touzé [1]. Froissart a raconté le résultat de leur consultation et leur rapport aux oncles du roi; leur science resta impuissante. Ils se bornèrent à recommander le changement d'air, et il fut décidé que le malade partirait en litière [2] pour Creil.

Les ducs se hâtèrent dès lors d'avertir le duc de Bretagne de la fin de la campagne et chargèrent de ce soin le sire de Coucy, comte de Soissons, et Gui de la Trémoille, chambellan du roi [3]. Mais à la veille même de l'événement fatal, Arnoul Bou-

[1] « Maistre Regnaut Freron, premier phizicien du Roy, maistre Jehan Durant, phizicien de monseigneur de Bourgoigne, maistre Mahieu Regnaut, phizicien de monseigneur le duc d'Orleans, maistre Jehan de Montnanthueil, phizicien de madame d'Orleans, maistre Thomas de Voyenne, phizicien de monseigneur le conte de Nevers, et maistre Guillaume Touzé, phizicien demourant au Mans, ausquelx le Roy nostredit seigneur a donné à chascun d'eulx c frans, pour consideracion des bons et agreables services qu'ilz lui ont faiz, en le visitant en certaine maladie qu'il ot au Mans et des peines et travaulx qu'ilz y ont euz, par mandement du Roy nostredit seigneur donné xx^e^ jour d'aoust cccIIII^xx^ et douze, expedié par les generaulx darnier jour d'icellui moiz, et six quittances des dessudiz, données, c'est assavoir la premiere xxi^e^ jour dudit moiz, la seconde et la tierce xx^e^ jour d'octobre ensuivant, la quarte et la quinte xxII^e^ jour dudit moiz d'octobre et la vi^e^ et darniere, xxIII^e^ jour d'icellui moiz ensuivant, chascune de c frans; pour tout.... vi^e^ livres tournois » (Bibl. nat., f^ds^ franç., 4482, p. 243, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[2] «... A Colart de Tauques, son escuier de corps et maistre de son escuierie, pour une litiere qu'il a faicte faire au Mans pour ledit seigneur » (Bibl. nat., f^ds^ franç., 4482, p. 239 et 263, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[3] « Monseigneur Enguerrain, sire de Coucy, conte de Soissons, et monseigneur Guy, sire de la Tremoulle et de Sully, chambellan du Roy nostre sire, ausquelx le Roy nostredit seigneur a ordonné presentement avoir la somme de VIII^e^ frans d'or, c'est assavoir ledit monseigneur de Coucy v^e^ frans, et ledit de la Tremoulle III^e^ frans, que le Roy nostredit seigneur leur a donné, de grace especiale, par ses lettres données le xxv^e^ jour d'aoust MCCCIIII^xx^ et XII, pour faire leurs despens

cher, trésorier des guerres, s'était mis en route avec le chambellan du roi Maurice Mauvinet, à la tête d'une garde de soixante hommes d'armes, neuf chevaux à bâts et trois conducteurs, afin de recevoir des mains de Clisson le montant d'un prêt que celui-ci faisait au gouvernement royal et qui n'était pas inférieur à 80,000 francs; si le versement avait été opéré un jour plus tôt, Clisson perdait entièrement cette somme, que se seraient assurément partagée les ducs de Berry et de Bourgogne. Heureusement pour lui, un courrier, porteur de la nouvelle de la maladie du roi, arriva à temps à Château-Josselin [1], et le prêt ne fut pas effectué [2].

en alant et demourant devers monseigneur le duc de Bretaigne, où ledit seigneur les envoioit pour certaines besongnes, touchans grandement ledit seigneur et son royaume, et en retournant par devers icellui seigneur, si comme il appert par lesdictes lettres du Roy expediées par lesdis generaulx le darnier jour dudit moiz d'aoust, pour ce, par vertu d'icelles et deux quittances desdiz deux seigneurs, c'est assavoir audit monseigneur de la Tremoulle, XXVI^e^ jour d'aoust CCCIIII^XX^ et XII, III^e^ frans et audit monseigneur de Coucy, XXVII^e^ jour dudit mois, V^e^ frans, pour tout, cy retenu VIII^e^ l. t.» (Bibl. nat., f^ds^ franç., 4482, p. 269, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[1] «Jaquet Romas, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres du Roy nostredit seigneur à Chasteau Josselin, par devers ledit trésorier, par quittance donnée VI^e^ jour d'aoust oudit an mil CCCIIII^XX^ et douze..., VI frans valent VI l. t.» (Bibl. nat., f^ds^ franç., 4482, p. 327, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[2] «Monseigneur Morice Mauvinet, chevalier chambellan du Roy nostredit seigneur, que ledit seigneur lui a donnéz pour deffraier, lui, LX hommes d'armes et dix archers, des grans fraiz, mises et despens qu'ilz firent, tant en pertes de chevaulx, comme autrement, en alant, par le commandement dudit seigneur, du Mans à Chastel Josselin, mener et conduire ledit tresorier (Arnoul Boucher), lequel tresorier le Roy nostredit seigneur envoioit audit lieu, pour illeuc recevoir IIII^XX^ mille frans, que monseigneur Olivier, sire de Cliçon, connestable de France, lui avoit promiz de prester pour certains afaires qu'il ot ou voyaige qu'il fist au Mans et pour ledit argent plus seurement aporter par devers ledit seigneur, lequel argent ne fu point presté; par mandement du Roy nostredit seigneur, donné le XI^e^ jour d'aoust MCCCIIII^XX^ et XII, expedié par les generaulx le XIIII^e^ jour d'icellui moiz et quittance dudit monseigneur Morice, donnée le XV^e^ jour ensuivant..., III^e^ l. t.» (Bibl., nat., f^ds^ franç., 4482, p. 242, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Il fallut aussi contremander tous les mouvements de troupes qui avaient été décidés; ainsi on avait voulu faire passer les troupes du Mans à Angers, où il leur aurait été fait payement de leur solde. Aussi le clerc du trésorier des guerres s'était-il rendu d'avance à Angers : il dut en revenir le 9 août, les troupes se disloquant au Mans[1]. Enfin, on eut à indemniser les chevaliers des frais qu'ils avaient faits pour obéir à la semonce du roi, et composer avec eux. Tout cela ne se fit pas sans peine, ni surtout sans grosses dépenses; Jean le Mercier, Bureau de la Rivière, Montagu et les autres n'eurent d'ailleurs plus à se préoccuper de ces questions, la folie du roi les livrant sans défense à leurs plus acharnés ennemis, les ducs de Berry et de Bourgogne.

Cette catastrophe marqua le terme de leur pouvoir. Les ducs avaient décidé, d'accord avec les médecins, que l'infortuné monarque serait mené au château de Creil, renommé pour la pureté de l'iar qu'on y respirait. Avant de quitter le Mans, « fut dit au seigneur de la Rivière, à messire Jehan le Merchier, à Montagu, au Bègue de Velaines, à messire Guillemme des

On réquisitionna trois conducteurs de chevaux pour porter l'argent que l'on pensait rapporter: ce furent Jean Gourmant avec trois chevaux à bâts, des paniers et des cordes, Georget Bagot avec trois chevaux, et Pierre Testant, qui conduisait lui aussi trois sommiers. Ces hommes donnèrent quittance le 12 août de ce qui leur était dû (*ibid.*, p. 303 et 304).

[1] « Lui (Robin Bourée, clerc d'Arnoul Boucher), pour v jours qu'il a vacquiez, en alant de la ville du Mans à Angiers, mener et conduire illec certaine somme d'argent, pour ce que le Roy nostredit seigneur, qui lors avoit fait son mandement audit lieu du Mans, avoit ordonné que toutes gens d'armes qu'il avoit mandés audit lieu du Mans se traissent audit lieu d'Angiers; pour d'icellui argent faire le paiement ausdittes gens d'armes et d'icellui lieu d'Angiers retourner audit lieu du Mans, pour ce que ledit seigneur et les dittes gens d'armes, pour certaines causes qui survindrent, n'alerent point audit lieu d'Angiers; c'est assavoir du v^e^ jour d'aoust CCCIIII^xx^ et XII, jusques au IX^e^ jour d'icellui moiz tout inclus, à cause desdiz II frans de gaiges par jour. . . . X.l. t. » (Bibl. nat., f^ds^ franç., 4482, p. 290, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

Bordes, et à messire Helion de Lignach, que ils s'en departissent de tous poins, tant que on verroit comment il se porteroit et seroit en meilleur point et estat. Ceulx s'en deportèrent et les autres en eurent l'administration. »

En effet, on constate qu'avant l'accident du roi, Jean le Mercier recevait constamment des chevaucheurs, chargés de lui porter des dépêches royales; or, après le 15 août, tout envoi de courrier cesse subitement[1]; il est vrai que ceci doit s'expliquer

[1] C'est ici le lieu de faire le relevé des missives envoyées par ordre de Charles VI à Jean le Mercier, ou au conseil resté à Paris, depuis la fin de juillet jusqu'au milieu d'août 1392 : « Hannequin Jamet, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté très hastivement lettres dudit seigneur à monseigneur le chancellier et à monseigneur de Noviant, par sa quittance donnée le XXVI^e^ jour dudit moys de juillet..., VI frans, valent VI l. t. » (Bibl. nat., f^ds^ franç., 4482, p. 326, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres). — « Thomassin de Marichon, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres du Roy et dudit tresorier du Mans à Paris, adreçanz à monseigneur de Noviant et à Montagu, et pour en avoir rapporté la response audit lieu du Mans; et d'icellui lieu du Mans, avoir porté lettres du Roy nostre sire à Jehan Chanteprime, tresorier des guerres, estant à Nogent le Rotro, par quittance donnée ledit XXVII^e^ jour de juillet IIII^xx^ et XII..., VI frans, valent VI l. t. » (*ibid.*, p. 326). — « Jehan de Rochefort, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir alé de Paris au Mans, par devers les gens d'armes et arbalestriers, que ledit seigneur avoit mandé illec au XV^e^ jour de juillet CCCIIII^xx^ et douze, leur faire savoir que monseigneur le mareschal Bouciquaut et ledit tresorier venoient audit lieu, et dudit lieu du Mans estre retourné à Paris et porté lettres closes dudit seigneur à monseigneur de Noviant et à Montagu et en avoir rapporté la response audit lieu du Mans, par sa quittance donnée le XXIX^e^ jour dudit mois de juillet..., X frans, valent X l. t. » (*ibid.*, p. 327). — « Thomassin de Marichon, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres closes dudit seigneur et dudit tresorier, par devers monseigneur de Noviant, par sa quittance donnée penultieme jour de juillet IIII^xx^ XII..., VIII frans, valent VIII l. t. » (*ibid.*, p. 327). — « Jehan Saisy, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres closes dudit seigneur à Paris, par devers le conseil d'icellui seigneur, par sa quittance donnée ledit IX^e^ jour d'aoust IIII^xx^ XII..., X frans, valent X l. t. » (*ibid.*, p. 327). — « Pierre de Braveu, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté hastivement lettres du Roy nostredit seigneur à monseigneur de Noviant à Paris, et aussi lettres dudit tresorier à ses clers, par quittance donnée XI dudit mois d'aoust... VIII l. t. » (*ibid.*, p. 327). — « Thomas Garaut, chevaucheur du Roy nostre sire, pour avoir porté lettres dudit seigneur du Mans à Paris et à Gisors, par devers les gens du conseil

par ce fait que Charles VI partit alors pour Creil, où il arriva probablement dans les deux ou trois premiers jours de septembre, en compagnie de ses trois oncles et de son frère[1].

Quoi qu'il en soit, la perte des anciens conseillers de Charles VI était décidée. Bureau de la Rivière comprit le danger qui le menaçait et s'en alla à son château d'Auneau. Montagu réalisa autant d'argent qu'il put et s'enfuit à Troyes, puis de là à Avignon. Jean le Mercier n'avait pas quitté Paris; il s'occupa de mettre en lieu sûr ce qu'il put de sa fortune et eut même à ce propos une idée fort ingénieuse : il fit, le 23 octobre, un dépôt de 2,000 nobles d'Angleterre entre les mains de Chanteprime, qui les versa au trésor de Vincennes. Ce dépôt fut si bien respecté que jusqu'en 1397, il était encore conservé[2].

Mais Jean le Mercier eut l'imprudence de rester, et même de se montrer au palais. C'est ici que doit se placer l'incident raconté par Jean Jouvenel : « Et advint que le duc de Bourgongne rencontra le seigneur de Noviant[3] au Palais, et lui

d'icellui seigneur, par quittance dudit Thomas, donnée XIIIe jour dudit moys d'aoust mil CCCIIIIxx et douze...., VIII frans, valent VIII l. t. » (*ibid.*, p. 328). — « Ledit Jehan de Rochefort, pour avoir porté hastivement lettres closes du Roy nostre sire, de la ville du Mans à Paris, par devers monseigneur de Noviant, par quittance donnée ledit XVIIe jour d'aoust IIIIxx XII..., VI frans, valent VI l. t. » (*ibid.*, p. 329).

[1] « Ledit tresorier, pour XXIIII jours qu'il a vacquez en alant de Paris à Creil, où le Roy l'avoit mandé et aussy messeigneurs les ducs de Berry, de Bourgongne, d'Orleans et de Bourbonnois, pour certaines besongnes touchans sondit office, etc. » (du 4 au 27 septembre 1392; Bibl. nat., fds franç., 4482, p. 273, compte d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres).

[2] Pièces justificatives, n° LXXXVII.

[3] Dans les éditions données par Théodore et Denys Godefroy, de la chronique de Jean Jouvenel, le nom de Noviant est toujours écrit : « Nouiant », ou « Noujant », ce qu'on n'a pas hésité à prendre pour une forme vieillie de Nogent. La plupart des auteurs d'histoires générales ont reproduit cette erreur commise par leurs prédécesseurs. Une faute d'impression a fait mettre, dans les notes que M. le baron Kervyn de Lettenhove a consacrées à son XVe volume de Froissart (p. 365), Jean *Marchand* au lieu de Jean *le Mercier*.

dit : Seigneur de Noviant, il m'est survenu une necessité, pour laquelle me faut avoir presentement trente mille escus, faites me les bailler du tresor de monseigneur le Roy, je les restitueray une autre fois. Lequel luy respondit bien doucement et en grand reverence, que ce n'étoit pas à luy à faire, et qu'il en parlast au Roy et au conseil, et qu'il feroit ce qu'il luy seroit ordonné. Ledit duc, qui vouloit avoir ladite somme, sans ce que personne en sceust rien (ce qui eust esté en la charge dudit seigneur de Noviant), respondit : Vous ne me voulez pas faire ce plaisir? Je vous asseure que en bref je vous destruiray. »

Jean le Mercier, très inquiet des dispositions du duc, alla voir aussitôt Jean Jouvenel, le prévôt des marchands, son neveu par alliance, et lui confia son aventure. Jean Jouvenel « le conforta, en luy disant que souvent les grands seigneurs disent des paroles qu'ils ne mettent pas à execution, et qu'il falloit trouver moyen de capter sa benevolence. Et ledit de Noviant, qui estoit sage et prudent et cognoissant bien les gens, respondit qu'il cognoissoit bien les conditions du duc, et qu'il avoit accoustumé de mettre ses volontez à execution. Et qu'il l'avoit bien monstré au faict de messire Jean des Marès, et d'autres » [1].

Peu de jours après, Clisson, ayant eu à voir le duc de Bourgogne pour des affaires concernant sa charge de connétable, fut accueilli par de brutales paroles. Il s'en revint chez lui, et puis, d'une traite, s'enfuit à Montlhéry, dont il était châtelain, et de là à Josselin en Bretagne. Aussitôt les ducs de Berry et de Bourgogne le dépouillèrent de sa dignité de connétable en faveur du comte d'Eu, puis firent prononcer son bannissement.

En même temps, l'hôtel de Nouvion fut cerné, de façon à empêcher d'en sortir, et on dépêcha le Barrois des Barres, avec

[1] Jean Jouvenel, p. 91 et 92.

un certain nombre d'hommes, au château d'Auneau, pour se saisir de la personne de Bureau de la Rivière, qui eût bien pu s'enfuir s'il l'eût voulu, mais qui montra, en cette occasion, un courage vraiment remarquable [1].

Dès que Bureau de la Rivière eut été arrêté, on pria Jean le Mercier et le Bègue de Villaines de se constituer prisonniers [2]; ils furent enfermés au Louvre, puis à la Bastille, « combien que lesdits de la Riviere et Noviant eussent bien et notablement gouverné, et espargné une grand finance... » [3]. Enfin on se saisit aussi de Guy Chrétien. Leurs biens furent confisqués, et les terres de Jean le Mercier données à différents personnages. Sa seigneurie de Nouvion-le-Comte, « qui tant luy avoit cousté », fut donnée au sire de Coucy.

Puis, le 25 septembre, le conseil composé des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, manda aux gens des comptes d'avoir à rechercher tous les dons de 1,000 francs et au-dessus que le roi avait faits à une seule personne depuis qu'il gouvernait (depuis 1389), et aussi tous les deniers qu'il avait eus, pour mettre en ses coffres et faire sa volonté. Cette enquête terminée, les gens des comptes devaient en consigner les résultats dans un rapport, qui serait présenté au roi, à ses oncles et à son frère.

Le 7 octobre suivant, au conseil tenu en l'hôtel de Nesles, des injonctions identiques leur furent répétées « et qu'ils ne laissassent à faire pour faveur, ne pour amour qu'ils eussent à

[1] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 63 et 64.

[2] Après le 23 octobre.

[3] Jean Jouvenel, édition de 1653, par Denys Godefroy, p. 91. — « Et furent prisonniers à Paris messire Buryau de la Riviere, sire Jehan le Merchier et Guy Crestien. Apres furent delivrez par leurs bonnez excusations, qui monstroient par lettrez qui n'avoient rien fait, fors par le commandement du Roy Charles, père de cest present Roy... » (*Chronique de P. Cochon*, publiée par M. de Beaurepaire, pour la Société de l'histoire de Normandie, p. 191.)

personnes quelconques »[1]. Le même jour, on leur fit défense de payer, ni gages ni pensions à Clisson, au Bègue de Villaines, à Jean le Mercier, à Jean de Montagu et à Jeannet d'Estouteville[2], à qui le duc de Berry ne pouvait pardonner son rôle dans le voyage de Languedoc[3].

Cependant les amis des prisonniers ne restaient pas inactifs. Jeanne de Boulogne, se rappelant que c'était à Bureau de la Rivière qu'elle devait d'être duchesse de Berry, suppliait le duc, son mari, d'épargner le vieux chambellan de Charles V. Jean de Berry, vaincu par ces prières, promit d'intervenir auprès de son frère le duc de Bourgogne, dont la femme, parente de Jean de Montfort, était au contraire animée d'une haine violente contre les prisonniers. Jean le Mercier, accusé du même fait que Bureau de la Rivière et détenu comme lui, dut son salut à l'identité de leur cas; on ne pouvait, en effet, délivrer l'un sans l'autre. Mais on s'attaqua à tous les actes de son administration; les oncles du roi firent faire une recherche de tous les financiers, et, par lettres données à Abbeville, le 13 avril, Jean de Longueil, Jean de la Brele et Jean le Vite furent chargés de cette enquête[4].

Sur ces entrefaites, on relâcha le vieux comte de Ribadeo, le Bègue de Villaines, pour lequel, le 15 mars 1393, vingt et un chevaliers, les premiers du royaume et six écuyers se con-

[1] Bibl. nat., Extraits de la Chambre des comptes, f^ds franç., 2836, fol. 12 v°.

[2] Bibl. nat., Extraits de la Chambre des comptes, f^ds franç., 2836, fol. 17 r°; et Bibl. de Rouen, fonds Leber, extraits des registres de la Chambre des comptes, vol. XIII, fol. 119. — Jeannet d'Estouteville était valet tranchant du roi; il fut capitaine de la tour de Vernonnet (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2709). Il était rentré en grâce en 1394 (Arch. nat., JJ 145, fol. 204 v°).

[3] Charles de Chambly succéda à Jean le Mercier dans la charge de capitaine du château de Vivier-en-Brie (Bibl. nat., f^ds franç., 20691, fol. 751).

[4] Biblioth. nat., collection De Camps, vol. 86, fol. 37 r°. Le copiste a tiré ce renseignement d'un original conservé à la Chambre des comptes de Languedoc.

stituèrent « pleiges et principaux respondans ». Le Bègue de Villaines, prisonnier au château de Crèvecœur, près Villers-sur-Néaufle, dut déposer une caution de 20,000 livres parisis. Ce fut sa rançon. Le dimanche 16 mars, on lui ouvrit les portes de sa prison, et le 19, il vint au Parlement ratifier les conditions de sa mise en liberté, entre les mains du premier président Guillaume de Sens[1].

Mais on ne parlait pas de relaxer les deux prisonniers de la Bastille; Bureau de la Rivière, malgré les angoisses trop naturelles qu'il devait éprouver, conservait tout son calme. Jean le Mercier n'eut pas le même courage. Il « avoit tant plouré en prison que moult en estoit debilité de sa veue..., si que à peines veoit-il; et couroit commune renommée parmy le royaulme de France et autrepart, que il estoit aveugle »[2].

Le duc d'Orléans, néanmoins, ne cessait de s'occuper d'eux. De plus, Jean Jouvenel, prévôt des marchands, « sçavoit... que eux estans en gouvernement avoient grandement fait leur devoir, et que ce qu'on leur faisoit n'estoit que par envie. Et pour ce, il delibera de leur aider, et en parla ausdits seigneurs[3], et à ceux qui se mesloient du gouvernement de la justice, en toute douceur et humilité, requerant qu'on leur fit justice, accompagnée de misericorde, si mestier estoit ». Le duc de Bourgogne, poussé par la duchesse sa femme, fut très mécontent des efforts du prévôt, « et des lors commença à machiner contre ledit Juvenal pour le destruire »[4].

[1] Arch. nat., X^{2a} 12, fol. 170 r°.

[2] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 95 à 203. Plusieurs personnages furent impliqués dans l'affaire de Bureau de la Rivière et de Jean le Mercier (voir Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 123). Malgré la partialité montrée contre les accusés, un individu convaincu de faux témoignage contre Bureau de la Rivière fut condamné (*ibid.*, t. I, p. 128, n° LXVI).

[3] Aux ducs de Bourgogne et de Berry.

[4] Jean Jouvenel, édition de 1653, par Denys Godefroy, p. 92.

Enfin après un an et quelques mois de prison, on renonça à les faire mourir: ils furent relâchés, et, le 31 janvier 1394, le roi leur rendit leurs biens meubles et immeubles, à charge de vider le royaume « dedens la mi-caresme prouchainement venant »; ils durent jurer devant la cour de Parlement « qu'ilz ne pourchasseront ou feront pourchassier aucune chose contre ceste presente ordonnance ou appoinctement ». Le vicomte de Melun fut chargé de les « mettre hors de nostre chastel de la porte Saint-Anthoine hors Paris où ils estoient detenuz prisonniers ». Les lettres royales furent entérinées en la Tournelle le 13 février suivant[1].

Jean Jouvenel, l'archevêque de Reims, prétend que Jean le Mercier fut seulement banni de la Cour, avec défense d'en approcher de quatorze ou quinze lieues[2].

D'après un document, dont nous n'avons pu contrôler l'authenticité, les choses se seraient passées ainsi[3]: aussitôt après l'arrestation de Jean le Mercier et de Bureau de la Rivière, on convoqua, pour les juger, un lit de justice. Le roi était alors dans un moment de lucidité. Sur quatre-vingt-seize opinants, quatre-vingt-six les déclarèrent dignes de la peine de mort. Charles VI s'opposa vivement à leur exécution, protestant qu'ils n'avaient pas mérité ce traitement. Ces paroles exaspérèrent le duc de Bourgogne. Cependant, grâce à l'intervention du roi, Jean le Mercier et Bureau de la Rivière étaient sauvés. Mais eu égard au nombre de ceux qui s'étaient prononcés contre eux, il fut décidé qu'ils se retireraient en Dauphiné: Bureau de la Rivière à la Tour-du-Pin[4] et Jean le Mercier à Saint-George-d'Espérance[5]. Après avoir résidé là quelque

[1] Pièces justificatives, n° CXII.
[2] Jean Jouvenel, p. 92.
[3] *Ibidem*, p. 774.
[4] Denys Godefroy imprime: à la Tour du *Pauz*.
[5] Isère, arr. de Vienne, c^on^ de Heyrieux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tomps, tous deux obtinrent l'autorisation de revenir chez eux.

Pour en finir avec ce procès, dont les phases sont restées fort obscures, on remarquera que les pièces de procédure furent, non sans hésitation, remises au roi par le Parlement, le 3 avril 1394 (n. st.), sur les instances des ducs d'Orléans et de Bourbon : il est permis de douter que ce fût pour les faire conserver[1].

A partir de sa délivrance, on ne rencontre plus que de rares mentions de Jean le Mercier. On sait que le 26 mars 1394 (n.st.), des lettres royaux reconnurent qu'une assez forte somme lui était due[2]. Peu après, le duc d'Orléans lui fit don d'une mule noire[3]. Le 2 avril 1395, il était à Cambrai, où la ville de Rouen envoya un messager lui porter des lettres closes, demandant un éclaircissement « touchant le fait de LX miliers de trait, lesquielz avoient esté bailliéz à Jehan Choquez dit Desraisins (*sic*), gardien et maistre du clos des gallées pour lors »[4]. Enfin le P. Anselme ajoute que Jean le Mercier est porté sur « les trois et sixième comptes de Michel du Sablon, des années 1395 et 1396, qu'il fut payé de partie d'une somme de 24,000 francs, qui lui étoit due, par lettres du 26 mars 1393 »[5].

Sur une dalle tumulaire, conservée dans l'église paroissiale de Boulogne-sur-Seine et portant la date du 3 juillet 1397, on lit : « Cy gist..... chevalier seigneur de..... le Conte, conseillier et maistre d'ostel du Roy..... mil trois

[1] *Le Parlement de Paris*, par M. F. Aubert, p. 192.

[2] Peut-être était-il alors en Dauphiné (P. Anselme, t. VIII, p. 343).

[3] Bibl. nat., Pièces originales, Orléans, IV, pièce n° 237.

[4] Voir : *Le clos des galées de Rouen*, par M. de Beaurepaire (Rouen, 1864, in-8° de 38 pages).

[5] P. Anselme, t. VIII, p. 343. Il faut ajouter que l'inventaire des biens qu'il laissa fut présenté au Parlement le 17 juillet 1410 seulement (*Journal de Nicolas de Baye*, édité par M. Tuetey, t. I, p. 327).

cens IIII^xx et XVII, le III^e jour de juillet. Priez Dieu pour luy [1]. » A côté, se trouve une autre dalle, à l'effigie d'une femme, et sur laquelle est gravée une inscription également mutilée: « ..... monseigneur Jehan. ..... chevalier, maistre d'ostel du Roy nostre sire..... » Ces pierres, dont la première a été gravée dans les *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris* [2], ont été identifiées par M. L. Delisle. Il s'agit pour la première de Jean le Mercier, seigneur de Nouvion-le-Comte. Quant à la seconde, il est à peu près certain que c'est celle de sa première femme, Jeanne de Saint-Dizier. Il n'est pas probable, en effet, que Jeanne de Vendôme, sa seconde femme, laquelle se remaria à Simon de Dreux [3], ait désiré être enterrée auprès de son premier mari.

De son premier mariage, Jean le Mercier n'eut qu'une fille, Guillemette. Elle épousa en premières noces Jean de Chepoy, resta veuve au commencement de 1391 avec deux enfants au moins: un fils, Louis de Chepoy, et une fille qui se maria vers le mois d'avril 1391 [4]. En 1397, on constate que Guillemette avait épousé Renaud de Coucy, seigneur de Vervins [5].

De son deuxième mariage, il eut: 1° Charles de Nouvion [6] (né dans la première semaine du mois d'août 1389);

2° Jean de Nouvion [7];

[1] Comment concilier cette date avec un hommage prêté le 15 mai 1397, par Jeanne de Vendôme, *veuve* et gardienne de ses enfants? Peut-être la date gravée sur la dalle de l'église de Boulogne est-elle celle du jour où fut opéré le transport du corps de Jean le Mercier, du lieu de son décès à l'endroit où il devait définitivement reposer. (Pour l'hommage cité ici, voir *Mémoires et Notes* d'Aug. Le Prévost, t. III, p. 49.)

[2] *Inscriptions de l'ancien diocèse de Paris*, par M. de Guilhermy, t. II, p. 84.

[3] P. Anselme, t. VIII, p. 343.

[4] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2129, dossier 48371, pièce n° 15, et Titres scellés de Clairambault, vol. 31, fol. 2311, n° 3.

[5] Pièces justificatives, n° CXIII.

[6] Charles de Nouvion épousa en 1412 Isabelle Maréchal, demoiselle de la reine. Il mourut sans postérité en 1414.

[7] Mort jeune, sans postérité.

3° Jeanne de Nouvion, laquelle épousa Oger de Nantouillet le 14 juillet 1399. De ce mariage naquit Béatrice de Nantouillet;

4° Catherine de Nouvion, qui épousa Jean de Coutes dit Minguet[1], premier panetier du duc d'Orléans; ce mariage se célébra comme le précédent, le 14 juillet 1399[2]. D'où :

Louis de Coutes, écuyer;

Raoul de Coutes, écuyer;

Anne de Coutes, qui épousa Guillaume de Harville[3];

Jeanne de Coutes, qui épousa Florent d'Islers.

ARMOIRIES DE JEAN LE MERCIER.

Les sceaux de Jean le Mercier présentent deux types différents, selon M. Demay : 1° Quand il était trésorier des guerres, il portait un écu au sautoir engrêlé, accompagné en chef d'une tête de More, soutenu par deux aigles tenant la guiche à leur bec, supporté par deux lions;

2° Depuis il porta un écu au sautoir engrêlé chargé d'un besant en cœur, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme dans un vol; dans le champ, des rameaux fleuris[4].

[1] Le 8 avril 1399 (après Pâques), le duc d'Orléans donna à son panetier 4,000 francs, en accroissement de son mariage avec une des filles du feu sire de Noviant (collection de M. Jarry, d'Orléans, pièces relatives à Louis d'Orléans). Jean de Coutes mourut en 1438. Son fils Louis fut page de Jeanne d'Arc.

[2] « Pour vaisselle d'argent dorée, à 10 francs le marc, donnée à Jean de Coutes dit Minguet, premier panetier de monseigneur d'Orleans, le jour de ses nopces, 14 juillet, 100 livres parisis. » Cette somme fut payée le 25 juillet. — « Pour 50 marcs d'argent doré en vaisselle, que le Roy a donné à Ogier de Nantouillet, premier escuier de monseigneur le duc d'Orléans, le jour de ses nopces, 14 juillet, 500 francs. » (Extraits du XII[e] compte de Charles Poupart, Bibl. nat., fonds français, 20684, fol. 512.)

[3] Bib nat., l.cabinet des titres, D. Villevieille, *Trésor généalogique*, vol. 58, fol. 16.

[4] Demay, *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, t. I, n[os] 6002 et 6004.

Un armorial colorié du xv^e^ siècle[1] a pu heureusement nous fournir les couleurs et les métaux de ces armoiries; elles sont: *d'azur au sautoir engrêlé d'or, chargé d'une tête de More de sable tortillée d'argent en chef.*

Grâce à cette troisième description, on peut supposer que ce que M. Demay a pris pour un besant dans la seconde, est une tête de More. Cette erreur s'expliquerait par la petite échelle à laquelle la gravure a été faite.

[1] Bibl. nat., fonds français, 10469, p. 58.

APPENDICE I.

JEAN LE MERCIER TRÉSORIER DES GUERRES.

1369-1373.

A peine en fonctions (4 avril), Jean le Mercier eut à payer les gages de Raoul de Raineval, panetier de France, et de Hue de Boulay, qui tous deux avaient accompagné Charles V à Tournai, en septembre 1368[1]. En même temps le roi fixait le chiffre des frais de voyage de son trésorier des guerres à 4 francs d'or par jour, outre ses gages, chaque fois qu'il chevaucherait (5 avril)[2]. A cette date aussi (5 avril), Charles V lui manda de fournir les payes nécessaires à Louis de Sancerre[3] et aux chevaliers qui servaient avec lui, tels que Jean de Beuil, chargé de la garde d'Angers, Alart de Doustienne, gouverneur de Blois, Geoffroy de la Selle[4], etc., sous les ordres du duc de Berry, nommé lieutenant général des pays situés entre la Seine et la Loire, le Mâconnais et le Lyonnais, dès le 5 février précédent[5].

Puis Jean le Mercier reçut l'ordre de se transporter en Auvergne; on n'ignore pas que c'était l'époque où le roi rompait avec l'Angleterre et se préparait à la guerre désormais imminente. C'est ainsi que s'explique cette retenue de gens d'armes, qui se massèrent en Auvergne, au nombre de cinq cents,

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 3. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 264. On sait que Charles V avait pensé rencontrer dans cette ville le comte de Flandre, afin de négocier avec lui le mariage de l'héritière du comte avec le duc Philippe de Bourgogne.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 1, et *Mandements de Charles V*, n° 509, p. 257.

[3] Louis de Sancerre était seigneur de Sagonne (Cher, arrondissement de Saint-Amand-Montrond) (Arch. nat., JJ 124, fol. 165 v°).

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 2, et *Mandements de Charles V* (collection des Documents inédits), p. 257 et 258.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 1.

sous le commandement du duc de Berry et du maréchal de Sancerre. De plus, le 1er mai, ces troupes furent augmentées de huit cents hommes[1].

Conformément à un mandement du 25 avril 1369, Jean le Mercier compta à Guillaume de la Trémoille 15 « payes à luy ordonnées pour la garde du Chastel-Guillaume »[2]; et, après avoir reçu ordre, le 12 mai, de payer une pension de 50 francs par mois à Alart de Barbanchon, ou de Doustienne, gouverneur du comté de Blois, il dut, en exécution de lettres du 23 mai, faire payement à Geoffroy de la Selle et au Camus de Pons, commis à la garde du château et de la ville de la Roche-Posay[3], pour quatre-vingts hommes d'armes et douze arbalétriers[4], dont ils avaient fait montre devant Jean d'Azay, châtelain de Loches[5]; enfin ce dernier reçut lui-même de Jean le Mercier sa paye pour lui et ses trente-neuf écuyers[6].

Le 12 juin, Charles V retint Gui le Baveux, pour servir, au besoin sur la flotte, sous les ordres du duc de Bourgogne, et chargea Jean le Mercier de lui faire prêt[7]. Jean le Mercier dut également solder ce qui était dû au duc de Bourbon retenu avec deux cents hommes d'armes, par lettres du 29 juin, pour servir en l'armée de la mer[8]. Le 30 juin, Charles V envoya Jean le Mercier à Troyes pour faire prêt aux gens du duc de Bourgogne, qui se disposait à prendre le commandement de l'expédition maritime[9].

Le 1er juillet, notre trésorier des guerres reçut l'ordre de payer à Louis de Sancerre 300 livres tournois par mois pour

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 2.

[2] Château-Guillaume, Indre, commune de Lignac. Pièces justificatives, n° VIII, 38.

[3] La Roche-Posay, Vienne, arr. de Châtellerault, c^on^ de Pleumartin.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 4.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 38.

[6] *Mandements de Charles V*, n° 535, p. 266.

[7] Pièces justificatives, n° VIII, 38.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 31.

[9] Pièces justificatives, n° VIII, 29.

son état personnel[1]. Jean le Mercier fit encore payement au duc de Bourbon, retenu le même jour (1er juillet), avec trois cents hommes d'armes, pour le service de la flotte[2]. Puis il paya Guillaume, dit le Bastard de Poitiers, qui, avec quarante hommes, fut envoyé à Harfleur pour garder les barges[3]. Enfin, selon un mandement du 8 juillet, il compta à François de Perillos, amiral de France, un terme du montant de ses gages, fixés à 2,000 francs d'or par an[4].

Ces préparatifs une fois faits, le dimanche 15 juillet, Charles V partit pour Rouen[5], d'où il devait aller à Harfleur[6], afin d'examiner la flotte qu'il avait fait réunir pour opérer une descente en Angleterre. Il avait décidé que le duc de Bourgogne, son frère, commanderait l'expédition[7]. Le lendemain, il ordonna de faire prêt au duc de Bourbon, retenu par lui à son service, avec quatre cents hommes d'armes depuis le 30 juin[8], suivant les montres faites par-devant Jean de Bonnes, échevin de Paris[9], à ce commis par le roi le même jour[10].

Le 29 juillet, Charles V, en son château de Rouen, manda à Jean le Mercier d'aller par devers le sire de Craon, au siège devant la Roche-sur-Yon[11], pour distribuer 4,000 francs à lui et aux gens d'armes de sa compagnie[12]. Le 16 août suivant, comme

[1] *Mandements de Charles V*, p. 274, n° 551. Voir la liste des hommes d'armes, Pièces justificatives, n° VIII, 25.

[2] *Mandements de Charles V*, n° 553, p. 274.

[3] Pièces justificatives, n° VIII, 29, note 1.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 39.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 38.

[6] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXII et LXXIII.

[7] C'est évidemment lors de ce voyage que Charles V ordonna à Étienne du Moustier, son huissier d'armes, d'établir sur les habitants d'Harfleur une aide, dont le produit était destiné à fortifier la ville. Les habitants élurent comme receveur Robin Bugart, par-devant le prévôt Jean l'Espicier (Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, n° 945).

[8] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 318.

[9] *Mandements de Charles V*, n° 552, p. 274.

[10] *Ibid.*, n° 558, p. 275.

[11] *Ibid.*, n° 557, p. 275.

[12] Au commencement du mois de juillet 1369, les Anglais mirent le siège devant

le dit M. S. Luce, Amauri, sire de Craon, était à Baugé, où il manda à Jean le Mercier, trésorier des guerres, de payer les gages d'un certain nombre de gens d'armes [1].

Le projet d'une descente en Angleterre, formé par le roi, ne put être exécuté. En effet, le duc de Lancastre, fils du roi d'Angleterre, passa à Calais avec grande quantité de gens d'armes et d'archers; cette troupe chevaucha jusqu'à Thérouanne et jusqu'à Aire, et incendia les pays où elle passa [2].

Dès lors, renonçant à cette expédition, Charles V résolut d'envoyer en Picardie le duc de Bourgogne avec quatre cents hommes d'armes, Gui le Baveux avec trois cents hommes [3], et plusieurs autres, dont le compte de Jean le Mercier nous a conservé les noms [4]. Le duc de Bourgogne fut nommé lieutenant royal [5], et le 16 août, Jean le Mercier reçut l'ordre de lui payer 300 livres tournois [6]. Le duc de Bourbon devait également servir avec quatre cents hommes d'armes, sous le duc de Bourgogne [7]. Celui-ci, après être resté en observation depuis le 24 août en face des Anglais, s'en alla à Hesdin le 2 septembre, sans avoir rien fait, « dont moult de gens furent courrouciés » [8].

Le 24 août, le roi ordonna à Jean le Mercier de payer

la Roche-sur-Yon et cette forteresse se rendit dans les premiers jours d'août (Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXIII, note 2). Se reporter aussi, à ce propos, aux Pièces justificatives, n° VIII, 44, note.

[1] *Mandements de Charles V,* n° 559, p. 276. — « Comme le Roy nostre sire nous eust mandé que nous assemblissions le plus de gens d'armes que nous pourrions, pour aller lever le siege que nos ennemis avoient mis devant le chastel de la Roche-sur-Yon, et il soit ainsi que, avant que lesdites gens d'armes fussent assemblés, ledit chastel s'estoit rendu » (Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXIII, note 2).

[2] *Grandes Chroniques,* t. VI, p. 318.

[3] *Mandements de Charles V,* n° 564, p. 281.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 31.

[5] *Mandements de Charles V,* n° 564, p. 281.

[6] *Ibid.,* n° 566, p. 281.

[7] Pièces justificatives, n° VIII, 29.

[8] *Grandes Chroniques,* t. VI, p. 319 et Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXVI et LXXVII, LXXX et LXXXI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

4,000 francs à Amauri de Craon, « de nouvel envoyé es parties » de Bretagne, en prêt sur ses gages et sur son état de 500 francs d'or par mois [1]; et le 4 septembre il nomma Amauri son lieutenant en Basse-Normandie, aux gages de 800 francs [2] par mois.

Sur ces entrefaites les Anglais venaient d'entrer en Bretagne [3], après avoir quitté Château-Gontier. Le nouveau lieutenant les chassa devant lui et les poursuivit jusqu'à Saint-Sauveur-le-Vicomte, « ou Clos de Constentin »; cette poursuite dura quinze jours [4].

Le 27 septembre, Amauri écrivit à Jean le Mercier de faire prêt à divers personnages placés sous ses ordres et dont les noms figurent dans le compte de notre trésorier [5]; à ces hommes d'armes il faut ajouter le maréchal de Blainville, retenu par lettres du 12 septembre, avec trois cents hommes pour servir en Normandie et ailleurs, où il pourrait être utile [6]. Divers gens d'armes, tels que Jean, sire de Beaumanoir, servirent sous les ordres du maréchal [7]. De même, Jean le Mercier paya Guillaume du Merle, conseiller du roi, capitaine de la Normandie située outre Seine, retenu également par lettres du 12 septembre, avec deux cents hommes d'armes [8].

Aussitôt après avoir fait prêt aux troupes cantonnées en Normandie, Jean le Mercier paya les hommes d'armes qui opéraient dans le Nord, sous les ordres du duc de Bourgogne: ainsi le 15 septembre, Jean de Chalon, dit le Bâtard, étant à

[1] *Mandements de Charles V*, n° 568, p. 282.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 4 et 5.

[3] D'après une lettre close du 27 août adressée au bailli de Caen, et où celui-ci est averti d'avoir à se garder des pillards. *Mandements de Charles V*, n° 570, p. 282.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 32, note 1.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 5.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 34.

[7] Pièces justificatives, n° VIII, 6.

[8] Pièces justificatives n° VIII, 35, note 1.

Hesdin, lui donna quittance pour un prêt fait sur ses gages et sur ceux de ses hommes [1].

Cependant la lutte s'étendait jusqu'en Bourbonnais, où, dès le mois d'août précédent, les Anglais avaient pris le château de Belleperche et s'étaient, en même temps, emparés de la duchesse de Bourbon, mère du duc [2]. Le 26 septembre, le roi, résolu à faire un vigoureux effort de ce côté, retint le duc de Bourbon [3] pour y servir sous le duc de Berry, et Jean le Mercier lui fit payement, après que ce prince eut fait montre à Dezize [4], le 10 octobre 1369 [5]. Deux jours après, également à Dezize, Geoffroi, seigneur du Boschet, qui devait servir avec trois cents hommes d'armes, sous le duc de Bourbon, donna quittance à Jean le Mercier pour 540 livres tournois [6].

Ces troupes mirent alors le siège devant Belleperche; mais la place résista; aussi des renforts furent nécessaires, et, en attendant que le duc de Bourgogne s'y rendît [7], le 26 octobre Charles V manda à Jean le Mercier qu'à la suite d'un accord fait entre son conseil d'une part, et d'autre part Gui le Baveux, Jean de Vienne, le chambellan Guillaume des Bordes, le Bègue de Fayel [8], Jean de Beuil et Guillaume de Sarrebrück, ces personnages devaient servir avec un certain nombre d'hommes d'armes de leur compagnie [9].

Aussi Jean le Mercier fit-il prêt à un certain nombre de

[1] Pièces justificatives, n° IX.

[2] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. LXXI.

[3] *Ibid.*, p. XC, note 3. Le duc de Bourbon n'entra en campagne que le 10 octobre.

[4] Saône-et-Loire, arrondissement d'Autun, canton de Couches.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 35, note 2.

[6] Pièces justificatives, n° X.

[7] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XC, note 4.

[8] Guillaume, dit le Bègue de Fayel, était en 1380 « garde de la ville et chastel de Saint-Jame-de-Beuvron », aux gages de 300 francs par an (Bibl. nat., Quittances, vol. 26016 du fonds français, pièces 2620 et 2685).

[9] *Mandements de Charles V*, n° 600, p. 295.

chevaliers, servant sous Gui le Baveux. Celui-ci devait se trouver, au mois de novembre, en Touraine et en Anjou; en effet, le 6 novembre, Hue d'Aubemare, retenu pour servir en sa compagnie, donna, à Tours, quittance à Jean le Mercier[1]. Il est même probable que Jean le Mercier eut quelques difficultés avec un des chevaliers placés sous les ordres de Gui le Baveux: car Jean du Boisgarnier, à qui il est fait allusion, au lieu de donner simplement une quittance de prêt sur ses gages, fut condamné par la cour du roi à Tours à donner quittance au trésorier des guerres : « et en a esté jugié par le jugement de la dite court le Roy »[2].

Le 24 novembre, Hue d'Aubemare, qui servait toujours sous le même chef en Touraine, donna de nouveau quittance à Jean le Mercier[3].

Mais la nécessité de renforcer les corps de troupes qui opéraient en Auvergne fit envoyer Gui le Baveux dans cette province, dès le mois de décembre. Le 24 de ce mois, à Moulins, Geoffroi de Bercis, qui servait sous les ordres de ce capitaine, donna quittance à Jean le Mercier pour une avance qui lui avait été faite sur ses gages[4]. Le même jour, dans le même lieu, Hue d'Aubemare, qui avait suivi Gui le Baveux en Auvergne[5], Jean du Boisgarnier[6], et Jean d'Azay[7], servant aussi sous le même chef, donnèrent quittance à Jean le Mercier. Enfin Jean de Villemur fut retenu par lettres du 27 décembre, avec quatre cents hommes d'armes, pour servir sous le duc de Berry, chargé

[1] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 7, fol. 335, n° 1.

[2] Pièces justificatives, n° XI.

[3] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 7, fol. 335, n° 2.

[4] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 13, fol. 873, n° 1.

[5] Bibliothèque nationale, Titres scellés de Clairambault, volume 7, folio 335, pièce n° 3.

[6] Pièces justificatives, n° XII.

[7] Bibliothèque nationale, Titres scellés de Clairambault, volume 8, folio 477, pièce n° 4.

du commandement supérieur des gens de guerre en Auvergne. Il fit montre à Châteauneuf-sur-Cher [1] et Jean le Mercier fut chargé de le payer [2].

D'un autre côté, Charles V avait décidé, le 1er décembre, l'envoi en Guyenne du vicomte de Rochechouart, chargé, en compagnie de Regnaut de Douy, de « grever » les Anglais [3].

En même temps, le 11 décembre, il exposait que Guichart de Culent s'était logé par son ordre dans le château de Chalucet en Guyenne [4] et y tenait garnison, pour le défendre contre les Anglais, qui s'efforçaient de le reprendre; il terminait en ordonnant à Jean le Mercier de payer ses gages à Guichart, ainsi qu'aux gens d'armes de sa compagnie [5].

A la suite d'un plan de campagne arrêté à Paris entre le roi et ses trois frères, au commencement de 1370, selon M. Siméon Luce [6], mais peut-être dès le mois de décembre 1369 [7], le duc de Berry fut chargé d'attaquer l'Aquitaine du côté du Limousin et du Quercy, et il eut sous ses ordres les chevaliers dont nous avons parlé, comme se trouvant alors en Auvergne [8]. Jean le Mercier, qui leur avait déjà fait prêt, leur fit de nouveau payement, et en premier lieu à leur capitaine, Gui le Baveux, qui reçut d'abord 72 livres tournois, parce que le roi lui avait assigné un franc par mois et par homme d'armes qu'il présenterait [9], et en second lieu 187 livres 10 sous tournois pour lui chevalier, quatre autres chevaliers, et quinze écuyers qui servaient en

[1] Cher, arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 37.

[3] Pièces justificatives, n° VIII, 6.

[4] *Mandements de Charles V*, n° 619, p. 309. Cet événement se produisit le 31 octobre (*Mandements de Charles V*, n° 692, p. 349).

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 8.

[6] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XCIII.

[7] Puisque l'on voit Jean de Villemur retenu dès le 27 décembre 1369, pour servir sous le duc de Berry. Pièces justificatives, n° VIII, 37.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 37. Voir plus haut, p. 172.

[9] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 643, n° 2.

Bourbonnais, sous le duc de Berry[1]. Gui le Baveux donna quittance à Jean le Mercier le 20 janvier 1370 (n. st.) à Saint-Pourçain[2].

Jean le Mercier reçut, à la même date, quittance de Hue d'Aubemare[3], Jean d'Azay[4], Geoffroi de Bercis[5], qui servaient avec leurs hommes en la compagnie de Gui le Baveux. Le 18 février, notre trésorier reçut aussi quittance de Gui le Baveux lui-même, pour un nouveau prêt fait à ce capitaine, tant sur l'« estat de sa personne »[6], que sur les gages des gens d'armes servant en sa compagnie[7].

Le 22 du même mois, Charles V ayant retenu, pour servir également sous le duc de Berry, Louis de Sully avec cent hommes d'armes, Jean le Mercier eut à faire avance de sa solde à ce chevalier[8].

Enfin, par lettres du 1er mars, le roi retint Louis de Sancerre, maréchal de France, avec cent soixante hommes d'armes, pour le servir en Berry et en Auvergne; ce fut encore notre trésorier des guerres qui lui paya ses gages[9]. Il en fut de même pour Hue du Boulay, retenu le même jour, avec vingt et un hommes d'armes, pour « estre et demeurer en la compagnie du Roy, pour la garde et seureté de sa personne »[10], comme il l'avait été depuis quelques années déjà. En dernier lieu, le même jour (1er mars), Charles V ordonna à Jean le Mercier de payer les gages de son écuyer de corps Alart de Doustienne, gouverneur

[1] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 643, n° 3.

[2] Allier, arrondissement de Gannat, chef-lieu de canton.

[3] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 7, fol. 335, n° 4.

[4] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 8, fol. 477, n° 5.

[5] Titres scellés, vol. 13, fol. 873, n° 2.

[6] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 645, n° 1.

[7] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 643, n° 4.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 44.

[9] Pièces justificatives, n° VIII, 43.

[10] Pièces justificatives, n° VIII, 43.

du comté de Blois[1], retenu au nombre de cinquante payes, pour servir sous le maréchal de Sancerre[2].

A ce moment, Jean le Mercier, de retour d'Auvergne et du Bourbonnais, devait être à Paris; car, le 6 mars, Gui le Baveux, s'y trouvant, lui donnait quittance, pour prêt d'un mois, sur l'« estat à lui ordenné » par le roi[3], en même temps que sur ses propres gages, ceux de dix-neuf chevaliers et de cent vingt-quatre écuyers, servant sous ses ordres en Auvergne et en Anjou[4].

Le 8 mars, le roi retint Jean de Beuil, chambellan du duc d'Anjou, au nombre de cent payes, pour le servir en Anjou et dans le Maine[5], sous les ordres du duc d'Anjou, chargé d'attaquer l'Aquitaine du côté de la Réole et de Bergerac[6]. Par lettres du 14 mars, Ymbaut du Peschin, chambellan du duc de Berry, fut retenu avec cent hommes d'armes, pour servir sur la frontière du Limousin sous les ordres de son maître, et Jean le Mercier fut chargé de le payer[7]. Enfin la veille, le 13 mars, le roi avait retenu Louis, vicomte de Rochechouart, et Regnaut de Douy, chacun à raison de soixante hommes, pour servir « es guerres de Guienne, et en la garde des chasteaux dudit viconte ». Tous deux figurent sur les comptes de Jean le Mercier[8].

Le 14 avril, Regnaut Besille, étant à Bourges, donna quit-

[1] *Mandements de Charles V*, n° 645, p. 323.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 43. Mais il paraît que Jean le Mercier n'en fit rien; aussi reçut-il un nouvel ordre d'avoir à s'exécuter vis-à-vis d'Alart de Doustienne, le 1er mars 1370 (n. st.) (Pièces justificatives, n° VIII, 12).

[3] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 645, n° 3.

[4] Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 11, fol. 645, n° 2.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 43.

[6] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XCIII. De son côté, le duc de Berry devait se porter vers le Limousin et le Quercy.

[7] Pièces justificatives, n° VIII, 44. Voir aussi la note correspondant à ce passage des pièces justificatives.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 43.

tance à notre trésorier de 225 livres tournois, qui lui avaient été avancées pour lui, un chevalier, et onze écuyers : Regnaut servait sous le maréchal de Sancerre[1]. Puis Jean le Mercier fit prêt à Jean de Vienne, retenu par lettres du 4 mai, avec deux cents hommes d'armes, qu'il devait emmener en Guyenne et en Languedoc auprès du duc d'Anjou[2].

En vertu de lettres en date du 5 mai, Jean le Mercier eut à faire prêt au duc de Berry, lieutenant du roi en Berry, en Auvergne, en Bourbonnais, Forez, Sologne, Touraine, Anjou et dans le Maine[3]. Guillaume des Bordes, chambellan du roi, retenu avec deux cents hommes d'armes, alla en la compagnie du duc de Berry, de même que Jean de Villemur[4], retenu également par lettres du 5 mai, avec cent quarante hommes d'armes[5]. Jean le Mercier eut à faire prêt à ces différents personnages, ainsi qu'à Regnaut de Douy, retenu avec soixante hommes d'armes, par lettres du 11 mai[6]. De plus, le 6 juin 1370, il reçut l'ordre de payer les gages de Guichart de Culent qui, le 31 octobre 1369, s'était emparé du château de Chalucet en Guyenne, comme on l'a vu plus haut[7].

Jean le Mercier était alors en Berry, où l'on constate sa présence le lendemain 7 juin, jour où le duc Jean lui fit présent d'une haquenée[8]. Notre trésorier dut faire prêt également à Hugues de la Roche, sire de Tourneille, et à Roger, comte de Beaufort, tous deux retenus par lettres du roi, en date du 31 mai, avec cent hommes d'armes, pour la garde de la ville de Tulle et de plusieurs châteaux et forteresses, depuis peu de temps en l'obéissance du roi. Ces deux personnages

[1] Pièces justificatives, n° XVII.
[2] Pièces justificatives, n° VIII, 45.
[3] Pièces justificatives, n° VIII, 44.
[4] Pièces justificatives, n° VIII, 45.
[5] Pièces justificatives, n° VIII, 45.
[6] Pièces justificatives, n° VIII, 45.
[7] *Mandements de Charles V*, n° 692, p. 349.
[8] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. xcv, note 4

firent montre à Limoges, le 22 août. Il est probable que ce fut vers cette date que Jean le Mercier leur fit prêt[1].

Jean le Mercier eut, en outre, à payer leurs gages : au comte de la Marche, retenu avec trois cents hommes d'armes pour la garde du Limousin, et reçu à Montluçon avec Guichart Dauphin le 30 juillet[2]; à Louis, sire de Sully, retenu, dès le 27 juin, avec cent hommes, destinés à un service de garnison aussi bien qu'à un service actif[3]; à des gens d'armes retenus par le maréchal de Sancerre, en exécution d'un mandement donné le 12 juillet 1370. Ces troupes devaient, sous les ordres du maréchal, tenter un effort pour recouvrer la ville de Limoges[4].

Le 28 août, Jean le Mercier dressa de sa propre main une récapitulation des sommes dues et payées soit au duc de Berry, soit à des capitaines de sa compagnie. A ce jour, il était dû à ce prince « IIm VIIIc XVII frans, pourveu que Perrinet mon frère n'ait riens ballé par sa lettre à Clermont »[5].

Sur ces entrefaites, Robert Knolles, ayant débarqué à Calais à la tête de quinze cents hommes d'armes et quatre mille archers, se mit en devoir de marcher sur Paris, en dévastant méthodiquement les pays par lesquels il passait, sauf cependant le comté de Soissons et d'autres terres, qui appartenaient au sire de Coucy. Le roi rappela aussitôt du Guesclin, qui guerroyait en Guyenne, en compagnie du duc d'Anjou[6]. L'alarme

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 46.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 46.

[3] Pièces justificatives, n° VIII, 47.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 47. Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CII, note 1, CIII et p. 228 et 411. La ville fut, en effet, occupée par les Français (*ibid.*, p. CX).

[5] Pièces justificatives, n° XVIII. C'est sur ce passage, où l'on voit que Pierre le Mercier était mêlé aux opérations de trésorerie des guerres de son frère, que je me suis appuyé pour identifier avec lui Pierre le Mercier, lieutenant de Jean le Mercier.

[6] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CV à CVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fut vive à Paris. Nous en trouvons la preuve dans les comptes de Jean le Mercier.

Parmi les personnages qui payèrent alors le plus de leur personne à Paris, il faut citer d'abord Hugues Aubriot, garde de la prévôté et capitaine de Paris, et ensuite Pierre de Chevreuse[1]. Mais sur le conseil de Clisson, qui se défiait peut-être de la valeur des enrôlés parisiens, le roi défendit tout combat. Au bout de deux jours Robert Knolles décampa assez précipitamment[2].

Malgré cette retraite rapide, Charles V fit poursuivre les Anglais en Vendômois, dans le Maine et en Touraine par Jean de Vienne, Guillaume des Bordes, Gui le Baveux, Jean Paste, Guillaume dit le Bègue de Fayel, Alart de Doustienne, gouverneur de Blois, le bâtard de Vernay, capitaine de Ferrières, retenus avec trois mille hommes d'armes, par lettres du 14 octobre[3]. Jean le Mercier leur fit prêt ainsi qu'à d'autres gens d'armes[4].

Cependant, le prince de Galles ayant appris l'occupation de Limoges par le duc de Berry, qui était de connivence avec l'évêque, jura de se venger de la trahison commise et vint assiéger la ville. Au bout de six jours, les Anglais entrèrent par la brèche, égorgèrent plus de trois mille habitants et, malgré leur courage, Jean de Villemur, Hugues de la Roche et Roger de Beaufort, qui commandaient la garnison, durent se rendre[5]. Ce n'était pas le moment de dégarnir le Limousin; aussi Jean le Mercier eut à faire prêt à Louis de Sancerre, retenu par le roi,

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 47.

[2] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 323 à 325.

[3] Le 21 septembre, Jean le Mercier devait encore 297 livres tournois à Unezelle de la Pierre (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2272, dossier 51374, pièce n° 2).

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 49.

[5] Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CXIV et CXV, et *Chronique normande du XIV^e siècle*, p. 195.

par lettres du 28 septembre, avec trois cents hommes d'armes, pour le servir en Limousin[1].

Enfin, le comte de la Marche ayant mis son comté entre les mains du roi, Guichart Dauphin fut retenu par lettres royales du 14 décembre 1370, avec cent hommes d'armes, pour la garde de cette terre[2]. Jean le Mercier acquitta encore les gages de divers chevaliers tenant garnison. Ainsi il paya : Guillaume de Villebeuf, retenu avec trente hommes d'armes, capitaine de Beaulieu en Limousin[3]; Jean de Meudon, retenu capitaine de Saint-Germain-en-Laye, avec six hommes d'armes; Pierre de Pons[4], retenu capitaine de l'abbaye de Fontgombault[5], avec huit payes de gens d'armes[6].

Jean le Mercier eut encore à payer certaines sommes, d'ordre du roi; elles sont inscrites dans ses comptes sous la rubrique : « Deniers payéz par mandemens sans monstres. » On y relève le nom d'Aimeri de Narbonne, amiral de France, et de Guillaume de l'Aige, qui avait tenu garnison avec soixante hommes dans la ville de Lesterps[7]. Viennent ensuite des mentions de payements faits à des chevaliers d'Allemagne, à Jean d'Artois, sergent d'armes du roi, à Hutin de Vermeilles, envoyé par le roi à Avignon avec Bureau de la Rivière[8], enfin à Jean de Lyons, sergent d'armes du roi et maître de son artillerie[9].

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 48.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 49.

[3] Probablement Beaulieu-sur-Ménoire, Corrèze, arr. de Brive, ch.-l. de c^on^.

[4] Peut-être était-il parent de Renaud de Pons, dont parle Froissart (éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 77), et qui, d'abord partisan des Anglais, les quitta pour s'attacher à Charles V.

[5] Indre, arr. du Blanc, c^on^ de Tournon-Saint-Martin.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 50.

[7] Lesterps, Charente, arrondissement et canton de Confolens.

[8] Il est probable que Bureau de la Rivière alla à Avignon, en même temps que le duc d'Anjou, pour saluer le nouveau pape Grégoire XI. Cette mission passa les fêtes de Pâques 1371 à Avignon (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 81 et 83).

[9] Pièces justificatives, n° VIII, 50.

Le 7 mars 1371 (n. st.), Jean de Brion, conseiller du roi et maître des requêtes de l'hôtel, ordonna à Jean le Mercier de faire prêt et payement à Pierre Trousseau, capitaine de Tours, qui avait présenté cinq écuyers[1]. Notre trésorier fit aussi prêt à Hue du Boulay, à Robert de Saburas (ou de Sabevroys) et à Jacques d'Harcourt, chargés de la garde de la personne du roi, à Jean de Beuil, à divers autres personnages, enfin à Jean, sire de Pierrebuffière, retenu avec cent hommes d'armes pour la garde du Limousin, par lettres du roi en date du 15 avril 1371[2].

Dès le mois de juillet 1370, Charles V avait chargé Jean de la Grange, abbé de Fécamp et général conseiller sur le fait des aides, d'aller « par devers nostre Saint Père le Pape, pour le fait de dix gallées que le Roy nostre dit seigneur lui envoye, pour son retour par deça les monts[3] ». Ces égards étaient de nature à parfaitement disposer Urbain V à l'égard du roi de France, qui voulut, sans plus tarder, tirer profit de ces sentiments, dont devait hériter le nouveau Pape; Urbain V, en effet, mourut le 19 décembre 1370.

A peine Grégoire XI était-il élu que, le 9 janvier 1371 (n. st.), Charles V renvoya l'abbé de Fécamp à Avignon par devers le Pape[4], très probablement afin de négocier un emprunt; car

[1] Delaville le Roulx, *Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. II, p. 347, n. 2.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 53.

[3] Jean de Chambly, dit le Haze, maître d'hôtel du roi, accompagna l'abbé de Fécamp. Ce fut Jean le Mire qui fut receveur et commis « sur le fait de l'armée desdictes gallées » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 27, fol. 2023, n° 5). Étienne de Brandis, maître des ports de la sénéchaussée de Carcassonne, commanda cette expédition; en récompense des services qu'il rendit à Charles V en cette occasion, il fut fait garde du clos des galées de Rouen le 13 janvier 1374 (n. st.) (Biblioth. nat., collection Clairambault, vol. 825, fol. 21). Le départ de l'abbé de Fécamp fut postérieur au 18 juillet. (Voir aussi Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CVIII.)

[4] *Mandements de Charles V*, n° 741, p. 381.

on constate qu'au mois d'avril suivant, Jean le Mercier alla lui aussi à Avignon trouver le pape Grégoire XI, pour un emprunt de deniers. Il y retourna au mois de juin suivant et en rapporta cent mille francs, après avoir encore obtenu une aide, ou décime sur le clergé [1].

Une quittance de Jean le Mercier, datée du 6 décembre 1371, montre que Charles V, tout en chargeant ses agents de graves intérêts, ne négligeait pas pour cela de satisfaire son goût pour les objets de luxe. Ainsi, il chargea Jean le Mercier, qui rapportait cent mille francs empruntés au Pape, de lui acheter « pluseurs draps de soye, orfroiz de chappelle et autres choses » [2].

Mais quelle que pût être l'importance des missions diplomatiques dont il était momentanément chargé, Jean le Mercier n'en continuait pas moins à remplir, dans l'intervalle, les devoirs de sa charge. Ainsi, le 12 mai, il avait reçu de Jaquelin d'Andigné l'ordre d'avoir à faire prêt et payement à Pierre Trousseau, capitaine de Tours [3]. Puis il fit prêt à Girart, sire de Rais [4], retenu pour servir le roi sous les ordres de Clisson. Il dut payer également des gens d'armes du duc de Berry, qui avaient été attribués à ce prince pour la garde de son apanage, par lettres du 14 juillet 1371 [5].

Cependant les Anglais continuèrent à porter leurs principaux efforts du côté du Poitou, et au mois d'août ils mirent le siège devant la forteresse de Montcontour [6]. Le roi, tenant essentiellement à sauver cette place, envoya Clisson à son secours; en même temps, il ordonna à Jean le Mercier de payer

[1] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

[2] Pièces justificatives, n° XXI.

[3] Pièces justificatives, n° XIX.

[4] Il fut retenu avec quarante hommes d'armes, par lettres du 22 avril 1371 (Pièces justificatives, n° VIII, 53).

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 54.

[6] Vienne, arr. de Loudun, ch.-l. de c^{on}.

les gens d'armes nécessaires à cette expédition[1]. Clisson, lieutenant du roi « es basses marches », retint au nom du roi plusieurs gens d'armes, « . . . pour essaier à reconforter le fort de Montcontour. . . » Parmi eux, nous citerons le gouverneur de Blois, Alart de Doustienne, et le vaillant Breton Jean de Kerlouet[2]. Ils reçurent leur payement de Jean le Mercier. Avant que Clisson fût arrivé, les Anglais s'étaient déjà logés dans la place; il fallut donc les y assiéger. Puis, à l'annonce de l'arrivée d'autres ennemis, venus de Niort au secours de la forteresse, Clisson appela à lui le connétable et le duc de Bourbon. Grâce à ces renforts et le lendemain de leur arrivée, les Français s'emparèrent de Montcontour[3].

Le 31 juillet précédent, Jean le Mercier avait reçu du receveur des aides à Clermont 1,500 francs d'or, destinés à payer le maréchal Louis de Sancerre et ses gens d'armes, qui stationnaient en Berry et en Limousin[4]; et le 16 septembre, Jean, comte de Sancerre, servant sous son frère le maréchal, donna quittance à Jean le Mercier pour solde de tout compte de ses gages et de ceux de ses gens d'armes[5].

Le 1er septembre, Jean le Mercier, étant à Paris, avait donné une quittance de 2,000 francs d'or à Jean l'Uissier, receveur général des aides de la guerre; cette somme était destinée

[1] *Mandements de Charles V,* n° 814, p. 417. — Le 27 août, Charles V ordonna à Jean le Mercier, vu l'urgence, de payer même sans montres (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 789, dossier 17879, n° 7).

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 56 et 57. Le Limousin n'en continua pas moins à être fortement occupé. Ainsi, le 27 août, Robert de Sancerre fut retenu pour la garde du Limousin (*ibid.*, 55). De même Louis de Sancerre, le maréchal, fut retenu par lettres du 15 octobre, pour servir en Limousin (*ibid.*, 57). Jean le Mercier paya ces gens de guerre.

[3] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 89 et 148. *Chronique du bon duc Loys de Bourbon,* éd. Chazaud, p. 88.

[4] Pièces justificatives, n° XX. Louis de Sancerre était capitaine pour le roi en Limousin depuis le 1er mars 1371 (n. st.) (Pièces justificatives, n° VIII, 52 et 57).

[5] Pièces justificatives, n° XXIV,

aux gens d'armes[1]. Puis, le 7 septembre, d'après un mandement des maréchaux, donné le 5 du même mois à Tours[2], il fit prêt à Gilles d'Achainviller, retenu pour servir en Berry, en Poitou et en Limousin, sous le maréchal de Sancerre[3], et reçut en même temps quittance de Hue d'Amboise[4].

Charles V, le 13 octobre, manda à Jean le Mercier de payer les gages de Pierre de Mornay et de quatre-vingts hommes de sa suite[5]. C'est à cette date que Pierre de Mornay remplaça Robert de Sancerre dans la garde du Limousin[6]. Peu après, le roi ayant retenu à son service, sous les ordres de Clisson, un Génois, Honoffle Spinart, connétable d'arbalétriers, donna ordre à Jean le Mercier, le 31 octobre, de lui faire prêt et payement de mois en mois, jusqu'à ordre contraire[7]. Enfin, le 13 décembre, Jean le Mercier, étant à Paris, reçut de Jean l'Uissier 600 francs d'or, à distribuer à Hue du Boulay et aux gens d'armes qui, sous ses ordres, formaient la garde du roi[8].

Au commencement de l'année 1372, et, selon le P. Anselme, le 10 février, Charles V envoya Jean le Mercier en Guyenne, afin de traiter avec Jean de Grailly, captal de Buch, de la délivrance de Roger de Beaufort, prisonnier des Anglais

[1] Pièces justificatives, n° XXI. Le 5 septembre, les maréchaux mandèrent à Jean le Mercier d'avoir à payer Hue d'Aubemare (Bibl. nat., Pièces originales, volume 47, dossier 1046, n° 18).

[2] Pièces justificatives, n° XXII.

[3] Pièces justificatives, n° XXIII.

[4] Bibl. nat., Pièces originales, vol. 47, dossier 1046, n° 16.

[5] *Mandements de Charles V*, collection des Documents inédits, n° 825, p. 423.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 55. — Le 18 octobre, Jaquelin d'Andigné, commissaire du roi, donna ordre à Jean le Mercier de faire prêt à Pierre Trousseau, seigneur de Chasteaux, capitaine de la ville de Tours, pour ses gages et ceux de cinq écuyers, montés et armés (Bibl. nat., Pièces originales, vol. 57, dossier 1231, pièce n° 4).

[7] *Mandements de Charles V*, n° 828, p. 424.

[8] Pièces justificatives, n° XXVI.

depuis le sac de Limoges[1]; Jean le Mercier, d'après l'auteur de l'*Histoire généalogique de la Maison de France*, n'aurait quitté le captal que le 20 mars suivant[2]. Ce récit n'est infirmé par aucun document; plusieurs pièces, au contraire, permettent de constater la présence de Jean le Mercier dans le Sud-Ouest, dès l'année précédente.

Ainsi, le 1er mars 1371 (n. st.), Hugue de Freideville, maréchal d'Auvergne, commis par le roi à recevoir la montre de cinquante lances dans le comté de Ventadour et en Limousin, envoya à Jean le Mercier la montre de Jean de Noyal, écuyer de Bretagne, et d'autres gens de guerre, avec ordre de leur faire prêt et payement[3]. Il n'y a donc rien d'impossible à ce que Jean le Mercier fût alors en Guyenne, puisque à diverses reprises il eut à payer des gens de guerre dans des provinces voisines de cette région. Ajoutons que son compte de trésorerie des guerres pour l'année 1372 débute par la mention de divers payements faits à Louis de Sancerre et au duc de Bourbon alors en Limousin[4].

Jean le Mercier était à Paris le 31 mars, date à laquelle il donna quittance à Jean l'Uissier pour 900 francs d'or destinés à la solde de plusieurs gens d'armes, retenus au service du roi[5]. Peu après, il alla en Picardie, faire prêt à Hue de Châtillon, sire de Dampierre et de Rollaincourt, maître des arbalétriers et capitaine général pour tout le pays de Picardie,

[1] Voir plus haut, page 178. Roger de Beaufort, prisonnier du captal, était frère du pape Grégoire XI (Froissart, éd. Luce, t. VII, p. CXIV, note 2).

[2] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

[3] Pièces justificatives, n° XXVII.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 59 et 60. Enfin, le 1er février, Jean le Mercier devait être à Orcival (Puy-de-Dôme, arr. de Clermont-Ferrand, cne de Rochefort) (Bibl. nat., fds franç., 26287, n° 47).

[5] Pièces justificatives, n° XXVIII. Le 16 avril, Étienne Routi, lieutenant de Jean le Mercier, donna à Jean l'Uissier quittance de 1,200 francs, pour la garde de la ville de Rochechouart (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 97, fol. 7575).

retenu avec quatre cents hommes d'armes, qui furent reçus à Thérouanne le 1er mai[1].

C'est à cette époque que se rapportent de très sérieuses tentatives, faites par le roi, pour créer une flotte, qui fût en état d'appuyer les opérations des navires mis à sa disposition par le roi de Castille. Aussi, le 8 mai, Charles V mandait-il à Jean le Mareschal, receveur général des aides pour la guerre en Normandie, de bailler tous les deniers de sa recette à Jean le Mercier, « par l'ordonnance de nostre amé et feal conseiller Nicolas Braque, pour les distribuer et convertir au fait dessusdit... »[2]. Les efforts du roi datent même de 1369, lors d'une première tentative de descente en Angleterre[3], et du milieu de l'année 1370, époque où Jean Ribaut, vicomte de Montivilliers[4], commis à surveiller les ouvrages, barges, galées et autres vaisseaux commandés par le roi, venait de faire terminer trois galées sorties du chantier de construction de Rouen[5].

Ce fut avec les sommes que lui remit Jean le Mareschal, que Jean le Mercier paya Yvain de Galles. Cet article figure en ces termes dans les comptes : « A Yvain de Galles, etc., pour le payement de six semaines de gages de luy, de 200 hommes d'armes, compris en 40 chevaliers bacheliers et 100 arbalestriers, etc., à deservir en certain passage, que le Roy li a ordenné à faire par la mer en certaines barges[6] ». En effet, Yvain de Galles avait été chargé d'opérer une descente dans les îles normandes. En même temps (1er juillet), Jean de Rie, seigneur de Barbançon, qui, selon Froissart, fit aussi partie de l'expédition, ordonna au receveur Jean de Lespine de faire

[1] Pièces justificatives, n° VIII, 61.

[2] *Mandements de Charles V*, n° 886, p. 457.

[3] Voir plus haut, pages 167 et 168.

[4] Seine-Inférieure, arr. du Havre.

[5] Bibl. nat., Quittances, vol. 26009, n°s 923, 955, 1020, etc.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 64.

IMPRIMERIE NATIONALE.

livrer à Yvain de Galles soixante « fleiches[1] de lart », pour ravitailler ses arbalétriers et ses archers, « qui sont venuz en sa compeignie dedens les XII barches »[2]. C'étaient donc douze barges qu'Yvain de Galles avait sous ses ordres[3].

Cependant, à la suite d'une sanglante défaite infligée à la fin du mois de juin aux Anglais par la flotte de Castille, en face de la Rochelle, les bourgeois de cette ville se préparèrent à rentrer dans le devoir. Après divers pourparlers, ils finirent par faire leur soumission et reçurent dans leurs murs le duc de Berry[4]. Charles V ne tarda pas à tirer parti des excellentes dispositions des Rochelois, et dès le 5 octobre, il dépêcha vers eux Jean le Mercier, chargé d'emprunter au maire et aux habitants 4,000 livres, destinées au payement des gens de guerre qui, servant en Poitou sous le duc de Berry, voulaient se débander[5]. Le roi nomma en même temps Maurice du Parc, son chambellan, gouverneur de la Rochelle, et cent hommes furent mis sous ses ordres, pour la garde de la ville[6].

Vers ce temps-là, Jean le Mercier versa à Regnaut Gombaut, « clerc ordenné à paier la despense de l'ostel » du duc de Bourgogne, 6,000 francs destinés à la solde des gens d'armes qui servaient sous ce prince en Guyenne : le duc donna quittance de cette somme le 12 novembre[7].

[1] Quartier de viande salée; voir Du Cange, *Glossaire*, éd. Favre, t. III, p. 524, colonne 1, au mot *fliches*.

[2] Les frais d'achat de ce lard devaient être couverts par un prélèvement fait sur les « XXII^m^ frans d'or, en quoy le Roy d'Espaingne estoit tenu à monseigneur d'Anjou » (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 9, fol. 511).

[3] Froissart (éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 141) donne le chiffre de treize barges.

[4] Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 123 à 191.

[5] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

[6] Pièces justificatives, n° VIII; 77. Jean le Mercier fit prêt à tous ces gens d'armes. Il n'est pas inutile de rappeler que Jacques de Montmort succéda dès 1374 à Maurice du Parc, dans ces fonctions de gouverneur (Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 202 v°).

[7] Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 14 v°.

Le 21 janvier 1373, David de Poix, sire de Brimeux, donna quittance à notre trésorier, pour 105 livres tournois en prêt sur ses gages et ceux des hommes d'armes de sa compagnie, qui servaient sous le maître des arbalétriers, en Picardie[1]. Enfin, de passage à Paris, Jean le Mercier donna, le 8 février, un certificat au receveur des diocèses de Lyon, Mâcon et Chalon, qui avait apporté à Nevers, par devers Pierre le Mercier, lieutenant et frère de notre trésorier, une somme de 1,400 francs d'or qui devait être remise à Louis de Sancerre[2] et au duc de Bourbon. Il est probable que le maréchal d'Auvergne, Hugue de Froideville, servait sous le maréchal de Sancerre[3].

Peu après, Jean le Mercier fit prêt à plusieurs gens d'armes, qui, comme David de Poix, servaient en Picardie sous le maître des arbalétriers[4], et paya les chevaliers qui tenaient garnison dans la même région[5]. Puis, probablement vers le commencement de mai, il fit prêt aux gens d'armes qui avaient servi en Guyenne sous le duc de Berry, retenu par lettres du 28 avril, avec trois cents hommes d'armes, pour la garde de ce pays[6].

Le duc de Bourgogne opérait en ce moment en Poitou, où le duc de Berry le rejoignit bientôt[7]. C'est alors que le duc de Bourgogne fut retenu par le roi, avec quatre cents hommes d'armes; les comptes de Jean le Mercier ont conservé les noms des chevaliers qui furent en sa compagnie[8]. Notre trésorier eut à lui verser mille francs par mois, pendant la durée de cette campagne, à compter du 8 juin. Le duc donna quit-

[1] Pièces justificatives, n° XXXII.

[2] Pièces justificatives, n°s XXIX et XXX.

[3] Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 192 r°. Ce chevalier fit sa montre devant Louis de la Porte.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 69.

[5] Pièces justificatives, n° VIII, 71.

[6] Pièces justificatives, n° VIII, 72.

[7] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 336 à 338.

[8] Pièces justificatives, n° VIII, 73.

tance le 23 juin[1]. Jean le Mercier fit aussi prêt, « sur les gages de XVII chevaliers et XLV escuiers de l'ostel de mondit seigneur, estans à ses frés et despens », jusqu'à concurrence de 1,185 francs[2]. Le 14 juillet, Jean le Mercier répéta la même opération, pour l'état du duc et les gages des chevaliers et des écuyers de son hôtel[3]. Il fit de même le 18 août et le 13 septembre, où il paya 1,630 francs, et le 18 octobre, où il versa 2,125 francs au receveur du prince[4].

Le 25 mai 1373, Jean le Mercier fut gratifié d'une somme de mille francs, en dédommagement des frais considérables qu'il avait supportés dans l'exercice de sa charge de trésorier des guerres[5]. Trois mois plus tard, le 22 août, il était à Paris et recevait de François Chanteprime une somme de 200 francs[6].

Pendant ce temps, du Guesclin assiégeait la petite place de Derval[7]. Serrés de près, les défenseurs du château se mirent à parlementer avec le connétable, qui en référa au duc d'Anjou, alors occupé au siège de la Roche-sur-Yon. Le prince accepta les termes de l'accord, suivant lequel les assiégés devaient rendre la place dans les quarante jours[8]. Dès lors, Charles V se hâta de faire amener par Bureau de la Rivière, de Blois à Derval, des hommes d'armes destinés aux ducs d'Anjou et de Bourgogne[9] qui devaient recevoir la soumission de la ville. A cet effet, le 8 octobre, il manda à Jean le Mercier de payer 2,000 francs à Bureau de la Rivière[10].

[1] Archives de la Côte-d'Or, B 1438, fol. 14 v°.

[2] *Ibid.*, B 1438, fol. 14 v°.

[3] *Ibid.*, B 1438, fol. 14 v°.

[4] *Ibid.*, B 1438, fol. 13 v°.

[5] P. Anselme, t. VIII, p. 342.

[6] Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, pièce n° 1410.

[7] Loire-Inférieure, arr. de Châteaubriant, chef-lieu de canton.

[8] Froissart, éd. Kervyn, t. VIII, p. 262.

[9] Peut-être faut-il lire *Bourbon*, au lieu de *Bourgogne*. C'est, du moins, la version de Froissart.

[10] *Mandements de Charles V*, n° 984, p. 510. Par suite de diverses circon-

Au mois de juillet, le duc de Lancastre et Jean de Montfort débarquèrent à Calais, pour faire une chevauchée en diagonale à travers la France, jusqu'à Bordeaux. Au lieu de s'enrichir de pillage, ce furent eux qui se firent poursuivre par les Français, alors en nombre[1]. En effet, le duc de Bourgogne fut chargé de leur donner la chasse. Dans ce but, dès le 18 juin et alors que les Anglais se préparaient, Charles V avait attribué à son frère un supplément de troupes, une autre *croissance* de gens d'armes[2]; enfin, il retint plusieurs gens de guerre, qui devaient servir sous les ordres du duc. Jean le Mercier fit chaque fois des avances sur leurs gages, à ce prince et aux hommes qui l'accompagnaient[3].

Vers la même époque, il eut aussi à faire prêt à des gens d'armes enrôlés pour servir sous le duc d'Orléans, lequel avait été lui-même retenu, par lettres du 5 septembre 1373[4]. Il est possible que le duc d'Orléans ait agi en Bretagne. Car Charles V se préoccupait vivement de la situation que lui créaient la duplicité et la sourde hostilité du duc Jean de Montfort, qui, dès le mois de mai, passa en Angleterre. Cette rupture ne prit pas le roi au dépourvu; déjà il avait paré au plus pressé, en nommant Guillaume, dit le Bègue de Fayel, capitaine de la Basse-Normandie, sous les ordres de Robert d'Alençon, comte du Perche, lieutenant royal dans la même province[5]. Jean le Mercier eut à lui faire prêt, ainsi qu'aux gens de sa com-

stances, les Anglais, ayant reçu des secours, refusèrent d'exécuter la convention et gardèrent Derval (Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. VIII, p. 271 et 296 à 297).

[1] *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 339 et 340.

[2] Pièces justificatives, n° VIII, 74.

[3] Pièces justificatives, n° VIII, 75. Voir plus haut, p. 187.

[4] Pièces justificatives, n° VIII, 76.

[5] Le Bègue de Fayel présenta quarante écuyers à Saint-Lô, le 1er mars 1373 (n. st.). Il présenta une autre revue le 1er avril de la même année (Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 188 r°).

pagnie. Le départ du duc de Bretagne avait été le signal d'un apaisement général, et, à part quelques résistances isolées, comme celles de Derval et de Brest, le reste de la province se soumit sans difficulté.

Le 16 septembre, Jean le Mercier était à Saint-Quentin, où il fit prêt à Jean d'Audenfort, capitaine du fort d'Audrehem et qui servait sous le maître des arbalétriers[1]. Pendant ce temps, le duc de Berry continuait à opérer en Poitou et en Saintonge; ainsi, le 29 septembre, à Poitiers, Patoil du Chier, qui servait sous ce prince, donna quittance à Jean le Mercier, pour prêt à lui fait sur ses gages et ceux des gens de sa compagnie[2].

Enfin, le 6 octobre, le duc de Bourgogne fit donner une gratification de trente francs aux clercs de Jean le Mercier, trésorier des guerres[3]. Ce devrait être la dernière fois qu'on rencontre notre personnage avec ce titre, puisqu'il fut nommé général conseiller le 6 décembre 1373; cependant, le 17 janvier 1374 (n. st.), il recevait à Saint-Quentin, en qualité de trésorier des guerres, quittance de Jean du Cloys, capitaine du fort de Brunembert[4].

C'est donc ici que s'arrêtent les extraits des comptes de Jean le Mercier; à partir de cette date, l'on ne trouvera naturellement plus de quittances qui aient été délivrées à son nom par des gens de guerre, en échange du payement de leur solde. C'est à l'aide de quelques-unes de ces quittances, et des extraits qui ont été conservés, qu'on a essayé d'esquisser ici une reconstitution des comptes originaux.

[1] Il tenait garnison avec quatre arbalétriers (Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 141 r°).

[2] Pièces justificatives, n° XXXIV.

[3] Arch. de la Côte-d'Or, B 1441, f° 52 r°.

[4] Pièces justificatives, n° XXXV. Brunembert, Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne, canton de Desvres.

APPENDICE II.

GAGES DE JEAN LE MERCIER ET SOMMES DIVERSES QU'IL A REÇUES EN DON.

Nous ne savons rien de précis sur les sommes qu'il dut, sans aucun doute, recevoir avant 1373.

25 mai 1373	1,000 francs.
15 juillet 1375	6,000
15 juillet 1375	1,000
6 février 1376	100
24 mai 1377	70
8 juillet 1377	160
24 juillet 1377	2,000
26 septembre 1377	340
21 octobre 1377	2,000
29 novembre 1377	145
4 février 1378	190

A partir au moins de 1377, Charles V donne chaque année à Jean le Mercier 2,000 francs d'or; jusqu'en 1380, cela fait 8,000 francs.

26 mai 1378	385 francs.
8 juillet 1378	6,000
30 janvier 1380	1,460
18 août 1380	504
9 septembre 1380	248
23 octobre 1383	656
26 novembre 1383	240
8 février 1384	3,000
15 février 1384	3,000
19 juillet 1384, au moins	240
20 juillet 1384	2,000
7 septembre 1384, au moins	240
2 décembre 1384	115

29 novembre 1385	2,426 francs.
14 octobre 1386	1,000
15 juillet 1388, au moins	240
18 août 1388	120
9 novembre 1388	120
9 septembre 1389	2,140
11 août 1390	4,000
16 octobre 1390	100
10 décembre 1390	2,000
2 février 1391	1,000
2 juin 1391	143
3 novembre 1391, au moins	300
27 novembre 1391	1,000
8 décembre 1391	20
12 janvier 1392	2,000

Il est probable qu'il resta gouverneur de Creil jusqu'à sa mort; cela donne, pour ses gages de châtelain de Creil, un total de 10,200 francs.

De même il fut général conseiller depuis le commencement de 1374 jusqu'à la fin de 1387, c'est-à-dire quatorze ans, à raison de 600 livres parisis, ou 750 livres tournois par an, soit 10,500 francs.

En outre, nous omettons évidemment quantité de sommes, reçues pour divers voyages, que, d'ailleurs, nous savons qu'il fit, tout en ignorant le temps qu'il y dépensa. Nous passons encore ses gages de secrétaire du roi et ensuite ceux de trésorier des guerres jusqu'en 1375.

La somme en francs d'or est de 76,402 francs.

On admettra que le franc d'or a eu, en moyenne, une valeur intrinsèque (au titre légal) de 13 francs en chiffres ronds.

En valeur intrinsèque au titre légal, on obtient : 993,226 fr. (valeur métallique d'aujourd'hui).

APPENDICE III.

DOMAINES DE JEAN LE MERCIER.

On a vu que Jean le Mercier possédait, dès avant mars 1379 (n. st.), la seigneurie de Nouvion-le-Comte[1] comprenant le domaine de la Frette[2]. En 1380, Charles V supprima tous « appeaulx frivoles » qui portaient atteinte aux droits de justice de Jean le Mercier. Ce privilège n'était, en somme, que l'exécution rigoureuse de lettres d'intérêt général, rendues au mois d'avril 1372, après une enquête faite par le bailli de Vermandois et le procureur royal du bailliage, enquête qui donna lieu à un rapport, que ces fonctionnaires adressèrent aux maîtres des requêtes de l'hôtel. Ces lettres de 1372, afin que « les cauteles et malices des appeaulx fussent du tout aboliz et effaciez », avaient ordonné que les appelants au bailliage de Laon, pour quelque cause que l'appel eût été fait, « seroient tenuz de renuncier à leurs diz appeaulx dedens les huit jours ensuivant qu'ils auroient fait ledit appel », et dans le cas où ils « ne feussent diligens de prandre et poursuir leurs adjournemens dedens temps deu, pour l'assise prouchainement ensuivant, ilz paieroient la somme de soixante solz d'amende, au juge de qui seroit fait ledit appel; lequel juge pourroit faire executer son jugié, proceder et aler avant selon raison, nonobstanz leurs appeaulx; et ou caz que les appelans prandroient leurs appeaulx dedens temps deu en assize, et qu'il seroit dit bien jugié et mal appellé, ou bien appellé et mal jugié, que le stile ancien fust tenuz et gardez, ainsi que de raison et coustume a esté fait et acoustumé à faire ou temps

[1] Ou Nouvion-sur-Serre, Aisne, arr. de Laon, canton de Crécy-sur-Serre.

[2] Aisne, arr. de Laon, canton de la Fère, commune de Fargniers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

passé. » Mais cette ordonnance ne fut point observée à Laon; aussi Charles VI la confirma-t-il en mai 1388[1]. Nous ignorons si depuis elle fut mieux observée.

Dès avant le 2 décembre 1384[2], Jean le Mercier possédait aussi les seigneuries de Rugles[3] et de Bailly[4]. Très peu auparavant, il avait acheté la terre de Bois-Arnaud[5]. Ces terres dépendaient toutes de la châtellenie de Breteuil-sur-Iton. Le 2 décembre 1384, Pierre de Navarre avertit le receveur de Breteuil d'avoir à tenir Jean le Mercier quitte de 115 livres tournois, « en quoi il est tenus à vostre recepte, pour raison du XIIIe denier et du relief ou rachat de la terre de Boys-Arnault, par lui nouvellement acquise[6]. » On peut se rendre compte, mais seulement d'une façon très approximative, du revenu annuel de la terre de Bois-Arnaud : il ne devait pas être très inférieur à 100 livres tournois.

Le 8 novembre 1390, Jean le Mercier donna quittance à Jean Périer, vicomte et receveur de Breteuil, d'abord de 15 livres 2 sous 6 deniers tournois, à lui dus pour le terme de la Saint-Michel, « à cause de la moitié de XXX livres V sols tournoys que nous prenons de rente par chacun an, sur ladicte recepte, à cause de ladicte [seigneurie] de Ruglez; » et en second lieu de 16 livres 5 sous 7 deniers obole tournois, « pour ledit terme de

[1] *Ordonnances*, t. V, p. 471, et t. VII, p. 189.

[2] Nous savons que Jean le Veneur était encore seigneur de Rugles en 1381 (*Mémoires et notes* d'Auguste Le Prévost, t. III, p. 49).

[3] Eure, arr. d'Évreux, ch.-l. de canton.

[4] Eure, arr. d'Évreux, canton de Rugles, commune d'Ambenay.

[5] Eure, arr. d'Évreux, canton de Rugles. Jean le Mercier possédait encore les terres de l'Écureuil et de Lucei (*Mémoires et notes* d'A. Le Prévost, t. III, p. 49).

[6] Pièces justificatives, n° LXXVI. — « Aussi en Normandie et ailleurs, est dû au Roy ou au seigneur feudal ou censuel par le vendeur, le treizième denier..., et est dû relief outre le treizième » (*Glossaire de Laurière*, éd. Favre, 1882, p. 483, colonne 2). Il convient de remarquer que dans le cas présent c'est l'acheteur qui avait à payer ce droit.

Pasques, pour et à cause de noz gaigez de l'une des chevauchées de la forest dudit Bretueil, à nous appartenant à cause dudit lieu de Ruglez[1]. » Quant à la terre de Rugles, il est permis de croire qu'elle avait été confisquée sur le roi de Navarre[2], ou sur l'un de ses partisans, peut-être Jean le Veneur, et donnée directement à Jean le Mercier.

Le 19 octobre 1385, Jean le Mercier reçut de Charles VI les terres[3] que Simon le Drouays, exécuté « pour certains cas et deliz criminelz », tenait dans les sergenteries de Breteuil[4] et de Glos[5], jusqu'à concurrence de 30 livres parisis de rente. Dans le cas où le revenu aurait été inférieur à cette somme, il était décidé que Jean le Mercier aurait toute la terre confisquée sur Simon le Drouays, « tant en justice, en rentes et en toutes autres choses, sans riens en excepter », quoique Charles VI eût décidé primitivement que le produit des forfaitures servirait à élever la chapelle du bois de Vincennes. Ces lettres furent enregistrées à la Chambre des comptes le 4 novembre suivant.

Le vicomte d'Orbec, Richard Morel, fut chargé par les gens de la Chambre de faire la prisée des terres. A cet effet, le 4 décembre 1385, il réunit « vingt et quatre hommes jurez, serementez et enchargés sur ce, presens à ce Guieffroy Tainquere, » procureur du roi en la vicomté de Breteuil, et Guillaume Seguin, avocat et conseiller du roi. Les vingt-quatre jurés se décomposaient ainsi : cinq écuyers, trois habitants de la pa-

[1] Pièces justificatives, n° C. Voir une pièce relative au même objet (12 janvier 1392 n. st.), aux Pièces justificatives, n° CXVII.

[2] Le 4 septembre 1374, Ferrando d'Ayen donnait ordre aux gens des comptes et trésoriers du roi de Navarre, d'avoir à payer les réparations faites au château de Rugles, appartenant alors à Charles le Mauvais (Bibl. nat., Quittances, vol. 26012, n° 1521).

[3] Pièces justificatives, n° LXXIX.

[4] Eure, arr. d'Évreux, chef-lieu de canton.

[5] Glos-la-Ferrière, Orne, arr. d'Argentan, canton de la Ferté-Fresnel.

roisse de Saint-Aignan-de-Glos et seize habitants de paroisses voisines. Ces témoins rapportèrent « que une motte ancienne, où il n'avoit ne manoir ne maison aucunement, ne estoit memoire de homme qui oncques point y eust veue, maiz supposoit l'en bien que anciennement y avoit eu manoir, estoit le chief d'un quart de fieu appelé le fié de Buffaloise que souloit tenir feu Symon de Drouars, nuement, du Roy nostre sire, par foy et par hommage sien propre, et que aucune rente ne redevance ne estoit deue à aucun, fors ledit hommage et le relief, quand le cas s'offre, c'est assavoir LX et XV sols tournois de plain relief pour le decès du tenant dudit membre de fieu. »

A la suite vient la désignation de chaque pièce de terre, composant le « tenement » de Simon le Drouays, avec l'indication de son étendue, de la nature de la culture, du nom du tenancier, enfin du montant de la rente annuelle qu'il doit. Bref, on constata que la somme de ces rentes ne donnait que « trente deux livres VIII solz nuef deniers obole tournoise ». En conséquence et considérant que cette somme était inférieure à la limite de 30 livres parisis de rente, fixée par le roi, la Chambre des comptes, au mois de janvier 1386, envoya Jean le Mercier en possession de ce nouveau domaine [1].

Enfin, une quittance du 14 mai 1392 nous apprend que Jean le Mercier touchait une rente de 30 livres 5 sous tournois, sur la prévôté de Breteuil, « pour le parfait de la terre dudit lieu de Ruglez, eschangée à celle de Lonchamp »; plus une autre rente de 60 sous tournois, « sur la prevosté de Lyre en ladicte viconté, à cause dudit lieu de Bailli » [2].

A la fin de juillet 1388, on constate dans une autre région une nouvelle acquisition de Jean le Mercier, faite pro-

[1] Pièces justificatives, n° CXIV. — [2] Pièces justificatives, n° CXVI.

bablement peu de temps auparavant. Il s'agit de la seigneurie de Fontenay-en-Brie[1]. En effet, à cette date, il obtint de Charles VI l'autorisation d'édifier en cet endroit, comme il le jugerait convenable, un château avec murs, tours et fossés, pour la sûreté et « demourance » de lui, de sa femme et de ses enfants. Les habitants de Nesles[2], village situé à moins de deux lieues de Fontenay et où Jean le Mercier avait droit de haute, moyenne et basse justice, devaient faire, chacun à leur tour, le guet dans la nouvelle forteresse; en cas de résistance de leur part, le capitaine de Jean le Mercier avait le droit de les y contraindre[3].

A Fontenay même, Jean le Mercier n'avait pas le droit de haute justice. Aussi, le 30 mai 1389, le roi constatait que les deux prévôts fermiers des châtellenies de Melun et de Tournan[4], « de jour en jour, molestent et travaillent les hommes et subgets des lieux dessudiz, qui sont si povres, que à grant peine peuvent ils paier les rentes et charges de leurs heritages, et par la contrainte et molestacion desdiz prevostz fermiers de Meleun et de Tournant et des sergens estans es dictes prevostez, esquelles a, de l'une à l'autre, six luyes de distance ou environ, et aussi pour le fait des guerres, pluseurs des diz hommes et subgets des lieux dessus declariés, ont esté et sont desers et laissié le pais. . . ; » bref, considérant que les revenus de Jean le Mercier avaient beaucoup diminué par ces deux causes, Charles VI lui concéda la haute justice à Fontenay et dans les dépendances de ce domaine, avec le droit d'instituer tels officiers qu'il lui conviendrait, et de « faire lever

[1] Fontenay-Trésigny, Seine-et-Marne, arr[t] de Coulommiers, c[on] de Rozoy-en-Brie.

[2] Seine-et-Marne, arr[t] de Coulommiers, c[on] de Rozoy-en-Brie. On constate qu'en 1649 encore, le souvenir de l'existence d'une grosse tour à Nesles s'était conservé (Catalogue de Charavay, novembre 1885, p. 13, n° 165).

[3] Arch. nat., JJ 133, fol. 34 r°.

[4] Seine-et-Marne, arr. de Melun.

signe de justice à II pilliers en lieu convenable. . . ». Enfin il déclara qu'il soustrayait à la juridiction des prévôts de Melun et de Tournan les hommes de Jean le Mercier, et les plaçait sous celle du prévôt de Paris, parce que, les uns ressortissant du prévôt de Melun, et les autres de celui de Tournan, « plusieurs foiz ils sont adjournés à un mesme jour à comparoir es diz lieux de Meleun et de Tournant, qui sont à six lieues de distance, comme dit est, qui est et seroit moult grief chose et comme impossible de y comparoir[1] ». Le roi ne retint qu'une rente fixée à 8 livres parisis : c'était le dernier vestige de son droit de haute justice. Mais désireux de rendre sa terre quitte de toute espèce de charge de ce genre, Jean le Mercier proposa au roi de lui abandonner 8 livres parisis sur une rente perpétuelle de 30 livres 5 sous parisis, assise sur le péage royal de Péronne[2], rente acquise par Jean le Mercier de Jean de Marchy, écuyer, hoir et héritier de Simon de Lyons. Charles VI accorda à Jean le Mercier sa requête au mois de juin 1391. L'acte consacrant cette faveur fut enregistré à la Chambre des comptes le 14 juillet[3].

Le 23 mars[4] précédent, Jean le Mercier avait acheté de Guillaume de Craon, vicomte de Châteaudun, en son propre nom et au nom de sa femme, moyennant une somme de 2,000 francs, une rente annuelle de 200 livres tournois, payable en deux termes, à la Toussaint et à la Chandeleur, rente assise sur la vicomté de Châteaudun[5]. Le 4 mars 1395 (n. st.), Marguerite, fille de Guillaume de Craon, et Gui de

[1] Pièces justificatives, n° CXV.

[2] Charles, fils aîné de Jean le Mercier, chevalier et chambellan du roi, avoua tenir de celui-ci 22 livres 5 sous parisis de rente, assise sur le péage de Péronne (1er août 1407. Arch. nat., P 135, fol. VIIxIX, n° 159).

[3] Arch. nat., JJ 141, fol. 34 r°.

[4] De l'année 1391.

[5] Arch. nat., KK 896, fol. 125.

la Rochefoucault, son mari, en firent prononcer le retrait par le Parlement[1], et le 13 mars 1395, ils la cédèrent au duc d'Orléans[2].

A ces domaines il faut ajouter la terre d'Ognes[3], dépendante du château de Chauny, dont Ogier de Nantouillet, premier écuyer de corps du duc d'Orléans et gendre de Jean le Mercier, eut le bail à cause de sa femme, Jeanne de Nouvion, de Charles et Jean de Nouvion ses beaux-frères, enfin de Catherine de Nouvion, mariée à Jean de Coutes. Le duc d'Orléans, possesseur du château de Chauny, remit aux héritiers de Jean le Mercier la somme de 100 livres parisis, que ceux-ci lui devaient pour le relief de la terre d'Ognes[4]. En outre, Jean le Mercier possédait encore la seigneurie de Pimprez-lès-Noyon[5].

Cela formait, on le voit, trois groupes de propriétés : un premier en Normandie, un second en Brie, un troisième en Vermandois, et ce dernier paraît avoir été le plus important de tous. On se rappelle, en effet, la strophe d'Eustache Deschamps, citée au cours de cette étude, et dans laquelle le poète vante les agréments de la terre de Nouvion-le-Comte. On n'a pas oublié non plus que Froissart, au moment où il raconte la disgrâce de Jean le Mercier, insiste sur ce fait que la terre de Nouvion avait coûté fort cher.

[1] Arch. nat,. KK 896, fol. 126 v°.

[2] Bibl. nat., cabinet des titres, D. Villevieille, *Trésor généalogique*, vol. 58, fol. 15 v°, d'après une pièce tirée des archives du château de La Rochefoucault.

[3] Aisne, arr. de Laon, c^on^ de Chauny.

[4] Bibl. nat., Quittances, vol. 26030, n° 3022.

[5] Oise, arr. de Compiègne, canton de Ribecourt (Bibl. nat., Quitt., vol. 26031, pièce n° 3303). M. L. Mazière, dans sa *Notice historique sur Ribecourt* (Noyon, 1875, p. 40), signale quelques domaines moins importants que possédait Charles le Mercier, fils de notre personnage. Tous se trouvaient autour de Pimprez.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 5, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte d'Arques,
receveur de l'aide d'un écu pour feu dans cette vicomté, pour 46 royaux.

Arques, 21 juillet 1360.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le Regent, ay eu et receu, par le mandement des generaux deputez sur le fait des subsides d'un escu pour feu en Normandie, de Guillaume de Castres, viconte d'Arques et receveur desdiz subsides en ladicte viconté, la somme de quarante et six reaux d'or; de la quelle somme je me tiens à bien contens et en quitte le dit viconte et touz autres à qui quittance il appartient et l'en promect à acquiter vers touz et contre touz. Escript à Arques soubz mon signet le xxi[e] jour de juillet, l'an de grace mil ccc soixante.

II

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 7, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au même
pour 30 royaux qui lui sont dus à cause des dépenses qu'il a faites.

Rouen, 25 juillet 1360.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le Regent, ay eu et receu par la main de honnorable et discrete personne

IMPRIMERIE NATIONALE.

Guillaume de Castres, viconte d'Arques, la somme de trente royaux d'or, sur la despense par mon dict seigneur le Regent à moy ordenée pour la chevance ordenée pour la delivrance du Roy ou pais de Normandie gouverner, et par les commissaires establiz faire lever et exploicter; et de la dicte somme me tieng à bien paié, et en quitte ledit viconte et touz autres à qui quittance en puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay escript mon signet et mis mon propre seel en ceste quittance. Donné à Rouen le xxv^e^ jour de juillet, l'an mil ccc soixante.

J. LE MERCIER.

III

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. 1522, dossier 34634, pièce n° 10, parchemin.)

Quittance donnée par le Baudrain de la Heuse, amiral de France, et Jean le Mercier, au receveur général de Rouen, pour 160 florins d'or qu'ils avaient dépensés dans une mission.

21 décembre 1360.

Nous le Baudrain de la Heuse, admiral de France, et Jehan le Mercier, clerc du Roy nostre sire, avons eu et receu de Richart du Til, receveur general d'un aide ordené à lever es bailliages de Rouen et de Caux, par la main du maire de Rouen, pour la despense faicte et à faire à cause des forteresses occupées des Englois faire vuidier, huit vins fleurins royaux d'or pour la despense par nous faicte et à faire en alant, demourant et retournant devers monseigneur Thomas de Hollande, pour le faire venir à Rouen afin de faire vuidier le fort d'Orival et autres, de laquelle somme nous nous tenons pour bien poiés et en quittons ledit receveur general et tous autres. Escript soubz nos seaux le xxi^e^ jour de decembre, l'an mil CCCLI. Pourveu que la quittance que baillée avons au maire ou à ses gens de celle somme, ou ceste l'une, soit de nulle value. Fait à Rouen, xi^e^ de fevrier CCCLX.

IV

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26004, pièce n° 1144, parchemin.)

Quittance de Mouton de Blainville et de Jean le Mercier au vicomte de Caudebec, de 120 réaux pour divers voyages faits par eux à propos de l'évacuation de Honfleur.

Fécamp, 27 février 1361 (n. st.).

Sachent tuit que nous Mouton sire de Blainville et Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le duc de Normandie, confessons avoir receu de honnoré homme et discret le viconte de Gaudebec, par vertu du mandement de messire Louys de Harecourt, viconte de Chastellerault, la somme de six vins reaux d'or, c'est assavoir nous Mouton dessusdit quatre vins reaux, et je Mercier quarante reaux, pour la despense de nous deux dessus escripz, faite ou veage à nous commis par ledit messire Louys, à aler es villes de Harefleu, de Monstierviller, de Caudebec, de Fescamp et de Dieppe, pour le fait de la vuidange de Honnefleu. De laquelle somme, pour tant comme à chascun touche et comme dessus est dit, nous nous tenons à bien paiez, et en quittons ledit viconte et touz autres à qui il puet appartenir. Donné à Fescamp, souz nos seaulx, le XXVII[e] jour de fevrier, mil CCCLX.

V

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 9, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, clerc du roi et du duc de Normandie, au receveur des aides de Rouen, pour 80 royaux à valoir sur ses gages.

Rouen, 22 mars 1361 (n. st.).

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le duc de Normendie, confesse avoir eu et receu de honnoré homme et sage Richart du Thil, receveur des aidez ordenez es bailliages de Rouen et de Caux pardeça la rivière de Saine, d'un quart d'escu pour feu, et d'autres choses pour le fait de la vuidange des forteresches anglesches de Normendie, la somme de quatre vins royaulx d'or sur l'ordenance à moy faite par le Roy nostre sire et son conseil, pour estre en la compaingnie de noble homme

et puissant messire Loys de Harecourt à l'execucion de la dicte vuidange; de la quelle somme je me tien à bien paié et en quitte ledit receveur et tous autres à qui il puet appartenir. Donné à Rouen, soubs mon propre seel, le XXII[e] jour de mars, l'an mil CCC soixante.

VI

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26004, pièce n° 1189, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Caudebec, pour 40 royaux qui lui ont été assignés par le roi, à l'occasion de l'évacuation des forteresses anglaises en Normandie.

Rouen, 6 mai 1361.

Sachent tuit que Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le duc de Normandie, confesse avoir eu et receu de honnoré homme et sage Jehan de....., viconte de Caudebec, la somme de quarante reaux d'or sur l'ordenance à moy faite par le Roy nostre dit seigneur pour vaquer à l'execuc[i]on de la vuidange des fortereces angleches de Normandie et par vertu du mandement de noble et puissant seigneur messire Louys de Harecourt, lieutenant de nostredit seigneur sur ledit fait; de laquelle somme je me tieng à bien paié, et en quitte ledit viconte et touz autres à qui il puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay scellé ceste quittance de mon propre seel. Donné à Rouen, le VI[e] jour de may, l'an mil CCC soixante et un.

VII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier (le), vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 6, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte d'Arques, pour 80 royaux d'or qui lui étaient dus, en raison des dépenses qu'il avait faites pour le service du roi.

Arques, 12 juillet 1361.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, clerc du Roy et de monseigneur le duc de Normandie, confesse avoir eu et receu de honnoré homme et sage Guillaume de Castres, viconte d'Arques, par vertu du mandement du Roy nostredit seigneur et de celui de messire Louys de Harecourt, viconte de

Chastelleraut, son lieutenant en Normandie, sur le fait de la vuidange des fortereces angleches, de l'argent d'un quart d'escu pour feu, ordené à lever ou dit pais pour la despense dudit fait, fourme la somme de quatre vins reaux d'or, lesquelz je avoie mis de ma chevance en messageries et autres necessitez pour l'execucion de ladicte vuidange, et des quelz, par ces presentes, je me tieng à bien paié et en quitte le dit viconte et touz autres à qui il puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay seellé ceste quittance de mon propre seel. Donné à Arques, le XII[e] jour de juillet, l'an mil CCC soixante et un.

VIII

(Bibl. nat., fonds franç., 20684, extraits de comptes, p. 367, et collection De Camps, vol. 87.)

COMPTE DE JEAN LE MERCIER.

(Extrait d'un volume de la Chambre des comptes.)

1. Pouvoir :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous, etc. Desirans que nos tresoriers des guerres, desquels chascun prent 600 livres parisis de gages par an appartenans audit office, exercent leurs offices en leurs personnes, et considerans que Nicolas Odde, nostre tresorier des guerres, ne peut en persone faire ledit office et que pour ce et pour ses merites luy avons donné par nos autres lettres certaine rente ou pension à sa vie, nous, oy le bon raport de nostre amé huissier d'armes Jehan le Mercier, iceluy avons fait et faisons nostre tresorier de nos guerres au lieu dudit Nicolas, ausdits gaiges, etc. Donné à Paris, le 27 mars 1368, et le quint de nostre regne.

Lettres du Roy audit Jean le Mercier, de 4 frans d'or par jour outre ses gaiges, toutes les fois qu'il chevauchera hors pour sondit office. A Paris, le 5 avril 1369 apres Pasques, le 5[e] de nostre regne. — Par le Roy, H. d'Aunoy. Et au dos : De par les generaulx esleus à Paris sur les aides ordennez pour la provision et deffense du royaume, Jean le Mire, receveur general des aydes, accomplissez le contenu au blanc, etc. 6 avril 1369.— H. d'Aunoy.

Lettre de la lieutenance, et pouvoir de monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne :

Charles, etc., à tous..... Nous confians à plain du sens et diligence de nostre tres cher et feal le duc de Berry et d'Auvergne, iceluy avons fait et faisons nostre lieutenant general pour le fait de la guerre es parties de Berry et d'Auvergne, de Bourbonnois, de Forois, de la Sologne, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Normandie d'entre les rivieres de Seine et de Loire, de Masconnois et de Lyonnois, excepté es fiez et arrierefiez de nostre tres cher et tres amé frere le duc de Bourgogne ez pays de Lyonnois, et luy avons donné plain pouvoir de retenir gens d'armes et sergens tant à cheval comme à pié, arbalestriers et archiers et tous autres manieres de gens d'armes, jusques à tel nombre et toutesfois que bon luy semblera, de donner lettres d'estat à ceulx qui personellement seroient en nostre service, de faire establies, traités, etc., crimes (*sic*), legitimacions, privileges, franchises, etc., excepté ce que regarde le fait de nos aides de nostre domaine, et le fait de nostre frere le duc d'Anjou, en tout ce que à lieutenant general peut et doit apartenir, etc. A Paris, le 5 fevrier 1368, de nostre regne le 5e.

2. Charles, etc., à nostre amé et feal Jean le Mercier, tresorier de nos guerres, salut. Comme par nos autres lettres nous ayons ordenné que nostre tres cher et amé frere le duc de Berry ait presentement en sa compagnie et sous son gouvernement 500 hommes d'armes, et nostre amé et feal chevalier et conseiller Louis de Sancerre, mareschal de France, ait aussy en sa compagnie et soubs son gouvernement 329 payes, pour nous servir en nos presentes guerres, desquels 329 nostre dit mareschal aura pour luy et de son hostel cent payes, nostre amé et feal Jean de Bueil, chevalier, pour la garde de la ville d'Angers et du pays d'environ 50 paies, et pour la garde de la ville du Mans 20 payes, le gouverneur de Blois 50 payes, Gieffroy de la Selle, chevalier, 22 payes, Renoul de Bonnay, chevalier, 14 payes, Regnault de Besille, chevalier, 15 payes, le Begue de Fayel, chevalier, 25 payes, et Jean l'Estendart, 25 payes. Nous vous mandons que, ces lettres veues, vous transportiez en Auvergne ou ailleurs vers nostre dit frere et nostredit mareschal et faites à nostredit frere, audit mareschal et aux gens d'armes de sa compagnie jusque à 500 hommes d'armes, prest et payement pour un mois. A Paris, le 5 avril 1369. — Par le Roy, H. d'Aunoy.

Charles, etc. Nous retenons nostre tres cher et amé frere le duc de Berry

et d'Auvergne au nombre de 800 hommes d'armes pour nous servir en nos presentes guerres, etc. Donné au Val Nostre-Dame, le 1er may 1369, de nostre regne le 6e. — Par le Roy, T. Hocié.

3. Charles, etc., aux generaulx conseillers et esleus des aides à Paris pour la defense et provision du royaume; octroyons à nostre dit frere le duc de Berry pour son estat et soustenir les frais de la guerre, 2,000 livres tournois chascun mois, etc. A Paris, en nostre hostel lez Saint Pol, le 14e octobre 1369, de nostre regne le 6e.

Charles, etc., à nostre, etc., Jean le Mercier, etc. Nous avons ordenné, par nos autres lettres, nostre amé et feal chevalier et conseiller Loys de Sancerre, mareschal de France, ait à nos gages en sa compagnie et sous son gouvernement, le nombre de 329 payes pour nous servir en nos presentes guerres, et pour ce luy avons ordené pour l'estat de sa personne, outre ses gages et des gens d'armes de sa compagnie, 300 livres tournois pour mois. Si vous mandons, etc. A Paris, le 1er juillet 1369.

Charles..... à Jean le Mercier..... Comme nous eussions pieça retenu nos amez et feaulx chevaliers Raoul de Raineval, pannetier de France, et Hue de Boulay, pour estre en nostre compaignie ou voyage que nous feismes lors ez parties de Picardie, chascun au nombre de 20 hommes d'armes sous son gouvernement, et leur eussions, pour certaines causes, taxé pour gages de chascun chevalier 45 frans d'or, et pour chascun escuyer 25 frans d'or par mois, etc..... Vous mandons que les payez, etc..... A Paris, le 4e avril 1369 apres Pasques, le 6e de nostre regne.

Pouvoir à Philippe d'Aunoy.

Charles..... à nostre amé et feal chevalier Philippe d'Aunoy, maistre de nostre hostel, salut. Nous avons des pieça retenu pour la garde et seurté de nostre corps, à nos gages, nostre amé et feal chevalier Hue de Boulay, à 20 hommes d'armes en sa compagnie, encor le retenons et sesdits gens, et vous mandons les voir et recevoir par chascun mois, etc..... A Paris, le 1er avril 1368.

4. Charles..... à nos amés et feaulx conseillers les generaux esleuz à Paris

sur le fait des aides ordenéz pour la guerre. Nous avons ordené nostre amé escuier, Alart de Barbanchon, gouverneur du comté de Bloys, à nous servir en nos presentes guerres, et pour son estat soustenir et pour ses bons services, luy donnons pour chascun mois 50 frans d'or, tant qu'il nous servira. Si vous mandons, etc. . . . . A Paris, le 12 may 1369, le 6e de nostre regne.

Charles. . . . . à tous. . . . . Nostre tres cher et amé cousin le sire de Craon establissons nostre lieutenant en tout le pays de la Basse-Normandie, etc. Donné en l'abbaye de Sainte Caterine sur Rouen, le 4e septembre 1369, et de nostre regne le 6e. — Par le Roy, J. Tabari.

Charles. . . . . Le Roy donne audit sire de Craon 800 frans d'or par mois, pour son estat de lieutenant, tant qu'il le sera, etc. . . . . Au Bois de Vincennes, le 26e septembre 1369. — Par le Roy, Yvo.

5. Lettre dudit sire de Craon :

Amaury, sire de Craon, lieutenant du Roy nostre sire en la Basse-Normandie. . . . . à Jehan le Mercier . . . . Comme le Roy nous ait ordené à venir ou pays dessusdit, au plus grand nombre de gens d'armes et archers que nous pourrions pour resister à la mallevoulence de nos ennemis, qui à present sont ou cloz de Costentin, et il soit ainsy que nous avons assemblé le plus que avons pu; vous mandons que à ceulx qui s'ensuivent, c'est assavoir : à nostre oncle messire Pierre de Craon, sire de la Suse, luy banneret, 2 autres chevaliers et 11 escuiers en sa compagnie; item à messire Amaury de Clisson, sire de Raymeffort, chevalier, et 18 escuiers en sa compagnie; item à messire le Galois de Roge, chevalier, 9 autres chevaliers et 36 escuiers en sa compagnie; item à messire Jean de Champaigne, chevalier, 6 autres chevaliers et 28 escuiers en sa compagnie; item à messire Jean le Chappellaiz, chevalier, 3 autres chevaliers et 16 escuiers en sa compagnie; item à messire Pierre, sire de Mathefelon, chevalier, 2 autres chevaliers et 12 escuiers en sa compagnie; item à Jean de Laval, escuier, un chevalier et 6 escuiers en sa compagnie; item à Guillaume du Bourcneuf, escuier, et 21 escuiers en sa compagnie; item à Jean de Karalouet, escuier, et 18 escuiers en sa compagnie; item à Jean du Vergier, escuier, un chevalier et 19 escuiers; item à messire Raoul Patry,

chevalier, et 4 escuiers en sa compagnie; item à messire Jean de la Boissay, et 4 escuiers en sa compagnie; item à messire Robert Patry, chevalier, et 11 escuiers de sa compagnie; item à messire Patry, seigneur de Chastiaugiron, chevalier, et 12 escuiers en sa compagnie; item à Alain de Taillecoul, dit l'abbé de Malepaye, escuier, 1 chevalier et 64 escuiers en sa compagnie; item à messire Gieffroy Fevrier, chevalier, 2 autres chevaliers et 35 escuiers en sa compagnie; item à messire Brenier de Laval, chevalier, 1 autre chevalier et 8 escuiers en sa compagnie; item à messire Guillaume, sire de Tussé, chevalier, 3 autres chevaliers et 20 escuiers en sa compagnie, vous faciez prest et payement en la maniere qu'il appartiendra. Le 27 septembre 1369.

6. Lettre de retenue :

Charles..... aux tresoriers de nos guerres. Nous vous mandons que vous payez à nostre amé et feal chevalier Jean, sire de Beaumanoir, chevalier, les gages ordenez pour cent lances, auquel nombre nous l'avons retenu et retenons par ces presentes, sous le gouvernement de nostre amé et feal chevalier et conseiller Mouton de Blainville, mareschal de France, selon la monstre qu'il fera, etc..... A Sainte Caterine sur Rouen, le 10 septembre 1369, le 6e de nostre regne. — Par le Roy, J. Tabari.

Lettre de retenue :

Charles..... à nostre, etc..... Jean le Mercier. Comme, par certaine composition et accord fait par les gens de nostre conseil avec nos amez et feaulx chevaliers Guy le Baveuz, Jean de Vienne, Guillaume des Bordes, nostre chambellan, le Begue de Fayel, Jean de Bueil, etc. (voir L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 600, p. 295).

Lettre de retenue :

Charles..... à nos, etc..... les generaulx esleus, etc..... pour la garde et deffense des chastiaux et forteresses, que nostre amé et feal cousin le vicomte de Rochechouart, estant au pays de Guyenne pour resister et grever nos ennemis, l'avons retenu et retenons au nombre de six vingts hommes d'armes, et nostre amé et feal chevalier Regnault de Douy, autres soixante hommes d'armes sous le gouvernement dudit vicomte, ordenons audit

IMPRIMERIE NATIONALE.

vicomte par mois 60 frans d'or. Si vous mandons, etc. ..... A Paris, le 1er decembre 1369. — Par le Roy, T. Hocie.

7. Lettre de retenue :

Charles..... à nos, etc., les generaulx esleuz, etc. Nous avons retenu nostre amé et feal chevalier Regnault de Douy, à 60 hommes d'armes, pour nous servir en la compagnie de nostre amé et feal chevalier le vicomte de Rochechouart, au pays de sadite vicomté et environ en ladite duchié de Guyenne. Desquels avons ordené la monstre estre faicte à Paris par nostre amé et feal chevalier Jean de Chambli dit le Haze, maistre de nostre hostel, ou en son absence, par Jaques de Hangest, nostre huissier d'armes. Si vous mandons que, veue ladite monstre, vous fassiez prest audit Regnault, etc. ..... A Paris, le 29 novembre 1369.

Charles..... à nos, etc. Ayant retenu nostre amé et feal chevalier Regnault de Douy, au nombre de 60 hommes d'armes, luy ordenons pour son estat, outre les gaiges de luy et desdits gens d'armes, 60 livres tournois par mois. Si vous mandons, etc. ..... En nostre hostel lez Saint Pol, à Paris, le 11 may 1370.

Charles..... à nos, etc. ..... Nous sommes bien recors que, de nostre voulenté, nostre amé et feal chevalier Guichart de Culent se mist ou chastel de Chalucet en la duchié de Guyenne, et en entreprist la garde pour le tenir en nostre obeissance encontre nos ennemis, qui longuement y avoient tenu siege, et avoient grant envie de le prendre; et comme il y ait tenu chascun jour dix hommes d'armes, et deux hommes d'armes en la ville d'illeuc, desquels sont trois chevaliers, sçavoir luy et deux chevaliers, nous vous mandons le payer des gages de luy et de sesdites gens pour 2 mois..... A Paris, 11 décembre 1369. — Par le Roy, Yvo[1].

8. Compte Jean le Mercier, tresorier des guerres, des receptes et mises par luy et ses lieutenants faites à cause de sondit office aux gens d'armes, arbaletiers et autres qui ont servy le Roy en ces presentes guerres, auxquels on a payé les gages; c'est assavoir pour chevalier banneret, 40 sous par jour; et pour

[1] Voir les *Mandements de Charles V*, n° 619, p. 309.

chevalier bachelier, 20 sous tournois; pour escuier, 10 sous tournois; pour archer, 10 sous tournois; despuis le 1er avril 1368 jusques au 1er mars 1369.

RECEPTE.

Des generaulx tresoriers à Paris des aydes ordenez pour la delivrance du roy Jean que Dieu absolve, par la main de Jean l'Uissier, receveur general à Paris desdiz aydes, pour distribuer aux gens d'armes sous monseigneur de Berry et Louis de Sancerre.

Des tresoriers du Roy à Paris, par les mains de Pierre de Landes, changeur du tresor.

De Jean le Mire, receveur general des aydes.

Des coffres du Roy par les mains de messire Hue de Roche, conseiller du Roy nostre sire et maistre de ses comptes.

Des deniers desdiz coffres par les mains de messire Hue de Roche et maistre Bertrand du Cloz, maistres des comptes du Roy nostre sire, pour bailler et distribuer à messire Gieffroy de la Selle et au Camus de Pons sur leurs gages de 80 hommes d'armes et 12 arbalestriers de leur compagnie desservis et à desservir à la garde du chasteau et ville de la Roche de Pouzay.

De messire Hue de Villers, chevalier, pour deniers lesquels il devoit au Roy pour certaines causes.

Des generaulx tresoriers à Paris, par les mains de Jean l'Uissier, pour distribuer à messire Amaury, sire de Craon, en prest sur les gages de 500 hommes d'armes, et à monseigneur Andry, sire de la Courture, chevalier de Limosin, pour don à luy fait par le Roy nostredit seigneur, 400 livres tournois.

De Michiel de Caours, guernetier du guernier à sel de Paris, et commis à recevoir l'aide nouvelle ordenée sur ledit sel en ladite ville, pour le passage de la mer.

De Jean le Mire, receveur general des aydes à Paris, pour distribuer à messire Jaques de Vienne, sire de Lonvy, en prest sur gages de luy et 25 hommes d'armes qu'il doit avoir en sa compagnie ou service du Roy, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne, pour le fait du passage de la mer.

De Michel de Caours, pour donner à monseigneur le comte de la Marche, pour ayder à garder ses forteresses qu'il a en la duché de Guyenne, — à

messire Raymon de Marueil, chevalier, en deduction de 2,000 livres tournois de rente que le Roy luy a données avec le chasteau de Courtenay.

9. Dudit Michel, pour distribuer à messire Guillaume de Poitiers, dit le Bastar, sur ses gages et des gens d'armes de sa compagnie en la compagnie de monseigneur le duc de Bourgogne, au sire de Saint Dizier, sur les gages de 15 hommes d'armes.

De Jean le Mire, pour distribuer à messire Jean, sire de Saint-Chamant, chevalier de la duchié de Guyenne, pour don à luy faict par le Roy, cent frans.

A Guillaume de la Trimoulle, escuier, sur gages de 15 payes à luy ordenées pour la garde de son chastel de Chastelguillaume.

De Michel de Caours, pour bailler en prest sur les gages de messire Jean de Chastillon, sire de Gandelus, et 30 hommes d'armes de sa compagnie, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne, pour le passage de la mer.

Dudit Michel, pour bailler en prest sur les gages desservis en ces presentes guerres à messire Gieffroy de la Selle, à messire Jean de Floyon, chevalier, à messire Jean Paste et à messire Guillaume des Bordes.

De François d'Aunoy, receveur ez cité et diocese de Paris des aides ordenez pour la provision et deffense du royaume.

De Jean l'Orfevre, receveur ez cité et diocese de Chartres des aides ordenez pour la provision et deffense du royaume.

De Guillaume Chastillon, receveur ez cité et diocese d'Orliens des aydes pour la provision et deffense du royaume, et commis en ladite ville à recevoir les deniers nouvellement ordenez sur le sel, pour le passage de ladite mer.

De Jean le Mire, pour bailler à plusieurs gens d'armes ou service du Roy, sçavoir, pour messire Belhon de Marsenac, bailly de Bourges, et à Perrenet d'Aunoy, escuier, sur les gages de luy et de 19 autres escuiers de sa compagnie, ordennez pour la garde du navire qui est à Harfleu.

De Guillaume de la Riviere, commis à recevoir l'ayde nouvellement ordené ou diocese de Mans, sur le fait du sel.

10. De Guillaume Gobin, commis à recevoir l'aide nouvellement ordené sur le fait du sel ou diocese de Tours, pour le passage de la mer.

De Jean de Douet, commis à recevoir l'ayde nouvellement ordené, etc., en la ville de Saumur.

De Jean de Saint Pere, receveur des aides ordenez pour la délivrance du roy Jean es cité et diocèse du Mans.

De Philipon de Saint Pere, receveur des aydes ordenez pour la delivrance du roy Jean es cité et diocese de Tours.

De Jean Tourant, receveur des aydes pour la delivrance du roy Jean es cité et diocese d'Angers.

De Jean Berruier, receveur des aides ordenez pour la delivrance du roy Jean, en la ville et ressort de Saumur.

De Guillaume de Chauvigny, receveur à Bourges des aides pour la delivrance du roy Jean.

De Jean le Mire, pour bailler à monseigneur le duc de Bourbonnois, à messire Hue de Boulay et à messire Hugues de Grançon, sur les gages d'eux et des gens d'armes de leur compagnie.

Dudit le Mire, pour bailler à messire Gieffroy de la Selle et à messire Jean d'Azay, sur leurs gages et des gens d'armes de leur compagnie.

De Jean d'Antregues, receveur nagueres en Forest des aides pour la provision et deffense du royaulme.

Des generaulx tresoriers à Paris des aides ordenez pour la delivrance du roy Jean, pour bailler à messire Guillaume Boitel, chevalier.

De Oudet de Sery, receveur ou diocese de Saint Flour des aides pour la deffense du royaume.

De Jean Broiart, receveur en Bourbonnois.

De Bertran de Remusac.

De Pierre Daymer, receveur à present ou pays de Forest des aides ordenez pour la guerre.

Des generaulx tresoriers, pour distribuer à messire Guillaume de Millac, pour 50 hommes d'armes.

De Pierre de Vernueil, receveur à Mascon et Chalon.

De Pierre Coursie, receveur à Ostun des aides pour la guerre.

De Jean du Vergier, receveur es cité et diocese de Lyon.

De Gille le Large, receveur general des aides pour la guerre es cité et diocese de Tours.

De Guillaume Bequet, receveur general des aides pour la guerre ez cité et diocese du Mans.

De Estienne Braque, tresorier des guerres du Roy nostre sire.

Somme de toute la recette IIc IIIIxx xvm IIIc xLIIII livres VII s. II d. t.

DESPENCE.

11. A messire Loys de Sancerre, mareschal de France, pour les gages de luy banneret, 15 chevaliers bacheliers, 59 escuiers, queu, trompete et mareschal, 47 livres par jour (pour 30 jours),

Pour messire Estienne de Flavigny, chevalier, et 4 escuiers, 60 sols par jour; pour les gages de luy banneret, 16 chevaliers bacheliers, 61 escuiers, queu, trompete et mareschal, 49 livres tournois par jour.

Pour Perrin de Bourges, escuier, et un autre escuier receus à Bourges, 20 sols par jour; pour les gages de luy baneret, 7 chevaliers et 35 escuiers, queu, trompette et mareschal, 27 livres tournois par jour.

Pour messire Pierre de Mornay[1], chevalier, et 30 escuiers, 16 livres par jour; pour les gages de luy banneret, 8 chevaliers bacheliers, 55 escuiers, queu, trompete et mareschal, 38 livres par jour.

Pour messire Jean de Linieres, chevalier, 2 autres chevaliers et 13 escuiers, 9 livres 10 sous par jour; pour gages de luy banneret, 11 chevaliers bacheliers, 64 escuiers, queu, trompete et mareschal, 45 livres 10 sols par jour.

Pour Philipon du Puy, escuier, un autre escuier, 20 sous par jour; pour gages de luy banneret, 11 chevaliers bacheliers, 65 escuyers, queu, trompete et mareschal, 46 livres par jour.

Pour Jean de Bondis, escuier, et 19 escuiers, 10 livres par jour; pour gages de luy banneret, 12 chevaliers bacheliers, 71 escuiers, queu, trompete et mareschal, 49 livres 10 sols par jour.

Pour messire Helie Trancheserf, chevalier, 2 autres chevaliers et 15 escuiers, 10 livres 10 sols par jour; pour gages de luy banneret, 12 chevaliers bacheliers, 71 escuiers, queu, trompete et mareschal, 50 livres par jour.

Pour messire Pierre du Four, chevalier, et 6 escuiers, 4 livres par jour.

12. Mandement :

Charles..... à Jean le Mercier..... Pour tout le temps que nostre amé Alart de Brebanchon, escuier, gouverneur du comté de Blois, et les gens d'armes de sa compagnie, nous ont servy en nos presentes guerres, vous faites comptes..... A Paris, 15 octobre 1369.

[1] Dans la copie de De Camps (vol. 84, fol. 108 r°), on lit : *Philippe* de Mornay.

Charles..... à Jean le Mercier..... Nostre amé escuier de corps Alart de Doustevene, gouverneur du comté de Blois, nous a signifié que, comme par nos autres lettres vous eussions mandé que à luy et aux gens d'armes de sa compagnie qui avoient servy ez presentes guerres, vous feissiez compte suivant sa monstre et reveue, ne l'ayant pas fait, vous mandons de le faire..... En nostre hostel les Saint Pol, à Paris, 1er mars 1369.

Alart de Doustevene, escuier, gouverneur du comté de Blois, pour gages de luy, 5 chevaliers bacheliers et 39 escuiers, 25 livres par jour.

Pour Timberge l'Alemant, escuier, un autre escuier, 20 sols par jour; pour les gages de luy, 2 chevaliers et 18 escuiers, queu, trompete et mareschal, 12 livres par jour.

Pour les gages de messire Hue d'Ambaise, chevalier, et 24 escuiers, 13 livres par jour; pour les gages de luy, 3 chevaliers, 42 escuiers.

Pour messire Anceau de la Mote, chevalier, et 5 escuiers, 70 sols par jour; pour gages de luy, 4 chevaliers, 40 escuiers, queu, trompete et mareschal, 25 livres par jour, pour l'estat de sa personne à luy ordené par le Roy, de 50 livres par mois, oultre les gages de luy et des gens d'armes de sa compagnie.

Amaury[1], sire de Craon, lieutenant du Roy en la Basse-Normandie, capitaine de 500 hommes d'armes, banneret, 5 chevaliers bacheliers et 21 escuiers.

Pour messire Pierre de Craon, son oncle, banneret, 2 bacheliers et 11 escuiers.

Pour messire Amaury de Clisson, sire de Raymefort, et 18 escuiers.

Pour messire Pierre, sire de Matefelon, 2 bacheliers.

Pour messire Brimor de Laval, 1 chevalier, 8 escuiers.

Pour messire Geoffroy Sebille, chevalier, et 3 escuiers.

Pour Jean Tassa, escuier, et 4 autres escuiers.

Pour messire Gieffroy Fevrier, 2 chevaliers et 35 escuiers.

13. Pour messire Guillaume, sire de Tucé, 3 chevaliers, 20 escuiers

Pour Jean du Vergier, escuier, 1 chevalier et 19 escuiers.

Pour Guillaume du Bourneuf, escuier, et 21 escuiers.

Pour Guillaume Remont, escuier, 1 escuier.

[1] Bibl. nat., copie de Du Camps, vol. 84, fol. 106 v°.

Pour messire le Gallois de Rogé, 9 chevaliers et 36 escuiers.
Pour messire Jean le Chappelays, 3 chevaliers et 16 escuiers.
Pour Jean de Laval, escuier, 1 chevalier, 6 escuiers.
Pour Jean Caraloet, escuier, et 45 escuiers.
Pour messire Raoul Patry et 4 escuiers.
Pour messire Jean de la Boissaye et 4 escuiers.
Pour messire Robert Patry et 11 chevaliers.
Pour messire Patri, sire de Chasteaugeron, et 12 escuiers.
Pour messire Pierre Bardoul, 2 chevaliers et 15 escuiers.
Pour Alain de Taillecol, dit l'abbé de Malepaye, 1 chevalier et 60 escuiers.
Pour messire Taupin du Mesnil et 5 escuiers.

Charles[1]..... Aux generaulx conseillers sur le fait de la guerre. Nous vous mandons que vous faciez compte à nostre amé et feal chevalier Jean, sire de Beaumanoir, par Jean le Mercier....., des gages de luy et des gens d'armes de sa compagnie, qu'il a tenus en nos guerres, suivant ses monstres..... A Paris, 24 mars 1369. — Par le Roy, T. Graffart.

Monseigneur Jean, sire de Beaumanoir, chevalier, pour les gages de luy banneret, 5 autres chevaliers bacheliers, 56 escuiers et 35 archers armez, 52 livres par jour, etc.

14. Mandement du Roy aux generaux esleus sur le fait de la guerre, pour conter à messire Guillaume des Bordes, chambellan du Roy, messire Jean de Vienne, messire Guy le Baveux, messire Jean de Bueil, le Begue de Fayel et Guillaume de Salebruce. 1er mars 1369.

Monseigneur Guillaume des Bordes, chevalier, chambellan du Roy, pour gages de li, 2 autres chevaliers et 17 escuiers, 11 livres 10 sols par jour.

Pour messire Fouques de Marcelli, chevalier, un autre chevalier et 4 escuiers[2], 4 livres par jour.

Pour messire Guignart du Brueil, chevalier, et 8 escuiers, cent sols par jour.

Pour messire Sauvage de Villers, chevalier, et 7 escuiers, 4 livres 10 sols par jour.

[1] Bibl. nat., fonds français, 20684, p. 378. — [2] L'extrait de De Camps donne 7 écuyers.

Pour messire Jean de Halemviller, chevalier, un autre chevalier et 11 escuiers, 7 livres 10 sols par jour.

Pour messire Yon, sire de Garencieres, chevalier, deux autres chevaliers et 13 escuiers, 9 livres 10 sols par jour.

Pour messire Hervié de Coich, chevalier, et 12 escuiers, 7 livres par jour.

Pour messire Guillaume de Montenay, chevalier, 2 chevaliers, 16 escuiers, 11 livres par jour.

Pour messire Jean Souvain, chevalier, 2 chevaliers, 17 escuiers, 11 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean de Crux, chevalier, 7 escuiers[1], cent sols par jour.

Pour messire Guillaume de Cone, chevalier, et 4 escuiers, 60 sols par jour.

Pour messire Robert le Homme, chevalier, et 13 escuiers, 7 livres 10 sols par jour.

Pour Jean de Moncueil, escuier, et 12 autres escuiers, 6 livres 10 sols par jour.

Pour Pierre François, escuier, 3 escuiers, 40 sols par jour.

Pour messire Regnaut le Baveux, chevalier, 10 escuiers, 6 livres par jour.

Pour messire Guillaume le Bastart, chevalier, 7 chevaliers[2], 18 escuiers, 11 livres par jour.

Pour Bigot Dabi, escuier, 8 escuiers, 4 livres 10 sols par jour.

15. Monseigneur Jean de Vienne, chevalier, pour les gages de luy bachelier, un banneret, dix chevaliers et VII^xx XIII escuiers, 97 livres 10 sols par jour; pour les gages de luy, un baneret, 10 chevaliers et VII^xx XIII escuiers, 66 livres par jour.

Pour messire Jean de Maillié, chevalier, et 28 escuiers, 15 livres par jour; pour gages de luy, un banneret, 11 chevaliers et VI^xx XIIII escuiers, 80 livres 10 sols par jour[3].

Pour messire Charles de Bouillé[4], chevalier, un chevalier et 5 escuiers, 4 livres 20 sols par jour.

[1] L'extrait de De Camps donne 8 écuyers.

[2] L'extrait de De Camps donne 1 chevalier et 18 écuyers.

[3] « Receus à Mirebeau » (De Camps, vol. 84, fol. 107 v°).

[4] De Camps (*ibid.*) donne Boville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour messire Lancelot de Lorris, chevalier, un escuier, 30 sols par jour ; pour gages de luy, 13 chevaliers et VI^xx XIII escuiers, 80 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean de Feux, chevalier, 2 escuiers, 40 sols par jour.

Pour Jean Servens, escuier, un escuier, 20 sols par jour.

Pour messire Jean de Fontaines, chevalier seul, 20 sols par jour.

Item chiet pour messire Pierre de Pons, chevalier, auquel il donna congié pour un mois, 20 sols par jour.

Item chiet pour Guillaume de Germoles, escuier, congé pour 8 jours.

16. Monseigneur Guy le Baveux, chevalier, pour les gages de lui, 6 chevaliers bacheliers et 28 escuiers receus à Tours, 1 novembre 1369, 17 livres par jour.

Pour messire Hue d'Aubemare, chevalier, et 11 escuiers, 6 livres 10 sols par jour.

Pour messire Gieffroy de Berssies, chevalier, un chevalier, 16 escuiers, 10 livres par jour.

Pour messire Jean de la Fauconiere, chevalier, 3 chevaliers et 16 escuiers, 12 livres par jour.

Pour messire Simon l'Estendard, chevalier, 20 escuiers, 11 livres par jour.

Pour Robinet de Sabreuras, escuier, 8 escuiers, 4 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean du Boysguernier, chevalier, 3 chevaliers, 12 escuiers, 10 livres par jour.

Pour messire Gieffroy de Saint-Simon, chevalier, un chevalier, 13 escuiers, 8 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean de Rouray[1], chevalier, 10 escuiers.....

Pour messire Guillaume de Saint Martin, chevalier, 5 escuiers, 4 livres par jour.

Pour Jean de la Sabloniere, escuier, 9 escuiers, cent sols par jour ; pour gages de luy, 4 chevaliers, 15 escuiers, 12 livres 10 sols par jour.

Pour Robert de la Voue, escuier, un chevalier, 18 escuiers, 10 livres 10 sols par jour.

[1] De Camps donne Rouvray.

Pour messire Jean d'Azay, chevalier, 9 escuiers, 6 livres par jour.

Pour messire Giefroy de la Selle, chevalier, 7 escuiers, 4 livres 10 sols par jour.

Pour messire Eschevart de Pruli, chevalier, 3 escuiers, 50 sols par jour; pour gages de li, 19 chevaliers et 115 escuiers, 77 livres 10 sols par jour.

Pour gages de messire Giefroy de la Selle, chevalier, 18 chevaliers et 118 escuiers, par reveue à Moulins.

Pour Daniel de Marroles, escuier, 2 escuiers, 30 sols par jour.

Pour messire Guillaume de Cravant, chevalier, 3 escuiers.

Item chiet pour Robert de Grozbrueil, escuier.

17. Monseigneur Guillaume de Fayel, dit le Begue, chevalier, pour gages de lui..... pour gages de lui, 9 chevaliers et 26 escuiers [1], 24 livres 10 sols par jour.

Pour messire Jean de Rux, chevalier seul, 20 sols par jour; pour gages de lui, 9 chevaliers et 26 escuiers, 23 livres par jour.

Pour messire Pierre de Saint Simon, chevalier, 3 escuiers, 50 sols par jour; pour gages de lui, 9 chevaliers, 29 escuiers, 24 livres 10 sols par jour.

Pour messire Gile de Maucourt, chevalier seul, 20 sols par jour.

De ce chiet il pour Jean d'Aride, escuier.....

Item chiet pour Raoul du Fayel.....

Item pour messire Jean de Cramailles, chevalier.....

18. Monseigneur Jean de Bueil, chevalier, chambellan de monseigneur le duc d'Anjou, pour les gages de lui, 15 chevaliers et 83 escuiers, queu, trompete et mareschal, 58 livres par jour.

Monseigneur Loys, vicomte de Rochechouart, chevalier banneret, pour luy banneret, 9 chevaliers bacheliers et 50 escuiers, 36 livres par jour, et pour son estat par mois, 60 livres [2].

Mandement du Roy pour compter à messire Regnault de Douy, cheva-

[1] Le nombre des écuyers, qui manque dans le manuscrit français 20684, a été fourni par la copie empruntée à De Camps, vol. 84, fol. 108 v°.

[2] «Retenu par le Roy au nombre de 120 hommes d'armes, pour la garde des villes et chasteaux qu'il a au duché de Guyenne» (De Camps, vol. 84, fol. 108 v°).

lier, pour li, et 60 hommes d'armes de sa compagnie, en la compagnie du vicomte de Rochechouart, à la garde de ses chasteaux en la duchié de Guienne, 11 may 1370.

Monseigneur Regnaut de Douy, chevalier, pour les gages de luy, 5 chevaliers et 54 escuiers, 34 livres par jour; pour l'estat à luy ordené outre ses gages, 60 livres par mois.

Charles..... à Jean le Mercier..... Comme des la veille de Toussains derniere l'an 1369, nostre amé et feal chevalier Guichart de Culent se mist de nostre commandement en la ville et chastel de Chalucet, en la duchié de Guyenne, et entreprist la garde, ayant gardé ledit chastel au nombre de 12 hommes d'armes, sçavoir luy chevalier, 2 chevaliers, et 9 escuiers; vous mandons que lui faciez conte. 6 juin 1370[1].

19. Monseigneur Mouton, sire de Blainville, mareschal de France, li banneret, un chevalier bachelier et 10 escuiers.

Messire Jean de Bueil[2], ch. bach., 10 ch. et 27 esc., servit sous le mareschal de Sancerre.

M. Raoul de Bonnay, ch. bach., servit sous le mareschal de Sancerre.

M. Gieffroy de la Selle, ch. bach., et 8 esc., sous le mareschal de Sancerre.

M. Regnaut Besille, ch., 1 ch. et 11 esc., sous le mareschal de Sancerre.

M. Jean l'Estendart, ch.

M. Oudart de la Roche, ch., et 4 esc.

M. Guillaume le Bastart, ch., 1 ch. et 36 esc., receus à Yssoudun, le 1 de juin.

M. Robert d'Aunoy, dit le Galois, ch., 1 ch. et 6 esc., sous le mareschal de Sancerre.

M. Hugues de Chandée, ch., 1 ch. et 2 esc., receus à Bourges le 1 juin 1369, pour servir sous le mareschal de Sancerre.

M. Jean de Boisguernier, ch., 1 ch. et 2 esc., sous ledit mareschal.

M. Pierre de Mornay, ch., et 2 esc., sous ledit mareschal.

Guillaume d'Ars, esc., et 3 esc., sous ledit mareschal.

Gilles de la Porte, esc., et 3 esc., sous ledit mareschal.

20. Autres prests à compter fais à messire Hue de Boulay, chevalier.

[1] Voir *Mandements de Charles V*, n° 692, p. 349. — [2] De Camps, vol. 84, fol. 109 r°.

Ledit m. Hue de Boulay, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, pour estre continuellement en la compagnie du Roy, 4 ch. et 9 esc.

Pour m. Philippe de Guiencourt, ch.

Pour m. Loys de Tignonville, ch., et 1 esc.

Autres prests à compter faits à monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne et aux gens d'armes de sa compagnie et sous son gouvernement.

Audit monseigneur de Berry, sur les gages de :

M. Guillaume de Bourbon, son chambellan, ch., 7 autres ch. et 30 esc. de son hostel, receus à Clermont en Auvergne, le 9 de may 1369.

M. Guillaume de Meleun, ch., chambellan du Roy, capitaine de 30 hommes d'armes, pour servir sous monseigneur de Berry.

Pour m. Gautier de Chastiauchalon, ch., 1 ch., 9 esc.

Pour Oudet de Charanton, esc., et 16 autres esc.

Pour Loys de Langon, esc., 1 esc.

Pour m. Guillaume de Cravent, ch., et 13 esc.

Pour m. Philippe de Linieres, 1 ch. et 16 esc.

M. Guy de Chauvigny, vicomte de Broce, sire de Chasteau-Raoul, banneret, 13 bach. et 57 esc. de sa compagnie, pour servir sous monseigneur le duc de Berry.

Pour m. Jean de Brueil, ch., et 4 esc.

Pour m. Guillaume de Sulli, ch. bach., et 3 ch. et 5 esc.

Pour Guillaume du Brueil, esc., et 3 esc.

Pour m. Loys de Legue et 3 esc.

Pour Jean de la Garde, esc., et 3 esc.

M. Pierre de Paluau, sire de Montresor, ch., et 3 esc. receus à Busançois le 1 de juillet 1369.

Jean de Bondis, esc., et 19 esc. receus à Bourges le 1 de septembre 1369.

M. Bethon de Marsenac, ch., et 20 esc. receuz à Bourges, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry, le 10 d'avril 1369.

Pour m. Pierre de la Broce, ch., et 11 esc.

Pour Jean de Lussen, esc., et 14 autres esc.

Pour Guillaume Coichet, esc., et 2 esc.

Pour M. Pierre Couraut et 2 esc.

M. Jean de Saint Verain, ch., et 9 esc., sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry.

M. Jean de Linieres, ch., et 15 esc., sous monseigneur le duc de Berry (comme les suivants).

21. M. Trouillart de Maignac, ch., et 15 esc.
M. Amaury de Meno, ch., 1 ch. et 7 esc.
M. Loys de Saint Jullien, ch., et 21 esc.
M. Jean d'Azay, ch., et 5 esc.
M. Raoul de Bonnay, ch., 3 ch. et 26 esc.
M. Regnaut Besille, ch., 3 ch. et 26 esc.
M. Plotart de Crux[1], ch., et 6 esc.
M. Loys de Mailly, ch., et 10 esc., receus à Bourg de Diex, le 1 de may 1369.
M. Gieffroy de Bersies, ch. seul.
M. Bouchart de Montigny, ch., 3 ch. et 16 esc.
M. Guy de Sully, ch., 1 ch. et 19 esc.
Pour Robert de Chevigny, esc.
M. Philippe, seigneur de Linieres, ch., 1 ch. et 7 esc.
M. Loys de Broce, seigneur de Sainte Severe, ch., 2 ch. et 8 esc.
M. Jean, sire de Nocé, ch., et 5 esc.
M. Fouques Riboule, sire d'Acé, et 8 esc.
M. Adam de Vieuxpont, ch., 1 ch. et 9 esc.
M. Pierre de Hargeville, ch., 2 ch. et 5 esc.
M. Guy de Laval, ch., 1 ch. et 7 esc.
Ferry de Montery, esc., 6 esc.
Pierre François, esc., 1 ch. et 6 esc.
M. Pierre de Negron, ch., 1 ch. et 10 esc.
M. Gieffroy de Germolles, ch., et 19 esc.
M. Gautier de Chastiau Chalon, ch., 2 esc.

22. Pour m. Estienne de Chastiau Chalon, ch., 1 ch. et 2 esc.
Juhel Roulent, esc., et 9 esc.
Guillaume de la Mousse, esc., et 4 esc.

[1] C'est évidemment de Plotart de Cluis qu'il s'agit ici. Ce personnage possédait alors le château fort du Soudun-sur Creuse (Indre, arr. du Blanc, c^on^ de Tournon-S^t^-Martin, c^on^ de Néons-sur-Creuse), et non pas comme le dit M. Siméon Luce, arr. d'Aubusson, c^on^ de Chénérailles). Cette forteresse, dont les ruines dominent encore la Creuse, fut donnée en garde au maréchal de Sancerre. (Froissart, éd. Luce. t. VII, p. LXXVIII, note 3.)

Guillaume de Rambergues, esc., et 58 autres esc., receus à Raimefort, le 1 de juillet 1369.

Jean de Chastellet, esc., et 3 esc.

Estelle de Marconnay, esc., et 5 esc.

Ymbert du Peschin, esc., 7 ch. et 63 esc., receus à Clermont, le 25 de novembre 1369.

Pour Pierre Bourgoing, esc., 20 esc.

M. Gieffroy du Boschet, ch., 8 ch. et 41 esc., receus à Chantenay, le 18 de decembre 1369.

M. Jean, sire de Nantouillet, ch., 5 esc.

Hugues Dalphin, esc., 10 esc.

Aubert de Guerart, esc., et 24 esc.

M. Guy de la Tour, ch., capitaine de par monseigneur le duc de Berry, au pays d'Auvergne, 11 autres ch. et 18 esc.

Pour m. Pierre de Charanton, ch., et 3 esc.

M. Guillaume, sire d'Achon, ch., 7 ch. et 22 esc.

M. Beraut de Dianne, commandeur de Celles, 2 autres ch. et 17 esc.

M. Guillaume, sire de Chalençon, ch., 1 ch. et 18 esc.

M. Anfour de Saint An (?), ch., et 10 esc.

Pour Girart de Semur, esc., et 4 esc.

M. Hugues de la Roche, ch., 1 ch. et 8 esc.

23. Pour M. Robert de Charenton et 8 esc.

Perrin de Plancy, esc., et 7 esc.

Chastart du Peschin, esc., 6 ch. et 27 esc.

Randon de Polignac, esc., et 18 autres esc.

M. Jean de Blozy, ch., et 2 esc.

M. Jean de Crux, ch., et 2 esc.

M. Antoine, sire de Beaujeu, ch. banneret, 8 bach. et 91 esc.

Pour M. Pierre de Saint Joire et 10 esc.

M. Guy, seigneur de Cousant, ch. banneret, 12 bach. et 37 esc.

M. Jean d'Armignac, ainsné fils de monseigneur le comte d'Armignac, banneret, 4 ch. bach. et 113 esc.

M. Pierre de Berbesy, ch., et 1 esc.

M. Hugues de Chandée, ch., 1 ch. et 2 esc.

Monnin de Boce, esc., et 10 esc.

Robert d'Auton, esc., 1 ch. et 4 esc.

Bastart Dauphin, esc., 4 esc.
Guillaume d'Ars, esc., 3 esc.
Valentin, dit le Bastard de Jamouze, esc., 10 esc.
M. Brimor de Laval, ch., 1 esc.
M. Jean du Liergue (ou d'Oliergues), ch., 2 ch. et 12 esc.
Marquis de Beaufort, esc., 2 ch. et 22 esc.
M. Guillaume de Villebœuf, ch., et 14 esc.

24. Lettre de retenue.....[1].

Charles..... à Jean le Mercier..... Savoir vous faisons que nous retenons par ces presentes nostre tres cher et amé frere le duc de Bourgoigne, pour nous servir ou fait de nos presentes guerres pour nostre armée de la mer, ou nombre de mil lances de gens d'armes. Si vous mandons que selon ses monstres faites prest et payement. A Paris, 1er juillet 1369; de nostre regne le 6e. — Par le Roy, H. d'Aunoy.

Charles..... à tous..... Nous certains du bon gouvernement et loyauté etc. de nostre tres cher et tres amé frere le duc de Bourgogne, iceluy establissons nostre lieutenant en tout le pays de Picardie, etc..... A Tancarville, le 15 août 1369. — Par le Roy, J. Tabary.

Charles..... à Jean le Mercier..... transportez-vous à Troyes pour faire prest et payement aux gens d'armes de monseigneur de Bourgogne. Dernier juin 1369.

Charles..... à Jean le Mercier..... Comme nous eussions retenu nostre frere le duc de Bourgogne pour nous servir en nos presentes guerres au nombre de 400 hommes d'armes, nostre amé et feal chevalier et conseiller Guy le Baveux au nombre de 300 hommes d'armes et plusieurs autres, pour estre à nos gages en la compagnie et sous le gouvernement de nostre dit frere, et pour ce que nous avons entendu que le duc de Lenclastre estoit descendu à Kalais, à tout grand foison de gens d'armes et archiers nos ennemis, pour porter domage à nous et nostre royaume, et desja a couru en nostre pays de Picardie; pour y resister avons envoyé nostredit frere; et comme fera

[1] Bibl. nat., fonds français, 20684, p. 386.

grands frais, vous mandons luy bailler 3,000 livres tournois à une fois..... A l'abaye de Jumieges, 16 aout 1369.

Charles..... à tous..... Nous, confians de la bonne diligence de nostre amé et feal chevalier et maistre de nostre hostel, Jean de Chambli dit le Haze, l'ordonnons pour recevoir et veoir les monstres de tous les gens d'armes, archers, arbalestriers, qui sont et seront en nos presentes guerres. Si donnons, etc..... Au Bois de Vincennes, 19 may 1369. — Par le Roy, J. Tabari.

25. Autres prests à compter fais à monseigneur le duc de Bourgogne, et aus gens d'armes qui furent ou voyage de Tourneham[1].

M. Philippe, fils de Roy de France, duc de Bourgoigne, pour 9 ch. et 41 esc. de son hostel, receus à Rouen le 28 jour de juillet.

M. Mille de Noyers, comte de Joigny, banneret, 9 bach. et 57 esc.

M. Guillaume de Gaillonnel, ch., et 1 esc., sous ledit comte de Joigny.

M. Poullain de Blangy, ch. seul, sous ledit comte de Joigny.

Poincet de Chasteauneuf, esc., et 3 esc.

M. Mille, sire de Noyers, pour:

M. Jaques de Serin, et 13 esc.

M. Gautier de Vienne, sire de Jou, ch. bann., 2 bach. et 46 esc.

M. Hugues de Vienne, sire de Sainte-Croix, et m. Jean de Sainte-Croix, ch. banneret, sire de Savigny, 4 bach. et 41 esc.

Ledit m. Hugues de Vienne, pour m. Philibert de Tonnere et 16 esc.

M. Simon de Sainte-Croix, bach.

M. Jean de Sainte-Croix, bann., 3 bach. et 25 esc.

M. Jean de Chastillon, sire de Gandelus et de Dury, bann., 7 bach. et 16 esc., receus à Compiegne, le 18 de juillet 1369.

Jean de Roissy, esc., 2 esc., sous ledit m. Jean de Chastillon.

M. Jean le Bastart de Chalon, ch., 6 ch. et 57 esc.

M. Gibaut de Merlo, sire d'Espoisse, pour:

M. Pierre de Chevigny, ch., 1 autre ch. et 14 esc., receuz à Compiegne.

26. M. Etienne de Flavigny, ch., 3 ch. et 26 esc.

[1] Bibl. nat., De Camps, vol. 84, fol. 113 r° in fine.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. Gautier, sire d'Asillieres, ch. bann., 5 bach. et 27 esc. receus à Hesdin.
M. Ogier de Saint Cheron, ch., 1 esc.
M. Jean Paste, ch., 5 ch. et 23 esc.
M. Hugues de Gransson, ch., 3 ch. et 12 esc.
M. Hugues de Damas, sire de Marcilly, ch., 4 esc.
M. Girart de la Tour, sire de Montbelet, ch., 1 ch. et 7 esc.
Berthelot du Drac, esc. seul sous ledit m. Girart.
M. Hugues de l'Espinasse, ch., et Pierre du Til, esc., et 8 autres esc.
M. Guy de Valory, ch., et 6 esc.
Guy de Sousay, esc., 2 esc.
M. Philebert de Montagu, ch., 2 ch. et 7 esc.
M. Eudes de Grancy, bann., 1 bach., 2 esc.
M. Jean de Crux, ch., et 2 esc.
M. Pierre de Montagu, sire de Maulay, ch., 1 ch. et 5 esc.
M. Guy de Neufville, ch., et 9 esc.
Ernoul d'Ostenge, esc., et 3 esc., sous ledit m. Guy.
M. Eudes de Savoisy, ch., et 8 esc.
M. Ferry de Nelle, ch., sous ledit m. Eudes.
M. Robert d'Aunoy, dit le Galois, ch., 4 ch. et 39 esc.
M. Colart d'Isque, ch., sous ledit Galois.
Guillaume Chambellan, esc., et 5 esc., sous ledit Galois.
M. Charles de Chastillon, ch., 3 ch. et 15 esc.
Pour m. Jean de Passi, ch., 1 ch. et 2 esc.
M. Guillaume de Terrier, ch., et 7 esc., sous ledit m. Charles.
M. Guy d'Angleure, ch. seul, sous ledit m. Charles.
Girart de Nast, esc., sous ledit m. Charles.
M. Ost d'Azello, ch. bann. d'Allemagne, 1 ch. et 8 esc.
M. Pierre de Courtenay, ch., et 6 esc.
Jean de Bourgongne, esc. bann., 4 ch. bach., 45 esc., receus à Compiegne, le 1 jour de juin 1369.
M. Jean de Chardonne, ch., 6 esc., sous ledit Jean.
27. M. Edouart, sire de Saint Disier, ch., 1 ch. et 10 esc.
Robert de Martinpuis, esc., et 9 esc.
Jean de Chavens, esc. de la compagnie de m. Jean de Rye, et 7 esc.
M. Gieffroy du Boschet, ch., 7 ch. et 80 esc.
Pour Philippot de Trappes, esc.

M. Loys de Mailly, ch., 1 autre ch. et 6 esc., receus à Rouen, le 6 d'aoust 1369.

M. Guy de Pontaillier, mareschal de Bourgogne, 1 ch. et 16 esc.

Sous ledit m. Guy :

M. Hugues de Damas, ch.

M. Eschevart, sire de Pruly, ch., et 4 esc.

M. Loys de Saint Julien, ch., 1 ch. et 3 esc.

M. Jean, sire de Beaurain, ch., et 2 esc.

Guillaume Petit Villain, esc., 3 esc.

M. Robert d'Estrumel, ch., 1 esc.

Pierre Boissel, esc., et 4 esc.

Pierre de Til, esc., sire de Saint Berin, et 5 esc.

M. Jean de Mailly, ch., et 2 esc.

Henry de Sauvement, esc., 1 esc.

Edouart de Grantpré, esc., 2 ch. et 22 esc.

M. Jean de Montagu, sire de Sonbrenon, ch., et 3 esc.

M. Guillaume Crespin, ch., sire de Mangny, 1 ch., 6 esc.

M. Taupin de Villers, ch., sous ledit m. Guillaume.

M. Pierre de Songion, ch., et 8 esc., sous ledit m. Guillaume (Crespin, sire de Mangny).

M. Regnaut de Douys, ch., 8 esc.

Pour Jean de Belay, esc., et 3 esc.

Pour Guiot de Chenevieres, esc., 3 esc.

Pour Perrinet Brule, dit de Toutemont, esc., 1 esc.

Pour Jean de Peronne, esc., et 3 esc.

Pour Jean de Mainneville, esc., et 5 esc.

M. Jean, sire de Nantouillet, ch., et 7 esc.

Sous ledit m. de Nantouillet :

M. Jean Giresme, ch., 1 ch. et 3 esc.

M. Jaques des Essars, ch., et 4 esc.

M. Raoul de Jeux, ch., et 4 esc.

Philippe de Jaingny, esc., 4 esc.

Gilles Cocherel, esc.

Guillaume de Pommolain, esc., 4 esc.

28. M. Guillaume, dit le Begue de Fayel, ch., 6 esc.

M. Raoul, sire de Gaucourt, ch., 2 ch. et 4 esc., sous m. de Fayel avec les trois suivans.

Robache du Hamel et 4 esc.

M. Gilles de Ville, dit l'Estonné, ch., 2 ch. et 5 esc.

M. Tristan de Chambli, ch., et 6 esc.

M. Jean, sire de Hangest, ch., 11 ch. et 42 esc.

M. Pierre de Becquinieres, ch., et 1 esc., sous ledit m. de Hangest avec les 8 suivans.

Sous m. de Hangest :

M. Raoul, seigneur de Maricourt, ch., et 5 esc.

M. Tristan de Reu et 1 esc.

M. Jean de Saint Saulieu, ch., et 10 esc.

M. Jacques, sire de Buissu, ch., et 3 esc.

M. Ysac de Querrieu, ch., 1 ch. et 8 esc.

M. Sagremor de Longueval, ch., et 3 esc.

M. Goulart de Moy, ch., et 4 esc.

M. Pierre, sire d'Auviller, ch. seul.

M. Guy du Tremblay, ch., et 5 esc.

M. Lancelot de Lorris, ch., et 6 esc.

Sous ledit m. Lancelot :

M. Raoul de Chenevieres, ch., et 9 esc.

Raoul de Mery, esc., et 3 esc.

Pignon Soret, esc., et 1 esc.

M. Jean de Vergy, seneschal de Bourgogne, bann., 2 bach. et 23 esc.

M. Charles, sire de Saucourt, ch. bann., 5 bach. et 10 esc.

M. Jaques de Vienne, sire de Lonvy, bann., 2 bach. et 25 esc.

M. Jean, sire de Huilleval, bann., 1 ch. et 9 esc.

Sous ledit sire de Huilleval :

M. Baudouin, sire de Sangate, ch., et 3 esc.

M. Roulet, sire de Hestreus, ch., 1 ch. et 4 esc.

M. Lancelot de Caumesnil, ch., et 6 esc.

Jean d'Anjou, esc., 2 esc.

M. Gautier de Chastillon, sire de Dours, ch. bann., 2 bach. et 7 esc.

M. Henry de Beurre, seigneur de Disquenne, bann., 2 bach. et 18 esc.

M. Regnaut d'Assy, ch., 1 chev., 2 esc.

Jean de Chaumont, esc., et 1 esc., sous ledit m. Regnaut.

M. Flament de Mammes, ch., et 5 esc.

M. Anguerran de Hames, ch.

M. Jean, sire de Bavelinguehen, ch., et 1 esc.

Pierre de Sainte Beuve, esc., 1 esc.

M. Thibaut d'Arlo, ch. seul.

29. Lettre de retenue[1] :

Charles..... à Jean le Mercier. Nous retenons par ces presentes nostre tres cher et amé frere le duc de Bourbonnois, à nombre de 200 hommes d'armes, pour nous servir en nos presentes guerres. Si vous mandons, etc.... A Paris, 29 juin 1369. — H. d'Aunoy.

Autre lettre de retenue dudit duc à 400 hommes d'armes. Dernier juin 1369.

Lettre dudit duc pour 500 livres par mois au nombre de 400 hommes d'armes en sa compagnie, sous le gouvernement du duc de Bourgogne. 16 aoust 1369.

Lettre du Roy à Jean de Bonnes, bourgeois de Paris, pour avoir la monstre dudit duc et de ses gens. 16 juillet 1369.

Lettre du Roy à Jean le Mercier, pour faire prest audit duc et aux gens d'armes de sa compagnie, par les monstres faites par devant Jean de Bonnes, eschevin de la ville de Paris. A Paris, 16 juillet 1369.

M. Gauthier[2] Dessous-la-Tour, ch., 2 ch. et 22 esc.

M. Guillaume de Chasteau de Mortagne, ch., 1 esc.

M. Antoine de Vinay, ch., et 5 esc.

M. Robert de Sancerre, ch., 8 ch. et 13 esc.

M Erart.....sse (de l'Espinasse), ch., 5 ch. et 18 esc.

M. Griffon, seigneur de Montagu, ch., 3 ch. et 58 esc.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 293.— La copie de De Camps, vol. 84, fol. 116 r° et 117 v°, donne ceci : « Autres prests à compter faits à plusieurs gens d'armes estant en la compagnie de monseigneur le duc de Bourbon, et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne. Monseigneur le duc de Bourbon retenu par lettres du Roy données à Paris le 29 de juin 1369, au nombre de 200 hommes d'armes pour servir es guerres, et par autres du 1 de juillet suivant, au nombre de 300 hommes d'armes, pour servir ou fait des presentes guerres et pour l'armée de la mer, et par autres du 16 jour d'aoust, au nombre de 400 hommes d'armes, sous le gouvernement du duc de Bourgogne, pour luy bann., 57 bach., et 142 esc. de son hostel comme de sa compagnie. »

[2] Bibl. nat., collection De Camps, vol. 84, fol. 117 v°.

M. Mautaillé de Brisolles, ch., 1 ch. et 1 esc.
M. Hugue de Froideville, ch., 2 esc.
M. Jean de Laye, ch., 3 ch. et 7 esc.
M. Gieffroy de Seuli, ch., et 7 esc.
M. Girart de Bourbon, bann., et 9 esc.
Jean de Bussur, esc. de la compagnie de m. Girart.
M. Lourdin de Saligny, ch., et 4 esc.
30. M. Pierre de Fontenay, ch., et 3 esc.
M. Guillaume, sire de Charlençon, ch., 1 chev. et 10 esc.
M. Philibert de l'Espinasse, ch., 4 ch. et 11 esc.
M. Jean de Saint Palais, ch., et 4 esc.
Jean de Saint Vrain, esc., 1 esc. sous m. Jean.
M. Pierre de Chantemelle, ch., 1 esc.
M. Plotart de Vernoy, ch., et 5 esc.
M. Jean de Varegny, ch., 1 ch. et 5 esc.
M. Jean, sire de Griffe, ch., et 4 esc.
M. Raoul de Saint Joire, ch., et 8 esc.
M. Hugues, sire de Chastiaumorant, ch., 2 esc.
Josseran de la Vieux, esc., seigneur de Fougerolles, 3 esc.
Brichart de Conffes, esc., 2 esc.
Jean de Poulegny, esc., 3 esc.
Jean de Hinche, esc., 2 esc.
M. Antoine le Bastart de Savoye, ch., 5 esc.
M. Jean de Chales, ch., et 3 esc.
M. Anfour de Saint An, ch., 4 esc.
M. Jean de Montagu le Blanc, ch., 8 esc.
M. Robert, sire de Boissay, ch., 1 ch., 7 esc.
M. Mathe de Talleru, ch., 1 esc.
M. Pierre de Norry, ch., et 4 esc.
M. Jean, sire de Chasteleu, ch., et 18 esc.
M. Regnaut Patrouillart, ch., 4 ch. et 4 esc.
Sous m. Regnaut :
M. Ancel du Fay, ch., 2 ch. et 8 esc.
M. Phelippe de Trie, sire de Marueil.
M. Pierre de Bouchaut, ch., et 19 esc.
M. Antoine, sire de Beaujeu, ch. bann., 1 bach., 11 esc.

M. Robert de Beaujeu, ch., et 5 esc.

M. Guy, sire de Chauvigny, vicomte de Broce, ch. bann., 1 bach. et ..... esc.

M. Gille, sire de Nedonchel, ch., et 4 esc.

M. Girart de Bourbon, sire de Montperroux, ch., et 2 esc.

M. Pierre de Semur, ch., et 2 esc.

M. Loys, sire de Fescamp, ch., 1 ch., 2 esc.

M. Pierre de Saint Joire, ch., et 4 esc.

Antoine de Bellenaue, esc., 4 esc.

31. Autres prests à compter fais à plusieurs gens d'armes estans en la compagnie de m. Guy le Baveux et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne.

M. Guy le Baveux, ch., retenu par lettres du Roy, données à Paris le 12 jour de juin l'an 1369, pour servir au fait des presentes guerres, et pour le fait de l'armée de mer sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgogne, 3 ch. et 11 esc.

M. Gieffroy de Saint Simon, ch., 2 ch. et 9 esc.

M. Gieffroy le Voin, ch., et 3 esc.

Jaquet de Montmor, esc., sous m. Gieffroy.

M. Gieffroy de Berssies, ch., et 5 esc.

M. Jean..... ernier (Boysguernier), ch., 1 ch. et 4 esc.

M. Estienne de Chastelchalon, ch., 1 ch. et 19 esc.

M. Hue d'Aubemare, ch., et 12 esc.

M. Bouchart de Montigny, ch., 2 ch. et 14 esc.

M. Phelippe de Moustiers, ch., et 12 esc.

M. Jean de Rouvroy, ch., 9 esc.

M. Pierre d'Icy, ch., et 8 esc.

M. Jean de Montmorency, ch., 1 ch., 7 esc.

M. Jaques, sire de la Codre, chev., 4 esc.

M. Jean Aubin, ch., 1 ch., 6 esc.

M. Guy de Mauvoisin, ch., 1 ch. et 6 esc.

M. Guillaume de Saint Martin, ch., 8 esc.

M. Jean de la Fauconniere, ch., 8 esc.

M. Jean du Lyon, ch., 4 ch. et 8 esc.

M. Egret de Besu, ch., 1 esc.

Simon l'Estendart, esc., 20 esc.
Robert de Sabruvas, esc., 14 esc.
Henry Betin, esc., 9 esc.
Perrot d'Aunoy, esc., 17 esc.
Le Gascoing du Bois, esc., 7 esc.
M. Hardouin de Mailly, chev. bann., 2 ch., 17 esc.
M. ..... de Vendosme, ch., 4 chev., 9 esc.
M. Regnaut de Sevre, ch. seul.
Oudin Taillepié, esc., et 1 esc.

32. Charles[1]..... aux generaulx conseillers esleus à Paris sur les aides. Nous avons ordené que la semonce que nostre amé et feal conseiller le seigneur de Craon devoit faire de 500 hommes d'armes, pour nous venir servir au 15e de ce present mois, ait jusque au dernier dudit mois pour tous delais, et que sur ses gages et de ses gens lui donniez en prest mil frans d'or..... En nostre hostel les Saint-Pol, à Paris, 2 juin 1369. — Par le Roy, Pierre Michiel.

Lettres du Roy à Jean le Mercier, pour aller devers le sire de Craon au siege devant la Roche sur Ion, pour distribuer à luy et aux gens d'armes de sa compagnie 4,000 francs..... En nostre chastel de Rouen, 29 juillet 1369.

Lettres du Roy audit le Mercier de faire prest et payement tant sur les gages du sire de Craon de nouvel envoyé ez parties de Bretagne, comme sur son estat de 500 frans d'or par mois, 4,000 francs..... A Jumieges, 24 aoust 1369.

Lettres du Roy à Jean le Mercier pour son amé et feal cousin et conseiller le sire de Craon, auquel il ordonne 500 frans d'or par mois, alant ez parties de Bretagne..... A Jumieges, 24 aoust 1369.

De par le sire de Craon à nostre amé Jean le Mercier. Comme le Roy nous aist mandé que assemblissions le plus de gens d'armes que pourrions,

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 397. — De Camps (fol. 120 r°) a résumé ces lettres ainsi : « Autres prests à compter fais au sire de Craon et aux gens d'armes estans en sa compagnie. Amaury, sire de Craon, lieutenant du Roy en la Basse-Normandie, envoyé par Sa Majesté es parties de Bretagne, pour aller essayer de combattre les Anglois qui estoient partis de Chastiau-Gontier, duquel pays il se partit, et les poursuivit jusques à Saint-Sauveur-le-Vicomte ou Clos de Constentin, lequel voyage dura 15 jours et se fit avec ceux qui suivent »; et l'extrait de De Camps continue comme le ms. franç. 20684.

pour aller lever le siege que nos ennemis avoient mis devant le chastel de la Roche sur Ion; et il soit ainsy, que, avant que lesdits gens d'armes fussent assemblez il estoit rendu, ou nous ne pourions lever ledit siege, que nous alessions à la plus grand compagnie que nous pourrions en la compagnie de monseigneur le duc de Bretagne, pour chastier les Anglois qui se sont partis de Chasteau Gontier; les ayant assemblé, vous mandons aux chefs desdits gens d'armes faire le plus grand prest que pourez, c'est à sçavoir:

33. A nostre oncle m. Pierre de Craon, ch. bann., 4 ch. et 20 esc.
Au sire de Mathefelon, ch., 5 ch. bach. et 35 esc.
Au sire de Montejehan, luy bann., 3 ch. bach., 38 esc.
A m. Amaury de Clisson, bach., 3 ch., 33 esc.
A m. Bremor de Laval, 2 ch., 20 esc. et 14 archers armez.
A m. Guy de Laval, ch., 3 ch., 16 esc.
Le sire d'Uste (?), ch., 2 ch., 5 esc.
M. Jean de Champaigne, 6 ch., 36 esc.
Le sire de la Gresille, 1 ch., 6 esc.
M. Briant de la Haye, 1 ch., 3 esc.
Le sire de Sillé, 1 ch., 4 esc.
M. Gieffroy Fevrier, 3 ch., 32 esc.
M. Gieffroy de Baux et 16 esc.
Le sire de Tussé, 3 ch., 18 esc.
M. Brandelis de Champaigne, 1 ch., 15 esc.
L'abbé de Malepaye, dit Alain de Taillecol, 1 ch., 30 esc. et... archers.
Jean du Vergié, esc., ... esc.
Guillaume du Bourcneuf, esc., 22 esc. A Baugé, le 16 aoust 1369.

Lettre comme la precedente dudit sire de Craon, adressant audit le Mercier, pour bailler argent:
A m. Guy Oudart, ch., 7 esc. en sa compagnie.
A Jean de la Haie, esc., et 9 esc.
A Henry de Saint Aubin, esc., et 6 esc. et 3 archiers armez.
A m. Jean de Chappelaiz, pour luy, 2 autres ch. et 7 esc.
Et pour raportant, etc., à Baugé, 16 aoust 1369.

34. Autres prests à compter fais à m. le mareschal de Blainville et aux gens

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'armes de sa compagnie, sous son gouvernement, estant es parties de Normandie [1].

Le sire de Blainville, mareschal de France, retenu par lettres du Roy du 12 jour de septembre, l'an 1369, à 300 hommes d'armes de sa compagnie et sous son gouvernement, pour servir es presentes guerres es parties de Normandie et ailleurs où besoin sera.

Pour luy bann., 1 bach. et 9 esc.
M. Guillaume, sire de Calleville, ch., et 2 esc.
M. Henry, sire de Tieuville, ch., 1 ch. et 7 esc.
M. Tarcelet de Sainte Beuve, ch., et 4 esc.
Le Gascoing du Bois, esc., 6 esc.
Girart d'Esquais, esc., 8 esc.
M. Gieffroy de Mangneville, ch., 1 ch. et 3 esc.
M. Guillaume de Villers, sire du Homet, ch., 3 ch. et 23 esc.
M. Guillaume de Brequeville, ch., 1 ch. et 12 esc.
M. Guillaume de Builli, ch., 1 ch. et 2 esc.
M. Hebert de Vieux, ch., 1 esc.
M. Richart, sire de Creuilli, ch., 1 ch. et 7 esc.
M. Raoul Fauq, ch., et 7 esc.
M. Raoul Paynel, ch., 2 ch., 11 esc.
M. Robert, sire de Pirou, ch., 1 ch., 7 esc.
Erart de Perte, esc., 5 esc.
M. Guillaume de Vierville, ch., 8 esc.
M. Cordelier du Mesnil, ch., 6 esc.
M. Raoul de Meurlent, ch., et 6 esc.
M. Henry de Colombieres, ch., 9 esc.
M..... seigneur de Tournebu, bann., 4 ch. et 33 esc.
Alain de Maingny, esc., 4 esc.
M. Raoul de Guiberville, ch., et 6 esc.
M. Guillaume de Percy, ch., et 1 esc.
M. Pierre de Fontaines, ch., et 8 esc.
M. Guillaume de Magneville, ch., et 5 esc.
Rogier de Hotot, esc., et 4 esc.
Aubin de Neufville, esc., 5 esc.

[1] De Camps, vol. 84, fol. 121 r°.

Colin de Hetehon, esc., 9 esc.

35. Charles[1]..... aux conseillers generaulx eleuz sur les aides. Nous retenons par ces presentes nostre amé et feal chevalier et conseiller Guillaume du Merle, capitaine de par nous es parties de Normandie outre la riviere de Seine, à 200 hommes d'armes en sa compagnie et sous son gouvernement, pour nous servir en ces presentes guerres; si vous mandons vous luy fassiez prest pour un mois..... A Sainte-Catherine au Mont de Rouen, 10 septembre 1369.

Gieffroy[2] du Fresne, esc., et 2 esc. sous ledit m. Guillaume.
M. Jean, sire de la Ferté Fresnel, bann., 4 bach. et 26 esc.
M. Guillaume de Saint Clost, ch., 2 ch. et 13 esc.
M. Jean du Bois, ch., 2 ch. et 13 esc.
Pierre Bourgeois, esc., et 9 esc.
M. Guillaume Painnel, bann., 3 ch. et 30 esc.
M. Girart de Tournebeu, ch., 1 ch. et 4 esc.

Charles[3]..... aux tresoriers des guerres. Nous retenons nostre tres cher et tres amé frere le duc de Bourbon, pour nous servir en nos presentes guerres ou pays de Bourbonois et ailleurs, sous le gouvernement de nostre tres cher et tres amé frere le duc de Berry, à 300 hommes d'armes de sa compagnie, sçavoir luy, homme de banneres, 60 chevaliers et les autres escuiers. Si vous mandons luy fassiez prest, etc.... Au Bois de Vincennes, 26 septembre 1369.

Lettres du Roy à Jehan de Bonnes, eschevin de Paris, pour aller à Desise

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 402. — De Camps (vol. 84, fol. 122 r°) analyse ainsi cette pièce : « Prests à compter fais à messire Guillaume du Merle, et aus gens d'armes de sa compagnie estans es parties de Normandie. M. Guillaume du Merle, ch. conseiller du Roy, retenu par lettres de Sa Majesté du 12 de septembre 1369, capitaine es parties de Normandie outre la riviere de Seine, à 200 hommes d'armes en sa compagnie et sous son gouvernement, pour servir es presentes guerres es dites parties et ailleurs, 10 ch. et 52 esc. »

[2] De Camps, vol. 84, fol. 122 r°.

[3] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 402 in fine. — De Camps (vol. 87, fol. 122 r° in fine) analyse ainsi ces pièces : « Prests à compter fais à monseigneur le duc de Bourbon et aus gens d'armes de sa compagnie, estans au siege devant Belleperche. Ledit monseigneur de Bourbon, retenu par lettres du 26 de septembre l'an 1369, pour servir es presentes guerres au pays de Bourbonnois et ailleurs, sous le gouvernement du duc de Berry, pour luy banneret, 5 ch. bach. et 34 esc. de son hostel, receus en la ville de Dicise, le 10 d'octobre 1369. »

recevoir la monstre des gens d'armes de monseigneur le duc de Bourbonois. A Paris, 3 octobre 1369.

Lettre de l'estat dudit duc, de 500 frans d'or pour son estat par mois. Au Bois de Vincennes, 28 septembre 1369.

36. M. Griffon[1], seigneur de Montagu, ch. bann., 2 bach. et 37 esc.

M. Philebert de l'Espinasse, ch. bann., 12 bach. et 37 esc.

M. Guichart Dalphin, bann., 10 ch. et 14 esc.

M. Lourdin de Saligny, ch., et 9 esc.

M. Pierre, seigneur de Norry, ch., 3 ch., 16 esc.

M. Robert de Sancerre, ch., 7 ch. et 22 esc.

M. Jean le Bastart de Bourbon, seigneur de Rochefort, ch., 4 ch. et 10 esc.

M. Hugues de Digoine, ch., et 10 esc.

M. Jean de Saint Vrain, ch., 2 ch. et 4 esc.

M. Jean de Vau le Comte, ch. seul.

Jean de la Guiche, esc., et 9 esc.

M. Jean de Bouloigne, ch. bann., 9 bach., 13 esc.

Guiot de Roussoy, esc., 4 esc.

M. Guy de Rochefort, ch., et 1 esc.

M. Eude, sire de Vendac, ch., 1 esc.

M. Robert de Beaujeu, ch., 1 esc.

M. Floton, sire de Revel, ch., et 8 esc.

Jean du Mast, esc., 1 esc.

Hugon du Chat, esc., 3 esc.

M. Jean de Bricolles, ch., 1 esc.

M. Phelippe d'Aventres, ch., et 3 esc.

Jean de Trois Vernay, esc.

M. Jean des Granges, ch.

M. Guillaume de Hainnes, ch., 4 payes.

M. Hugues de Chauguet, 4 payes.

M. Hugues Dalphin, 12 payes.

M. Gibaut de Merlo, ch., pour 12 payes.

M. Guy de Mes au Comte (?), ch., pour 4 payes.

Guillaume Morin, esc., 5 esc.

[1] De Camps, vol. 87, fol. 122 v°.

M. Jean de Cintré, ch., 5 esc.
Guillaume de Sainte Prime, esc., 9 esc.
Hugues de Blangy, esc., 2 esc.
M. Girart de Roissillon, ch., 1 ch., 2 esc.
Jean de Roissillon, esc., 4 esc.

37. Autres[1] prests à compter :
A m. Jean de Vienne, ch., 34 ch. et VIII^{XX}V esc.
M. Guillaume des Bordes, chambellan du Roy, ch., 23 ch., IX^{XX}V esc.
M. Guy le Baveux, ch., 29 ch., VIII^{XX}X esc.
M. Guillaume de Fayel, dit le Begue, 10 ch., 29 esc.
M. Jean de Bueil, ch., 15 ch., 80 esc.
Guillaume de Salebruce et 4 esc.

Autres[2] prests faits à m. Jean de Villemur et aux gens de sa compagnie.

M. Jean de Villemur, chevalier bachelier, retenu par lettres du Roy données à Paris le 27 de decembre de l'an 1369, au nombre de 400 hommes d'armes, pour servir es guerres, par l'espace d'un mois, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry, 58 escuiers receus à Chasteauneuf sur Chier.
Jean de Nouval, esc., 1 ch., 76 esc.
Yvon de Karigen, esc., et 27 esc.
Henry Karouel, esc., et 29 esc.
Guillaume Berengier, esc., et 15 esc.
Jean du Bois, esc., et 36 esc.
Jean Barra, esc., et 40 esc.
Jacob Alain, esc., et 62 esc.
Yon Fere, esc., et 43 esc.
Guillaume de Garrot, esc., 1 ch. et 56 esc.

38. Charles[3]..... à Jean le Mercier. Nous avons ordené nos amez et feaulx chevaliers Gieffroy de la Selle et le Camus de Pons, à la garde du chastel et de la ville de Pouzay, à 80 hommes d'armes et 12 arbalestriers; desquiex ledit Gieffroy aura la charge de 40 hommes et desdis arbalestriers, et ledit

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 405. — [2] De Camps, vol. 87, fol. 123 v°. — [3] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 406 in fine.

Camus aura et tiendra les autres 40, sous le gouvernement dudit Giefroy que nous en avons fait capitaine, nonobstant que ledit Giefroy ait esté et soit par nous ordené ou nombre de dix payes, à la garde de nostre ville de Tours. Pour la monstre desquels 80 hommes d'armes et 12 arbalestriers, nous avons ordené nostre amé et feal Jean d'Azay, chastelain et garde de nostre chastel de Loches. Si vous mandons leur faire prest et payement, etc. A Paris, le 23 may 1369.

Autres prests à compter, faits à plusieurs gens d'armes estant en establies de villes et chasteaux.

M. Gieffroy de la Selle, le Camus de Pons, et m. Jean d'Azay, pour l'establie de la Roche de Pouzay.

Ledit m. Gieffroy, un ch. et 38 esc. et 12 arbalestriers.

Ledit Camus et 28 esc. et 12 arbalestriers.

M. Jean d'Asay, ch., et 39 esc.

A Guillaume de la Tremoille, esc., pour le nombre de 15 payes, pour la garde du Chastel Guillaume.

Deniers[1] baillez par mandement sans monstres à :

M. Guillaume le Bastart de Poitiers, pour luy, et 40 hommes envoiez à Harefleu pour la garde du navire.

M. Guillaume de Nuillac, ch., pour mener 50 combatans en l'abbaye de Saint Sabin en Poitou.

M. François de Perilleux, admiral de France, sur la somme de 2,000 frans qu'il doit avoir par chascun an, par mandement du Roy donné le 8 jour de juillet 1369.

A Criquet de la Crique[2], pour aler en certains lieux avec l'amiral de France, du commandement du Roy.

A messire Jean de Chamigny, chevalier, lequel le Roy a envoyé devers ledit amiral pour la garde dudit navire avec messire Gauchier du Broillart et Jean de la Bresse.

A Estienne Castel, armeurier et varlet de chambre du Roy, pour banieres, panonceaux et estendars qu'il a fait faire pour le navire.

A Jean de Bonnes, eschevin de la ville de Paris, commis à recevoir les

[1] De Camps, vol. 84, fol. 124 r°. — [2] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 407.

monstres des gens d'armes de monseigneur le duc de Bourbonnois et d'autres, pour les gages de luy de 2 frans par jour.

39. Dons faiz par le Roy :

A messire Aubert de la Courtine, chevalier.

A messire Jean de Saint Chament, chevalier du pays de Guyenne, pour don à luy fait pour cause des forteresses qu'il tient, qu'il a mises en l'obeissance du Roy.

A messire Guillaume des Bordes, pour 20 hommes d'armes qu'il tint à Paris en yver en 1368.

A messire Jean de Bourbon, comte de la Marche, pour ayder à garder ses forteresses qu'il a ou pays de Guyenne.

A messire Raymon de Marueil, chevalier du pays de Guyenne.

A Guillaume Roussel, trompete du Roy, pour aider à payer sa rançon.

A messire Guillaume Boitel, chevaliér.

A messire Ithier de Perrouce, chevalier de l'ospital de Saint Jean en Jerusalem et commandeur de Belle Chassaigne, pour composition faite par luy aus Anglois qui tenoient siege devant le chastel de Chalucet.

A messire Helie Brachet, chevalier de l'ospital de Saint Jean de Hierusalem, du pays de Guyenne, lequel est venu de nouvel à l'obeissance du Roy et mis ses forts.....

A messire Baiart de Lastic, chevalier de l'ospital, pour semblable cause.

SECUNDUS COMPOTUS[1].

40. Lettre de retenue de monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, au nombre de VIIIˣˣ hommes d'armes. A Paris, du 1ᵉʳ mars 1369.

Lettre de retenue du vicomte de Rochechouart et messire Regnaut de Douy, au nombre de VIˣˣ combatans. A Paris, du 13 mars 1369.

Lettre de retenue de monseigneur Hue du Boulay, chevalier, au nombre de 7 chevaliers et 14 escuiers en sa compagnie. A Paris, 1 mars 1369.

Lettre de retenue de messire Jean de Bueil, chevalier, chambellan de monseigneur le duc d'Anjou, au nombre de cent payes de gens d'armes. A Paris, 8 mars 1369.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 409.

Lettre de retenue de Imbaut du Peschin, escuier de corps du Roy. A Paris, 13 mars 1369.

Lettre nouvel de la lieutenance de monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne esdits pays et des montagnes d'Auvergne, Bourbonois, Forois, Soloigne, Touraine, Anjou, Maine, Normandie, etc. A Paris, 5 mai 1369.

Lettre de retenue dudit duc, au nombre de 300 hommes d'armes. A Paris, 5 may 1369.

Compte Jean le Mercier, tresorier des guerres du Roy, despuis le 1er mars 1369 jusqu'au 1er mars 1370, des mises faites aux gens d'armes qui ont servy es presentes guerres.

Recepte.

41. De Jean l'Uissier, receveur general à Paris des aides pour la delivrance du roy Jean, pour bailler à messire Hue du Boulay et aux gens d'armes de sa compagnie.

De luy pour donner à messire Nicole d'Ansou [1], chevalier d'Alemagne.

De luy pour messire Guillaume Boitel, chevalier.

De luy pour messire Jean de Vienne, chevalier, en prest pour aller querir 200 hommes d'armes.

De luy pour bailler à messire Jean de Meudon, capitaine du chastel de Saint Germain en Laye.

De luy pour messire Jean d'Armignac, seigneur de Charolois.

De luy pour messire Unezelle de la Pierre [2], chevalier du pays de Mince (?).

De luy pour Jacob Lalain, Guillaume du Guerrot, Jean Barra, et Jean du Boys, escuiers de Bretagne, capitaines et gardes du Blanc en Berry.

De luy pour messire Berthelemy de Poulaine, messire Henry de Wallestin, messire Nicole d'Anso, messire Unezelle de la Pierre, chevaliers d'Alemagne, et aux gens d'armes de leur compagnie.

De luy pour messire Pierre de Pons et messire Thomas de Voudenay, chevaliers.

De luy pour messire Jean de Hargeville.

Des generaulx, etc., par Jean l'Uissier, pour bailler aus gens d'armes es parties de Guyenne et ailleurs, sçavoir par la main Jean Remon, receveur

[1] 1 ch., 6 esc. (De Camps, vol. 84, fol. 140 r°). — [2] 1 ch., 16 esc. (De Camps, vol. 84, fol. 140 r°).

des aides à Nevers; de Jaquet Loron, receveur desdites aides en la ville de Vezelay et en la prevosté de la Magdeleine ou diocese d'Othun; de Guillaume le Roy, grenetier à Bourges; de Regnault de Montrepaire, grenetier d'Auxerre; de Guillaume Trotet, gouverneur d'Orleans, et Guillaume Pieblanc, receveur des aides à Orleans; de Jean Passelet, grenetier à Cosne; de Guillaume Hocié, grenetier de Gien; de Michel Payen, receveur desdis aides es cité et diocese d'Auxerre.

Dudit Jean l'Uissier pour bailler à messire Hutin de Vermelle, chevalier et chambellan du Roy.

Autre recepte.

42. De Jean des Champs, receveur en la ville et arcediacre de Blois des aides ordenez pour la guerre.

Des esleus d'Othun par la main de Guyot de Viezchastel, receveur illec.

Des esleuz de Mascon par la main de Estienne Peureau, receveur illec.

Des esleuz de Lyon par la main de Jean de Villars, receveur illec.

De Jean de la Garde, receveur general des aides pour la guerre es cité et diocese de Lyon, Mascon et Chalon.

De Guillaume Chauvigny, receveur au diocese de Bourges.

De Jean Remon, receveur ez cité et diocese de Nevers des aides pour la guerre.

De Robert de Florac, receveur des aides pour la guerre à Clermont.

De Pierre Courtoys, receveur des aides pour la guerre à Blois.

De Guillaume Pieblanc, receveur des aides pour la guerre es cité et diocese d'Orleans.

43. Prests à compter, fais à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, retenu par le Roy pour le servir en ces presentes guerres es parties de Berry et d'Auvergne, au nombre de 160 hommes d'armes, par lettres du 1 de mars 1369.

Ledit monseigneur le mareschal, banneret, 11 ch. bach., 79 esc.

Pour messire Pierre de Pons, ch., et 16 esc.

Pour m. Hugues de Cravant, ch., et 7 esc.

Pour m. Robert de Sancerre, ch., 9 chev. et 44 esc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour m. Philippe, sire de Linieres, ch., 3 ch. et 17 esc.
Pour m. Bequet le Voin, ch., 3 ch., 1 esc.
Pour m. Andri de Prie, ch., 2 ch. et 3 esc.

Autres prets fais à monseigneur Loys, vicomte de Rochechouart, et à messire Regnaut de Douy, retenu par le Roy, chacun au nombre de 60 combatans, pour servir es guerres de Guienne et en la garde des chasteaux dudit vicomte, par lettres du 13 jour de mars 1369.

Ledit monseigneur Loys, vicomte de Rochechouart, bann., 11 ch. et 48 esc.

M. Regnaut de Douy, 5 ch., 54 esc.

Autres prests faits à Hue du Boulay, ch., retenu par le Roy, au nombre de 21 hommes d'armes, pour estre et demeurer en la compagnie du Roy, pour la garde et seureté de sa personne, par ses lettres du 1 jour de mars 1369, 6 ch. et 14 esc.

Autres prests faits à Alard de Doustienne, esc., vicomte et gouverneur du comté de Blois, retenu par le Roy au nombre de 50 payes pour le servir en ses guerres en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le mareschal de Sancerre, par lettres du 7 jour de mars 1369, 5 ch. bach., 38 esc.

Pour messire Thierry de Sausailles, ch., et 9 esc.

Autres prests fais à messire Jean de Bueil, ch., chambellan de monseigneur le duc d'Anjou, retenu par lettres du Roy du 8 jour de mars 1369, au nombre de 100 payes, pour le servir es guerres es parties d'Anjou et du Maine, 16 ch., 65 esc.

Pour M. Jean de Montelais, ch., 17 autres ch. et 82 esc.

44. Autres prests fais à Ymbaut du Peschin, esc., chambellan de monseigneur le duc de Berry, retenu par lettres du Roy du 14 jour de mars 1369, au nombre de 100 hommes d'armes, pour servir en ces presentes guerres sur la frontiere de Lymosin, 11 ch., 88 esc.[1].

[1] « Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez et feaulx conseilliers sur le fait des aydes ordenés pour la guerre, salut et dilection. Comme, par nos autres lettres données à Sainte Katerine de Rouen, le vint noefviesme jour de juillet darrain passé, nous

Pour m. Philippe d'Avenieres, ch., 3 ch., 86 esc.
Henry de Carouet, esc., et 17 esc.

Autres prests fais à monseigneur Loys, sire de Sully, chevalier banneret, retenu par le Roy au nombre de 100 hommes d'armes, pour servir esdites guerres en la compagnie et sous monseigneur le duc de Berry, par lettres du 22 jour de fevrier 1369, 5 bach. et 34 esc.

Autres prests à compter fais à monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, lieutenant du Roy es pays de Berry, d'Auvergne, des montagnes d'Auvergne, de Bourbonnois, de Forois, de Saloigne, de Touraine, d'Anjou et du Maine, et aux gens d'armes de sa compagnie par lettres du 5 jour de may l'an 1370.

eussiens mandé à nostre amé et feal chevalier Guillaume du Melle, que il amenast en sa compagnie par devers nostre tres chier et amé cousin le sire de Craon, toutes les gens d'armes et autres dont il porroit finer sur esperance d'aler lever le siege que nos ennemis avoient mis devant la Roche sur Yon, et avant que il y peussent estre il avoit esté pris par lesdis ennemis; et pour ce avoit esté ordené que ledit sire de Craon et plusieurs autres en sa compaignie se trairoient à Saint-Sauveur, là où nosdis ennemis estoient, sur esperance de les combatre, et pour ce que nostredit chevalier a tenu lonctemps certaine et grant quantité de gens d'armes pour les causes dessusdictes, dont il n'a fait aucune monstre, avons composé et composons avecques nostredit chevalier, pour tout le temps qu'il a tenu lesdictes gens en sa compaignie, pour toutes choses à la somme de quatorze cens frans, dont il a eu par nostre amé et feal tresorier de nos guerres, par lettres dudit chevalier données le septiesme jour d'aoust CCCLXIX, huit cens livres tournois; et des VI^c^ livres tournois demourant desdites XIIII^c^ livres tournois, nous vous mandons que vous le paiés ou assignés en tel lieu qu'il en puist estre paiés; et par ces presentes, vous mandons que lesdictes VIII^c^ livres tournois que nostredit tresorier lui a ainsi baillié, li faciés alloer en ses comptes et rabatre de sa recepte sans contredit par cellui ou ceulz à qui il appartendra, non contrestant que nostre dit chevalier n'ait fait monstre de lui et de sesdictes gens et quelconques ordenances, mandemens ou defenses faictes au contraire. Donné à Paris le XIIII^e^ jour de mars, l'an de grace mil trois cens soissante nuef et le VI^e^ de nostre regne.

« Par le Roy, à la relacion de generaulx conseilliers sur le fait des aydes de la guerre.

« MONTAGU. »

(*Au dos on lit :*)

« Nous generaulx conseillers à Paris sur le fait des aydes de la guerre, voulons, ordenons et mandons que la somme de huit cens livres tournois que Jehan le Mercier tresorier des guerres a bailliée à messire Guillaume du Melle, si comme contenu est au blanc de ces presentes et pour la cause en ycelles contenue, soit alloé es comptes dudit tresorier par celui ou ceulz à qui il appartendra, selon la fourme et teneur de ces presentes, et si comme le Roy le nous mande par ycelles. Donné à Paris le XV^e^ jour de mars, l'an mil CCCLXIX.

« MONTAGU. »

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5735, pièce n° 1.)

Pour les gages de messire Guichart de Marzé, ch., 12 ch. et 43 esc., des gens de l'hostel dudit duc.

M. Jean, comte de Sancerre, bann., 7 bach., 32 esc.

M. Regnaut Besille, ch., 1 ch., 10 esc.

Pour m. Eschevart de Pruly, ch. seul.

M. Guy de Chauvigny, vicomte de Broce, bann., 4 ch., 20 esc.

M. Pierre de Negron, ch., 9 esc.

M. Ernoul de Bonnay, ch., 4 esc.

Chastart de Peschin, esc., 3 esc.

M. Hugues de Froideville, ch., 9 esc.

M. Guy de la Tour, ch., 1 ch. et 28 esc.

Pour Robert des Granges, esc., 1 esc.

M. Guy, seigneur de Cousant, ch. bann., 2 bach., 37 esc.

M. Guillaume, sire d'Apchon, ch., 3 ch., 18 esc.

Pour m. Pierre de Voulpilliere, ch., et 2 esc.

M. Guillaume de Bourbon, ch. bann., 1 ch. et 8 esc.

M. Jean de Bouloigne, ch. bann., 4 bach., 16 esc.

M. Geuffroy du Boschet, 4 ch. et 15 esc.

45. Autres prests à compter fais à monseigneur Jean de Vienne, ch., retenu par le Roy au nombre de 200 hommes d'armes, pour mener en sa compagnie es parties de Guienne et de la Languedoc par devers monseigneur le duc d'Anjou, par lettres du 4 jour de may 1370, 5 ch. et 19 esc.

M. Gille de Poissy, ch., 2 ch., 19 esc., receuz à Auxerre, avec les suivans.

M. Robert de Bailledart, ch., 11 esc.

M. Jean de Girolles, ch., 1 ch. et 19 esc.

Jean de Merlo, esc., et 19 esc.

M. Gaucher, sire d'Irour (?), 1 ch. et 19 esc.

M. Simon d'Aunay, ch., 1 ch. et 10 esc.

Jean de Montlehery, esc., 18 esc.

Ferry de Montery, esc., 11 esc.

M. Erart de Tinteville, ch., 2 esc.

M. Billart de Grancy, ch., 7 esc.

Jaques du Puis, esc., et 4 esc.

Jean de la Mote, esc., 4 esc.

M. Jean d'Irle, ch., 1 ch. et 14 esc.
M. Oingnart du Breuil, ch., et 3 esc.

Autres prests fais à messire Guillaume des Bordes, ch., chambellan du Roy, retenu au nombre de 200 hommes d'armes, pour aller en sa compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry, 21 ch. et 176 esc.

Autres prests fais à messire Jean de Villemur, ch., retenu par lettres du Roy du 5 may 1370, au nombre de 140 hommes d'armes, pour le servir en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry, 5 ch., 135 esc.
Pour messire Guillaume de Viche, ch., 11 ch. et 38 esc.

46. Autres prests fais à messire Jean d'Armignac, bann., retenu par le Roy par ses lettres du 13 de may 1370, au nombre de 300 hommes d'armes, pour le servir en ces presentes guerres en certaines parties du royaume, 1 ch. et 9 esc.
Pour le Bourc de Landore, esc., et 29 esc.
Pour Bernardon de la Legue, esc., et 28 esc.
Pour le Bastard d'Armignac, esc., et 81 esc.
Pour Jean de Blaru, esc., 1 ch. et 66 esc.

Autres prests fais à messire Hugues de la Roche, sire de Tournelle, et m. Rogier, comte de Beaufort, escuier, retenus par lettres du Roy du dernier jour de may 1370, au nombre de 100 hommes d'armes, pour la garde de la cité de Tuelle (Tulle), et de plusieurs chasteaux et forteresses, venus de nouvel en l'obeissance dudit seigneur.
Pour Hermant, sire de Languet, esc., 16 esc.
Pour m. Loys, sire de Montbouchier, ch., 2 ch., 11 esc.
Pour m. Amblart de Villejaque, ch., 3 ch., 46 esc.
Lesdits m. Hugues de la Roche et Roger de Beaufort, 5 autres ch. et 87 esc., receus à Limoges, le 22 jour d'aoust.

Autres prests fais à monseigneur le comte de la Marche, retenu par le

Roy au nombre de 300 hommes d'armes, pour la garde du pays de Lymosin.

Pour messire Guichart Dalphin, ch. bann., sire de Jalegny, 9 autres ch. et 27 esc. receus à Montlusson, sous le gouvernement dudit comte, le penultieme de juillet 1370.

Pour m. Guy de la Roche, ch. bach., 6 esc.

Pour m. Estienne de Flavigny, ch., 1 ch., 13 esc.

Ymbert des Noes, esc., 1 esc.

Pour m. de Saint Jullian, ch., et 4 esc.

Pour le seigneur de la Roue, ch., 4 ch., 8 esc.

Pour Helion de Gouson, esc., 9 esc.

Pour m. Pierre de Dompuhon (?), ch., 10 ch., 69 esc.

Pour le seigneur de Beauvoir, ch., et 4 esc.

Pour m. Godefroy, seigneur de Montmorin, ch., 2 esc.

47. Autres prests fais à monseigneur Loys, sire de Sully, bann., retenu par le Roy au nombre de 100 hommes d'armes sous le gouvernement de monseigneur le comte de la Marche, tant pour la garde de ses chasteaux que pour chevaucher en la compagnie dudit monseigneur le comte, par lettres du 27 de juin 1370, 4 ch. bach., 46 esc.

Autres prests fais à certainnes gens d'armes, lesquielx monseigneur le mareschal de Sancerre avoit retenus par mandement du Roy, donné le 12 jour de juillet 1370, pour cause de certaine emprise que ledit monseigneur le maresohal avoit faite pour le recouvrement de la ville de Limoges.

Alart de Doustevene, autrement de Brabanchon, vicomte et gouverneur de Blois, 14 ch., 79 esc.

M. Pierre de Paluau, seigneur de Montezor, ch. bach., 4 autres ch. et 23 esc.

M. Jean de Saint Palais, seigneur de Marueil, ch., 21 esc.

M. Guillaume de Harecourt[1], ch., 1 ch., 19 esc.

M. Godemart de Linieres, ch., 12 esc.

[1] Guillaume d'Harcourt et ses gens d'armes furent reçus à Châtellerault le 12 juillet 1380, et le même jour il donna quittance pour 134 livres tournois (La Roque, *Preuves de l'histoire généalogique de la maison d'Harcourt*, t. IV, p. 1115).

M. Jean d'Azay, ch., et 9 esc.
M. Guillaume Crespin, ch., sire de Mauny, 1 ch., 3 esc.
Anceau de Saint Germain, esc., 6 esc.
M. Geuffroy de la Selle, ch., 7 esc.
M. Guillaume de Neilhac, ch., 2 ch., 41 esc.

Autres prests fais à certaines gens d'armes ordonnez pour la garde de la ville de Paris et pour mettre les habitans d'icelle en arroy et ordenance pour la deffense d'icelle, comme pour la poursuite des ennemis estans es parties d'environ Paris.

Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris et capitaine de ladite ville.

M. Pierre, seigneur de Chevreuse, ch., 1 ch., 9 esc.
M. Thomas de Voudenay, ch., 1 ch. et 17 esc.
Le Bastart de Vernay, esc., 1 ch. banneret, 3 autres ch. et 15 esc.

48. Autres prests fais à :

Monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, retenu par lettres du Roy du 28 de septembre 1370, au nombre de 300 hommes d'armes, pour le servir es presentes guerres es parties de Lymosin.

Ledit monseigneur le mareschal, banni., 22 bach., 74 esc. receux à Chasteauraoul, à Saumur, etc.

M. Jean, comte de Sancerre, ch. bann., 4 bach. et 45 esc.
M. Jean d'Azay, ch. bach., 1 bach. et 24 esc.
M. Fouchier de Merlay, ch., 8 esc.
Thilement Berquelin, esc., 7 esc.
M. Jean Museau, ch., 7 esc.
Jean de Montlehery, esc., et 9 esc.
M. Aubert d'Aucois, ch., 2 ch., 2 esc.
M. Josseaume Berart, ch., 4 esc.
M. Simon de Roucy, ch., 4 esc.
M. Hugues de Campdeo, ch., 3 esc.
M. Jourdain d'Aymer, ch., 3 esc.
Jean de Villembon, esc., 6 esc.
M. Geuffroy du Bouschet, ch., 7 ch. et 42 esc.
Pour Guillaume Cholet, esc. seul.

[redacted]

Juhel Rollant, esc., 1 ch. et 28 esc.
M. Regnaut Bezille, ch., 2 bach. et 20 esc.
M. Pierre de Negron, ch., et 10 esc.
M. Gautier de Chastelchalon, ch., 2 ch., 10 esc.
M. Jean de Hargeville, ch., 9 ch. et 50 esc.
M. Robert de Sancerre, ch., 5 ch. et 40 esc.
M. Guy de Montigny, ch., 2 ch., 5 esc.
M. Bequet le Voin, ch., 1 ch. et 34 esc.
M. Raoul de Chanevieres, ch., 2 ch., 15 esc.
M. Guillaume de Rambergues, esc., et 75 esc.
Gregoire Usedemer, capitaine de 60 arbalestriers (Uzodimare de Gennes).
M. Guillaume de Neilhac, ch., 3 ch. et 34 esc.
M. Philippes de Linieres, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Plotart de Clues, ch., 5 esc.
Fouquet Rony, esc., 4 esc.
Gosset des Bos et 8 esc.
M. André de Prie, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Charles de Chambli, ch., 5 esc.
M. Guichart de Cullent, ch., 9 esc.
M. Jean de Saint Vrain, ch., 9 esc.
M. Loys de Broce, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Guillaume de Bois, ch., 1 ch., 8 esc.
Aymery Bezille, esc., 9 esc.
Guillaume le Bouteiller, esc., 7 esc.
Jean du Mesnil, esc., 9 esc.
Perrin Guerin, esc., 9 esc.
Le Bourgoing de Milly, esc., 6 esc.
Le Bastart de Calart, esc., 9 esc.
Jean de Sigongné, esc., 9 esc.
Robert de Villemur, esc., 9 esc.
Denys de Preelles, esc., 1 ch., 2 esc.
M. Guillaume Bonnet, ch., 2 ch., 4 esc.
Charlot de Savoisy, esc., 4 esc.
Turpin des Prez, esc., 5 esc.

49. Autres prests fais à messire Guichart Dalphin, chevalier banneret, retenu

par le Roy au nombre de 100 hommes d'armes, pour la garde de la comté de la Marche, laquelle ledit comte a mise en la main du Roy, par lettres du 14 de decembre 1370.

Ledit m. Guichart Dalphin, bann., 9 bach., 90 esc.

Autres prests fais à :

M. Jean de Vienne;
M. Jean Paste;
M. Guillaume des Bordes;
M. Guillaume, dit le Begue de Fayel;
M. Guy le Baveux;
Le gouverneur de Blois;

Et le Bastart de Vernay, retenus ensemble par le Roy au nombre de 300 hommes d'armes, pour la poursuite de Robert Quenolle et plusieurs autres ennemis du Roy estans es parties de Vendomois, du Maine et de Touraine, par lettres du 14 jour d'octobre 1370.

Ledit m. Jean de Vienne, sire de Rollens, 11 ch. et 68 esc.

M. Guillaume des Bordes, chambellan du Roy, ch. bach., 6 bach. et 48 esc.

M. Charles, sire de Bouville, ch. bach., 3 bach., 6 esc.

Alart Doustevene, esc., gouverneur de Blois, 6 ch. et 43 esc.

M. Guy le Baveux, ch., 7 ch. et 22 esc.

M. Jean Paste, ch., 7 ch. et 12 esc.

M. Guillaume, dit le Begue de Fayel, ch., 10 ch. et 19 esc.

Jean, dit le Bastart de Vernay, esc., capitaine de Ferrieres, et 19 esc.

Autres prests faits à certaines gens, lesquielx doivent servir le Roy en ces presentes guerres pour certain temps pour certaines sommes d'argent.

Yon Kariaham,

Henry de Keruhés,

Et Jean de Noual, esc. de Bretaigne, huissiers d'armes du Roy.

M. Jean de Villemur, ch., etc.

M. Jean d'Armignac, ch., seigneur de Charolles.

M. Guillaume Boitel, ch., à cause de la prise de la forteresce du Jard en Guienne, etc.

Establies des villes et chasteaux.

50. M. Guillaume de Villebeuf, ch., retenu par le Roy au nombre de 30 hommes d'armes, capitaine et garde de la ville de Beaulieu en Limosin.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. Jean de Meudon, ch., retenu par le Roy capitaine de Saint Germain en Laye, au nombre de 6 hommes d'armes, par lettres du 12 jour de mars 1369.

M. Pierre de Pons, ch., retenu capitaine de l'abbaye de Foncombaut, au nombre de 8 paies de gens d'armes, par mandement du 15 de juin 1370.

Pour Huguelin Tranchelion, esc. seul, receu à Bourges sous ledit m. Pierre.

Deniers payez par mandemens sans monstres.

A monseigneur Aymery, vicomte et seigneur de Narbonne, admiral de France, pour bailler à des mariniers, etc., par mandement du Roy du 21 de septembre 1370.

A Guillaume de l'Aige, esc., pour cause de 60 combattans qu'il a tenus en la ville de l'Estrerp et ou pays d'environ, pour la garde et deffense d'icelle, 950 livres.

M. Berthelemy de Poulaine, ch. d'Alemagne.

M. Henri de Walestin, ch. d'Alemagne.

M. Nicole d'Orso, ch. d'Alemagne.

M. Unezelle de la Pierre, ch. d'Alemagne.

Jean d'Artois, sergent-d'armes du Roy.

A m. Hutin de Vermeilles, ch. envoyé par le Roy à Avignon, avec m. Bureau, sire de la Riviere, avec 30 hommes d'armes en sa compagnie.

A Jean de Lyons, sergent d'armes du Roy et maistre de son artillerie.

51. EXTRAIT DU COMPTE DE JEAN LE MERCIER, TRESORIER DES GUERRES DU ROY, DEPUIS LE 1 JOUR DE MARS 1370 JUSQUES AU 1 DE MARS 1371.

A esté payé au ch. banneret 40 s. t., au ch. bach. 20 s. t., à l'escuier et archer estoffé 10 s., et à l'archer non estoffé 5 s. par jour[1].

[1] Ici le manuscrit franç. 20684, p. 421, donne les mentions suivantes, par lesquelles on complète l'extrait emprunté à la collection De Camps :

« Recepte. — Entr'autres :

« De Guillaume de la Riviere, grenetier du grenier à sel ordené pour le Roy en la ville du Mans.

« De Jean Lenglois, grenetier du grenier à sel en la ville de Tours.

« De Guillaume d'Estrelles, grenetier du grenier à sel d'Angiers.

« De Berthelemy Loyauté, receveur desdis aides au diocese de Nevers.

« De Jean de Montbrun, grenetier du grenier à sel en la ville de Chinon. »

Despense :

M. Loys de Sancerre, mareschal de France, pour les gages de luy banneret, 28 ch. bach. et 70 esc.

M. Jean, comte de Sancerre, bann., 4 bach., 45 esc.

M. Robert de Sancerre, ch. bach., 9 bach. et 45 esc.

M. Guichart Dalphin, sire de Jalegny, ch. bann., garde et gouverneur pour le Roy en la comté de la Marche, 7 bach. et 92 esc.

M. Olivier, seigneur de Cliçon et de Belleville, lieutenant du Roy es parties des Basses Marches, ch. bann., 1 bann., 13 bach. et 82 esc.

Pour m. Gieffroy de la Gresille, bach., 5 ch. et 15 esc.

Pour Boniface de Chaalons, esc., et 11 esc.

Pour m. Jean de Montelais, ch., 1 ch. et 18 esc.

Pour m. le Galois d'Aunoy, ch., 2 ch., 6 esc.

M. Jean de Bueil, ch. bach., chambellan du Roy, 19 ch. et 79 esc.

M. Guillaume des Bordes, ch. bach., chambellan du Roy, 20 ch. et 79 esc.

Pour m. Loys de Mailly, ch., 4 ch. et 25 esc.

Pour m. Jean de Roye, ch., et 3 esc.

Pour m. Tort (?) de Nantouillet, ch., 2 ch., 20 esc.

Pour m. Hue d'Amboise, ch., et 27 esc.

M. Jean de Villemur, ch.

Pour Robert de Villemur, esc., frere dudit m. Jean, et 9 esc.

Pour le Bastart de Calart, esc., et 9 esc.

Pour Philebert de Sachins, esc., et 8 esc.

Pour m. Jean de Fontaines, ch.

Pour Denys de Preelles, 2 ch. et 7 esc.

52. Prests à compter fais à plusieurs gens d'armes qui ont servy le Roy en ces presentes guerres es parties de Limosin, en la compagnie et sous le gouvernement de m. Loys de Sancerre, mareschal de France, capitaine pour le Roy es dites parties, depuis le 1 jour de mars l'an 1370.

M. Jean d'Azay, ch., et 9 esc. receus à Clermont en Auvergne, avec les suivans, le 4 may.

M. Simon de Roucy, ch., 1 ch. et 4 esc.

M. Hugues de Campdeo, ch., et 2 esc.

M. Gieffroy du Boschet, ch., 2 ch., 4 esc.

M. Regnaut Bezille, ch., 2 ch. et 7 esc.
M. Pierre de Negron, ch., et 11 esc.
M. Gautier de Chasteauchalon, ch., 2 ch., 5 esc.
M. Bequet le Voin, ch., 7 esc.
M. Guillaume de Neilhac, ch., 2 ch., 7 esc.
M. Philippe, sire de Lunes, ch., 1 ch., 6 esc.
M. André de Prie, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Charles de Chambli, ch., 15 esc.
M. Guichart de Culent, ch., 8 esc.
M. Jean de Saint Vrain, ch., 8 esc.
M. Loys de Broce, ch., 1 ch. et 7 esc.
M. Guillaume de Boys, ch., 1 ch., 7 esc.
Thilement Berquelin, esc., 9 esc.
Guillaume le Bouteiller, esc., 3 esc.
Aymery Besille, esc., 10 esc.
Jean du Mesnil, esc., 4 esc.
Perrin Guerin, esc., 9 esc.
Philebert de Sachins, esc., 2 ch. et 15 esc.
Charlot de Savoisy, esc., 9 esc.
Turpin des Prez, esc., 5 esc.
Robert de Villemur, esc., capitaine du fort de Esterp, et 9 esc.
Denys de Preeles, esc., 2 ch., 7 esc.
M. Estienne Morhier, ch., et 8 esc.
M. Sauvage de la Celle, ch., 2 ch., 8 esc.
Waleran de Brebenchon, esc., 1 ch. et 28 esc.
Bernart de Bersies, esc., 2 ch., 15 esc.
Jean le Rony, esc., 9 esc.

53. Autres prests fais à m. Jean, sire de Pierrebuffiere, ch., retenu au nombre de 100 hommes d'armes, pour la garde du pays de Lymosin, par lettres du Roy du 15 d'avril 1371.

Ledit sire de Pierrebuffiere, pour m. Regnaut de Baveux, ch., 1 ch. et 48 esc.

Autres prests fais à m. Hue de Boulay, ch., retenu par le Roy pour la garde et seurté de son corps, au nombre de 21 hommes d'armes, et de creüe,

outre et pardessus lesdits 21 hommes d'armes, m. Robert de Sabuvras, au nombre de 10 hommes d'armes, et m. Jaques de Harcourt, au nombre de 20 hommes d'armes, par lettres du Roy du 15 mars 1370.

Ledit m. Hue du Boullay, pour luy, 6 autres ch. et 13 esc. receus au Bois de Vincennes, le 1 mars 1370.

M. Robert de Sabuvras, ch., 1 ch., 6 esc. receuz au Louvre, le 13 de mars.

M. Jaque de Harcourt, ch., 8 ch., 9 esc.

M. Regnaut de Douy, ch., 9 ch., 30 esc.

Autres prests faits à m. Jean de Bueil, ch., retenu par le Roy par ses lettres du 1 de fevrier 1370, au nombre de 40 hommes d'armes.

Pour m. Jean de la Jaille, ch., 4 ch., 35 esc. receus à Lodun.

Autres prests faits à m. Girart, sire de Rais, retenu par le Roy, par ses lettres du 22 d'avril 1371, au nombre de 40 hommes d'armes, pour le servir en ses presentes guerres en la compagnie et sous le gouvernement de m. de Cliçon, pour luy bann., 5 ch., 34 esc.

M. Brimor de Laval, ch., retenu par lettres du Roy du 16 novembre 1371, au nombre de 10 hommes d'armes, pour la garde du pays à la dame de Rays.

54. Autres prests faits à certaines gens d'armes ordonnées à monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, pour la garde, seureté et deffense de sesdits pays, par lettres du Roy du 14 de juillet 1371.

M. Chatart du Peschin, ch., 1 ch. et 8 esc. receus à Bourges.

M. Guy de Sully, ch., et 12 esc.

M. Guillaume de Cravent, ch., et 5 esc.

M. Guillaume d'Aubusson, ch., 1 ch. et 4 esc.

Jean de Sury, esc., 2 ch. et 8 esc.

Jean de Montlehery, esc., 3 esc.

Elyon de Cluys, esc., 7 esc.

Guillaume de la Mousse, esc., 4 esc.

Jean Saquet, esc., et 10 esc.

Le Camus Jacobin, esc., 5 esc.

Jean de Mousy, esc., 5 esc.

Le Begue de Ribaudes, esc., 7 esc.
M. Loys de Bigny, ch. seul.
Jean de Bigny, esc. seul.
Bernart des Roches, esc. seul.
Odenet de Fougieres, esc., 1 esc.
M. Guillaume de Sully, ch., 1 esc.
Guichart de Chastellus, esc., 7 esc.
Simonnet Beauflet, esc., 1 esc.
Perrin des Ages, esc., 1 ch. et 7 esc.
Jean Denisot, esc., 1 esc.
M. Hugues de Chasteauchalon, ch., 8 esc.
Riquet l'Alemant, esc., 4 esc.
M. Gieffroy de Sully, ch., 2 esc.
M. Aubert d'Aucoix, ch., 1 ch., 2 esc.
Jean des Arbres, esc., 1 esc.
M Gieffroy de Germolles, ch., 4 ch., 16 esc.
Thilement Berquelin, esc., 5 esc.
M. Ernoul de Bonnay, ch., et 30 esc.
Guillaume Prevost, esc., 4 esc.
Huguet du Bois le Roy, esc., 1 esc.
Berthier de Nanteilles, esc.
Guillaume le Bouteiller, esc., 4 esc.
Jean Hardi, esc., 4 esc.
Robert Denisot, esc.
Guillaume le Vicomte, esc., 2 esc.
Guillaume de Montcontour, esc., 1 esc.
M. Estienne de Chasteauchalon, 1 ch. et 1 esc.

55. Autres prests fais à certaines gens d'armes ordennées à monseigneur le duc de Berry pour la garde de ses dits pays, par lettres du Roy du 14 de juillet 1371.

M. Aubert de Montvert, ch., 4 ch., 20 esc., receus à Clermont.
M. Hugues de Montroignon, ch., 4 ch., 20 esc.
Jean de Noal, esc. de Bretaigne, 2 ch., 22 esc.
Yon de Kariahen, esc. de Bretagne, et 24 esc.
M. Andrieu de Bornonville, ch., 5 ch. et 34 esc.

Antoine, sire de Bellenaue, esc., 5 ch. et 19 esc.

Autres prests faits à m. Robert de Sancerre, ch., retenu par lettres du Roy du 27 d'aoust 1371, au nombre de 90 hommes d'armes, pour la garde et deffense du pays de Lymosin.

Ledit m. Robert de Sancerre, bach., 9 ch. et 80 esc.

M. Pierre de Mornay, ch., retenu en lieu dudit m. Robert de Sancerre, au nombre de 80 hommes d'armes, pour la garde du pays de Lymosin, par lettres du Roy du 14 d'octobre 1371, 13 ch., 66 esc.

56. Autres prests fais à plusieurs gens d'armes, retenus par le Roy et par monseigneur Olivier de Cliçon, lieutenant du Roy es Basses Marches, pour essaier à reconforter le fort de Montcontour, devant lequel les ennemis estoient à siege.

M. Loys de Sancerre, mareschal de France, retenu par le Roy, du 26 d'aoust 1371, au nombre de 300 hommes d'armes, pour aider à essaier reconforter ledit fort de Montcontour, pour luy bann., 21 bach. et 58 esc.

M. Jean, comte de Sancerre, bann., 3 ch., 21 esc.

M. Guy, seigneur de Chauvigny, bann., 3 bach., 16 esc.

M. Guillaume de Meleun, ch., 5 ch., 14 esc.

M. Philippe, seigneur de Linieres, ch., 1 ch. et 8 esc.

M. Gieffroy du Boschet, ch., 1 ch. et 15 esc.

M. Guillaume de Harcourt, bann., 2 ch., 22 esc.

M. Hue d'Amboise, seigneur de Chaumont, ch., 9 esc.

M. Regnaut Besille, ch., 4 ch., 16 esc.

M. Aubert de Saint Sebastien, ch., 1 ch., 13 esc.

M. Jourdain Denver, ch., 4 ch., 6 esc.

M. Jean de la Personne, vicomte d'Acy, ch., 2 ch. et 10 esc.

M. Jean d'Avernay, esc., et 11 esc.

Asselin Double, esc., 14 esc.

Gillet d'Acheinvillier, esc., 11 esc.

Autres prests fais à monseigneur Mouton, sire de Blainville, mareschal de France, retenu par lettres du Roy, du mois d'aoust 1371, au nombre de 100 hommes d'armes.

Ledit monseigneur le mareschal, bann., 5 ch., 17 esc., receus à Tours le 5 de septembre.

M. Charles, sire de Bouville, ch., 4 esc.

M. Hervé le Coich, 6 ch., 3 esc.

M. Jean l'Estendart, ch., 1 ch. et 2 esc.

M. Jean Fauconnier, ch., 2 ch., 4 esc.

M. Guillaume Crespin, sire de Mauny, ch., 2 ch., 7 esc.

M. Robert, sire de Boissay, ch., 1 ch., 5 esc.

M. Guillaume, sire de Bellangues, ch., 7 esc.

M. Jean Maquerel, ch., 1 ch., 3 esc.

M. Colart d'Estouteville, sire d'Auzebosc, ch., et 7 esc.

M. Jean de la Heuze, ch., 1 ch. et 1 esc.

M. Robert, sire d'Esneval, bann., 1 ch., 2 esc.

Perrinet Paviot, esc., et 3 esc.

57. Autres prests faits à plusieurs gens d'armes, lesquels monseigneur de Cliçon a retenus pour mener en sa compagnie devant ledit fort de Montcontour pour essaier à le reconforter, par lettres du 26 aoust 1371.

M. Jean de Malestrait, ch., 9 ch., 50 esc.

M. Pierre de la Gresille, ch., 14 ch., 63 esc.

M. Jean Serpillon, ch., 2 ch., 21 esc.

M. Alart de Doustevene, ch., gouverneur du comté de Blois, 7 ch., 47 esc.

M. Gieffroy de Caruuel, ch., 40 esc.

Gieffroy Berthelin, esc., 25 esc.

Guillaume Coespelle, esc., 11 esc.

Jean de Karalouet, esc., 45 esc.

Jacob Alain, esc., 15 esc.

Autres prests fais à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, et à certaines gens d'armes, qu'il mena en sa compagnie ou pays de Lymosin pour garder et reconforter iceli par lettres du Roy du 15 jour d'octobre l'an 1371.

Ledit mareschal bann., 11 ch., 47 esc.

M. Guy, seigneur de Chauvigny, ch. bann., 3 ch., 17 esc.

M. Phelippe, seigneur de Liniers, ch., 1 ch. et 1 esc.

M. Loys de Broce, sire de Sainte Severe, ch., 1 ch. et 3 esc.
M. Guichart de Culent, ch., 7 esc.
M. Guillaume de Bois, ch., 1 ch., 9 esc.
M. Pierre de Mornay, ch., 4 ch., 35 esc.
M. Hugues de Champdeo, ch., 5 esc.
Henry de la Mainferme, esc., 12 esc.
Jean de Cresancy, esc., 13 esc.
Guillaume de Buxieres, esc., 4 esc.
Mondon de la Pierre, esc., 1 ch., 10 esc.

Autres prests fais à m. Gauchier de Passac, ch., retenu par lettres du Roy du 8 de janvier 1371 au nombre de 50 hommes d'armes pour la garde et seureté du pays de Limosin, 9 ch., 40 esc.

58. Autres prests fais à m. Regnaut, sire de Pons, ch., lequel est nagaires venu en l'obeissance du Roy, et mis sadicte ville de Pons, ses autres lieux et forteresses en l'obeissance dudit seigneur, retenu au nombre de 300 hommes d'armes, dont il aura pour la garde de sa ville 150 hommes d'armes.

Thibaut du Pont, esc., retenu au nombre de 50 hommes d'armes.

Geoffroy de Partenay, esc., au nombre de 70 hommes d'armes, etc.

Guillaume Feron, esc., au nombre de 30 hommes d'armes, tous sous le gouvernement dudit sire de Pons.

Establies.

M. Pierre Trousseau, sire de Chasteaux, en Anjou, capitaine de la ville de Tours, retenu au nombre de 10 hommes d'armes, par lettres du 12 fevrier 1370.

Deniers payez par mandemens.

Guillaume de l'Age, esc., connestable du fort de l'Esterp, etc.
Guillot de Maisieres, esc., capit. du chasteau du Cor en Limosin.
Pierre de Montfrebeu, esc., capit. du chastel de la Coussiere en Perigord.
Bertrand de l'Age, esc.
A messire Alain de Beaumont, ch.[1].
A monseigneur Girart, sire de Rays, ch.
A Conrart de Grimault, esc. de Gennes.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 424.

IMPRIMERIE NATIONALE.

59. EXTRAIT DU COMPTE DE JEAN LE MERCIER, TRESORIER DES GUERRES DU ROY, COMMENÇANT AU 1 JOUR DE MARS 1371, ET FINISSANT AU 1 DE JANVIER 1372[1].

Despense.

Monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, ch. bann., 11 bach., 15 esc.

Monseigneur Loys, duc de Bourbonnois, comte de Clermont, per et chamberier de France, bann., 7 bach., 36 esc. de sa compagnie.

Pour les gages de m. Loys de Sully, bann., 3 ch., 11 esc.

Pour m. Charles de Hangest, ch., 5 ch. et 17 esc.

Pour m. Guillaume de Merlo, ch., 7 esc.

Pour m. Guillaume de Vichi, ch., 1 esc.

Pour m. Ancel de Villers, ch., 1 esc.

Pour Jean Bussel, esc., 23 esc.

Pour Hugues de Saint An, esc., 4 esc.

Pour Robert de Songneville, esc., 6 esc.

Pour Pierre de Montescul, esc., 2 esc.

Pour Pierre de la Baume, esc., 6 esc.

Monseigneur Jean de Bourbon, comte de la Marche, ch. bann., 2 bach., 12 esc.

Item pour les gens d'armes que il a tenus pour la garde de sadicte comté de la Marche.

Premierement, pour m. Sauvage de la Celle, ch., 1 ch. et 38 esc.

Pour Jean de Dongon, esc., et 39 esc.

M. Guillaume des Bordes, ch. et chambellan du Roy, 19 ch. et 80 esc.

M. Jean de Vienne, sire de Rollans, ch. et chambellan du Roy, 1 bann., 18 bach. et 80 esc., venu de Rollans en la comté de Bourgogne.

Pour m. Regnaut de Trie, dit Patrouillart, ch., 4 esc.

M. Antoine, sire de Beaujeu, ch. bann., 4 bach. et 4 esc., venus de Villefranche en Beaujollois.

Pour m. Thomas de Haimeville, ch., 4 esc.

Conrrart de Grimaut, esc. de Jennes.

M. Colart de Frontoville, seigneur de Torchi, ch. bach., 5 ch., 20 esc.

[1] De Camps, vol. 84, fol. 180 r°.

Pour m. Simon de Breuquedan, ch., et 19 esc.
Pour m. Guillaume, sire de Bellangues, ch., 1 esc.
M. Hagnaut de Hagnenonville, ch., 4 esc.
Pour Jean Girart, esc., et 12 esc.
M. Mouton, sire de Blainville, mareschal de France, bann., 2 autres bann., 19 ch. bach. et 38 esc.

60. Prests à compter fais à plusieurs gens d'armes, qui ont servi le Roy en ces presentes guerres es parties de Berry et de Lymosin, et en la duché de Guienne, en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le maréschal de Sancerre, depuis le 1 jour de mars 1371.

M. Jean de Cuise, ch., 5 ch., 4 esc.
M. Robert de Chaseron, ch., 2 ch., 5 esc.
M. Regnaut Besille, ch., 3 ch., 16 esc.
M. Gaucher de Passac, ch., 9 ch., 40 esc.
M. Guillaume de Neilhac, ch., 2 ch., 4 esc.
Walleron de Berbenchon, esc., 7 esc.
Pierre Sirot, esc., 10 esc.
Jean du Mesnil, esc., 3 ch., 8 esc.
M. Helie Trancheserf, ch., 1 ch., 12 esc.
Robert de Villemur, esc., 2 ch., 7 esc.
Le Bastart de Calart, esc., 1 ch., 8 esc.
Philibert de Sachins, esc., 1 ch., 8 esc.
Georges Borin de Jennes, connestable, et 19 autres arbalestriers Jenneuois à cheval.

Autres prests à compter fais à plusieurs gens d'armes, qui ont servi le Roy es parties de Berry, les mois de fevrier et mars 1371.

M. Chastart du Pesebin, ch., 3 ch., 12 esc.
M. Gieffroy de Sully, ch., 4 esc.
M. Aubert d'Auceps, ch. seul.
M. Helie de Chasteauchalon, ch., 1 ch.
Jean de Sury, esc., 1 ch., 16 esc.
Guillaume le Vicomte, esc., 3 esc.
Thalement Berquelin, esc. seul.
Berthier de Nacelles, esc. seul.

61. Autres prests à m. Brimor de Laval, ch., retenu par le Roy au nombre de 10 hommes d'armes, pour la garde du pays de la terre de Rays.

Autres prests à compter fais à m. Hue de Chastillon, sire de Dampierre et de Rollaincourt, maistre des arbalestriers et capitaine general pour le Roy par tout le pays de Picardie, retenu par le Roy au nombre de 400 hommes d'armes, par ses lettres données à Vincennes, le 12 jour de mars l'an 1371.

Ledit m. le maistre, bann., 6 ch., 29 esc., receus à Therouenne, le 1 de may 1372.

M. Mahieu de Roye, ch. bann., 4 autres ch. bach. et 10 esc., receus à Terouenne, le 1 de may 1372, comme aussy les suivans.

M. Robert, seigneur des Quesnes, ch. bann., 2 bach. et 8 esc.

M. Colart du Castel, ch., 2 ch., 3 esc.

M. Guerart, sire de Tertry, ch., 1 ch., 6 esc.

M. Jaques de Harcourt, ch., 5 ch., 6 esc.

M. Pierre de Bequignies, ch., 6 esc.

M. Jean, sire de Novyon, ch., 1 ch., 4 esc.

M. Robert de Loques, vicomte de Meaux, ch. bann., 4 ch. et 9 esc.

M. Andrieu, sire de Rambures, ch., 2 ch., 6 esc.

M. Robert de Bouberch, ch., 9 esc.

M. Jean de Gourle, ch., 3 ch., 5 esc.

M. Lyonnel d'Araines, ch., 4 ch., 5 esc.

M, Jean de Bouberch, ch., 1 ch., 7 esc.

M. Jean, sire de Hangest, ch., 3 ch., 4 esc.

M. Lyonnel de Sorel, ch., 2 ch., 6 esc.

M. Jean, sire de Sampi, ch., 1 ch., 17 esc.

M. Mouton, sire de Moutonviller, ch., 5 ch. et 4 esc.

M. Tristan de Moreuil, ch., 2 ch., 5 esc.

M. David de Pois, sire de Brimeu, ch., 3 ch. et 4 esc.

M. Guy de Honcourt, ch., 2 ch., 12 esc.

M. Jean, sire de Houdicourt, ch., 2 ch., 9 esc.

M. Soihier de la Viesville, ch., 2 ch., 7 esc.

M. Lancelot de Loncviller, ch., 9 esc.

M. Jean de Loncviller, frere de Lancelot, ch. bann., 1 ch., 10 esc.

M. Giles, sire de Berlette, ch., 4 ch., 6 esc.

M. Gauvain de Bailleul, ch., et 11 esc.

M. Gilebert de Sainte Audegonde, ch., 8 esc.
M. Robert, sire de Warin, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Jean, sire de Watenes, ch., 6 esc.
M. Jean, sire de Lisques, ch., 2 esc.
M. Guerat d'Iquelbeq, ch., 2 ch., 4 esc.
M. Boort de Saint Venant, ch., 1 ch., 8 esc.
M. Henry de Beruch, ch. d'Alemagne, 4 ch., 35 esc.
Bauduin, dit Voir de Voir, esc., 8 esc.
Martel de Valhuon, esc., 4 esc.
M. Riquart Pourcel, ch., 6 esc.
M. Rasse, sire de la Vaquerie, ch., 1 ch., 7 esc.
M. Jean, seigneur de Crocoeson, ch., 8 esc.
M. Gauvinet de Bailleul, ch., 4 esc.
M. Jean de Roye, ch., 4 esc.
Havart de Cambernart, esc., 1 ch., 10 esc.
Hervart de Belleperche, esc., 17 esc.
M. Jean de Fontaines, ch., 1 ch., 4 esc.
M. Jean, seigneur de Proissy, ch., 7 esc.
M. Jean, dit l'Alement de Saint Venant, ch., 1 ch. et 6 esc.
M. Enguerran, dit le Begue de Crequy, ch., et 7 esc.
M. Jean de Chastillon, ch., et 8 esc.
Gauchier de Chastillon, esc., 4 esc.
M. Pierre de Craon, ch., 1 ch., 4 esc.
M. Robert de Linieres, ch., 8 esc.
M. Mahieu de Fransures, ch., 2 ch. et 3 esc.
Jean de Chepoy, esc., 16 esc.
M. Guillaume d'Arras, ch., et 5 esc.
Estienne des Autieux, esc., 5 esc.
Georges de la Paume, esc., 5 esc.

Establies pour le pays de Picardie [1].

62. Jean de Loquingueham, esc., capitaine du fort de l'abbaye de Beaulieu, 2 esc. et 10 arbal., receus à Terouenne, le 1 de may 1372.

[1] M. D. Haigneré a publié ces *établies* d'après un manuscrit de D. Grenier (143e livraison du *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*); mais la copie dont il s'est servi fournit un texte moins complet et moins correct que celui qui est imprimé ici.

Jean Bontemps, esc., capitaine de l'abbaye de Lisques, 2 esc., 10 arbal.

Guillaume de Wailly, esc., capit. du fort d'Esperleque, 2 esc., 3 arbal.

Guillaume de la Cressonniere, esc., capitaine de Tournehem, 4 esc., 8 arbal.

Ostolin de Fertin, esc., capitaine du fort d'Alembon, 3 arbal.

Jean d'Oxelaire, arbalestrier, capitaine de Beaupré, et 1 autre arbal.

Ancel de Urolande, esc., capitaine du fort dudit lieu, 7 arbal.

Jean Fleurs, esc., capitaine de Reninguehan, 1 esc., 3 arbal.

Mahieu de Sanbruich, esc., capitaine du chastel de la Montoire, 3 esc., 5 arbal.

Jean de Boudinguehan, esc., capitaine de la Montoire, en lieu de Mahieu de Sanbruich.

Pierre Cloquemain, esc., capitaine du fort de Bringuehan, 3 arbal.

Simon Catot, esc., capitaine du chastel de Fiennes, 1 esc., 5 arbal.

Bauduin d'Avuin, esc., capitaine du fort de Fouquerolles, 3 esc.

Jean d'Audenfort, esc., capitaine d'Audeneham, et 4 arbal.

Jean du Moulin, esc., capitaine de Belle, 2 esc.

Jean du Cloy, esc., capitaine de Brunenberg, 2 esc.

Ernoul du Saussay, esc., capitaine du fort de Hardentun, 3 arbal.

Robert de Hardentun au lieu dudit Ernoul.

Lambert le Ravenne, capitaine du fort de la Planque, 11 esc.

Florent de Lisques, esc., capitaine du chastel de Lisques, et 5 arbal.

Autres prests fais à certains gens d'armes, retenus par le Roy par ses lettres du 12 de septembre 1372, pour estre aux gages dudit seigneur en ces presentes guerres es parties de Picardie, sous le gouvernement de monseigneur le maistre des arbalestriers, outre et par dessus le nombre de 400 hommes à li ordennez par ledit seigneur.

M. Pierre de Craon, ch., 5 ch. et 7 esc., receus à Abbeville, le 20 de septembre.

M. Charles de Poitiers, bann., 3 ch., 15 esc.

M. Guillaume, chastellain de Beauvez, ch. bann., 3 ch. et 9 esc.

M. Robert de Linieres, ch., 1 ch., 6 esc.

M. Hue de Villers, sire de Bouberch, ch., 4 ch. et 12 esc.

Jean de Chepoy, esc., 3 ch. et 18 esc.

Robert Angot, esc., 2 esc.

63. Autres prests à compter fais à monseigneur Buriau de la Riviere, ch. bann., et premier chambellan du Roy, retenu au nombre de 200 hommes d'armes, par lettres du 29 d'aoust 1372[1], 3 bach. et 6 esc.

Pour m. Gieffroy de Saint Simon, ch., 3 ch., 16 esc.

M. Miles de Noiers, comte de Joigny, bann., 5 ch. et 12 esc., receus à Orleans, le 1 d'aoust 1372 avec les suivans.

Pour m. Gieffroy de Pigny, ch. seul.

Pour m. Guillaume de Beauvoir, ch., 1 ch., 3 esc.

M. Charles, sire de Beuville, ch., 2 ch., 7 esc.

M. Guy le Baveux, ch., 3 ch., 7 esc.

M. Adam le Brun, ch., 1 ch., 2 esc.

M. Jean Paste, ch., 1 ch., 12 esc.

M. Jean de Saint Vrain, sire d'Aunois, ch., 4 esc.

M. Regnaut de Trie, ch., 1 ch., 4 esc.

M. Estienne de Flavigny, ch., 1 ch., 1 esc.

M. Raoul de Montigny, ch., 2 esc.

M. Gaucher d'Iroer, ch., 2 ch., 9 esc.

M. Gieffroy de Saint Simon, ch., 1 ch., 2 esc.

Buriau de la Riviere, esc., 4 esc.

Jean de Karalouet, esc., 13 esc.

Olivier de la Ramée, esc., 13 esc.

M. Berart, sire de la Bove, ch., 9 esc.

Jean du Pont, esc., 13 esc.

M. Jean l'Estendart, ch., 2 esc., receus à Angers avec les suivans.

M. Hue d'Amboise, sire de Chaumont, et 7 esc.

M. Jean de Montmorency, sire de Saint Leu, ch., et 2 esc.

M. Jean de Creux, ch., 2 ch., 4 esc.

M. Simon de Breuquedam, ch., 1 ch., 4 esc.

Loys de Croisy, esc., 6 esc.

Alain du Vergier, esc., 2 esc.

Jean Cadin, esc., 6 esc.

Pierre de Villers, esc., 8 esc.

Establies.

64. M. Pierre Trousseau, ch., capitaine de la ville de Tours, retenu par le

[1] Au Bois de Vincennes (Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 429).

Roy au nombre de 6 hommes d'armes, pour la garde et seureté de ladite ville, par lettres du 12 fevrier 1370.

Deniers baillez par mandemens.

A Yvain de Galles, esc., pour le payement de 6 semaines de gages de luy, de 200 hommes d'armes, compris en 40 ch. bach. et 100 arbal. etc., à deservir en certain passage que le Roy li a ordenné à faire par la mer en certaines barges.

A M. Regnier Grimaut, ch. et chambellan du Roy, sur les gages de lui.

Jean de Grimault et Ayton de Grimault, patrons de 2 galées.

Cosme de Grimault, patron d'une galée.

Girart Vaque, patron d'une galée.

Jean Forchier, Gastaigne Dore, Angelin Juge, Andelot de Grimault, patrons de galées, comme sur les gages des arbalestriers, etc., fournissant lesdictes galées.

Autres deniers baillez par mandemens.

A Guillaume Bourgois, consul de la ville de Lymoges, au nom des bourgeois de ladicte ville.

A monseigneur Aymery, vicomte et seigneur de Narbonne, admiral de France.

A Remon Constant, tresorier general de monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne.

A Amiot Arnault, receveur general des finances de monseigneur le duc de Bourgogne.

A monseigneur Jean, vicomte de Rohan, chevalier.

A Ymbert le Damoisel, armurier et varlet de chambre du Roy.

Frais et conduit de monnoyes.

Jean de la Houssoie, sergent à cheval de Paris.

A Henry le Jay, nottonier à Orleans.

A Guillaume de Valentienes, demeurant à Paris.

QUINTUS COMPOTUS ET ULTIMUS [1].

65. Compte Jean le Mercier, despuis le 1er janvier 1372 jusque au 1er janvier 1373.

Recepte.

De François Chanteprime, receveur general à Paris des aides ordenés pour la guerre.

De Jaques la Barbe, receveur des aides ordenez pour la guerre à Rheims.

De Jean Brocart, receveur desdis aides ou pays de Bourbonois.

De Michel de Caours, grenetier au grenier à sel de Paris.

De Barthelemy Loiauté, receveur des aydes à Nevers.

De Jean de Savenieres, receveur des aydes à Meaux.

De Nicolas Rouart, receveur desdis aides à Lengres.

De Drouin Bernier, receveur desdis aides à Vezelay.

De Regnault de la Chapelle, receveur de Vermandois.

De Lucas Benoist, receveur du baillage de Meaux.

De Laurens du Molinet, receveur de Paris.

De Jehan le Mareschal, receveur desdis aides en Normandie.

De Pierre Thalemars, receveur à Amiens.

De Pierre Hocié, receveur à Orliens.

De Lucas le Fevre, receveur à Lodun.

De Pierre le Seve, receveur de la baillie d'Amiens et conté de Pontieu.

De Lienart de Landres, receveur ou diocese de Soissons.

De Jean d'Arras, receveur ou diocese de Troyes.

De Ymbert Saunier, receveur des fouages ou pays de Bourbonnois.

De Nicolas Tricart, receveur à Gisors.

De Pierre de Soissons, receveur à Sens.

De Arnault le Tappissier, receveur à Chalon.

De Jean de Luc, receveur à Beauvez.

De Estienne de Cormeilles, receveur à Clermont.

De Jean d'Espernon, receveur à Laon.

De maitre Rollant Fournier, notaire du Roy nostre sire, et commis de

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 432.

IMPRIMERIE NATIONALE.

par luy à recevoir certains deniers pour paiement de monseigneur d'Anjou et des gens d'armes de sa compagnie.

De Raoul Campion, receveur general de la chevance ordenée pour le fait de Saint Sauveur le Viconte.

De Thomassin Bardin, receveur desdis aides à Chartres.

De Jean le Mire, receveur à Auxerre.

De maitre Pierre de Verignies, receveur de la Rochelle.

De Jean Spifame, marchant, demeurant à Avignon.

De Estienne Bracque, tresorier des guerres, pour deniers par luy payez à cause de l'office dudit Jean le Mercier, son compagnon, à Jean de France, capitaine de certain nombre de arbalestriers.

Despense [1].

66. M. Guillaume des Bordes, ch. et chambellan du Roy, 9 ch., 90 esc.

M. Hue du Boulay, ch., 6 ch., 14 esc.

M. Philippe, fils de Roy de France, duc de Bourgogne.

Pour m. Thomas, sire de Voudenay, ch., 16 ch. et 45 esc.

Pour m. Aymé de Vaux, ch., 16 ch., 45 esc.

Pour m. Guy de la Trimoille, ch., 16 ch. et 45 esc.

M. Jean, duc de Lorraine, bann., 10 bach., 29 esc.

Pour Girart de Guiberviller, esc., 7 esc.

Pour Simon de la Noveville, esc.

M. Pierre, comte de Geneve, ch. bann., 8 bach. et 41 esc., venu d'Annessier (Annecy) en la comté de Geneve.

M. Jean de Vienne, sire de Roullans, bann., 7 ch., 7 esc.

Pour m. Jean, seigneur de Gouvant, ch., 11 ch. et 34 esc.

M. Mouton, sire de Blainville, ch., mareschal de France, bann., 4 autres bann., 9 bach. et 106 esc.

M. Charles, sire de Boville, ch., 6 ch., 33 esc.

M. Hugues de Vienne, ch. bann., 2 bach., 12 esc.

M. Jean, comte de Sarebruce, bouteiller de France.

Pour m. Eudes de Grancy, sire de Lorrois, ch., 2 ch. et 16 esc.

Pour m. Trouillart, sire de Lesines, ch., 1 ch. et 14 esc.

Pour Simon de Chantebeufve, esc., 5 esc.

[1] Bibl. nat., De Camps, vol. 84, fol. 164 r°.

M. Pierre de Villers, ch. et souverain maistre d'hostel du Roy, 9 ch. bach. et 30 esc.

M. Gaucher de Passac, ch., seneschal de Lymosin, 7 bach., 32 esc.

M. Waleran de Lucembourg, comte de Ligny, ch. bann., 7 bach., 22 esc.

Jaques de Warchin, fils au seneschal de Hainaut, esc., 14 ch. et 84 esc.

M. Philippe de Luzarches, ch. bach., 5 bach., 12 esc.

M. Humbert, sire de Toire et de Villars, ch. bann., 8 ch., 41 esc.

M. Jean, sire de Fransures, ch. bann., 9 ch., 20 esc.

M. Jean d'Arencieres, ch., 2 ch., 22 esc., venu de Bar-le-Duc à Paris.

M. Antoine, sire de Beaujeu, ch. bann., 16 bach. et 83 esc.

Pour m. Jean de Roye, ch., 7 ch., 42 esc.

M. Loys de Namur, comte de Roucy, ch. bann., 17 bach. et 75 esc.

Pour les gages de m. Guillaume de Namur, son neveu, ch. bann., 2 ch. et 27 esc.

Pour m. Jaques de Harcourt, ch., 4 ch. et 5 esc.

Pour Hue de Linieres, esc., 7 esc.

Pour m. Collart d'Estouteville, sire d'Ozeboc, ch., 3 ch. et 9 esc.

Pour Oudin l'Aignel, esc.

Pour m. Clarin de Chievré, ch., 2 ch., 6 esc.

§ 67. Pour m. Warnier de Daules, ch., 1 ch., 9 esc.

Pour m. Jean de Beaumont, comte de Fauquembergue, bann., 4 ch., 17 esc., venu de Saint Omer à Beauquesne.

Pour m. Jean de Watennes, ch., 12 esc.

Pour m. Robert de Bethune, vicomte de Meaux, ch. bann., 6 bach., 35 esc.

Pour Jaques de Flagneules, esc., 1 ch., 4 esc., venu de Liege.

Pour le sire de Montigny, ch., 4 esc., venu de la comté de Hainaut.

Pour m. Gieffroy de Lesquielle, ch., 1 ch., 2 esc., venu de Chastellier en Ardenne.

Pour Henry de Housiers, esc., 3 esc., venu de Housiers en Retelois (Vouziers).

Pour m. Flament de Manniers (ou Maumers), ch., 12 esc., venu de Saint Omer.

M. Jean de Rie, sire de Balançon, ch., capitaine et gouverneur de la ville de la Rochelle et du pays d'environ.

Pour m. Fouques de Verseaux, ch., 4 ch., 32 esc.

Pour m. Robert Chapperon et 34 esc.

Pour Yon de Karinguehan, esc., 26 esc.

Pour Robinet Malo[1], en lieu de Robert Chaperon, et 34 escuiers; de ce il a eu par lettres de messire Berart du Bosrogier.

De m. Estor de Miraumont.

De m. Guillaume de Symencourt.

De Jean des Mares.

De Regnaut de Germolles.

De Guillaume Arbonnet.

De Olivier du Perier.

De Darien du Parc.

De Olivier de la Tour.

De Robert Guillon.

De Bricet du Reffuge, etc.

Lancelot Daniel pour gages de lui, 2 connestables et 57 arbalestriers à cheval.

Gerart Vaque, escuier du pais de Gennes, luy, un connestable, 28 arbalestriers à cheval.

Georges de Karret, escuier du pays de Gennes, 4 escuiers, 4 conestables et 96 arbalestriers à cheval.

Jean de France, du pays de Gennes, pour gages de luy connestable, 24 arbalestriers à cheval.

Honoffle Spinart, escuier du pais de Gennes, capitaine de certains arbalestriers dudit pays.

68. M. Jean de Bueil, ch. et chambellan du Roy, pour gages de lui, 19 ch., 80 esc.

Pour m. Jean de Fromentieres, ch., un chevalier et 10 escuiers.

Pour Jean de Linieres, esc., et 5 esc.

M. Hue de Chastillon[2], maistre des arbalestriers de France, ch. bann., 6 bach., 34 esc.

Pour m. Jean de Nouvion, ch., 1 ch., 8 esc.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 436. — [2] Bibl. nat., De Camps, vol. 84, fol. 166 r°.

Pour m. Gauvain de Bailleul, ch., 8 esc.

Pour m. Andrieu de Rambures, ch., 7 esc.

Pour m. Walleran de Camberon, ch., 3 ch., 8 esc.

Pour m. Jean, sire de Prevre, ch., 4 ch., 4 esc.

Pour m. Pierre de Bequignies, 3 ch., 5 esc.

Pour m. Hue, sire de Divion, ch., 1 ch., 5 esc.

Pour m. Pierre, sire de Crequi, ch., 8 esc.

Pour m. Robert, sire de Creseques, bann., 2 ch., 6 esc.

Pour m. Jean de Matringuehan, ch., 1 ch., 7 esc.

Pour m. Loys, sire d'Auxi, ch., 3 ch., 3 esc.

Pour m. Mouton, sire de Moutonviller, 2 ch. et 2 esc.

Pour Baudin Gousse, esc., 2 esc.

Pour m. Robert de Bellebrune, ch., 1 ch. et 8 esc.

Pour m. Jean, sire du Bos, 1 ch., 8 esc.

Pour m. Gillebert, sire de Sainte Audegonde, ch., 3 ch. et 6 esc.

Pour m. Estienne, sire de Waudringhehan, et 6 esc.

Pour m. Jean de Prevre, ch., 3 ch., 6 esc.

Pour m. Walleran de Camberon, ch., 2 ch., 12 esc.

Pour Hue du Mesnil, esc., 8 esc.

Pour m. Jean, sire de Lisques, ch., 1 ch., 7 esc.

Pour m. Sance de Beaumont, chastellain de Saint Omer.

M. Raoul de Rayneval, ch., pannetier de France, bann., 6 ch. bach., 13 esc.

Pour les gages de m. Raoullequin de Rayneval, son fils, ch., 1 ch., 17 esc.

Pour m. Jean, sire de Riencourt, ch., 2 ch., 10 esc.

M. Guy, sire de Pontalier, mareschal de Bourgogne, 3 ch., 15 esc.

Pour Henry de Sauvement, esc., 1 esc.

M. Mile de Noyers, comte de Joigny, ch. bann., 5 bach., 14 esc.

Pour Merinet Clabachie, esc., 2 esc.

M. Jean de Chastillon, comte de Porcien, ch. bann., 1 bach., 18 esc.

M. Olivier, sire de Cliçon et de Belleville, ch. bann., 1 bann., 33 ch., 165 esc.

Pour m. Philippe de Trie, ch., 1 ch., 3 esc.

Pour m. Jean d'Illers, 2 ch., 53 esc.

Pour[1] m. Jean de Malestrait, un autre ch. et 100 esc.

Pour m. Philipes de Trie, un autre ch. et 3 esc.

Pour m. Arnaut de la Roe, 5 autres ch., 15 esc.

69. Autres prests à plusieurs arbalestriers, sous monseigneur de Cliçon.

Nicolas Janne, capitaine, un connestable, 30 arbalestriers Genneuois à cheval de sa compagnie.

Andelot de Grimault, escuier, un connestable, 29 arbalestriers à cheval.

Gerart Vaque, escuier, un connestable, 24 arbalestriers à cheval.

Jean de Varez, escuier, 31 arbalestriers Geneuois à cheval.

Angelin de la Porte, escuier du pays de Gennes, 23 arbalestriers à cheval.

Prests[2] à compter fais à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, retenu par le Roy au nombre de 100 hommes d'armes.

Ledit m. le mareschal, bann., 19 bach., 79 esc.

M. Gaucher de Passac, ch., seneschal de Limosin, retenu au nombre de 40 hommes d'armes par lettres du Roy du 5 de juillet 1373, 7 ch., 32 esc.

Autres prests à compter fais à plusieurs gens d'armes qui ont servi es parties de Picardie, sous le gouvernement de monseigneur le maistre des arbalestriers.

M. Jaques de Harcourt, ch., 2 ch., 6 esc., reçeus à Therouenne le 1 de janvier 1372, comme les suivans.

M. Jean de Fontaines, 1 ch., 9 esc.

M. Jean de Loncviller, bann., 1 ch., 8 esc.

M. Enguerran, sire de Fieuffes, ch., 1 ch., 5 esc.

M. Rasse, sire de la Vaquerie, ch., 1 ch., 5 esc.

Martel de Valhuon, esc., 9 esc.

M. Oudart de Renti, ch., 1 ch., 7 esc.

M. Lyonnel d'Araines, ch., 1 ch., 3 esc.

M. David de Pois, ch., 1 ch., 3 esc.

M. Jean, sire de Watenes, ch., 5 esc.

Bort le Voir, esc., 6 esc.

[1] Bibliothèque nationale, fonds franç., 20684, p. 438 in fine. — [2] Bibl. nat., De Camps vol. 84, fol. 166 r°.

70. Estienne des Autieux, esc., 5 esc.
M. Gauvainnet de Bailleul, ch., 6 esc.
M. Robert de Linieres, ch., 8 esc.
M. Enguerran de Crequi, dit le Begue, ch., 7 esc.
M. Jean de Hondrecoustre, ch., 2 ch., 5 esc.
M. Jean, sire de Sampi, ch., 15 esc.
M. Guillaume d'Arras, ch., 5 esc.
M, Guillaume de Neelle, ch., 4 esc.
George de la Paume, esc., 5 esc.
M. Robert de Neelle, ch. bann., 1 ch., 4 esc.
Jean de Wysque, esc., 4 esc.
M. Soihier de la Viesville, ch., 1 ch., 4 esc.
Aleaume de Gaspennes, esc., 10 esc.
M. Floridas de Basaincourt, ch., 2 esc.
M. Pierre Bournel, ch., 4 esc.
M. Colart d'Isque, ch., 1 ch., 6 esc.
M. Hue de Grantcourt, ch., 4 esc.
Guillaume d'Aigues, esc., 9 esc.
M. Guerart d'Isquebeque, ch., 3 esc.
M. Gallehaut de Morchies, ch., 1 ch., 6 esc.
M. Robert de Bouberch, ch., 8 esc.
M. Surrien des Quesnes, ch., 2 ch., 4 esc.
Baudoin de Tranquich, esc., 8 esc.
Colart de Tauques, esc., 9 esc.
M. Pepin, seigneur de Selles, ch., 1 ch., 2 esc., receus à Montmirail le 1 de septembre.
M. Robert de Loques, vicomte de Meaux, bann., 3 bach., 4 esc.
M. Baudin de Novion, ch., 6 esc., receus à Montmirail.
Le Begue du Ru, esc., 8 esc.
M. Jean, sire de Prevre, ch., 1 ch., 10 esc.
M. Raoul de Clermont, ch., 3 esc.
M. Waleran de Camberon, ch., 3 ch., 8 esc.
Robert de Tranquich, esc., 6 esc.
M. Orengeois de Relli, ch., et 9 esc., receus le 26 jour de novembre l'an 1373.
M. Pierre de Craon, ch., 1 ch. et 2 esc., receus à Therouenne.

71. Establies pour le pays de Picardie.

Jean de Loquinguehan, esc., capitaine du fort de l'abbaye de Beaulieu, 2 esc., 10 arbalestriers.

Jean Bontemps, esc., capitaine de l'abbaye de Lisque, 2 esc., 18 arbal.

Florent de Lisques, esc., capitaine du fort de l'abbaye de Lisques, 5 arbal.

Jean d'Ozelaire, arbal., capitaine du fort de Beaupré, 1 arbal.

Ancel d'Urolande, esc., capitaine du fort de Urolande, et 7 arbal.

Gille de la Brie, esc., capitaine du chastel de Lambert, 3 arbal.

Guillaume de la Cressonniere, esc., capitaine du chastel de Tournehan, 4 esc., 8 arbal.

Lambert le Ravenne, esc., capitaine du fort de la Planque, 3 esc., 19 arbal.

Guillaume de Wailly, esc., capitaine du fort d'Esperleque, 2 esc., 3 arbal.

Jean d'Audeffort, esc., capitaine du fort d'Audencher, 4 arbal.

Jean du Cloi, capitaine du fort de Brunembert, 2 esc., 1 archer.

Jean de Bortdinghen, esc., capitaine du fort de la Montoire, 4 esc., 5 arbal.

Simon Catot, esc., capitaine du fort de Fiennes, 1 esc., 5 arbal.

Jean du Moulin l'aisné, capitaine du fort de Belles, 2 esc.

Ostelin de Farcin, capitaine du fort de la Quinte, 6 arbal.

Enguerran de Lumbres, esc., capitaine de Ruminghen, 1 esc., 3 arbal.

Arnoul du Sauchoy, capitaine du fort de Hardentun, 3 arbal.

Jean de Crouste, esc., capitaine du fort de Westrocum, 1 esc.

Baudin d'Anvin, esc., capitaine du fort de Fouquesolle, 3 esc.

Robert des Jardins, esc., capitaine du fort de Saumer en Bos, 18 arbal.

72. Autres prests fais aus gens d'armes qui ont servi en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne es parties de Guienne, auquel le Roy avoit ordonné à avoir et tenir le nombre de 300 hommes d'armes, pour la garde dudit pays, par lettres du 28 jour d'avril 1373.

M. Hugues de Froideville, ch., mareschal d'Auvergne, 5 ch., 24 esc.

M. Bruyant de Coulombier, ch., 4 ch., 14 esc.

M, Jean de la Personne, vicomte d'Aunay, ch., seneschal de Poitou, 9 ch., 52 esc.

M. Olivier de Hauterive, ch., 6 ch., 17 esc.

M. Gadiffer de la Sale, ch., 5 ch., 22 esc.
M. Loys de Mailly, ch., 5 ch., 16 esc.
Jean Adueil, esc., 14 esc.
M. Giefroy de la Selle, ch., 9 ch., 40 esc.
M. Guichart d'Arse, ch., 9 ch., 40 esc.
M. Pierre de Manson, ch., 8 ch., 16 esc.
M. Guy Fouquaut, ch., 7 ch., 18 esc.
M. Raoulequin de Rayneval, ch., 9 ch., 15 esc.
Estienne Maynart, esc., 8 ch., 14 esc.
M. Pierre de Negron, ch., 5 ch., 11 esc.
Le bastard de Calart, esc., 5 ch., 17 esc.
M. Aymon Bouquel, ch., 8 ch., 38 esc.
Patoil du Cher, esc., 9 ch., 42 esc.
M. Aymery de Rochechouart, ch., 9 ch., 42 esc.
M. Alain de Beaumont, ch., 1 ch., 36 esc.
Guillaume de Rubergues, esc., 16 ch., 58 esc.
Aubert Degaret, esc., 16 ch., 58 esc.

73. Autres prests fais aus gens d'armes qui ont servi le Roy en ces presentes guerres, en la compagnie et sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgongne, retenu par le Roy au nombre de 400 hommes d'armes.

M. Charles de Chastillon, ch. et sire d'Angleure, bann., 3 bach., 5 esc.
Pour m. Hue de Chastillon, ch., 1 ch.
Pour Jean Megret, esc., 3 esc.
Pour Gueulart d'Aoust, esc., 5 esc.
M. Wautier de Vienne, seigneur de Mirebeau, bann., 1 ch., 13 esc.
Pour m. Odile de Morgeu et 9 esc.
M. Jean de Vergy, sire de Fouans, bann., 2 ch., 17 esc.
M. Guillaume le Bastart de Poitiers, ch., 19 esc.
Pour Jacob Sans Maittre, esc., 9 esc.
M. Geuffroy du Bochet, ch., 4 ch., 6 esc.
Pour m. Gerart de Bourbon, 1 ch., 25 esc.
M. Jean de Montagu, ch., 2 ch., 2 esc.
Pour Guillaume de Bavau, esc., 2 esc.
M. Pierre de Thil, ch., 2 esc.
M. Pierre de Montagu, ch., 1 ch., 3 esc.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. Jean de Nanton, ch., 1 esc.
M. Guy de Tremblay, ch., 2 esc.
M. Gaucher, seigneur d'Arcillieres, ch., 5 esc.
M. Jean Paste, ch., 1 ch., 4 esc.
M. Jean de Rougemont, ch., 3 esc.
M. Geuffroy de Charny, ch., 2 esc.
Pour Pierre Composeres, esc., 6 esc.
Robert de Martinpuis, bailly d'Othun, esc., 4 esc.
Pour Guillaume du Bois, esc., 2 esc.
M. Philippes de Villers, ch., 3 ch., 6 esc.
Pour m. Jean de Fosseux, ch., 1 esc.
Jean de Bourgogne, esc., 2 ch. bann., 11 bach. et 46 esc.
Pour m. Regnart de Verdelot, ch., 5 esc.

74. Autres croissances de gens d'armes faites audit monseigneur le duc de Bourgongne, par mandement du Roy du 18 jour de juin 1373.

M. Jean d'Artois, comte d'Eu, bann., 8 ch., 17 esc.
Pour m. Jean de Crocoison, ch., 1 ch., 2 esc.
Pour m. Jaques, sire de Buseu, ch., 1 ch., 19 esc.
Pour Lancelot de Colehaut, esc.
M. Jean, seigneur du Til, ch., 1 ch., 2 esc.
Pour Guillaume d'Orge, esc., 5 esc.
M. Edouart, seigneur de Saint Disier, bann., 4 esc.
M. Eustache de Conflans, ch., 1 ch., 2 esc.
Pour Jean d'Argouille, esc., 2 esc.
Pour Henry de Concresson, esc., 1 esc.
M. Pierre de Rosay, ch., 1 esc.
M. Guillaume de Granssai, ch., seigneur de Larrai, 2 ch., 12 esc.
M. Estienne de Flavigny, ch., 2 ch., 12 esc.
Guillaume de la Boessiere, esc., 6 ch., 15 esc.
Perrin de Vy, esc., 2 esc.
Jean de Tremblay, esc., 1 esc.
Pierre de Villebeon, esc.
M. Jean de Fosseux, ch., 1 esc.
M. Simon de Meleun, ch., 2 esc.
Jean de Sorviller, esc., 4 esc.

M. Hue d'Amboise, ch., 2 ch., 9 esc.
Ferry de Montery, esc., 5 esc.
Colinet de Puiseaux, esc., 19 esc.
M. Jean Prunele, ch., 5 esc.
Martelet de Halouin, esc., 5 esc.
Robert de Poissy, esc., 4 esc.
Lancelot Boiau, esc., 3 esc.
M. Guillaume de Cauray, ch. seul.
Guillaume du Plessier, esc., 3 esc.
Jean de Rosay, esc., 3 esc.

75. Autres prests fais à plusieurs gens d'armes, retenus par le Roy, pour le servir en ces presentes guerres en la poursuite de ses ennemis, sous le gouvernement de monseigneur le duc de Bourgongne.

Evain de Galles, esc., retenu au nombre de 100 hommes d'armes, par lettres du 9 juin 1373.

M. Hutin d'Omont, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 2 ch., 17 esc.

Pour Ancelot de Lille, esc., 4 esc.

Merch de Gressetel, esc., 1 esc.

M. Regnaut de Douy, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 1 ch., 28 esc.

M. Guy de Chauvigny, vicomte de Broce, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, ch. bann., 4 bach., 15 esc.

M. le comte de Bresne, retenu au nombre de 20 hommes d'armes.

Pour m. Enguerran de Legny, ch., 3 ch., 15 esc.

Pour m. Jean de Conflans, 1 ch., 8 esc.

M. le comte de Blois, retenu au nombre de 100 hommes d'armes, bann., 1 bann., 16 ch., 82 esc.

Pour Estor le bastart de Moresque, esc., 3 esc.

M. Jean, sire de la Ferté Fresnel, mareschal de Normandie, bann., retenu au nombre de 16 hommes d'armes, 4 ch., 11 esc.

Pour Michel du Marchez, esc. seul.

Pour Jean de la Henippe, esc.

M. Claudin de Halenviller, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes.

M. Guillaume, seigneur de Marueil, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 6 esc.

Pour Lieron de la Barge, esc., 1 esc.

M. Estienne de Flavigny, ch., retenu au nombre de 12 hommes d'armes, 2 ch., 9 esc.

M. Jean l'Estendart, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 7 esc.

M. Charles, comte de Dampmartin, ch. bann., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 1 bann., 3 ch., 15 esc.

M. Robert de Fiennes, ch. bann., retenu au nombre de 30 hommes d'armes, 8 ch., 21 esc.

M. Clarin de Chievré, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 3 ch., 6 esc.

M. Bureau, sire de la Riviere, ch., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 6 ch., 14 esc.

M. Jean, sire de Hangest, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 8 esc.

M. Jean de Barguettes, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes.

M. Regnaut, sire de Pons, bann., retenu au nombre de 30 hommes d'armes, 4 chev., 25 esc.

Huguelin du Bois, esc., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 19 esc.

Jean de Montegny, esc., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 2 ch., 7 esc.

M. d'Alebret, retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 5 ch., 14 esc.

Pour m. Philippes de la Bruieres, ch., 4 ch., 15 esc.

M. Raoul Tesson, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 8 esc.

M. Jean de Brebançon, seigneur de Gieumont, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch. et 8 esc.

Pour Henry de Marle, esc., 5 esc.

M. Pierre Trousseau, seigneur de Chasteaux, retenu au nombre de 24 hommes d'armes, 3 ch., 20 esc.

Geuffroy de la Roche, esc., seigneur de Pignodo (?), retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 4 ch., 7 esc.

M. Jean Barreau, gouverneur d'Amiens, retenu au nombre de 10 hommes d'armes et 7 esc.

M. Robert d'Alençon, comte du Perche, bann., 8 ch., 41 esc.

76. Autres prests fais à certaines gens d'armes ordennez à monseigneur le duc d'Orliens, lequel avoit esté retenu par le Roy au nombre de 200 hommes d'armes, par lettres données à Paris, le 5 de septembre 1373.

M. Jean de Chastillon, sire de Dury, ch., 3 ch., 21 esc.

M. Egret de Bezu, ch., 4 ch., 20 esc.

M. Guillaume de Meusalent, ch., 1 ch., 8 esc.

M. Phelippe de Juilly, ch., 3 ch., 16 esc.

M. Geuffroy de Saint Simon, ch., 3 ch., 16 esc.

Geuffroy de Partenay, esc., 2 ch., 97 esc.

M. le comte de la Marche, retenu au nombre de 50 hommes d'armes, bann., 1 autre bann., 10 ch. et 38 esc.

M. le comte de Harcourt, retenu au nombre de 50 hommes d'armes.

Pour m. Henry de Trousseauville, ch., 10 ch., 35 esc.

M. le comte de Tancarville, ch., retenu au nombre de 100 hommes d'armes.

Pour M. Eustace de Campremy, ch., 1 ch. et 13 esc.

M. Jean de Neelle, ch. bann., 2 ch., 10 esc.

M. Lohier de Trie, ch., 7 ch., 9 esc.

Jean du Val, esc., 11 ch., 44 esc.

Le sire d'Anthoin, retenu au nombre de 120 hommes d'armes, bann., 21 ch. et 89 esc.

Le sire de Sully, retenu au nombre de 60 hommes d'armes, bann., 7 ch., 52 esc.

Le sire de Fere, ch., retenu au nombre de 30 hommes d'armes, 5 ch., 22 esc.

Le comte Dalphin d'Auvergne, retenu au nombre de 30 hommes d'armes, bann., 6 chev. et 23 esc.

Le sire de Paire, ch., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 1 ch., 18 esc.

Le sire de Boqueaux, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 8 esc.

Le sire de Mailly, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 8 esc.

Le sire de Ruisseville, ch., retenu au nombre de 15 hommes d'armes, 4 ch., 10 esc.

Le sire de Canny, ch., retenu au nombre de 10 hommes d'armes, 1 ch., 6 esc.

M. Loys de Broce et m. Guichart de Culant, retenu au nombre de 10 hommes d'armes.

Le sire de Floyon, ch., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 4 ch., 15 esc.

77. Jaques Wyn, dit Poursigunt d'Amour (Poursuivant d'amour), esc., retenu au nombre de 25 hommes d'armes, 5 ch., 19 esc.

M. Loys, sire de Malvau, ch., 4 ch., 15 esc.

M. Loys, sire de Fescamp, ch., 1 ch., 2 esc.

M. Jean de Villers, ch., 1 ch., 8 esc.

Hue de Sapignies, esc., 1 esc.

Le sire de Loques, retenu au nombre de 15 hommes d'armes, bann., 2 ch., 12 esc.

Le sire de Brimeu, ch., retenu au nombre de 20 hommes d'armes, 2 ch., 7 esc.

M. Hugues de Chalon, ch. bann., 2 bann., 11 bach., 76 esc.

Pour m. Guy de Belleeuvre, 2 ch., 12 esc.

Jehannet d'Estouteville, esc., 6 ch., 23 esc.

M. Guillaume de Bourbeli, ch., 1 ch., 2 esc.

Monseigneur de Rohan, retenu par le Roy au nombre de 300 hommes d'armes pour le pays de Bretagne, par lettres du 18 de septembre 1373, bann., 40 ch., 259 esc.

M. Morice du Parc, ch., chambellan du Roy, capitaine et gouverneur de la ville de la Rochelle, pour les gages de luy, de 100 hommes d'armes à luy ordennez pour la garde de ladite ville, etc.

Jean Mathe[1] et Pierre Bernart, bourgeois de la ville de la Rochelle, pour deniers à eux baillez pour et ou nom de messire Morice du Parc, chevalier, gouverneur et capitaine de ladite ville et du pays d'environ, sur les gages de luy et de cent hommes d'armes à li ordenez pour la garde de ladicte ville et dudit pays.

[1] Bibl. nat., fonds franç., 20684, p. 450.

Deniers baillez par mandement sans monstre.

78. A monseigneur Bureau, sire de la Riviere et 1er chambellan du Roy, pour don à luy fait pour et en recompensation des despens qu'il a faits du sien où il a grandement froyé, tant pour soustenir son estat, comme pour defroyer et contempter certaine grant quantité de gens d'armes qu'il a admenez à Blois en sa compagnie par devers monseigneur le duc d'Anjou, et d'iceluy lieu de Blois à Derval, en la compagnie dudit monseigneur d'Anjou, pour l'acompagner à tenir certaine journée que monseigneur de Cliçon avoit emprinse d'estre devant le chastel de Derval à ceste Saint Michel derniere passée; à laquelle jornée ceux qui le tenoient le devoient rendre au Roy; et aussy outre le nombre de 20 hommes d'armes que le Roy luy avoit ordené avoir en la compagnie de monseigneur le duc de Bourgogne; pour ce, par mandement donné à Paris ou chastel du Louvre, le 8 octobre 1373, et quitance dudit sire de la Riviere dudit mois..... deux mil frans.

Audit sire de la Riviere, pour don à luy fait par le Roy de 2,000 frans par mois, pour aider à soustenir son estat et deffrayer plusieurs gens d'armes qu'il a amenez en sa compagnie par devers monseigneur le duc de Bourgogne, lesquels ne prennent aucuns gages, tant comme ils seront en sadicte compagnie. Par mandement du Roy donné à Paris, le 17 octobre 1373..... 2,000 livres.

A Pierre de Montfrebeu, escuier, pour garder le chastel de la Cousiere, avec tels gens d'armes necessaires.

IX

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 27, fol. 1993, n° 5, parchemin.)

Hesdin, 15 septembre 1369.

Quittance de Jean de Chalon, dit le Bâtard, à Jean le Mercier, pour 259 livres 10 sous tournois à lui payés en prêt sur ses gages, ceux de 6 chevaliers et de 47 écuyers de sa compagnie, qui servent sous les ordres du duc de Bourgogne.

La montre de ce chevalier est au verso du fol. 1991.)

X

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 18, fol. 1289, n° 1, parchemin.)

Decize, 12 octobre 1369.

Geoffroy du Boschet donne quittance à Jean le Mercier pour 540 livres tournois qui lui ont été avancées sur ses gages, ceux de 5 autres chevaliers et 24 écuyers, tous servant sous le duc de Bourbon en Bourbonnais.

XI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 16, fol. 1087, n° 2, parchemin.)

Tours, 22 novembre 1369.

Quittance de ses gages donnée par Jean du Boys-Garnier à Jean le Mercier, après un jugement qui l'a condamné à la lui remettre.

Saichent touz que monseigneur Jehan du Boys Garnier, chevalier, a confessié en la court du Roy nostre sire à Tours, que il a eu et receu de Jehan Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, en prest sur les gages de lui, de trois autres chevaliers et onze escuiers de sa compaignie, deserviz et à deservir en ces presentes guerres, es parties de Touraine et d'Anjou en la compaignie et souz le gouvernement de messire Guy le Baveux, capitaine de deux cens hommes d'armes es dictes parties, la somme de sept vins deux livres diz soulz tournois en VII^{xx}II frans d'or et diz soulz tournois; de laquelle somme ledit messire Jehan s'est tenu et tient à contant et pour bien paié; et sur ce a quitié et quite le Roy nostre dit seigneur, ledit tresorier, et touz autres à qui de ce quitance puet et doit appartenir. Et a promis ledit monseigneur Jehan, par la foy de son corps, non venir contre ceste presente quitance, en renunciant quant à ce à l'exception de ladicte somme non eue et non receue. Et en a esté jugié par le jugement de la dicte court le Roy. En tesmoing desquelles chouses, ces presentes lettres ont esté seellées du seel du Roy nostre dit seigneur establi à Tours, le XXII^{e} jour de novembre, l'an mil CCC soixante et neuf.

J. Malicorne.

XII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 16, fol. 1087, n° 4, parchemin.)

Moulins, 24 décembre 1369.

Quittance de Jean de Boys-Garnier à Jean le Mercier, pour 90 livres tournois que celui-ci lui a versées en prêt sur ses gages, ceux d'un chevalier et de 8 écuyers de sa compagnie, servant sous Guy le Baveux, en Bourbonnais et en Auvergne.

XIII

(Arch. nat., KK 10[b].)

Compte de l'aide pour la rançon du roi Jean dans le diocèse de Bayeux.

1. Charles[1], par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme ja pieça, pour ce que les aidez ordennées pour le fait de noz guerres ne povoient souffire auz frais et missions qu'il convenoit faire pour le fait dessudit, nous eussons ordené les aides de la delivrance de feu nostre tres cher seigneur et pere, que Dieux absoille, par tous les lieux et dioceses de notre royaulme, estre mis et adjouté avec ledit fait desdiz aides de la guerre et gouvernés par uns mesmes officiers, pour eschiver les fraiz du grant nombre des diz officiers qui estoient sur chascun desdiz faits; et nostre dicte ordenance ait esté et soit tenue, enterinée et acomplie en tous les lieux et dyoceses de nostre dit royaulme, excepté ou païz de Normandie. Nous, voulanz tous yceulx aides estre semblablement gouvernés ou dit païz, come es autres lieux et dioceses de nostre dit royaulme, savoir faisons que nous, pour le bon rapport qui fait nous a esté de la personne de Yvonnet Huart, confians à plain de son sens, loyauté et bonne diligence, ycelui avons fait, commis, ordené et establi, faisons, commettons, ordenons et establissons par la teneur de ces presentes, receveur seul sur tous les deux faiz dessudiz en la ville et viconté de Caen, aus gaiges de cent livres tournois par an; en rappelant tous autres receveurs sur les diz faiz es dictes ville et viconté. Et luy avons donné et donnons par ces presentes povoir et auctorité de faire exercer, maintenir et gouverner ycellui office, de faire et faire faire par ses commis et deputez toutes manieres de contraintes et

[1] Fol. 5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

executions touchant les diz aides, et generalement toutes autres choses qui à office de receveur pevent et doivent competter et appartenir. Si donnons en mandement par ces presentes à touz nos justiciers, officiers et subgés, que audit Yvonnet et à ses commis et deputez, en faisant et exercent le fait de sa dicte recepte, obeissent et entendent diligeament et lui prestent conseil, confort et aide, se mestier en a et requis en sont. Et à noz amés et feaulx gens de nos comptes à Paris, que les diz gaiges de c livres tournois par an il allouent en ses comptes et rabatent de sa recepte sans contredit aucun. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, le XI^e^ jour de janvier, l'an de grace mil CCCLXX, et de nostre [regne] le septieme. Ainssi singnées :

Par le Roy,

H. D'AUNOY.

Recepte des impositions de XII deniers pour livre faite par ledit receveur pour troiz mois commenchans le VIII^e^ de janvier CCCLXX, et finissant le VII^e^ jour d'avril ensuivant, baillée par Gufflaume le Grant, viconte de Caen, esleu illec sur ledit fait, sy comme il appert par un roulle seellé du seel aus causes de la dicte viconté, baillé par ycellui viconte audit receveur, pour lever les sommes sur les personnes contenus eu dit roulle.....

.....

2. Despense commune[1]. — Messages. — A Martin le Porteur que ledit receveur envoia par devers les sergens de Thury, de Tournebu et de Breteville sur Loise porter leurs cedules des fouages de leur sergenteries pour le segond tiers qui chaira le premier jour de may CCCLXXI, parti le XXV^e^ jour d'avril eu dit an par commandement de l'esleu, pour ce... XII sols tournois.

.....

A Jehan le Jeaune, lequel le dit receveur envoia aus sergents de Thury et de Tournebu, affin que yceulx sergents feissent crier que les enchieres des III^e^ et XIII^e^ de leur sergenteries passeroient le IX^e^ jour de juing à Caen, au soir, et que ilz y fussent pour recorder cen que fait en avoient le II^e^ jour de juing CCC LXXI, pour ce..... VIII sols tournois.

.....

[1] Fol. 42 v°.

A Jehan le Jeaune, le quel le dit receveur envoia aux sergents de Thury et de Tournebu, leur faire savoir que les enchieres des impositions de XII deniers pour livre de leurs sergenteries, passeroient le VII^e^ jour de juillet prochain venant, et que il feissent crier ainssi comme il a esté adcoustumé, le premier jour de juillet CCC LXXI, pour ce..... VIII sols.

.....

3. A Jehan Guerrier, lequel ledit receveur envoia par devers les sergents de la viconté de Faloise, portant leur cedules des feux pour le paiement de janvier prochain venant, pour ce que il avoit esté mandé au receveur general, que hastivement ilz fussent levez le XXVI^e^ jour de decembre CCC LXXI, pour ce..... X sols.

.....

4. Autre recepte[1] faite par ledit Yvon Huart, des feux de la ville et viconté de Caen, et de la viconté de Faloise et conté d'Alençon, en tant comme il en siet ou diocese de Baieux; c'est assavoir sur chascun feu de ville fermée VI frans par an, et sur chascun feu de plat païz II frans par an; les quiex feux Raoul de Bray, receveur avant ledit Yvon et l'un des esleus sur ledit fait, bailla audit Yvon, par un roulle seellé de son seel, ainssi comme chargié en avoit esté par ses compegnons eleus pour l'année derrainement passée, qui commencha le premier jour de janvier CCCLXIX, et feny le derrain jour de decembre CCCLXX; et ledit Yvon se charge pour un an, commenchant le premier jour de janvier CCCLXX et fenissant le derrain jour de decembre CCCLXXI, eu quelle roulle sont contenus les feux de ladicte conté d'Alençon. Et pour clarté de compte, s'en charge ledit Yvon en recepte cy apres, combien que par luy n'en ait esté aucune chose receu, pour ce que monseigneur d'Alençon a composé pour ceste presente année pour les feux de ses terres estans es païs de Normandie et ailleurs, par le prix de deux mille frans, sy comme par vidymus des lettres du Roy nostre sire et de messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, donné à Paris, le XV^e^ jour de janvier M CCC LXXI, rendu sur cest compte, peut apparoir, lesquelles le receveur ou dyocese de Seez a par devers luy, pour ce que il reçoit l'argent de la dicte composition pour ce que il a plus des feux de la dicte conté en sa recette que partout ailleurs; et pour ce, ledit receveur reprent en despence en chapittre

[1] Fol. 29 r^o^.

de deniers rendus par nombre de feux, ce qu'il en rent en recepte, jointe ce que il est verifié par un roulle seellé du seel dudit Raoul de Bray. Et aussi, pour ce que eu roulle des diz feux, qui a esté baillié audit Yvon, seelé de son predecesseurs dessus-nommé, sont contenus plusieurs feux qui sont de la terre et chastellerie de Condé sur Noire Eaue, qui est de l'eritage du Roy de Navarre, et l'a baillée de nouvel à madame la Royne Blance, sa sœur, sauf que il a retenu devers soy la garde dudit chastel; il convient que ledit receveur s'en charge pour clarté de compte, combien que il n'en puisse avoir receu aucune chose, pour ce que ledit Roy de Navarre lieve toutes les aydes en la dicte chastellerie, semblablement comme en ses autres terres et en fait garder le fort, et ne veult souffrir que aucunes aydes y soient levées pour le Roy; et pour ce, ledit receveur reprent en despense cen qu'il en rent en recepte. Et aussi se charge ledit receveur de pluseurs feux estans es villes qui ont esté desertes pour le fait de la prinse de Thury et n'y a demouré pour ladicte année aucune personne, lesquiex feux il reprent semblablement en despense.

Recepte. — La ville de Caen.

Des bourgoiz et habitans de la ville de Caen, par la main de Robert des Sarcus, receveur pour la dicte ville, empluseurs parties et paiemens, pour v^c^ xxv feux à vi frans pour feu, valent pour an..... iii^m^ cl frans[1].

Summa v^c^ xxv foci, valent, vi francis pro foco, iii^m^ cl francos.

.....

Autres deniers paiez[2]:

5. A Jehan l'Ussier, receveur general des aides de la guerre, sy comme il peut apparoir par sa cedulle singnée de sa main et du contrerouleur, et singnée de troiz des singnés de nosseigneurs les generaulx tresoriers à Paris, faite le xxvi jour de janvier ccc lxx..... iii^c^ lx livres tournois.

Autres deniers paiez pour dons:

A la ville de Baieux, pour les deux deniers que elle prent sur les xii deniers couranz en ycelle, si comme par mandement du Roy, verifié par messeigneurs les generaulx conseillers à Paris, rendu à court par Raoul Paien, receveur avant ledit Yvonnet.....

.....

[1] En marge: «Composuerant cum Stephano de Cormailles ad ii^m^ c francos pro anno, et postmodum ordinatum fuit quod solverent ultimam terciam partem.» — [2] Fol. 3 r^o^.

Autres deniers paiez :

A l'abbé de Cherisy, pour les deux deniers que ledit abbé prent sur les XII deniers aiant cours en sa terre, sy comme il appert par mandement du Roy, verefié par messengneurs les generaulx tresoriers à Paris, et quittance dudit abbé, donnée le XXIIIe jour de fevrier CCC LXX, rendu a court avecques cest present compte, pour ce..... C sols tournois.

A Raoul Campion, general esleu et receveur es dyoceses de Lisieux, Seez, Baieux, Coustances et Avrenches, sur le fait des aides de la guerre et commis à recevoir generalment les deniers deuz au Roy nostre sire es diz dioceses au devant du premier jour de janvier derrain passé, rendu à court avecques cest present compte, pour ce..... IXXX livres tournois.

Summa IXXX V libre turonensium.

6. Despense commune. — Pour les despens dudit Yvon et d'un compaignon armé en sa compaignie, pour doubte des ennemis, lequel parti de Baieux pour venir à Caen porter à Aymeri Renoult, bailli de Costentin, IIIc IIIIXX livres tournois, lequel Yvon demoura allant et venant par deux jours le XXIe jour de novembre CCC LXX, pour ce par jour..... XXX sols tournois valant LX sols.

.....

Pour les despens dudit Yvon, lequel parti de Paris par commandement de messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, pour venir à Baieux querir la somme de IIIc LX livres tournois, et apporter à Jehan l'Ussier, general receveur, sy comme par cedulle de mes diz seigneurs, donnée le XXVIIIe jour de janvier CCCLXX, lequel demoura allant et venant et retournant XV jours, pour ce par ordenance de mes diz seigneurs..... XV frans.

Pour les gaiges dudit Yvon, de tant comme il a esté receveur, qui commencha le premier jour d'octobre CCCLXX, et feny le derrain jour de decembre ensuivant.

.....

7. Despense[1] de cest present compte. — Deniers paiés à Raoul Campion, general esleu et receveur es dyoceses de Lisieux, Sees, Coustances et Avrenches, sur le fait dez aydes de la guerre, sy comme par pluseurs lettres et mandemens du Roy nostre sire et de messeigneurs les generaux

[1] Fol 39 v°.

tresoriers à Paris, lesquiex ledit receveur a monstré sur cest compte, peut apparoir.

. . . . . .

8. Autres deniers[1] paiés par ledit receveur à Jehan l'Ussier, receveur general des aides ordennez pour le fait de la guerre, sy comme il appert par une cedulle de messeigneurs les generaulx sur le dit fait, singnée dudit Jehan, donnée le x^e^ jour de decembre MCCCLXXII. . . . . LVII frans.

Summa per se.

Autres deniers paiez par ledit receveur à Rogier Vautier, bourgoiz de Caen, commis de par le Roy nostre sire affaire en la dicte ville de Caen certaine quantité de pain bescuit, si comme par vydimus de sa commission et mandement dudit seigneur et de messeigneurs les generaulx conseillers à Paris sur ledit fait, attaché au mandement du dit seigneur, souz l'un de leurs singnés, rendu à court sur cest present compte, peut apparoir . . . . . .

. . . . . .

9. Pour les despens[2] de Clement le Courtoiz, lequel fut envoié par Guillaume le Grant, viconte de Caen, et esleu sur ledit fait et par ledit receveur à Paris, porter au tresor du Roy nostre sire la somme de II^c^ frans, lesquiex le Roy nostre dit seigneur avoit mandé yceulx estre envoiez en son dit tresor, pour certaines causes contenues en ses lettres, si comme par ycelles peut apparoir. . . . . .

. . . . . .

Dons[3] :

10. Pour don fait par le Roy nostre sire aus bourgois et habitans de la ville de Caen, de II deniers tournois sur les XII deniers pour livre, aians cours en la dicte ville et fors bours, pour un an, commenchant le VIII^e^ jour de janvier mil CCC LXX inclus, eu quel jour le dom semblablement fait aus diz bourgois, pour l'année precedente, failli rabatu sur les diz II deniers, pour portion et convenant leur quantité des pertes par deffaut de pleges, missions, gaiges et remissions, en la maniere que acoustumé a esté pour les anées precedentes, sy comme par lettres dudit don, verifiées par nosseigneurs les generaulx tresoriers à Paris sur le fait des dictes aydes, peut apparoir; lesquiex XII deniers pour livre montent en somme pour ceste presente année,

[1] Fol. 75 r°. — [2] Fol. 115 r°. — [3] Fol. 41 r°.

VIII^m IX^c XLVI livres XV sols VI deniers, dont il appartient aus diz bourgoiz pour leur dit don, XIII^c IIII^xx XI livres II sols VI deniers. Sur quoy est à rabatre pour leur quantité de gaiges, pertes par deffaut de pleges, remissions et autres coustages, XXVI livres II sols VI deniers. Pour ce, pour le demourant de la dicte somme, par quatre lettres de recongnoissance de Robert des Sarcus, receveur pour les dis bourgois et habitans, rendues sur cest present compte avecques les lettres dudit don, peut apparoir. . . XIII^c LXV livres.

Pour les II deniers appartenant aus diz bourgoiz sur les foires soiantes en la dicte ville et fors bours d'icelle, dont la somme se monte IIII^c LIIII livres VII sols tournois; pour ce, pour la VI^e partie de la dicte somme appartenant ausdiz bourgois, par deux lettres dudit receveur, rendues sur cest compte, pour ce, LXXV livres XIII sols VI deniers.

. . . . . .

11. Dons à une foiz, fais par le Roy nostre sire, au couvent et prieur de la religion de Nostre Dame du Carme de Caen, pour don à eulx fait par le Roy nostre sire, pour les causes contenues en ses lettres, données le XV^e jour de juing, l'an mil CCC LXXI, mandement de messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, donné le derrain jour de juing eu dit an, et quittance des diz prieur et couvent, donnée le XII^e jour de novembre, l'an mil CCC LXXI, rendu à court avecques cest present compte, peut apparoir, pour ce. . . . . C frans. . . . .

. . . . . .

12. A Pierre Ouil de Fer [1], pour boiz et aez achatés de luy, pour faire un conteur à faire la dicte recepte et deux banz qui sont d'une part et d'autre dudit compteur, le XII^e jour de mars CCC LXXI, pour ce. . . . . XL sols.

A maistre Guillaume Cauvin, charpentier, pour sa paine et salaire d'avoir fait ledit compteur et bans pour VIII jours, pour chascun jour IIII sols tournois, le XII^e jour de mars CCC LXXI, pour ce. . . . . XXXII sols.

A Jehan Peugny, pour VIII verges de canevas achatées de luy, pour couvrir ledit compteur, chascune verge II sols VI deniers, ledit XVII^e jour de janvier, pour ce. . . . . XX sols.

Pour clou à gantier et à late, pour faire ledit compteur et bans et pour petit clou et ruben pour coustre eu conteur, ledit XVII^e jour, pour ce. . . . . XI sols.

A Richart Caffin, plastier, pour IIII boisseaux de plastre pour plastrer les

[1] Fol. 43 v^o.

giestes dudit compteur, affin que les ras n'y entrassent, pour sa paine d'avoir icelluy plastré, pour un jour que il fut à ce, le XVIIIe jour de janvier CCC LXX, pour ce..... XII sols.

A Thomas Gires, dit le Menteur, pour un coffre acheté de luy, lequel est tout ferré de grans bendes de fer d'une paume de ley, à deux pares de clefs, lequel ledit receveur acheta de luy pour mettre l'argent de la dicte recepte, pour ce que aucune foiz il a grant foison de gens d'armes en la dicte ville, affin que le dit argent fut plus seurement; le XIIe jour de mars LXXI, sy comme par quittance dudit Thomas, donnée ledit jour, rendu à court avecques cest present compte, peut apparoir, pour ce.....XII frans.

Pour la paine et sallaire de messires Jehan du Bruil, prestre, Pierre l'Aignel, nottaire de court d'eglise, et Thomas Pelichon, tabellion de court de Roy, d'avoir esté presens à faire les baux des dictes impositions, IIIIe et XIIIe et des foires, quant ilz sont escheues, pour un an, commenchant le premier jour de janvier CCCLXX, et fenissant le derrain jour de decembre en suivant CCC LXXI, toutesfois que mestier en a esté et que les enchieres en sont passées et pour avoir enregistrés iceulx baux, les nons des fermiers et de leurs pleges, et faire les lettres et jugements quant mestier en a esté, si comme par mandement de l'esleu sur ledit fait et quittance desdiz nottaires et tabellion, donnée le IIIIe jour de janvier MCCC LXXI, rendu à court avecques cest present compte, peut apparoir, pour ce..... XVI livres [1].....

.....

13. Pour despense [2] faite par ledit receveur quant les diz aides furent bailliées et les enchieres en passerent à Baieux, pour les moiz d'octembre, novembre et decembre CCC LXX *contenu en cest present compte, tant en torches, chandelles, en vin et autre despense de bouche, present Ernouf Ernouf, lieutenant en la ville et viconté de Baieux de Guillaume le Grant, general esleu es dyoceses de Baieux, Sees, Coustances et Avrenches, Andreu Picot, conseiller du Roy nostre sire, Michel de Cotvin, tabellion, et plusieurs autres, qui avoient aidié et estoient presens à faire les baux dessus diz, pour le prouffit et honneur du Roy nostre dit seigneur, par le commandement du bailleur desdictes fermes, sy comme il a esté adcoustumé et par compte fait des despenz pour ce..... LX sols tournois* [3]..... XX sols.

[1] On a rayé ce chiffre et on a mis en marge : *XII livres.*

[2] Fol. 3 v°.

[3] « De isto radiato nichil, quia Rex non tenetur. » Tout le passage imprimé ici en italique a été rayé, par un membre de la Chambre, sur le compte original du receveur du diocèse de Bayeux, Yvon Huart.

Pour le saillaire de Martin Raimont, pour avoir fait lez cris des fermes par pluseurs foiz quant les enchieres devoient passer, tant pour estre allé ce faire à Trevieres [1], à Ysegny [2], à Cherisy [3], à Thorigny [4], et es autres lieux publiques et adcoustumés, et aus autres marchiez de la viconté, par le commandement de l'esleu ou son lieutenant, pour le prouffit du Roy nostre sire, et pour faire les cris pour le temps de cest present compte, pour ce..... XX sols.

14. Pour la despense et sallaire de Ernouf Vauchiz, clerc, pour [avoir] minué, grossé et doublé ce present compte par deux foiz et tous les baux des aides, et doublé les baux des fermes pour l'esleu et pour le receveur, et pour plusieurs mandemens et autres escriptures necessaires à la dicte recepte, et pour parchemin et pappier convenable affaire toutes les dictes escriptures, pour ce..... LX sols.

Pour le louage d'une maison où ledit receveur demoura et ses gens, le temps des diz troiz mois, pour ce.....LX sols tournois [5].

Pour deniers rendus cy dessus de Jehan Langloiz, povre homme qui riens n'a, pour la ferme de pierre, caus et sablon..... XX sols.

.....

Gaiges d'officiers [6] :

15. A messire Robert de Vargniez [7], chevalier, chastellain et cappitaine du chastel de Caen, pour ses gaiges d'un an, commenchant le premier jour de janvier mil CCCLXX et fenissant le derrain jour de decembre ensuivant CCCLXXI, si comme il appert par un vydimus des lettres du Roy nostre sire, donné le IX^e^ jour d'avril CCCLXIX, pour ce..... V^c^ livres tournoiz.....

.....

A Guillaume le Grant, viconte de Caen et esleu sur le fait des dictes aydes esdictes vicontés et conté, en tant comme il en siet ou dyocese de Baieux, pour ses gaiges d'un an, commenchant le premier jour de janvier CCCLXX, et

[1] Trévières, Calvados, arr. de Bayeux, chef-lieu de canton.

[2] Isigny, Calvados, arr. de Bayeux, chef-lieu de canton.

[3] Cerisy-la-Forêt, Manche, arr. de Saint-Lô, c^on^ de Saint-Clair.

[4] Torigny-sur-Vire, Manche, arr. de Saint-Lô, chef-lieu de canton.

[5] « Radiatur quia non est consuetum. » Le passage que nous avons imprimé en italique a été rayé sur le compte original.

[6] Fol. 40 v°.

[7] Robert de Varignies, capitaine de Caen (Beziers, *Chronologie historique des baillis et des gouverneurs de Caen*, Caen, 1769, p. 56).

IMPRIMERIE NATIONALE.

fenissant le derrain jour de decembre CCCLXXI, par deux lettres de quittance, l'une donnée le IIIIe jour de decembre CCCLXXI, et l'autre donnée le VIIe jour de janvier ensuivant eu dit an, rendues a court avecques cest present compte, pour ce..... C livres tournoiz.

Pour les gaiges dudit receveur pour un an, commenchant le premier jour de janvier MCCCLXX, et fenissant le derrain jour de decembre MCCCLXXI ..... C livres tournoiz.

.....

16. Autre despense[1] faite par ledit receveur, pour pluseurs voyages par luy faiz.

Pour les despens dudit receveur, lequel parti de Caen, un varlet en sa compaignie, à deux chevaux, pour aller devers messeigneurs les generaux tresoriers à Paris, qui l'avoient mandé par leur lettres, pour les causes contenues en icelles, lesquelles furent données le XVe jour d'avril CCCLXXI, demourant, allant, sejournant et rettournant, depuis le penultieme jour d'avril CCCLXXI jusques au XIIIe jour de may ensuivant, qui sont XIIII jours, pour ce..... XIIII frans.

Pour les despens dudit Yvonnet, d'un varlet et deux chevaux en sa compaignie, lequel alla devers monseigneur de Fescamp, general conseiller du Roy nostre sire, lequel l'avoit mandé pour voier son estat.....

.....

Pour les despens dudit receveur, d'un varlet en sa compaignie et deux chevaux, lequel alla devers monseigneur de Fescamp à Rouen, pour luy dire response de ce que il luy avoit enchargié.....

.....

17. Pour les despens[2] dudit receveur, fais en venant de Caen à Paris, pour rendre ce present compte et le compte de l'imposicion de la ville et viconté de Baieux, pour trois mois fenis en decembre CCCLXX, allant, demourant et retournant par XVI jours, par jour XX sols tournois, oultre ses gaiges, valent..... XVI livres.....

.....

18. Pour la paine[3] et sallaire de Richart l'Ussier, huissier de la cohue de Caen, davoir crié en la dicte cohue et ailleurs, les baux des fermes desdictes aydes

[1] Fol. 43 r°. — [2] Fol. 44 v°. — [3] Fol. 44 r°.

toutesfoiz que les enchieres en sont passées et que mestier en a esté; pour ce, par mandement dudit esleu, rendu sur cest compte avecques quittance dudit Richart, donnée le IIII^e^ jour de janvier eu dit an..... LX sols [1].

Pour torches et chandelles arsses et gastées, en faisant les baux des fermes, tant des imposicions IIII^xx^ et XIII^e^ et les foires, quant les enchieres en sont passées par XVI nuiz et plus..... XII livres [2].

Pour toille affaire sas, pour mettre l'argent de la dicte recepte es quiex il est entré XXV verges de canevas, tant pour ledit canevas que pour façon d'iceulx, pour tout..... LX sols.

Pour parchemin et pour escripre cest present compte et ycellui doubler et faire pluseurs escriptures à ycelui appartenant, et pour doubler les baux originaux pour rendre à la court et faire les charges aux sergens de mois en moiz, et aussi pour papier à escripre les diz baux originaux, et yceulx doubler par deux foiz, l'une pour le receveur general, et l'autre pour le receveur pour faire sa recepte sur ce; et pour faire pluseurs etas pour porter par devers messeigneurs les generaux trésoriers à Paris, et devers monseigneur de Fescamp, et aussi à mestre Martin Beauparisy, pour ce..... XX livres [3].

.....

19. Autre recepte [4] faite par ledit Yvon, des impositions de XII deniers pour livre, pour les troiz mois commenchans le VIII jour d'avril CCCLXXI, et fenissans le VII^e^ jour de juillet ensuivant, baillée par Guillaume de Sainte Croix, lieutenant du viconte de Caen, esleu sur ledit fait, sy comme il appert par un roulle seellé du seel aux causes de la dicte viconté, baillé par ledit lieutenant audit receveur, pour lever les sommes sur les personnes contenues eu dit roulle.

.....

20. Recepte [5]:

De l'imposition de XII deniers pour livre faite par le dit receveur, pour les troiz mois commenchans le premier jour d'ottobre, l'an mil CCCLXX, novembre et decembre ensuivans, par Ernouf Ernouf, lieutenant en la dicte ville et viconté de Baieux de Guillaume le Grant, viconte de Caen, general esleu sur ledit fait, si comme il appert par un roulle seellé de son seel, aprouvé souz le seel des obligations de la dicte viconté, baillé et livré par

[1] Barré et remplacé par XL *sols*. — [2] Barré et remplacé par *VIII livres*. — [3] Ce chiffre en a remplacé un autre, qui a été gratté. — [4] Fol. 9 r°. — [5] Fol. 1 r°.

icellui Ernouf audit receveur, pour lever et exploittier les sommes sur les personnes contenuz eu dit roulle.

. . . . . .

21. Autre despense faite par ledit receveur [1].

A Pierres l'Aignel, nottaire de court d'eglise, et Thomas Pelichon, tabellion de court de Roy, pour leur paine et sallaire d'avoir esté presens à faire les baux des dictes imposicions IIIIe et XIIIe et des foires, quant ilz sont escheues, pour un an commenchant le premier jour de janvier CCCLXXI et fenissant le derrain jour de decembre ensuivant CCCLXXII, toutesfois que mestier en a esté et que les enchieres en sont passées, et pour avoir enregistrés iceulx baux, les noms des fermiers et de leurs pleges, et faire les lettres et jugemens, quant mestier en a esté, sy comme par mandement de l'esleu sur ledit fait et quittance des dis nottaire et tabellion, dont la derreniere, pour la parpaie, est donnée le XVIe jour de janvier CCCLXXII, rendue à court avecques cest present, peut apparoir, pour ce. . . . . XII livres.

A Richart de Lille, hussier de la cohue, pour sa paine et sallaire d'avoir crié en la dicte cohue et ailleurs les baux des fermes desdictes aydes, toutesfoiz que les enchieres en sont passées et que mestier en a esté, sy comme par mandement de l'esleu sur ledit fait et quittance dudit Richart, donnée Ve jour de janvier CCCLXXII, c'est assavoir, pour l'an commenchant le premier jour de janvier CCCLXXI, et fenissant le derrain jour de decembre apres ensuivant CCCLXXII, pour ce. . . . . XL sols.

Pour les despens dudit receveur, en allant, demourant et retournant devers les generaux conseilliers sur ledit fait, lesquiex l'avoient mandé venir à eulx à Rouen, pour voier son estat, ouquel voiage il demoura X jours, si comme par lettres desdis conseilliers, données à Rouen, le XXe jour de janvier M CCC LXXII, rendues à court avecques cest present compte, pour ce. . . . . X livres tournois.

Pour une verrine blance à un escuchon de France, achetée de Simonnet le Verrier, pour mettre en une fenestre du compteur où ledit receveur fait la dicte recepte, pour ce que aucune foiz que il pleut, le vent chasse la pluie sur les papiers et escrips de la dicte recepte, par quittance dudit Simonnet, donnée le XXe jour de janvier CCCLXXII. . . . . LXX sols tournois [2].

[1] Fol. 78 Ve. — [2] Tout le passage imprimé en italique a été rayé lors de la revision du compte par les généraux conseillers.

Pour torches et chandelles arsses et guastées en faisant les baux des fermes, tant impositions IIII^es et XIII^es et les foires, quant ilz eschaent, et les enchieres en sont passées par vint nuiz et plus, pour ce..... X livres [1].

Pour toille à faire sas, pour mettre l'argent de ladicte recepte et pour façon d'yceulx, et pour couvrir de neuf le compteur de la dicte recepte qui estoit tout usé, pour tout..... VI livres [2].

22. Pour parchemin à escripre cest present compte, pour escripre ycellui et doubler les baux origineaux et rendre à la court et faire les charges aus sergens de moiz en mois, et aussi pour pappier à escripre les diz baux origineaux, et icellui doubler par deux fois.....

.....

23. Du IIII^e des vins [3] venduz en detail en la ville de Caen, pour les deux pars de XVIII^c livres, pour ce, par Pierre Baudry..... XII^c livres.

Du XIII^e des vins venduz en gros en la dicte ville, pour les deux pars de III^c LII livres, pour ce, par Richart Symon..... II^c XXXIIII livres XIII sols IIII deniers.

Du IIII^e des sidrez vendus en detail en la dicte ville, pour les deux pars de C livres, pour ce, par Jehan Lambert..... LXVI livres XIII sols IIII deniers.

Du XIII^e des sidrez vendus en gros en la dicte ville, pour les deux pars de XV livres, par Richard de Missy..... X livres.

Du IIII^e des cervoises et boschez venduz en la dicte ville de Caen, pour les deux pars de VI^c L livres, pour ce, par Jehan le Hericié..... IIII^c XXXIII livres VI sols VIII deniers.

Summa XIX^c XLIIII livres XIII sols IIII deniers tournois.

.....

24. Autre recepte [4] faicte par ledit Yvon Huart, des feux de la ville et viconté de Caen, viconté de Faloise, en tant comme il en siet ou diocese de Baieux estans souz le Roy nostre sire, c'est assavoir, pour un an commenchant le premier jour de janvier CCCLXXI, et fenissant le derrain jour de decembre ensuivant CCCLXXII, pour chascun feu de ville fermée VI frans pour feu, et pour chascun feu de ville en plat païz II frans pour feu, jouxte ce que il a esté

[1] *VIII livres* ajouté et *X livres* barré par un membre de la Chambre.

[2] *VI livres* barré et *C sols* ajouté par un membre de la Chambre des généraux.

[3] Fol. 21 v°.

[4] Fol. 67 r°.

mandé par lettres du Roy nostre sire, données le VI^e^ jour de novembre CCCLXXI, rendues à court sur cest present compte; lesquelx feux ont esté assis par Guillaume le Grant, viconte de Caen, et esleu esdictes villes et vicontés, des aides de la guerre, et baillés au dit receveur pour faire en la recepte, sy comme par le roulle seellé du dit esleu, rendu à court sur cest present compte, puet apparoir.

La ville de Caen.

Des bourgoiz et habitans de la ville de Caen, par la main de Robert des Sarcus, receveur pour la dicte ville, en pluseurs parties et paiemens, pour V^c^ XXV feux à VI frans pour feu, valent pour an..... III^m^ CL frans.....

.....

25. Autre recepte[1] faicte par ledit Yvon, de l'imposition des dix XII deniers pour livre de pluseurs foires escheues et bailliez, depuiz le VIII^e^ jour de janvier CCCLXX jusques au VII jour de janvier MCCCLXXI, lesquelles ne sont point comprinsez es baux des dictes impositions, si comme par yceux baux peut apparoir.....

XIV

(Bibl. nat., nouvelles acquisitions latines, 2320, pièce n° 54, parchemin.)

Duplicata, délivré par le grenetier de Mantes,
à la reconnaissance d'une dette qu'avait la gabelle envers divers marchands de sel.

Mantes, 18 mai 1374.

Sachent tuit que je Jehan de Dampmart, grenetier du grenier à sel establi pour le Roy nostre sire en la ville de Mante, certiffie et tesmoigne que pour le Roy nostre dit seigneur, et par vertu de ses lettres à moy adreçans, j'ai prins et levé depuis le XXVIII^e^ jour du mois d'avril derrenierement passé, jusques au VII^e^ jour de ce present mois de may, quatre muis un quartier de sel à la mesure de Mante, pour la septieme partie du sel qui estoit ou grenier des acquis de sel de la ville de Mante, appartenant au maire de la dicte ville, à plusieurs genz d'eglise, bourgois et autres; et lequel sel a esté par moy vendu et debité durant ledit temps, au pris de LVIII frans pour mui,

[1] Fol. 19 v°.

tant pour le Roy, comme pour les parçonniers à qui ledit sel estoit et dont pour leur droit leur appartient, et que le Roy leur doit, pour celle cause, soixante douze frans six solz parisis; de laquelle chose leur ay autres fois donné une semblable lettre qu'il ont perdue par fortune, si comme ilz dient, et pour ce les deux lettres ne vauldront que une mesmes lettre. Donné soubz mon seel, duquel je use oudit office; et à greigneur confirmacion et congnoissance de mondit seel, ay fait mettre à ces lettres le seel de la chastellenie de Mante, par Gilles le Breton, garde d'icelui, à Mante; le XVIII[e] jour du mois de may, l'an mil CCCLXXIIII.

XV

(Bibl. nat., Cabinet des titres, supplément aux Pièces originales.)
(Pièce non datée; peut-être de la fin du XIV[e] siècle ou du commencement du XV[e].)

Note relative au prix de revient d'un muid de sel.

Cy ensuit la desclaracion des mises, coustz et despens que couste ou cousteroit muy de sel rendu ou grenier d'Evreux, en principal, sans compter en rien le dechié, le louage de la maison, ne autres despenses et coustages, tant pour ravoir son argent que aultrement [1].

Et premierement :

Deulx poises de sel, mesure de Rouen, font et doivent faire ung muy, auquel muy a XLVIII mynos [2]; le minot au prix de XXVII sols VI deniers tournois, vault le muy la somme de LXVI livres tournois; sur quoy est prins pour le droit du Roy sur chascun muy, la somme de XXXVI livres, dont chascun muy couste en principal en la riviere de Sayne les parties qui ensivent, et tant en principal que en despense.

Pour l'achat en principal de chascun muy de sel, prins sur le quay de l'eaue de Rouen, couste de present la somme de..... XVI livres tournois.

Item pour le mesurer et porter à terre en queues, pour ce que aultrement hon ne l'oseroit envoier pour le present, tant pour les pluyes que pour la

[1] Cette note est évidemment l'œuvre d'un déposant de sel dans un des greniers royaux, et tend à démontrer que le prix des transports, ajouté au prix d'achat et au montant des droits, est tel que le chiffre auquel est fixée la vente du muid de sel est inférieur au prix de revient.

[2] Le minot est le quart du setier. Le muid contient 12 setiers, et vaut 18 hectolitres 18 litres.

guerre, et pour la grant perte et dechié qui y pourroit estre, pour le muy..... xx sols tournois.

Item pour six queues qu'il convient à mettre ledit sel chascun muy, et ne seront james bonnes à mettre vin, pour cause dudit sel, xl sols tournois, pour ce..... xl sols tournois.

Item pour porter icellui muy de sel de ceste ville de Rouen par la riviere de Saine, et d'icelle entrer en la riviere d'Eure, jusquez à Cailli, qui est à trois lieux pres d'Evreux ou environ, pour ce..... c sols tournois.

Item pour les gens d'armes qu'il convient avoir à conduire icellui sel jusquez audit lieu de Cailli, pour chascun muy..... xl sols tournois.

Item pour mener icellui muy de sel de Cailly à Evreux, à charroy, dont chascune charette ne pourra porter que une queue au temps de present..... vi livres tournois.

Item pour les gens d'armes qu'il convient avoir et prendre, pour conduire les charettez et le sel depuis Cailli jusquez à Evreux, par estimacion, car aultrement ne le peult hom bonnement savoir jusques ad ce que lesdictes gens d'armes soient allouez..... c sols.

Item pour descharger ledit sel et mesurer audit lieu d'Evreux et pour pluseurs autres coustagez, tant des acquis de la riviere d'Eure que de pluseurs autres despenses et mises pour chascun muy..... xxx sols tournois.

Somme totale de ses parties dessus desclarés..... xxxviii livres x sols.

XVI

(Bibl. nat., nouvelles acquisitions latines, 2320, pièce n° 39, parchemin.)

Vidimus de lettres par lesquelles Charles V autorise une augmentation du prix de vente du sel dans différents greniers.

Paris, 20 janvier 1371 (n. st.).

A tous ceuls qui ces lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil cccl x dix, le lundi vint jours de janvier, veismes unes lettres du Roy nostre sire, seellées de son grant seel, contenans ceste fourme : Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez et feauls noz generauls conseilliers sur les aides pour le fait de noz guerres, salut et dilection. Pour ce que nous

avons entendu que en nos greniers de Harefleu, de Honnefleu, de Caudebec, de Vernon, de Mante et de Pontoise, n'a point de sel, et que les marchans qui les ont accoustumé de garnir n'en vouloient point aler querir hors de nostre royaume, ne euls mettre es perils de mer et de terre, qui sont à le aler querir et amener par deça, se il n'en avoient plus grant pris que on leur a donné jusques à ores en noz dis greniers, pour cause que ledit sel que l'en amennoit de nouvel, seroit de plus chier coust assez rendus en noz dis greniers, que celui que l'en y a amené ou temps passé; savoir vous faisons que nous, enfourmez suffisaument les choses dessus dictes estre vrayes, et afin que noz subgez n'aient defaut de sel, avons ordenné et ordennons de grace especial, que les marchans qui vouldront entreprendre de faire venir et mettre en noz dis greniers jusques à deux mil poises de sel seulement; lequel sel il y auront mis et mettront depuis le premier jour de decembre darreinement passé, auront de chascune poise seize frans. Si vous mandons et enjoingnons que ledit seel qui sera mis en nozdis greniers, depuis ledit jour jusques à la dicte quantité, vous faites vendre par noz grenetiers des dis greniers chascune poise seize frans pour les marchans et leur faites paier ledit pris si tost que leur dit sel sera venduz, nonobstant le pris qui paravant y estoit ordennez ne soit si grans, pourveu que nostre droit n'en soit point appeticié ou diminué en aucune maniere; et gardez que en ce n'ait aucun defaut. Donné à Paris, le IIIIe jour de janvier, l'an de grace mil CCCLX dix, et de nostre regne le septiesme. Et estoient ainsi signé : *Par le Roy, Baigneux.* Et nous, à ce present transcript, avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et le lundi dessusdis:

J. DU VIVIER.

XVII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 14, fol. 899, n° 1, parchemin.)

Bourges, 14 avril 1370 (n. st.).

Quittance de Regnault Besille, chevalier, à Jean le Mercier, pour 225 francs qui lui étaient dus pour ses services, ainsi que pour ceux d'un autre chevalier et de 11 écuyers de sa compagnie, sous les ordres du maréchal de Sancerre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XVIII

(Arch. nat., KK 251, fol. 108, autographe, papier. Voir Froissart, éd. Luce, t. VII, p. XCIV, note 4.)

Compte autographe de Jean le Mercier, de ce qui était dû au duc de Berry pour son état.

28 août 1370.

Je doy à Estienne Valée, pour l'estat de monseigneur de Berry, pour le mois de juillet..... IIm frans.

Item semblablement, pour celuy d'aoust..... IIm frans.

Item pour les gages des gens d'armes de son hostel, pour lesdis II mois..... XVc LII frans.

Somme..... Vm Vc LII frans.

Item ly doy, qui me tiennent lieu d'autre partie, premierement :

Au conte de Sancerre..... cent frans.

A Ymbaut du Peschin..... VIc XXV frans.

A messire Regnaut Bezille..... VIIIc frans.

A messire Enoul de Bornay..... XXX frans.

Au sire de Chauvigni..... IIIIc frans.

A Guillaume de Rebergnez..... XL frans.

Somme..... mil XXXV frans[1].

Somme pour tout..... VIm Vc IIIIxx VII frans.

Sur quoy ledit Estienne, par la main de Chauvigni..... XVc frans.

Item de Robert de Rion..... VIIc frans.

Item du tresorier..... IIIIc frans..... par Jehan Ogier.

Item à Guillaume de Rebergnez..... VIc frans.

Au sire de Nantouillet, pour monseigneur..... IIIIc L frans.

Au Borgne de Beauce, pour le mois d'aoust..... cent frans.

Item à Estienne Valée, comptant..... Vc frans.

Somme..... IIIm VIIc LXX frans[2].

Reste que il li est deu..... IIm VIIIc XVII frans,

[1] Ce compte est inexact : pour que cette série de sommes fasse 1,035 francs, il faudrait ajouter à cette récapitulation une somme de 120 francs. Il est probable que quand Jean le Mercier a mis son compte au net, il a oublié d'ajouter un second X au-dessus du chiffre de messire Regnault Bezille et de celui du sire de Chauvigny; d'autant que la même erreur se reproduit à la seconde mention de Guillaume de Rebergnez.

[2] Note autographe dans la marge :

« Si comme il a la quittance, et il me la doit rendre comme elle est comprise en ceste somme. »

Pourveu que Perrinet mon frere n'ait riens ballé par sa lettre à Clermont.

Escript et signé de ma main, le XXVIII[e] jour d'aoust CCCLXX.

J. LE MERCIER.

XIX

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 4, fol. 141, pièce n° 3, parchemin.)

Tours, 12 mai 1371.

Jaquelin d'Andigné certifie à Jean le Mercier qu'il a reçu ce jour la revue de Pierre Trousseau, chevalier, seigneur de Chasteaux, capitaine de Tours, et de 5 écuyers de sa compagnie, et lui donne ordre de leur faire prêt.

XX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 12, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, donnée au receveur des aides à Clermont, pour 1,500 francs d'or destinés au payement des gages du maréchal de Sancerre.

Nevers, 31 juillet 1371.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Robert..... receveur à Clermont des aides ordenées pour la guerre, la somme de mil cinq cenz franz d'or pour yceulx ba[iller] à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, et aus gens d'armes de sa compaignie, estanz à present ou service [de] nostre dit seigneur en ces presentes guerres, es parties de Berry et de Lymosin; de la quelle somme je me tieng [à bien paié. Donné] à Nevers soubz mon seel, le derrenier jour de juillet, l'an mil CCCLX et onze.

J. LE MERCIER.

XXI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5715, n° 4, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides à Paris, pour 2,000 francs d'or à distribuer aux gens de guerre.

Paris, 1er septembre 1371.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de deux mille livres tournois, en IIm frans d'or, pour yceulx baillier et distribuer à cause de mon dit office à plusieurs genz d'armes estans au service dudit seigneur en ces presentes guerres; de laquelle somme de IIm livres tournois, es diz IIm frans d'or, je me tieng à bien paié. Donné à Paris, souz mon seel, le premier jour de septembre, l'an mil ccc soixante et onze.

J. LE MERCIER.

XXII

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. 6, dossier 131, pièce n° 4, parchemin.)

Tours, 5 septembre 1371.

Mandement des maréchaux de France à Jean le Mercier, d'avoir à payer les gages de Gilles d'Achinvillier et de 11 écuyers de sa compagnie, qui ont fait montre le même jour à Tours, et doivent servir en Berry, Poitou et Limousin, sous les ordres du maréchal Louis de Sancerre.

XXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. 6, dossier 131, pièce n° 2, parchemin.)

Tours, 7 septembre 1371.

Quittance de Gilles d'Achinvillier à Jean le Mercier, pour ses gages et ceux de 11 écuyers de sa compagnie, montant à 90 francs d'or. (La montre de cet écuyer se trouve à la suite de cette quittance.)

XXIV

(Arch. nat., K 49, n° 56.)

Compte fait à Jean le Mercier par Jean, comte de Sancerre, pour ce qui lui était dû sur ses gages.

Paris, 16 septembre 1371.

Compte de nous, Jehan, conte de Sancerre, chevalier, et des genz d'armes que nous avons tenuz en notre compaignie, soubz le gouvernement de nostre cher et amé frere Loys de Sancerre, mareschal de France, depuis le premier jour de mars, l'an mil CCCLXX, jusques au premier jour de juing ensuivant, mil CCCLXXI, fait à Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, par mandement dudit seigneur, donné à Saint Pol lez Paris, le XVIIIe jour d'aoust mil CCCLXXI, en la maniere qui s'ensuit. Premierement, pour les gaiges de nous banneret, IIII chevaliers bachelers et XLV escuiers, dudit premier jour de mars CCCLXX jusques au premier jour d'avril ensuivant par XXXI jours, XXVIII livres X sols tournois par jour, VIIIc IIIIxx III livres X sols tournois.

Pour nous banneret, VI chevaliers bachelers et XLIII escuiers, dudit premier jour d'avril CCCLXX jusques au premier jour de may ensuivant CCCLXXI par XXX jours, XXIX livres X sols tournois par jour, VIIIc IIIIxx V livres tournois.

Pour nous banneret, VI chevaliers bachelers et XLIII escuiers, dudit premier jour de may jusques au premier jour de juing ensuivant, par XXXI jours, XXIX livres X sols tournois par jour, IXc XIIII livres X sols tournois.

Somme, IIm VIc IIIIxx III livres tournois.

Item pour l'estat de nostre personne à nous ordené par le Roy nostre dit seigneur de C livres tournois par mois, oultre les diz gaiges de nous et des dictes gens d'armes de nostre compagnie, dudit premier jour de mars jusques audit premier jour de juing ensuivant, qui font III mois, C livres tournois par moys, IIIc livres tournois.

Somme des gaiges et estat, IIm IXc IIIIxx III livres tournois.

De ce avons nous eu, par VII de noz lettres, donné, c'est assavoir: IIII de may, VIIIc V livres tournois, ce jour pour nostre estat, C livres tournois; et XIX dudit mois, VIIIc IIIIxx V livres tournois, ce jour, pour nostre estat, C livres tournois; et XXVIII dudit mois, C livres tournois; et XVe jour d'aoust ensui-

vant, v^c L livres tournois; et XXIIII dudit mois, C livres tournois; somme que nous avons eu : II^M VI^C XL livres tournois. Ainsi nous est deu par la fin de ce present compte, III^C XLIII livres tournois; de la quele somme ledit tresorier nous a aujourd'ui baillié sa cedule. Lequel compte nous affermons en nostre loyauté et par notre serement fait en la main dudit tresorier, estre vray, et avoir servi nous et nos dictes gens bien et loyaument par le temps dessus-dit, senz aucune faute. En tesmoing de ce, nous avons seellé ce present compte de nostre propre seel. Fait à Paris, le XVI^e jour de septembre, l'an mil CCC soixante et onze.

XXV

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5715, n° 2, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier à Jean l'Huissier, pour le remboursement qui lui a été fait de diverses dépenses, lors d'un voyage qu'il avait entrepris à Avignon.

Paris, 6 décembre 1371.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordennés pour la guerre, la somme de quatorze cenz soixante frans d'or et demi, pour le parpaiement de la somme de II^M IX^C LX frans et demi, en quoy le Roy nostre dit seigneur m'estoit tenus, tant pour faire amener et conduire à certain nombre de genz d'armes d'Avignon à Meleun, la somme de cent mille frans d'or, comme plusieurs draps de soye, orfroiz de chappelle et autres choses, lesquelles j'ay achetées du commandement dudit seigneur, si comme il appert plus à plain par ses lettres données le III^e jour d'aoust derrain passé. De la quelle somme de XIIII^C LX frans d'or et demi je me tieng à bien paié. Donné à Paris, souz mon seel, le VI^e jour de decembre, l'an mil CCC LXXI.

J. LE MERCIER.

XXVI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5715, n° 3, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier à Jean l'Huissier pour une somme destinée à payer les gages de Hue du Boulay.

Paris, 13 décembre 1371.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de six cenz livres tournois en VI^c^ frans d'or, pour baillier et distribuer à messire Hue du Boulay, chevalier, en prest sur les gaiges de lui et des genz de sa compaignie, deservis et à deservir en la compaignie du Roy nostre dit seigneur, à la garde et seurté de son corps; de laquelle somme je me tieng à bien paié. Donné à Paris, souz mon seel, le XIII^e^ jour de decembre, l'an mil CCC soixante et onze.

J. LE MERCIER.

XXVII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26011, n° 1300, parchemin.)

Herment[1], 1^er^ mars 1372 (n. st.).

Hugues de Froideville, maréchal d'Auvergne, commis à recevoir la montre de 50 lances « ordenées par le Roy..... en la conté de Venthedeur et de Limozin », donne ordre à Jean le Mercier de faire payement à l'écuyer Breton Jean de Noual, à 5 chevaliers et 19 écuyers de sa compagnie, reçus le même jour à Herment.

XXVIII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5717, n° 1, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier à Jean l'Huissier, pour une somme destinée au payement des gens de guerre.

Paris, 31 mars 1372 (n. st.).

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre

[1] Puy-de-Dôme, arrondissement de Clermont-Ferrand, chef-lieu de canton.

sire, confesse avoir eu et receu de Jehan l'Uissier, receveur general à Paris des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de nuef cens livres tournois en IX^c^ frans d'or, pour baillier et distribuer à cause de mon office à plusieurs gens d'armes estans aus gaiges du Roy nostre dit seigneur, en ces presentes guerres. De laquelle somme de IX^c^ livres tournois je me tieng à bien paié. Donné à Paris le derrenier jour de mars, l'an mil CCC LXXII.

J. LE MERCIER.

XXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 11, parchemin.)

Nevers, 14 juillet 1372.

Pierre le Mercier, lieutenant de Jean le Mercier, certifie que Pierre Amelle, lieutenant de Jean de la Garde, élu et receveur des diocèses de Lyon, Mâcon et Chalon, et chargé de lui apporter à Nevers 1,000 francs d'or destinés au payement du duc de Bourbon et du maréchal de France (Louis de Sancerre ?), a mis 9 jours pour aller de Lyon à Nevers et pour en revenir.

XXX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 10, parchemin.)

Nevers, 2 août 1372.

Voir la pièce justificative n° XXIX, qui est identique ;
le montant de la somme d'argent diffère seul; il est ici de « ..... cens frans ».

XXXI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 22, fol. 1571, n° 1, parchemin.)

Thérouanne, 27 septembre 1372.

Quittance de David de Poix, sire de Brimeu, à Jean le Mercier, pour 33 livres tournois qui lui ont été versées en prêt sur ses gages et ceux de 2 autres chevaliers et 5 écuyers de sa compagnie, pour servir en Picardie sous les ordres du maître des arbalétriers.

XXXII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 22, fol. 1571, n° 2, parchemin.)
(Une copie de cette quittance se trouve aussi dans les Pièces originales, vol. 2496, dossier Rivière [Bureau de la], pièce n° 110 v°.)

Thérouanne, 21 janvier 1373 (n. st.).

Quittance de David de Poix, sire de Brimeu, à Jean le Mercier, pour 105 livres qui lui ont été payées en prêt sur ses gages et ceux d'un chevalier et de trois écuyers de sa compagnie, qui servent en Picardie sous le maître des arbalétriers.

XXXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 13, parchemin.)

Certificat de voyage donné par Jean le Mercier au receveur des aides de Lyon, Mâcon et Chalon.

Paris, 8 février 1373 (n. st.).

Je Jehan le Mercier, tresorier des guerres du Roy nostre sire, certiffie que Jehan de la Garde, receveur des aides ordenées pour la guerre es citez et dioceses de Lyon, Mascon et Chalon, a apporté à Nevers par devers mon lieutenant la somme de quatorze cenz frans d'or, les quieux ont esté baillez et delivrez à monseigneur Loys de Sancerre, mareschal de France, et aus genz de sa compaignie; ou quel voyage le dit Jehan de la Garde a demouré, alant, demourant et retournant à Lyon, si comme il m'a tesmoigné par son serement, par l'espace de neuf jours. Escript à Paris, soubz mon seel, le VIII[e] jour de febvrier, l'an mil CCCLX et douze.

XXXIV

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 31, fol. 2343, n° 3, parchemin.)

Poitiers, 29 septembre 1373.

Quittance de Patoil du Cher, écuyer, à Jean le Mercier, pour 840 francs d'or qui lui ont été versés en prêt sur ses gages, ceux de 9 chevaliers et 37 écuyers de sa compagnie, servant en Poitou et en Saintonge, sous les ordres du duc de Berry.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXXV

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 33, fol. 2443, n° 2, parchemin.)

Saint-Quentin, 17 janvier 1374 (n. st.).

Quittance de Jean du Cloy, écuyer, capitaine du fort de Brunembert [1], à Jean le Mercier pour 34 livres 13 sous 4 deniers tournois en prêt sur ses gages, et sur ceux de 2 autres écuyers et d'un archer non étoffé, qui défendent ce fort, sous le commandement superieur du maître des arbalétriers.

XXXVI

(Bibl. nat., nouvelles acquisitions latines, 2320, pièce n° 60, parchemin.)

Attribution par Jean le Mercier d'une indemnité de voyage au receveur des aides de Lisieux, qui était venu le trouver à Caen, pour lui faire examiner ses comptes.

Caen, 13 juillet 1374.

Les generaulz conseillers sur le fait des aides ordennés pour la guerre à Estienne Asse, receveur desdiz aides es cité et diocese de Lisieux, salut. Comme, par mandement de nostre bien amé Raoul Campion, receveur general d'iceulz aides en la basse Normandie, vous soiez venu à Caen par devers nous Jehan le Mercier, general conseiller sur ledit fait, pour nous monstrer au juste et au cler tout l'estat de vostre recepte et pour certaines autres causes touchant le fait de vostredicte recepte; ouquel voyage vous avez vacquié et demouré, tant en venant, demourant pour veoir et visiter vostredit estat et attendre la response de nous Jehan le Mercier, comme en retournant, par l'espace de quatre jours; nous volons et vous mandons que, pour chascun desdiz IIII jours, vous aiez, prenez et retenez par devers vous, des deniers de vostre recepte, oultre et par dessus voz gaiges ordinaires, vint soulz tournois qui font en somme quatre livres tournois. Et par rapportant ces presentes tant seulement, ycelle somme de IIII livres tournois sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par ceulz à qui il appartendra sanz contredit. Donné audit lieu de Caen, soubz le signet de nous Jehan le Mer-

[1] Brunembert, Pas-de-Calais, arrondissement de Boulogne-sur-Mer, canton de Desvres.

cier, en l'absence de nosseigneurs et compaignons, le XIIIe jour de juillet, l'an mil CCCLXXIIII.

Signet de Jean le Mercier, représentant une tête de Christ de face, avec la légende disposée en octogone : « ✠ Signet Jehan le Mercier. »

XXXVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 14, parchemin.)

Les généraux conseillers donnent au receveur général des aides l'ordre de payer à la femme de Pierre le Mercier, alors en prison, les gages de son mari.

Paris, 1er décembre 1374.

Les generaux conseilliers à Paris sur les aides ordennéz pour le fait de la guerre, à François Chanteprime, general receveur des aides dessusdiz, salut. Nous vous mandons que tout ce qui peut estre deu à maistre Pierre Mercier, dit de Saint Riquier, notaire du Roy nostre sire et contrerolleur sur le dit fait, à cause de ses gaiges de VI soubs (*sic*) par jour, vous paiez et delivrez senz delay à sa femme, si comme autrefois avés paié le dit maistre Pierre jusques au premier jour de novembre deirenierement passé, qui fu detenu es prisons dudit seigneur. Et par aupportant ces presentes et quittance de sa dicte femme, tout ce que paié lui aurés à la cause dessusdicte sera alloé en voz comptes et rabatu de vostre recepte senz contredit. Donné à Paris, soubs noz signez, le premier jour de decembre, l'an mil ccc soixante et quatorze.

De Meun.

XXXVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 15, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, pour une portion de ses gages de général conseiller.

Paris, 31 août 1375.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordennés pour la guerre, la somme de deux cenz livres parisis en

IIc L frans d'or, XX sous tournois piece, sur ce qui me peut estre deu à cause de mes gaiges ordinaires de VIc livres parisis, que je prenz par an pour mon dit office, oultre les VIc livres tournois que je prenz par an à cause du gouvernement de la ville, chastel et chastellerie de Creeil, et V frans d'or que je prenz pour oultre mes diz gaiges quant je chevauche hors pour les besoignes dudit seigneur; pour IIII mois, c'est assavoir may, juing, juillet et ce present moys d'aoust. De la quelle somme de deux cenz livres parisis, es diz IIc L frans d'or, je me tiens à bien paiez et en quitte le dit seigneur, le dit François et touz autres. Donné à Paris, soubz mon seel, le derrenier jour dudit moys d'aoust, l'an mil CCCLX et quinze.

XXXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 16, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général,
pour le montant d'un terme de ses gages de général conseiller.

Paris, 2 décembre 1375.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general à Paris des aydes ordenez pour la guerre, la somme de deux cens livres parisis en prest sur mes gaiges ordinaires de six cens livres parisis, que je prens par an à cause de mon dit office, oultre la somme de six cens livres tournois que je prens par an, oultre mes dis gaiges ordinaires, pour cause de la garde et gouvernement de la ville, chastel et chastellerie de Craeil; c'est assavoir pour les moys de septembre, octobre, novembre derrenierement passez et cest present mois de decembre. De laquele somme de IIc livres parisis je me tien à bien paiez et en quitte le dit François et tous autres. Donné à Paris soubs mon seel, le second jour dudit mois de decembre, l'an mil CCCLX et quinze.

XL

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 17, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général,
pour les frais d'un voyage qu'il a fait avec le roi.

24 mai 1377.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseillier dù Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenées pour la guerre, la somme de soixante dix frans qui deubz m'estoient, à cause de cinq frans que le Roy nostre dit seigneur m'a ordenez prendre et avoir par jour quant je chevauche hors pour le fait de ses besongnes, pour les despens que j'ay fais à aler de Paris à Rouen en la compaignie du Roy, pour li monstrer son navire et aussi les garnisons et autres choses necessaires ponr le fait de son armée ; ou quel voiage j'ay demouré, alant de Paris à Rouen, sejournant es dictes parties et retournant à Creil par devers le Roy et de là à Paris, par quatorze jours; c'est assavoir depuis le VII[e] jour de ce present mois de may, jusques au XX[e] jour d'icellui mois inclus, qui font à V frans par jour, qui font la dicte somme de LXX frans; de la quelle je me tiengs à bien paiés et en quitte ledit seigneur, ledit François et tous autres. Donné soubz mon seel, le XXIIII[e] jour dudit mois de may, l'an mil troiz cens soixante dix sept.

XLI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 20, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides,
pour un voyage qu'il a fait en vue de préparer le départ d'une flotte.

8 juillet 1377.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseillier du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de huit vins dix frans, qui deubz m'estoient à cause de cinq frans que le Roy nostre dit seigneur m'a ordenés prendre et avoir par jour quant je chevauche hors pour le fait de ses beson-

gnes, pour les despens que j'ay faiz à aler de Paris à Rouen et illec ordener et faire partir les barges, galées et autres vesseaux, les vivres, garnisons et autres choses necessaires ausdiz vesseaux, et iceuls faire mener de Rouen à Harefleu, pour le fait de l'armée du Roy nostre dit seigneur mettre sus; et dudit lieu de Rouen, m'en alay audit lieu de Harefleu, pour là atendre la venue des gens d'armez, arbalestriers, mariniers, vesseaux et autres, et iceuls faire entrer en mer, en la compaignie et soubz le gouvernement de messire Jehan de Vienne, admiral de France, et aussi pour ordener leur paiement et leur faire delivrance de vivres, garnisons et autres choses neccessaires pour ledit passage faire; et me convint demourer es dictes parties, tant que le dit navire fust parti dudit lieu de Harefleu et du Chief de Caux et que je en euz perdu la veue. Ou quel voiage j'ay demouré, alant, demourant et retournant, c'est assavoir depuis le xxviii[e] jour de may derrain passé, jusques au derrain jour de juing inclus que je retournay à Paris, par xxiiii jours, qui font, à v frans par jour, la dicte somme de viii[xx] x frans, des quelx je me tieng à bien paiez et en quitte le dit seigneur, le dit Françoiz et touz autres. Donné soubz mon seel, le viii[e] jour de juillet, l'an mil ccc lx dix sept.

XLII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 22, parchemin.)

Paris, 9 juillet 1377.

Quittance de Jean le Mercier
pour 150 francs d'or, montant d'un trimestre de ses gages comme châtelain de Creil.

XLIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 23, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour gages supplémentaires, qui lui sont dus en raison de plusieurs voyages faits par ordre du roi.

Paris, 26 septembre 1377.

Sachent tous que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des

aydes ordenez pour la guerre, la somme de troix cens quarante frans d'or, qui deubs m'estoient à cause de cinq frans d'or que le Roy, nostre dit seigneur, m'a tauxez et ordenez prendre et avoir par jour, quant je vois hors pour ses besongnes, pour les despens que j'ay fais à aler de Paris à Senlis par devers le Roy, lui dire certaines choses touchans son armée de la mer et savoir sa voulenté sur ce. Et de là m'en envoia à Laon et es parties de là, pour certaine reformation que faisoient maistre Jehan d'Arcy et autres de son conseil, sur les Juifs du bailliage de Vermandois. Et après ce que je y heus fait ce pour quoy le Roy m'y avoit envoié, m'en retournay à Rouen et de là à Harefleu pour parler à l'admirail d'Espaingne et autres de sa compaignie, qui estoient venus à certain navire pour servir le Roy nostre dit seigneur, et leur dire certaines choses qu'il m'avoit mandées à leur dire; et pour les raffreschir de vins, de bescuis, de chairs, d'artillerie et d'autres choses; et aussi pour parler de par ledit seigneur à monseigneur l'admirail de France, qui atout le navire et ceuls de sa compaingnie estoient descendus à la fosse de l'Eure et à Harefleu pour euls raffreschir. Auquel admiral et aus gens d'armes, arballestiers, mariniers et autres de sa compaignie, fis faire paiement pour VI sepmaines, ravitailler de vins, de bescuis, de chars et autres garnisons et aussi d'artillerie et de toutes autres choses qui appartenoient à leur fait. Et ce fait, m'en alay en Bretaingne devant Auroy à certaine journée que avoit emprinse au XV^e^ jour du mois d'aoust derrain passé monseigneur de Clichon, de y estre plus fort que les annemis; laquele journée ledit monseigneur de Clichon tinst, et pour ce fu mis ledit lieu d'Auroy en l'obeissance du Roy. Et de là m'en retournay à Rouen, et là fis chargier tant eschelles, manteauls, pavaz, artillerie, pelles, houes, pics, piez de chievre, canons, comme autres abillemens que ledit seigneur avoit fait faire en son cloz des gallées à Rouen et mener es parties de Calais, pour certaine chevauchiée et emprise que ledit seigneur avoit ordenée y estre faicte. Et dudit lieu de Rouen m'en alay à Amiens et de là, en la compaignie de monseigneur de Bourgoingne, devant Ardre et es dictes parties. Et m'en retournay par devers le Roy, en la compaignie de mes dis seigneurs, à Meleun. Ouquel voiage, alant, sejournant et retournant, j'ay demouré depuis le XIX^e^ jour de juillet derrain passé, jusques au XXIIII^e^ jour de ce present mois de septembre inclus que je retournay à Paris, par LXVIII jours, qui font, à V frans par jour, la dicte somme de III^c^ XL frans; desquelx je me tien à bien paiez et en quitte ledit seigneur, ledit François et tous autres. Et certifie en ma loyauté, avoir

vacquié ou dit voiage par le temps dessusdit. Donné à Paris soubz mon seel, le XXVI[e] jour dudit mois de septembre, l'an de grace mil CCCLX et dis sept.

XLIV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 21, parchemin.)

Paris, 28 septembre 1377.

Quittance de Jean le Mercier au receveur général pour 150 francs d'or, montant d'un trimestre de ses gages comme châtelain de Creil.

XLV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 18, parchemin.)

Charles V donne à Jean le Mercier 2,000 francs d'or, en récompense des services que celui-ci lui rend.

Vincennes, 21 octobre 1377.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordenées pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que comme par nostre commandement et ordenance nostre amé et feal conseiller Jehan le Mercier chevauche et se transporte souvent en plusieurs et granz voyages et en plusieurs lointaignes parties, pour plusieurs granz et grosses besoignes touchans l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume; pour quoy il convient que il ait et tiengne grant nombre de genz et de chevaux, tant pour la seurté de sa personne, pour ce que aucune foiz il est neccessité que il chevauche jour et nuyt pour l'expedicion des besoignes dont il est chargés; pour lesquelles causes il convient nostre dit conseiller tenir plus de genz et de chevaux et faire très grant despense et plus que se il faisoit et exerçoit son office à Paris; si comme nous nous tenons de ce pour souffisaument informez, nous, pour consideracion des bons et agreables services que nostre dit conseiller nous a faiz, fait de jour en jour, et esperons que il nous face ou temps avenir, et afin que nostre dit conseiller soit miex et plus honnorablement acompaignez et que lui et ses genz soient toujours prestz pour faire ce que

nous leur voudrons comander et aussi que honnorablement il puist tenir son estat, lequel nous voulons que il tiengne grant et honnorable ; à ycellui nostre conseiller avons donné et donnons ceste fois, de nostre grace especial et certaine science, la somme de deux mile frans d'or à prendre et avoir des deniers de noz diz aides. Si vous mandons que la dicte somme de deux mile frans d'or vous faciez bailler et delivrer à nostre dit conseiller, par François Chanteprime, receveur general des diz aides; et nous voulons que, par raportant ces presentes, avec lettres de recongnoissance de nostre dit conseiller, ycelle somme soit allouée es comptes dudit François et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris sans contredit; nonobstant ses gaiges ordinaires de VI^{c} livres parisis, qui prent par an à cause de sondit office; les V frans qui prent par jour quant il chevauche, oultre ses diz gaiges ordinaires; les VI^{c} livres tournois qui prent par an oultre ses diz gaiges ordinaires, pour cause du gouvernement du chastel, ville et chastellerie de Creil, et aussi les II^{m} frans que nagueires lui avons donnez en recompensacion de plusieurs chevaux qu'il a euz mors es voyages qu'il a fait pour nous es parties de Normandie, pour le fait de nostre armée de la mer mettre sus, et quelconques autres dons à lui autresfoiz faiz et qu'il ne soient exprimez en ces presentes, et quelconques ordenances, mandemens, ou deffenses faites ou à faire au contraire. Donné au Bois de Vincennes, le XXI^{e} jour d'octobre, l'an de grace mil CCCLXXVII et de nostre regne le XIIII^{e}.

Par le Roy.

BLANCHET.

XLVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 19, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier,
pour la somme de deux mille francs d'or susdite.

Paris, 27 novembre 1377.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de deux mile frans d'or qui deubz m'estoient, pour don à moy fait par le Roy nostre dit seigneur, tant pour

IMPRIMERIE NATIONALE.

consideracion des bons et agreables services que ledit seigneur dist que je lui ay faiz et qu'il espere que je lui face ou temps avenir, comme pour grant nombre de genz et chevaux qui me convient avoir et tenir en ma compaignie pour mieux et plus seurement aler en granz voyaiges et plusieurs lointaignes parties, où ledit seigneur m'envoye pour ses besoignes touchant l'onneur et prouffit de lui et de son royaume, comme plus à plain apert par lettres du Roy faites sur ce, données le XXI[e] jour d'ottobre derrain passé; de laquelle somme de deux mile frans d'or dessus diz, je me tiens à bien paiez et en quitte le dit seigneur, le dit François et tous autres. Donné à Paris, soubz mon seel, le XXVII[e] jour de novembre, l'an mil CCCLX et dix sept.

G. Morelon.

XLVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 25, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier
pour l'indemnité de voyage qui lui a été attribuée.

Paris, 29 novembre 1377.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general à Paris des aides ordenés pour la guerre, la somme de sept vins cinq frans d'or, qui deubz m'estoient pour cause de V frans que le Roy nostre dit seigneur m'a ordené prendre et avoir par jour, quant je vois hors pour ses besoignes, pour partie des despenz que j'ay faiz à aler de Paris à Duras es parties de Gascoigne, pardevers monseigneur le duc d'Anjou estant au dit lieu de Duras, pour lui dire certaines choses secretes que ledit seigneur m'avoit enchargées à lui dire, touchant le bien et prouffit de lui et de son royaume; et aussi pour pourvoir au paiement des genz d'armes estans es dictes parties aus gaiges dudit seigneur. Ouquel voyage j'ay demouré, alant, sejournant et retournant, c'est assavoir depuis le XIII[e] jour d'octobre derrain passé, jusques au X[e] jour de ce present moys de novembre inclus, que je retourné à Paris, par XXIX jours, qui font, à V frans par jour, la dicte somme de VII[xx] V frans d'or, desquelz je me tiens à bien paiez et en quitte le dit seigneur, le dit François et tous autres. Et certifiy en ma loyauté avoir vacquié ou dit voyage

par le temps dessusdit. Donné à Paris, soubz mon seel, le XXIX^e^ jour dudit moys de novembre, l'an mil CCCLXXVII.

G. MORRILLON.

XLVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 26, parchemin.)

Ordre des généraux conseillers au receveur général, d'avoir à payer à Jean le Mercier les frais des voyages qu'il a faits, pour recevoir et pour reconduire l'empereur.

Paris, 4 février 1378 (n. st.).

Les generaulx conseillers sur le fait des aides ordenés pour la guerre, à François Chanteprime, receveur general d'iceulz aides, salut. Nous vous mandons que à nostre bien amé compaignon sire Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, vous paiez et delivrez la somme de neuf vins dix frans qui deubs lui sont, comme il nous est apparu par cedule de la chambre des comptes du Roy nostredit seigneur à Paris; laquelle nous vous envoyons attachiée à ces presentes soubz un de nos signez; pour cause de deux voyages qu'il a faiz du commandement dudit seigneur, en la compaignie de nosseigneurs le sire de Coucy, les contes de Sarrebruche et de Brayne et le sire de la Riviere, premier chambellan du dit seigneur, c'est assavoir l'un des diz voyages à Cambray, en l'encontre de l'Empereur; et l'autre de Paris à Mouson, pour convoier et mener ledit Empereur hors du royaume. Et par raportant ces presentes, ladicte cedule et quittance sur ce dudit Jehan le Mercier de la dicte somme de IX^xx^ X frans, ycelle somme sera allouée en voz comptes et rabatu de vostre recepte par ceulz à qui il apartendra sanz contredit. Donné à Paris, soubz noz signez, le III^e^ jour de fevrier, l'an mil CCCLXXVII.

J. GERE.

XLIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 27, parchemin.

Paris, 8 février 1378 (n. st.).

Quittance de Jean le Mercier, pour un trimestre de ses gages comme châtelain de Creil.

L

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 28, parchemin.

Quittance de Jean le Mercier, pour indemnité de deux voyages qu'il a faits en Normandie [1].

Paris, 26 mai 1378.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenées pour la guerre, la somme de troiz cens quatre vins cinq frans d'or, qui deuz me sont à cause de v frans que le Roy nostre dit seigneur m'a ordenés prendre et avoir par jour quant je chevauche pour ses besongnes, oultre et pardessus mes gaiges ordinaires de VI^c^ livres parisis que je prens par an à cause de mon office, et de VI^c^ livres tournois que je prens par an à cause de la garde de la ville, chastel et chastellenie de Creel; c'est assavoir depuis le VII^e^ jour de mars, l'an mil CCCLXXVII, que je partis de Paris, par le commandement et ordenance dudit seigneur, pour aler en Normandie, c'est assavoir à Rouen, à Dieppe, à Harefleu, sur la cotiere de la mer par deça Saine, pour mettre sus et faire aprester le navire dudit seigneur, afin que l'en s'en peust aidier quant besoing sera, et aussi faire advitaillier, emparer et fortiffier les villes, chasteaux et forteresses de ladicte frontiere, c'est assavoir de vivres et autres choses neccessaires, de gens d'armes et arbalestiers, afin de resister aus ennemis dudit seigneur ou cas qu'ils descendroient oudit païz; et de là m'en alay à Honnefleu, à Caen, à Bayeux, à Saint Lo et à Saint Sauveur, pour veoir et visiter semblablement les chasteaux et forteresses

[1] Publiée par M. L. Delisle dans l'*Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Preuves, p. 314.

dudit pays et de les advitailler semblablement, comme dessus est dit. Et ce fait, retournay à Senliz par devers le Roy nostre dit seigneur, qui m'avoit mandé pour cause de la venue de messire Charles de Navarre. Et de là m'en retournay, par le commandement dudit seigneur, en la compaignie de mes-seigneurs de Bourgoigne, de Bourbon, de Coucy et plusieurs autres de messeigneurs, pour faire mettre en l'obeissance dudit seigneur les villes, chasteaux et forteresses que le roy de Navarre a ou païz de Normandie, et faire guerre à ceuls qui ne se voudroient mettre en son obeissance. Et retournay à Paris le XXII[e] jour de may ensuivant, par LXXVII jours, V frans par jour, valent III[c]IIII[XX]V frans; de laquelle somme je me tieng à bien paié. Donné à Paris, soubz mon seel, le XXVI[e] jour de may, l'an mil CCCLXXVIII.

LI

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26014, n° 2205, parchemin.)

Paris, 26 mai 1378.

Quittance de Jean le Mercier, pour le trimestre courant de ses gages comme châtelain de Creil.

LII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26015, n° 2225 [3], parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, pour 6,000 francs d'or qu'il a reçus en don du roi, en récompense de ses services en Normandie.

Paris, 8 juillet 1378.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Thevenin Fourcaut, receveur general en Normandie, entre les rivieres de Saine et de Dyve, de la finance nouvellement ordennée oudit pays pour le paiement des genz d'armes qui y sont, la somme de six mile frans d'or, qui deubz m'estoient pour don à moy fait par le Roy nostre dit seigneur, pour consideracion des services que je lui ay faiz à visiter et faire visiter bien diligement touz les chasteaux, villes et autres forteresses d'icellui pays de Normandie et ycelles faire emparer et mettre en

estat de bonne deffense, et aussi les faire advitailler, si comme il en estoit necessité et besoing; et en recompensacion des fraiz, missions et despenz et aussi des grans paines et travaulz que il m'a convenu faire et suporter pour faire venir enz et assembler les finances qu'il a convenu et convendra, tant pour le paiement des genz d'armes, arbalestriers et autres qu'il a convenu et convient encore tenir sur les champs, et aussi pour tenir et mettre sieges et bastides devant les chasteaux et autres forteresses que le roy de Navarre tenoit, tient et occupe encore oudit pays de Normandie, comme rebelles et desobeissans audit seigneur, si comme plus à plain apert par lettres dudit seigneur sur ce faites, données au Bois de Vincennes le VIII^e^ jour de ce moys de juing derrain passé. Delaquelle somme de six mile frans d'or dessus diz, je me tiens à bien paiez et en quitte ledit seigneur, ledit receveur general et touz autres à qui il apartendra. Donné à Paris, soubz mon seel, le VIII^e^ jour de juillet, l'an mil CCCLX et dix huit.

LIII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n° 2636, parchemin.)

Compte de ce qui est dû à Jean le Mercier, pour divers voyages qu'il a faits par ordre du roi.

Paris, du 3 février 1379 (n. st.) au 30 janvier 1380 (n. st.).

Compte de Jehan le Mercier, consiller du Roy nostre sire, de plusieurs voiages qu'il a fais du commandement et ordenance du Roy nostredit seigneur, depuis le III^e^ jour de fevrier l'an MCCCLXXVIII, jusques au XXX^e^ jour de janvier MCCCLXXIX exclut; pour lesquelx voiages il lui a esté tauxé et ordené par ledit seigneur cincq frans par jour, oultre ses gaiges, tant ordinaires à cause de son dit offiée, comme de ses gaiges à cause du gouvernement, capitainerie et chastellerie de Craeel, si comme plus à plain peut apparoir par lettres dudit seigneur rendues à court, en son premier compte des voiages, commençant le XVII^e^ jour de may, l'an mil CCCLXXIIII.

Recepte :

Et premierement de François Chanteprime, receveur general de Paris, des aydes ordenez pour la guerre, par lettre dudit Jehan le Mercier, donnée XXI^e^ jour dudit mois de fevrier, l'an mil CCCLXXVIII . . . . . LV frans d'or.

De lui par sa lettre donnée xviii[e] jour de avril cccLxxix après Pasques..... vi[xx] x frans[1].

De lui par sa lettre donnée le iiii[e] jour de juillet ensuivant..... cv frans.

De lui par sa lettre donnée le dit jour..... ix[xx] v frans.

De lui par sa lettre donnée le derrenier jour d'aoust ensuivant..... viii[xx] v frans.

De lui par sa lettre donnée le derrenier jour de septembre mcccLxxix..... ii[c] xx frans.

De lui par sa lettre donnée le derrenier jour de decembre l'an dessus dit..... vi[c] livres tournois[2].

Somme de la recepte : xiiii[c] lx frans.

Despense:

Et premierement ledit Jehan le Mercier, parti de Paris le devantdit iii[e] jour de fevrier, l'an mcccLxxviii, du commandement et ordenance du Roy nostre dit seigneur, pour aler es parties de Coucy, Saint Goubain et en austres chastiaux et villes de mondit seigneur de Coucy, mener maistre Philippe Ogier, consiller dudit seigneur, pour iceuls veoir et avisier et rapporter l'estat audit seigneur, ainsi comme il avoit enchargié audit maistre Philippe Ogier, et retourna à Paris le xiii[e] jour d'icellui mois inclus, qui font xi jours, v frans par jour, par tauxacion et lettres du Roy nostredit seigneur rendues à court comme dit est..... lv frans.

Item se parti de Paris, du commandement dudit seigneur, le ix[e] jour de mars cccLxxviii, pour aler es parties d'Anjou, de Thouraine, du Maine, et Normandie, veoir et visiter les estas des receveurs et grenetiers estans es dictes parties sur le fait des aydes, et retourna à Paris le ii[e] jour d'avril ensuivant inclut, qui font xxvi jours, à v frans par jour..... vi[xx] x frans.

Item se parti de Paris, du commandement dudit seigneur, le xiii[e] jour d'avril, pour aler es parties de Bretaingne en la compaignie monseigneur le mareschal de Sancerre, pardevers monseigneur de Clichon, sur esperance de prandre et avoir pour le Roy nostre dit seigneur la possession des villes et chasteaulx que souloit tenir en Bretaingne Jehan de Montfort, jadis duc de Bretaingne, lesqueles avoient esté mises et baillées en garde audit monseigneur de Clichon, et pour parler à plusieurs des gens d'esglise, nobles et

[1] On lit en marge : « Capiuntur per compotum Francisci Chanteprime, finitum ad ultimam junii cccLxxix. »

[2] « Iste quinque partes capiuntur per compotum Francisci Chanteprime, finitum ad ultimam decembris cccLxix. »

gens des bonnes villes dudit pays, et rapporter au Roy nostre dit seigneur l'estat et voulenté des gens dudit pays de Bretaingne. Et retourna à Paris le IIIe jour de may ensuivant inclut, qui font XXI jour, l'un et l'autre inclus, à V frans par jour..... CV frans.

Item se parti de Paris le XVe jour de may CCCLXXIX, en la compaignie monseigneur de la Riviere, pour aler es parties de Bretaingne par devers monseigneur de Clichon, aucuns des prelas, gens d'eglise, nobles et bonnes villes dudit pays pour leur dire et exposer certaines choses que le Roy nostredit seigneur avoit enchargiées à Saint Germain en Laye audit monseigneur de la Riviere et audit Jehan; et vint pardevers le Roy le VIe jour de juing ensuivant, et s'en ala, de son commandement, à Compiengne et ailleurs pour ses besongnes, et retourna à Paris le XXIe jour de juing ensuivant inclut, qui font XXXVII jours, V frans par jour..... IXXX V frans.

Item [se] parti de Paris le XIIe jour de juillet MCCCLXXIX, du commandement et ordenance du dit seigneur, pour aler es parties de Normandie ou païs de Coustantin, de Montebourc, pour parler à monseigneur l'amiral de France, capitaine general pour ledit seigneur es dictes parties, et lui dire certaines choses à lui enchargiées de par icellui seigneur, touchant l'onneur et proffit dudit pays, et avoir avis et conseil aus chevaliers et escuiers qui estoient en sa compaignie, se ladicte ville de Montebourc, qui avoit esté commancée à emparer et fortiffier, estoit ville tenable pour la garde, seureté et deffense dudit pays, pour faire guerre à ses annemis estans à Cherbourc; et vint à Montargis, où le Roy estoit, lui dire et rapporter tout l'estat qu'il avoit trouvé oudit pays, et retourna à Paris le XIIIe jour d'aoust ensuivant inclut, qui font XXXIII jours, V frans par jour..... VIIIXX V livres tournois.

Item se parti de Paris le XVIe jour d'aoust CCCLXXIX, pour aler es parties de Normandie veoir et visiter les chasteaux et autres forteresses dudit pays de Normandie et yceuls avitailler et emparer, ainsi comme le Roy lui avoit enchargié, et autres besongnes touchanz le fait desdiz aydes; et s'en vint à Montargis pardevers le Roy, lui dire et signiffier ce pourquoy il y avoit esté; lequel l'ordena à aller en Flandres en la compaignie de monseigneur de Beauvais, monseigneur de Coucy et monseigneur de la Riviere, pour faire certaines choses à euls enchargiées, et retourna à Paris le XXVIIIe jour de septembre ensuivant inclus, qui font XLIIII jours, à V frans par jour..... IIC XX frans.

Item se parti de Paris le IIIIe jour d'octobre l'an dessusdit, du commande-

ment dudit seigneur, pour aler de Creel à Arras à la compaignie de messeigneurs, monseigneur de Beauvais, de Coucy, de la Riviere et maistre Alleaume Boitel, que le Roy y avoit envoié pour parler à madame d'Artois et au conte de Flandres, qui là devoient être. Et dudit lieu d'Arras, mes dis seigneurs et le dit Jehan en leur compaignie alerent à Boulongne sur la mer, pour parlementer avecques plusieurs des gens du Roy d'Angleterre, que icellui Roy d'Angleterre avoit envoié en icelles parties pour traictier de la paix; et vint par devers le Roy à Montargis et ailleurs, lui dire l'estat de ses dictes besongnes. Et retourna à Paris le xxix^e^ jour de janvier ensuivant inclut, font cxviii jours, v frans par jour, valent..... v^c^ iiii^xx^ x franz.

Summa totalis expensi hujus compoti..... xiiii^c^ l franci.

Debet..... x francos.

Oneratur in debito camere compotorum particulariter incepto, finito anno mcccciii^xx^ xvii videlicet ab anno mcccclxi citra.

LIV

(Bibl. nat., fonds français, 20599, pièce n° 59, parchemin.)

Vidimus de lettres du roi en date du 27 décembre 1378, relatives à l'établissement d'une nouvelle aide pour le siège de Cherbourg et à l'assiette de cet impôt.

Caen, 16 février 1379 (n. st.).

Renier le Coutelier, bailli de Caen, et Raoul Campion, conseillier et commissaires du Roy notre sire, au viconte de Faloise ou à son lieutenant, salut. Nous avons receu les lettres du Roy nostre sire et une cedule signée de maistre Jehan Gehe, son secretaire, contenantes la fourme qui s'ensuit : Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailli de Caen et à Raoul Campion, salut. Comme, pour certaines et justes causes qui ont esté advisées et desclairiés en nostre conseil, nous eussons nagaires voulu et ordenné par grant et meure deliberacion de nostredit conseil, faire aprouchier à grant nombre de genz d'armes et arbalestiers, le chastel et ville de Chierebourc, et en acomplissant nostre dicte ordennance, nostre amé et feal connestable ait esté par aucun temps au nombre de genz d'armes et arbalestiers que nous y avons fait tenir devant ledit chastel et ville de Chierebourc, tendant affin de meittre fourmeement le siege devant yceulx et y faire mener et

IMPRIMERIE NATIONALE.

aprouchier pluseurs grans engins, canons, manteaulx, apparaulx et moult d'autres abillemens que nous avons fait mener pres d'ilec, tant par mer comme par terre, pour plus grever nos ennemis estans illec, se le temps eust esté ad ce convenable; mais pour la saison et le temps qui estoit bas et froit et moult contraire au fait dessusdit, aions advisé une autre voye et noz genz fait retraire jusques à brief temps que nostre entencion et volenté est de remeittre le fait sus, au greigneur effort de genz d'armes et arbalestiers que nous pourrons, pour essaier, au plaisir de Dieu, meittre en nostre obeissance lesdiz chastel et ville de Chierebourc; et jusques à lors aions fait meittre grand establie de genz d'armes et arbalestiers ou clos de Costentin pour destraindre les tenans et occupans lesdiz chastel et ville de Chierebourc et que en aucune maniere ilz ne puissent grever ou dommagier aucuns de noz subgez, et pour ce que le premier fait et la frontiere que nous faisons là tenir nous ont esté et sont de tres grant coust et que longuement ne le pourrions continuer, ne les aides du païs fournir, avons fait assembler à Caen un general conseil tenu par nostredit connestable le XII^e^ jour de decembre derrain passé, tant de genz d'eglise, genz de conseil, comme de moult d'autres, en la presence duquel plusieurs choses ont esté exposées et dittes touchans le fait de nostre guerre et especialement du fait dudit Chierebourc; par lequel conseil, en ladicte generale assemblée, advisé fu, que, pour continuer et fournir le paiement des genz d'armes qui sont en ladicte frontiere et remettre le fait sus de l'aprochement dudit chastel et ville de Chierebourc, le fait de noz aides ne povoit pas assez suffire sanz l'aide de noz bons subgiez, qui presentement adviserent et conseillerent que une aide se leveroit en nostre païs de Normendie et en aucuns autres lieux hors ycellui pays, dont le premier terme du lever commencera à la quinzaine de mars prouchain venant et le second et derrain paiement en la fin du mois d'avril d'ilec prochain ensuivant; et en sont tauxés en gros les habitans dudit bailliage de Caen avecques la chastelerie de Condé sur Noire Eaue à la somme de vint mile huit cens frans, si comme il vous est apparu ou apparra par le roulle de l'assiete qui a esté faite et divisée par les vicontés. Si vous mandons, commettons, estroitement enjoignons tant et si avant comme plus povons, que par les vicontez et parroisses dudit bailliage et chastelerie de Condé, vous assoie[z] ou faites assoier la dicte somme de vint mile huit cens frans le plus justement et loyaument que vous pourrez, sur les habitans des vicontez et parroisses dudit bailliage et chastelerie de

Condé; et les assietes que faites en aurez, bailliez soubz voz seaulx aus commis de par nous à faire en la recepte, qui en feront le paiement à Estienne Fourcaut, lequel nous avons commis et establi receveur general dudit fait; de ce faire et de contraindre ou faire contraindre touz ceulx qui aucune chose en devront, vous avons donné et donnons plain povoir et commission et à chascun de vous, et mandons à touz noz subgez, en requerant touz autres, que à vous et à chascun de vous, vos commis et deputez en ceste partie, entendent et obeissent diligeaumant et vous prestent conseil, confort et aide, se mestier en avez et requis en sont. Donné à Saint Germain en Laye, xxvii[e] jour de decembre, l'an de grace mil trois cens soixante et dix huit et le xv[e] de nostre regne. Ainsi signé: Par le Roy, J. Gehe. Item s'ensuit la fourme de ladite cedule. C'est l'extrait du roulle d'un nouvel aide qui est mis sus ou pays de Normendie et se levera à la xv[e] de mars cccLxxviii et en la fin du mois d'avril prochain d'ilecques ensuivant, en tant comme touche l'assiete du bailliage de Caen, envoyé au bailli dudit lieu de Caen et à Raoul Campion, soubz le signé maistre Jehan Gehe, secretaire du Roy nostre sire, pour en faire ou faire faire les assietes particulieres par les vicontez et chasteleries cy après ensuivant: premierement la ville et viconté de Caen vi[m] frans, le viconte en fera la recepte à Lx livres de gaiges; la viconté de Baieux vi[m] frans, le viconte en fera la recepte à Lx livres de gaiges; la viconté de Faloise v[m] frans, le viconte en fera la recepte à L livres de gaiges; la viconté de Vire iii[m] frans, le viconte en fera la recepte à xL livres de gaiges; la chastelerie de Condé sur Noire Eaue viii[c] frans, le viconte dudit lieu en fera la recepte à xx livres de gaiges. Ainsi signé: Collacion est faite avec le roulle original de ladicte assiete, J. Gehe. Par vertu desquelles lettres, nous et par bonne deliberacion, eu sur ce bon conseil et advis, avons assis particulierement sur les villes et parroisses de vostre dicte viconté de Faloise, la somme de cinq mile frans pour une foiz à paier et lever à deux termes: le premier terme le xv[e] jour de mars prochain venant, et le second terme en la fin du mois d'avril ensuivant, si comme il est plus à plain contenu ou roulle parmi lequel ces presentes sont annexées. Si vous mandons, que, selon le mandement du Roy nostredit seigneur et selon le contenu de ladicte cedule et dudit roulle et assiete, vous cuilliez et levez sur lesdictes villes et parroisses de vostredicte viconté les sommes par nous ainsi assises, donnant sur ce voz lettres de recognoissance; et ladicte somme de v[m] frans, par vous receue, bailliez à Estienne Fourcaut, par la fourme et

maniere que le Roy nostredit seigneur le mande. Donné à Caen, le XVI[e] jour de fevrier l'an mil CCCLXXVIII.

LV

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26016, n[os] 2564 et 2565.)

Inventaire de l'artillerie déposée au château de Vire par ordre de Jean le Mercier.

Vire, 3 septembre 1379.

L'inventore de l'artillerie, trait et autres choses touchans deffence, estans eu chastel de Vire, bailliez en garde à monseigneur Raoul Tesson, cappitaine d'icellui, par l'ordenance du Roy et du comandement Jehan le Mercier, presens Bertaut à la Dent, le bailli de Caen et le viconte dudit lieu de Vire, le samedi III[e] jour de septembre.

Premierement :

Cinquante arbalestes à estref.

Item II haucepiés de cor.

Item II autres haucepiés plus petiz.

Item XX casses de viretons.

Item XII falos.

Item II[c] tourteaux.

Item II canons perriers, jetans l'un XL livres et l'autre XXX.

Item cent livres de poudre de canon.

Item un engin perrier tout prest en double cordage.

Item II[c] pierres pour ledit engin.

Item II[c] pierres pour les canons.

LVI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5717, n° 3, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour gages de voyages.

Paris, 18 août 1380.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides

pour la guerre, la somme de cinq cenz quatre frans d'or qui deubz m'estoient à cause de VIII frans que le Roy nostre dit seigneur m'a tauxés et ordenné prendre et avoir par jour pour mes despenz faire, quant je vois hors pour ses besoignes, pour aler de Paris en Normandie devers monseigneur l'amiral de France et monseigneur de la Ferté, leur dire certaines choses secretes que ledit seigneur m'avoit enchargées à leur dire de bouche, et aussi pour veoir et visiter les villes, chasteaux et forteresses dudit seigneur oudit pays et savoir comment ilz estoient fortiffiées et garniz de vivres, afin de y pourvoir si [besoing] feust. Et de là m'en allay à la Rochelle recevoir les galées d'Espaigne que le Roy de Castelle envoyoit ou service dudit seigneur et veoir la monstre des genz d'armes, arbalestriers et autres estans sur ycelles, afin de leur faire faire paiement par le tresorier des guerres, comme ledit seigneur m'avoit enchargé. Et ce fait, m'en allay de là à Nantes et à Chasteau Jocelin par devers monseigneur de Clisson, qui me mena en sa compaignie à Vannes, où estoit messire Jehan de Montfort et plusieurs des barons de Bretaigne, pour traictier sur le fait de la paix d'entre le Roy et ledit messire Jehan de Montfort; et de là m'en retournay à Paris pardevers le Roy, le derrenier jour de juillet derrain passé. Et quant je lui euz dit et raporté ce que j'avoie fait et trouvé, m'en envoya hastivement en Picardie par devers monseigneur de Bourgoigne et monseigneur de la Riviere, leur dire certaines choses secretes que il m'avoit enchargées, et parti de Paris pour aler devers eulx le II[e] jour de ce present mois d'aoust. Esquelz voyages j'ay demouré, alant, sejournant et retournant, c'est assavoir depuis le XIII[e] jour de juing derrain passé jusques au XV[e] jour de ce dit present mois d'aoust inclus que je retourné à Paris, qui sont LXIII jours, rabatu I jour, et font, à VIII frans par jour, la dicte somme de cinq cenz quatre frans d'or dessusdiz. Desquelz je me tiens à bien paiez et content et en quitte le dit seigneur, ledit François et touz autres, et certiffi en ma loyauté avoir vacquié es diz voyages par tout le temps dessusdit. Donné à Paris soubz mon seel, le XVIII[e] jour du dit mois d'aoust, l'an mil CCC quatre vins.

J. LE MERCIER.

LVII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5717, n° 2, parchemin.)

Paris, 18 août 1380.

Quittance de Jean le Mercier pour une avance d'un trimestre sur ses gages de gouverneur de Creil.

LVIII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5719, n° 1, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour ses gages extraordinaires, à l'occasion d'un voyage qu'il allait faire en Bretagne, d'ordre du roi.

Paris, 9 septembre 1380.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de deux cenz quarente huit frans d'or en prest sur mes gaiges de huit frans, que le Roy nostre dit seigneur m'a tauxes et ordené prendre et avoir par jour quant je vois hors pour ses besoignes, pour mes despenz faire à aler en Bretagne, où le dit seigneur m'envoie presentement en la compaignie de messire Olivier de Mauny et messire Ancel de Salins, pour entendre et besoigner au fait du traïtié qui est entre le Roy nostre sire et messire Jehan de Montfort. De la quelle somme de IIc XLVIII frans d'or dessusdiz, je me tiens à bien paiez et en quitte ledit seigneur, le dit François et touz autres. Donné à Paris, soubz mon seel, le IXe jour de septembre, l'an mil CCC IIIIxx.

J. LE MERCIER.

LIX

(British Museum, Additional Charters, 39.)

Commission donnée à Jean le Mercier et à Étienne du Moustier, pour diriger les préparatifs de l'expédition maritime commandée par Clisson.

Melun, 5 mai 1383.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Audoyn Chauveron, che-

valier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, [salut][1]. Savoir faisons que nous, l'an de grace MCCCIIIˣˣ IIII, le lundi XXVᵉ jour du mois d'avril, veismes unes l[ettres du Roy] nostre sire, seellées de son seel ordené en l'absence du grant, contenant la fourme qui s'ensuit. Charles, par la grace de Dieu roy de [France], à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme nous, pour le bien et prouffit du royaulme, [avons ordenné] une armée estre mise presentement sur mer soubz le gouvernement de nostre amé et feal cousin et connestable le sire de Cliçon, et [il soi]t moult grant necessité et besoing de avoir promptement grant finance, gens d'armes, arbalestriers, mariniers et autres gens....., [provi]sions et autres abillemens et choses necessaires pour le dit fait; savoir faisons que nous, confians à plain des sens, loyau[tés] et diligences de noz amez et feaulx conseilliers Jehan le Mercier, chevalier, maistre de nostre hostel, et de Estiénne du Moustier, vice admiral de la mer, yceulx avons commis et ordenez, commettons et ordennons par ces presentes, sur le fait de la dicte armée, et leur avons donné et octroié, donnons et octroions par ces mesmes lettres, plain povoir, autorité et mandement especial de retenir de par nous et en nostre service pour le fait dessusdit et soubz le gouvernement de nostre dit cousin et connestable, tel nombre de gens d'armes, arbalestriers, mariniers, charpentiers, maçons, mineurs, cannoniers et autres gens pour ycellui fait, tant et telz comme bon leur semblera et ils verront estre expediant et prouffitable; de leur ordenner et tauxer gaiges et estas, de les casser, se bon leur semble, de retenir et mettre autres en leur lieu, de arrester, de prendre ou faire prendre et arrester chevaulx, charrettes, barges, nefs et autres vaisseaux, vins, blefs, pain, chaux, lart et autres vivres et pourveances pour le fait dessusdit, de contraindre ou faire contraindre à ce tous ceulx dont mestier sera, de commettre sur ce receveurs et autres officiers à gaiges et autrement, se mestier est et ils voyent estre à faire, de faire paier les estas et gaiges dessus diz avec les salaires et autres despens, messageries des missions qu'il convendra faire pour cause des choses dessus dictes et generalement de faire et exercer de par nous toutes autres choses, expediens et prouffitables pour ledit fait, deppendances et circonstances d'icellui, combien que elles soient telles qui requierent exprès et especial mandement. Et nous voulons que tout ce que noz diz conseilliers auront fait bailler et delivrer par la maniere et pour la cause dessus

[1] J'ai essayé de combler les lacunes de la copie du Musée britannique.

dictes soient, par rapportant certifficacion d'eulz et recongnoissance de ceulz à qui baillié sera, alloué es comptes de cellui ou ceulx qui baillié l'aura ou auront partout où mestier sera, sens contradicion aucune. Si donnons en mandement à tous noz justiciers, officiers et subgiez et à chascun d'eulx que à noz diz conseilliers et à leur commis et deputez en ce obeissent et entendent diligemment et leur donnent et prestent conseil, aide et confort, se mestier est et requis en sont, et telement qu'il nous doie estre agreable et que en leur reffus et defaut ne s'en puissent aucuns inconveniens ensuir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres nostre seel ordené en l'absence du grant. Donné à Meleun sur Saine, le v^e^ jour de may, l'an de grace mil ccc IIII^xx^ et trois, de nostre regne le tiers. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgongne et de plusieurs du conseil, P. Manhac. Et nous, à ce present transcrit, avons mis le seel de la prevosté de Paris, l'an et jour dessus diz.

Sur le repli : « Collacion est faicte[1]. »

LX

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26019, n° 407, parchemin.)

État de l'armement de quelques navires, certifié par Jean le Mercier[2].

7 juin 1383.

Cy après ensieut, soubz les seaux de monseigneur Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, et Estienne du Moustier, conseiller et visamiral de nostre dit seigneur, commissaires ordenés de par lui sur le fait de ceste presente armée de la mer, la declaracion faite à Jehan Champenois, maistre des ouvrages et reparacions du navire du Roy nostre dit seigneur, garde de son clos des galées, armeures et artilleries pour le fait de la mer, et à Jehan Choques dit Desraine, contrerolleur sur ledit fait, de baillier et delivrer aux maistres des barges, bargos, balleniers et galiote, ordenés d'aler en ceste dicte presente armée, les viretons, lances, pavais, dars qui ci apres ensuivent; et avec, de baillier à maistre

[1] Je dois la communication de cette pièce à l'obligeance de M. Dupont-Ferrier.

[2] Ce document a été publié d'une façon très incomplète par M. le marquis Terrier de Loray dans son *Histoire de Jean de Vienne*, Pièces justificatives, n° 82.

Pierre Gilles, canonier, les canons, poudres, pierres, et autres choses à ce necessaires; et aussi à Chrestien de la Court, mineur, les peles, piquois, mains de fer, piez de chievre et autres oustilz de mine.

Premierement.

En la barge Saint Pierre, qui est de Guillaume de la Hogue, dont est maistre Pierre Coterel, ... VI casses de viretons.

Item XV pavais. Item VIII lances.

En la barge Nostre Dame, qui est dudit Guillaume, dont est maistre Tassin Sebirel, ... VI casses de viretons.

Item XV pavais. Item VIII lances.

En la barge dicte la Jehanete, qui est de Robin de Gronmesnil, dont est maistre Billart de la Crois, ... VI casses de viretons.

Item X pavais. Item VI lances.

En la barge Nostre Dame, qui est de Jehan Brumen, dont est maistre Pierre le Mercier, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item VI lances.

Ou bargot qui est de Colin le Rebours, dont est maistre Jehan dez Perrois, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item V lances.

Ou bargot Guillaume Lenglés, dont est maistre Lorens Gouel, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item V lances.

En la barge d'Engleterre, dont est maistre Raoul Vyart, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item V lances.

Ou bargot Guillaume de la Haye, dont est maistre Guillemot Vyart, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item IIII lances.

Ou bargot Robin de Gronmesnil, dont est maistre Rogier Corvée, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item IIII lances.

Ou bargot messire Erart de Dinteville, dont est maistre Martin Siques, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item V lances.

Ou ballenier Robin de Gronmesnil, dont est maistre Bertin la Belle, ... III casses de viretons.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Item VIII pavais. Item IIII lances.

Ou ballenier Jaques de Brumen, dont est maistre Cardin le Vieu,..... III casses de viretons.

Item VIII pavais. Item IIII lances.

Ou ballenier dont Pierre Caillot est maistre, ... II casses de viretons.

Item VI pavais. Item IIII lances.

En la galiote dont est maistre Baude Sales, ... une casse de viretons.

Item IIII pavais. Item II lances.

Ou bargot Sainte Katerine, qui est de Robin de Gronmesnil, dont est maistre Robin Humetel, ... V casses de viretons.

Item X pavais. Item IIII lances.

En la barge Saint Jaques, dont est maistre Jehan le Borgne, ... VI casses de viretons.

Item XV pavais. Item VIII lances.

En la barge Saint Julien, dont est maistre Wautre Jensonne, ... VI casses de viretons.

Item XV pavais. Item VIII lances.

En la barge Saint Nicolas, dont est maistre Jehan Peris, ... V casses de viretons.

Item XV pavais. Item VI lances.

En la barge de Saint Wallery, dont est maistre Bertaut Amis, ... VI casses de viretons.

Item XV pavais. Item VIII lances.

A maistre Pierre Gilles, cannonier, IIII gros canons enfustés, fournis de chevilles de fer et de charnieres, avec IIII quevalez de bois, VIII^xx VI livres de poudre et VIII^xx pieres pour yceulx canons.

Audit maistre Pierre, XIII canons portatis, fournis de chevilles et de crochez de fer, avec II^c XXII ploummées.

A lui par semblable, VIII peles defferrées, un pennier à main, III piquois de fer, IIII grans chevilles de fer et II^c tappons de bois.

A lui par semblable, un baril atout sa clerf et serreure pour mettre la poudre aux canons devanx dis.

A Chrestien de la Court, mineur, III XII^xx de peles ferrées, V hotes, XXVI penniers à main, et IX mandes.

Au dit Chrestien, XXX piquois de fer acherés, VI houyaux de fer,

VII pinches de fer moiennes, III grans pinches de fer, VI piés de chievre de fer, IIII grans maillez et XII coings de fer.

Ainsi ordené par messeigneurs à Harrefleu, le VII^e^ jour de juing, l'an IIII^xx^ et trois.

R. THOROUDE.

LXI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 29, parchemin.)

Ordre du roi de payer une crue de gages à Jean le Mercier, pour les frais que lui occasionneront deux missions qui lui ont été données.

Paris, 22 juillet 1383.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz gens de noz comptes a Paris, salut et dilection. Comme nous aiens ordenné et ordenons envoyer hastivement en la province de Roen, pour certaines besoingnes touchans les aides pour le fait de la guerre, nostre amé et feal chevalier et conseiller Jehan le Mercier, et lui aiens enchargié et commandé expressement de retourner devers nous en la chevauchiée que entendons à faire contre noz ennemis, nous, eue consideracion aux grans mises et despens qu'il lui convent à faire en ce voiage, lui avons ordené et taxé, ordenons et taxons par ces presentes huit frans d'or pour chascun jour qu'il sera oudit voiage, oultre et pardessuz autres gage ou pension qu'il a et prent sur nous par an pour quelconque cause ou maniere que ce soit, à prendre iceulz VIII frans par jour, du jour qu'il se partira de Paris pour aller oudit voiage jusques à son retour ilecques. Si vous mandons que à son dit retour vous recevez et eez son compte, et selon ce qu'il vous certiffiera lui avoir vaquié oudit voiage, lui bailliez cedule. Et par ces memes lettres, nous mandons à nos amez et feaulz les generaulz conseillers sur les diz aides pour la guerre, que ce qui apperra par la dicte cedule à lui estre deu des diz VIII frans par jour, ils le facent paier par Bertaut à la Dent, general receveur des diz aides. Et tout ce que icelui Bertaut aura paié pour ceste cause, en rapportant la dicte cedule et quittance dudit Jehan le Mercier et ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel roial, alloez es comptes dudit Bertaut senz reffuz ou contredit aucun, non contrestant ordenances, man-

demens ou defenses au contraire. Donné à Paris, le XXII[e] jour de juillet, l'an mil CCCLXXX et troiz et de nostre regne le tiers.

Par le Roy à la relacion de monseigneur le duc de Bourgoingne.

J. TABARI.

LXII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26017, n° 136, parchemin.)

Emploi fixé par Jean le Mercier, d'une portion de l'amende infligée à la ville de Rouen.

Rouen, 4 août [1383].

C'est l'appointement que monseigneur Jehan le Mercier a fait au viconte de Rouen, sur les dix mil frans qui doivent estre receus de la ville de Rouen dedens la my aoust.

Et premierement :

Dedens le XV[e] jour d'aoust, II[m] V[c] frans à Arras ledit jour.

A Bertaut à la Dent par sa cedulle..... V[c] frans.

A monseigneur le connestable par cedulle dudit Bertaut audit XV[e] jour..... II[m] V[c] frans.

A monseigneur le mareschal de Sancerre, par cedulle dudit Bertaut audit XV[e] jour..... II[m] IIII[c] frans.

A monseigneur le mareschal de Blainville, quant il baillera cedulle dudit Bertaut..... M frans.

Au petit Jehanin d'Estouteville semblablement, quand il baillera cedulle dudit Bertaut..... III[c] livres.

A mestre Jehan Pastourel..... VI[xx] livres.

Au bailli de Meleun..... C livres.

A maistre Henry Judas..... LXVI livres.

Escript[1] à Rouen le IIII[e] d'aoust.

J. LE MERCIER.

Item III[m] frans à Bertaut à la Dent, pour Rober d'Ellendui.

J. LE MERCIER.

[1] Ce mot et les suivants, sont de la main de Jean le Mercier.

LXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 31, parchemin.)

Certificat de voyages donné par Jean le Mercier à Guillaume Charnel, receveur de Caudebec.

Paris, 22 octobre 1383.

Nous Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, certifions à touz que le xi[e] jour du mois de septembre derrain passé, que nous mandasmes Guillaume Charnel, receveur de Caudebec, venir à Paris par devers Guillaume d'Enfernet, tresorier des guerres, pour lui apporter des deniers de sa recepte la somme de quinze cens livres, en blans de v deniers tournois piece, pour tourner et convertir ou fait de sondit office; ou quel voiage ledit receveur demoura, alant, sejournant, pour faire recevoir la dicte finance, et retournant, par dix jours, lui, deux chevaux et un varlet, deux chevaux à bast et deux varlez de pié pour apporter la dicte finance; et aussi convint qu'il preist avec lui, pour conduire la dicte finance, quatre hommes, les quelx y furent par deux jours tant seulement. Item le mandasmes autre foiz, c'est assavoir le x[e] jour de ce present mois d'octobre, venir par devers nous à Paris; et pour ce qu'il n'y pot venir, nous envoia Richart Gosselin, son clerc, pour nous apporter l'estat de la dicte recepte et des deniers d'icelle la somme de v[c] livres tournois, en blans de v deniers tournois piece, laquelle finance nous lui feismes bailler et delivrer à Berthaut à la Dent, receveur general des aides ordenées pour la guerre, pour tourner et convertir ou fait de son dit office, pour laquelle finance apporter seurement, ledit Gosselin prent en sa compaignie quatre hommes et un cheval à bast et un varlet à pié, lesquelx furent ou dit voiage, venant et retournant, les quatre hommes vi jours, et le cheval à bast viii jours et ledit Gosselin, lui, deux chevaux et un varlet attendre à Paris pour avoir sa descharge dudit receveur general, et fu en venant et demourant et pour son retour par dix et sept jours; les quelles journées et chacune d'icelles, ledit receveur et son dit clerc nous ont affermé par leur seremens estre vrayes et tant avoir mis et vaqué es voiage dessusdiz. Donné à Paris, le xxii[e] jour d'octobre, l'an mil ccc quatre vins et trois.

R. Thoroude.

LXIV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 30, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour la crue de gages qui lui avait été accordée par le roi, le 22 juillet précédent.

23 octobre 1383.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Berthaut à la Dent, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de six cenz cinquante six frans d'or, qui deubz m'estoient, comme il appert par cedule de la Chambre des comptes et mandement dudit seigneur fait sur ce, pour cause de certain voyage que j'ay fait par l'ordenance et commandement dudit seigneur en la province de Rouen et autre part es parties de Picardie et de Flandres, pour cause de ses besoignes; de laquelle somme de VI^c LVI frans d'or, je me tiens à bien paiez et en quitte ledit seigneur, Berthaut et touz autres. Donné soubz mon seel, le XXIII^e jour d'octobre, l'an mil CCC IIII^xx et trois.

LXV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 32, parchemin.)

Ordre de Charles VI de compter à Jean le Mercier le montant de son indemnité de voyage pour 30 jours, à l'occasion d'une mission diplomatique qu'il va remplir en Picardie avec le duc de Berry.

Paris, 10 novembre 1383.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les generaux conseilliers sur les aides pour la guerre, salut et dilection. Nous envoyons presentement, en la compaignie de nostre tres chier et tres amé oncle le duc de Berry, es parties de Picardie, pour le fait du traitié avecques nostre adversaire d'Angleterre, nostre amé et feal chevalier, conseillier et maistre de nostre hostel Jehan le Mercier et pluseurs de noz autres conseilliers; et pour les gaiges de nostre dit conseillier, durant le temps dudit voyage, lui avons ordené et taxé, ordenons et taxons par ces presentes huit frans d'or chascun jour, oultre et par dessus autres gaige ou pension qu'il prent sur nous. Si vous mandons que sur yceulx gaiges de VIII frans par

jour, vous lui faites faire prest pour trente jours par Bertaut à la Dent, receveur general à Paris des diz aides, et ainsi de moys en moys, durant le temps qu'il demoura par delà, et à son retour, satisfacion et paiement de ce que plus aura demouré oudit voyage oultre le temps dessus dit, et dont il vous apperra par ses lettres de certificacion ou cedule de la Chambre de noz comptes, selon le compte qu'il y aura sur ce rendu, et par rapportant ces comptes dudit general receveur, sens contredit, non contrestant ordenances, mandemens ou defenses au contraire. Donné à Paris, le x^e^ jour de novembre, l'an de grace mil ccc IIII^xx^ et trois, et le quart de nostre regne.

Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les dux de Berri et de Bourgoingne.

J. TABARI.

LXVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 35, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, relative au mandement royal précédent.

26 novembre 1383.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Bertaut à la Dent, receveur general des aides ordennées pour le fait de la guerre, la somme de deux cens quarente frans d'or pour trente jours entiers, sur les gaiges de huit frans par jour à moy ordennez et tauxés par le Roy nostre sire, pour tant comme je seray et vacqueray ou païs de Picardie, en la compaignie de monseigneur le duc de Berry et de pluseurs du conseil du Roy nostre dit seigneur, pour le fait du traictié, si comme plus à plain puet apparoir par lettres dudit seigneur sur ce faictes, données le x jour de ce present mois de novembre; de laquelle somme de II^c^ XL frans d'or, je me tieng pour bien content et paié, et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit Bertaut et tous autres. Donné soubz mon seel le XXVI jour de novembre, l'an mil CCC IIII^xx^ et trois.

LXVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 33, parchemin.)

Charles VI donne 3,000 francs d'or à Jean le Mercier à l'occasion de son mariage.

Paris, 8 février 1384 (n. st.).

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordennées pour la guerre, salut et dileccion. Savoir faisons que à nostre amé et feal chevalier, conseiller et maistre de nostre hostel Jehan le Mercier, lequel de nostre ordenance et voulenté s'est nouvellement marié, nous, pour les bons et agreables services qu'il nous a faiz et fait chacun jour en plusieurs manieres, avons donné et donnons de grace especial par ces presentes, pour et en acroissement et avancement de son dit mariage, la somme de troiz mille frans d'or pour une foiz. Si vous mandons que par Bertaut à la Dent, general receveur des aides dessus diz, vous, des deniers d'iceulx, faites bailler et delivrer à nostre dit chevalier et conseillier, ou à son certain mandement, la dicte somme de IIIm frans, laquelle, par rapportant ces presentes et recognoissance sur ce, sera allouée senz contredit aucun es comptes dudit Bertaut et rabatue de sa recepte, nonobstant les gaiges ou pension qu'il prent sur nous, et dons quelconques qui par nostre tres cher seigneur et pere, que Dieux absoille, ou par nous lui aient esté faiz es temps passez, supposé qu'ilz ne soient exprimez en ces presentes, et ordennances, defenses ou mandemens à ce contraire. Donné à Paris, le VIIIe jour de fevrier, l'an de grace mil ccc quatre vins et troiz, et de nostre regne le quart.

Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoingne.

P. Manhac.

LXVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 34, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour la somme de 3,000 francs que lui a donnée le roi à l'occasion de son mariage.

Paris, 15 février 1384 (n. st.).

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel

du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Berthaut à la Dent, receveur general des aides ordenées pour la guerre, la somme de trois mile frans d'or qui deubz m'estoient pour don à moy fait par le Roy nostre dit seigneur, pour les bons et agreables services que je lui ay faiz et faiz chascun jour, et pour et en acroissement et avencement de mon mariage, lequel j'ay fait par ordenence et voulenté dudit seigneur, ainsi come tout ce plus à plain appert par lettres du Roy nostre sire faites sur ce, données le VIIIe jour de ce present mois de fevrier. De la quelle somme de trois mile frans d'or dessusdicte je me tiens à bien paiez et en quitte ledit seigneur, le dit Berthaut et touz autres. Donné à Paris sous mon seel, le XV jour dudit mois de fevrier, l'an mil CCCIIIIXX et trois.

LXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 38, parchemin.)

Quittance de Gille le Moine, clerc de Jean le Mercier, pour don à lui fait par le roi.

20 février 1384 (n. st.).

Giles le Moine, clerc de monseigneur Jehan le Mercier, chevalier, conseillier du Roy nostre sire et l'un des generaux conseilliers sur le fait des aides ordennés pour la guerre, confesse avoir eu et receu de Berthaut à la Dent, receveur general desdiz aides, la somme de vint frans d'or, pour sa part et porcion de la somme de six vins frans que le Roy nostre sire a donnez aus VI clercs de nosseigneurs les generaulz consseilliers sur le fait desdiz aides, si comme il dit plus à plain apparoir par lettres dudit seigneur sur ce faictes, etc. Desquiex vint frans d'or et pour ladite cause, il se tinst à bien paiez, etc., contant, etc., promettant, etc., cous, etc., obligation, etc., juridiccion, etc. Fait l'an mil ccc quatre vins et trois le samedi XXe jour de fevrier.

De la Court.

P. le Mire.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LXX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 37, parchemin.)

Ordre donné par le roi, d'avoir à payer à Jean le Mercier son indemnité ordinaire, pour un voyage qu'il fait en Picardie.

Paris, 15 juillet 1384.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur le fait des aides ordennez pour la guerre, salut et dilection. Nous envoions presentement nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mercier es parties de Bouloingne sur la mer et environ, en la compaingnie de noz tres chiers oncles les dux de Berry et de Bourgoingne et de noz gens de nostre conseil ordennez y aller pour le fait du traittié de la paix d'entre nous et nostre adversaire d'Angleterre; et avons ordonné que il ait huit frans par jour, oultre ses gaiges ou pension que il prent par an sur nous, pour ses despens faire oudit voiage, alant, demourant et retournant, et que sur ce lui soit fait prest presentement pour un mois. Si vous mandons que ledit prest lui faciez faire des deniers desdiz aides sanz delay, et se aucune chose lui est pour ceste cause deue à son retour dudit voyage, faites le lui paier lors sanz autre mandement attendre de nous sur ce. Et nous voulons que ce qui paié lui en sera soit alloué es comptes de celui à qui il appartendra, par rapportant ces lettres et recognoissance de nostredit conseillier seulement, nonobstans ordonnances ou deffenses au contraire. Donné à Paris, le xv[e] jour de juillet, l'an de grace mil cccim[xx] et quatre et de nostre regne le quart.

Par le Roy, à la relacion de nosseigneurs les dux de Berry et de Bourgoingne.

Yvon.

LXXI

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 546, parchemin.)

Attache des généraux conseillers, relative à la pièce précédente.

Paris, 19 juillet 1384.

De par les generaux conseilliers sur le fait des aides ordenées pour la

guerre. Bertaut à la Dent, receveur general des dictes aides, accomplissiez le contenu es lettres du Roy nostre sire, attachées à ces presentes soubz l'un de noz signez, faisant mencion de huit frans d'or par jour, tauxés à nostre chier sire et compaignon messire Jehan le Mercier, chevalier, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre dit seigneur, pour aler au traitié à Bouloigne sur la mer, en lui faisant, sur ce, prest pour un mois, par la forme et maniere qu'il est contenu es dictes lettres et que le Roy le mande par icelle. Donné à Paris, le XIX^e^ jour de juillet, l'an mil CCCIIII^xx^ et quatre.

J. GEHE.

LXXII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 40, parchemin.)

Don fait par Charles VI à Jean le Mercier d'une somme de 2,000 francs.

Paris, 20 juillet 1384.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les generaux conseilliers sur le fait des aides ordennés pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour les bons et agreables services que nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mercier, mai[stre de nostre ostel], a faiz et fait de jour en jour en pluseurs manieres, nous à ycelui avons donné et donnons par ces presentes, de grace especial, la somme [de deux mille frans] d'or, à les prendre et avoir pour une foiz des deniers desdiz aides. Si vous mandons que par Bertaut à la Dent, receveur [general] d'iceux aides, vous faites bailler et delivrer à nostre dit conseiller ou à son certain mandement ladicte somme de deux mille francs; et par rapportant ces presentes et recognoissance sur ce, ladicte somme sera allouée es comptes et rabatue de la recepte dudit receveur par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris sans contredit, nonobstans quelconques autres dons, gaiges ou pensions par noz predecesseurs ou par nous à lui faiz et qu'ils ne soient specifiez et esclarciz en ces presentes et ordenances, mandemens ou defenses contraires. Donné à Paris le XX^e^ jour de juillet, l'an de grace mil CCCIIII^xx^ et quatre, et le quart de nostre regne.

Par le Roy, à la relation de messeigneurs les dux de Berry et de Bourgoingne.

J. BLANCHET.

LXXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 36, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, relative à la somme qui lui a été attribuée le 15 juillet précédent.

Paris, 22 juillet 1384.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Bertaut à la Dent, receveur general des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de deux cens quarante frans d'or, sur ce qui me puet ou pourra estre deu, pour cause de huit frans d'or de gaiges par jour à moy ordonnez par le Roy nostre sire pour aller à Boulongne, en la compaignie de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoingne, pour le fait du traitié de la paix; sur ce plus à plain puet apparoir par lettres du Roy nostre dit seigneur sur ce faictes, données le xv^e^ jour de ce present moys de juillet; de laquelle somme de II^c^ XL frans d'or, je me tieng pour bien paié et content, et en quitte le Roy nostredit seigneur, ledit Bertaut, et tous autres. Donné soubz mon seel, le XXII^e^ jour de juillet, l'an mil CCCIIII^XX^ et quatre.

LXXIV

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26020, n° 565, parchemin.)

Quittance relative au même fait que la précédente.

7 septembre 1384.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Bertaut à la Dent, receveur general des aides ordenés pour le faict de la guerre, la somme de deux cens quarante frans d'or, en deducion de ce qui me peut ou pourra estre deu, pour cause des gaiges de huit frans par jour à moy ordenés et tauxés par le Roy nostre dit seigneur, pour aler es parties de Bouloigne sur la mer, en la compaignie de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgoigne, et messeigneurs du conseil, ordenez y aler pour le fait du traittié de la paiz, si comme par lettres d'icellui seigneur sur ce faites plus à plain peut apparoir. De laquelle

somme de IIc XL frans d'or, je me tieng pour bien content et paié et en quitte le Roy nostre dit seigneur, le dit Bertaut et tous autres. Donné soubz mon seel, le VIIe jour de septembre, l'an mil CCCIIIIXX et quatre.

LXXV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 39, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier pour 2,000 francs d'or qui lui ont été attribués par le roi, le 20 juillet précédent.

7 septembre 1384.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Berthaut à la Dent, receveur general des aides ordennés pour le fait de la guerre, la somme de deux mille frans d'or, lesquelx le Roy nostre dit seigneur m'a donnez pour certaines causes contenues es lettres dudit seigneur sur ce faictes. De laquelle somme de IIm frans d'or dessusdicte je me tieng pour content et bien paié, et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit Bertaut et tous autres. Donné soubz mon seel, le septiesme jour de septembre, l'an mil ccc quatre vins et quatre.

LXXVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 41, parchemin.)

Pierre de Navarre remet à Jean le Mercier ce que celui-ci lui doit, à raison du treizième et du relief de la terre de Bois-Arnault.

Paris, 2 décembre 1384.

Pierre de Navarre, lieutenant pour nostre tres redoubté seigneur et frere, es terres qu'il a en garde de par monseigneur le Roy de France, au viconte et receveur de Bretueil ou à son lieutenant, salut. Pour consideracion des bons services que nostre amé et feal chevalier messire Jehan le Mercier, seigneur de Noviant le Conte et de Rugles en la chastellerie de Bretueil, nous a faiz, nous lui avons donné et quittié, donnons et quittons de grace especial, par ces presentes la somme de cent quinze livres tournois en

quoi il est tenus à vostre recepte, pour raison du XIIe denier et du relief ou rachast de la terre de Boys Arnault par luy nouvellement acquise. Si vous mandons que de la dicte somme le tenez et faictes tenir quittié, et paisible, en lui ostant tout empeschement, s'aucun lui estoit pour ce donné, et la foi et homage premierement gagés en l'assise, en la maniere acostumée; et par monstrant ces lettres ou vidimus d'icelles, vous serez de ladicte somme deschargé en voz comptes. Donné à Paris, le IIe jour de decembre, l'an mil CCCIIIIXX et quatre.

Par monseigneur le lieutenant, presens vous, messires Jehan de Poissy et Jehan le Franc.

J. CHARITÉ.

LXXVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 42, parchemin.)

Obligation pour un prêt de 2,000 francs fait au roi par Jean le Mercier.

Paris, 12 juin 1385.

Le Roy nostre sire doit à monseigneur Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Nouviant, chevalier, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre dit seigneur, pour prest fait par lui à yceluy seigneur, pour convertir ou fait de ceste presente seconde armée d'Angleterre, baillez à moy Nicolas de Plancy, notaire d'icelui seigneur et clerc de ses comptes, commis à recevoir les empruns et autres finances ordennées pour ladicte armée, la somme de deux mile frans comptans par luy; laquelle somme luy doit estre rendue des deniers de la derrainne moitié de l'aide imposée pour continuer et enforcir l'armée de la mer, dont le paiement escherra à la Toussains prouchain venant, à moy commis à recevoir de par ledit seigneur pour restituer lesdiz empruns. Escript à Paris, soubz mon signet et saing manuel, le XIIe jour de juing, l'an mil trois cens quatre vins et cinq.

PLANCY.

Registrata. — BORNE.

LXXVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 43, parchemin.)

Obligation délivrée au nom du roi à Thomas du Breuil, de Falaise, pour un prêt de 100 francs que Jean le Mercier l'avait engagé à faire.

Paris, 5 août 1385.

Le Roy nostre sire doit à Thomas du Brueil, demourant à Faloise, la somme de cent livres tournois, pour prest par lui fait audit seigneur, et dont il avoit esté requis, si come il disoit, par monseigneur Jehan le Mercier, chevalier, conseiller dudit seigneur, pour convertir ou fait de ceste presente seconde armée d'Angleterre, receuz par moy Nicolas de Plancy, notaire d'icelui seigneur et clerc de ses comptes, commis à recevoir les empruns et autres finances ordennées pour la dicte armée; comptans, c'est assavoir en IIII escus d'or coronnéz, XXII sols VI deniers tournois piece, IIII livres X sols tournois; en frans XX sols tournois piece, XL livres tournois; en blans X deniers tournois piece, XXX livres tournois; et en blans V deniers tournois piece, XXV livres X sols tournois. Laquelle somme de C livres tournois doit estre rendue audit Thomas des deniers de la darrainiere moitié de l'aide imposée pour continuer et enforcir l'armée de la mer, dont le paiement escherra à la Toussains prochain venant, à moy commis à recevoir de par ledit seigneur, pour restituer lesdiz empruns. Escript à Paris, soubz mon signet et saing manuel, le V^e^ jour d'aoust, l'an mil CCCIIII^xx^ et cinq.

PLANCY.

Registrata. — J. DE RAMERU.

LXXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 44, parchemin.)

Donation faite par Charles VI à Jean le Mercier, des terres confisquées sur Simon le Drouays.

Vincennes, 19 octobre 1385.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Ricart Morel, viconte d'Orbec, salut.

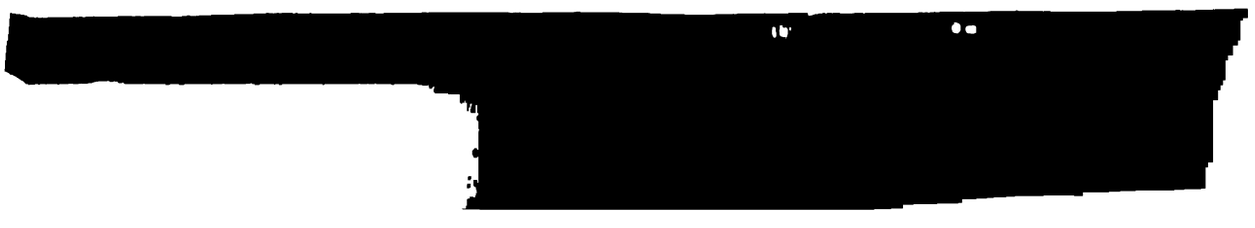

Savoir faisons que nous, l'an de grace mil cccmx et cinq, le mr jour de decembre, veismes un vidimus d'unes lettres du Roy nostre sire à collacion d'icelles, seellé du seel de la prevosté de Paris, aveques un mandement au dos de nosseigneurs de la Chambre des comptes, soubz viii de leur signez, dont la teneur ensuit. Et premierement ensuit la teneur dudit vidimus. A tous ceulx qui ces lettres verront, Audouin Chauveron, chevalier, conseiller du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grace mil ccc iiiixx et cinq, le lundi xxxe jour du moys d'octobre, veismes unes lettres du Roy nostre sire, seellées de son grant seel, en laz de saie et en cire vert, desquelles la teneur s'ensuit : Charles, par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens et à venir que, comme Symon le Drouays deffunt tenist de nous, à cause de la chastellerie de Bretueil, plusieurs terres et tenemens es sergenteries d'Egles et de Bretueil, au temps qu'il vivoit, et ledit Symon eust esté aptouché par aucuns de nos officiers pour certains cas et deliz criminelz, et depuis attaint et convaincu, et pour yceulx executé, et par son dampnement et forfait, les terres et heritages, rentes et possessions quelconques qu'il tenoit au temps qu'il fist et commist lesdiz deliz et dont il estoit saisy quant il fu jugiez et dampnez, esdictes sergenteries d'Egles et de Bretueil, nous sont venus par confiscation et forfaiture, et depuis sa mort, et tant comme nostre cher et amé cousin Charles de Navarre a eu la garde et le gouvernement de par nous de ladicte chastellerie de Bretueil et des autres terres qui furent au Roy de Navarre, en France et en Normendie, ledit Charles ou Pierre de Navarre, son frere et son lieutenant es dictes terres, donnerent à Jehan le Franc la dicte forfaiture, et en a jouy et exploitié, si comme l'en dit, sans avoir eu de nous aucun octroy ou lettres de confirmation des lettres de nozdis cousins ou de l'un d'eux, ne qui aient esté passéez ne verifiées en la Chambre de nos comptes; pour quoy, nous, voulans à ce pourvoir, considerans les bons, grans, nottables et louables services que nostre amé et feal chevalier et conseiller et maistre de nostre hostel Jehan le Mercier, seigneur de Novyon et de Rugles, a faiz à feu nostre tres cher seigneur et pere, que Dieux absoille, et à nous fait encores chascun jour et esperons que encores face en temps à venir, audit Jehan le Mercier, pour lui, pour ses hoirs, successeurs et pour tous ceulx qui de lui aront cause à tous jours mes perpetuelment, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, toute la forfaiture dudit Sy-

mon le Drouays, en quelque lieu qu'elle se extende es dictes sergenteries; soit en fons ou en rente ou quelconques autre chose en quoy ladicte forfaiture s'en reviengne, tout aussi comme se les singulieres parties y seroient contenues, jusques à la value de trente livres parisis de rente et audessouz; et voulons, et audit nostre conseiller avons octroié et octroyons, que la prisée et valleur de ladicte forfaiture soit faicte et parfaicte par nostre viconte d'Orbec, apelé ad ce nostre procureur et conseil. Et des maintenant, voullons que nostredit conseiller ait et puisse prendre et avoir la possession et saisine de ladicte forfaiture, et fere en les fruis et revenues siens, ovecques les levéez qui en sont escheues depuis le temps que la dicte chastelerie est derrenierement venue et retournée à nostre main, et juques à ce que la dicte prisée en soit faicte et la valeur reportée à noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris, auxquelz et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leur lieutenant et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, nous mandons que de la dicte forfaiture, mettent et facent mettre ledit Jehan le Mercier ou ses gens pour lui en saisine et possession, et d'icelle et des revenus le facent et seuffrent jouir sans aucun trouble ou empeschement; et semblablement quant la dicte forfaiture sera prisée par nostre dit viconte d'Orbec, lequel nous avons commis et encore commettons à ce faire, et ycelle prisée raporter en nostre dicte Chambre, voullons que d'illec en avant à tous jours mais, à fin d'eritage, ledit nostre conseiller, ses hoirs, successeurs et aians cause aient, prengnent perpetuelment sur la dicte forfaiture et sur chascune partie d'icelle, pour le tout et par sa main, les dictes trente livres parisis de rente. Et se ladicte forfaiture ne valloit tant ou n'estoit prisié juques à la valleur desdictes trente livres parisis de rente, nous voullons, et à nostre dit conseillier avons octroié et octroyons de nostre dicte grace, que toute ladicte forfaiture, tant en fons, en justice, en rentes et en toutes autres choses sans rien en excepter, soit et demeure à lui et à ses hoirs tout entierement sans dificulté ou debat quelconques, non obstant que nous aions ordené que toutes forfaitures à nous appartenans, escheuez ou a escheoir, soient converties en la fondacion de nostre chapele du Bois de Vincennes, et le don fait au dit Jehan le Franc de la dicte forfaiture, comme dit est, lequel nous annullons et rappelons du tout, et autres dons faiz à nostre dit conseiller par nostredit seigneur et pere et par nous, qui cy ne soient exprimez, ordenances, mandemens ou deffenses quelconques à ce contraires. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous

IMPRIMERIE NATIONALE.

avons fait mettre à ces presentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droit et l'autri en toutes. Donné au Bois de Vincennes, le XIX^e^ jour d'octobre, l'an de grace mil CCCIIII^XX^ et cinq et de nostre regne le VI^e^. Ainsi signé : Par le Roy, à la relacion de monseigneur le duc de Bourgoigne, — d'Angennes. — *Contentor, visa.* — Et nous, à ce present transcript, avons mis le seel de la dicte prevosté de Paris, l'an et le jour dessusdit, ainsi signé : A. le Mire ; — *collacion est faicte.* Item ensuit la teneur dudit mandement et collacion. Collacio presentis transcripti cum originali signato ut in albo facta fuit in Camera compotorum Parisiensis, de precepto dominorum ibi, IIII^to^ die novembris M CCC IIII^XX^ quinto, per me Johannem Munerii et me Johannem Regis. — De par les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris, viconte d'Orbec, nous vous mandons que vous acomplissez les lettres du Roy nostre sire, au blanc transcriptes de point en point et forme et maniere que nostre dit seigneur le mande par ycelles, et de la forfaiture dont audit blanc est faicte mention, faictes expresse mention et escripvez en vos presents comptes. Escript l'an et le jour dessus dis; — ainsi signé, J. Muner. — Et nous viconte dessus dit, avons mis en ce present transcript le grant seel de la dicte vicohté, l'an et le jour devant dis.

LXXX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1394, dossier 44418, pièce n° 46, parchemin.)

Quittance donnée par Jean le Mercier, pour le remboursement du prêt qu'il avait fait au roi le 12 juin précédent.

22 octobre 1385.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de honnoré homme et saige maistre Nicolas de Plancy, notaire du Roy nostre dit seigneur et clerc de ses comptes, commis à recevoir les deniers de la derreniere moitié de l'aide ordonnée pour continuer et enforcir l'armée de la mer, la somme de deux mille livres tournois comptans, en blans de V deniers tournois piece; en quoi le Roy nostre sire m'estoit tenuz pour cause de prest par moy à luy fait pour convertir ou fait de la seconde armée que ledit seigneur avoit nagaires proposée de faire en Angleterre, si comme il appert

par cedule dudit maistre Nicolas, laquelle je lui ay rendue. De la quelle somme de IIc livres tournois dessus dicte je me tien pour contens et bien paiez, et en quitte le Roy nostre sire, le dit maistre Nicolas et touz autres à qui quittance en appartient. Donné soubz mon seel, le XXIIe jour d'octobre, l'an mil CCCIIIIXX et cinq.

LXXXI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 47, parchemin.)

Jean le Mercier s'étant obligé pour une somme envers Bertaut à la Dent, receveur général des aides, et sa reconnaissance ayant été retrouvée après la mort de Bertaut, le roi le tient quitte de son obligation.

Paris, 29 novembre 1385.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu des heritiers et executeurs de feu Bertaut à la Dent, nagaires receveur general des aides ordennés pour le fait de la guerre, une cedule seellée de mon signet et signée de mon saing manuel, faisant mencion de la somme de deux mille quatre cens vint six livres treze solz et quatre deniers tournois; laquelle cedulle je baillay ja pieça au dit feu Bertaut à son vivant, et par ycelle lui promis rendre et paier la dicte somme, ou lui en faire avoir descharge convenable; laquelle somme le Roy nostre dit seigneur m'a donnée de grace especial et d'icelle m'a esté rendue ma dicte cedulle, comme dit est, pour certaines causes contenues es lettres dudit seigneur sur ce faictes, données à Paris le XVIe jour d'octobre derrenierement passé. De la quelle somme de IIc IIIIe XXVI livres XIII sols IIII deniers tournois dessus dicte et de la dite cedulle, je me tieng pour bien content et paié, et en quitte les diz heritiers et executeurs et tous autres à qui quittance en peut et doit appartenir. En tesmoing de ce, j'ay seellé ces lettres de mon seel. Donné à Paris, le penultime jour de novembre, l'an mil CCCIIIIXX et cinq.

LXXXII

(Bibl. nat., nouvelles acquisitions latines, 2320, pièce n° 102, parchemin.)

Lettres par lesquelles Jean le Mercier attribue une indemnité de voyage au grenetier de Rouen, qui était venu à Vernon lui montrer ses comptes.

Vernon, 8 janvier 1386 (n. st.).

Les generauls conseillers sur le fait des aides ordennés pour la guerre, à Rogier le Mire, grenetier du grenier à sel par le Roy nostre sire establi à Rouen, salut. Comme, par nostre commandement et ordonnances, vous soyez venu dudit lieu de Rouen à Vernon, pour monstrer vostre estat au juste de la valeur de l'emolument dudit grenier pour ceste presente année, avecques les lettres originaulz des paiemens que sur ce faiz en avez, ouquel voyaige vous, vostre varlet et deux chevaulx avez vaqué et vaquerez, tant en venant et demourant pour avoir vostre appointement sur ce, comme en retournant, par l'espace de sept jours, si comme affermé nous avez par vostre serement; nous vous avons tauxé et tauxons par ces presentes, oultre et par dessus voz gaiges ordinaires, vint solz tournois pour chacun d'iceulx jours, qui font en somme sept livres tournois, laquele somme nous voulons que vous ayez et prenez par devers vous des deniers de l'emolument dudit grenier; et par rapportant ces presentes tant seulement, la dicte somme sera allouée en voz comptes sanz contredit par ceuls à qui il appartendra. Donné audit lieu de Vernon, soubz le signet de nous Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, le VIII^e^ jour de janvier, l'an mil CCCIIII^xx^ et cinq.

J. Gehe.

LXXXIII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26021, n^os^ 862 et 861.)
Les deux pièces sont identiques ; dans l'une il y a Séez (861), dans l'autre Lisieux (862).

Instruction donnée par Jean le Mercier et Guy Chrétien, commissaires du roi, pour la levée d'une aide dans les diocèses de Lisieux et de Séez.

Paris, 30 avril 1386.

Jehan le Mercier, chevalier, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre

sire, et Guy Chrestien, maistre de la Chambre des comptes d'icellui seigneur, commissaires de par lui deputez en ceste partie, si comme il puet apparoir par ses lettres patentes à nous adreçans, au transcript desquelles fait soubz le seel du Chastellet de Paris ces presentes sont atachées soubz l'un de nos signez, aux esleuz et receveur sur le fait des aides ordenées pour la guerre es cité et diocese de Lizieux[1], salut. Nous, pour acomplir le contenu es dictes lettres et par vertu du povoir à nous donné par ycelles, vous mandons et commettons, que vous, les troiz ou les deux de vous, asséez bien et prestement au plus proufitablement pour le fait du passaige dont es dictes lettres est faite mencion, et moins domagable pour le pueple que faire se pourra, sur les habitans et manans es dictes cité et diocese de Lizieux[2] en ce qui est en la dicte recepte, la somme de seize mil sept cens sept livres tournoiz[3], qui est le parisy pour le tournoiz de ce qui en l'année derreniere-ment passée fu levé pour le fait de la seconde armée qui dubt passer en Angleterre et qui fu retardée pour la prinse du Dam. Et la dicte somme faites cueillir et lever à deux paiemens par egal porcion, venant ens franchement oultre les depens qu'il convendra pour ce faire; c'est assavoir la moittié de ladicte somme dedanz la fin de may prouchenement venant, et l'autre moitié dedanz la fin de juing prouchain apres ensuivant pour tous delaiz[4], jouxte la teneur des dictes lettres royaulx; laquele somme ainsi receue, nous voulons et mandons par vous, receveur, estre apportée là où ordené vous sera, pour les deniers en estre baillez à maistre Nicolas de Plancy, general commis à recevoir les deniers pour ledit passaige, pour yceulz estre convertiz et amploiez ou fait d'icellui passaige; et se aucuns se estoient exemptez, ou exemptoient de paier les aides et tailles pour le fait de la guerre, soient gens d'eglise, officiers royaulx ou autres quelconques, de quelque estat qu'il soient, exceptez nobles qui se servent continuelment es guerres du Roy, attraiz de noble lingnée et non marchandans, informez-vous diligemment des noms et possibilitez d'iceulx, en nous certiffiant deuement soubz voz seaulx de ce que fait et trouvé en aurez, pour en faire rapport et en ordener au seurplus, ainsi que enjoint et commis nous est. Et gardez que en ce n'ait par vous deffault; car se il y estoit, nous nous en excu-

[1] *Séez* dans la pièce n° 861.

[2] *Séez* dans la pièce n° 861.

[3] *Six mile quatre vingt quatorze livres tournois*, dans la pièce n° 861.

[4] La somme réclamée fut apportée à Rouen à Nicolas de Plancy, aux termes fixés (Bibliothèque nationale, Quittances, volume 26021, pièce n° 876).

serions sur vous. De faire les choses dessus dictes, donnons povoir et commission, de par le Roy nostre sire et de par nous, aux trois ou deux de vous, mandons de par ycelui seigneur à tous ses justiciers, officiers et subgiez, que à vous et à vos commis et deputez en ce faisant, obeissent et entendent diligemment, prestent et baillent conseil, confort, obeissance et aide, se mestier est et requis en sont. Donné à Paris, le derrenier jour d'avril, l'an mil ccc quatre vins et six.

J. Gehe.

LXXXIV

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5729, parchemin.)

Montre fournie par Jean le Mercier à Arras.

Arras, 12 avril 1387.

La monstre de dix et sept escuiers et ung archer, armez et monttez bien et souffisamment en la compaignie monseigneur Jehan le Mercier, receuz à Arras, le XII^e^ jour d'avril CCCIIII^XX^ et sept.

Et premierement :

Michel la Coppe,
Jehan Mauvoisin,
Jehan Dupré,
Jehan de la Heruppe,
Phelippet du Jornal,
Guillemin des Pelieres,
Le Gongas,
Nicolas Stancon,
Phelippin Malfaut,
Enguerran de Martagnet,
Rogin de Villers,
Guerart Lomet,
Grignart de Mathe,
et son frere,
Jehan de Tartigny,
Corbaut du Rieu,
Pierre d'Ougny,
I archer armé.

LXXXV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 48, parchemin.)

Charles VI, envoyant Jean Gehe en Normandie, avec Jean le Mercier et Jean de Vaudetar, lui donne des gages supplémentaires.

Paris, 18 juin 1388.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur le fait des aides ordennés pour la guerre, salut et dileccion. Nous envoiens presentement nostre amé et feal clerc et secretaire maistre Jehan Gehe, en la compaignie de noz amez et feaulx conseilliers Jehan le Mercier, chevalier et maistre de nostre hostel, et Jehan de Valdetar, maistre de noz comptes, ou pays de Normandie, pour le fait et avancement de nostre armée, que briefment, au plaisir de Dieu, entendons faire faire de certaines galées et autre navire, pour aler sur mer avec les galées d'Espaigne et pour certaines autres choses touchans noz besoingnes; et avons ordené que icelui nostre secretaire ait quarante solz parisis par jour, pour ses despens faire oudit voyaige, oultre ses gaiges ordinaires de notaire qu'il prant sur nous à cause de son dit office. Si vous mandons que les quarante solz parisis dessuz dis, vous, par Jehan Chanteprime, receveur general desdiz aides, ou par l'un des tresoriers de noz guerres, lui faciez paier et delivrer du jour qu'il partira pour aler oudit voyaige, jusques à son retour, et dont il vous affermera par sa lettre et serement. Et nous voulons que tout ce que paié lui en sera, soit alloué sanz contredit es comptes de celui ou ceulx à qui il appartendra, par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris, en rapportant ces presentes avec quittance sur ce, non obstant ordenances, mandemens ou defenses au contraire. Donné à Paris, le XVIII[e] jour de juing, l'an de grace mil CCCIIII[XX] et huit, et de nostre regne le huitiesme, soubz nostre seel ordené en absence du grant.

Par le Roy, à la relacion du conseil estant en la Chambre des aides ordenés pour la guerre.

LXXXVI

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5721, pièce n° 2, parchemin.)

Quittance de 240 francs, donnée par Jean le Mercier au receveur général des aides, à l'occasion d'une mission dont il avait été chargé en Normandie.

Harfleur, 15 juillet 1388.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Chanteprime, receveur general des aides de la guerre, la somme de deux cens quarante frans d'or, sur ce qui me puet ou pourra estre deu, à cause de mes gages de huit frans d'or par jour, par moy desserviz en ce present voyage ou quel j'ai esté par ledit seigneur envoiez en ce pays de Normandie, pour faire armer et mettre sus certaines galées estans oudit pays, que le Roy nostre dit seigneur a ordené estre mises sus mer en ceste presente saison d'esté. De laquelle somme de IIc XL frans je quitte le Roy nostre sire, le dit receveur et tous autres; tesmoing mon secl et seing manuel mis en ceste cedule. Donne à Harefleu, le XVe jour de juillet, l'an mil CCCIIIIxx et huit.

J. LE MERCIER.

LXXXVII

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5721, pièce n° 3, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour 120 francs qu'il avait reçus comme indemnité d'un voyage, fait en compagnie du roi et du duc de Bourgogne.

Montreuil sur Mer, 18 août 1388.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Chanteprime, receveur general des aides de la guerre, la somme de six vins frans d'or, sur ce qui me puet ou pourra estre deu à cause de mes gages de huit frans d'or par jour, à moy ordenés et taxez par ledit seigneur, pour certains voyages es quelx j'ai esté et vaquié pour le dit seigneur et ses besoignes, tant à Meleun, où monseigneur de Bourgoigne me commanda estre devers lui pour le fait du Roy, comme en ceste ville de Monstereul, où le Roy nostre dit seigneur, nosseigneurs ses oncles et son conseil sont, et ailleurs. De laquelle somme de

vi^{xx} frans je me tieng pour content et bien paiez et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur et tous autres à qui quittance en puet appartenir. Tesmoing mon seel mis en ceste cedule, faicte et donnée audit lieu de Monstereul, le xviii^{e} jour d'aoust, l'an mil cccliii^{xx} et huit.

J. LE MERCIER.

LXXXVIII

(Arch. nat., P 1189, cahier 7, fol. 15 r°.)

État des deniers du roi conservés à Vincennes, depuis le mois de novembre 1388 jusqu'en 1397.

1388-1397.

L'estat de la finance du Roy nostre sire, depuis qu'il vint au gouvernement de son royaume, c'est assavoir depuis la Toussains mcccliii^{xx} viii jusques à Noel ccciii^{xx} x, laquelle finance a esté receue par Jehan Chanteprime, tresorier des guerres dudit seigneur, et en a baillé ses lettres et dont il est chargé en la Chambre des comptes.

Premierement, des generaulx, c'est assavoir de la taille mise sus ou moys de may ccciii^{xx} viii, laquelle fu toute assignée à Guillaume d'Enfernet et Jehan le Flamenc, pour lors tresoriers des guerres, et lesquieulx en ont rendu audit Chanteprime, c'est assavoir ledit Enfernet le derrenier jour de fevrier iiii^{xx} viii, xvii^{m} frans et ledit Flament xvii^{e} jour dudit moys, xxxvii^{m} franz, pour tout..... liii^{m} franz.

Item desdiz generaulx qui estoient oudit an, pour les moys de novembre, decembre et janvier iiii^{xx} viii, par la main dudit Chanteprime, qui les avoit receuz de plusieurs receveurs et dont il leur a baillé ses lettres, x^{m} frans pour moys, valent xxx^{m} frans.

Item desdiz generaulx qui furent faiz en fevrier ccciii^{xx} viii, pour l'ordinaire de x^{m} frans par moys, c'est assavoir pour les moys de fevrier et mars iiii^{xx} viii; avril, may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier et mars iii^{xx} ix; avril, may, juing, juillet, aoust et septembre ccciii^{xx} x, qui font xx moys, valent ii^{c} mil frans.

Item qui a esté espargné de la despense de l'ostel du Roy, durant le temps qu'il a esté en Languedoc, les quieulx ont esté receuz de plusieurs receveurs à diverses foiz..... xxx^{m} frans.

IMPRIMERIE NATIONALE

Item du fouage que les genz du Dalphiné ont ottroyé au Roy en l'an IIII^xx IX, par Jehan de Villuys, receveur d'icelui..... XX^m frans.

Item des Juyfs de la Languedoïl, par les changeurs du tresor..... X^m frans.

Item des Juyfs du Dalphiné, par ledit changeur du tresor..... X^m frans.

Item du fait des monnoies, par ledit changeur à plusieurs foiz..... XXXIIII^m frans.

Item dudit fait des monnoies, par Bertaud de Landes à plusieurs foys, jusques au XXVIII^e jour de novembre CCCIIII^xx X..... LIX^m frans.

Item de Pierre Jaude, receveur general de Languedoc, à plusieurs foiz jusques au III^e jour de decembre IIII^xx X..... LXX^m frans.

Somme toute de ladicte recepte, V^c XVII^m frans.

De laquelle somme le Roy a fait prendre, tant pour ses frontieres comme pour son voyage de Languedoc..... CIII^m frans.

Item il est deu de ladicte somme de l'ordinaire de tout le temps passé, par plusieurs receveurs qui les ont promis de paier dedens Noel IIII^xx X..... XIIII^m frans [1].

Somme de ces II parties, CXVII^m frans.

Demeure de cler au Roy III^c mil frans.

De laquelle somme, le Roy a fait porter en son chastel de Meleun, ou baz estage de la tour, ou coffre qui y est, le III^e jour de decembre CCCIII^xx X, XX sacs de cuir, en chascun desquielx a V^m frans, valent..... C^m frans.

Item fist mettre ledit seigneur en la grosse tour du Boys de Vincennes ou petit retrait d'empres l'estude de la grant chambre de ladicte tour, le VII^e, VIII^e et IX^e jour de decembre IIII^xx X, III^c mil frans d'or es monnoyes et parties qui s'ensuivent :

Premierement LII sacs, en chascun des quieulx a IIII^m IIII^c XLIIII escuz à la couronne XXII sols VI deniers tournois piece et X sols tournois en blanz, qui font V^m frans, valent ..... II^c LX^m frans.

Item V sacs, en chascun desquieulx a V^m frans, valent..... XXV^m frans.

Item un sac, ouquel a III^m VIII^c escus, valent IIII^m II^c LXXV frans et VII^c XXV frans en or, pour tout..... V^m frans.

Item un autre sac, ouquel a XII^c LIII frans et LXXIX escuz, valent IIII^xx VIII frans XVII sols VI deniers tournois, et en ducaz et Jannys XIX sols tournois piece, valent III^m VI^c LVII frans et demi, et en blanz XII sols VI deniers tournois, pour tout..... V^m frans.

[1] En marge : « A recouvrer. »

Item un autre sac, ou a IIII^m CVIII escuz, valent IIII^m VI^c XXI frans et demi et III^c LXXVIII frans en or et X sols tournois en blanz, pour tout..... V^m frans.

Somme toute : LX sacs mis au Boys, comme dessus, en chascun desquielx a V^m frans, valent III^c mil frans.

Somme toute de la finance comptant dudit seigneur, tant au Boys comme à Meleun..... IIII^c mil frans[1].

Samedi XVI^e jour de juillet IIII^xx XI, furent mis audit lieu du Boys, en la presence du Roy, de messeigneurs le Begue, de Noviant et de Montagu, par ledit Chanteprime..... L^m frans.

Ladicte somme a depuis esté ostée en la presence du Roy et des dessus nommez et prestée par le Roy à monseigneur de Touraine et à Madame sa femme, pour paier la terre que ilz ont achetée du conte de Bloys; et ycelle somme ont promise rendre et paier dedens la Saint Martin d'iver, des premiers deniers qui venrront du conte de Vertus, si comme par obligacion de Chastellet, laquelle est en une boete ou petit retrait du Boys, dont le Roy porte la clef; pour ce, osté..... L^m frans[2].

Reste audit lieu du Boys III^c mil frans.

Le XIII^e jour de juing, le Roy fu audit lieu du Boys et en la presence des dessus nommez, fistoster dudit retrait C^m frans et yceulx bailler audit Chanteprime pour le fait de son office et furent mis lesdiz C^m franz en la tournelle où sont les aumoires des joyaux et fu baillée la grosse clef de ladicte tournelle audit Jehan Chanteprime, qui a la charge dudit argent; pour ce osté dudit retrait..... C^m frans.

De laquelle somme de C^m frans furent ostez du commandement du Roy et de monseigneur de Noviant par ledit Chanteprime, en la presence de moy J. Crete, XV^e dudit moys de juing, pour le fait de son office, dont il a baillé sa lettre donnée XIX^e jour dudit moys ensuivant..... XXX^m frans.

Item furent pris de ladicte somme, du commandement du Roy, par ledit Chanteprime en la presence de moy J. Crete, le XV^e jour de juillet ensuivant IIII^xx XII, pour bailler à Arnoul Boucher, tresorier des guerres, pour le man-

[1] En marge: «Dont ledit Chanteprime a une seule descharge.»

[2] On lit en marge l'annotation suivante: «Le jour de Saint Martin d'iver IIII^xx XII, le Roy prist ladicte obligacion en sa personne, present messire G. Martel et Chanteprime et la chancella, pour ce que la dicte somme il a donné audit monseigneur d'Orliens et en doit faire ledit Chanteprime recepte et despense pour ladicte cause, si comme il est escript en une lettre de quittance dudit Chanteprime, donnée II^e jour de decembre IIII^xx XII.»

dement que le Roy a fait au Mans audit xv jour de juillet, par lettre dudit Chanteprime donné ledit xv^e^ jour de juillet l'an dessusdit..... xx^m^ frans.

Item ledit Chanteprime a baillié une quittance de cl^m^ frans, donnée le xviii^e^ jour de juillet iiii^xx^ xii, dont il ne prist lors que l^m^ frans; pour ce..... l^m^ frans.

Item furent ostez dudit lieu, ledit xviii^e^ jour de juillet, par Montagu, qui porta les clefs du Roy pour bailler audit Chanteprime, pour le fait de son office, c^m^ frans; de laquelle somme il a baillé ses lettres données xviii^e^ jour de juillet oudit an, contenant cl^m^ frans pour la partie precedent, pour ce..... c^m^ frans[1].

Item furent portez audit lieu du Boys, des deniers qui avoient esté receus du depost de messire Jehan le Mercier le xxiii^e^ jour d'octobre cccliii^xx^ xii, si comme il appert par quittance dudit Chanteprime donnée ce jour, et furent mis au Boys le jour de Saint Martin d'iver ensuivant par le Roy, present messire Guillaume Martel son chambellan..... ii^m^ nobles d'Engleterre.

Dymenche xxiii^e^ jour de fevrier iiii^xx^ xii ensuivant, furent pris au Boys par le Roy, de la somme de c^m^ frans et ii^m^ nobles d'Angleterre, ii sacs de cuir où l'avoient x^m^ frans, pour yceulx donner à mesdames de Berry et de Bourgongne pour les deffroyer, si comme le Roy disoit, de la venue qu'elles avoient fait à Paris, à chascune v^m^ frans; laquelle somme fu baillée à Jehan Chanteprime, et en bailla sa lettre de recongnoissance donnée ii^e^ jour de mars ccc liii^xx^ xii; pour ce..... x^m^ frans[2].

Demeure au Boys iiii^xx^ x^m^ frans et ii^m^ nobles.

Memoire que le Roy fist prester des deniers de son espargne par Jehan Chanteprime à monseigneur le connestable de France, pour son voyage d'oultre mer, x^m^ frans dont il a gaige; c'est assavoir une tres riche croix d'or, garnie de iiii tres groz balays et autre pierrerie qui estoit à monseigneur de Berry et ii chapeaulx d'or, avec obligacion de Chastellet à paier à Pasques iiii^xx^ xv; les quieux gaiges et obligacion sont au Boys. Et deladicte somme de x^m^ frans, ledit Chanteprime a descharge en plus grant somme, donnée viii^e^ jour de septembre iiii^xx^ xiiii; pour ce..... x^m^ frans[3].

Ainssi a au Boys c^m^ frans et ii^m^ nobles.

[1] Cet article et le précédent portent dans la marge cette annotation : « Per unicam litteram. »

[2] En marge : « Ceste partie est rendue par le ii^e^ compte dudit Chanteprime; ainssi quitte. »

[3] En marge : « Lesdiz joyaux ont esté depuis rendus par le Roy. »

VII[e] jour de juing IIII[xx] XVI, fu osté par le Roy, presens messeigneurs le Bègue, des Bordes, Hervé le Coch, Guillaume Martel, Montagu, B. de Landes et moy, pour bailler à Arnoul Boucher, tresorier des guerres, pour le fait de Jennes, par ses lettres données VIII[e] jour de juing IIII[xx] XVI, et dont il est chargé ou livre des debtes..... XLIX[m] IX[c] L livres X sols tournois [1].

Ainssy ne demeure au Boys que L[m] frans et II[m] nobles.

Memoire que le XII[e] jour d'aoust IIII[xx] XVI furent mis par le Roy audit lieu, XX[m] frans venuz de Languedoc, c'est assavoir XV[m] frans pour le terme de Saint Jehan derrain passé et V[m] frans sur les arrerages; pour ce..... XX[m] frans.

Laquelle somme de XX[m] frans avec les L[m] frans dessusdiz, fu prise par le Roy au moys de septembre IIII[xx] XVI, pour bailler à Michel du Sablon, receveur general, pour le partement de la Royne d'Engleterre et des genz de sa compaignie, et auxi pour le voyage du Roy que il entent à faire à Saint Omer ou moys d'ottobre, si comme par lettres de recongnoissance dudit Michel, contenant VII[xx] X[m] frans, données le XXVIII[e] jour de septembre IIII[xx] XVI; de laquelle somme il est chargez en la Chambre, ou livre des debtes des officiers principaulx; pour ce..... LXX[m] frans [2].

Ainssi n'a au Boys à ce jour que les II[m] nobles.

II[e] jour de decembre IIII[xx] XVI, fu apporté au Boys, par Jehan du Port, receveur general de l'ayde ottroyée pour le mariage de la Royne d'Engleterre, en deduccion du prest dont dessus est faicte mencion, VI[xx] mil livres tournois; c'est assavoir IIII[c] IIII[xx] sacs, chascun de II[c] livres tournois et XL sacs chascun de C livres tournois, valent..... C[m] livres tournois.

Item ce jour, ou petit retrait dont le roi porte la clef, II sacs, en chascun VIII[m] VIII[c] IIII[xx] VIII escuz et I fran, en deduccion de ladicte somme, valent les II sacs..... XX[m] frans.

De laquelle somme de C[m] livres tournois, le Roy a fait bailler à Arnoul Boucher, tresorier des guerres, pour le fait de Gennes, par sa lettre donnée IIII[e] jour de janvier IIII[xx] XVI, XLV[m] livres tournois.

[1] En marge : « Memoire que es sas devoit avoir L[m] frans et pour ce que le Roy avoit lessié la fenestre du retrait ouverte, les choés et coulons y firent leurs nys et furent partie des sas de cuir percez et pourriz et convint netoyer hastivement le lieu de la fiente des oyseaux, pour la presence du Roy et orent les gens du capitaine du Boys tout ce qu'ils trouvereut es dictes netoyures et n'y fu pas trouvée toute la finance, quar on tient que les choés en avoient emporté partie. »

[2] En marge : « Ledit Michel est chargé de la somme de VII[xx] X[m] frans es debtes des officiers ou VIII[xx] XII feillés. »

Item audit Michel du Sablon, receveur general, pour le fait de son office, par sa lettre donnée xxviii de decembre iiii^xx xvi, xxii^m livres tournois.

Item à lui, pour semblable, par sa lettre donnée v^e jour de janvier ensuivant..... v^m livres tournois[1].

Somme de la despense des c^x livres tournois..... lxxii^m livres tournois.

Reste de ladicte monnoie, xxviii^m livres tournois, laquelle a esté baillée oudit moys de janvier pour les mettre en or.

Le vii^e jour de fevrier ensuivant cccciii^xx xvi, furent apportez audit lieu du Boys, par ledit Michel du Sablon, en or, xxxii^m frans; c'est assavoir les xxviii^m frans dont dessus est faicte mencion et iiii^m frans que ledit Michel avoit du demouraut de x^m frans que ledit Jehan du Port avoit baillez au Roy, des deniers de la taille dont dessuz est faicte mencion, lesquielx deniers ycellui Michel avoit receuz; de laquelle somme de x^m frans ledit Jehan du Port a descharge du Roy et d'icelle somme de x^m frans le Roy a voulu estre lessiez audit Michel pour le fait de son office vi^m frans, si comme il est contenu cy apres; pour ce yci iiii^m frans et d'autre part xxviii^m frans.

A Michel du Sablon, receveur general, pour deniers à lui baillez par le Roy de la somme de x^m frans, dont en l'article precedent est faicte mencion, par sa lettre de recongnoissance donnée vii^e jour de fevrier iiii^xx xvi..... vi^m frans[2].

Ainssi a audit lieu du Boys seulement à ce jour lii^m frans et ii^m nobles.

LXXXIX

(Bibl. nat., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, fol. 5721, pièce n° 4, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour 120 francs qui lui étaient dus à l'occasion d'un voyage qu'il avait fait, pour rejoindre le roi à Reims.

Paris, 9 novembre 1388.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de Jehan Chanteprime, receveur general des aides ordenés pour la guerre, la somme de six vins frans d'or, sur ce qui me puet estre deu à cause de mes gaiges de viii frans, que

[1] On lit en marge cette note qui se rapporte également aux deux articles précédents : « Ilz en sont chargez comme dessus. » — [2] En marge : « Es debtes comme dessus. »

le Roy nostre dit seigneur m'a tauxés et ordené prendre et avoir par chascun jour quant je voiz hors pour le fait et expedicion de ses besoignes, pour mes despenz que j'ay faiz à avoir esté par devers le Roy à Reins, avec monseigneur le cardinal de Laon, monseigneur le chancelier et autres de messeigneurs de son conseil, qui estoient mandés y aler. De laquelle somme de six vins frans d'or dessusdiz je me tiens a bien paiez et en quitte ledit seigneur, ledit Jehan Chanteprime et touz autres. Donné à Paris soubz mon seel, le IX[e] jour de novembre, l'an mil CCCIIII[xx] et huit.

J. LE MERCIER.

XC

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 52, parchemin.)

Ordre de Louis, duc de Touraine, d'avoir à rembourser à Jean le Mercier et à Jean le Flament le montant d'un prêt qu'ils lui avaient fait.

Paris, 18 février 1389 (n. st.).

Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valois et de Beaumont, à Jehan Poulain, nostre varlet de chambre, commis de par nous à recevoir et garder les deniers de noz finances, salut. Nous voulons et vous mandons que, ces lettres veues, vous, des deniers de noz dictes finances, baillez et delivrez à noz amé et feal chambellan et conseiller messire Jehan le Mercier la somme de seize cens frans et à Jehan le Flammant, tresorier des guerres de monseigneur, la somme de douze cens frans, que nous leur devons pour prest d'argent comptant, qu'il nous ont presté et baillié pour en faire nostre voulenté. Et nous voulons que, par rapportant ces presentes tant seulement, sens autre descharge, vous soiez quitté et deschargé des dictes sommes de XVI[c] et XII[c] frans, partout ou il appartendra, non obstant ordenances, mandemens ou defensses contraires. Donné à Paris en nostre hostel de Petite Nelle, le XVIII[e] jour de frevier, l'an de grace mil CCCIIII[xx] et XIII.

Par monseigneur le duc.

THIERRY.

XCI

(Arch. nat., X^{1a} 1474, fol. 87 r°.)

Appel d'une nommée Marie Chabote, contre Jean le Mercier.

4 mai 1389.

Entre Marrye Chabote, appellant des gens des requestes du palays royal à Paris d'une part, et messire Jehan le Mercier, seigneur de Novion d'autre part; Marrye conclut mal jugé et bien appellé et à despens et dit que le proces est par escript.

Novion dit que la sentence a esté donnée, present le procureur de Marrye, qui n'a appellé ne reclamé: puet estre que Marrye a depuis appellé; conclut que Marrye ne face à recevoir comme appellante et qu'elle ait mal appellé et à despens.

Marrie dit qu'elle est povre femme et travellant de l'estat de son corps et n'a osé appeller son procureur et depuis elle a appellé cy tost que la sentence vint à sa cognoissance; si feut à recevoir comme appellante et dit qu'elle a relevement et conclut comme dessus.

Novion dit que le procureur devoit appeller combien que devoit pas poursuir.

Finallement le proces est receus à juger, *utrum bene vel male fuerit appellatum vel e contra, et petuntur emenda et expensa.*

XCII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 53, parchemin.

Ordre de Louis, duc de Touraine, d'avoir à rembourser des prêts qui lui ont été faits par diverses personnes, entre autres par Jean le Mercier.

Paris, 9 septembre 1389.

Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoys et de Beaumont, à Jehan Poulain, nostre varlet de chambre, commis de par nous [à] recevoir et garder les deniers de noz finances, salut. Nous voulons et vous mandons que, de et sur les deniers de noz dictes finances, vous bailliez et delivrez aux personnes cy apres escriptes la somme de deux mil cent qua-

rante frans d'or : c'est assavoir à nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, messire Jehan le Mercier, la somme de mil frans que nous lui avons donnée et donnons par ces presentes de grace especial, considerans les paines et travaulx qu'il a chascun jour en nostre service; item au seigneur de Sampy deux cens; item à Boucicaut deux cens; item au seigneur des Barres, dit le Barroix, deux cens; item à messire Helyon de Neillac, à paier en la fin de novembre prochain venant, trois cens quarante frans, que nous leur devons pour certaines causes; item à maistre Oudart de Moulins, deux cens, que nous lui avons données de grace, considerans les services qu'il nous a fais et esperons qu'il face. Et par rapportant ces presentes et quittance de tous les dessusdiz, en tant qu'il touche chascun d'eulx, la dicte somme de deux mil cent XL francs vous sera plainement allouée en voz comptes partout où il appartendra, nonobstans ordenances, mandemens ou defensses contraires. Donné à Paris, le IX^e^ jour de septembre, l'an de grace mil CCCIIII^XX^ et IX.

Par monseigneur le duc, present monseigneur de la Ferté.

T[HIERRY].

XCIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [1e], vol. 1931, dossier 44416, pièce n° 54, parchemin.)

Louis, duc de Touraine, ordonne de rembourser à Jean le Mercier le montant d'un prêt que celui-ci lui avait fait.

Saint-Germain-en-Laye, 11 avril 1390.

Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoys et de Beaumont, à nostre amé varlet de chambre Jehan Poulain, garde des deniers de noz finances, salut. Nous vous mandons que la somme de mil frans d'or, en laquelle nous sommes tenuz à nostre amé et feal conseiller et chambellan, messire Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Novyant, pour cause de prest à nous fait, vous paiez tantost et sans delay à nostre dit conseiller et chambellan ou à son certain mandement, et nous voulons et mandons que, par rapportant ces presentes seulement, avecques quittance de nostre dit conseiller et chambellan de la dicte somme de mil frans, ycelle somme soit allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte, par ceulx à qui il appartendra, senz aucune dificulté ou contredit, non contrestant ordenances,

IMPRIMERIE NATIONALE.

mandemens ou defenses quelsconques, faictes ou à faire au contraire. Donné à Saint Germain en Laye, le xi[e] jour d'avril apres Pasques, l'an de grace mil cccIIII[xx] et dix.

Par monseigneur le duc, messire Pierre de Craon et maistre Oudart de Molins presens.

H. Guingant.

XCIV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 55, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier, donnée au garde des finances du duc de Touraine, pour le remboursement d'une somme qu'il avait prêtée au prince.

Paris, 3 août 1390.

Saichent tuit que nous Jehan le Mercier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnoissons avoir eu et receu de Jehanin Poulain, garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de mil frans d'or, lesquelx nous avions prestez et baillez comptant audit monseigneur pour en faire sa volenté, comme plus applain apparoit par mandement dudit seigneur sur ce fait, donné à Saint Germain en Laye le xi[e] jour d'avril dernier passé. De laquelle somme nous nous tenons pour comptens et bien paiez et en quitons ledit monseigneur, ledit Poulain et touz autres à qui quittance en peut appartenir. Donné à Paris, soubz nostre seel, le III[e] jour d'aoust, l'an mil cccIIII[xx] et dix.

XCV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 57, parchemin.)

Don par Charles VI à Jean le Mercier d'une somme de 4,000 francs, tant pour les frais qu'il a faits pendant un voyage, que pour l'aider à payer les dépenses de construction de son hôtel.

Villiers, 11 août 1390.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseilliers sur le fait des aides ordenez pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que pour les bons, grans, aggreables et no-

tables services que nous a fais ou temps passé, aussi à nostre tres chier seigneur et pere que Dieux absoille, fait chascun jour et esperons encores que nous face ou temps avenir, nostre amé et feal chevalier, conseillier et maistre de nostre hostel, Jehan le Mercier, seigneur de Noviant, et pour lui aidier à supporter les grans frais et missions qu'il lui convient faire à present trop plus grans, pour cause de ses maladies qu'il a souvant, qu'il ne faisoit pour lors qu'il estoit sain de corps, et en recompensacion de ce que nagaires ycellui nostre conseillier a par nous esté envoyé avec certains autres de nostre conseil à Bouloigne, pour le fait du traictié d'entre nous et nostre adversaire d'Engleterre, ou quel voyage, oultre et pardessus les gages qu'il avoit et prenoit pour ce de nous, il lui a convenu grandement frayer et despendre, pour ce que, pour cause de sadicte maladie, il lui a convenu mener audit lieu de Bouloigne une litiere et aussi des phisiciens, car bonnement ne povoit chevauchier et ave ce que plus honnestement et grandement le convenoit maintenir et despendre plus largement que s'il eust ailleurs esté en autre voyage; et aussi que, par nostre commandement, voulenté et ordenance, il a fait faire certains ouvrages en son hostel à Paris, lesquelx lui ont grandement cousté; et les grans peines et travaulx qu'il a eu et a de jour en jour en nostre dit service; à ycelli nostre conseillier, pour consideracion des choses dessusdites et d'autres qui à ce nous meuvent, avons donné et donnons de grace especial, par ces presentes, la somme de quatre mille frans d'or à prendre et avoir pour une fois des deniers desdiz aides; si vous mandons que par Jaques Hemon, receveur general d'iceulx aides, vous à nostre dit conseillier faites paier et delivrer la dicte somme de IIIIm frans d'or, et par rapportant ces presentes et quittance sur ce de nostre dit conseillier, nous voulons ycelle somme estre alloée es comptes dudit receveur general et rabatue de sa recepte par noz amez et feaulx gens de noz comptes à Paris sans contredit, non obstant gages ou pensions à vie ou à voulenté, qu'il ait et prengne de nous, et quelxconques autres dons par nous à lui autreffois fais, qui ne soient exprimez en ces presentes, ordenances, mandemens ou defenses au contraire. Donné à Villiers, le xie jour d'aoust, l'an de grace mil trois cens quatrevins et dix et de nostre regne le diziesme.

Par le Roy en son conseil.

MONTAGU.

XCVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 56, parchemin.

Attache des généraux conseillers, relative à la pièce précédente.

Paris, 12 août 1390.

De par les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, Jacque Hemon, receveur general sur le dit fait, accomplissiez le contenu es lettres du Roy nostre sire, ausquelles ces presentes sont attachées soubz l'un de noz signez, faisant mencion de la somme de quatre mil frans d'or pour messire Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel d'icellui seigneur, pour les causes et par la forme et maniere que le dit seigneur le mande par ses dictes lettres. Donné à Paris, le XII^e^ jour d'aoust, l'an mil CCCIIII^xx^ et dix.

DROCO.

XCVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 58, parchemin.

Duplicata de la quittance donnée par Jean le Mercier, pour la somme susdite de 4,000 francs.

15 août 1390.

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confesse avoir receu de Jacque Hemon, receveur general des aides ordennés pour la guerre, la somme de quatre mil frans d'or, à moy donnez par le Roy nostre dit seigneur, pour les bons, grans, agreables et notables services que je lui ay fait et aussi au Roy Charles, que Dieux absoille, faiz chascun jour et espoire ycellui seigneur que lui face ou temps avenir, et pour moy aidier à supporter les grans frais et missions qu'il m'a convenu faire ou voyage où ledit seigneur m'a envoyé avec certains autres de son conseil à Boulongne, pour le fait du traitié d'entre lui et son aversaire d'Engleterre, et pour plusieurs autres causes contenues es lettres d'icellui seigneur, données le XI^e^ jour de ce present mois d'aoust. De la quelle somme de IIII^m^ frans je me tien pour content et bien paié et en quitte ledit receveur et touz autres, en mettant

au neant autre quittance qui pour ceste cause avoit esté faicte. Donné soubz mon seel et sing manuel, le xv[e] jour d'aoust, l'an mil cccIIII[xx] et dix.

J. LE MERCIER.

XCVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 59, parchemin.)

Quittance de Regnault de Pontfaverger au garde des finances du duc de Touraine, pour don à lui fait par ce prince lorsqu'il lui présenta une couple de lévriers de la part de Jean le Mercier.

1[er] octobre 1390.

Regnault de Pontfavergier confesse avoir eu et receu de Jehan Poulain, garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de diz frans d'or que ledit seigneur lui a donnée pour une foiz, en lui presentant une couple de levriers de par messire Jehan le Mercier, sire de Noviant; de laquelle somme de dix frans d'or ledit Regnault se tient pour bien content et paié, et en quitte ledit monseigneur le duc, le dit Jehan Poulain et tous autres etc., promettant etc., couz etc., obligacions etc., renonçant etc..... Fait le samedi premier jour d'ottobre, l'an de grace mil ccc quatre vins et dix.

MAUGIER. DE FRESNOY.

XCIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 60, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au garde des finances du duc de Touraine, pour sa robe de l'année courante.

16 octobre 1390.

Saichent tuit que nous Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Nouviont, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sires, congnoissons avoir eu et receu de Jehan Poulain, varlet de chambre et garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de cent frans d'or, lesquelx mon dit seigneur nous a ordennez prendre et avoir des deniers de ses dictes finances, pour avoir une robe pour nostre livrée de ceste presente année, comme il

appert plus applain par mandement de mondit seigneur sur ce fait, donné à Paris le xiie jour d'octobre derrain passé. De laquelle somme de cent frans d'or dessus dicte, nous nous tenons pour contant et bien paiez et en quittons mondit seigneur, le dit Poulain et tous autres à qui quittance en appartient. Donné soubz notre seel, le xvi jour dudit mois d'octobre, l'an mil cccmxx et dix.

C

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 61, parchemin.

Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Breteuil, pour les gages de sa *chevauchée de la forêt de Breteuil.*

8 novembre 1390.

Saichent touz que nous Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Nouviant et de Ruglez, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confessons avoir eu et receu de Jehan Perier, viconte et recepveur de Bretueil, la somme de quinze livrez deux soulz six deniers tournoys, pour le terme de la Saint Michiel derrain passée, pour et à cause de la moitié de xxx livres v sols tournoys que nous prenons de rente par chacun an sur la dicte recepte à cause de la dicte [seigneurie] de Ruglez, et seze livres quinze soulz sept deniers obole tournoys pour le dit terme de Pasques, pour et à cause de noz gaigez de l'une des chevauchéez de la forest dudit Bretueil, à nous appartenant à cause dudit lieu de Ruglez, les quielz gaigez sont de xviii deniers parisis par jour, et les avons fait desservir depuis le jour de Pasques derrain passé, ce jour inclus, jucquez au jour de ladicte Saint Michiel, ce jour exclus, ouquel espace de temps a viiixx xix jours, qui vallent à xviii deniers parisis par jour, xiii livres viii sols vi deniers parisis, qui vallent à tournoys la dicte somme de xvi livres xv souls vii deniers obole tournoys. Desquelles sommes dessus dictez nous nous tenons à bien poiez et en quittons ledit viconte et recepveur et touz autres à qui quittance en peut et doit appartenir. En tesmoing de ce, nous avons seellé ceste quittance, le viiie jour de novembre, l'an mil cccliiixx et dix.

CI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 62, parchemin.

Charles VI fait don à Jean le Mercier d'une somme de 2,000 francs.

Paris, 10 décembre 1390.

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez et feaulx les generaulx conseillers sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que, pour les bons, grans, notables et agreables services que nous a fait ou temps passé, fait chascun jour et esperons encorez que nous face ou temps avenir nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mercier, maistre de nostre hostel, et pour lui aidier à soustenir les fraiz et missions qu'il lui convient faire pour maintenir son estat, et les paines et travaulx qu'il a eu et a de jour en jour en nostre dit service; à ycellui nostre conseillier avons donné et donnons de grace especial par ces presentes la somme de deux mil frans d'or, à prendre et avoir pour une foiz des deniers des diz aides. Si vous mandons que par Jaque Hemon, receveur general d'iceulx aides, vous à nostre dit conseillier faites paier et delivrer la dicte somme de II[m] frans d'or; et par rapportant ces presentes et quittance sur ce de nostre dit conseillier, nous voulons ycelle somme estre allouée es comptes dudit receveur general et rebatue de sa recepte par noz amez et feaulx gens de nos comptes à Paris sans contredit, nonobstant gaiges ou pensions à vie ou à volenté, qu'il ait et prengne de nous, et quelconques autres dons par nous à lui autreffoiz faiz et qui ne soient exprimez en ces presentes, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Paris, le x[e] jour de decembre, l'an de grace mil trois cens quatre vins et dix et de nostre regne le xi[e].

Par le Roy en son conseil.

MONTAGU.

CII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 64, parchemin.)

Louis, duc de Touraine, fait don à Jean le Mercier d'une somme de 1,000 francs.

Paris, 2 février 1391 (n. st.).

Loys, fils de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoiz et de Beaumont, à Jehan Poulain, nostre varlet de chambre, commis de par nous à recevoir et garder les deniers de noz finances, salut. Nous voulons et vous mandons expressement que, des deniers d'ycelles, bailliez et delivrez à nostre amé et feal conseillier et chambellan, messire Jehan le Mercier, la somme de mil frans d'or, que nous lui avons donné et donnons de grace especial par ces presentes, pour consideration des services qu'il nous fait chascun jour et esperons que face encore; par lesquelles lettres rapportant avec quittance sur ce, la dicte somme de mil frans sera plainement allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte partout où il appartendra, nonobstant ordenances, mandemens ou defenses contraires. Donné à Paris, le IIe jour de frevier, l'an de grace mil CCCIIIxx et dix, soubz nostre seel secreit ordonné en l'absence du grant.

Par monseigneur le duc.

THIERRY.

CIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 65, parchemin.)

Paris, 6 mars 1391 (n. st.).

Quittance de Jean le Mercier au garde des finances du duc de Touraine, pour la somme susdite.

CIV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 70, parchemin.)

Quittance donnée par Jean le Mercier au receveur général des aides, pour les gages extraordinaires qui lui sont dus, à l'occasion de diverses missions qu'il avait reçues du roi.

2 juin 1391.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnois avoir eu et receu de Jaques Hemon, receveur general des aides ordenez pour la guerre, la somme de sept vins et trois frans d'or, sur ce qui me puet ou pourra estre deu pour raison de certain voyage par moy fait par le commandement du Roy à Mante et à Gisors, en la compaignie de monseigneur le chancellier et de mes autres seigneurs du conseil du Roy, qui illec nous avoit mandez, et aussi pour avoir esté à Harefleu, veoir et visiter un hable que le Roy nostre dit seigneur y a ordené estre fait; à cause de mes gages de VIII frans d'or par jour, à moy taxez et ordenez par ledit seigneur, toutesfois que je vois et chevauche hors pour le fait et expediction de ses besoingnes. De laquele somme de VII^{xx}III frans d'or je me tieng pour content et bien paié et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur general et tous autres à qui quittance en puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel à ces presentes. Donné le second jour de juing, l'an mil CCC quatre vins et onze.

J. LE MERCIER.

CV

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 66, parchemin.)

Reçu du duc de Touraine au garde de ses finances, pour diverses sommes que celui-ci lui a fait tenir par Jean le Mercier.

Paris, 25 août 1391.

Nous Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valois et de Beaumont, certiffions avoir eu de nostre amé varlet de chambre, Jehan Poulain, commiz de par nous à recevoir et garder les deniers de noz finances, par la main de nostre amé et feal conseillier et chambellan, messire Jehan

IMPRIMERIE NATIONALE.

le Mercier, seigneur de Novion le Conte, la somme de cinq cens cinquante deux frans et demi, c'est assavoir en l'ostel dudit sire de Novion de pieça xxx frans, en la ville de Harefleu xx escus, qui valent xxii frans et demi, et le xxiiii[e] jour de ce present mois d'aoust v[c] frans; de laquelle somme nous avons fait nostre voulenté et ne voulons autrement les parties cy estre declarées. Si voulons que, par rapportant ces presentes seulement, le dit Poulain en demeure pleinement quitte et deschargé partout où il appartendra sans aucun contredit, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffenses contraires. Donné à Paris, le xxv[e] jour d'aoust, l'an mil cccIIII[xx] et onze.

Par monseigneur le duc.

THIERRY.

CVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 67, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour les gages extraordinaires qui lui sont dus, à l'occasion de voyages qu'il a dû faire avec le conseil.

Paris, 3 novembre 1391.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, cognois avoir eu et receu de Jaques Hemon, receveur general des aides ordenez pour la guerre, la somme de trois cens frans d'or sur ce qui me puet ou pourra estre deu, à cause de mes gages de VIII frans par jour à moy tauxez par ledit seigneur et ordenez prendre et avoir pour chascun jour que je vaqueray et iray hors, pour le fait et expediction de ses besoingnes; c'est assavoir pour avoir esté avec mes autres seigneurs du conseil devers le Roy nostredit seigneur à Orliens, auquel lieu le Roy avoit mandé son conseil, pour ordener de certaines besoignes touchant le pays de Bretaigne et autres plusieurs causes et aussi pour aler devers ledit seigneur à Tours pour ce mesmes fait. De laquelle somme de III[c] frans je me tieng pour content et bien paié et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur general et tous autres à qui quittance en peut appartenir; tesmoing mon seel mis à ceste presente quittance. Donné à Paris, le III[e] jour de novembre, l'an mil cccIIII[xx] et XI.

CVII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 68, parchemin.)

Don fait par Louis, duc de Touraine, à Jean le Mercier, d'une somme de 1,000 francs.

Tours, 27 novembre 1391.

Loys, filz de Roy de France, duc de Touraine, conte de Valoiz et de Beaumont, à Jehan Poulain, nostre varlet de chambre, commis de par nous à recevoir et garder les deniers de noz finances, salut. Nous voulons et vous mandons que, des deniers d'icelles, vous bailliez et delivrez à nostre amé et feal conseillier, messire Jehan le Mercier, la somme de mil frans d'or que nous lui avons donné et donnons de grace especial par ces presentes, pour consideracion des services qu'il nous a faiz et esperons que face. Et par rapportant ces presentes et quictance sur ce, la dicte somme de mil frans sera alloué en voz comptes et rabatue de vostre recepte partout où il appartendra, nonobstant ordenances, mandemens ou defenses contraires. Donné en nostre ville de Tours, le XXVII[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCCIIII[XX] et onze.

Par monseigneur le duc.

THIERRY.

CVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 69, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour les gages extraordinaires qui lui étaient dus à l'occasion d'un voyage fait à Orléans et à Tours.

Paris, 8 décembre 1391.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnois avoir eu et receu de Jaques Hemon, receveur general des aides ordenez pour la guerre, la somme de vint frans d'or sur ce qui me puet estre deu à cause de mes gages de VIII frans par jour, à moy taxez par le Roy nostre dit seigneur et ordenez prendre et avoir pour chascun jour, touteffois que je iray et vaqueray hors pour le fait et expediction de ses besoingnes : c'est assavoir pour avoir esté avec monseigneur le chancellier et messeigneurs du conseil du Roy à Or-

liens et à Tours, pour le fait et expediction de certaines besoingnes touchant l'honneur et prouffit du Roy nostredit seigneur. De laquelle somme de xx frans je me tieng pour content et bien paié et en quitte le Roy nostre dit seigneur, ledit receveur general et tous autres à qui quictance en puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay mis mon seel à ces presentes. Donné à Paris, le viii[e] jour de decembre, l'an mil cccIIII[xx] et xi.

CIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 71, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au garde des finances du duc de Touraine, à cause de la robe que ce prince lui a donnée pour l'année courante.

15 décembre 1391.

Saichent tuit que nous Jehan le Mercier, chevalier, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnoissons avoir eu et receu de Jehan Poulain, garde des finances de monseigneur le duc de Touraine, la somme de cent frans d'or, les quieulx mon dit seigneur nous a donnez pour une foiz pour avoir pour ceste presente année une robe de sa livrée, si comme par mandement d'iceli seigneur sur ce fait, dõnné à Paris le x[e] jour d'octobre derrain passé[1], puet plus à plain apparoir. De la quelle somme de c frans d'or dessusdicte, nous nous tenons pour contans et bien paiez et en quittons mon dit seigneur, le dit Poulain et touz autres. Donné soubz nostre seel, le xv[e] jour de decembre, l'an mil cccIIII[xx] et onze.

CX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 72, parchemin.)

8 janvier 1392 (n. st.).

Quittance de Jean le Mercier, pour la somme de 1,000 francs dont le duc de Touraine lui avait fait don le 27 novembre précédent.

---

[1] Le mandement du duc est conservé à la Bibliothèque nationale, au Cabinet des Titres, série des Pièces originales, vol. 2129, dossier 48371, pièce n° 2.

CXI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 63, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides, pour une somme de 2,000 francs que Charles VI lui avait donnée le 23 novembre précédent.

Paris, 12 janvier 1392 (n. st.).

Saichent tuit que je Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, conseillier et maistre d'ostel du Roy nostre sire, congnois avoir eu et receu de Jacques Hemon, receveur general des aides ordenez pour la guerre, la somme de deux mille frans d'or que le Roy nostre dit seigneur m'avoit donnée pour les bons et aggreables services que je lui ay fais et pour autres causes plus à plain contenues es lettres de don dudit seigneur sur ce faites, données à Tours, le XXIIIe jour de novembre darrain passé; de laquele somme de IIM frans je me tieng pour content et bien payé et en quitte le Roy nostre dit sengneur, le dit receveur et tous autres à qui quittance en puet appartenir. En tesmoing de ce, j'ay seellé ces presentes de mon seel. Donné à Paris, le XIIe jour de janvier, l'an mil CCCIIIIXX et onze.

J. LE MERCIER.

CXII

(Arch. nat., Parlement, X2a 12, fol. 204 v°.)

Extrait des registres du Parlement, relatif à la délivrance de Jean le Mercier et de Bureau de la Rivière.

13 février 1394 (n. st.).

Certaines lettres royaulx, seellées du grant seel du Roy nostre sire, en double queue, furent apportées ceans, en requerant l'enterinement d'icelles, vendredi XIIIe jour de ce mois, et feurent lors leues ceans au conseil; et pour adviser la response de la court telle qu'elle seroit escripte, furent assemblez en la Tournelle messeigneurs cy apres nommez : messire Guillaume de Senz, maistre Symon Foison, messire Pierre Boschet, et maistre Henry de Marle, presidens; maistres Jaques de Rully, Robert Cordellier, Jaques Bouvi, Herbert l'Escrivain, Pierre de l'Esclat, Denys de Pacy, Guillaume Porel, Pierre Chanteprime, Robert Broisset, Robert Mauger, Jehan

d'Ailly, Symon de Nampterre, Jehan la Vieille, Thibaut Tissart, Jehan Boyer; par lesquelx messeigneurs fu ordené et conclut qu'il seroit escript au dos desdictes lettres, ce qui s'ensuit : « Lecte fuerunt presentes littere in curia, presentibus generalibus reformatoribus, XIII^e^ die februarii, anno millesimo CCC^o^ nonagesimo tercio. » Et pour ce a esté écrit au dos des dictes lettres ce que dit est et signé dessoubz par moy Jehan de Cessieres. Et estoient lesdictes lettres doubles soubz une meisme fourme sanz mutacion aucune, sauf tant que les unes estoient signées : Par le Roy, le viconte de Meleun, messire Guillaume des Bordes et autres presens, — Gontier. *Duplicata. Collation est faicte avecques la cedule dessus transcripte.* Et les autres lettres estoient signées : Par le Roy, le viconte de Meleun, messire Guillaume des Bordes et autres presens, — Gontier. *Duplicata.* La teneur desdictes lettres s'ensuit. Charles par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulx que ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons..... etc. (Pour la suite, voir Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 117, n° LIX.)

CXIII

(Bibl. nat., Pièces originales, vol. 2129, dossier 48371, pièce n° 15, papier.)

Quittance de Regnault de Coucy aux maire et échevins de Montdidier, pour une somme qui était due à sa femme.

Copie du XVIII^e^ siècle. Extrait d'une quittance de la Chambre des comptes de Paris.

1397.

Nous Regnault de Coucy, chevalier, seigneur de Vervin, chambellan du Roy, confesse avoir receu des maire et eschevins de Mondidier 43 livres 6 sous 8 deniers, terme de la Chandeleur, sur 130 livres de rente, à cause de Guillemette de Nouviant, nostre femme, et ayant le bail des enfans d'elle, mineur d'ans, et de feu le seigneur de Chepoy, son premier mari. — 1397.

CXIV

(Arch. nat., JJ. 128, fol. 28 r°.)

Janvier 1386 (n. st.).

Don fait à Jean le Mercier, par Charles VI, du domaine confisqué sur Simon le Drouais, et détail de ces terres, avec les noms de ceux qui les tiennent.

CXV

(Arch. nat., JJ. 136, fol. 12 v°.)

Don fait par Charles VI, à Jean le Mercier, du droit de haute justice dans son domaine de Fontenay-Trésigny.

Paris, 30 mai 1389.

Charles etc..... Savoir faisons à tous presens et advenir que, comme à nous soit et appartiengne seul et pour le tout, la haulte justice de la ville, de hameaux, terrouer, hostises et parroisse de Fontenay en Brie[1] et de leurs appartenances et appendences, et la moyenne et basse justice en la plus grant partie de touz iceulx lieux à nostre amé et feal chevalier et conseillier Jehan le Mercier, maistre de nostre hostel, et le demourant à pluseurs et diverses personnes, et soient iceulx lieux tenuz de nous à pluseurs et divers hommages, tant en fiefs comme en arriere fiefs, à cause de noz chastelleries de Meleun et de Tournant en Brie, et il soit ainsi que es dictes chastellenies ait II prevosts fermiers, qui de jour en jour molestent et travaillent les hommes et subgets des lieux dessusdiz, qui sont si povres que à grant peine peuvent il paier les rentes et charges de leurs heritages, et par la contrainte et molestacion desdiz prevostz fermiers de Meleun et de Tournant, et des sergens estans es dictes prevostez, esquelles a de l'une à l'autre six luyes de distance ou environ, et aussi pour le fait des guerres, pluseurs des diz hommes et subgets des lieux dessus declariés ont esté et sont et desers et laissié le païs, et les heritages d'iceulx lieux demourant en ruine et en friche, par telle maniere que les diz hommes et subgets d'iceulx lieux qui y sont demourant, ne pevent ne n'ont de quoy paier leurs cens, rentes et autres charges que

[1] Fontenay-Trésigny, Seine-et-Marne, arrondissement de Coulommiers, canton de Rozoy en-Brie.

doivent les diz heritages, ou grant prejudice et dommage de nostre dit chevalier et conseillier, si comme il dit, en nous humblement suppliant et requerant à lui sur ce pourvueoir de nostre grace et remede; nous, aians consideracion aux choses dessusdictes et aux grans, notables et agreables services que a faiz nostre dit chevalier et conseillier à nostre tres cher sire et pere que Dieux absoille et aussi à nous, en pluseurs et diverses manieres, fait encore chascun jour et esperons que face ou temps avenir, et avec ce aux grans peine et travaulx que pour ce lui a convenu, convient et convendra souffrir et soustenir pour nous et nostre service, et pour autres causes qui à ce nous ont meu et meuvent, à icellui nostre chevalier et conseillier Jehan le Mercier avons baillié, delaissié, transporté et octroié, et par ces presentes, de noz auctorité royal, certaine science et grace especial, baillons, delaissons, transportons et octroions, à tousjours perpetuellement, pour lui, pour ses hoirs, successeurs et aians cause de lui, toute la haulte justice et tout tel droit que nous avons et povons avoir en la dicte ville, hameaux, terrouer, hostises et parroisse de Fontenay en Brie et en leurs appartenences et appendences, tant en terres, bois, prés, vignes, estangs, rivieres, demaines, voies, chemins et pierges. comme en fiefs, arriere fiefs et autres choses quelconques, appartenant à icelle haulte justice, ville, parroisse et hameaux, et que iceulx choses, nostre dit chevalier et conseillier, ses hoirs, successeurs et aians cause, tiengnent et possident, et les puissent tenir et possider et en joïr et user comme hauls justiciers perpetuelment et à tousjours comme dit est; et aussi que ilz puissent instituer et ordener es diz lieux baillifs, prevosts, sergens et tous autres justiciers et officiers pour gouverner la dicte haulte justice et faire lever signe de justice à II piliers en lieu convenable, toutesfoiz que mestier et necessité en sera et que il leur plaira, et faire tout ce que hault justicier peut et doit faire et qu'il appartient en tel cas. Et avec ce, pour ce que en la dicte ville de Fontenay en Brie, es hameaulx d'icelle parroisse, les hostes et subgets sont ressortissans, les uns en nostre chastellenie de Meleun et les autres à Tournant, comme dit est, et que pluseurs foiz ils sont adjournés à un mesme jour à comparoir es diz lieux de Meleun et de Tournant, qui sont à six lieues de distance, comme dit est, qui est et seroit moult grief chose et comme impossible de y comparoir; nous voulons que lesdiz hostes et subgets de ladicte ville et parroisse de Fontenay et hameaulx d'icelle soient doresenavant et à tousjours ressortissant par devant nostre prevost de Paris ou son lieutenant en nostre

dicte ville et chastellenie de Tournant, parmy ce que icellui nostre chevalier et conseillier, sesdiz hoirs, successeurs et aians cause, tendront de nous, à une seule foy et hommage, lesdictes haulte, moyenne et basse justice de la dicte ville et parroisse de Fontenay en Brie et des hameaulx, terrouers, hostises, appartenences et appendences quelconques d'icelli; et avec ce, nostre dit chevalier et conseillier nous baillera et asserra autant de rente par an, bien assise et revenant, comme nous ont valu ou peut valoir la dicte haulte justice et autres choses dessusdictes, pour une année, estimée toute la valeur depuis x ans ença à la plus grant valeur à la plus petite, et ramenant icelles x années toutes ensamble à egale porcion pour chacune année. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx gens de noz comptes et tresoriers à Paris, au prevost de Paris et au bailli de Sens et de Meleun, et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans presens et avenir et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostre dit chevalier et conseillier Jehan le Mercier, maistre de nostre hostel, ses hoirs, successeurs et aians cause de lui, facent, sueffrent et laissent joïr et user paisiblement, plainement et perpetuelement de nostre dicte grace, bail, delaissement, transport et octroy et autres choses dessusdictes et chascune d'icelles, sanz leur y mettre, ne souffrir estre mis ores, ne ou temps avenir, aucun empeschement ou destourbier, nonobstant quelconques ordenances, mandemens ou defenses à ce contraires. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, le xxx[e] jour de may, l'an de grace mil cccIIII[xx] et IX, et le IX[e] de nostre regne.

Par le Roy, presens monseigneur le duc de Touraine, vous, monseigneur le viconte de Meleun et autres du conseil.

MONTAGU.

CXVI

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 73, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Breteuil, pour diverses sommes qui lui étaient dues en raison de ses domaines dans la vicomté de Breteuil.

14 mai 1392.

Nous Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant, de Ruglez et de Bailli, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, confessons avoir eu

IMPRIMERIE NATIONALE.

et receu de Jehan Perier, viconte et receveur de Bretueil, la somme de quinze livres deux soulz six deniers tournois, qui deubz nous estoient pour le terme de Pasques derrain passées, à cause et pour moitié de xxx livres v sols tournois que nous prenons par chascun an sur la prevosté dudit Bretueil en ladite viconté, pour le parfait de la terre dudit lieu de Ruglez eschangé à celle de Lonchamp, et trente soulz tournois pour ledit terme de Pasques, à cause et pour moitié de lx sols tournois que nous prenons par chacun an sur la prevosté de Lyre en ladite viconté, à cause dudit lieu de Bailli. Desquelles sommes dessusdites nous nous tenons à bien paié et en quittons ledit viconte et receveur et touz autres à qui quittance en appartient. En tesmoing de ce, nous avons seellé ceste quittance de nostre propre seel, le xiiii^e^ jour de may, l'an mil cccciii^xx^ et xii.

CXVII

(Bibl. nat., Quittances, vol. 26025, pièce n° 1721, parchemin.)

Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Breteuil pour une portion de ses gages *de l'une des chevauchées de la forest de Breteuil.*

12 janvier 1392 (n. st.).

Sachent touz que nous Jehan le Mercier, chevalier, seigneur de Noviant et de Ruglez, conseiller et maistre d'ostel du Roy, confessons avoir eu et receu de Jehan Perier, viconte de Bretueil, la somme de dix sept livres dix soulz sept deniers obole..... qui nous estoient deubz pour le terme de la Saint Michel derrainierement passée, pour et à cause de noz gaiges de l'une des chevauchées [de la fo]rest dudit lieu de Bretueil, à nous appartenant à cause dudit lieu de Ruglez, lesquielx gaiges sont de xviii deniers parisis par jour..... depuis le jour de Pasques qui furent le xxvi^e^ jour de mars mil cccciii^xx^ et onze, ce jour inclus, jucques au jour de ladicte Saint [Michel] ce jour exclus; ouquel espace de temps a ix^xx^vii jours, qui vallent audit pris, xiiii livres vi deniers parisis, qui vallent à tournois [la s]omme de xvii livres x sols vii deniers obole. De laquelle somme nous nous tenons à bien poiez et en quittons ledit viconte et receveur [et tous au]tres à qui quittance en peut et doit appartenir. En tesmoing de ce, nous avons seellée ceste quittance de nostre propre seel, le xii^e^ jour [de janvier] l'an mil cccciii^xx^ et onze.

CXVIII

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 4, papier.)

Paris, 23 novembre 13..

De par Jehan le Mercier, chevalier, conseiller et maistre d'ostel du Roy nostre sire, Simonnet cher ami, sachez que Jehan le Flamenc, tresorier des guerres, est assigné sur vous de la some de IIIe Ve livres tournois; si vous mandons que la dicte some vous lui apportez à Rouen, c'est assavoir la moitié dedens le xve jour de decembre prouchainement venant et l'autre moitié en la fin du mois de janvier ensuivant, en prenant sur ce votre descharge de Berthaut à la Dent ou nostre signet sereit. Si gardez comment soit que de ce vous ne failliez point par quelque maniere. Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Paris, le xxiiie jour de novembre.

J. LE MERCIER.

Adresse : A mon cher et bon ami Simonnet Marchant, receveur des aides ou diocese de Coustances.

CXIX

(Bibl. nat., Pièces originales, Mercier [le], vol. 1931, dossier 44418, pièce n° 8, papier.)

1er juin 13..

Chers amis, vous sarrez que je vous ay plusieurs foiz commandé et escript que vous apportissiez ou envoieissiez par devers Jehan Chanteprime, au xve jour de chacun mois, sans aucune faulte, la somme de huit cens frans pour le fait de madame Katherine de France[1], laquelle chose vous n'avez pas fait, mais en devez encores la somme de IIIe IIe livres pour les mois de fevrier, mars, avril et may derrenierement passez. Si vous mande derechief de par le Roy nostre sire et de par moy, que, incontinent ces lettres veues, toutes excusations cessans et arrieres mises, vous apportez ou envoiez

[1] Catherine de France, dernière fille de Charles V, née le 4 février 1377, fut mariée en 1386 à Jean de Berry, comte de Montpensier. Elle mourut en 1388. Il est probable que la pièce imprimée ici est relative au payement de la rente que Charles VI constitua à sa sœur en 1386; ce qui permettrait de fixer la date du présent document entre 1386 et 1388.

la dicte somme par devers ledit Jehan Chanteprime et gardez bien que en ce n'ait aucune faulte. Car je ne vous en pense plus à escripre, mais vous envoieray excequier tres rigoreusement et sanz deport de toute la somme. Rescripvez moy par cest messagé ce que vous en vouldrés faire. Escript à Paris, le premier jour de juing.

J. LE MERCIER.

Adresse : A mon cher ami Guilla[ume Charnel], receveur des aides ord[ennés pour la] guerre à Caudebec.

CXX

(Bibl. nat., Cabinet des titres, dossiers bleus, n° 17574, pièce 11.)

ROBERT DE VENDÔME,
seigneur de la Chartre sur Loir, rendit aveu en 1374,
ép. Jeanne de Chartres, dame de la Meseraye,
sœur et heritiere de Guillaume, vidame de Chartres, † en 1407.

CHARLES DE VENDÔME, s^gr de la Chartre sur Loire, de la Ferté Vidame, ép. Jeanne d'Angennes, dame de Marolles, f. de Robert d'Angennes, s^gr de Rambouillet.	GUILLAUME DE VENDÔME, vidame de Chartres, † sans enfant de sa femme, Isabeau d'Estouteville, fille de Colart d'Estouteville, s^gr de Torcy, et de Jeanne de Mauquenchi, sa première femme.	JEAN II DE VENDÔME, vidame de Chartres, vivant en 1460, ép. Catherine de Thouars, dame de Pouzanges, de Chabannois et de Confolant, v^e de Gilles de Laval, s^gr de Rets, m^al de France, et fille unique de Miles de Thouars et de Beatrix de Montejean.	JEANNE, ép. 1° Jean le Mercier, s^gr de Noviant, g^d m^e de France; 2° Simon de Dreux, s^gr de Beaussart et de Senouche.	ISABEAU, ép. 1° Julien des Essars, s^gr d'Ambleville en Vexin; 2° Gaucher de Châtillon, s^gr de Marigny.	MARGUERITE, femme de Blanchet d'Estouteville, s^gr de Villebon.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS.

Objet de cette étude, p. 1-5.

CHAPITRE I.

13.. à 1369.

Origine de Jean le Mercier; sa famille; ses premières fonctions, p. 5-7. — Il devient notaire et secrétaire du roi; sa mission en Normandie (1360 à 1361), p. 7-10. — Il devient sergent d'armes, puis successivement huissier d'armes et trésorier des guerres (27 mars 1369); ses comptes de trésorerie, p. 10-14.

CHAPITRE II.

Perception en Normandie des aides pour la rançon du roi Jean.

Préambule, p. 14-16. — Rôle particulier du sergent, p. 16-18. — Receveur de diocèse, p. 18-22. — Élu, p. 22-23. — Receveur général, p. 23-24. — Baux des fermes de l'aide, p. 24-25. — Impôt de douze deniers pour livre; impôt sur les boissons, p. 25-28. — Fouages, p. 28-29. — Gabelle, p. 29-34.

CHAPITRE III.

1370 à décembre 1377.

Les lieutenants de Jean le Mercier, p. 34-36. — Ses rapports avec le duc de Bourgogne, p. 36-38. — Sa nomination comme général conseiller sur le fait des aides de la guerre (6 décembre 1373), p. 38-43. — Après avoir été envoyé en Normandie, il est chargé des négociations relatives à la possession de Creil, p. 43-45. — Il part pour la Bretagne et la Normandie; son rôle dans les préparatifs du siège de Saint-Sauveur-le-Vicomte, p. 45-49. — Ses gages, p. 49-51. — Il fonde une chapellenie à Boulogne-sur-Seine (janvier 1377), p. 52. — Il retourne à trois reprises en Normandie, et après avoir préparé l'expédition de Jean de Vienne (1377), il accomplit encore diverses missions, p. 52-58.

CHAPITRE IV.

Décembre 1377 à septembre 1380.

Voyage de l'empereur Charles IV à Paris, p. 59-60. — Jean le Mercier en Normandie; il est mêlé à la confiscation des terres du roi de Navarre; siège de Cherbourg (1378),

p. 61-68. — Il figure parmi les exécuteurs testamentaires de Charles V (1379), p. 69. — Voyage de Charles V en Vermandois et à Nouvion-le-Comte; pendant ce temps, Jean le Mercier est envoyé en mission dans l'Ouest, p. 69-73. — Il retourne ensuite en Bretagne, en Normandie et se rend en Flandre, p. 73-78. — Il signe une convention avec la Castille (1380), p. 78. — Suppression des appeaux volages dans les terres de Jean le Mercier en Laonnais, p. 78-79. — Jean le Mercier va en Normandie (juin 1380), puis à la Rochelle, à Nantes, enfin en Picardie, et il devient capitaine du château de Viviers-en-Brie (4 septembre 1380), p. 79-81. — Jean le Mercier est renvoyé en Bretagne; il figure dans le codicille du testament de Charles V; mort de Charles V (16 septembre 1380), p. 82.

CHAPITRE V.

Octobre 1380 à février 1384 (n. st.).

Réaction contre le règne précédent, p. 83-84. — Jean le Mercier figure dans le traité avec la Bretagne (1381), p. 84-86. — Il est maintenu à la Chambre des comptes, p. 86. — Émeutes à Rouen et à Paris (1382), p. 86-88. — Jean le Mercier est rétabli dans ses fonctions de général conseiller qui avaient été supprimées (1383), p. 89. — Il est chargé de punir les Rouennais, p. 89-92. — Il surveille l'armement d'une flotte; campagne de Flandre, p. 92-95. — Il assiste aux conférences de Leulinghen, p. 96-97. — Il se remarie (1384), p. 97.

CHAPITRE VI.

Février 1384 (n. st.) à novembre 1388.

Jean le Mercier négocie avec les Anglais, et surveille les préparatifs pour la guerre, p. 98-100. — Jean Jouvenel, prévôt des marchands (1385), p. 100-101. — Suite des préparatifs maritimes; Jean le Mercier va en Normandie, p. 101-103. — Prise de Damme (1385); nouveaux préparatifs militaires (1386), p. 103-110. — Troisième projet d'expédition (1387); arrestation de Clisson, p. 110-114. — Jean le Mercier se fait relever des fonctions de général conseiller (1388), p. 114-115. — Il est envoyé en Normandie, p. 115-116. — Expédition en Gueldre; Charles VI éloigne ses oncles, p. 116-119.

CHAPITRE VII.

Novembre 1388 à 1397.

Jean le Mercier à la tête des affaires; ordonnances de réforme (1389), p. 119-127. — Il négocie à Leulinghen, p. 127. — Son rôle dans le mariage du duc de Touraine, p. 128-129. — Voyage de Charles VI en Languedoc, p. 130-135. — Expédition d'Afrique (1390), p. 136-137. — Nouvelles négociations avec l'Angleterre; ambassade anglaise à Paris (1391), p. 137-141. — Jean le Mercier en Normandie, p. 141-142. — Affaire de Colette la Buquette, p. 142-145. — Entrevue de Tours entre le roi et le duc de Bretagne, p. 145-147. — Conférences d'Amiens avec les Anglais (1392),

p. 147-148. — Attentat contre Clisson; expédition contre le duc de Bretagne; folie du roi, p. 148-154. — Disgrâce de Jean le Mercier et de Bureau de la Rivière, p. 154-162. — Mort de Jean le Mercier (1397); ses enfants; ses armoiries, p. 162-165.

APPENDICE I.

Opérations de la trésorerie des guerres de Jean le Mercier, p. 166-190.

APPENDICE II.

Gages de Jean le Mercier, p. 191-192.

APPENDICE III.

Domaines de Jean le Mercier, p. 193-199.

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

		Pages.
I.	Quittance de Jean le Mercier au vicomte d'Arques pour 46 royaux (21 juillet 1360)	201
II.	Quittance de Jean le Mercier au même pour 30 royaux (25 juillet 1360).	201
III.	Quittance au receveur de Rouen, donnée par le Baudrain de la Heuse et par Jean le Mercier (21 décembre 1360)	202
IV.	Quittance de Mouton de Blainville et de Jean le Mercier au vicomte de Caudebec, pour frais de voyage (27 février 1361 n. st.)	203
V.	Quittance de Jean le Mercier au receveur de Rouen pour 80 royaux (22 mars 1361 n. st.)	203
VI.	Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Caudebec pour 40 royaux (6 mai 1361)	204
VII.	Quittance de Jean le Mercier au vicomte d'Arques pour 80 royaux (12 juillet 1361)	204
VIII.	Compte de Jean le Mercier (1369 n. st. à 1373)	205
IX.	Quittance du bâtard de Chalon à Jean le Mercier (15 septembre 1369)	279
X.	Quittance de Geoffroy du Boschet à Jean le Mercier (12 octobre 1369)	280
XI.	Quittance de Jean de Boys-Garnier à Jean le Mercier (22 novembre 1369).	280
XII.	Quittance de Jean de Boys-Garnier à Jean le Mercier (24 décembre 1369).	281
XIII.	Compte de l'aide pour la rançon du roi Jean, dans le diocèse de Bayeux.	281
XIV.	Duplicata délivré par le grenetier de Mantes, de la reconnaissance d'une dette qu'avait la gabelle envers différents marchands de sel (18 mai 1374)	294
XV.	Note relative au prix de revient d'un muid de sel (fin du XIV^e^ siècle)	295
XVI.	Vidimus de lettres royaux qui autorisent une augmentation du prix de vente du sel dans différents greniers (20 janvier 1371 n. st.)	296
XVII.	Quittance de Regnault Besille à Jean le Mercier (14 avril 1370 n. st.)	297
XVIII.	Compte de ce qui était dû au duc de Berry par Jean le Mercier (28 août 1370)	298
XIX.	Jaquelin d'Andigné certifie à Jean le Mercier que Pierre Trousseau, capitaine de Tours, a fait montre de ses hommes d'armes (12 mai 1371)	299
XX.	Quittance de Jean le Mercier au receveur de Clermont pour 1,500 francs (31 juillet 1371)	299
XXI.	Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides à Paris pour 2,000 francs (1^er^ septembre 1371)	300

Pages.

XXII. Ordre donné par les maréchaux à Jean le Mercier, d'avoir à payer ses gages à Gilles d'Achainvillier (5 septembre 1371)..... 300

XXIII. Quittance de Gilles d'Achainvillier à Jean le Mercier (7 septembre 1371)..... 300

XXIV. Compte fait à Jean le Mercier par Jean, comte de Sancerre (16 septembre 1371)..... 301

XXV. Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides (6 décembre 1371)..... 302

XXVI. Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides (13 décembre 1371)..... 303

XXVII. Ordre donné par le maréchal d'Auvergne à Jean le Mercier de faire payement à Jean de Noual (1er mars 1372)..... 303

XXVIII. Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides (31 mars 1372)..... 303

XXIX. Certificat délivré par Pierre le Mercier, lieutenant de Jean le Mercier, au receveur des diocèses de Lyon, Mâcon et Chalon (14 juillet 1372). 304

XXX. Pièce identique (2 août 1372)..... 304

XXXI. Quittance de David de Poix à Jean le Mercier (27 septembre 1372)... 304

XXXII. Quittance de David de Poix à Jean le Mercier (21 janvier 1373 n. st.). 305

XXXIII. Certificat de voyage donné par Jean le Mercier au receveur de Lyon, Mâcon et Chalon (8 février 1373 n. st.)..... 305

XXXIV. Quittance de Patoil du Cher à Jean le Mercier (29 septembre 1373).. 305

XXXV. Quittance de Jean du Cloy à Jean le Mercier (17 janvier 1374 n. st.).. 306

XXXVI. Certificat de voyage donné par Jean le Mercier au receveur de Lisieux (13 juillet 1374)..... 306

XXXVII. Ordre des généraux conseillers de payer à la femme de Pierre le Mercier les gages de son mari (1er décembre 1374)..... 307

XXXVIII. Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides (31 août 1375)..... 307

XXXIX. Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides (2 décembre 1375)..... 308

XL. Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides (24 mai 1377)..... 309

XLI. Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides (8 juillet 1377)..... 309

XLII. Quittance de Jean le Mercier pour ses gages (9 juillet 1377)..... 310

XLIII. Quittance de Jean le Mercier pour supplément de gages (26 septembre 1377)..... 310

XLIV. Quittance de Jean le Mercier au receveur général des aides (28 septembre 1377)..... 312

XLV. Don de 2,000 francs fait par Charles V à Jean le Mercier (21 octobre 1377)..... 312

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

XLVI. Quittance de Jean le Mercier relative au don susdit (27 novembre 1377). 313
XLVII. Quittance de Jean le Mercier pour une indemnité de voyage (29 novembre 1377)..... 314
XLVIII. Ordre des généraux conseillers de payer à Jean le Mercier une indemnité de voyage (4 février 1378 n. st.)..... 315
XLIX. Quittance de Jean le Mercier pour ses gages (8 février 1378 n. st.).... 316
L. Quittance de Jean le Mercier pour une indemnité de voyage (26 mai 1378)..... 316
LI. Quittance de Jean le Mercier pour ses gages (26 mai 1378)..... 317
LII. Quittance de Jean le Mercier pour un don qu'il a reçu du roi (8 juillet 1378)..... 317
LIII. Compte de ce qui est dû à Jean le Mercier pour divers voyages (du 3 février 1379 n. st. au 30 janvier 1380 n. st.)..... 318
LIV. Vidimus de lettres du roi relatives à une aide levée pour le siège de Cherbourg (16 février 1379 n. st.)..... 321
LV. Inventaire de l'artillerie déposée au château de Vire par ordre de Jean le Mercier (3 septembre 1379)..... 324
LVI. Quittance de Jean le Mercier pour gages de voyages (18 août 1380)... 324
LVII. Quittance de Jean le Mercier pour ses gages (18 août 1380)..... 326
LVIII. Quittance de Jean le Mercier pour une indemnité de voyage (9 septembre 1380)..... 326
LIX. Commission donnée à Jean le Mercier et à Étienne du Moustier pour diriger l'armement d'une flotte (5 mai 1383)..... 326
LX. État de l'armement de quelques navires, certifié par Jean le Mercier (7 juin 1383)..... 328
LXI. Crue de gages accordée à Jean le Mercier par le roi (22 juillet 1383)... 331
LXII. Emploi fixé par Jean le Mercier, d'une portion de l'amende infligée à la ville de Rouen (4 août [1383])..... 332
LXIII. Certificat de voyages donné par Jean le Mercier au receveur de Caudebec (22 octobre 1383)..... 333
LXIV. Quittance de Jean le Mercier pour une crue de gages qui lui avait été accordée par le roi (23 octobre 1383)..... 334
LXV. Mandement du roi ordonnant le payement à Jean le Mercier d'une indemnité de voyage (10 novembre 1383)..... 334
LXVI. Quittance de Jean le Mercier relative au précédent mandement (26 novembre 1383)..... 335
LXVII. Don d'une somme de 3,000 francs fait par Charles VI à Jean le Mercier, à l'occasion du mariage de ce dernier (8 février 1384 n. st.)... 336
LXVIII. Quittance de Jean le Mercier relative au don précédent (15 février 1384 n. st.)..... 336
LXIX. Quittance de Gille le Moine, clerc de Jean le Mercier, pour don à lui fait par le roi (20 février 1384 n. st.)..... 337

Pages.

LXX. Mandement du roi, ordonnant de payer à Jean le Mercier une indemnité de voyage (15 juillet 1384)..... 338

LXXI. Attache des généraux conseillers relative à la pièce précédente (19 juillet 1384)..... 338

LXXII. Don fait par Charles VI à Jean le Mercier d'une somme de 2,000 francs (20 juillet 1384)..... 339

LXXIII. Quittance de Jean le Mercier relative au payement qui lui avait été fait en exécution des lettres du 15 juillet précédent (22 juillet 1384).. 340

LXXIV. Quittance relative au même fait que la précédente (7 septembre 1384)..... 340

LXXV. Quittance de Jean le Mercier pour le don qui lui avait été fait le 20 juillet précédent (7 septembre 1384)..... 341

LXXVI. Pierre de Navarre remet à Jean le Mercier ce que celui-ci lui doit, à raison du treizième et du relief de la terre de Boys-Arnault (2 décembre 1384)..... 341

LXXVII. Obligation souscrite par le roi, pour un prêt que lui a fait Jean le Mercier (12 juin 1385)..... 342

LXXVIII. Obligation souscrite par le roi, pour un prêt que lui a fait un habitant de Falaise à l'instigation de Jean le Mercier (5 août 1385)..... 343

LXXIX. Donation faite par Charles VI à Jean le Mercier, des terres confisquées sur Simon le Drouays (19 octobre 1385)..... 343

LXXX. Quittance donnée par Jean le Mercier pour le remboursement d'un prêt qu'il avait fait au roi le 12 juin précédent (22 octobre 1385). 346

LXXXI. Jean le Mercier est tenu quitte, par le roi, d'une somme qu'il devait au receveur général (29 novembre 1385)..... 347

LXXXII. Attribution d'une indemnité de voyage au grenetier de Rouen par Jean le Mercier (8 janvier 1386 n. st.)..... 348

LXXXIII. Instruction donnée par Jean le Mercier et Guy Chrétien, commissaires du roi, pour la levée d'une aide dans les diocèses de Lisieux et de Sées (30 avril 1386)..... 348

LXXXIV. Montre fournie par Jean le Mercier à Arras (12 avril 1387)..... 350

LXXXV. Charles VI, envoyant Jean le Mercier, Jean Gehe et Jean de Vaudetar en Normandie, ordonne qu'on paye à Jean Gehe une indemnité de voyage (18 juin 1388)..... 351

LXXXVI. Quittance de Jean le Mercier pour une indemnité de voyage (15 juillet 1388)..... 352

LXXXVII. Quittance de Jean le Mercier pour une indemnité de voyage (18 août 1388)..... 352

LXXXVIII. État des deniers du roi conservés à Vincennes (1388 à 1397)..... 353

LXXXIX. Quittance de Jean le Mercier pour une indemnité de voyage (9 novembre 1388)..... 358

Pages.

XC. Mandement du duc de Touraine, d'avoir à rembourser à Jean le Mercier et à Jean le Flament le montant d'un prêt qu'ils lui avaient fait (18 février 1389 n. st.) 359

XCI. Appel de Marie Chabote contre Jean le Mercier (4 mai 1389) 360

XCII. Mandement du duc de Touraine d'avoir à rembourser des prêts qui lui ont été faits par diverses personnes, entre autres par Jean le Mercier (9 septembre 1389) 360

XCIII. Mandement analogue au précédent (11 avril 1390) 361

XCIV. Quittance de Jean le Mercier relative au remboursement d'un prêt qu'il avait fait au duc de Touraine (3 août 1390) 362

XCV. Don de 4,000 francs fait par Charles VI à Jean le Mercier (11 août 1390) 362

XCVI. Attache des généraux conseillers, relative à la pièce précédente (12 août 1390) 364

XCVII. Duplicata de la quittance donnée par Jean le Mercier pour la somme susdite (15 août 1390) 364

XCVIII. Quittance de Regnault de Pontfaverger au garde des finances du duc de Touraine, pour un don que lui avait fait ce prince, lorsqu'il lui présenta une couple de lévriers de la part de Jean le Mercier (1er octobre 1390) 365

XCIX. Quittance de Jean le Mercier au garde des finances du duc de Touraine pour sa livrée de la présente année (16 octobre 1390) 365

C. Quittance de Jean le Mercier pour ses gages de la chevauchée de la forêt de Breteuil (8 novembre 1390) 366

CI. Don fait par Charles VI à Jean le Mercier d'une somme de 2,000 francs (10 décembre 1390) 367

CII. Don fait par le duc de Touraine à Jean le Mercier d'une somme de 1,000 francs (2 février 1391 n. st.) 368

CIII. Quittance de Jean le Mercier pour la somme susdite 368

CIV. Quittance de Jean le Mercier pour indemnité de voyage (2 juin 1391). 369

CV. Reçu du duc de Touraine au garde de ses finances, pour diverses sommes que celui-ci lui a fait tenir par Jean le Mercier (25 août 1391) 369

CVI. Quittance de Jean le Mercier pour une indemnité de voyage (3 novembre 1391) 370

CVII. Don fait à Jean le Mercier par le duc de Touraine, d'une somme de 1,000 francs (27 novembre 1391) 371

CVIII. Quittance de Jean le Mercier pour gages de voyage (8 décembre 1391). 371

CIX. Quittance de Jean le Mercier au garde des finances du duc de Touraine, pour sa livrée de la présente année (15 décembre 1391) 372

CX. Quittance de Jean le Mercier pour le don que le duc de Touraine lui avait fait le 27 novembre précédent (8 janvier 1392 n. st.) 372

Pages.

CXI. Quittance de Jean le Mercier pour un don de 2,000 francs que le roi lui avait fait (12 janvier 1392 n. st.)..... 373

CXII. Délivrance de Jean le Mercier et de Bureau de la Rivière (1394)..... 373

CXIII. Quittance de Regnault de Coucy aux maire et échevins de Montdidier, pour une somme qui était due à sa femme Guillemette de Nouvion (1397)..... 374

CXIV. Don fait à Jean le Mercier par le roi des terres de Simon le Drouais (janvier 1386 n. st.)..... 375

CXV. Don fait à Jean le Mercier par le roi du droit de haute justice à Fontenay-Trésigny (30 mai 1389)..... 375

CXVI. Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Breteuil pour diverses sommes qui lui étaient dues en raison de ses domaines (14 mai 1392)..... 377

CXVII. Quittance de Jean le Mercier au vicomte de Breteuil pour ses gages d'une des chevauchées de la forêt de Breteuil (12 janvier 1392 n. st.). 378

CXVIII. Lettre de Jean le Mercier au receveur de Coutances, lui donnant ordre d'apporter en deux fois 3,500 l. t. à Rouen (23 novembre 13..).... 379

CXIX. Lettre de Jean le Mercier au receveur de Caudebec, relative au payement de la rente constituée au profit de Catherine de France (1er juin 13..)..... 379

CXX. Tableau indiquant les parents, les frères et les sœurs de Jeanne de Vendôme, veuve de Jean le Mercier..... 380